Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY


HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 3 1909

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY



Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Bechard

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL.

1854.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

IMPRIMÉ PAR J. CLAYE ET Ce, RUE SAINT-BENOIT, 7.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE.

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES, CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE;

Rédigé par

ACHILLE MORIN

DOCTEUR EN DROIT,
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, A PARIS,
Auteur du *Dictionnaire du Droit criminel*,
du traité *De la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc.,
et du *Répertoire général du Droit criminel*.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE. — 1854
Suite du Répertoire : 4e année.

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL
RUE DU BAC, 32
ET CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 5.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

JUN 3 1909

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL.

ART. 5633.

REVUE ANNUELLE.

La législation et la jurisprudence, aujourd'hui plus que jamais, tendent d'accord à un même but, qui est fondamental dans les sociétés bien organisées : le maintien absolu, envers et contre tous, de la sécurité publique. Secondées par l'opinion dominante et par le zèle éclairé des magistrats à tous les degrés, elles veulent, quoi qu'il en coûte aux libertés individuelles : consolider l'édifice social, naguères ébranlé jusque dans ses fondements par le débordement des mauvaises passions ; raffermir et défendre l'ordre et la paix publics, troublés à l'excès par les commotions politiques et par des excitations éminemment dangereuses ; fortifier la justice répressive, plusieurs fois énervée, depuis vingt ans, par d'imprudentes réformes ; assurer, en un mot, la punition rigoureuse et prompte de tous les délits et de tous les délinquants, à titre d'exemple, pour la défense sociale.

Les lois criminelles, en petit nombre, émises dans le cours de l'année qui finit, sont manifestement empreintes de cet esprit de juste sévérité, de salutaire intimidation, qu'on doit accepter comme un remède nécessaire jusqu'à ce que le système de compression puisse être abandonné sans danger. Nous avons à les rappeler et expliquer ici, en recueillant leurs dispositions qui sont de notre spécialité.

La *composition du jury*, si mal organisée dans ces derniers temps (1), a fait l'objet d'une première loi modificative, dont le but principal a été d'écarter le suffrage universel admis pour les élections, d'exiger des conditions spéciales de capacité, d'instituer des pouvoirs nouveaux pour la formation des listes. La pensée créatrice, la tendance et les dispositions nouvelles de cette loi se trouvent révélées, justifiées ou expliquées par les extraits suivants de l'exposé des motifs et du

---

(1) Voy. notre *Rép. gén. du dr. cr.*, v° Jury, n° 12, et notre *Journ. du dr. cr.*, art. 4371.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

rapport au Corps législatif, dont les idées ont été adoptées à la presque unanimité : «..... Les modifications que nous vous proposons d'introduire dans cette branche administrative du droit criminel, se justifient non-seulement par les imperfections théoriques de la législation en vigueur, mais par les inconvénients pratiques signalés de toute part qui ont amené une décroissance dans le nombre des condamnations, un affaiblissement dans le niveau de la répression, et, dans le mouvement ascendant de la criminalité, une progression dont s'inquiète la sécurité publique.... Dès 1850, le ministre de la justice ouvrit, parmi les présidents des cours d'assises, une vaste et sérieuse enquête sur les résultats du régime établi par les décrets du 7 août et du 18 oct. 1848. Ces magistrats ont été à peu près unanimes pour demander la révision de ces décrets. Les faits nombreux qu'ils ont recueillis, les inconvénients graves qu'ils ont constatés, s'ajoutent à leurs instances pour solliciter dans l'organisation du jury une réforme rendue nécessaire..... » (2). « Nous avons vu, pendant 30 ans, la liste de service disputée par les partis à l'autorité ; le jury se modifier à chaque abaissement du cens, en 1817 et 1820, en 1827 et 1828; le jury réagir à son tour sur le corps électoral ; l'adjonction des capacités, voilant le drapeau de la République, devenir l'instrument d'une révolution ; puis, toutes les barrières étant brisées, le suffrage universel lui-même s'installer dans le Jury, comme dans sa conquête. Pendant ces trente années, un autre phénomène s'est produit en France, c'est l'accroissement constant de la criminalité. Les statistiques officielles accusent, chaque année, cette progression ; et il n'est personne ici qui ait observé sans inquiétude, en parcourant le dernier tableau, que depuis 1826 le nombre des délits a doublé..... Cette énervation de la justice se manifeste, à la fois, par la diminution dans le nombre des condamnations, et par l'adoucissement des pénalités. Aujourd'hui, sur 100 accusés qui comparaissent devant le jury, 40 sont acquittés, 42 voient affaiblir leur peine par l'admission des circonstances atténuantes ; 18 seulement subissent toute la rigueur de la loi. Ou il faut nier l'influence de la justice sur la moralité publique, ou il faut bien reconnaître que cette mollesse, dans la répression, n'est point étrangère à cette surexcitation d'énergie qu'on signale dans la criminalité. Le jury a visiblement cessé d'inspirer un effroi suffisant, le crime devient plus audacieux..... Le choix annuel des jurés, cette œuvre grave, ne s'accomplit pas avec le soin, la prudence et la haute raison qui doivent présider à la composition d'un corps judiciaire aussi important que le jury.... Le ministère de juré cessera d'être envisagé comme un droit, pour devenir, ce qu'il est dans la réalité et dans la vérité, une simple fonction ; on n'est plus appelé à l'exercer parce qu'on est en possession du droit de citoyen, mais seulement si l'on est jugé capable et digne de la remplir » (3).

(2) Exposé des motifs, séance du 7 avril 1853 (suppl. D du *Moniteur*).
(3) Rapport au Corps législatif, 4 mai (suppl. S du *Monit.*).

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Nous recueillons en note, textuellement, la loi nouvelle tout entière (4).

(4) Loi sur la composition du jury.

Tit. Ier. *Des conditions requises pour être juré.* — Art. 1er. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, et s'il est dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les deux articles suivants. — 2. Sont incapables d'être jurés : 1° les individus qui ont été condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement; 2° ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour fait qualifié crime par la loi; 3° les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics; 4° les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins; 5° les condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires publics, attentats aux mœurs, prévus par les art. 330 et 334, C. pén.; outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des art. 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et aux dipositions des art. 318 et 423, C. pén., et de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; 6° les condamnés pour délit d'usure; 7° ceux qui sont en état d'accusation et de contumace; 8° les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués; 9° les faillis non réhabilités; 10° les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire; 11° ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites, en vertu de l'art. 396, C instr. cr., et de l'art. 42, C. pén.; 12° ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt. — Sont incapables, mais pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins. — 3 Les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles de : ministre, président du Sénat, président du Corps législatif, membre du conseil d'État, sous-secrétaire d'État ou secrétaire général d'un ministère, préfet et sous-préfet, conseiller de préfecture, juge, officier du ministère public près les cours et les tribunaux de première instance, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'État, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'État et de la couronne, et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal. — 4. Ne peuvent être jurés : les domestiques et serviteurs à gages, ceux qui ne savent pas lire et écrire en français, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838. — 5. Sont dispensés des fonctions de jurés : 1° les septuagénaires; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier.

Tit. II. *De la composition de la liste annuelle.* — Art. 6. La liste annuelle est composée : de deux mille jurés pour le département de la Seine; de cinq cents pour les départements dont la population excède 300,000 habitants; de quatre cents pour ceux dont la population est de deux à trois cent mille habitants; de trois cents pour ceux dont la population est inférieure à deux cent mille habitants. — 7. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti, par arrondissement et par cantons, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année. A Paris et à Lyon, la répartition est faite entre les arrondissements. En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année précédente et pendant l'année courante. — 8. Une commission, composée, dans chaque canton, du juge de paix, président, et de tous les maires, dresse des listes préparatoires de la liste annuelle. Ces listes contiennent un nombre de noms triple de celui fixé pour le contingent du canton par l'arrêté de répartition. — 9. La commission est composée, à Paris, pour chaque arrondissement, du juge de paix, du maire et de ses adjoints. Elle est composée de la même manière dans les cantons formés d'une seule commune.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Abrogeant le décret du 18 oct. 1848, qui n'avait qu'imparfaitement réparé les vices de celui du 6 mars précédent (5), une loi distincte de celle ci-dessus, mais qui tend comme elle à une répression plus sûre, a rétabli la *majorité simple*, pour les *déclarations du jury*, avec une

---

A Lyon, la commission est composée.... Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y a qu'une seule commission; elle est composée de tous les juges de paix et des maires des cantons. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien. — 10. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent au chef-lieu de leur circonscription, dans la première huitaine du mois de novembre, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée en la forme administrative. Les listes dressées sont signées séance tenante, et envoyées au préfet pour l'arrondissement chef-lieu du département, et au sous-préfet pour chacun des autres arrondissements. — 11. Une commission composée du préfet ou du sous-préfet, président, et de tous les juges de paix de l'arrondissement, choisit sur les listes préparatoires le nombre de jurés nécessaire pour former la liste d'arrondissement, conformément à la répartition établie par le préfet. Néanmoins, elle peut élever ou abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet. L'augmentation ou la réduction ne peut, en aucun cas, excéder le quart du contingent cantonal, ni modifier le contingent de l'arrondissement. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. A Paris et à Lyon, la commission est composée du préfet, président, du procureur impérial et des juges de paix. — 12. Cette commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement, sur la convocation faite par le préfet ou le sous-préfet, dans la quinzaine qui suit la réception des listes préparatoires, La liste d'arrondissement définitivement arrêtée est signée séance tenante, et envoyée, sans délai, au secrétariat général de la préfecture, où elle reste déposée. — 13. Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée, chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury. Elle est composée de deux cents jurés pour Paris, de cinquante pour les autres départements. Une liste préparatoire de jurés suppléants est dressée en nombre triple dans les formes prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la présente loi. Néanmoins, dans les villes divisées en plusieurs cantons, et dans celles qui font partie d'un canton composé de plusieurs communes, la commission n'est composée que des juges de paix du chef-lieu judiciaire, du maire et des adjoints de la ville. La liste spéciale des jurés suppléants est dressée sur la liste préparatoire par une commission composée du préfet ou sous-préfet, président, du procureur impérial et des juges de paix du chef-lieu. — Le préfet dresse immédiatement la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, sur les listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants. Ces listes ainsi rédigées sont, avant le 15 décembre, transmises au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises. — 15. Le préfet est tenu d'instruire immédiatement le président de la cour ou du tribunal des décès ou des incapacités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle. Dans ce cas, il est statué conformément à l'art. 390, C. instr. cr.

Tit. III. *De la composition de la liste du jury pour chaque session*. — Art. 16. Sont excusés, sur leur demande, 1° les sénateurs et les membres du Corps législatif, pendant la durée des sessions seulement; 2° ceux qui ont rempli les fonctions de jurés pendant l'année courante et l'année précédente. — 17. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour impériale, ou le président du tribunal du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale. — 18. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'in-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

innovation importante quant à l'intervention des magistrats. L'exposé des motifs, après avoir discuté tous les systèmes successivement adoptés en France depuis l'institution du jury, indique ainsi qu'il suit les bases de l'innovation : « La loi nouvelle qui vous est proposée résume en quelque sorte toutes les lois antérieures ; elle s'en approprie du moins toutes les parties élevées. Elle donne satisfaction au principe d'outre-majorité, puisque, suivant la doctrine de l'ancien droit, elle dispose que pour condamner deux voix de majorité sont nécessaires ; elle consacre en même temps le principe de la majorité simple, puisque pour la formation du verdict de culpabilité, elle exige les sept douzièmes des voix, et que la simple majorité ne saurait se trouver au-dessous de ce chiffre ; elle emprunte enfin à la théorie de l'unanimité son plus grand avantage, qui est de voiler l'œuvre intérieure de la justice, puisqu'à peine de nullité elle prescrit le silence sur le nombre de voix dont se compose la majorité constatée par la déclaration du chef du jury. C'était le vice des systèmes de 1808, du 24 mai 1821 et du 9 sept. 1835 d'admettre deux degrés différents de certitude, deux sortes de majorités, dont l'une semblait vouloir soustraire à la divulgation de l'audience les éléments dont elle se composait ; dont l'autre faisait connaître, au contraire, le nombre des suffrages qui l'avaient formée. Les verdicts émanant de ces deux sources n'avaient pas une égale autorité ; presque toujours, cependant, ils aboutissaient au même résultat. Cet inconvénient était la conséquence de l'intervention mal réglée de la magistrature dans les opérations du jury. Cette intervention, le projet l'admet à son tour, mais dans des conditions qui préservent l'institution du jury de toute altération, et qui, au contraire, ajoutent à sa force. Il l'admet non par la participation plus ou moins directe du magistrat à la formation du verdict, lorsque la simple majorité s'est déclarée, mais dans toutes les affaires criminelles, et à titre de haute surveillance... »(6). Conçu dans le même sens, le rapport ajoute : « Il importe de revenir au principe normal de la majorité absolue. Les cours impériales le demandent, les résultats judiciaires l'exigent. Ce retour à une règle vraie, générale, ne fait qu'accorder à la société la juste protection qui lui est due, sans

---

suffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale ; subsidiairement, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. Dans le cas prévu par l'art. 90 du décret du 6 juill 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. — 19. L'amende de 500 fr., prononcée par le deuxième paragraphe de l'art. 396, C. instr. cr., peut être réduite par la cour à 200 fr., sans préjudice des autres dispositions de cet article.

Tit. IV. *Dispositions générales.* — Art. 20. Le décret du 7 août 1848 est abrogé. Les dispositions du C. d'instr. cr. qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées. La liste générale du jury et la liste annuelle, dressées pour l'année 1853, seront valables pour cette année.

Du 4-10 juin 1853 (Bull. LI, n° 447).

(5) Voy. *Rép. cr.*, v° Jury, n°s 21-23 ; *J. cr.*, art. 4262 et 4263.

(6) Exposé des motifs, séance du 2 avr. 1853 (*Monit.* du 13).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

compromettre les intérêts de l'accusé .... Avec ces dispositions générales (des esprits à l'indulgence) et la sagesse d'un nouveau jury, composé des hommes les plus distingués par leur éducation, leurs lumières et l'élévation de leurs sentiments, l'innocent, entouré d'ailleurs de toutes les garanties tutélaires que la loi lui donne, n'a point à redouter une erreur judiciaire; le coupable seul voit diminuer les chances d'impunité. Les garanties accordées à l'accusé sont encore augmentées par les modifications que la loi fait subir à l'art. 352 du Code. Il fallait auparavant l'unanimité des juges, désormais leur majorité suffira pour renvoyer à la session suivante une affaire dans laquelle les jurés se seraient trompés en déclarant la culpabilité..... » (7).

Nous donnons le texte de la loi nouvelle, adoptée à la presque unanimité (8).

Antérieuremnt, l'expression de la majorité se trouvait souvent viciée par des erreurs du jury ou de son chef, et il en résultait de fréquentes annulations après condamnation : l'extrême simplicité du système nouveau doit prévenir beaucoup de nullités, réelles ou apparentes.— Dans une affaire jugée avant la promulgation de la loi nouvelle, et sur le pourvoi formé postérieurement, il s'est élevé la question de savoir quel

(7) Rapport au Corps législatif, séance du 23 avr. (*Monit.* du 2 mai).

(8) Loi sur la déclaration du jury.

Art. 1er. Le décret des 18-20 octobre 1848 est abrogé; les art 347 et 352 du C. d'instr. cr. sont modifiés ainsi qu'il suit : — Art. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité. La déclaration du jury constate cette majorité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé; le tout à peine de nullité. — 352. Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée. Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement. Après la déclaration du second jury, la cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première.

Art. 2. L'art. 341 du C. d'instr. cr. et l'art. 3 de la loi du 13 mai 1836 sont modifiés ainsi qu'il suit : — Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Ensuite le président remet les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire. — Art. 3 de la loi du 13 mai 1836. Le chef du jury dépouille chaque scrutin en présence des jurés, qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif.

Du 9-10 juin 1853 (Bull. LIII, no 487).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

était le sens et quel devait être l'effet d'une déclaration portant : « Oui l'accusé est coupable, à la majorité de 7 voix. » La défense soutenait que la majorité légale manquait absolument, qu'il y avait droit acquis à l'acquittement pour cette cause. La cour d'assises, jugeant qu'il y avait ambiguité, renvoya dans la chambre de ses délibérations le jury, qui revint avec une déclaration de culpabilité « à la majorité de plus de 7 voix ». Devant la Cour de cassation, on a soutenu que le nombre de voix indiqué devait exclure tout doute, que la déclaration lue à l'audience était irrévocablement acquise à l'accusé, qu'il y avait eu excès de pouvoirs dans la décision provoquant une délibération nouvelle. Mais ce moyen a été repoussé, en ce que de fait dans l'espèce il existait une véritable ambiguité, nécessitant avant tout un éclaircissement (9). — La loi du 9 juin étant devenue exécutoire dans un département pendant les débats d'une affaire criminelle, devait-elle régir la déclaration à rendre par le jury? Le défenseur a pris des conclusions dans le sens contraire, et il aura pu se fonder sur plusieurs lois ayant excepté les affaires commencées de celles auxquelles s'appliquerait immédiatement la règle nouvelle de procédure ou de compétence (10). Mais il a été jugé que la loi nouvelle, devenue exécutoire, était applicable même aux procès commencés, à défaut de disposition contraire dans cette loi spéciale (11).—

(9) Sur le moyen de cassation invoqué et fondé sur la fausse application qui aurait été faite des art. 347, C. instr. cr., et 1er de la loi du 18 oct. 1848, et la violation des art. 350 et 364 du même Code, en ce que le jury ayant déclaré la femme Potin coupable d'avoir aidé ou assisté avec connaissance l'auteur de l'homicide volontairement commis le 11 nov. 1852, sur la personne de L.-J.-C. Potin, son père légitime, et ce *seulement à la majorité de sept voix*, la cour d'assises, au lieu de prononcer l'acquittement de l'accusée, avait renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations : — vu sur ce moyen les articles cités ; — attendu que la déclaration du jury n'est irrévocablement acquise à l'accusé qu'autant qu'elle est claire, précise et complète, concordante, et qu'elle n'est pas entachée d'une irrégularité qu'il est nécessaire de faire disparaître ; — attendu que le président de la cour d'assises avait averti le jury que sa déclaration tant sur le fait principal que sur les circonstances aggravantes devait se former à la majorité de plus de sept voix, à peine de nullité, sans pouvoir toutefois énoncer le nombre de voix ; — attendu que le jury, après avoir déclaré Clovis-Célestin Potin coupable d'avoir, le 11 avril 1852, volontairement commis un homicide sur la personne de J.-L.-C. Potin, son père légitime, à la majorité de plus de sept voix, et de plus, à la même majorité, d'avoir commis ce crime avec préméditation, avait déclaré la veuve Potin coupable d'avoir à la même époque aidé et assisté avec connaissance l'auteur du crime ci-dessus spécifié dans les faits qui l'avaient préparé et facilité ou dans ceux qui l'avaient consommé, seulement à la majorité de sept voix ;—attendu que cette déclaration du jury présentait une ambiguité qui a motivé et dû motiver le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations ; — qu'ensuite de ce renvoi, le jury a rapporté une nouvelle déclaration, régulière, prononçant la culpabilité de la veuve Potin comme complice à la majorité de *plus de sept coix ;* — attendu, dès lors, que l'arrêt de la cour d'assises qui, en vertu de cette nouvelle déclaration du jury, a prononcé contre Cl.-C. Potin et la veuve Potin, les peines portées par les art. 295, 296, 297, 299, 302, 59, 60, 12, 13 et 26, C. pén., a fait aux accusés une juste et légale application de ces articles et n'a violé en aucune sorte les art. 347, 350 et 364, C. instr. cr. (Rej., 24 juin 1853).

(10) Voy. *Rép. cr.*, vo Effet rétroactif, no 14.

(11) Sur le moyen unique pris de la violation du principe de la non-rétroac-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Désormais, la déclaration du jury qui serait rendue « à la majorité de plus de sept voix » irait au delà de ce qui est nécessaire; mais il n'y aurait pas nullité pour cette cause, le nombre de voix ne se trouvant pas par là indiqué (11 *bis*).

Les *pourvois en matière criminelle* ont été l'objet d'une loi exceptionnelle, dont les principaux motifs sont ainsi exposés : « Reconstitué sur de nouvelles bases, entouré de sérieuses garanties qui accroissent son autorité, le jury devait, en même temps, être mis à l'abri des tortueuses pratiques qui trop fréquemment le troublent dans son œuvre et tendent à ajourner sa justice en faisant échec à sa dignité. A cet effet, une modification devenait nécessaire dans les dispositions du Code d'instr. cr. qui attribuent un effet suspensif aux pourvois tardivement formés contre les arrêts de la chambre d'accusation portant renvoi devant la cour d'assises..... Il est arrivé qu'à la veille d'être jugés, lorsque les jurés étaient réunis, les témoins assemblés, et pour ainsi dire au pied même de la cour d'assises, les accusés se sont pourvus contre les arrêts de la chambre des mises en accusation. C'est pour les uns

---

tivité des lois et de l'art. 2, C. Nap. : — attendu, que l'examen et les débats auxquels l'accusé Antoine Abrigeon a été soumis devant la cour d'assises de l'Ardèche, ayant commencé le 16 juin 1853, et la loi du 9 juin même année sur la déclaration du jury n'étant devenue exécutoire à Privas que le 17 juin, le défenseur de l'accusé a pris des conclusions tendant à ce qu'il plût à la cour d'assises ordonner que la décision du jury serait réglée par le décret du 18 oct. 1848 et non par la loi du 9 juin 1853, dont les dispositions ne pouvaient, suivant la défense, être appliquées sans rétroactivité dans un procès déjà commencé ; — que ces conclusions ont été rejetées par un arrêt de la cour d'assises de l'Ardèche, en date du 19 juin 1853, et que conformément à cet arrêt, la décision du jury qui a servi de base à l'arrêt de condamnation a été formée le 19 juin 1853, selon les règles établies par la loi du 9 juin de la même année ; — attendu que le principe de la non rétroactivité des lois ne s'applique qu'au fond du droit ; que les lois concernant la procédure et la forme des jugements, lesquelles n'ont pour règle suprême que l'intérêt public dont le législateur demeure toujours juge, sont obligatoires du jour de leur promulgation, dans les procès commencés, comme dans le procès à naître ; — attendu que la délibération et la décision du jury constituent une opération distincte et indépendante quant à sa forme, soit de celles qui déterminent la composition du jury, soit des autres formalités accomplies dans le cours de la procédure ; — qu'ainsi la cour d'assises de l'Ardèche, dans son arrêt du 19 juin 1853, et le jury de l'Ardèche, dans son mode de procéder, se sont conformés aux véritables principes sur l'exécution des lois et n'ont point violé l'art. 2, C. Nap. (Rej., 23 juill. 1853).

(11 *bis*) La Cour; — attendu qu'il résulte de l'avertissement donné par le président des assises au jury et de la délibération qui l'a suivi : que la déclaration du jury contre les demandeurs s'est formée conformément aux dispositions du décret du 20 octobre 1848 ; que ce mode de délibération, plus favorable aux accusés que celui qui aurait eu lieu conformément à la loi du 9 juin 1853, n'a causé aucun préjudice aux accusés, et ne saurait, dès lors constituer un grief; — attendu, d'ailleurs, qu'il ne résulte pas des énonciations déclaratives de la majorité qu'elles expriment le nombre des voix qui ont formé cette majorité, d'où il suit qu'elles n'impliquent pas la violation des dispositions de l'art. 347 du Code d'instr. cr., tel qu'il a été modifié par l'art. 1er de la loi du 9 juin 1853, déjà citée ; — rejette.
Du 21 juill. 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

un moyen de récuser en masse tout un jury, toute une cour dont ils redoutent les lumières ou la fermeté ; d'autres ont l'espoir que l'ajournement des débats rendra leur position moins défavorable, soit par le dépérissement des preuves, soit par l'altération des témoignages, soit par l'affaiblissement des émotions de l'opinion publique qui s'est soulevée contre leurs crimes. Tous enfin se rattachent à cette vague espérance d'impunité qui grandit toujours lorsque la justice s'éloigne..... Il n'y a rien d'exorbitant à remettre aux cours d'assises le droit de vérifier la date des pourvois, lorsqu'ils sont produits à l'appui d'une demande en surséance, pourvu toutefois que leur décision puisse être soumise ultérieurement au contrôle de la Cour de cassation.... » (12). Le projet du gouvernement refusait aussi l'effet suspensif à « tout pourvoi formé après le tirage du jury, pour quelque cause que ce soit, contre l'arrêt de renvoi ou contre tout autre arrêt sur incident ». La commission du Corps législatif et le conseil d'État se sont accordés à modifier le projet dans le sens de l'observation suivante du rapporteur : « Pour qu'aucune controverse ne soit possible, il est bien entendu qu'il sera passé outre aux débats et au jugement dans les cas suivants : 1° s'il intervient un pourvoi tardif, soit contre l'arrêt de renvoi pour irrégularités graves, soit contre les ordonnances du président des assises, antérieures aux débats, soit pour toute autre cause ; 2° si un pourvoi est formé, même avant l'expiration du délai légal, mais après le tirage du jury, pendant le cours des débats, pour quelque cause que ce soit » (13).

La loi nouvelle consacre ces modifications (14). Il est un cas de non recevabilité du pourvoi qu'elle ne prévoit point : c'est celui où l'accusé, interrogé par le président d'assises après signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, a déclaré positivement renoncer au droit de pourvoi afin d'être jugé dans la session qui s'ouvrait (15). Mais

---

(12) Exposé des motifs, séance du 2 avril 1853 (*Monit.* du 12).

(13) Rapport au Corps législatif, 30 avril (Suppl. G du *Monit.*).

(14) Loi sur les pourvois en matière criminelle.

Art. unique. Les art. 299 et 301 du Code d'instr. cr. sont modifiés ainsi qu'il suit : — Art. 299. La demande en nullité ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi et dans les quatre cas suivants : 1° Pour cause d'incompétence ; 2° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; 3° si le ministère public n'a pas été entendu ; 4° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. — Art. 301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats inclusivement. — Mais, si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'art. 296, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. La demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la Cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises. Il en est de même à l'égard de tout pourvoi formé, soit après l'expiration du délai légal, soit pendant le cours du délai après le tirage du jury, pour quelque cause que ce soit.

Du 10-15 juin 1853 (Bull. LVI, n° 512).

(15) Voy. *Rép. cr.*, v° Accusation, n° 27, et v° Cassation, n° 35 ; *J. cr.*, art. 5347.

Vu les art. 261 et 296, C. instr. cr. ; — attendu que l'accusé peut renoncer à la faculté que lui donne l'art. 296, C. instr. cr., de se pourvoir en nullité

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

la loi n'a pas dû appliquer aux pourvois seulement contestables pour cause de renonciation la règle exceptionnelle créée pour les pourvois tardifs, parce qu'il n'y a pas alors à vérifier simplement des dates, parce que la renonciation au droit important de demande en nullité présente des questions de forme et d'appréciation qui ne sauraient être résolues que par la juridiction suprême à laquelle il y a recours.

Les art. 86 et 87, C. pén., punissant les plus graves *attentats*, ont été modifiés par une dernière loi, dont le projet a soulevé quelques difficultés. Le gouvernement proposait seulement de déclarer qu'ils étaient « remis en vigueur dans toutes leurs dispositions », avec l'addition suivante : » Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. » Il disait, en substance, dans son exposé de motifs : Très-certainement, par l'application combinée des art. 86 et 296, l'attentat commis avec préméditation contre la vie du souverain ou des membres de la famille impériale, serait puni de la peine capitale ; certainement aussi, les principaux faits qualifiés par l'art. 87 constituent encore aujourd'hui un crime punissable. Mais l'attentat non prémédité contre la vie du souverain, l'attentat contre sa personne, les mêmes crimes commis contre les membres de sa famille, seraient-ils, sans une loi nouvelle, passibles des peines prononcées par l'art. 86? Et l'art. 87 serait-il applicable à l'attentat qui aurait eu pour but de changer l'ordre de successibilité au trône? Il y a doute, en ce que les dispositions du Code à cet égard étaient abrogées pour incompatibilité par la révolution qui établissait le gouvernement républicain. Or, la controverse sur des questions d'un intérêt politique et social

---

contre l'arrêt qui le renvoie devant la cour d'assises, lorsque cet arrêt lui a été régulièrement notifié; — attendu que, lorsque sur son consentement formel et régulièrement constaté, le jour des débats a été fixé, l'accusé ne peut revenir sur sa renonciation à se pourvoir, anéantir ainsi l'ordonnance du président de la cour d'assises et rendre non avenues les formalités que la loi exige préliminairement aux débats; — attendu en fait, que dans l'espèce, Pierre Redeuil, dit Patient, a reçu, le 15 mai 1853, la notification de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour impériale de Poitiers, du 9 du même mois, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises du département de la Charente-Inférieure pour y être jugé, ainsi que la notification de l'acte d'accusation dressé en exécution dudit arrêt; — attendu que l'accusé, interrogé le 19 mai 1853 par un juge du tribunal de première instance de Saintes, substituant le président de la cour d'assises, a été averti par ce magistrat du droit qui lui appartenait de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, et interpellé sur le point de savoir s'il consentait à être jugé à la présente session, quoique n'ayant pas les délais accordés par la loi pour se pourvoir en nullité. il a répondu très-positivement qu'il *renonçait volontairement à tout pourvoi de cette nature et voulait être jugé*; — attendu que, nonobstant cette renonciation formelle, ledit accusé a formé, le 24 mai 1853, un pourvoi en nullité, contre l'arrêt de la cour impériale de Poitiers, ch. des mises en accusation, du 9 mai 1853; — mais attendu que ledit pourvoi, quoique formé dans les cinq jours à partir du jour de l'interrogatoire prêté par ledit accusé le 19 mai 1853, ne peut, en présence de la renonciation expresse et positive par lui faite au droit de se pourvoir en nullité, être recevable (Rej., 9 juin 1853).


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

aussi élevé devait préoccuper la sollicitude du gouvernement, qui n'a pas pensé pouvoir en laisser la solution à la jurisprudence (16). — Mais une rédaction nouvelle des art. 86 et 87 a été adoptée, préférablement à celle de 1810, après discussion et d'accord avec le conseil d'État. La modification principale a été déterminée par un amendement de l'honorable M. Legrand qui a démontré, en donnant des raisons empruntées au droit criminel et enseignées par les criminalistes, que la peine capitale ne devait pas être appliquée aux attentats commis seulement contre la personne des membres de la famille impériale. La distinction admise entre les attentats envers l'empereur et les attentats envers les membres de sa famille a commandé une distinction semblable, relativement aux simples offenses publiquement commises. Et pour les attentats prévus par l'art. 87, il a été reconnu, en définitive, que l'abolition de l'échafaud politique devait être maintenue, qu'il fallait substituer à la peine capitale la déportation dans une enceinte fortifiée, que cela suffirait pour préserver l'ordre social et la stabilité du gouvernement contre toutes les entreprises coupables (17).

Ainsi modifiée, la loi a été votée à l'unanimité (17 *bis*).

Enfin, une loi spéciale pour la Corse, à la suite de propositions diverses qu'avait dictées l'intérêt de la sécurité publique dans cette île,

---

(16) Exposé des motifs, séance du 11 mai 1853 (suppl. K du *Moniteur*). — La question s'est présentée, à l'occasion du complot dit de l'Hyppodrome et de l'Opéra-Comique. qui remontait au mois de mai et qui a été jugé en novembre. Agitée d'office sur le pourvoi des condamnés, elle a paru ne faire aucun doute, et elle a été résolue sans motifs explicites. Il a été généralement reconnu que les dispositions protégeant le souverain avaient été de plein droit applicables au président de la République et ensuite à l'Empereur; que celles qui s'étaient trouvées incompatibles avec le gouvernement républicain avaient simplement sommeillé, à défaut d'application possible, et reprenaient toute leur force par la constitution de l'Empire (Rej. 10 déc. 1853).

(17) Voy. le rapport de M. de la Guéronnière, 26 mai (suppl. M du *Moniteur*).

(17 *bis*) Loi qui modifie les art. 86 et 87 du Code pénal.

Art. unique. Les art. 86 et 87 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur est puni de la peine du parricide. — L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort. — L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée. — Toute offense commise publiquement envers la personne de l'Empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 32 pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine. — Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Art. 87. L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Du 10-15 juin 1853 (Bull. LVI, n° 511).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

a prohibé le port d'armes de toute nature, avec la sanction de peines correctionnelles (18). Cette loi, préventive et de police, est générale et absolue : elle ne comporte qu'une seule exception et aucunes excuses; l'infraction, quoique punie comme délit, appartient à la classe des contraventions, en ce sens que le fait volontaire suffit et que le juge n'a pas à rechercher l'intention (18 *bis*).

Tels sont tous les changements jusqu'ici apportés à notre législation criminelle. La session qui doit s'ouvrir en mars ajoutera sans doute à ces réformes, notamment en ce qui concerne la révision projetée des art. 5-7, C. inst. cr., sur les crimes et délits commis à l'étranger, et le nouveau mode d'exécution de la peine des travaux forcés, par suite de la suppression des bagnes.

Les décisions nombreuses, faisant jurisprudence, qui sont intervenues dans le cours de cette année, manifestent comme les lois nouvelles une résolution arrêtée de placer au-dessus de tout la défense sociale. Parmi les arrêts notables, ayant jugé des questions neuves ou controversées, il en est quelques-uns qu'il faut surtout remarquer : en les rappelant, nous croyons pouvoir traduire ainsi qu'il suit leurs motifs et solutions. — La police judiciaire comprend l'instruction préalable; chargée de rechercher tous délits, d'en rassembler les preuves et livrer les auteurs aux tribunaux de répression, elle doit avoir et a reçu de *la loi* tous pouvoirs à cet effet, y compris ceux d'arrestation, de perquisition et saisie, en tous lieux, et nonobstant les garanties dues à la liberté individuelle, à l'inviolabilité du domicile et au secret des lettres; si le juge d'instruction, parmi les officiers de police judiciaire, est le seul qui ait ces pouvoirs extraordinaires hors le cas de crime flagrant, ils appartiennent aussi aux préfets, qui ne sont pas officiers de police judiciaire en titre, qui ont reçu de l'art. 10 du C. d'instruction tous les

---

(18) Voy. l'exposé de motifs, le rapport et le compte-rendu (*Moniteur*, suppl. M et N, et n° du 30 mai).

Loi portant prohibition du port d'armes en Corse.

Art. 1er. Le port d'armes, de quelque nature qu'elles soient, est interdit en Corse, pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi. — 2. Tout individu déclaré coupable du délit de port d'armes, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. Néanmoins, le préfet pourra autoriser les conducteurs de voitures publiques à porter des armes et des munitions pour la défense des voyageurs ou du chargement. L'arrêté d'autorisation déterminera la nature et le nombre des armes, ainsi que la quantité de munitions. — 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, confectionné, débité ou distribué des armes de quelque nature qu'elles soient, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. — 4. Les individus condamnés en vertu des articles qui précèdent pourront, en outre, être mis par le jugement ou par l'arrêt sous la surveillance de la haute police pendant un an au moins et cinq ans au plus. Les armes et les munitions saisies seront confisquées. — 5. Le gouvernement pourra, dans un intérêt de sûreté publique, ordonner le désarmement d'une ou plusieurs communes.

Du 10-15 juin 1853 (Bull. t. VI, n° 515).

(18 *bis*) Cass. 29 déc. 1853 (*infrà*).



Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

pouvoirs compris dans l'art. 8, pour tous les cas et sauf ceux où il s'agit d'actes de juridiction (19). — Les juges suppléants, nommés juges d'instruction, ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent à la chambre du conseil, y eût-il un nombre de magistrats titulaires suffisant pour la délibération. Les chambres du conseil doivent, comme toutes autres juridictions, s'abstenir de faire connaître le nombre de voix qui a entraîné la décision, même dans le cas où l'avis d'un des juges suffit pour le renvoi à la chambre d'accusation. Toute nullité se trouvant dans une ordonnance de la chambre du conseil, qui est soumise à la chambre d'accusation, doit être réparée par cette juridiction supérieure, à peine de cassation (20). — Les tribunaux correctionnels, saisis par renvoi ou citation directe, doivent examiner sous tous les aspects le fait poursuivi, lui donner la qualification et infliger la peine qu'il comporte, sous la seule condition de ne pas changer le fait ou le punir comme crime. Dans le cas d'appel, si le jugement a un vice quelconque autre que l'incompétence, le juge supérieur doit nécessairement en l'infirmant évoquer et statuer au fond, sans qu'il lui soit permis pour aucun motif de renvoyer la cause à des juges du premier degré. Les cours d'assises, à la condition aussi de ne pas substituer au fait de l'accusation un fait différent, sont investies du pouvoir de juger le fait poursuivi avec toutes les modifications qui résultent des débats et quelles que soient la qualification ou la peine qu'il comporte (21). — Toute infraction punissable doit être frappée d'une peine, sans justification possible en dehors des termes légaux, sans excuse admissible hors les cas exceptionnels qu'a spécifiés la loi, sans modération de peine autrement que pour circonstances atténuantes et dans les limites légales. La règle du non cumul des peines, admise seulement pour les crimes et délits ordinaires, par le Code d'instruction criminelle et par quelques lois spéciales à certaines conditions, ne doit jamais être étendue, ni aux contraventions de police, ni aux infractions prévues par une loi spéciale récente qui ne l'a point positivement admise (22). — Les art. 291, 292 et 294, C. pén., sur les associations et réunions publiques, ont été remis en vigueur par le décret du 25 mars 1852, art. 2. Ces

(19) Voy. l'arrêt solennel du 21 nov. 1853, avec le rapport de M. le cons. Chegaray et les concl. de M. le proc. gén. de Royer (*J. cr.*, art. 5606).

(20) Arr. 14 juin 1853 (*J. cr.*, art. 5548); arr. 25 janv. et 1er avril 1853 (*J. cr.*, art. 5468 et 5522).

(21) Arr. 29 mai 1852, 2 avr. et 4 août 1853 (*J. cr.*, art. 5508, 5609 et 5613); arr. 19 mai et 2 juill. 1853 (*J. cr.*, art. 5582 et 5620); arr. nomb., relevés dans notre résumé de jurisprudence sur les questions au jury (*J. cr.*, 1853, p. 171 et suiv.).

(22) Arr. nomb. sur les attentats aux mœurs, sur l'avortement, sur les faux, sur la concussion et la corruption de fonctionnaires, sur les banqueroutes et faillites, sur les vols qualifiés, sur les élections, sur les outrages et violences, sur la presse, sur les dessins et gravures ou emblèmes, sur les contraventions de police, sur les excuses et sur les circonstances atténuantes. Arr. 27 janv., 18 août et 5 nov. 1853 (*J. cr.*, art. 5614); arr. 8 mai 1852 et 26 avr. 1853 (*J. cr.*, art. 5535).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

dispositions sont générales, absolues, et s'appliquent même aux réunions religieuses ayant lieu hors des édifices consacrés. Celles du Code pénal n'étaient pas inconciliables avec les Chartes de 1814 et 1830, qui proclamaient la liberté des cultes. Celles du décret, comprenant toutes les réunions de quelque nature qu'elles soient, ne le sont pas davantage avec les art. 1er et 26 de la Constitution du 14 janv. 1852, qui déclarent maintenir les grands principes de 89. En conséquence, est punissable toute réunion de plus de vingt personnes, non autorisée, dont le but est de s'occuper d'objets religieux, chaque jour ou à des jours fixes, dans un local privé (23).

La jurisprudence a constamment accepté comme lois, sans exception ni restriction, tous les décrets législatifs émis à la suite du 2 décembre, même après la Constitution du 14 janvier : elle a considéré, sans avoir besoin de le dire en termes exprès, que la dictature donne tous pouvoirs, que les décrets dictatoriaux avaient été ratifiés par la Constitution et même autorisés par elle jusqu'à l'avénement des nouveaux pouvoirs législatifs; qu'y eût-il inconstitutionnalité dans un décret postérieur, il n'appartiendrait qu'au sénat de la déclarer et de paralyser les dispositions d'une telle loi (24). Ces décrets n'ont donc pu soulever que des questions d'interprétation ou d'application spéciale : elles ont été résolues dans le sens le plus large, notamment en ce qui concerne les associations et réunions, la police des lieux publics, les délits de presse et autres infractions analogues, les fraudes électorales, les délits d'audience, la contrefaçon littéraire, les droits de chasse du chef de l'État, les pouvoirs des juges suppléants nommés juges d'instruction, la compétence des tribunaux, etc., etc. (25).

Les décrets des 19 et 20 mars 1852, sur la navigation, sont ceux qui ont fait naître le plus de controverses . de nombreux arrêts de cassation ont dû intervenir; dans l'impossibilité de les recueillir tous, nous avons renvoyé à la présente revue le résumé de toutes leurs solutions, que voici avec ceux de leurs motifs importants à connaître : — Le décret du 19 mars, pour la navigation maritime, et celui du 20, pour la navigation au bornage, ont voulu, en écartant toutes les distinctions ou exceptions qu'avait admises la loi ou la jurisprudence, établir des règles uniformes, générales et absolues, ne comportant plus d'exceptions ni excuses (26). Désormais, le rôle d'équipage et l'indication de la marque à la poupe sont obligatoires pour toute embarcation quelconque, sans distinction de forme ou de destination, qui exerce une navigation maritime dans le sens de la loi (27). Aucune embarcation ne peut être

(23) Paris, 8 janv. 1853 ; Rej. 9 décembre 1853 (*J. cr.*, art. 5452 et 5631).
(24) C'est ce que démontrait éloquemment M. l'avocat général Plougoulm, dans ses conclusions qui ont été adoptées par l'arrêt précité du 9 déc. 1853.
(25) Voy. *J. cr.*, 1853, p. 21, 34, 38, 88, 101, 152, 163, 219, 221, 241, 242, 252, 265, 271, 301, 321, 378, 388, 399 et 400.
(26) Voy. *Rép. cr.*, vis Bâtiments et Navigation; *J. cr.*, art. 4662, 5333 et 5334 ; et arr. *infrà*.
(27) Cass. 4 déc. 1852, 7 et 21 janv. 1853 (M. publ. C. Thomas) ; Cass. 21

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

exceptée, par cela seul que ce ne serait par un bâtiment de mer, qu'elle serait dépourvue de mât, de voile et de gouvernail, ou que ce serait un bateau plat servant uniquement à des transports, ou bien un simple bateau de plaisance ne servant qu'à des voyages d'agrément. L'unique

---

janv. 1853 (M. publ. C. Pelée); Cass. 28 mai 1853 (M. publ. C. Lemaire); Cass. 22 juill. et 3 décembre 1853.

Vu les art. 1, 3, 6 et 11 du décret du 19 mars 1852, 1, 3, 4 et 8 de celui du lendemain; — attendu que le décret du 19 mars a pour objet d'établir une règle uniforme applicable à toutes les embarcations maritimes quelconques, et de faire cesser les distinctions admises jusque là par la loi ou la jurisprudence entre celles qui étaient soumises à l'obligation du rôle d'équipage et celles qui en étaient exemptes; que son esprit et les termes de l'art. 1er sont généraux et absolus; qu'ils imposent la condition du rôle d'équipage à tous les bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, et qu'ils réputent telle toute navigation pratiquée sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer; — qu'il en est de même de l'art. 6 relatif à la marque; — que la disposition pénale des art. 3 et 6 ne peut être raisonnablement interprétée dans un sens restrictif, qui détruirait la portée générale que le législateur a voulu imprimer à ce décret; qu'elle doit au contraire être expliquée par cette pensée générale elle-même dans ce sens que toute navigation maritime, quelle qu'elle soit, est comprise dans l'une des trois catégories prévues par ces articles, de telle sorte que toute navigation qui n'est ni au long cours, ni à la petite pêche, doit être réputée au cabotage, comme l'art. 4 de l'ordonnance du 18 octobre 1740 prescrivait que tout voyage qui n'était ni un long cours ni un grand cabotage, fût réputé au petit cabotage; — que c'est ce qui ressort d'ailleurs du décret du 20 mars, quoique édicté dans l'unique but d'adoucir la rigueur des conditions de réception imposées aux patrons, lorsqu'il s'agit de navigations minimes; — que ce décret, en faisant une classe à part, dite au bornage, des plus petites navigations, au point de vue du mode de réception des patrons qui doivent en prendre le commandement, les maintient cependant, par son art. 4, dans la catégorie des navigations au cabotage, en ce qui concerne le rôle d'équipage et la marque à l'arrière; — que ces mêmes décrets ne contiennent aucune disposition, même implicite, qui mette en dehors de leurs prescriptions les bâtiments plats; que c'est, non la forme ou le gréement du navire ou bateau, mais les eaux dans lesquelles il se trouve, qui donnent son caractère à la navigation; que ces décrets ne subordonnent pas non plus les obligations qu'ils imposent au plus ou moins de trajet que fait le bateau sur la mer; qu'il suffit qu'il entre dans les eaux maritimes, dans quelque but que ce soit, pour qu'il tombe à l'instant sous l'empire des mesures de police imposées à toutes les navigations maritimes; — que la sévérité de cette règle générale établie par le législateur ne pourrait être tempérée dans la pratique que par la tolérance de l'administration; — et attendu, en fait, que Constant Bourdon, armateur de *la Bélandre*, nº 19, avait été condamné en première instance pour avoir fait naviguer ce bateau dans le port de Dunkerque, et l'avoir employé à transporter de la vase vers les canaux d'eau douce, sans qu'il fût muni d'un rôle d'équipage, ni pourvu d'une marque à l'arrière, et que, sur son appel, la cour impériale de Douai, sans dénier les faits qui étaient d'ailleurs prouvés par un procès-verbal régulier, l'a cependant relaxé des poursuites en refusant à cette navigation le caractère maritime, sous le prétexte qu'on ne peut réputer telle une navigation qui n'emprunte les eaux de la mer que dans le port, et qui s'opère avec un bateau plat; — en quoi l'arrêt attaqué a faussement interprété les articles ci-dessus visés, dont il a arbitrairement restreint le sens et la portée, en créant des distinctions non admises par la loi, et qu'il a, par suite, en ne les appliquant pas, violé les dispositions pénales qu'ils renferment; — casse.

Du 22 juill. 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

Digitized by Google | Original from HARVARD UNIVERSITY

condition est que ce soit une embarcation exerçant une navigation maritime ou réputée telle (28). La navigation est dite maritime, lorsqu'elle s'exerce sur la mer, dans les ports, sur les étangs ou canaux dont les eaux sont salées, sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer, et jusqu'aux limites de l'inscription maritime. Si cela ne peut comprendre une embarcation naviguant seulement sur un canal où les eaux ne sont pas salées, il en est autrement pour le bateau transportant des personnes ou marchandises d'une rive à l'autre, sur une rivière affluant à la mer et dans les limites de l'inscription maritime, et même d'une embarcation armée seulement au bornage, qui est employée au dévasement et au nettoyage d'un port par l'adjudicataire des travaux (29). Tout conducteur d'une embarcation soumise au rôle d'équipage est tenu de le représenter immédiatement, en quelque lieu que ce soit, sur la réquisition des agents compétents, sous peine d'une amende correctionnelle plus ou moins élevée selon que le bâtiment est armé au long cours, que le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage ou qu'il est armé à la petite pêche seulement. Le défaut de représentation ne peut être excusé pour aucun motif, ni sous aucun prétexte, par exemple à raison de ce que le prévenu aurait été empêché comme pêcheur d'avoir sur lui son rôle, ou bien de ce qu'il l'aurait laissé à domicile, oublié ou perdu (30).

Ici doit s'arrêter aujourd'hui notre Revue.

ART. 5634.

CONTUMACE. — COUR D'ASSISES. — TÉMOINS NON COMPARANTS.

Lorsqu'un accusé purge sa contumace, les dépositions écrites des témoins cités non comparants, ainsi que les réponses écrites des coaccusés absents, doivent être lues dans le débat, à peine de nullité (1). *La formalité est tellement substantielle, que son inaccomplissement opérerait nullité, encore bien que le ministère public eût déclaré renoncer à l'audition des témoins non comparants, et que l'accusé eût consenti a ce qu'il fût passé outre aux débats, nonobstant leur absence* (2). *Mais le ministère public et l'accusé peuvent, par une déclaration formelle exprimant que la lecture n'intéresse ni la société ni la défense, dispenser le président de faire ou continuer la lecture d'une déposition écrite de témoin ou d'un interrogatoire de coaccusé* (3).

---

(28) Cass. 21 janv. et 15 avr. 1853; Rennes, 17 mai 1853; Cass. 28 mai et 22 juill. 1853; Cass. 3 déc. 1853.

(29) Rej. 13 mai 1853. — Cass. 21 janv., 15 avr., 28 mai et 22 juill. 1853.

(30) Cass. 4 déc. 1852 et 7 janv. 1853; Rennes, 17 mai 1853; Cass. 28 mai et 22 juill. 1853.

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Contumace, n° 13; *J. cr.*, art. 4652 et 5531, p. 208 et 209, notes 14 et 15. Arr. conf., 6 janvier 1853 (Hesse).

(2 et 3) Ces deux solutions, en apparence contradictoires à certains égards, méritent de fixer l'attention des présidents d'assises.

Digitized by Google   Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Hector).

LA COUR ; — vu l'art. 477, C. instr. cr.; — attendu que de ses dispositions, il résulte que, lorsqu'un condamné contumax se représente ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites doivent être lues à l'audience ; — attendu que cette lecture devient un élément du débat; qu'elle est nécessaire à l'accusé pour établir sa défense, comme au ministère public pour justifier l'accusation ; — que son omission doit donc entraîner la nullité des débats ; — attendu, en fait, que la nommée Anne-Marie Joachim a été entendue comme témoin dans la procédure instruite contre Christophe Hector; — qu'elle a été portée sur la liste des témoins assignés à la requête du ministère public pour comparaître à l'audience de la cour d'assises où le demandeur a été appelé à purger sa contumace ; — que son nom a été notifié à l'accusé ; — qu'il a été constaté que, depuis deux mois, ce témoin était parti pour l'Amérique ; qu'ainsi il n'a pu comparaître à l'audience ; — qu'en cet état, il y avait nécessité, pour le président de la cour d'assises, de donner lecture à l'audience de sa déposition écrite ; — que la déclaration du ministère public, qu'il renonçait à l'audition du témoin, et le consentement donné par l'accusé à ce qu'il fût passé outre aux débats ne peuvent être considérés comme une renonciation formelle et explicite à la lecture de la déposition écrite du témoin absent ; — que la renonciation à un droit, à l'accomplissement d'une formalité substantielle doit être expresse ; — que, d'ailleurs, la loi, en prescrivant cette lecture, a eu précisément pour but de suppléer à l'absence des témoins qui ne peuvent être produits aux débats ; — attendu, dès lors, qu'en s'abstenant de donner lecture à l'audience de la déposition d'Anne-Marie Joachim, le président de la cour d'assises a violé l'art. 477 précité ; — casse.

Du 19 mars 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Cosmann).

LA COUR ; — sur le moyen relevé d'office, et tiré de ce que le président des assises s'est dispensé de faire donner lecture aux jurés de l'interrogatoire du nommé Jacob Asser, coaccusé du demandeur en cassation, lequel avait figuré aux débats de la cour d'assises dans une session précédente, pendant l'absence du demandeur, alors contumax ; — attendu que le procès-verbal des débats constate que l'accusé a déclaré expressément renoncer à la lecture de cet interrogatoire, comme à celle des dépositions des témoins non cités, renfermées dans l'instruction écrite ; que le ministère public a fait la même déclaration ; — attendu que, si l'art. 477, C. instr. cr., prescrit la lecture aux débats, après une condamnation par contumace, des dépositions écrites des témoins qui n'y peuvent être produits, et des réponses écrites des autres accusés, et si l'accomplissement de cette formalité est substantielle, à l'égard des témoins cités dans le nouveau débat, la renonciation formelle de l'accusé et du ministère public à la lecture de l'interrogatoire d'un coaccusé, autorise suffisamment le président des assises à interrompre ou cesser cette lecture ; qu'il n'y aurait de nullité qu'autant que les parties auraient voulu profiter de la disposition de la loi, et n'auraient pas exprimé qu'elle n'intéressait ni la défense ni la société ; — d'où il suit, qu'aux termes de l'art. 408 du même Code, il n'y a pas d'ouverture à cassation ; — rejette.

Du 15 sept. 1853. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5635.

COUPS ET BLESSURES. — MORT. — DÉLAI.

Lorsqu'il y a eu des coups et blessures volontaires ayant involontairement causé la mort, le crime prévu par le § 2 de l'art. 309 existe sans qu'il y ait à rechercher si la mort a eu lieu dans un court délai : le jury a l'appréciation souveraine du point de savoir si les coups et blessures ont été la cause de la mort, et il n'y a pas à l'interroger spécialement sur le délai écoulé (1).

ARRÊT (Lenormand).

La Cour ; — attendu que le 2e § de l'art. 309, C. pén., qui prévoit et punit les coups portés et les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, et qui l'ont pourtant occasionnée, n'a pas subordonné l'application de ces dispositions au cas où la mort aurait lieu dans un délai déterminé, qu'elle a abandonné à la conscience du jury la question de savoir si les coups et blessures ont été la cause de la mort ; — attendu que, dans l'espèce, le jury a déclaré que la mort de Lenormand avait été la suite des coups et blessures qu'il avait reçus, et dont le demandeur a été reconnu coupable ; qu'aux termes de l'art. 350, C. instr. cr., cette déclaration est irréfragable et n'est susceptible d'aucun recours ; que, dès lors, en déclarant que les faits ainsi établis constituaient le crime prévu par les art. 309 et 312, C. pén., et en condamnant le demandeur aux peines qu'ils prononcent, la cour d'assises de la Seine-Inférieure, loin de violer la loi, en a fait au contraire une juste et saine application : — rejette.

Du 9 juin 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5636.

PÉAGE. — 1° CANAL DE CETTE. — TRANSPORTS. — 2° PONT. — CHARRETTES.

1° *La taxe fixée par la loi du 29 floréal an* X, *pour le canal de Cette, est applicable aux gabares et allèges qui transportent les marchandises des navires stationnant dans le port. — Le droit établi pour chaque distance de 5 kil. est dû, quoique 1527 m. seulement aient été parcourus* (2).

2° *Lorsque des charrettes ordinaires de campagne transportent*

(1) Dans le cas de l'art. 231, qui prévoit les violences commises envers des fonctionnaires, la loi pénale fixe un délai de quarante jours, au delà duquel l'auteur des coups n'est plus responsable de la mort. Les motifs de cette disposition seraient applicables au cas de l'art. 309, et même il y aurait une raison de plus, puisque le crime est moins grave envers un particulier qu'envers un fonctionnaire (*Théor. du C. pén.*, t. 5, p. 407; *Rép. cr.*, v° Coups et Blessures, n° 17). Mais cet art. 309 ne reproduit pas la disposition de l'art. 231, et le texte exclut l'analogie ; tout doit dépendre de l'appréciation du jury, d'après l'arrêt que nous recueillons.

(2) Voy. l'arrêt du 23 mai 1851 (*J. cr.*, art. 5305).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

des récoltes du fonds, soit au marché pour y être vendues, soit au domicile de l'acheteur pour y être livrées, elles doivent jouir de la modération de péage admise pour ces sortes de véhicules par le tarif du pont qu'elles traversent, sans qu'on puisse les assimiler aux voitures de roulage et de marchand soumises à une plus forte taxe (2).

ARRÊT (Saacké).

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré de l'illégalité de la taxe réclamée par la compagnie Usquin, pour le transport des marchandises de l'intérieur du port dans les magasins situés sur les quais du canal et réciproquement ; — attendu que la loi du 29 floréal an X a appliqué au canal de Cette le droit de péage établi par la loi du 21 vendém. an V sur la navigation du canal du Midi ; — attendu qu'il est constaté par le plan officiel joint aux pièces de la procédure que le canal de Cette, du côté de la mer, commence au pont-levis qui le sépare du port ; que, dès lors, la partie de ce canal, qui longe les quais de la ville, ne peut être considérée comme un accessoire et une dépendance du port ; — que tout bateau qui, après avoir passé le pont-levis, pénètre dans le canal, est donc soumis à la taxe, et qu'aucune exception n'ayant été admise en faveur des gabares et alléges qui transportent les marchandises des navires stationnant dans le port jusque sur les quais du canal et réciproquement, l'arrêt attaqué a pu, sans violer les lois précitées, reconnaître et déclarer qu'ils ne sont point affranchis du péage ; — sur la seconde branche du même moyen, fondée sur ce que le droit n'avait pu être exigé que proportionnellement à la longueur du canal ; — attendu que la loi du 21 vendém. an V, dont la loi du 29 floréal an X a rendu les dispositions applicables au canal de Cette, en fixant le droit de navigation à percevoir sur le canal du Midi, en raison de l'unité de poids de cinq myriagrammes et de l'unité de distance de cinq kilomètres, a suffisamment expliqué qu'elle entendait établir lesdites unités de poids et de mesure comme minimum de la perception ; — que l'intention du législateur se révèle, en outre, dans le décret d'exécution du 12 août 1807 qui, par son art. 40, déclare que le droit de navigation fixé pour chaque distance de cinq kilomètres est dû en entier pour toute fraction de distance parcourue ; — que c'est dans ce sens encore que l'arrêté du préfet de l'Hérault, du 30 juin 1824, dans le tableau indicatif des droits à payer sur le canal des Étangs, a compris pour une distance entière les 1527 mètres dont se compose le parcours du canal de Cette ; — que de ces documents, il résulte que, toutes les fois qu'une distance moindre de cinq kilomètres a été parcourue, le droit est dû sans fractionnement, quelle que soit la longueur du canal, et qu'en interprétant dans ce sens la loi du 21 vendém. an V, l'arrêt attaqué en a fait une juste application ; — rejette.

Du 25 fév. 1858. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Bruck).

LA COUR ; — sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 2 de l'ordonnance du 2 mai 1841, et de l'art. 56 de la loi du 6 frim. an VII, en ce que le jugement attaqué aurait faussement appliqué, dans l'espèce, les droits établis par le § 7 de l'art. 2 de l'ordonnance susdatée pour les charrettes de

(2) Voy. *Rép. cr.*, vo Péage, nos 2 et 3 ; *J. cr.*, art. 5579.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

campagne, et violé, en ne l'appliquant pas, le § 5 du même article, relatif aux voitures de roulage et de marchand : — attendu que l'art. 2 de l'ordonnance du 2 mai 1841, portant fixation du tarif des droits de péage à percevoir sur le pont du port de Pascau, comprend, dans une dernière catégorie, § 7, les charrettes ordinaires de campagne, chargées ou non chargées ; — attendu qu'il a été reconnu, par le jugement attaqué, que les charrettes conduites par Bruck, métayer, qui ont passé les 1er et 2 déc. sur le pont du Port de Pascau, étaient des charrettes ordinaires de campagne ; qu'elles étaient employées, savoir : le 1er déc., à transporter du maïs que Bruck allait vendre à la foire d'Aiguillon, et le 2 déc. à transporter du foin que Bruck allait livrer à l'acheteur, et que ce maïs et ce foin avaient été récoltés sur le fonds dont Bruck est colon partiaire ; — attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, qu'il y avait lieu d'appliquer la taxe établie pour les charrettes ordinaires de campagne, et non la taxe établie pour les voitures de roulage et de marchand, le jugement attaqué, loin de violer les dispositions de l'ordonnance du 2 mai 1841, en a fait une saine application ; — attendu, en effet, que le transport de la récolte du fonds au marché pour y être vendue, ou au domicile de l'acheteur, pour y être livrée, rentre dans les services habituels et essentiels de l'exploitation agricole auxquels les charrettes ordinaires de campagne sont destinées ; — rejette.

Du 20 août 1853. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ART. 5637.

ANIMAUX. — MAUVAIS TRAITEMENTS. — PUBLICITÉ. — BLESSURES.

La loi du 2 juill. 1850, qui punit les mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques, n'est applicable qu'autant qu'ils ont eu lieu publiquement. L'art. 479, n° 3, C. pén., doit être appliqué au fait de tuer ou blesser le chien d'autrui, hors le cas de défense nécessaire (1).

ARRÊT (Meyzing).

LA COUR ; — sur le deuxième moyen, pris d'une violation de l'article unique de la loi du 2 juill. 1850 : — attendu que cet article ne punit, de la peine qu'il édicte, les mauvais traitements exercés abusivement sur les animaux domestiques, qu'autant qu'ils ont eu lieu publiquement ; — attendu que, par une appréciation de faits qui échappe à toute censure de la Cour de cassation, le tribunal de police a déclaré que la publicité n'existait pas ; qu'il a donc pu, sans violer l'article invoqué, refuser d'en faire l'application au prévenu ; — mais vu l'art. 479, n° 3, C. pén. ; attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que le prévenu avait grièvement blessé le chien de V. Lamotte par le jet d'un râteau ; attendu que ce fait rentrait dans l'application dudit art. 479, qui punit de 11 à 15 fr. d'amende, dans son n° 3, ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure d'animaux appartenant à autrui, par le jet de pierres ou autres corps durs ; qu'ainsi, en s'abstenant de prononcer cette peine, le juge de police a violé cet article ; — casse.

Du 9 juill. 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Animaux, n° 6 ; *J. cr.*, art. 4481, 4758 et 5601.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5638.

FAUX. — COMMERCE. — INVENTAIRE — ALTÉRATION.

Il y a faux en écriture de commerce de la part du négociant qui, voulant dissimuler sa situation active et passive pour obtenir plus facilement le bénéfice de cession, altère frauduleusement le prix attribué d'après facture à partie de ses marchandises, dans un inventaire qu'il dresse ou dans un état de situation en tenant lieu.

ARRÊT (Vavasseur).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de ce que l'inventaire de la fin de 1851, sur lequel est fondée la mise en accusation, n'est pas produit ni joint au dossier, parce que l'écrit dont il est question dans l'arrêt attaqué n'est qu'un simple état de situation, et ne peut avoir le caractère d'écriture commerciale; — attendu que le C. de comm. n'a point déterminé les formes de l'inventaire prescrit aux négociants par les art. 9, 10, 11, et que l'arrêt attaqué a pu et dû donner ce caractère à l'écrit joint au dossier, intitulé par l'accusé lui-même de ce titre d'inventaire; — sur le deuxième moyen, tiré de ce que les simulations, même introduites sciemment dans un pareil écrit, relativement à la valeur des marchandises existant dans les magasins du demandeur, ne constitueraient pas le faux prévu par la loi: — attendu que l'art. 147, C. pén., qualifie crime le faux en écriture de commerce ou de banque commis par altération d'écritures ou par addition ou altération de clauses, déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater; — attendu que les inventaires auxquels tout négociant est astreint sont destinés non-seulement à constater l'existence matérielle des marchandises, mais encore leur valeur vénale, et qu'en décidant, dans l'espèce, que le demandeur avait, à la fin de 1851, étant commerçant, dans l'inventaire par lui dressé en ladite qualité, de ses marchandises alors en magasin, à la date du 20 déc. 1851, frauduleurement altéré, en en exagérant la valeur, et ce dans le but de dissimuler le véritable rapport de son actif et de son passif, afin d'être plus facilement admis au bénéfice de cession, le prix attribué, d'après facture, à partie desdites marchandises, l'arrêt attaqué, loin de violer ledit art. 147 et de mal qualifier les faits, s'est conformé à la loi et a dû renvoyer l'accusé devant la cour d'assises; — rejette.

Du 25 août 1853. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5639.

RÉHABILITATION. — AVIS. — CASSATION.

Le recours en cassation n'est pas ouvert contre les avis des chambres d'accusation, émis sur des demandes en réhabilitation, suivant la loi du 3 *juill.* 1852, *alors même que l'avis est négatif et paralyse ainsi la demande* (1).

ARRÊT (Salmon).

LA COUR; — attendu que le demandeur, condamné pour délit d'habitude

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Réhabilitation, nº 4; *J. cr.*, art. 5397 et 5511.



Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

d'usure à 1,000 fr. d'amende et aux frais, par jugement du tribunal de Chateaubriand, en date du 26 avril 1849, a formé, le 30 avril 1853, une demande en réhabilitation devant la cour impériale de Rennes ; — attendu que, par décision du 12 mai de la même année, la cour, ch. des mises en accusation, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de donner un avis favorable à la réhabilitation demandée ; attendu que Th. Salmon s'est pourvu en cassation contre cette décision le 16 juillet suivant ; — en ce qui touche la question de savoir si ce pourvoi est recevable : attendu que le C. d'instr. cr., modifié par la loi du 3 juillet 1852, a introduit, en matière de réhabilitation, une procédure particulière et des décisions d'une nature toute spéciale, rendues par les cours (ch. des mises en accusation) investies du droit d'examiner ces demandes et d'apprécier la valeur morale des pièces et des certificats produits à l'appui ; que ces décisions sont qualifiées d'avis par les art. 629 et suiv. de la loi du 3 juill. 1852 ; qu'elles conservent cette qualification, soit qu'il s'agisse d'une décision favorable ou contraire au succès de cette demande ; qu'elles ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie de la cassation ; — attendu que cette opinion est d'autant plus fondée que le législateur, qui a pris soin, dans les art. 177, 211, 299, 408 et 413 C. instr. cr. d'énoncer dans quelle forme et dans quels délais les pourvois relatifs aux jugements de simple police et de police correctionnelle et aux arrêts des chambres d'accusation et des cours d'assises devaient être formés, n'a point compris dans les dispositions des articles ci-dessus énumérés les pourvois en matière de réhabilitation ; que ce silence s'explique par la nature même de la demande et de l'avis qui l'admet ou qui la rejette ; — attendu, dès lors, qu'il résulte de l'ensemble de ces lois que les avis sollicités des cours impériales, sur les demandes en réhabilitation, remises pour ainsi dire au pouvoir discrétionnaire des magistrats, et qui ont pour base principale l'appréciation morale de la conduite et du repentir du condamné, ne sont pas susceptibles d'être attaqués par le recours en cassation ; — déclare Th. Salmon non recevable dans son pourvoi.

Du 1er sept. 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5640.

TENTATIVE. — CONDITIONS. — QUESTIONS AU JURY.

Les conditions de la tentative punissable ne se trouvent pas dans la question portant : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne de. . . ., tentative manifestée par un commencement d'exécution et qui a manqué son effet par des circonstances indépendantes de sa volonté ? » — Ces dernières expressions, simplement énonciatives, n'équivalent pas aux expressions restrictives « . . . . . qui n'a manqué son effet que par. . . . . » (1).

ARRÊT (Wattebault).

LA COUR ; — sur le moyen proposé d'office, pris dans la violation de l'art. 2, C. pén., et le défaut de base légale dans l'application de la peine, faite par l'arrêt attaqué ; — vu l'art. 2, C. pén. ; vu aussi les art. 402 et 408, C. instr. cr. ;

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Tentative, nos 4-9 ; *J. cr.*, art. 3124 et 5288.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

— attendu que la condamnation du demandeur a été prononcée par suite de la réponse affirmative du jury à la question qui lui avait été ainsi posée : « G.-R. Wattebault est-il coupable d'avoir, en mai 1853, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne d'Édouard Luitz, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Wattebault? » — attendu qu'il résulte de l'art. 2, C. pén., que pour que la tentative puisse être assimilée au crime même, il faut non-seulement que cette tentative ait été manifestée par un commencement d'exécution, mais encore qu'elle n'ait été suspendue ou n'ait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — attendu que, d'après les termes de la question ci-dessus transcrite, le jury de jugement avait uniquement à rechercher, et qu'il n'a, en réalité, constaté en des termes restrictifs, qui ne sont pas ceux de la loi, que la tentative imputée au demandeur avait manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté dudit demandeur, et non, comme la loi l'a voulu, que ladite tentative n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — et attendu que le fait ainsi constaté par le jury à la charge de Wattebault, se trouvant par là dépouillé de l'un des principaux caractères qui devaient constituer sa criminalité, il ne restait plus de base légale pour l'application d'aucune peine aux faits dont il était reconnu l'auteur; — mais attendu que le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation conformément auxquels la question devait être posée au jury pour obéir à l'art. 337, C. instr. cr., mentionnaient expressément que la tentative dont le demandeur était accusé aurait été interrompue, ou aurait manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de sa volonté; qu'ainsi cette accusation n'a pu être purgée par la solution d'une question posée en des termes autres que ceux de la loi et qui se trouvaient mentionnés dans les actes qui avaient saisi la cour d'assises de l'accusation régulièrement formulée; — casse.

Du 1er sept. 1853. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 5641.

AFFICHES. — AUTORISATION. — PORTRAITS.

Les dispositions de la loi du 8 juill. 1830 et du décret du 25 août 1852, qui soumettent à l'obligation d'un permis d'affichage les affiches apposées dans les lieux publics, ne doivent pas être appliquées aux portraits produits à l'aide du daguerréotype ou de la photographie, lesquels sont exposés comme de simples enseignes.

ARRÊT (Min. publ. C. Leroux).

LA COUR; — attendu, en fait, que par procès-verbal régulier, en date du 24 mars dernier, le sieur Arnaud Desmonts lès Bagnèries, vérificateur de l'enregistrement et des domaines à Bordeaux, ayant constaté à l'extérieur du magasin du sieur Dussarthon, l'existence d'un cadre en bois renfermant sous verre cinq portraits, faits par des procédés photographiques, portant différentes inscriptions relatives aux prix des portraits et à la demeure de l'artiste, sans être accompagné du permis d'affichage, prescrit par l'art. 3 du décret du 25 août 1852, dressa procès-verbal contre les sieur et dame Leroux,


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

comme inculpés d'avoir, par cette exposition, contrevenu aux dispositions du décret précité et à l'art. 30 de la loi du 8 juill. 1830; — attendu que le tribunal correctionnel de Bordeaux, appelé à prononcer sur les faits constatés par ledit procès-verbal, jugea, par appréciation de ces faits, qu'il ne s'agissait point d'une affiche, mais d'une enseigne qui n'avait pas besoin, pour être exposée en public, du permis de l'autorité municipale; — attendu que la cour de Bordeaux, sans s'expliquer formellement sur la qualification qu'il fallait donner aux faits ci-dessus relatés, s'appuya, pour confirmer le jugement qui relaxait les prévenus des poursuites dirigées contre eux, sur cette circonstance, en ce qui concerne la femme Leroux, qu'elle était personnellement étrangère à ce délit, et en ce qui concerne le sieur Leroux, sur l'exception de l'art. 10 du décret du 25 août 1852 et sur les délais accordés au délinquant pour faire disparaître les affiches inscrites antérieurement au 1er août de la même année; — en ce qui touche la question de savoir si le cadre mobile exposé par Leroux, et les portraits ci-dessus décrits qu'il renferme, doivent être considérés comme des affiches, dans le sens de l'art. 30 de la loi du 8 juillet; — attendu que, quelque graves et quelque légitimes que soient les motifs qui ont porté le législateur à surveiller et à soumettre à un droit d'affichage toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur toute construction quelconque, ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, on ne peut, dans l'état des faits, assimiler des portraits, produits de la photographie ou du daguerréotype, renfermés dans un cadre mobile attaché au mur, et portant avec l'indication du prix l'indication du nom et de la demeure de l'artiste, à des affiches telles que la loi du 8 juillet les a définies et punies; que ces indications, accompagnées d'exposition d'échantillons, ne peuvent être considérées que comme des enseignes non soumises aux dispositions de la loi précitée; — rejette.

Du 2 sept. 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5642.

USURE. — COMPLICITÉ. — AMENDE. — SOLIDARITÉ.

Lorsque le délit d'habitude d'usure a été commis par plusieurs individus conjointement, l'amende ne peut excéder au total la moitié des capitaux prêtés à usure. S'il convient de diviser l'amende, parce que chaque délinquant doit subir une peine distincte et personnelle, la condamnation prononcée à titre d'amende unique par voie de solidarité ne constitue qu'une erreur sans grief (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Delusse).

LA COUR; — vu les art. 4 de la loi du 5 sept. 1807, 2 et 5 de la loi 19 déc. 1850; — attendu qu'aux termes des articles ci-dessus visés, l'amende prononcée pour délit d'habitude d'usure ne peut, quel que soit le nombre des individus qui ont coopéré à ce délit, excéder la moitié des capitaux prêtés à usure; — attendu qu'il résulte de ce principe que, lorsque, comme dans l'espèce, l'amende a été élevée par l'arrêt de condamnation à cette limite extrême, il n'importe pas pour la vindicte publique que cette condamnation soit prononcée, soit à titre d'amende unique par voie de solidarité entre les divers condamnés, soit

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Usure, nos 17 et 19; *J. cr.*, art. 5159.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

par fractions déterminées et par voie de distinction entre eux ;—attendu que l'emploi de l'un ou de l'autre de ces modes de répression n'intéresse pas davantage les condamnés eux-mêmes, puisqu'aux termes de l'art. 55, C. pén., ils sont tenus solidairement entre eux des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés contre chacun d'eux ; — attendu, dès lors, que si, en infirmant la décision des premiers juges qui prononçait une amende individuelle contre chacun des deux prévenus et en y substituant une amende unique prononcée solidairement contre tous les deux, l'arrêt attaqué a méconnu la règle que chacun des prévenus, déclaré coupable d'un même délit, doit être condamné à une peine distincte et personnelle, cette erreur ne saurait avoir pour effet de vicier une condamnation élevée, en fait, à la somme de 400 fr., maximum de l'amende autorisée par la loi, et justifiée en droit par les principes qui viennent d'être rappelés ; — rejette.

Du 18 nov. 1853. — C. de cass. — M. Ch. Nouguier, rapp.

ART. 5643.

ATELIERS. — POLICE MUNICIPALE. — RÉGLEMENTATION.

Les établissements régis par la législation spéciale sur les ateliers incommodes ou insalubres, et spécialement les moulins à vent qui peuvent être soumis à ses règles lorsque leur situation l'exige, ne comportent pas de réglementation par mesure de police municipale quant à leurs conditions d'existence ou d'exploitation (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Mourret).

LA COUR ; — vu le décret du 15 oct. 1810, et les ordonnances des 15 janv. 1815 et 9 fév. 1825, sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux ; — vu l'arrêté du maire de Tarascon, en date du 25 avr. 1852, dont l'art. 3 est ainsi conçu : « Ceux de ces moulins qui sont situés à moins de dix mètres d'une voie publique, comptés de l'arête extérieure du fossé, ne pourront être mis en mouvement que pendant certaines heures de la journée, savoir : du 1er avril au 1er sept. de cinq heures du soir à sept heures du matin, du 1er sept. au 1er avril de trois heures du soir à neuf heures du matin » ; — attendu que les pouvoirs généraux de police et de sûreté que l'au-

(1) La doctrine contraire avait prévalu dans les motifs d'un arrêt de cassation, du 21 déc. 1848 (*J. cr.*, art. 4553), qui ne se bornaient pas à consacrer les pouvoirs de la police municipale relativement au dépôt des matières fétides dont il s'agissait dans l'espèce, qui allaient jusqu'à lui conférer un droit égal à celui qu'accorde aux préfets la législation spéciale sur les ateliers dangereux ou insalubres par rapport aux établissements nouveaux susceptibles d'être classés. Et cette doctrine se retrouvait dans l'arrêt de cassation du 4 août 1853, rendu relativement aux professions bruyantes, telles que celle des chaudronniers (*J. cr.*, art. 5591). Mais c'était une atteinte aux dispositions de la législation spéciale, qui réservent au gouvernement et aux préfets tous les pouvoirs de police concernant les établissements régis par cette législation, et au principe que les droits privés garantis par une loi spéciale ne peuvent être modifiés par un règlement de police municipale. L'erreur était démontrée par les auteurs qui ont écrit sur la matière (voy. Avisse, *Établissements industriels*, t. 1er, p. 51, 221 et suiv.) Elle est justement abandonnée par l'arrêt que nous recueillons. Voy. d'ailleurs *Rép. cr.*, vo Ateliers, no 6, et vo Police municipale, no 11 ; et *J. cr.*, art. 3225, 4553 et 5591.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

torité municipale tient des lois du 24 août 1790 et 29 juill. 1791, ne sauraient s'étendre aux matières qui font l'objet de lois spéciales ou de règlements généraux; — attendu que le déc. du 15 oct. 1810 et les ordonn. du 15 janv. 1815 et du 9 fév. 1825, sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, ont pour but de déterminer les conditions d'existence et d'action de ces établissements; que les moulins à vent doivent être rangés parmi les usines de cette nature, si leur situation présente quelque danger pour la sûreté et commodité des habitants; — attendu qu'il appartient seulement aux préfets ou à l'autorité administrative de statuer par des règlements pris selon les distinctions indiquées dans les lois et ordonnances ci-dessus visées, sur le lieu où peuvent être formés les établissements qui en font l'objet et sur les restrictions dont l'industrie qu'ils comportent est susceptible, dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité, ou de la commodité publique; — attendu que si des mesures spéciales de police peuvent être prises à l'égard des établissements dont il s'agit, elles ne sont obligatoires et légales qu'autant qu'elles n'empiètent pas sur le pouvoir confié à l'autorité supérieure par les décrets et ordonnances précités, qu'elles n'ont pas, conséquemment, pour objet de régler le lieu où peuvent être formés les établissements, de modifier ou d'altérer les conditions d'existence de l'industrie des propriétaires; — attendu que l'arrêté du maire de Tarascon, du 25 août 1852, en réglant les heures de travail des moulins à vent, modifiait et altérait les conditions nécessaires d'action de cette industrie; — attendu que si cet arrêté a été approuvé par le préfet, cette approbation, à raison de la nature de l'acte et de ses formes, ne constituait pas de la part de ce magistrat l'exercice du pouvoir conféré par l'ordonn. du 14 janv. 1815; — attendu, dès lors, que cet arrêté du maire avait été pris en dehors des limites de l'autorité municipale; — attendu que Mourret était prévenu d'avoir fait mouvoir son moulin à une heure prohibée par cet arrêté; — attendu que le jugement attaqué, en relaxant Mourret des poursuites dirigées contre lui à raison de ce fait, en se fondant sur le caractère inobligatoire de l'arrêté pour les tribunaux, n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 25 nov. 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5644.

AMNISTIE. — DÉLIT NOUVEAU. — RÉCIDIVE.

L'amnistie effaçant jusqu'au souvenir de la condamnation, un délit postérieur ne peut donner lieu à l'application des peines de la récidive (1).

ARRÊT (Dapatie).

LA COUR; — vu l'ordonnance du roi du 8 mai 1837, et l'art. 58, C. pén.; — attendu qu'il est de principe que l'amnistie est un acte de l'autorité souveraine, qui fait disparaître tous les effets des peines, des crimes et délits amnistiés, à l'exception de ceux spécialement maintenus par cet acte; — attendu par suite, que les condamnations prononcées antérieurement à l'acte d'amnistie pour un des crimes ou délits qui en font l'objet, ne sauraient être admises pour constituer l'état de récidive de l'individu qui, frappé par cette condam-

(1) Conf.: *Rép. cr.*, vº Amnistie, nº 14; Cass. 11 sept. 1825, 21 sept. 1828, 7 mars 1844 et 4 janv. 1851; *J. cr.*, art. 3599 et 5558.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

nation, commettrait un nouveau crime ou délit postérieurement à la date de l'amnistie; — attendu que l'ordonn. du 8 mai 1837 porte : « qu'amnistie est accordée à tous les individus actuellement détenus dans les prisons de l'État, par suite de condamnations prononcées pour crimes et délits politiques »; — attendu que cette ordonnance ne maintient d'autre effet des condamnations que celui de la surveillance de la haute police, pour ceux des individus amnistiés qui s'y trouvaient soumis; — attendu que Dapatie, condamné à deux années d'emprisonnement pour délit politique, antérieurement à l'ordonn. du 8 mai 1837, s'est trouvé amnistié de ce délit par cette ordonnance; — attendu que, dans ces circonstances, la cour impériale de Paris, en prenant pour base de la condamnation de Dapatie, au maximum des peines encourues pour les faits dont elle le reconnaissait coupable, son état de récidive basé sur la condamnation antérieure à l'ordonn. du 8 mai 1837, a fait une fausse interprétation de cette ordonnance et formellement violé l'art. 58, C. pén.; — casse.

Du 25 nov. 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5645.

DÉPOT PUBLIC. — SOUSTRACTION. — NOTAIRE. — MINUTES.

Le crime de soustraction ou enlèvement de pièces contenues dans un dépôt public, qui est prévu par les art. 254 et 255, C. pén., existe de la part du notaire démissionnaire enlevant des minutes qu'il devait laisser à son successeur, pour obliger celui-ci à lui payer une somme afin d'en obtenir la remise. Le juge correctionnel, saisi dans la supposition qu'il s'agit simplement de vol ou d'escroquerie, est incompétent et ne peut relaxer le prévenu en se fondant sur le défaut d'intention frauduleuse.

ARRÊT (Min. publ. C. Pourthier).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 254, 255, C. pén., 294 et 91 C. inst. crim.; — vu les art. 413, 408, 193. 214, C. inst. crim., et les art. 254-255, C. pén; — attendu que par ordonnance de la ch. du conseil du tribunal de 1re instance d'Aubusson, en date du 12 juillet 1853, Pourthier a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle de la même ville, comme prévenu de soustraction frauduleuse et d'escroquerie, délits prévus par les art. 379, 401 et 405, C. pén.; — attendu que ces qualifications s'appliquaient 1° à la soustraction de six minutes des plus importantes, lesquelles avaient disparu de l'étude du notaire Gioux, après un voyage à Faux-la-Montagne de Pourthier, son prédécesseur; 2° à l'escroquerie qui aurait été commise par ledit Pourthier au préjudice de Gioux, en menaçant ce dernier de brûler ces mêmes minutes, s'il ne lui comptait 3,500 fr., stipulés en dehors du traité approuvé par la chancellerie pour la transmission à Gioux de l'étude de Pourthier, et en se faisant remettre ainsi, en espèces ou valeurs, 3,500 fr. contre lesquels il a restitué les minutes; — attendu que le tribunal de police correctionnelle d'Aubusson a déclaré explicitement dans son jugement que : « Pourthier s'était emparé des minutes dont il s'agit; qu'on ne saurait équivoquer sur la question de savoir si ces six minutes avaient été lors des inventaires trouvées en l'étude et remises au nouveau titulaire, qu'il est matérielle-



Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

ment acquis au débat que ces minutes ne faisaient point partie de celles qui d'abord avaient paru manquer dans les casiers relatifs à l'exercice de Pourthier; qu'enfin ce dernier ne s'était emparé des six minutes que dans le but de contraindre Gioux à lui payer les 3,500 fr. du traité »; — attendu qu'il résulte manifestement de ces constatations en fait, et de l'ensemble du surplus des motifs, que lesdites minutes ont été *soustraites* ou *enlevées* de l'étude Gioux et par conséquent du lieu affecté à leur dépôt par l'art. 22 de la loi du 25 vent. an XI; — attendu que ce fait ainsi déterminé rentre dans les dispositions des art. 254, 255, C. pén., et était de nature à motiver l'application de peines afflictives et infamantes; — que, dès lors, le tribunal de police correctionnelle, incompétent pour en connaître, ne pouvait, en appréciant l'intention du prévenu, statuer d'après les qualifications de l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoyer ledit prévenu de la plainte; — attendu que le tribunal supérieur de Guéret, saisi par l'appel du ministère public, en confirmant purement et simplement le jugement de 1re instance, dont il a adopté les motifs, s'est approprié les vices de ce jugement; qu'il a ainsi méconnu les règles de sa compétence et violé les art. 254, 255, C. pén., et l'art. 214, C. inst. crim.; — casse.

Du 26 nov. 1853. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5646.

CHEMINS DE FER. — SURETÉ. — ANIMAUX.

Les dispositions de l'ordonn. de 1846 et de la loi de 1845, dont l'une défend et l'autre punit l'introduction d'animaux sur un chemin de fer, sont-elles applicables par cela seul que des bestiaux ont pénétré sur la voie ferrée, encore bien que ce fût sans le fait volontaire du propriétaire ou gardien, et alors même que la clôture serait en mauvais état (1)?

JUGEMENT (Min. pub. C. Suif).

LE TRIBUNAL; — vu le procès-verbal en date du 6 juin dernier, dressé par un agent de la compagnie du chemin de fer du Centre; considérant que ce procès-verbal constate que six bœufs, appartenant au sieur Suif, ont forcé, le même jour, la clôture du chemin de fer, qui les séparait du pré dans lequel ils paissaient, et ont pénétré sur la voie; que, de son côté, Suif rapporte un procès-verbal rédigé par le maire de la commune de Chaluy, lequel énonce que les échalas formant la clôture des chemins de fer, à l'endroit où les

(1) Le jugement de Nevers et l'arrêt de Bourges qui le confirme admettent l'affirmative, en considérant le maître comme coupable d'une faute présumée, d'une négligence ou d'un défaut de garde : cette interprétation donne plus de garanties à la sûreté de la circulation, qui a préoccupé les auteurs de la loi et de l'ordonn. réglementaire; mais elle nous paraît étendre la disposition prohibitive, et par suite la disposition pénale qui la sanctionne. Le jugement de Saint-Amand repousse l'application de ces dispositions, que la clôture fût ou non suffisante, en décidant que la contravention ne saurait exister sans un fait personnel de l'homme : c'est plus conforme au droit commun et à la loi spéciale elle-même; mais cela accuse dans le règlement une lacune qu'il faudrait combler, en ajoutant au délit prévu une contravention qui serait passible d'une peine moindre.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

bœufs ont passé, étaient pourris par le pied, et que, dans cet état, ils étaient un obstacle insuffisant à l'introduction des bœufs sur la voie ferrée; considérant qu'à ce moyen, dont il fait résulter que la compagnie du chemin de fer est seule responsable de l'événement constaté, Suif ajoute que l'art. 61 de l'ordonn. du 15 nov. 1846, sur la police des chemins de fer, ne lui est pas applicable, parce que cet article, dans son 3e §, ne défend que l'introduction volontaire des animaux par le fait actif de l'homme, et non l'introduction fortuite, instinctive, en l'absence de l'homme et sans sa participation directe, comme cela a eu lieu dans l'espèce, — considérant que, des faits ainsi posés il ressort les questions suivantes : 1° si l'art. 61, § 3, de l'ordonn. de 1846 est applicable au cas d'introduction d'animaux sur la voie ferrée, sans la participation de l'homme; 2° si la nature et le mauvais état accidentel de la clôture du chemin de fer sont, pour le sieur Suif, une excuse suffisante du fait qui lui est reproché; — *sur la 1re question :* considérant que la défense faite par l'art. 61 de l'ordonn. de 1846, d'introduire des animaux dans l'enceinte des chemins de fer, est absolument faite dans un intérêt de sûreté publique; que les faits, accomplis au mépris de cette défense, constituent une contravention; qu'à la différence du délit, la contravention ressort nécessairement du fait matériel, en l'absence même de toute volonté ou intention de la part de son auteur; que, pour que la contravention existe, il n'est pas nécessaire que le fait qui la constitue émane directement et personnellement de l'homme; qu'il suffit que ce fait soit le résultat de circonstances qui dépendent de lui, ou qui se rattachent à sa personne par un lien de droit quelconque; que tel est le droit commun; considérant que l'article précité n'y a pas fait exception par les expressions de sa rédaction; que la raison de cette exception ne se comprendrait pas en semblable matière, où il s'agit de la sûreté et de la vie des hommes; qu'au contraire, la nature du danger public que l'on a voulu prévenir, est une raison puissante, invincible, d'assurer la punition de celui qui peut en être considéré comme l'auteur, en le laissant sous l'influence des principes généraux du droit criminel, qui punit les faits qui ne sont que le résultat de l'imprudence de l'homme, comme il punit ceux qui émanent de son intention formelle et de sa volonté réfléchie; qu'il suffit, en conséquence, que les animaux qui ont pénétré sur la voie de fer appartiennent à Suif, pour qu'il soit passible de la contravention; — *sur la 2e question :* considérant que l'art. 4 de la loi du 15 juill. 1845, qui prescrit la clôture de tout chemin de fer, laisse à l'administration le soin d'en déterminer le mode; qu'il n'est pas contesté que la clôture en échalas, qui borde des deux côtés le chemin de fer de Nevers au Guétrin, n'ait été déterminée par l'administration; qu'ainsi, sous ce rapport, la compagnie du chemin de fer s'est conformée à la loi; considérant qu'en prescrivant une clôture de cette nature, l'administration, à qui la loi s'en est rapportée, ne s'est pas proposé d'opposer aux hommes et aux animaux du dehors, un obstacle devant offrir une puissante résistance à des efforts ayant pour but de pénétrer dans l'enceinte du chemin; qu'il est évident, au contraire, que son intention a été d'avertir, par l'appareil même de la clôture, qu'elle était une défense de passer outre; qu'il a paru à l'administration que, dans l'extrême difficulté pratique d'établir une clôture réellement infranchissable, interceptant absolument toute communication avec le chemin de fer, il suffisait de la combiner de façon à ce que, par sa continuité, son élévation et sa force propre, elle fût plutôt un signe de délimitation, offrant cependant un certain degré de résistance, qu'un obstacle efficace opposé à la volonté de l'homme, à la force ou à l'agilité des animaux excités par une

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

cause quelconque ; considérant que des clôtures de cette sorte n'ont pas été prescrites dans l'intérêt des propriétaires riverains, et avec l'intention de les dispenser de se clore de leur côté ; que, pour eux, les chemins de fer sont, comme toutes celles d'une autre nature, des propriétés contiguës et d'un voisinage plus incommode encore, contre lesquelles des précautions sont à prendre pour éviter les dommages et les délits qui peuvent résulter de l'abandon des bestiaux dans les champs; que, de même qu'un propriétaire voisin n'aurait pas le droit d'invoquer l'insuffisance de la clôture établie par son voisin pour se soustraire à l'obligation d'indemniser celui-ci du dommage que ses bestiaux auraient causé, de même le sieur Suif ne peut opposer la nature, ni même le mauvais état de la clôture du chemin de fer, pour prétendre qu'aucune responsabilité ne lui incombe; considérant, qu'en fait, la clôture a été forcée par les bœufs ; qu'en droit, le mauvais état de cette clôture, en l'admettant, ne constituerait, dans tous les cas, qu'une contravention qui pourrait donner lieu, soit à une action contre la compagnie par le ministère public, soit à une mesure administrative ; mais ne saurait fournir une excuse légale à Suif, qui n'a pas dû compter sur la clôture quel que fût son état ; — déclare Suif coupable d'avoir laissé introduire des bœufs lui appartenant sur la voie de fer, en la commune de Chaluy, et par application des art. 61, § 3, de l'ordonn. du 15 nov. 1846 et 21 de la loi du 15 juill. 1845, le condamne à 16 fr. d'amende et aux dépens.

Du 11 août 1853. — Trib. corr. de Nevers.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que la loi est spéciale, qu'elle a voulu protéger les voyageurs et punir tout fait qui porte atteinte à la sûreté de la voie ferrée; qu'elle s'est servie, à dessein, du mot général *introduire*, puisque le sens de ce mot s'applique à tout fait d'invasion par les bestiaux, même en l'absence du propriétaire et sans garde-fou, à la différence du texte de l'art. 479, n° 10, C. pén., qui punit le fait de mener des bestiaux sur le terrain d'autrui; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, dit bien jugé, mal appelé.

Du 24 sept. 1853. — C. de Bourges, ch. corr.

JUGEMENT (Min. publ. C. Debrade).

Attendu que la loi du 15 juill. 1845, et l'ordonn. royale du 15 nov. 1846 ont été rendues sur une matière spéciale ; que leurs dispositions ne peuvent être étendues, surtout quand il s'agit de l'application d'une peine ; attendu que le fait dont la répression est poursuivie par le min. publ. devant le trib. corr. est présenté comme une contravention à l'art. 61 de l'ordonn. du 15 nov. 1846, n° 3, qui défend l'introduction de chevaux ou bestiaux dans l'enceinte du chemin de fer, contravention punie par l'art. 21 de la loi de 1845, précitée ; — attendu que le texte de l'art. 61 de l'ordonnance est d'une clarté qui ne permet pas l'interprétation ; qu'il ne prévoit que des faits imputables à la volonté d'une personne agissante, mais nullement ceux qui seraient indépendants de la volonté de l'homme et se seraient produits en son absence et sans sa participation ; qu'à moins de violer les règles du langage, on ne saurait prêter un autre sens à cet article ; qu'on y lit : « Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer, 1° . . . . ; 2° . . . . ; 3° d'y introduire des chevaux, bestiaux, ou animaux d'aucune espèce ; 4° . . . . ; » qu'au n° 3, de


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

même qu'aux nos 1, 2 et 4, c'est l'action volontaire de l'homme qui est l'objet de la prohibition ; — attendu que l'*introduction*, c'est-à-dire le fait volontaire d'introduire des bestiaux quelque part, n'est pas l'*entrée* des bestiaux, laissés sans garde, qui suivent leur instinct naturel ; que le mot *introduire* est un verbe actif, signifiant *faire entrer, conduire dans un lieu* (Dict. de l'Académie) ; que l'art. 61, n° 3, ne s'applique donc pas à l'entrée fortuite des bestiaux, indépendante de la volonté de l'homme ; qu'il est de principe incontestable en droit criminel, qu'une peine doit être restreinte au cas pour lequel elle a été édictée ; d'où la conséquence que la peine requise par le min. publ., aux termes de l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, combiné avec l'art. 61 de l'ordonn. de 1846, n'atteint pas le propriétaire de bestiaux qui sont entrés sans sa participation dans l'enceinte du chemin de fer ; — attendu que les considérations tirées de la sûreté des voyageurs n'autorisent pas le juge à modifier la loi, et à lui faire dire ce qu'elle ne dit pas ; *stulta videtur sapientia quæ lege vult sapientior videri* (d'Argentré) ; — attendu que la compagnie du chemin de fer du Centre peut avoir une action civile pour la réparation du dommage causé par les bestiaux qui, laissés à l'abandon, sont entrés sur la voie ferrée ; mais que cette action ne saurait être portée devant le trib. corr., dès qu'il n'y a pas de contravention punissable, du moins correctionnellement ; — le tribunal dit que le fait reproché ne peut être poursuivi par la voie correctionnelle ; renvoie le prévenu de la citation.

Du 20 déc. 1853. — Trib. corr. de Saint-Amand.

ART. 5647.

FAUX — SUPPOSITION DE PERSONNE. — REMISE D'EXPLOIT. QUESTIONS AU JURY.

Il y a faux en écriture authentique, par supposition de personne, dans le fait des individus qui, de concert, font recevoir par l'un d'eux une signification destinée à un autre et déterminent ainsi une fausse constatation par l'huissier. Les questions posées au jury sont régulières lorsqu'elles expriment ainsi les éléments essentiels du crime, conformément à l'arrêt de renvoi.

ARRÊT (Degron).

LA COUR ; — sur le 1er moyen, tiré de la violation des art. 147, 145, 59 et 60, C. pén. : — attendu qu'il résulte de l'ensemble et de la combinaison des réponses affirmatives faites par le jury à la première et aux deuxième et troisième questions, que Degron a été déclaré coupable de complicité de faux, 1° pour avoir, par des artifices coupables, provoqué l'auteur de l'action à la commettre ; 2° pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de cette action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée, et dans ceux qui l'ont consommée ; que de ces réponses il résulte encore que l'huissier a constaté faussement la remise à Degron de la copie de la signification du transport d'une créance dont ledit Degron était le débiteur, tandis que cette copie était remise à une autre personne ; — attendu que cette fausse constatation pouvait, par le contenu même de l'acte, être la cause d'un préjudice pour autrui ; — attendu, dès lors, que tous les éléments constitutifs du crime de faux par supposition existent, étant reconnus relativement à Degron ; que la cour d'assises


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

n'a donc violé aucun des articles du Code pénal invoqués, et qu'elle en a fait au contraire, une juste application ; — sur le second moyen, tiré de la violation des art. 271 et 338, C. instr. cr. ; — attendu que les questions posées au jury par le président de la cour d'assises, et conformément à l'art. 336, C. instr. cr., renferment tous les éléments essentiels du crime tels qu'ils résultent de l'arrêt de mise en accusation ; — qu'au surplus, aucune réclamation n'étant élevée sur la portée des questions, la cour d'assises n'a pas eu à statuer, et qu'il n'y a eu, dès lors, violation ni de l'art. 271 ni de l'art. 338, C. instr. cr. ; — rejette.

Du 26 nov. 1853. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5648.

TROMPERIE. — QUANTITÉ. — NATURE. — QUALITÉ.

Le délit de tromperie sur la quantité d'une chose vendue, qui est puni par l'art. 423 *du C. pén., et par l'art.* 1er *de la loi du* 27 *mars* 1851, *ne se trouve pas dans le fait d'avoir vendu une certaine quantité de drap, en déclarant à l'acheteur qu'elle suffisait pour tel habillement, la vente n'ayant pas lieu à la mesure et aucune indication frauduleuse n'existant sur la marchandise* (1).

Il n'y a pas non plus tromperie sur la nature ou sur la qualité de la chose vendue, comme l'exigent les dispositions précitées, dans le fait de vendre pour bonne une toile défectueuse et brûlée (2).

ARRÊT (Meyer-Levy).

LA COUR ; — attendu qu'il résulte des dispositions combinées de l'art. 423, C. pén., et de l'art. 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851, que la tromperie dans la vente de toutes marchandises n'est punissable qu'autant qu'elle porte sur la nature des choses livrées, ou sur leur quantité, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération, soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact ; — attendu que la tromperie sur la qualité de la chose vendue est restreinte par ledit art. 423 aux pierres fausses vendues pour fines, et qu'on ne saurait l'étendre à toutes les autres marchandises ; que la fraude pratiquée dans ce cas ne peut donner lieu qu'à une action civile en rescision de la vente, ou en réduction du prix ; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que les coupons d'étoffes livrés aux plaignants ne leur ont pas été vendus par mètres, mais par pièces devant produire à chacun les objets dont il avait besoin, et qui étaient indiqués au prévenu ; que c'est sur la foi de leur suffisance, et séduits par un marché avantageux en apparence, qu'ils ont contracté individuellement avec lui, et ont ainsi été trompés sur la quantité de la marchandise vendue ; — attendu qu'il est, en outre, établi en fait par ledit arrêt, que l'un des plaignants aurait reçu une pièce de toile qui n'était d'aucune valeur

(1 et 2) Voy. *Rép. cr.*, vo Tromperie, no 3 ; *J. cr.*, art. 5034, 5057, 5269 et 5613.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

étant brûlée, et que le demandeur se serait dans cette circonstance rendu coupable d'une tromperie sur la qualité de la marchandise; — attendu qu'il ne résulte pas de ces constatations que les tromperies imputées au demandeur aient eu lieu sur la nature de la marchandise, ou sur sa quantité, à l'aide d'un des moyens ci-dessus spécifiés; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant le demandeur coupable des délits prévus par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, et par l'art. 423, C. pén., a faussement appliqué et par suite formellement violé les dispositions précitées; — casse.

Du 3 déc. 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5649.

EFFRACTION. — VOL. — MEUBLE FERMÉ. — QUESTIONS AU JURY.

Dans une accusation de vol qualifié, résultant de l'enlèvement d'un meuble fermé avec effraction extérieure, la circonstance aggravante d'effraction doit être soumise au jury par une question spéciale et distincte, indiquant que l'enlèvement a eu lieu dans un édifice, parc ou enclos (1).

ARRÊT (Mordoy).

La Cour; — attendu qu'aux termes de l'art. 384, C. pén., l'effraction n'est une circonstance aggravante du vol, qu'autant qu'elle a eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos; que l'art. 396, après avoir défini les effractions intérieures, comprend il est vrai dans la classe de ces effractions le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toiles et cordes et autres effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu; mais que si les dernières expressions n'ont pas pour effet de restreindre la disposition au cas où il est prouvé qu'après l'enlèvement l'effraction a été réellement faite, il n'en est pas moins constant que cet enlèvement ne peut être assimilé à l'effraction et constituer une circonstance aggravante du vol, que lorsqu'il a eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos; — attendu, en fait, que les questions répondues affirmativement par le jury sont ainsi conçues : « 1re L'accusé L.-N. Mordoy est-il coupable d'avoir, le 24 juillet 1853, frauduleusement soustrait une caisse contenant du numéraire, au préjudice et dans la maison du sieur Redin? 2e Cette caisse était-elle fermée à clef? » — Attendu que le demandeur, des circonstances atténuantes ayant été admises en sa faveur, a été condamné à six années de réclusion, par application des art. 384, 396 et 463, C. pén.; — attendu cependant qu'aucune question n'a été soumise au jury sur le point de savoir si l'enlèvement de la caisse fermée avait eu lieu dans un lieu clos; — qu'à la vérité, la question relative au fait principal énonce que le vol de la caisse a été commis dans la maison du sieur Bedin, mais que cette énonciation ne suffit pas pour constituer légalement la circonstance aggravante spécifiée dans le § 2 de l'art. 396, puisqu'elle entacherait du vice de complexité la question, qui aurait réuni le fait principal à l'un des éléments nécessaires pour constituer la circonstance aggravante de toute effraction intérieure; — attendu, dès lors, que la peine prononcée contre le demandeur manque de cause légale, et qu'en la prononçant la cour d'assises de l'Aisne a

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Effraction, et vo Vol, nos 49-52; *J. cr.*, art. 3711 et 5592.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

commis un excès de pouvoir, et par suite formellement violé les dispositions précitées; — casse.

Du 15 déc. 1853. — C. de cass. — M de Glos, rapp.

ART. 5650.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — MAGISTRAT. — VÉRIFICATION DES FAITS. — COMPÉTENCE. — DÉCISION.

Lorsqu'un juge de paix a été dénoncé pour des faits qui seraient punissables, leur vérification préalable appartient au procureur général, seul autorisé à poursuivre le magistrat dénoncé. Le juge correctionnel, saisi d'une action en dénonciation calomnieuse, ne peut procéder sans une décision du procureur général sur les faits dénoncés, laquelle résulte bien de son refus déclaré par écrit de poursuivre le magistrat, mais non de l'approbation qu'il a donnée à l'action du procureur impérial contre le dénonciateur, ni de ses conclusions tendantes à l'infirmation du jugement de sursis (1).

Si le dénonciateur n'a imputé que des fautes disciplinaires, la vérification préalable appartient-elle aussi au procureur général, ou seulement au ministre de la justice (2)?

ARRÊT (Min. publ. C. Risterucci).

LA COUR; — sur le 1er moyen, tiré de ce que, soit à l'égard des faits dénoncés susceptibles d'être poursuivis par la voie disciplinaire, soit à l'égard de ceux qui pouvaient constituer des crimes ou des délits, la décision préalable ayant pour objet de constater la fausseté de ces faits résultait virtuellement, soit de la citation directe devant le tribunal de police correctionnelle de Corte, donnée à la requête du procureur impérial près ce tribunal, aux auteurs de la dénonciation, soit des conclusions du ministère public devant la cour impériale de Bastia, tendant à l'infirmation du jugement du tribunal de Corte, qui avait sursis à statuer sur le fond, le motif pris du défaut de justification d'une décision préalable émanée de l'autorité compétente constatant la fausseté des faits imputés par les défendeurs, intervenants, au juge de paix de Verzani; — attendu qu'il n'a été produit devant les juges du fond aucune décision constatant la fausseté des faits dénoncés; — qu'en admettant qu'à l'égard de quelques-uns de ces faits, et notamment par application de l'art. 479, C. inst. crim., le procureur général près la cour impériale de Bastia eût le droit d'en reconnaître et déclarer la fausseté, du moins est-il vrai de dire qu'il ne le pouvait, quelle que soit la preuve offerte ou rapportée, que par une décision directe, formelle et constatée par écrit; qu'en effet l'exercice de ce droit, essentiellement personnel et inhérent à la fonction même, ne pouvait

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Dénonciation calomnieuse, nos 21 et 22; arr. 11 nov. 1842 et 28 nov. 1851 (*J. cr.*, art. 3386 et 5455).

(2) La question a été soulevée dans le rapport qui a précédé l'arrêt que nous recueillons, et elle n'est point résolue. Nous pensons que les pouvoirs disciplinaires qui appartiennent incontestablement au ministre, vis-à-vis des juges de paix, dominent le pouvoir d'action confié aux procureurs généraux, et doivent faire réserver au ministre la décision préalable autorisant la condamnation du dénonciateur. Voy. notre traité sur la *Discipline judiciaire*, t. Ier, no 18, avec la note, et no 36.



Original from
HARVARD UNIVERSITY

être virtuellement ou implicitement transmis à ses substituts; d'où il suit que soit la citation à la requête du procureur impérial devant le tribunal correctionnel de Corte, soit les conclusions du ministère public devant la cour impériale de Bastia, ont été, à cet égard, inopérants et sans efficacité; — sur le deuxième moyen, tiré de ce que la preuve de la fausseté des faits dénoncés résultait des documents produits devant les juges du fond, et que dès lors c'est à tort qu'ils ont sursis; — attendu que l'appréciation de la vérité ou de la fausseté des faits dénoncés, n'appartient point aux juges appelés à statuer sur le fond même du délit de dénonciation calomnieuse; — que la décision, sur ce point, est exclusivement réservée à l'autorité administrative ou judiciaire, investie du droit souverain de tirer des faits dénoncés toutes les conséquences répressives qui, au point de vue pénal ou disciplinaire, peuvent réfléchir contre la personne objet de la dénonciation; qu'ainsi c'est à bon droit que, sous ce rapport encore, les juges du fond ont déclaré leur incompétence et prononcé le sursis; — rejette.

Du 16 déc. 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5651.

FAUX. — MONT-DE-PIÉTÉ. — COMMISSIONNAIRE. — REGISTRE.

Les commissionnaires au mont-de-piété sont, non des préposés d'administration, mais des agents d'affaires commerçants. Leurs registres sont des écritures commerciales (1).

La fausse signature apposée par un emprunteur sur un tel registre est-elle, comme le serait l'altération d'un récépissé du commissionnaire, un faux en écriture de commerce, ou bien seulement un faux en écriture privée (2)?

ARRÊT (Min. publ. C. Pacquement).

LA COUR; — attendu que les commissionnaires au mont-de-piété ne sont pas les préposés de l'administration, mais les simples agents des particuliers, intermédiaires entre ceux-ci et le mont-de-piété pour les représenter; qu'ils exercent leur industrie à leurs risques et périls, que leur ministère n'est point obligatoire; que si leur profession a été soumise dans un intérêt d'ordre public à certaines conditions, à la nomination des titulaires par l'administration, à un serment professionnel, à la tenue de registres cotés et paraphés par un des administrateurs, cette restriction à la liberté de leur commerce et de leur industrie ne leur confère pas la qualité de fonctionnaires publics ou d'agents de l'administration; qu'ils ne sont que des entrepreneurs d'agences d'affaires d'une nature spéciale; d'où il suit qu'ils doivent être réputés commerçants aux termes de l'art. 632, C. comm., que les registres qu'ils sont obligés de tenir sont des livres de commerce, et que tout faux commis dans les écritures de ces registres constitue non le crime de faux en écriture authentique et publique, ou en écriture privée, mais le crime de faux en écriture de commerce, prévu par l'art. 147, C. pén; — attendu que la nature du faux se détermine,

(1) Voy. *J. cr.*, art. 5451, 5516 et 5630.

(2) Malgré l'arrêt de cassation qui juge que c'est un faux en écriture de commerce, nous persistons dans l'opinion et les raisons que nous avons indiquées en recueillant l'arrêt de la cour de Paris (*J. cr.*, art. 5630).



Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

non par une qualité de la personne qui l'a commis, mais par le caractère des actes, ou écritures altérées ou falsifiées; — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté et reconnu que les commissionnaires du mont-de-piété sont des entrepreneurs d'agences et bureaux d'affaires, et que les registres destinés à inscrire leurs opérations sont des livres de commerce, a décidé cependant qu'il n'en résultait pas que la signature d'un tiers, apposée sur ces registres, puisse constituer le crime de faux en écriture de commerce, lorsque cette signature, n'étant pas celle d'un négociant, n'a par elle-même aucun caractère commercial; — attendu que le nommé F.-E. Pacquement a été en conséquence accusé du crime de faux en écriture privée, pour avoir apposé ou fait apposer la fausse signature Serisier, en marge de l'article d'engagement n° 46649, sur le folio 56 du registre de 1852, de la fe Mention, commissionnaire au mont-de-piété, à l'effet de dissimuler l'engagement des objets volés; — attendu qu'en refusant de qualifier ce fait de faux en écriture de commerce, ledit arrêt a faussement interprété et, par suite, violé les dispositions précitées; — casse.

Du 23 déc. 1853. — C de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5652.

ARMES. — PORT. — CORSE. — EXCUSES.

La loi du 10 juin 1853, qui a défendu de porter en Corse des armes quelconques, est une loi préventive et de police dont les prohibitions sont générales et absolues. Elle n'admet aucune excuse de bonne foi, pas même celle que tire le prévenu de sa qualité de fils du garde champêtre et de son désir de suppléer son père malade (1).

ARRÊT (Graziani).

LA COUR; — vu les art. 1, 2 et 3 de la loi du 10 juin 1853 et les art. 408 et 413, C. instr. cr.; — attendu que la loi du 10 juin 1853 interdit, en Corse, d'une manière générale et absolue, le port d'armes, de quelque nature qu'elles soient; — attendu que cette prohibition, fondée sur des motifs de police et ayant un but essentiellement préventif, ne comporte pas d'exceptions, fussent-elles même tirées de la bonne foi et de l'absence d'intention criminelle; — qu'en effet, l'art. 3 de la loi précitée, réglant un cas où une excuse de cette nature serait manifestement applicable, n'accorde, néanmoins, à titre d'exception unique et spéciale, le droit de porter des armes aux conducteurs des voitures publiques pour la défense des voyageurs et des chargements, que sous la réserve et à la condition de l'autorisation préalable du préfet; d'où il suit que toutes autres dérogations, en dehors de cette autorisation et du cas unique auquel elle se réfère, ne pourraient être admises sans une violation formelle de la loi; — attendu que le fait d'avoir volontairement porté des armes constitue dès lors le délit prévu et puni par la loi du 10 juin 1853; — attendu que l'arrêt attaqué, en constatant que Graziani a été trouvé porteur d'un fusil et en le renvoyant néanmoins des fins de la poursuite à raison de sa bonne foi, a admis une excuse formellement repoussée par l'esprit et la lettre de la loi du 10 juin 1853, déjà citée, et a ainsi violé ses dispositions; — casse.

Du 29 déc. 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

---

(1) *Voy.* notre revue annuelle de législation et de jurisprudence, *suprà*, p. 15 et 16.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5653.

Quels sont les pouvoirs du juge correctionnel ou de police, saisi par renvoi de cassation, lorsque l'annulation a été motivée par un vice qui n'affectait qu'une partie de la décision annulée?

Dans notre *Rép. du dr. cr.* (vº Cassation, nºs 41-47), nous avons discuté les questions qui s'élèvent, sur les pourvois, par rapport aux causes d'annulation. Relativement aux *effets* de la cassation prononcée, pour le cas où l'arrêt ne les détermine pas lui-même, nous ne nous sommes expliqué qu'à l'égard des affaires de grand criminel, qui présentent les plus graves difficultés (nºs 49-51). Notre examen, aujourd'hui, doit porter sur les questions analogues qui surgissent, assez fréquemment depuis quelque temps, dans les matières correctionnelles et de police.

Le siége de la difficulté est dans l'art. 427, C. inst. cr., qui dispose, pour ces matières, que la Cour de cassation « renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé, » sans ajouter, comme le fait l'art. 434 spécial aux matières criminelles : « la Cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions. »

S'il n'y avait que cette différence dans les textes, cela ne suffirait pas pour fonder des règles différentes quant au renvoi et à ses effets, les unes pour le grand, les autres pour le petit criminel. En effet, l'obligation du renvoi vient de ce que la Cour de cassation « ne doit pas connaître du fond des affaires, » suivant sa loi d'institution et les constitutions successives. Or, la disposition de l'art. 427 à cet égard se retrouve en termes assez positifs dans l'art. 429, auquel se réfère l'art. 434. D'un autre côté, le principe des cassations partielles, exprimé dans cet art. 434, s'il ne l'est pas de même dans l'art. 427, dérive d'une règle de droit qui domine tous les jugements, qui s'applique d'elle-même toutes les fois que des chefs de décision sont respectivement distincts et indépendants les uns des autres : la règle *tot capita tot sententiæ.*

Mais il y a des différences plus profondes, qui tiennent à l'organisation même des juridictions. Au grand criminel, le fait est jugé par des jurés, dont la déclaration, lorsque la procédure est régulière, échappe à tout recours (art. 350); tandis que les condamnations pénales et civiles sont prononcées par des magistrats, dont la décision peut être annulée dans ses dispositions illégales sans atteinte pour les autres et surtout pour le verdict irréfragable. Aussi l'art. 434, prévoyant le plus grave vice que puisse contenir l'arrêt de condamnation, dit-il : « Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la Cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury. » Au correctionnel et en simple police, loin de là, le fait et le droit sont si-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

multanément livrés à l'appréciation des mêmes juges, qui sont à la fois jurés et magistrats, qui peuvent renfermer toute leur décision dans une seule et même formule, qui ont le pouvoir de combiner les éléments divers du jugement pour ou contre le prévenu. D'où il suit que l'annulation d'une disposition doit entraîner celle de tout ce qui n'est pas entièrement distinct; que le renvoi à de nouveaux juges, même pour un vice partiel, doit leur laisser une latitude d'appréciation sans laquelle ils pourraient n'être pas suffisamment éclairés.

La plus sérieuse difficulté est de concilier cette règle avec les règles contraires qui dérivent de la division forcée des décisions distinctes, de l'autorité de la chose jugée irréformable par suite d'acquiescement ou déchéance. Les pouvoirs du juge de renvoi pourraient, dans chaque affaire, être déterminés par l'arrêt de cassation comme le sont ordinairement ceux de la juridiction saisie par un arrêt de règlement de juges. Mais la Cour, en cassant avec renvoi, s'abstient presque toujours d'expliquer l'étendue de la cassation et la portée de ses effets, parce que sans doute le juge de renvoi doit conserver entiers des pouvoirs qui peuvent aller jusqu'à contredire l'arrêt de cassation lui-même, sur la compétence ainsi que sur le fond. De là, pour les juges correctionnels et de police saisis par renvoi, des questions multiples, dont la solution nécessite de nombreuses distinctions.

I. Le tribunal de renvoi est appelé à juger de nouveau « le procès et les parties (art. 427). » La cause qui se trouve ainsi soumise à des juges nouveaux, et les parties entre lesquelles elle s'agite, sont *remises au même et semblable état* où elles étaient avant la décision annulée; ce qui a pour effet immédiat d'entraîner annulation de toutes décisions d'exécution (1), de rendre sans objet le cautionnement ou la mise en état qui avaient eu lieu pour la recevabilité du pourvoi (2).

Les *parties*, à l'égard desquelles le juge de renvoi reçoit ainsi une délégation de pouvoirs, sont uniquement celles qui, ayant figuré au jugement cassé, se trouvent aussi protégées ou atteintes par l'arrêt de cassation. Évidemment, le nouveau juge excéderait ses pouvoirs, soit en reprenant la poursuite contre un prévenu qui n'aurait pas obtenu ou subi la cassation comme les autres (3), soit en procédant contre le fils pour une contravention qui avait été imputée au père seul dans la poursuite et le jugement (4).

---

(1) « Attendu que la cassation de l'arrêt qui a prononcé la condamnation pour banqueroute frauduleuse, fait nécessairement tomber celui qui a statué sur la demande en dommages, à la suite du jugement de cette accusation. » (Cass. 5 mai 18.6).

Voy. aussi Rej. 14 fév. 1834, et Cass. 16 juin 1836 (*Infrà*, notes 18 et 27).

(2) Rej. 13 août 1853 (*J. cr.*, art. 5608).

(3) Cass. 9 thermidor an IX (Barry).

(4) « Attendu que la sentence rendue par le juge de simple police du canton d'Évreux, le . . . . . , condamna Ducy *père*, comme personnellement coupable de la contravention dont il s'agit, à l'amende prononcée par l'art. 471, n° 15, C. pén., et déclara le demandeur non recevable dans son action civile

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Le *procès*, ainsi renvoyé à de nouveaux juges, demeure renfermé dans les limites que lui assignaient la poursuite et la défense, avec l'extension qu'aurait permise la loi devant les juges précédents. Évidemment aussi, le tribunal de renvoi ne pourrait changer le procès, substituer ou ajouter à la prévention une prévention différente naissant d'un autre fait; car le premier juge lui-même n'aurait pas eu ce pouvoir exorbitant, et il y a un obstacle de plus dans le caractère limitatif de la délégation des pouvoirs que contient un arrêt de cassation. Mais, ainsi que l'aurait pu le juge dont la décision est annulée, le juge de renvoi peut envisager les faits sous un aspect nouveau, les apprécier autrement et même en changer la qualification; par exemple, substituer au délit de l'art. 410 la contravention à un règlement administratif (5), voir à la place du délit de l'art. 334 celui de complicité de ce délit ou celui de l'art. 330 (6). De même, et à plus forte raison, pour la défense, le nouveau juge doit laisser présenter et peut accueillir tous moyens et exceptions contre lesquels il n'y aurait pas chose jugée irréformable, par exemple, des nullités et déchéances non couvertes, encore bien qu'elles n'eussent pas été proposées devant le juge dont la décision est annulée, ni même devant la Cour de cassation (7). Il en est autrement des exceptions ou fins de non-recevoir qui auraient été rejetées par une première décision acquiescée ou vainement attaquée : la cassation n'ayant pas réagi sur cette décision antérieure au jugement ou arrêt annulé, le juge de renvoi ne saurait avoir un pouvoir qui avait été épuisé par le premier juge

---

en réparation du dommage; que la Cour, par son arrêt du 15 nov., n'a cassé et annulé cette sentence que sur ce dernier chef, puisqu'elle n'avait été l'objet d'aucun recours quant au premier; que le tribunal de simple police du canton de Conches, devant lequel l'affaire avait été renvoyée, ne pouvait dès lors connaître que de l'intérêt privé du demandeur, et devait se borner à fixer le dédommagement qu'il réclame; qu'en ordonnant donc la *mise en cause de Ducy fils*, sous le prétexte qu'il serait *seul l'auteur* de ladite contravention, et en décidant, par suite de l'exécution de son avant faire droit à cet égard, d'une part que la contravention déjà réprimée était prescrite, et d'autre part qu'il n'y avait lieu en conséquence d'examiner s'il est dû une réparation à la partie lésée, ce tribunal a commis une violation expresse des art. 1382 et 1383, C. c., 1, 3 et 61, C. instr. cr. » (Cass. 16 mars 1839).

(5) « En ce qui touche la compétence : considérant que l'arrêt de la cour roy. de Paris étant annulé dans la seule disposition qu'il contient, la cause et les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant cette décision ; que par l'arrêt de renvoi, la cour d'Orléans est chargée de statuer *de nouveau* sur l'opposition du ministère public à l'ordonnance de *non-lieu* de la ch. du conseil, que dès lors elle se trouve saisie, sans restriction, de la libre appréciation du fait qui a déterminé la poursuite, et du soin de *qualifier* légalement ce fait » (Orléans, aud. sol., 15 janv. 1836).

(6) « Mais attendu que le même arrêt constate que la femme Bonnet a livré sa fille à la prostitution; qu'elle peut avoir un complice de son délit dans les faits imputés aud. Faivre, et que *ces faits pourraient être susceptibles d'une autre qualification* » (Cass., 5 août 1841).

(7) « Attendu... que dès lors il avait encouru la déchéance de son appel... ; qu'elle pouvait être présentée *devant la cour de renvoi*, quoique dans l'instance d'appel devant la cour de Rouen, et ensuite devant la Cour de cassation, le maire ne l'eût pas proposée » (Cass., 27 sept. 1828).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

auquel, incontestablement, il aurait été interdit de revenir sur une décision ayant un caractère définitif (8).

II. Quelle doit être l'étendue de la cassation, en principe et à part toute limitation expresse, lorsqu'il y avait *plusieurs chefs de prévention?* C'est ici surtout que se présente la question de chose jugée, à résoudre d'après les errements du procès.

Le principe qui domine est celui de la division des chefs de poursuite distincts, jugés par des dispositions qui peuvent être indépendantes les unes des autres; il doit assurer l'autorité de la chose jugée, ne permettant qu'une cassation partielle, aux décisions légales qui ont précédé ou accompagné la décision vicieuse, dans les cas suivants, par exemple : — lorsque l'un des deux délits a été l'objet d'une disposition relaxant les prévenus, sans qu'il y eût pourvoi du ministère public, encore bien que l'autre ait motivé une condamnation contre laquelle les prévenus se sont pourvus (9); — lorsque les condamnations prononcées pour les deux délits ont été parfaitement distinctes à l'égard de chacun, de telle sorte que la peine légalement prononcée quant à l'un conserve toute sa base, nonobstant l'illégalité entraînant cassation quant à l'autre (10); —et lorsque après jugement de relaxe sur les deux chefs, le ministère public n'a fait valoir que l'un d'eux, soit dans son appel, soit dans son pourvoi limitatif (11).

Mais il y a indivisibilité dans le jugement, et par suite cassation totale: — d'abord, et quoique les chefs de poursuite eussent été distincts, lorsque la condamnation a été basée sans distinction sur les deux chefs, en sorte que l'annulation, même pour fausse application de la loi pénale quant à un seul, doit porter sur le tout à raison de l'impossibilité pour la Cour de cassation de morceler la peine ou de restreindre la

---

(8) « Mais attendu que par une première disposition, le tribunal de Tarbes a rejeté la fin de non-recevoir opposée à l'administration des douanes; que son jugement n'a point été attaqué en cette partie, et qu'il a acquis à cet égard l'autorité de la chose jugée;... en maintenant la disposition relative au rejet de la fin de non-recevoir, casse...» (11 fév. 1837).

Voy. aussi Cass., 19 janvier 1854 (*Infrà*).

(9) « Considérant que, par l'arrêt attaqué, les réclamants ont été acquittés du délit consistant dans les faits injurieux auxquels ils étaient prévenus de s'être livrés contre des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions; que cette disposition de l'arrêt n'a pas été attaquée par le ministère public; que, par conséquent, la cause devra être concentrée dans les contraventions... » (Cass. 15 juin 1809).

(10) En cas de condamnation légale à l'amende pour délit d'habitude d'usure, et de condamnation illégale à l'emprisonnement pour escroquerie concomitante, la cassation n'a lieu qu'à l'égard de cet autre délit : « Casse et annule le jugement, *au chef* qui a condamné lesdits..., à deux ans d'emprisonnement, comme coupables du délit d'escroquerie » (Cass. 27 nov. 1812).

(11) « Attendu que le pourvoi du procureur impérial de Carcassonne est restreint aux dispositions du jugement attaqué qui statuent sur les faits de complicité de coalition imputés au défendeur, aux termes des art. 405, 59 et 60, C. pén.; déclare définitivement maintenu ledit jugement, au chef qui renvoie le défendeur de la prévention du délit de l'art. 419. » (Cass. 2 juill. 1853; *J. cr.*, art. 5559).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

condamnation (12);—ensuite, et par la seule force du lien d'indivisibilité, lorsqu'il s'agit des éléments divers d'un même délit ou de deux délits entièrement connexes, tels que manquements successifs au service de la garde nationale, ou bien exactions usuraires constituant le délit d'habitude d'usure, ou même usure habituelle et escroquerie concomitante, encore bien que le prévenu eût été relaxé sur un chef et se fût seul pourvu contre la décision où se trouvait une condamnation envers lui (13 et 14).

Que décider à l'égard d'un délit qui, suivant la poursuite, pourrait exister doublement, ou simplement, selon l'appréciation définitive du juge? Par exemple, l'auteur d'un grand ouvrage soutient qu'il y a eu contrefaçon à la fois de son titre et de son œuvre; sa poursuite, ayant ainsi une double base, a échoué devant le juge correctionnel supérieur; deux moyens ayant été par lui proposés en cassation, celui qui concernait le titre a été rejeté, l'autre a été accueilli par un arrêt de cassation, ne s'expliquant d'ailleurs pas sur sa portée. La cour de renvoi a refusé d'admettre à nouveau le débat sur la contrefaçon du titre (15). Nous adopterions cette interprétation, si l'arrêt de cassation eût vu, dans la

---

(12) « Attendu que la cour de ....., en accueillant le double délit reproché à Lacoste, pour y appliquer une seule et unique peine, a nécessité l'annulation de son arrêt pour le tout, dans l'impossibilité de déterminer dans quelle proportion elle a entendu l'appliquer à chacun des délits ruraux » (Cass. 12 août 1808).

(13) « Attendu que si, par jugement du ....., le conseil de discipline, reconnaissant que le sieur Melin avait justifié d'absences légitimes pour les trois autres manquements, n'avait retenu à sa charge que le second chef, celui d'avoir manqué à la garde hors de tour, et l'avait condamné à tort pour ce seul manquement à six heures de prison, la cour, en cassant et annulant ce jugement, sur la demande du sieur M., par son arrêt du ....., et en renvoyant celui-ci devant le conseil de ....., en l'état où il se trouve, a nécessairement investi ce conseil de discipline du droit d'examiner de nouveau l'affaire sous tous ses rapports, et d'apprécier les divers manquements imputés à M...., non d'après le jugement annulé, mais d'après les citations et rapports en vertu desquels il avait été traduit.. .. » (Rej. 11 juill. 1840).

(14) « En ce qui touche les faits d'usure que l'arrêt annulé avait écartés de la prévention : attendu que ces faits ne sont que des éléments du délit imputé aux demandeurs. — En ce qui touche les faits d'escroquerie dont les demandeurs avaient été relaxés expressément par ledit arrêt annulé : attendu que la loi.... seul et même délit complexe; que, dans l'espèce, la connexité des faits qui sont susceptibles d'entraîner l'application simultanée de deux peines, implique leur indivisibilité » (Rej. 26 mars 1852; *J. cr.*, art. 5343). — Conf.: Rej. 30 déc. 1853 (*Infrà*, art. 5660).

(15) « En ce qui touche l'usurpation du titre : attendu que l'arrêt de renvoi dit en termes exprès : « La déclaration de la cour impériale de Paris, sur ce premier chef de prévention, est fondée sur des constatations et appréciations de faits qui échappent à toute censure; la cour rejette ce moyen »; que si la Cour de cassation, s'occupant ensuite du chef de prévention relatif à la reproduction textuelle de 59 articles, casse et annule l'arrêt de la cour de Paris, il est de toute évidence que cette cassation ne porte que sur ce dernier chef de prévention; d'où il suit que la question relative à l'usurpation du titre ne peut légalement être reproduite devant la cour d'Amiens;..... dit que n'étant pas saisie de la connaissance de l'usurpation du titre, il n'y a pas lieu de s'en occuper..... » (Amiens, 1er déc. 1853).

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

question relative au titre, un chef de poursuite distinct et parfaitement divisible; mais comme il n'a rejeté qu'un moyen, sans dire dans son dispositif que la cassation était restreinte au chef de contrefaçon de l'ouvrage, nous inclinons à penser qu'il y a eu cassation totale, laissant tous pouvoirs à la cour de renvoi

III. Qu'il y ait un chef unique de prévention ou plusieurs, le juge de renvoi est investi, pour *l'instruction* et le *jugement*, de tous les pouvoirs qui appartenaient au premier juge avant la décision annulée, par cela seul qu'il y aura utilité pour lui d'en user à l'effet d'éclairer sa religion. Il peut faire tous actes d'instruction par lui jugés nécessaires, quoiqu'ils eussent été réputés inutiles précédemment (16); et si c'est un juge de police, il peut même ordonner et opérer une descente de lieux, quoiqu'elle le conduise hors de son canton (17).

Le jugement doit porter sur la cause entière, telle qu'elle était à juger avant la décision annulée, avec tout ce qui en serait une accessoire. L'annulation d'un jugement ou arrêt préjudiciel entraînant celle de tout ce qui a suivi, le juge de renvoi est saisi d'abord de la question préjudicielle, et ensuite, s'il y a lieu, du fond même (18); de plus, dans tous les cas d'exécution anticipée du jugement ou arrêt qui se trouve cassé, il peut statuer sur les demandes qui naissent de cette exécution, par exemple sur la demande en restitution des sommes payées en vertu dudit jugement ou arrêt (19).

Le jugement du fond comprend nécessairement toutes les questions de fait et de droit, de culpabilité et d'application de la loi pénale, dont l'examen et la solution sont indispensables pour motiver une condamnation ou bien un renvoi de la poursuite. Dans le cas même où la cassation a eu lieu seulement pour fausse application de la loi pénale aux faits déclarés constants, ou bien pour violation de la loi pénale jugée inapplicable à ces faits, le juge de renvoi doit examiner et dire si

(16) « Attendu qu'en renvoyant, par son arrêt du . . . , devant le tribunal de . . . , pour être statué sur la contravention dont il s'agit, et en lui attribuant juridiction à cet effet, la cour lui a nécessairement conféré le pouvoir de procéder à *tous les actes d'instruction* jugés nécessaires, comme aurait pu le faire le tribunal auquel il a été substitué » (Rej., 25 janv. 1821).

(17) « Attendu que le tribunal de simple police de Meaux, ayant reçu de la cour le droit de juger le procès à lui renvoyé, avait juridiction pour faire *toute* descente de lieux et toute instruction nécessaire à la manifestation de la vérité » (Rej., 25 juin 1830).

(18) « Attendu que l'opposition... et la citation... avaient pour objet d'appeler toute la cause et toutes les parties devant le tribunal de . . . , ainsi nanti de toute l'affaire; que dès lors ce tribunal avait pouvoir de statuer sur le fond du procès, et que par suite le tribunal de . . . , jugeant après renvoi l'appel de ce jugement, a pu également prononcer sur cette question du fond » (Rej., 14 fév. 1834).

(19) « Attendu que la cour royale de Bordeaux, saisie en vertu de l'arrêt de cassation du . . . , était compétente pour statuer, non-seulement sur le fond du procès, mais encore sur tous les accessoires; que la demande en restitution des sommes payées en exécution de l'arrêt cassé était un de ces accessoires; que l'intervenant a conclu à cette restitution, en même temps qu'il concluait au principal » (Rej., 1er déc. 1827).

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

les faits sont constants à ses yeux, si le prévenu en est l'auteur ou le complice, si sa culpabilité est reconnue et s'il y a telle ou telle infraction punissable; car aucun juge de répression, réunissant les deux qualités de juré et de magistrat, ne saurait être tenu de condamner ou d'absoudre d'après la conviction d'un autre juge (20). Ce droit et ce devoir existent, encore bien que la cassation eût pour unique motif un excès de pouvoirs commis seulement dans la fixation de la peine; par exemple : condamnation pour délit d'usure à une peine pécuniaire excédant le maximum (21); condamnation à la peine de la surveillance pour un fait qualifié de filouterie ou vol, qui ne pouvait constituer que le délit d'escroquerie, lequel n'entraîne pas cette peine accessoire (22). Si l'accessoire illégal pouvait être retranché par la Cour de cassation, comme cela se fait dans les cas où ce chef de condamnation est parfaitement distinct, la cassation, par voie de retranchement, dispenserait de tout renvoi. Mais dès que l'indivisibilité de la peine, au point de vue des pouvoirs de la Cour suprême, nécessite un renvoi à d'autres juges, ceux-ci sont saisis nécessairement de la cause entière, parce qu'ils doivent examiner le fait et la culpabilité avant la question d'application de la loi pénale; et leur pouvoir va jusqu'à celui de juger même les deux délits qui avaient été poursuivis, quoique l'un d'eux eût été bien jugé déjà, par cela seul que la condamnation, illégale quant à l'autre, comprenait une peine inapplicable au premier (23). On ne doit pas trouver une règle contraire dans l'arrêt du 27 sept. 1844, qui portait : « Casse et annule le jugement, mais seulement au chef qui déclare le demandeur coupable d'escroquerie, tenant la disposition du même jugement relative à la déclaration de culpabilité dudit Mathieu sur le délit d'abus de confiance; et pour être, en cet état de la cause, statué conformément à la loi, tant sur les appels respectivement émis, que sur l'application de la loi pénale au délit d'abus de confiance, renvoie... » Ce précédent isolé

---

(20) « Attendu que la Cour de cassation ayant investi le tribunal de Versailles du droit d'apprécier et fixer la peine encourue par S... pour le délit d'escroquerie, il appartenait évidemment à ce tribunal de s'environner de tous documents et renseignements pour mieux connaître et apprécier les faits du délit d'escroquerie et appliquer à ces faits la peine encourue par le prévenu dans le degré de culpabilité de ce dernier; qu'en conséquence, le tribunal de Versailles a pu, avant de statuer au fond, ordonner ainsi qu'il l'a fait que les témoins désignés dans son jugement seraient entendus à une prochaine audience publique » (Rej., 16 nov. 1827).

(21) Cass., 17 mai 1851, et Rej., 26 mars 1852 (*J. cr*, art. 5343).

(22) « Attendu qu'il n'échet d'examiner...; qu'à la différence du vol, le délit d'escroquerie ne comporte pas le renvoi sous la surveillance..., qui fait partie intégrante de la condamnation...; casse et annulle l'arrêt...; renvoie la cause et les parties... » (Cass., 9 oct. 1846; *J. cr.*, art. 4028).

(23) « Attendu que la condamnation pour délit de banqueroute simple, qui n'est point passible d'amende, étant seule maintenue, et le demandeur ayant subi une condamnation à seize mois d'emprisonnement *et à 25 fr. d'amende*, l'application de la peine ne peut plus être justifiée par les dispositions de l'art. 411...; casse et annulle le jugement...; et pour être statué *sur les deux chefs* du jugement, renvoie... » (Cass., 8 déc. 1849). Conf. : C. de Poitiers, 14 fév. 1850.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

s'explique par deux raisons d'espèce : d'une part, la condamnation pénale n'excédait pas les limites fixées pour l'abus de confiance, et la Cour aurait pu rejeter comme elle le fait ordinairement par application de l'art. 411, C. inst. cr.; d'autre part, il était manifeste que les deux ans de prison avaient été infligés en vue surtout du délit d'escroquerie, qui se trouvait manquer, et la cassation, prononcée pour cette cause, pouvait être limitée, dans la prévision d'un jugement sur l'escroquerie qui rendrait facile la fixation définitive de la peine pour l'abus de confiance demeuré constant.

Enfin, la cassation est entière, et le juge de renvoi a tous pouvoirs, lorsque le prévenu a été jugé coupable et condamné à une seule des deux peines requises, si le ministère public s'est pourvu dans le but de faire juger applicable l'autre peine, et encore bien que le prévenu se fût désisté du pourvoi qu'il avait formé contre sa condamnation. C'est ce qui a été reconnu dans des décisions conformes, allant même au delà, que nous recueillons ci-dessous (n° 5).

IV. L'annulation des condamnations pénales, pour vice de forme et même pour erreur sur la loi pénale seule, fait nécessairement tomber aussi et remet en question, devant le juge de renvoi, les condamnations civiles prononcées en même temps ou par voie de conséquence. La raison en est que le juge de répression n'aurait pas eu compétence, pour les intérêts civils, s'il n'y avait pas eu exercice de l'action publique et matière à condamnation pénale. Mais, réciproquement, les condamnations pénales tombent-elles aussi par le fait de la cassation prononcée pour illégalité des condamnations civiles ou mixtes? Dans les matières de grand criminel, l'action publique et l'action civile peuvent être séparées par une cassation partielle; celle-ci peut faire seule l'objet d'un renvoi, qui alors a lieu devant un tribunal civil (art. 429 et 434). Pour les affaires correctionnelles et de police, la séparation ne peut s'opérer que par l'extinction de l'une des deux actions; le renvoi pour l'action civile a toujours lieu devant la juridiction répressive, qui conserve sa compétence encore bien qu'il n'y ait plus de condamnation pénale possible, et par cela seul que l'action civile résulte d'un délit (art. 427 et arr. nombr.). Or, comment le juge de répression pourrait-il être tenu d'accueillir cette action et d'adjuger des dommages-intérêts, s'il n'avait pas en même temps l'examen des questions tenant à la culpabilité? Cela ne paraît guère possible; et cependant, la jurisprudence est fort hésitante.

En matière de simple police, suivant deux arrêts, le jugement condamnant à l'amende et dispensant de la démolition, qui était demandée à titre de réparation civile, peut être cassé en ce chef seul, et le juge de renvoi commettrait un excès de pouvoir en jugeant qu'il n'y a pas contravention punissable (24).

(24) « Vu l'arrêt du 7 oct. dernier, les art. 1350, n° 3, C. C., et 408, § 2, et 413, C. instr. cr.; attendu que le jugement sur lequel est intervenu l'arrêt



Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

Au correctionnel, on peut concevoir une cassation portant uniquement sur l'action civile, lorsque l'action publique a été éteinte à défaut d'appel, par le ministère public, du jugement de relaxe, ce qui n'empêche pas que le juge d'appel, saisi par la partie civile, doive examiner le fait et la culpabilité pour motiver la condamnation à des dommages-intérêts (arr. nombr.). Et l'on conçoit aussi une cassation ne portant que sur un point du débat civil; par exemple, une cassation partielle restreinte à la question de dépens qui avait été mal jugée, et qui doit être vidée par un juge de renvoi (25).

Mais lorsque les deux actions ont amené une double condamnation, si elle est illégale en un point, la cassation qu'obtient le condamné ne doit-elle pas tout remettre en question pour que le juge correctionnel, saisi par renvoi, puisse statuer en parfaite connaissance de cause? Nous pensons que cela est commandé par la nature des pouvoirs du juge correctionnel, et c'est ce qui a été reconnu par un arrêt récent. Il y avait eu plainte en contrefaçon, jugement et arrêt de condamnation prononçant les peines d'amende et même d'emprisonnement avec confiscation des objets saisis. A l'appui du pourvoi, plusieurs moyens de cassation étant proposés contre les condamnations pénales, ils ont été rejetés tous; un seul moyen portait sur la confiscation, qui est moins une peine qu'une réparation civile pour le breveté, il a entraîné cassation; et quoique l'arrêt n'ait pas dit expressément qu'il remettait en question le procès entier, cela était tellement entendu que le condamné, qui s'était mis en état pour le pourvoi, a obtenu son élargissement immédiat (26).

---

précité de la Cour, contient, dans son dispositif, deux parties distinctes, l'une qui a condamné la veuve Mauger à une amende de 5 fr. et aux dépens, pour contravention à l'art. 471, n° 5, C. pén., l'autre qui déclare n'y avoir lieu, quant à présent, d'ordonner sur les réquisitions formelles du ministère public à cet égard, la démolition des réparations constitutives de cette contravention; que ce jugement n'a été attaqué par la partie publique, et conséquemment cassé et annulé que sur ce dernier point, par ledit arrêt; que le tribunal de simple police de Darnétal, devant lequel l'affaire a été renvoyée, ne pouvait donc statuer uniquement que sur ce chef; d'où il suit qu'en relaxant la dame veuve Mauger, sans dépens, de l'action dirigée contre elle, tant sur le principal dudit jugement qui avait irrévocablement acquis l'autorité de la chose jugée, que sur l'accessoire, ce tribunal a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence, ainsi que les articles ci-dessus rappelés du C. C. et du C. d'instr. cr. » (Cass., 28 janv. 1832).

Voy aussi Cass., 16 mars 1839 (*sup*, note 4).

(25) « Casse et annulle l'arrêt de ..., mais seulement dans sa disposition relative à la condamnation aux dépens, l'arrêt demeurant maintenu dans toutes ses autres dispositions; et pour être statué sur les dépens de l'instance entre la demanderesse et la Compagnie Usquin, renvoie... » (Cass., 25 fév. 1853). — « Attendu qu'une pareille décision était étrangère à l'action publique et aux intérêts d'ordre public qui peuvent seuls mettre en mouvement l'action du ministère public » (Rej., 9 juill. 1853).

(26) « Sur le moyen... relatif à la confiscation des objets contrefaits : attendu... que par ses termes trop absolus en droit, incomplets ou insuffisants dans l'appréciation du fait, ce jugement a violé les art. 1, 40 et 49 combinés de la loi du 5 juill. 1844;... casse et annulle le jugement du tribunal supé-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

V. Après une deuxième cassation, le juge de renvoi se trouve lié par le point de droit solennellement consacré; et cependant, ses pouvoirs sont aussi étendus que ceux du premier juge, relativement aux questions de fait à juger pour l'application du droit. Si le point de droit n'était qu'une question de compétence, le fond est aussi dévolu à la Cour de renvoi, qui doit le juger après s'être reconnue compétente (27). Quoique la question de compétence ne fût relative qu'à l'une des peines requises, le procès au fond n'en est pas moins rétabli tout entier. C'est ce qui vient d'être reconnu et jugé, d'une manière remarquable, dans les circonstances que voici : Poursuite contre le courtier de commerce Engaurrand, pour contravention aux art. 85 et 86, C. comm.; condamnation à l'amende, sans la destitution ordonnée par l'art. 87; cassation pour violation de cet art. 87, nouvelle déclaration d'incompétence quant à la destitution par la cour de renvoi; cassation par arrêt des chambres réunies qui porte : « Casse et annulle.... au chef par lequel cette cour, en confirmant le jugement, s'est déclarée incompétente à l'effet de statuer sur la demande du ministère public tendant à la destitution du défendeur...; et pour être statué sur ce chef conformément à l'art. 2 de la loi du 1er avril 1837... » (Voy. *J. cr.*, art. 5471.) La nouvelle cour de renvoi n'ayant pas admis avec le ministère public qu'il n'y eût plus qu'à appliquer la peine de la destitution, il s'est pourvu en cassation, et a soutenu que le procès était réduit à cela par les principes ainsi que par ses errements. Son système a été réfuté dans les conclusions suivantes de M. l'avocat-général Bresson.

« Quelque pressante que soit l'argumentation du pourvoi, la difficulté est dominée par des principes plus élevés. Elle trouve ailleurs sa solution. Elle vient toucher à la source même des pouvoirs de la Cour de cassation, à leur étendue, à l'autorité dont ses arrêts sont revêtus. — S'il est une règle universellement proclamée, c'est que la Cour de cassation ***ne connaît jamais du fond des affaires*** (1); c'est qu'elle doit toujours dès lors renvoyer la cause devant un tribunal ou une cour autre que ceux dont la décision a été annulée. — Cette règle est absolue, sans limites, après une première cassation. Quelle que soit l'autorité d'un premier arrêt rendu par la Cour de cassation, la cause revient entière devant la nouvelle juridiction saisie. Les parties y re-

---

rieur de Versailles, du . . .; et pour être fait droit sur l'appel du jugement du tribunal de Corbeil, du . . ., renvoie la cause et les parties devant la cour impériale de Paris...» (Cass., 28 mai 1853).

(27) « Attendu que le jugement de l'affaire avait été renvoyé à la cour royale d'Orléans, dans le cas prévu par le § 1er de l'art. 2 de la loi du 30 juill. 1828; qu'aux termes de l'arrêt de renvoi, cette cour devait statuer sur la prévention; qu'ainsi elle n'avait pas été saisie seulement d'une question de compétence, mais du jugement même du fond; que conséquemment elle devait connaître de toutes les exceptions qui pouvaient s'y rattacher; rejette le moyen... (Cass., 16 juin 1836; *J. cr.*, art. 1870).

(1) Loi d'institution, du 27 nov. 1790, art. 2; Constitution du 5 fruct. an III, art. 255; Constit. du 22 frim. an VIII, art. 66; loi du 27 vent. an VIII, art. 75.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

prennent leurs conclusions, tant sur le fait que sur le droit; elles les étendent même. Elles pourront proposer des moyens nouveaux. Dans l'appréciation du fait ou dans l'application du droit, la cour ou le tribunal de renvoi est maître de s'en tenir à la décision déjà annulée, ou de puiser ses motifs de juger dans la règle qu'a tracée l'arrêt de cassation. — Après une seconde cassation, la même étendue de pouvoirs n'existe plus pour la cour ou le tribunal auquel l'affaire a été renvoyée. Inutile peut-être de retracer par quelles phases a passé la législation, avant de définir nettement le caractère et l'autorité qui seraient attachés aux arrêts ainsi rendus après une seconde cassation. La loi de 1790 (art. 21), la Constitution de fructidor an III (art. 256), la loi du 16 septembre 1807, établissaient la nécessité d'un référé législatif, et le pouvoir d'interprétation n'était remis en définitive qu'au législateur même. La loi du 30 juillet 1828, tout en maintenant la nécessité d'une interprétation législative, avait dépouillé de son autorité, même le deuxième arrêt de cassation, en laissant les cours impériales maîtresses de n'en tenir aucun compte. Ce fut cette lacune grave que la loi du 1er avril 1837 est venue faire disparaître. Elle porte, art. 2 : « Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les « mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire « est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation *sur le* « *point de droit jugé* par cette cour. » — Mais qu'on le remarque bien, c'est le point de droit seul, tranché par la Cour de cassation, que la loi impose ainsi à la cour de renvoi. Quant au fond de l'affaire, en thèse générale, la cour de renvoi n'en est pas moins saisie. Elle a à prendre connaissance du fait, à l'examiner, à l'apprécier souverainement. Elle peut même l'envisager sous une face nouvelle, en contester l'existence; et si par là le point de droit jugé en cassation ne devenait plus applicable, en refusant son application elle ne franchirait pas la limite des pouvoirs que la loi lui laisse même après une seconde cassation. C'est ce que, dans la discussion de la loi de 1837, le garde des sceaux proclamait dans les termes les plus formels en disant : « Si « devant la cour de renvoi les faits étaient présentés sous une face nouvelle, « et qu'ils ne parussent plus donner naissance à la question de droit successi- « vement jugée par deux cours royales, et deux fois par la Cour de cassation, « la décision de celle-ci cesserait d'être la loi applicable à l'espèce. En effet, « les cours royales ont dans leur domaine exclusif l'appréciation des faits. « Par conséquent, la cour de renvoi peut, comme les autres, statuer à cet « égard en toute liberté ; et si de sa décision il résulte que la difficulté en « droit n'est plus celle qui avait été l'objet des précédentes décisions, il est « tout naturel que ces précédentes décisions perdent de leur influence. » — Là est la règle de l'espèce actuelle.

Et on a eu raison de le dire. On n'a pas ici à interpréter l'arrêt des chambres réunies, ce qui nous ramènerait au principe *ejus est interpretari cujus est condere*, et eût rendu la cour de Grenoble, comme il rendrait la chambre criminelle elle-même incompétente. — On a simplement à déterminer, en droit, quels étaient ici les pouvoirs de la cour de renvoi. — Or, quand la Cour de cassation, par son deuxième arrêt, du 26 janvier 1853, casse et annulle l'arrêt de la cour d'Aix « *au chef* par lequel celle-ci s'était déclarée incompétente à l'effet de statuer sur la demande tendante à la destitution, et pour être statué nouvellement *sur ce chef* conformément à l'art. 2 de la loi de 1837, après 2e cassation, renvoie la cause et les parties devant la cour de Grenoble,» elle appelle cette cour à appliquer non-seulement le principe de droit qu'elle vient de poser, mais au préalable à prendre connaissance du fait, à en recher-

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

cher l'existence, les caractères, et si elle les reconnaît, à le réprimer par les peines que la loi prononce.

C'est donc l'application d'une peine qui est en question. Or, qui peut concevoir l'application d'une peine par le juge, s'il ne s'est pas d'abord convaincu sur le fait? — Il y a là quelque chose d'indivisible. La conviction, de plus, doit être personnelle. Elle ne peut être empruntée à une décision étrangère, antérieure. Les juges de Grenoble, par exemple, ne peuvent punir Engaurrand de la destitution, parce que les juges d'Aix ont pensé qu'il aurait eu effet violé la disposition de l'art. 85, C. comm. — Il faut qu'eux aussi décident que cette violation des devoirs de la profession est certaine à leurs yeux. Il faut dès lors qu'ils soient maîtres de peser tous les moyens, exceptions, articulations, par lesquels Engaurrand entend démontrer que ce fait n'existe pas. — Ce n'est qu'à ces conditions que la cour de renvoi demeure maîtresse de l'appréciation des faits; que toute liée par le point de droit, sa conscience n'est point enchaînée quant au fait; que la délégation qui résulte de l'art. 2 de la loi de 1837 est respectée.

Il est un cas prévu par nos lois, où la cour de renvoi ayant à appliquer une peine, n'a plus à s'ingérer dans la connaissance du fait, et parle comme organe impassible de la disposition pénale. C'est celui de l'art. 434 du C. d'inst. cr. C'est celui où, devant une déclaration en fait du jury, et une fausse application de la loi pénale ou pour quelque nullité commise dans l'arrêt de condamnation, la Cour de cassation a annulé cette dernière décision. — Mais il s'agit là du grand criminel. Le juge du fait est alors distinct du juge du droit. En même temps qu'il y a eu erreur de celui-ci, la déclaration de fait n'est pas atteinte, elle subsiste, elle est debout, elle peut donc devenir la base d'une application de la loi pénale. Dans les matières correctionnelles, on n'est pas régi par les mêmes principes. Le juge du fait, le juge du droit se confondent. Ils ne font qu'un. Entre la déclaration du fait et l'application du droit on ne peut trouver de séparation. C'est une opération indivisible. De là, la différence de dispositions dans l'art. 434 et dans l'art. 427, C. instr. cr. Le premier permet une cassation partielle, le second fait porter la cassation sur le tout. C'est le jugement tout entier qu'il fait disparaître. C'est la cause, c'est-à-dire le procès et les parties qu'il renvoie devant une cour ou un tribunal de même qualité.

On ne doit pas conclure de là cependant, d'une manière absolue, qu'il n'y a jamais au correctionnel de cassation partielle. La jurisprudence démentirait un tel principe. Lorsque les chefs d'un jugement sont distincts, lorsqu'ils sont indépendants les uns des autres, lorsque le juge, par exemple, a statué sur des délits divers d'abus de confiance, d'escroquerie, on comprend qu'il peut avoir été fait une juste application de la loi sur un point, une fausse application sur un autre, que la Cour de cassation, en maintenant la décision sur le premier, peut l'annuler sur l'autre. Mais alors, il y a en quelque sorte autant de jugements que de chefs distincts. C'est la règle *tot capita tot sententiæ*. — Il en est de même, lorsque dans l'application des peines, les juges ont omis quelques accessoires, par exemple s'il y a récidive et si l'on a négligé d'en tenir compte ; ou si l'on n'a pas fixé la durée de la contrainte par corps; ou si, ayant à prononcer et l'amende et la réparation civile, on ne s'est prononcé que sur l'amende. Le dernier cas est celui de l'arrêt cité du 28 janvier 1832. — Voilà des exemples de cassation partielle, même au correctionnel. Mais dans tous, il y a une indépendance absolue de ces chefs divers de décision les uns à l'égard des autres. Entre l'application de la peine, au contraire,


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

et le fait qui provoque cette application, indivisibilité nécessaire. — Comment refuser à la cour de Grenoble, avant qu'elle prononce, comme elle le doit d'après l'arrêt de cassation, la destitution d'Engaurrand, le droit de rechercher s'il a commis les faits entraînant cette peine de la destitution? Par cela seul qu'on a saisi la cour de Grenoble de la question de droit, on l'a saisie de la question de fait. Il y a dans l'arrêt même et virtuellement une double délégation qui va jusque-là. — Les pouvoirs du juge correctionnel le veulent ainsi. L'art. 2 de la loi de 1837, qui n'impose l'autorité de l'arrêt de cassation que sur le droit, laisse le fait livré à l'appréciation souveraine du juge. — Nous concluons donc au rejet.

ARRÊT (Min. publ. C. Engaurrand).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la prétendue violation des art. 1350, 1351, 427, 434, C. instr. cr., et 2 de la loi du 1er avril 1837; — attendu que, par son arrêt du 26 janvier 1853, la Cour, chambres réunies, a cassé l'arrêt de la cour impériale d'Aix du 23 août 1851, sur le chef par lequel cette cour, saisie par un premier renvoi de cassation, s'était déclarée incompétente pour appliquer au défendeur la peine de la destitution, en vertu de l'art. 87, C. comm., et qu'elle a par suite, pour être nouvellement statué sur ce chef, conformément à l'art. 2 de la loi du 1er avril 1837, renvoyé la cause et les parties devant la cour impériale de Grenoble; — attendu que la destitution encourue par Engaurrand était une peine; qu'en saisissant la cour de Grenoble de l'inculpation qui pouvait motiver cette condamnation, la Cour, chambres réunies, a, par voie de conséquence et conformément aux principes admis en cette question, renvoyé devant cette même cour l'appréciation des faits qui seuls pouvaient justifier l'application de la peine; — attendu que l'arrêt de cassation, quoiqu'il n'ait statué explicitement que sur le seul chef qui lui était déféré, a virtuellement et nécessairement annulé dans son entier l'arrêt de la cour impériale d'Aix; que le renvoi prononcé, pour être procédé conformément à l'art. 2 de la loi du 1er avril 1837, ne liait la cour de Grenoble que sur la question de droit jugée par les chambres réunies, et que la cour impériale était appelée par les dispositions de la loi précitée à apprécier les appels interjetés du jugement correctionnel de Toulon, sur tous les éléments du procès, autres que le point de droit susmentionné; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en ne s'arrêtant pas à l'exception de la chose jugée invoquée par le demandeur en cassation et en ordonnant qu'il serait passé outre à l'examen des moyens proposés par le prévenu pour sa défense au fond, a sainement interprété les art. 427, C. instr. cr., et 2 de la loi du 1er avril 1837, et n'a pas violé les art. 1350 et 1351, C. Nap.; — rejette.

Du 13 janv. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5654.

POLICE ADMINISTRATIVE. — DÉBIT DE VIN. — AUTORISATION.

Les peines édictées au décret du 29 *déc.* 1851 *sont applicables à l'individu qui, tenant une maison de tolérance à Lyon, y donne à boire sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire pour ce débit d'après l'arrêté préfectoral du* 16 *mai* 1852 (1).

(1) Voy. *J. cr.*, art. 5586 et 5631.


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Bentayon).

La Cour; — attendu que l'art. 2 du décret du 29 déc. 1851 autorise les préfets à ordonner la fermeture des cafés, cabarets ou autres débits de boissons, par mesure de sûreté publique; — attendu que le préfet du Rhône remplit, aux termes de la loi du 24 juin 1851 et des décrets du 4 sept. 1851, 24 mars 1852, les fonctions attribuées au préfet de police de Paris par l'arrêté consulaire du 28 mess. an VIII, et les fonctions municipales attribuées aux maires par les lois des 16-24 août 1790, et 19-22 juill. 1791; — attendu que l'arrêté pris par ce magistrat le 16 mai 1852, dont l'art. 20 porte défense de vendre du vin et des liqueurs, et de tenir café, cabaret ou débit de boissons aux maîtres et maîtresses de maisons de tolérance, l'a été dans les limites légales de ses attributions et qu'il doit avoir les mêmes effets que la mesure spéciale intervenue en vertu du décret du 29 déc. 1851 et qui aurait prescrit la fermeture des débits de boissons qui existaient dans les maisons de tolérance antérieurement à ce décret; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que le demandeur a contrevenu à l'arrêté du préfet du 16 mai 1852, en donnant à boire dans son établissement, sans y avoir été autorisé postérieurement à cet arrêté; — attendu dès lors, qu'en réprimant cette infraction par l'application des peines portées en l'art. 3 du décret du 29 déc. 1851, l'arrêt attaqué, loin d'en faire une fausse interprétation, en a fait une légale application aux faits de la cause; — rejette.

Du 22 déc 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5655.

CONFISCATION. — BOULANGERS. — PAINS.

La confiscation spéciale ne doit pas être prononcée, lorsqu'il y a seulement contravention à un règlement de police, tel que celui qui prescrit l'écroûtement des pains d'un poids réduit par suite de cuisson, encore bien que ce règlement eût voulu ordonner la confiscation des pains saisis.

ARRÊT (Pollin).

La Cour; — attendu que la contravention dont Pollin a été reconnu coupable ne pouvait donner lieu qu'à l'application des peines dudit art. 471, nº 15, C. pén.; — que cet article n'autorise pas les tribunaux de simple police à prononcer la confiscation des objets de contravention, et qu'il n'appartient pas à l'autorité municipale d'ajouter, par ses règlements, aux peines édictées par la loi; — qu'ainsi, le jugement attaqué, en déclarant confisqués les quatre pains saisis chez Pollin, a violé les dispositions dudit article 471, nº 15, C. pén., et commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 24 nov. 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5656.

ROULAGE. — VOITURES. — LANTERNE.

Le règlement général qui veut que toutes voitures, marchant pendant la nuit, isolément ou en tête d'un convoi, soient pourvues d'un

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

fallot ou d'une lanterne allumée, est applicable aux voitures de commerçants comme aux voitures de roulage proprement dit, et même à une voiture marchant à la suite d'une autre sans faire partie d'un convoi.

ARRÊT (Min. publ. C. Letriez et Chapuis).

LA COUR; — attendu qu'il résulte de l'art. 2, § 2, n° 5, de la loi du 30 mai 1851, que des règlements d'administration publique doivent déterminer les mesures de police à observer par les conducteurs de voitures qui ne transportent pas des personnes, notamment les règles à suivre pour éviter d'autres voitures; — attendu que l'art. 15 du règlement d'administration publique, du 10 août 1852, pris pour l'exécution de cette loi, porte que toutes les voitures, marchant isolément ou en tête d'un convoi, ne peuvent circuler pendant la nuit sans être pourvues d'un falot ou d'une lanterne allumée; — attendu qu'il n'y a d'exception à cette règle générale qu'en faveur des voitures d'agriculture, lorsque des arrêtés des préfets ou des maires ne les y ont pas obligées; — attendu qu'il résultait d'un procès verbal régulier que l'inculpé avait été trouvé conduisant, la nuit, un chariot attelé de deux chevaux, sur la route impériale de Douai à Lille, chariot chargé de marchandises; — attendu que le jugement attaqué s'est seulement fondé, pour relaxer cet inculpé des poursuites, sur ce que les dispositions ci-dessus visées ne s'appliquaient qu'aux voitures de roulage, et non aux voitures des commerçants; — attendu qu'en statuant ainsi, le jugement a formellement violé le n° 5 du § 2 de l'art. 2, et l'art. 5 de la loi du 30 mai 1851, ainsi que l'art. 15 du règlement d'administration publique, du 10 août 1852; — casse.

Du 11 août 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Debroize).

LA COUR; — vu l'art. 15 du règlement d'administration publique du 10 août 1852; — attendu qu'aux termes de cet article, toute voiture, marchant isolément ou en tête d'un convoi, ne peut circuler pendant la nuit, sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée, et que cette disposition peut être appliquée aux voitures d'agriculture par des arrêtés des préfets ou des maires; — attendu qu'il résulte de ces dispositions que la défense qui y est portée s'applique à toute voiture qui, même marchant à la suite d'une autre, ne fait pas partie d'un convoi; — attendu qu'un procès-verbal régulier constatait que Debroize avait été rencontré à dix heures du soir, sur la route impériale de Villedieu à Vire, conduisant une voiture attelée d'un cheval, sans être garnie d'une lanterne allumée; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en relaxant Debroize des poursuites dirigées contre lui, par le motif que sa voiture marchait à la suite d'une autre voiture munie d'une lanterne allumée, a formellement violé ledit art. 15 du règlement d'administration publique, du 10 août 1852; — casse.

Du 20 août 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5657.

ROULAGE. — PLAQUE. — 1° TRANSPORT DE DENRÉES. — 2° PROPRIÉTAIRE ET CONDUCTEUR.

1° *Sont soumises à l'obligation de la plaque toutes voitures cir-*


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

culant sur les routes et chemins vicinaux de grande communication, sans autre exception que celle admise par l'art. 4, § 4, *de la loi spéciale, laquelle ne peut s'étendre aux voitures de cultivateurs se rendant au marché* (1).

2° *Quoique deux amendes soient encourues, l'une par le propriétaire, l'autre par le conducteur, pour défaut de plaque, il n'en doit être prononcé qu'une seule contre le propriétaire qui conduisait lui-même sa voiture lors de la contravention constatée.*

ARRÊT (Verdier).

LA COUR ; — vu les art. 3, 4 et 7 de la loi du 30 mai 1851 ; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 30 mai 1851, toute voiture circulant sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, doit être munie d'une plaque ; — attendu que si le § 4 de l'art. 4 de la même loi excepte de cette obligation les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, ce même article limite cette exception aux voitures d'exploitation qui se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble ; — attendu qu'il résulte des constatations du procès-verbal dressé régulièrement contre l'inculpé, et des aveux de cet inculpé, consignés au jugement attaqué, que la voiture qu'il conduisait, sans être munie de la plaque exigée par l'art. 3 de la loi du 30 mai 1851, se rendait au marché au blé ; — attendu qu'en présence de ces constatations de fait, le jugement, en déclarant que la voiture se trouvait dans l'exception prévue par l'art. 4 de cette loi, et, par suite, en relaxant l'inculpé des poursuites dirigées contre lui, a faussement interprété ledit article 4, et formellement violé les art. 3 et 7 de la loi du 30 mai 1851 ; — casse.

Du 22 juill. 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Fournier Benoît).

LA COUR ; — vu les art. 7 et 14, l. 30 mai 1851, et l'art. 16, du règlement d'administration publique du 10 août 1852 ; — considérant que la loi du 30 mai 1851, sur la police des roulages, a pour but de réglementer les conditions de circulation des voitures qui parcourent les voies auxquelles cette loi s'applique ; — considérant que l'obligation de la plaque prescrite tant par l'art. 7 de la loi du 30 mai 1851 que par l'art. 16 du règlement d'exécution du 10 août 1852, n'est imposée qu'aux voitures circulant sur les routes ; — considérant que si l'art. 7 de la loi du 30 mai 1851 rend responsable du défaut de plaque régulière le propriétaire de la voiture circulant sans en être muni et le conducteur qui s'en sert en cet état, et prononce une amende contre l'un et contre l'autre, cette peine distincte n'est encourue tant par le propriétaire que par le conducteur, qu'autant que ce sont deux personnes différentes, et parce que, dans ce cas, le propriétaire est coupable d'avoir livré sa voiture sans avoir rempli les obligations imposées par la loi, et le conducteur coupable également de se servir, sur la voie publique, de la voiture avant de s'être assuré qu'elle était munie d'une plaque régulière ; — considérant que

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Roulage, n° 8 ; *J. cr.*, art. 5048, 5344 et 5609.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

ces motifs de la loi ne sauraient, au cas où c'est le propriétaire lui-même qui conduit sa voiture, qui est alors seulement coupable de la faire circuler par lui-même sans avoir accompli les conditions imposées par la loi pour cette circulation sur la voie publique ; — considérant que le jugement attaqué, en ne prononçant qu'une amende mitigée par l'admission de circonstances atténuantes contre Fournier, à raison du fait de conduire sa voiture circulant sans plaque régulière, a fait une juste application de l'art. 7 de la loi du 30 mai 1851 ; — rejette.

Du 6 janv. 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5658.

USURE. — 1° ACTE AUTHENTIQUE. — QUALIFICATION. — 2° STIPULATION. — PERCEPTION. — 3° EMPRISONNEMENT. — EFFET RÉTROACTIF.

1° *Il appartient aux tribunaux correctionnels de juger, par appréciation des faits et actes, qu'une prétendue cession de droits successifs, quoique l'acte soit en forme authentique, n'est qu'un prêt usuraire déguisé* (1).

2° *L'habitude d'usure peut résulter de stipulations usuraires renouvelées, le renouvellement étant autre chose que la simple perception d'intérêts stipulés précédemment* (2).

3° *La peine d'emprisonnement, édictée par la loi nouvelle, est applicable aux exactions usuraires dont l'une était antérieure à cette loi et dont l'autre a eu lieu depuis sa promulgation* (3).

ARRÊT (Brunschwig).

LA COUR ; — sur le premier moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer la foi due à un acte authentique, déclarer que la cession des droits successifs faite en 1846, par Baetsch fils au demandeur, ne constituait qu'un prêt déguisé de 850 fr. ; — attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de la recherche d'un délit d'usure, et qu'il appartenait à la juridiction correctionnelle de décider, au moyen de la preuve testimoniale et des autres preuves ordinaires, si les actes authentiques passés entre les parties ne constituaient pas une fraude aux prohibitions des lois de 1807 et 1850 ; — sur le second moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué n'a pu se fonder sur la perception des intérêts des capitaux faisant l'objet des contrats de 1846 et de 1848, intervenus entre les parties, pour conclure que ces intérêts étant usuraires, constituaient le délit d'habitude d'usure, et de ce que, dans tous les cas, cet arrêt ne constate que le prêt de 850 fr., et qu'ainsi, il n'y a pas eu dans l'espèce le délit d'habitude d'usure ; — attendu, qu'à la vérité, la perception d'intérêts usuraires en vertu de conventions constituant l'habitude d'usure, quand il n'y a pas eu *renouvellement* de ces conventions et de prêts qui en faisaient l'objet, ne constitue

---

(1 et 2) Voy. *Rép. cr.* v° Usure, n°s 6-9 ; *J. cr.*, art. 5074.

(3) Cette solution rigoureuse serait fort contestable, s'il n'y avait, sous la loi nouvelle, qu'une seule exaction séparée de la précédente par un long intervalle.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

pas l'habitude d'usure ; qu'en pareil cas, cette perception n'est que la conséquence de ces conventions, et s'identifie avec elles ; — mais attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a constaté dans l'acte de 1846 une stipulation ayant pour résultat un prêt usuraire de 850 fr. ; que de plus, cet arrêt, pour déclarer l'existence de l'habitude d'usure, s'est fondé sur les stipulations concomitantes de 1848 ; — attendu, dès lors, qu'il appartient à la Cour d'apprécier si la qualification donnée à l'ensemble de ces actes est conforme à la loi, et qu'il en résulte que les stipulations de 1848 ont eu pour but et pour résultat de renouveler le prêt de 1846 et de l'aggraver par la stipulation d'un nouveau prêt, quoique fictif, de 900 fr., ce qui a constitué un capital de 2,400 fr., qui a servi de base à la perception des intérêts usuraires ; d'où il suit qu'en qualifiant comme il l'a fait les stipulations de 1846 et de 1848, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de la loi du 3 sept. 1807, en a fait une saine application ; — sur le troisième et dernier moyen, tiré de la fausse application de la peine de l'emprisonnement, en vertu de la loi du 19 déc. 1850, à des prêts usuraires antérieurs à la promulgation de cette loi ; — attendu que le délit d'habitude d'usure ne se compose pas seulement de la stipulation d'intérêts usuraires, à l'occasion des prêts faits par un créancier, mais aussi de la perception de ces intérêts ; — qu'il en résulte que cette perception donne au délit dont il s'agit un caractère spécial et *successif* ; — qu'elle est donc soumise à l'empire des lois qui ont pour but de réprimer ce genre de délit ; d'où il suit qu'en appliquant au créancier coupable d'avoir continué les perceptions d'intérêts fondés sur les actes constitutifs du délit lui-même, la pénalité de la loi du 19 déc. 1850, l'arrêt attaqué n'a puni que des faits accomplis depuis la promulgation, et ne lui a pas donné un effet rétroactif, puisqu'il est constaté en fait par cet arrêt que le prévenu a perçu les intérêts usuraires en 1853 ; — rejette.

Du 23 déc. 1853. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5659.

1° TÉMOINS — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — LECTURE. — 2° USURE. — EXACTIONS DÉGUISÉES.

1° *Un tribunal correctionnel peut, nonobstant l'opposition du prévenu, ordonner la lecture de la déposition écrite d'un témoin décédé, la loi ne lui interdisant point de faire entrer dans les éléments de sa conviction un document écrit qu'il a soumis au débat d'audience.*

2° *On doit réputer usuraires des prêts et renouvellements dont l'intérêt excède le taux légal, encore bien que l'exaction ait l'apparence d'un droit d'escompte, de commission ou de change, comme en matière de commerce.*

ARRÊT (Vrahl).

La Cour ; — sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 189, 190, 153 et 155, C. instr. cr., en ce que le tribunal de première instance et la cour impériale ont autorisé, nonobstant l'opposition du prévenu, la lecture de la déposition écrite d'un témoin décédé ; — attendu que les tribunaux correctionnels ne sont point tenus de former leur conviction sur les seuls moyens de preuve énoncés dans les art. 153 et 189, C. inst. cr. ; qu'ils peuvent s'ap-

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

puyer sur tous autres moyens, pourvu qu'ils soient soumis au débat de l'audience, et qu'aucune loi ne leur interdit de faire entrer dans les éléments de cette conviction les documents que l'instruction écrite a recueillis, et notamment la déposition d'un témoin décédé avant l'audience; — sur le deuxième moyen, fondé sur la fausse application des art. 1 et 4 de la loi du 5 sept. 1807, en ce que l'arrêt attaqué aurait considéré comme perceptions usuraires, des droits d'escompte et de commission autorisés par les usages du commerce;— attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, en adoptant les motifs des premiers juges, qu'Alexandre Vrabl a avancé à Dominique Fix, à Hauger et à Dreyfus, des sommes d'argent à titre de prêt, et qu'il a perçu sur ces sommes prêtées, des intérêts excédant le taux légal; que ces opérations se faisaient à l'aide de billets qu'il renouvelait fréquemment en retenant lors de l'échéance, douze à quatorze pour cent; que ce mode d'opérer couvrait une perception illicite et n'était qu'un moyen employé pour déguiser le prêt usuraire; que c'est vainement que le prévenu soutient qu'il faisait des opérations de change et d'escompte; qu'un semblable système n'est point admissible; que le renouvellement des effets à l'échéance n'a pu changer la nature du contrat; que ce n'était là qu'un mode spécial de reconnaissance de la dette qui était causée pour argent prêté; — attendu que cette appréciation des faits appartenait souverainement à la juridiction correctionnelle; — que si les perceptions de droits d'escompte, de commission et de change, faites en vertu de conventions commerciales réelles et sérieuses, n'ont pour règle et pour mesure que les usages du commerce, les perceptions faites en vertu de contrats de prêts, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peuvent excéder le taux de l'intérêt fixé par la loi, sans être entachées d'usure; — rejette.

Du 22 déc. 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5660.

1° CASSATION. — RENVOI. — EFFETS. — DÉLIT COLLECTIF. — 2° USURE. — PRESCRIPTION. — 3° USURE. — COAUTEURS. — AMENDE. — 4° FRAIS ET DÉPENS. — LIQUIDATION.

1° *Quoique le prévenu de délit collectif, par ex. d'habitude d'usure, eût été relaxé sur certains chefs de prévention, la cassation qu'il obtient de l'arrêt prononçant condamnation pour les autres remet en question la prévention entière* (1).

2° *En matière d'habitude d'usure, aucun fait n'est couvert par la prescription, lorsqu'il y a eu de nouvelles exactions usuraires, poursuivies dans les trois ans de leur consommation. Et le bénéfice de la prescription échappe à tous les coauteurs ou complices qui ont aussi participé aux exactions nouvelles* (2).

3° *Encore bien que le délit soit imputé à plusieurs, l'arrêt de condamnation peut, s'il déclare tous les prévenus coauteurs pour l'en-*

---

(1) Voy. notre dissertation sur l'indivisibilité et la chose jugée (*J. cr.*, art. 5220), l'arrêt du 26 mars 1852 (*J. cr.*, art. 5343), et notre dissertation sur les pouvoirs des juges correctionnels saisis par renvoi de cassation (*suprà*, art. 5653).

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Usure, n° 20; *J. cr.*, art. 2962, 2999 et 5159.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

semble des exactions, se borner à en indiquer le total pour fixer ensuite l'amende et la diviser entre les prévenus coupables (1).

4° *L'art.* 194, *C. instr. cr., ne prescrit pas à peine de nullité que l'arrêt de condamnation contienne lui-même la liquidation des dépens. En disant qu'il condamne « aux dépens qui seront liquidés », l'arrêt ne saurait comprendre dans ces dépens ceux des procédures qui ont été annulées en cassation* (2).

ARRÊT (Lamarque).

LA COUR; — sur le 1er moyen, fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait repris des faits d'usure écartés par la cour de Bordeaux et qui se trouvaient dès lors couverts par l'exception de la chose jugée; — attendu que l'effet légal de l'annulation de l'arrêt rendu par la cour de Bordeaux a été d'anéantir dans toutes ses dispositions cet arrêt, et de replacer les demandeurs en cassation dans les termes de la prévention telle qu'elle avait été ordonnée par l'arrêt de la chambre d'accusation; — qu'il suit de là que la constatation et l'appréciation faites par la cour de Bordeaux des divers faits d'exaction usuraire sur lesquels cette cour s'était fondée pour déclarer les demandeurs coupables du délit d'habitude d'usure, n'a pu empêcher la cour impériale de Limoges, saisie du jugement de la prévention, de se livrer à l'examen de tous les éléments de ce délit; que cet examen, en s'étendant à tous les faits relevés par l'instruction, n'a violé sous aucun rapport le principe de la chose jugée; — sur le 2e moyen, fondé sur ce que quelques-uns des faits qui servent de base à l'arrêt attaqué auraient été couverts par la prescription; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que parmi les faits qui sont l'objet de la prévention, il en est plusieurs qui se sont passés en 1845, et qui, conséquemment, sont antérieurs de moins de trois ans aux premiers actes de poursuite en date du 27 avril 1847, et que, dès lors, les prévenus ne sont pas fondés à invoquer le bénéfice de la prescription; — sur le 3e moyen, fondé sur la violation prétendue des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 638, C. inst. cr. et 4 de la loi du 3 sept. 1807 : 1° en ce que l'arrêt n'aurait pas suffisamment motivé la prévention de complicité, imputée aux demandeurs; 2° en ce que le même arrêt n'aurait pas énoncé les différentes opérations usuraires qui ont servi d'éléments à la fixation de l'amende; — attendu, sur la première branche de ce moyen, que l'arrêt attaqué déclare que la participation d'Émile et de Nicolas Lamarque aux opérations usuraires faites par Sylvain Lamarque, leur frère, ne saurait être douteuse, si l'on considère que les capitaux prêtés étaient la propriété commune des trois frères, que tous trois profitaient sciemment des bénéfices illicites des négociations usuraires et lorsqu'il apparaît, d'ailleurs, par divers actes et documents de la procédure qu'Émile et Nicolas Lamarque se sont immiscés personnellement dans plusieurs de ces opérations; qu'ils doivent donc subir la responsabilité légale de ces opérations et être réputés coauteurs du délit d'habitude d'usure; — qu'il résulte de ces déclarations de l'arrêt que, les demandeurs en cassation ayant été reconnus non complices, mais coauteurs du délit, l'arrêt attaqué n'a pas dû constater à leur préjudice les éléments de la complicité légale; — qu'il en résulte également que le rejet de l'exception de la

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Usure, n° 9; *J. cr.*, art. 3786 et 5642.
(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Frais et dépens; n° 31 et n° 27; *J. cr.*, art. 4862.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

prescription se trouve suffisamment motivé, quoique l'arrêt ne constate l'immixtion personnelle des demandeurs qu'à l'égard de quelques opérations, sans indiquer la date, puisqu'il étend leur responsabilité à toutes les négociations usuraires relevées par l'instruction ; — attendu, sur la deuxième branche du même moyen, que l'arrêt attaqué déclare qu'il résulte des vérifications et calculs auxquels la cour de Limoges s'est livrée, que la totalité des capitaux prêtés s'élève à la somme de cent neuf mille francs, et que ce chiffre a servi d'élément à la fixation de l'amende ; — qu'aucune disposition de la loi n'oblige les juges à énumérer chacune des opérations usuraires et des sommes prêtées qui ont formé le chiffre total des capitaux placés à usure, et que la détermination de ce chiffre est une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation ; — sur le 4e moyen, tiré de la violation de l'art. 194 du C. d'instr. cr., en ce que l'arrêt attaqué aurait mis à la charge des demandeurs des dépens qu'ils ne devaient pas supporter ; — attendu que cet arrêt se borne à déclarer que les deux demandeurs sont solidairement condamnés *aux dépens qui seront liquidés* ; — qu'il ne résulte nullement des termes de cette condamnation, que les frères Lamarque aient été condamnés à des dépens qui ne doivent pas être mis à leur charge ; — rejette.

Du 30 déc. 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5661.

CHARGES NOUVELLES. — COMPÉTENCE. — FORMES.

Lorsqu'à la suite d'une ordonnance de non-lieu il survient de nouvelles charges, le ministère public peut directement requérir le juge d'instruction d'informer sur les éléments nouveaux, sauf examen ultérieur par la chambre du conseil, qui aura à décider s'il y a charges nouvelles suffisantes pour la mise en prévention ou pour le renvoi à la chambre d'accusation (1).

Dans ce cas, l'instruction appartient au juge qui avait fait le rapport à la chambre du conseil, encore bien que sa compétence fût uniquement dérivée d'une cause accidentelle qui n'existe plus (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Planche).

LA COUR ; — statuant sur le pourvoi du procureur général près la cour impérial de Riom, contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette cour, du 7 décembre dernier, rendu en faveur du nommé Gilbert Planche, prévenu de vol ; — attendu qu'aux termes de l'art. 246, C. instr. cr., le prévenu, en faveur duquel la chambre d'accusation a rendu un arrêt de non-lieu, peut être poursuivi à raison du même fait s'il survient de nouvelles charges ; — que l'art. 248 du même Code charge, dans ce cas, le président de la chambre d'accusation d'indiquer, sur le réquisitoire du procureur général, le juge d'instruction devant lequel il est procédé à une nouvelle instruction ; — que de cette désignation pure et simple, qui est nécessaire dans cette hypothèse

(1 et 2) Ces deux intéressantes solutions se justifient pleinemeut par les motifs exprimés dans l'arrêt. Elles méritent de fixer l'attention des criminalistes et surtout des magistrats, à raison de la nouveauté et de l'importance des questions résolues.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

par suite du dessaisissement des premiers juges, il résulte que la nouvelle instruction n'est nullement subordonnée à une appréciation préalable des charges nouvelles par la chambre d'accusation; que cette conséquence reçoit une nouvelle force de ce que la désignation émane du président et non de la cour elle-même; — que cette instruction demeure donc soumise aux mêmes règles que la première, et que d'ailleurs la poursuite n'aurait aucun objet, puisque les nouvelles charges ne peuvent être constatées que par une instruction, et que cette instruction doit nécessairement précéder l'appréciation même de ces charges; — que si, dès lors, la première procédure a été terminée par une ordonnance de la chambre du conseil, le ministère public, à qui les charges survenues sont signalées, peut directement requérir le juge d'instruction de procéder à la constatation de ces charges; — que ce juge n'est lié par cette ordonnance que relativement aux charges existantes à l'époque où elle est intervenue; qu'au cas de charges nouvelles, il reprend de plein droit sa compétence pour instruire sur les éléments nouveaux qui n'ont pas fait l'objet de la première instruction; que la garantie résultant de l'exception de la chose jugée réside dans la constatation de ces éléments que la chambre du conseil et la chambre d'accusation sont tenues de faire avant de se ressaisir et de statuer sur la nouvelle procédure; — et attendu que, dans l'espèce, le procureur impérial près le tribunal de Riom a présenté à la chambre du conseil, qui avait rendu précédemment une ordonnance de non-lieu, un réquisitoire tendant à ce qu'il fût reconnu que de nouvelles charges s'étaient produites et que la reprise des poursuites fût autorisée contre Gilbert Planche; que la chambre du conseil, et sur l'opposition du ministère public, la chambre d'accusation, ont déclaré n'y avoir lieu à statuer sur le réquisitoire du ministère public, sauf par lui à agir directement près du juge d'instruction, attendu que son action n'est nullement subordonnée à la nécessité d'une ordonnance préalable, d'une ordonnance de la chambre du conseil constatant l'existence des charges nouvelles; que, par cette décision, l'arrêt attaqué n'a fait qu'appliquer les règles édictées par la loi; — que si, dans l'espèce, le juge d'instruction n'avait été saisi de la prévention, lors de la première instruction, qu'à raison de la présence accidentelle du prévenu sur les lieux, sa compétence pour instruire sur les charges nouvelles, quoique cette circonstance n'existe plus, et que les faits nouveaux ne se soient pas produits dans son ressort, n'en est pas moins certaine, puisque la chambre du conseil étant ressaisie de plein droit de l'appréciation des faits nouveaux, il s'ensuit nécessairement que le juge d'instruction est compétent pour rechercher les éléments qui doivent servir à cette appréciation; — rejette.

Du 5 janv. 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5662.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — ASSESSEURS. — JUGE SUPPLÉANT.

Lorsqu'un juge suppléant est appelé à siéger pour l'empêchement des juges titulaires, la composition de la cour d'assises ne peut plus être modifiée par la survenance d'un de ces juges, s'il n'arrive qu'après que la cour a déjà fait acte de fonctions; et le juge suppléant demeure assesseur, encore bien que le juge titulaire se pré-


Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

sente en exécution d'un arrêt ordonnant l'adjonction d'un magistrat pour siéger éventuellement.

ARRÊT (Guincètre).

La Cour ; — sur le premier moyen, tiré de la violation de la garantie due aux accusés en vertu des lois du 27 vent. an VIII (art. 12), décret législatif du 30 mars 1808, art. 49, et de l'art. 264 du C. d'instr. cr., en ce que l'on a maintenu parmi les magistrats de la cour d'assises un juge suppléant du tribunal de Chartres, alors qu'il était constaté qu'avant l'entrée en séance M. Seligman, juge titulaire, s'est présenté, et qu'ainsi il n'était pas empêché de faire partie de la cour ; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal de tirage du jury et le commencement du procès-verbal des débats, que la cour d'assises était composée entre autres du juge suppléant dont il s'agit, *appelé pour l'empêchement des magistrats plus anciens* ; que même en cette qualité, ce magistrat suppléant a participé à l'arrêt qui a ordonné l'adjonction d'un treizième juré suppléant, et d'un magistrat pour siéger éventuellement, en cas d'empêchement ultérieur pendant la durée des débats, qu'il résulte de cette constatation que la cour d'assises avait rendu arrêt et avait fait acte de ses fonctions, et que par suite elle était irrévocablement composée avant l'appel de M. Seligman ; que l'on ne peut changer la composition des cours d'assises, après qu'elles sont constituées ; que M. Seligman, juge titulaire, n'a été appelé qu'éventuellement et qu'il n'a dû participer à aucun des arrêts incidents survenus pendant la durée des débats, ni à l'arrêt de condamnation qui les a terminés, puisque le procès-verbal constate qu'aucun des trois magistrats, qui dès le principe sont entrés régulièrement dans la composition de la cour d'assises, n'a été empêché ; d'où il suit que les lois précitées n'ont pas été violées ; — rejette.

Du 5 janv. 1854. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5663.

POLICE ADMINISTRATIVE. — DÉBIT DE BOISSONS. — TRANSLATION.

Les dispositions du décret de 1851 qui défendent, avec sanction pénale, d'ouvrir aucun débit de boissons sans autorisation administrative préalable, sont applicables au débit transféré d'une boutique dans une autre, quoique ce soit dans la même commune (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Tracher).

La Cour ; — vu le décret du 29 décembre 1851 ; — considérant que les dispositions de ce décret ont pour objet de placer les cafés, cabarets et autres débits de boissons à consommer sur place sous la surveillance de l'autorité administrative ; — considérant que l'art. 1er de ce décret interdit l'ouverture de tout café, cabaret ou autre débit de boisson à consommer sur place, sans la permission préalable de l'autorité administrative ; — considérant que si la loi n'exige pas cette permission pour les établissements de cette nature ouverts au moment de la promulgation, ce n'est qu'autant qu'il se continue dans les conditions d'existence qu'ils avaient avant cette époque ; — considérant que le transport de l'établissement d'un lieu à un autre, dans les limites de la même

(1) Voy. *J. cr.*, art. 5173, 5586, 5631 et 5654.



Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

commune, change ses conditions d'existence et constitue tout à la fois la fermeture de cet établissement dans le local où il se trouvait, et l'ouverture d'un nouvel établissement dans un local où il n'existait pas encore; — considérant que l'autorité administrative doit être mise à même de reconnaître si ce nouvel établissement ne présente pas l'un des inconvénients ou dangers que le décret dont l'exécution leur est confiée a voulu prévenir en exigeant une permission préalable; — considérant qu'admettre que le débitant autorisé à tenir un établissement peut le transférer dans toutes les localités d'un même département, d'une même commune, sans avoir besoin d'une permission de l'autorité administrative, aurait pour conséquence de le soustraire en partie à la surveillance de cette autorité et d'altérer gravement l'efficacité du décret du 29 déc. 1851; — considérant qu'on ne saurait davantage argumenter de ce que le débitant est muni d'une licence d'exercer son état, parce que cette licence, émanée de l'administration financière, est subordonnée pour son exercice, à l'accomplissement de toutes les autres conditions imposées par la législation spéciale pour l'ouverture de l'établissement; — considérant qu'on ne saurait non plus dire, avec la décision attaquée, que le décret a eu en vue, ainsi que cela résulterait de son préambule, d'empêcher seulement le nombre des cafés, cabarets et débits de boissons de se multiplier, et que le fait de translation d'un de ces débits d'un local dans un autre, n'a pas cette conséquence, parce qu'on ne saurait isoler les termes brefs et concis du préambule du décret, des termes plus explicites de ses dispositions obligatoires, lesquelles spécifient les moyens que le législateur a dû employer pour atteindre le but qu'il se propose; — considérant dès lors que l'arrêt attaqué, en relaxant César-Joseph Tracher, qu'il reconnaissait avoir transporté son débit de boissons du local dans lequel il existait dans un autre local situé dans la même rue, par le motif qu'il n'avait pas besoin de la permission exigée par l'art. 1er du décret du 29 décembre 1851, pour opérer cette translation, a fait une fausse interprétation de ce décret et en a violé les dispositions; — casse.

Du 6 janv. 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5664.

BANQUEROUTES ET FAILLITES. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — DÉTOURNEMENT OU DISSIMULATION. — SOUSTRACTION OU RECÉLÉ.

Dans une accusation de banqueroute frauduleuse, le crime consistant à avoir « détourné ou dissimulé une partie de son actif » ne peut être soumis au jury par une question substituant au mot « dissimulé » le mot « dissipé », qui implique seulement un délit correctionnel (1).

L'art. 543, *n°* 1, *C. comm. de* 1838, *n'applique les peines de la banqueroute frauduleuse à celui qui a soustrait ou recélé des biens du failli, qu'autant qu'il l'a fait dans l'intérêt de celui-ci* (2).

La nullité des questions qui ont été posées contrairement à la loi et à l'arrêt de mise en accusation entraîne, pour l'auteur principal

(1 et 2) Voy. *Rép. cr.*, v° Banqueroutes et Faillites, n°s 4 et 22; *J. cr.*, art. 3431 et 5504.


Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

et pour le complice lui-même, l'annulation de toute la procédure avec renvoi sur tous les chefs non purgés.

ARRÊT (Hugues).

La Cour; — sur les moyens proposés d'office; — vu les art. 591, 593, C. comm., 59-60-403, C. pén., et 410, C. inst. cr.; — en ce qui touche le pourvoi formé par J.-B. Hugues; — attendu que le jury a été interrogé sur la question de savoir si ledit J.-B. Hugues était coupable d'avoir, à Marseille, à la fin de l'année 1852 ou au commencement de l'année 1853, étant négociant failli, *détourné ou dissipé*, au préjudice de ses créanciers, partie de son actif; — attendu que la réponse du jury sur cette question a servi de base à la condamnation aux travaux forcés prononcée contre ledit J.-B. Hugues par l'arrêt attaqué comme coupable du crime de banqueroute frauduleuse et par application de l'art. 591, C. comm.; — attendu que cette réponse affirmative sur la question alternative soumise au jury dans les termes ci-dessus transcrits n'aurait pu justifier la condamnation prononcée, que si l'une comme l'autre des alternatives proposées eût été de nature à constituer le crime de banqueroute frauduleuse, ou, au moins, toute autre infraction entraînant, comme ce crime, la peine des travaux forcés à temps; — mais attendu que l'art. 591, C. comm., ne déclare banqueroutier frauduleux et ne punit de cette peine des travaux forcés que le négociant failli qui a détourné ou *dissimulé* une partie de son actif; — que cette disposition ne comprend nullement le fait d'un négociant failli d'avoir *dissipé*, au préjudice de ses créanciers, tout ou partie de ses biens, fait qui d'ailleurs pourrait constituer le délit de banqueroute simple, et ne serait passible que de *peines correctionnelles* lorsqu'il aurait été commis dans les cas énumérés dans l'art 595 du même C. comm.; — qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 591 du C. comm. et prononcé une condamnation qui était sans base légale; — en ce qui touche le pourvoi formé par J. Hugues contre le chef de l'arrêt qui, le déclarant coupable de complicité, lui a fait application des art. 59, 60 et 402, C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué a condamné J. Hugues comme complice de la banqueroute frauduleuse de J.-B. Hugues, par suite de la déclaration du jury qui l'a déclaré « coupable d'avoir aidé ou assisté sciemment son frère, Jean-Baptiste, dans les faits qui ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui ont consommé la banqueroute frauduleuse imputée à celui-ci; » attendu que la question ainsi posée se référait nécessairement à la question posée précédemment sur le fait de la banqueroute frauduleuse et que la culpabilité de Joseph Hugues ne pouvait exister qu'en se rattachant à celle de son frère Jean-Baptiste; — attendu que cette question relative au fait de la banqueroute frauduleuse et à la culpabilité de l'auteur principal n'ayant pas reçu de réponse régulière, celle relative au complice ne pouvait produire d'effet; — en ce qui touche le pourvoi formé tant par ledit Joseph que par André Hugues, quant au chef qui les déclare coupables de la complicité spéciale définie par l'art. 593, C. comm.; — attendu que lesdits demandeurs ont été reconnus coupables par le jury d'avoir « recélé ou dissimulé au détriment des créanciers tout ou partie des meubles, effets, créances ou autres facultés provenant de détournements opérés par J.-B. Hugues; » — attendu que l'art. 593, C. comm., ne qualifie pas crime les faits sur lesquels le jury avait reçu mission de s'expliquer par la question ci-dessus, et que ce même article ne punit ces faits de la peine de la banqueroute frauduleuse qu'autant que celui qui


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

s'en rend coupable agit *dans l'intérêt du failli;* — attendu que cette circonstance constitutive du crime n'a pas été soumise au jury, et qu'en déclarant les demandeurs coupables de ce crime, lorsque les faits se trouvent dépouillés de l'un des caractères constitutifs de la criminalité et en appliquant les peines établies par l'art. 409, C. pén, il a été fait une fausse application et par là une violation de ces articles ; — mais attendu que, par arrêt de la chambre d'accusation de la cour impériale d'Aix, du 28 oct. 1853, les demandeurs avaient été renvoyés devant la cour d'assises, savoir : 1° J.-B. et J. Hugues pour avoir, étant négociants faillis, 1° frauduleusement soustrait leurs livres de commerce ; 2° détourné ou *dissimulé* partie de leur actif au préjudice de leurs créanciers ; 3° André Hugues, pour s'être rendu coupable comme complice de ladite banqueroute frauduleuse en aidant et assistant l'auteur de ladite banqueroute dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ; 4° et le même André Hugues pour avoir à l'époque indiquée, soustrait, recélé ou dissimulé partie des biens meubles et immeubles des faillis *dans l'intérêt de ces négociants faillis ;* — attendu que ces diverses accusations sont connexes, que se rattachant intimement les uns aux autres, elles n'ont pas été légalement purgées ainsi qu'il résulte de ce qui précède ; — casse.

Du 13 janv. 1854. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 5665.

APPEL. — EFFETS. — DÉLITS RÉUNIS. — QUALIFICATION. — AGGRAVATION.

L'appel d'un prévenu condamné ne permet jamais d'aggraver sa position, sous aucun rapport. Les dispositions du jugement qui lui sont favorables, s'il est seul appelant, lui demeurent irrévocablement acquises. Si le juge d'appel écarte l'un des deux délits qui motivaient la condamnation, sa décision doit être restreinte à l'autre. Il peut bien changer la qualification de celui-ci, mais non excéder les limites pénales que lui donnait la qualification des premiers juges, quand même il resterait encore au dessous de la condamnation qui était prononcée pour les deux délits (1).

ARRÊT (Pichard).

LA COUR ; — vu l'avis du conseil d'État, en date du 12 nov. 1806, et l'art. 424, C. instr. cr.; — attendu que le demandeur avait été traduit, le 14 sept. 1853, devant le tribunal correctionnel de Versailles, comme prévenu du délit d'exposition et mise en vente de viandes corrompues, prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, et encore du délit d'outrages, par paroles, gestes et menaces envers un agent chargé d'un service public; — attendu qu'en conformité de l'art. 365, C. instr. crim., le tribunal, prononçant la peine la plus forte, a appliqué les dispositions de la loi du 27 mars 1851, et condamné le

(1) Ces résultats sont bizarres, et la solution oblige les juges correctionnels à être très-exacts dans la qualification des faits. Cette solution est d'ailleurs conforme aux principes et à la jurisprudence. Voy. *Rép. cr.*, v° Appel, nos 40 et 41 ; *J. cr.*, art. 4398.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

demandeur en trois mois d'emprisonnement; — attendu, en ce qui concerne le délit d'outrages, que la circonstance de publicité n'a pas été relevée par les premiers juges, qui se sont évidemment renfermés, à raison de ce fait, dans les dispositions de l'art. 224 du C. pén, lequel n'entraîne qu'une amende de 16 à 200 fr.; — attendu que le demandeur a seul interjeté appel de ce jugement par acte en date du 14 sept. 1853; — attendu que la cour impériale de Paris, ch. de police correctionnelle, ayant écarté le délit relatif à la mise en vente ou exposition de viandes corrompues, a cru devoir, en qualifiant autrement que ne l'avaient fait les premiers juges, le délit d'outrages imputé au demandeur, le condamner à un mois d'emprisonnement par application des art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819; — attendu que si la cour avait le pouvoir de modifier une qualification qu'elle jugeait erronée, il ne lui appartenait pas, sur le seul appel du demandeur, d'aggraver sa position, ce qui a eu lieu cependant par sa condamnation à un mois d'emprisonnement pour un fait qui ne pouvait donner lieu, avec les caractères et les éléments déterminés par les premiers juges, qu'à une amende de 16 à 200 fr.; — attendu que c'est vainement qu'on objecterait que le demandeur, loin de se plaindre d'une aggravation de peine, aurait à se féliciter au contraire d'une position devenue meilleure par suite de l'abaissement de la peine qu'il avait encourue, à un mois; que cette objection est sans force, du moment que le délit de mise en vente de viandes corrompues ayant été écarté, il ne restait à juger par la cour que le délit d'outrages par gestes ou menaces envers un agent chargé d'un service public, délit dont la qualification pouvait être changée, mais dont les conséquences pénales devaient être circonscrites dans les termes du jugement du tribunal de Versailles; — casse.

Du 13 janv. 1854. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5666.

POLICE JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — FLAGRANT DÉLIT. — RÉQUISITIONS.

Après qu'un commissaire de police, ayant fait procéder à l'autopsie du cadavre d'un enfant nouveau-né trouvé sur la voie publique, a remis les procès-verbaux de ses opérations au parquet du procureur impérial, il n'y a plus de flagrant délit autorisant cet officier de police judiciaire à faire des réquisitions, par exemple à requérir un médecin de visiter une femme soupçonnée d'infanticide.

ARRÊT (Min. publ. C. Ayraud).

LA COUR; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le commissaire de police de la ville de Rochefort, après avoir fait procéder, le 24 mars dernier, à la visite et à l'autopsie du cadavre d'un enfant nouveau-né trouvé sur la voie publique, a remis, le lendemain, au parquet du procureur impérial, les procès-verbaux de ses recherches et de ses opérations, et que c'est postérieurement à cette remise qu'il a requis le sieur Ayraud, docteur-médecin, de procéder à la visite d'une fille qui passait, dans la pensée de quelques personnes, pour avoir célé sa grossesse; — qu'en déclarant, dans cet état de faits, que les réquisitions du commissaire de police avaient été adressées au sieur Ayraud à une époque où le flagrant délit n'existait plus, et que


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

par conséquent, ce médecin avait pu refuser de procéder à une visite que l'officier de police judiciaire n'avait plus le droit de requérir, le jugement du tribunal de police de Rochefort n'a commis aucune violation de la loi ; — rejette.

Du 9 sept. 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5667.

SURVEILLANCE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — RÉDUCTION.

L'admission de circonstances atténuantes, en faveur du prévenu jugé coupable d'un délit correctionnel, autorise le juge à réduire la durée de la mise en surveillance, par exemple à ne prononcer cette peine accessoire que pour deux ans (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Walter).

LA COUR ; — attendu que l'art. 463, C. pén., autorise les cours et tribunaux, lorsqu'ils reconnaissent en faveur des prévenus des circonstances atténuantes, non-seulement à réduire la peine d'emprisonnement et d'amende au-dessous du minimum fixé par la loi, ou à les prononcer séparément, mais encore à abaisser la condamnation jusqu'aux peines de simple police ; — que cette disposition est générale ; qu'elle s'applique à tous les délits prévus par le Code pénal et à toutes les peines qu'il prononce ; — qu'elle a pour but de donner au juge toute la latitude pour proportionner la peine au plus ou moins de gravité du délit ; — attendu que le renvoi sous la surveillance de la haute police est classé, par l'art. 11 du C. pén., au nombre des peines correctionnelles ; qu'il peut donc, comme toute autre peine, être modifié dans sa durée par l'effet des circonstances atténuantes ; — attendu que, dans l'espèce, Walter a été reconnu coupable de vol ; — que l'art. 401 du C. pén. le rendait passible de la mise en surveillance pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ; mais que les circonstances atténuantes admises en sa faveur ont permis à la cour de Colmar de descendre, pour la surveillance, au-dessous du minimum fixé par la loi ; — qu'en ordonnant son renvoi pendant deux ans sous la surveillance de la haute police, l'arrêt attaqué n'a pas créé une peine qui n'existe pas dans la loi, puisque, aux cas prévus par les art. 315, 317, 335 et autres du C. pén., cette peine peut être prononcée dans la limite de deux à cinq ans ; qu'ainsi la peine a été légalement prononcée ; — rejette.

Du 9 sept. 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5668.

1° NULLITÉS. — DÉCHÉANCE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — 2° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — FAITS DÉLICTUEUX. — 3° ESCROQUERIE. — MANŒUVRES — COMPLICITÉ.

1° *On ne peut relever en cassation des nullités commises par le juge correctionnel de 1re instance, lorsqu'elles n'ont pas été signa-*

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Surveillance, n° 11 ; *J. cr.*, art. 1386 et 2524. Voy. aussi arr. 13 sept. 1851.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

lées au juge d'appel par des conclusions précises l'obligeant à y statuer avec motifs ; et cela, dès qu'il s'agit d'autre cause que l'incompétence, par exemple, d'une violation du droit qu'avait eu le prévenu de s'opposer à l'audition de la partie civile en témoignage (1).

2° *Encore bien que le juge correctionnel doive, dans les motifs et dans le dispositif du jugement de condamnation, préciser les faits mis à la charge du prévenu, aucune nullité ne résulte d'une rédaction confondant avec ces faits les fautes personnelles de la partie civile ou d'un autre prévenu, lorsque le juge croit devoir tout rappeler pour apprécier les torts respectifs et la culpabilité de chaque prévenu condamné.*

3° *Si le délit d'escroquerie ne résulte pas nécessairement des ventes frauduleuses que fait un marchand à un individu ignorant la mauvaise qualité et le prix vénal des marchandises livrées, le juge peut trouver des manœuvres frauduleuses et une complicité punissable dans le concert qui a eu lieu entre plusieurs pour pousser cet individu aux achats ruineux et pour obtenir une remise de billets.*

ARRÊT (Chastang).

La Cour ; — sur le moyen tiré de la violation de la règle *nemo testis idoneus in re suâ intelligitur*, et des art. 408, C. instr. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — 1° sur la première partie de ce moyen ; — attendu que les demandeurs prétendent que Martin n'avait pu être entendu régulièrement comme témoin devant les premiers juges, à raison de sa qualité de partie civile, ce qui constituerait la violation de la règle *nemo testis*, etc.; que ce grief, bien ou mal fondé, n'a pas été proposé par les demandeurs devant le tribunal supérieur de Nevers saisi par leur appel ; — attendu, dès lors, que cette partie du moyen ne peut, aux termes de la loi du 29 avril 1806, être proposée devant la Cour de cassation, et qu'il y a lieu de déclarer à cet égard les demandeurs non recevables ; — 2° sur la deuxième partie du même moyen ; — attendu que les conclusions par eux prises devant le tribunal supérieur avaient trait uniquement au jugement définitif du 6 juin 1853 ; que ni les actes d'appel ni les conclusions n'ont attaqué ni explicitement ni implicitement le jugement sur incident du 30 mai ; — attendu qu'en cet état, le tribunal supérieur n'a pas eu à statuer sur les dispositions qui ne lui étaient pas déférées ; qu'il n'a donc pas violé les art. 408 et 413 du C. d'instr. cr., et qu'il n'a pu, par suite, violer l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 195 du C. d'instr. cr., 7 de la loi du 20 avril 1810, et 405, 59, 60 du C. pén.; — 1° sur la première partie de ce moyen ; — attendu que les diverses dispositions du jugement attaqué énoncent, en se référant au jugement de première instance, les faits dont les demandeurs ont été reconnus coupables, les peines prononcées et les condamnations civiles ; que si, dans les motifs, se rencontrent soit un ensemble de faits, soit certains faits rapportés ou appréciés à un point de vue commun à deux ou plusieurs des prévenus, ces circonstances ont pour objet de mettre en lumière, soit le corps

(1) Voy. *Rép. cr.*, v^is Acquiescement, Appel, Nullités, n° 23 ; *J. cr.*, art. 5100, 5252, 5559 et 5560.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

du délit, soit le concours des prévenus à sa perpétration, sans présenter ni équivoque ni obscurité sur la participation formelle et positive de chacun d'eux; — attendu, d'ailleurs, que toutes les dispositions du jugement attaqué sont motivées; — qu'ainsi, et sauf l'appréciation du caractère légal des faits et de la valeur relative des motifs, rien ne justifie le moyen tiré de la prétendue violation des art. 195 du C. d'instr. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur la deuxième partie du même moyen, attendu que les manœuvres sont frauduleuses lorsqu'elles sont pratiquées dans l'intention de commettre le délit; que, sous le rapport intentionnel, les appréciations des tribunaux sont souveraines; — attendu, quant aux manœuvres elles-mêmes, qu'il appartient à la Cour de cassation de vérifier le caractère légal des faits constatés; que des faits vagues ou arbitrairement caractérisés ne pourraient, quoique qualifiés *manœuvres*, servir d'élément pour constituer un délit d'escroquerie; — mais en ce qui touche d'abord Chastang et les frères Blanc, déclarés coupables, le premier comme auteur, le dernier comme complice d'escroqueries commises du mois d'avril au mois de sept. 1851; — attendu qu'il est expressément reconnu par le jugement attaqué que c'est les frères Blanc qui, connaissant Chastang, ont mis Martin en rapport avec lui, et qu'ils ont, de concert avec Chastang, et dans un but criminel, poussé Martin aux achats ruineux auxquels il s'est livré; — attendu qu'il résulte également du jugement que les frères Blanc étaient les mandataires de Martin pour les opérations auxquelles ils le poussaient; que Martin était présent et adhérait personnellement aux achats; mais que les frères Blanc s'entendaient avec Chastang pour faire naître dans l'esprit de Martin l'espérance de bénéfices imaginaires, et obtenir ainsi de ce jeune homme la remise de traites ou billets pour des sommes considérables, de beaucoup supérieures à la valeur des marchandises vendues; qu'enfin, à chaque vente, on remettait à Martin, réputé acheteur, une petite somme d'argent; — attendu qu'il y a là, indépendamment d'autres faits accessoires, une machination dans laquelle on doit reconnaître pleinement des manœuvres que leur but criminel rendait frauduleuses; — attendu, dès lors, que l'élément de criminalité contesté par les demandeurs existait; — attendu qu'en se fondant sur les mêmes faits et sur la part que les frères Blanc y avaient prise, le jugement attaqué a reconnu et déclaré la complicité de ceux-ci dans les termes du § 3 de l'art. 60 du C. pén.; — en ce qui touche les frères Blanc, déclarés coupables d'une escroquerie commise à Laguerche, le 24 juin 1851, et Laurent Lagogué, déclaré complice du délit; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, qu'une vente de marchandises a été faite à Martin, ledit jour, par Laurent Lagogué, pour une somme de 8,000 fr.; que les marchandises cotées à des prix fabuleux, eu égard à leur mauvaise qualité, après un simulacre de vérification, de mesurage, passaient des mains de Blanc aîné dans celles de Blanc jeune; qu'ils les ont vendues et s'en sont approprié le prix; que les frères Blanc s'efforçaient de persuader à Martin qu'il n'avait pas assez de marchandises, qu'il devait faire un achat considérable qui pût servir à un grand déballage propre à attirer et séduire les acheteurs; que Laurent Lagogué avait pris avec les frères Blanc, à l'insu de Martin, un rendez-vous à Laguerche, qu'il s'y est rendu après renseignements pris sur Martin (qui était sous le coup d'une demande afin de dation d'un conseil judiciaire), qu'il y conduit les marchandises consistant dans des rebuts de la valeur la plus infime qu'il va chercher dans ses magasins à Bourges; — attendu que ces faits, indépendamment d'autres circonstances, ont pleinement le caractère de manœuvres que le jugement attaqué a pu reconnaître et déclarer frauduleuses;

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

— attendu qu'en se fondant sur les mêmes faits et sur la part que Laurent Lagogué y aurait prise, le tribunal supérieur a reconnu et déclaré la complicité dudit Lagogué, dans les termes du § 3 de l'art. 60 du C. pén.; — attendu que dans cet état des faits, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les art. 405, 59 et 60 du C. pén., en a fait au contraire une juste application; — rejette.

Du 3 déc. 1853. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5669.

ESCROQUERIE. — MENACES. — ÉVÉNEMENT CHIMÉRIQUE. — DÉNONCIATION.

Les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles est obtenue une remise de fonds ne constituent point le délit d'escroquerie, si elles ne tendent pas à persuader la réalité d'une chose chimérique. Cette condition manque, lorsque la dénonciation ou poursuite dont on menace quelqu'un peut avoir lieu à raison d'un délit qu'il a commis (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Poyet).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 405 du C. pén., l'emploi de manœuvres frauduleuses ne peut constituer le délit d'escroquerie qu'autant que ces manœuvres sont de nature à persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou à faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique; — attendu qu'il n'est pas constaté par l'arrêt attaqué que les faits imputés au prévenu, lors même qu'on pourrait les qualifier de manœuvres frauduleuses, et quel que soit d'ailleurs leur caractère d'immoralité, réunissent les conditions ci-dessus spécifiées; qu'il en résulte même que l'événement dont était menacée la femme Lavandier, lorsque le prévenu lui disait qu'il dénoncerait son fils qui serait condamné à 50 fr. d'amende pour délit de pêche, était loin d'être chimérique; qu'il ne faisait que lui rappeler les conséquences vraies ou probables de la dénonciation qu'il pouvait faire; — attendu, dès lors, que ledit arrêt, en décidant que le défendeur ne s'était pas rendu coupable du délit d'escroquerie, et en le renvoyant de la poursuite, a sainement interprété et appliqué les dispositions de l'art. 405 précité; — rejette.

Du 6 janv. 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5670.

1° APPEL. — EFFETS. — EXCEPTION. — SURSIS. — 2° NULLITÉ. — ÉVOCATION. — CONDITIONS.

1° *Le jugement qui rejette une exception péremptoire, telle que celle de réconciliation dans une poursuite en adultère, est un jugement définitif, dont l'appel oblige le juge à surseoir quant au fond* (2).

(1) Arr. conf.: Cass. 10 sept. 1840 (*J. cr.*, art. 2826).
(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Appel, n° 11; *J. cr.*, art. 4399.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

2° *Lorsque l'annulation de ce jugement et de ce qui a suivi est demandée par le prévenu au tribunal d'appel, celui-ci ne peut se dispenser de la prononcer, sous prétexte qu'elle est devenue sans objet par le rejet qu'il a fait lui-même de l'exception. Et la confirmation du jugement qui refusait le sursis est exclusive d'une évocation, même virtuelle, encore bien qu'il y ait décision à nouveau sur le fond d'après les appels respectifs* (1).

ARRÊT (Martin, etc.).

LA COUR; — vu les art. 203 et 215 du C. d'instr. cr.; — attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Troyes, du 19 juillet 1853, rejetant la fin de non-recevoir tirée de la réconciliation des époux, était un jugement définitif, puisqu'il prononçait sur un moyen de défense qui, s'il eût été admis, eût apporté un obstacle à la continuation de la poursuite; — attendu que l'appel formé contre un jugement de cette nature emportait suspension de l'examen du fond jusqu'à ce qu'il eût été statué sur cet appel par la juridiction supérieure; — attendu néanmoins que le tribunal de Troyes a, par deux autres jugements du même jour, 19 juillet, rejeté la demande de sursis formée par les prévenus, et, prononçant par défaut contre eux, les a déclarés coupables du délit qui leur était imputé; — attendu que la cour impériale de Paris, saisie de la connaissance de ces trois jugements par les appels des parties, après avoir rejeté l'appel formulé contre celui qui repoussait les faits de réconciliation par un premier arrêt du 16 sept. 1853, a statué distinctement sur les appels des deux autres jugements par arrêt du 14 octobre suivant; — attendu, en ce qui concerne le jugement repoussant la demande de sursis, que la cour s'est appropriée la doctrine de cette décision, dans la première partie de ses motifs, et que si elle a argumenté des dispositions de l'art. 215 du C. d'inst. cr., loin d'évoquer, elle a rejeté l'appel et condamné les appelants aux dépens, par le motif que cet appel était sans objet, saisie qu'elle était de la connaissance du fond par les appels de toutes les parties; — attendu que si, aux termes de l'art. 215 du C. d'instr. cr., la cour avait le droit et le devoir d'évoquer et statuer sur le fond, ce n'était qu'après avoir annulé la décision des premiers juges sur la demande de sursis, décision qu'elle a maintenue; — attendu qu'on ne saurait davantage s'appuyer sur ce que dans l'arrêt que la cour de Paris a rendu sur le fond, elle a déclaré prononcer par jugement nouveau, parce que c'est là une formule d'infirmation qui ne s'appliquait qu'à ce dernier jugement, et ne pouvait rétroagir sur la décision rejetant le sursis, ni sur l'arrêt qui repoussait l'appel dont cette décision avait été l'objet; — attendu, dès lors, qu'en ne prononçant pas la réformation du jugement rejetant le sursis, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions des art. 203 et 215 du C. d'instr. cr.; — casse.

Du 19 janv. 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Degrés de juridiction, n° 3, et notre dissertation spéciale sur l'évocation par les juges d'appel, dans laquelle nous essayons d'élucider cette matière délicate (*Infrà*, art. 5671).


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5671.

De l'évocation par les tribunaux d'appel.

L'évocation, en cas d'annulation d'une décision de première instance, a pour avantages d'éviter un renvoi à d'autres juges et un appel nouveau, de modérer ainsi les frais et d'empêcher des retards préjudiciables : à ce titre, c'est un pouvoir dont l'extension s'accorde avec les idées qui dominent de nos jours, surtout pour la justice répressive. Mais aussi l'évocation porte atteinte à la règle des deux degrés de juridiction, qui est fondamentale dans notre organisation judiciaire, pour les matières correctionnelles notamment : sous cet autre point de vue, elle diminue les garanties dues et promises à la société comme aux prévenus, ce qui n'est pas moins à considérer que la question des frais et délais. De là, des différences sensibles entre la législation civile, qui régit les intérêts privés, et la loi criminelle, qui considère avant tout l'intérêt social. De là aussi des tendances diverses, dans les tribunaux où domine le respect des droits de la défense, et dans ceux où l'accélération des procédures paraît le plus impérieux besoin de la justice. C'est donc un sujet qui demande que les règles à suivre, en matière répressive, soient fixées, certaines et bien comprises.

I. Pour les affaires de simple police, il y a peu de difficultés. L'appel n'étant admis qu'en faveur du prévenu condamné, et seulement dans certains cas, le Code d'instruction criminelle a pu renvoyer pour l'évocation aux règles de la procédure civile, ainsi qu'il l'a fait par son art. 174, portant : « l'appel sera *suivi et jugé dans la même forme* que les appels des sentences des justices de paix. » Ces règles, introduites par les ordonnances de 1579 et de 1667, ont été fixées ainsi qu'il suit par l'art. 473, C. pr. civ. : « Lorsqu'il y aura appel d'un jugement *interlocutoire*, *si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive*, les cours royales et autres tribunaux d'appel *pourront statuer en même temps sur le fond*, *définitivement*, par un seul et même jugement. Il en sera de même dans les cas où les cours royales ou autres tribunaux d'appel *infirmeraient*, *soit pour vice de forme*, *soit pour toute autre cause*, *des jugements définitifs*. »

Cette disposition étant applicable aux appels de simple police, la doctrine et la jurisprudence ont enseigné qu'on ne doit point recourir aux règles différentes établies pour les affaires correctionnelles ; que le juge d'appel, infirmant pour vice de forme ou autre cause un jugement, soit interlocutoire, soit définitif sur un incident, ne pourrait évoquer sans que la matière fût disposée à recevoir une décision définitive ; qu'en ce cas même, l'infirmation faisant tomber tout jugement rendu dans la cause, il faut que l'évocation soit immédiate ; qu'en se bornant à infirmer, avec ou sans condamnation aux dépens, le juge d'appel épuiserait sa juridiction, serait dessaisi de la connaissance du fond et ne pourrait la reprendre ultérieurement qu'au moyen d'un règlement

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de juges (1). — Mais l'appel recevable, en matière de police, défère au tribunal supérieur le jugement du fond, dans tous les cas, alors même que le grief serait tiré d'une erreur sur un simple incident, par exemple du rejet erroné de l'opposition au jugement de condamnation par défaut (2). Or, le juge d'appel, ainsi saisi de la poursuite entière, a le droit et le devoir d'y statuer définitivement, sans qu'il lui soit permis, ni de s'abstenir en se bornant à l'infirmation du jugement sur incident, ni de renvoyer à un autre juge de police, que ne rendrait pas compétent un pareil renvoi même acquiescé (3). Conséquemment, l'annulation du jugement au fond, par voie de conséquence ou directement, oblige le juge d'appel à prononcer lui-même. Et si un plus ample informé lui paraît nécessaire, il peut l'ordonner préalablement, nonobstant les deux dispositions de l'art. 473, C. proc. civ., qui n'ont eu en vue que les cas d'infirmation d'un jugement interlocutoire, ou définitif sur incident, qui ne règlent que les conditions de l'évocation effective : car, le premier degré ayant été parcouru pour tout le procès, il s'agit moins d'évocation que de jugement nouveau sur appel (3 *bis*).

II. D'autres règles ont dû être créées pour les appels correctionnels, si fréquemment admis ; des devoirs différents ont été successivement imposés aux tribunaux correctionnels supérieurs, ayant la plénitude de juridiction. Pour les bien comprendre, il faut rapprocher de la seule disposition du code actuel qui s'en occupe, celles du code de l'an IV et d'une loi de 1806 auxquelles elle se réfère. Suivant le Code de brumaire, qui déférait les appels correctionnels au tribunal criminel du département, ce tribunal ne devait statuer au fond que si le jugement était

---

(1) Merlin, *Quest. de dr.*, v° Appel, § 14, art. 2, n° 4; Legraverend, t. 2, p. 355 et 410; Carnot, sur l'art. 174, C. inst. cr.; C. cass., 22 mars 1821 et 26 août 1853 (*J. cr.*, art. 5673). M. Merlin a supposé que le juge d'appel doit renvoyer à un autre tribunal de police; et M. Legraverend, qu'il ne peut jamais évoquer en annulant la sentence pour violation ou omission de formes. C'était une double erreur.

(2) «Attendu que l'*opposition* notifiée le 8 août, dirigée contre le jugement du 2, et la citation qui la suivait, avaient pour objet d'appeler toute la cause et toutes les parties devant le tribunal de simple police, et que ce tribunal était ainsi *nanti de toute l'affaire;* que dès lors ce tribunal avait pouvoir de statuer sur le fond du procès, et que par suite le jugement du tribunal de Loudun, *jugeant* (après renvoi) *l'appel de ce jugement*, a pu également prononcer sur cette question du fond » (Rej. 14 fév. 1834).

(3) « Attendu qu'aux termes de la disposition combinée des art. 172 et 213, le trib. corr. de Marennes, *saisi* de l'affaire *par l'appel* du prévenu, était *tenu de statuer* sur la contravention dont il s'agit; qu'en renvoyant le jugement de cette contravention devant une autre juridiction de simple police, après avoir infirmé les décisions frappées d'appel, ce tribunal ne pouvait, comme il l'a fait, imposer au juge de renvoi l'obligation de subir cette violation manifeste des règles de la compétence; d'où il suit que ce juge, en se tenant pour légalement saisi par respect pour l'autorité de la chose jugée, tandis qu'il devait se déclarer incompétent, conformément auxdits art. 172 et 213, a faussement appliqué la règle de l'art. 1351, Cod. c., et expressément violé lui-même celle de sa compétence » (Cass. 15 juin 1839).

(3 *bis*) Voy. Cass. 26 août 1853 (*J. cr.*, art. 5673).

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

régulier en la forme et compétemment rendu (art. 201 et 204); un renvoi à d'autres juges était prescrit, non-seulement dans le cas d'incompétence du premier juge à raison de la nature du fait (art. 203), mais aussi lorsqu'il y avait un autre vice quelconque entraînant annulation. L'art. 202 s'exprimait en ces termes : « Si le jugement est annulé pour violation ou omission de formes prescrites par la loi à peine de nullité, ou pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, le tribunal criminel renvoie le procès à un autre tribunal correctionnel du même département, pour y être recommencé à partir du plus ancien des actes dans lesquels il s'est trouvé une nullité. » Cette disposition du Code républicain, si facile pour les annulations et les renvois, faisait trop prédominer le degré inférieur et concourait à multiplier les inconvénients qu'a voulu faire cesser la loi du 29 avril 1806. Dans l'exposé des motifs de cette loi, fait au Corps législatif, se trouvaient ces observations : « Il faut sans doute conserver au prévenu d'un délit correctionnel tous les droits, tous les moyens de défense qu'il peut justement réclamer. La loi lui donne le droit de recourir à la cour d'appel contre un jugement qu'il regarde comme inique. Pourvu que ce double examen soit fait et par les premiers juges et par la cour d'appel, il ne peut plus prétendre et la loi ne peut plus présumer qu'il y ait erreur dans l'un et l'autre jugement. Or, il est démontré par l'expérience et par la marche de la procédure devant les premiers juges, que les nullités opposées par le condamné qui interjette appel, ne sauraient être de nature à faire présumer qu'ils aient prononcé sans connaissance de cause. L'intention de la loi sera donc remplie, et le prévenu aura toutes les sûretés qu'il peut désirer, si au lieu de renvoyer devant un autre tribunal de première instance, la cour criminelle statue sur le fond. Alors le prévenu n'opposera même pas les nullités qu'il croira indifférentes pour sa défense, et s'il en est dont il ait un véritable intérêt de se prévaloir, la cour d'appel rétablira ou réformera ce qui aura été omis, ou ce qui aura été défectueux... On a dû, dans tous les cas, maintenir la disposition relative aux nullités pour cause d'incompétence. Elles tiennent essentiellement à l'ordre public. Celui qui les oppose ne peut être repoussé comme non recevable. » La loi de 1806 porte, art. 1er : « Lorsque sur l'appel d'un jugement définitif en matière correctionnelle, la cour de justice criminelle prononcera la nullité pour *violation ou omission des formes prescrites* par la loi, ladite cour *statuera sur le fond*; il est, quant à ce, dérogé à l'art. 202 du Code des délits et des peines, du 3 brum. an IV. La disposition de cet article, relative à l'annulation du jugement pour cause d'incompétence, continuera de recevoir son exécution. » Adoptant l'innovation de 1806, le Code d'instr. cr. s'est borné à dire, après ses dispositions sur les contraventions de police et sur les crimes (art. 213 et 214) : « Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond » (art. 215).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Tel est l'ensemble de la législation actuelle, quant à l'évocation dont s'agit.

III. Un premier point est certain, en doctrine et en jurisprudence : c'est que la disposition du Code de l'an IV sur l'*annulation pour incompétence des premiers juges* a été maintenue, non-seulement par la loi du 29 avril 1806, qui le dit en termes exprès, mais encore par le Code d'inst. cr., dont les dispositions combinées la laissent subsister exceptionnellement. En effet, si ce Code ne renouvelle pas littéralement l'exception qui limite la disposition générale de la loi précitée, l'esprit dominant de cette loi se retrouve tout entier dans les art. 212, 214 et 215 ; car chacun de ces articles est fondé sur le principe que le juge d'appel doit, en matière correctionnelle, *faire tout ce qu'il décide avoir dû être fait par le premier juge*, et ce principe entraîne nécessairement, pour le juge d'appel, qui déclare que le premier juge a prononcé incompétemment, l'obligation de s'abstenir de la connaissance du fond. Ce n'est donc pas comme abrogatif, mais au contraire comme tacitement confirmatif de l'exception, que l'on doit considérer le silence du Code d'inst. cr. sur le cas exceptionnel dont il s'agit (4). Conséquemment, le pouvoir d'évocation n'existe pas, même facultativement, le renvoi au juge compétent du premier degré est obligatoire d'une manière absolue, dans les cas d'incompétence auxquels s'applique la disposition exceptionnelle maintenue ; tandis que, si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, le renvoi au tribunal de police compétent n'est à prononcer qu'autant qu'il a été requis par le ministère public ou par la partie civile (art. 213).

Les motifs de l'exception sont ceux-ci : L'incompétence du premier juge, à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, est radicale, absolue et d'ordre public, autant que l'incompétence à raison de la nature du fait et bien plus que celle qui dériverait uniquement de ce qu'il s'agit d'une simple contravention. Incompétemment saisi, le premier juge aurait dû, même d'office, reconnaître et déclarer cette incompétence ; en ne le faisant pas, il a procédé sans aucuns pouvoirs et contrairement aux lois d'ordre public ; son jugement est frappé d'une nullité radicale et n'a pu avoir aucune valeur ; quelle que soit la décision qu'ait portée ce tribunal incompétent, l'affaire n'a pas été soumise au premier degré de juridiction et elle doit y être renvoyée (5).

En pareil cas, comment doit se faire le renvoi ? Le premier juge ne pouvait que se déclarer incompétent ; car il ne lui appartient jamais de saisir lui-même un autre tribunal. Le juge d'appel a mission de faire,

---

(4) Merlin, *loc. cit.* — M. Legraverend donnait à entendre que, nonobstant l'incompétence du premier juge, l'annulation pour vice de formes permet au juge d'appel de statuer au fond (t. 2, p. 406). Mais c'était une erreur de rédaction, qu'a relevée M. Merlin.

(5) Voy. *Rép. cr.*, v° Compétence, n° 28-33 ; C. 3 brum. an IV, 74 et suiv. ; L. 29 avr. 1806, et exposé de motifs ; C. inst. cr., 63 et suiv. ; Cass. 18 nov. 1836 (*infrà*, note 10).

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

en infirmant, ce qu'aurait dû faire le premier juge : il doit donc aussi se borner à déclarer l'incompétence des juges saisis, avec ou sans renvoi en termes exprès *devant qui de droit*. Le Code de brum. an IV, art. 202, conférait au tribunal criminel le pouvoir de désigner un autre tribunal du même département; mais c'était surtout en vue d'une annulation pour vice de forme, et sans préjudice de la compétence nécessaire; or, le Code actuel ne confère pas au juge d'appel ce droit de désignation. — Lorsque l'incompétence, proposée ou non devant le premier juge, l'est en tous cas devant le tribunal d'appel (qui lui-même pourrait être incompétent à raison du lieu), ce tribunal doit d'abord prononcer sur cette question première; il violerait une règle fondamentale en s'abstenant de la juger, ou de s'éclairer avant tout sur la compétence, en joignant l'incident au fond pour statuer en même temps sur le tout (6). S'il reconnaît avec les premiers juges leur compétence, il doit passer au jugement du fond, dès qu'il a été saisi de tout le procès par l'appel porté devant lui (7); mais ce n'est point pour cause d'évocation, aucun jugement n'étant infirmé, c'est en conséquence d'un appel, qui est dévolutif.

IV. Quelle doit être la règle, lorsque le premier juge *s'est à tort déclaré incompétent?* A ne consulter que la raison, il semblerait qu'un renvoi dût avoir lieu, par respect pour la règle des deux degrés de juridiction. En effet, si le premier degré n'a pas été parcouru quand le juge saisi était incompétent, et si ce motif suffit pour interdire l'évocation, il y a eu encore moins jugement du fond en première instance lorsque le juge a déclaré son incompétence tout d'abord, et le motif de renvoi parait exister ici dans toute sa force. Aussi, dans ce cas et dans

---

(6) « Attendu que le premier devoir des juges est de statuer sur leur compétence, puisqu'ils seraient sans pouvoir et sans juridiction, s'ils étaient sans compétence; d'où il suit qu'il doit être distinctement prononcé par eux sur toutes demandes en renvoi, sans qu'elles puissent être réunies ou jointes au principal; que ce principe, consacré par l'art. 172, C. p. c., est applicable à l'instruction criminelle; que dans l'espèce, les prévenus soutenaient que la cour royale de Paris était incompétente, à raison du lieu où le délit qui motivait la plainte aurait été commis, et qui est situé hors de son ressort; que néanmoins la cour royale de Paris, ch. des appels corr., a réservé cette exception et l'a jointe au principal; qu'en supposant que l'affaire ne fût pas en état pour être prononcé sur la compétence, cette cour pouvait tout au plus ordonner un supplément d'instruction relative à cet objet, sans que sous aucun prétexte il pût être passé à l'examen du fond; qu'en *joignant l'incident au fond* elle a, dès lors, excédé ses pouvoirs » (Cass. 25 juin 1825).

(7) « Attendu que la disposition de l'art. 473, C. p. c., ne peut être étendue aux matières correctionnelles, à l'égard desquelles le mode de procéder a été réglé par une loi particulière; que, dans l'espèce, le prévenu ayant proposé devant le tribunal de première instance un moyen d'incompétence pris de ce que le fait qui lui était imputé n'était caractérisé délit par aucune loi, et qu'il ne pouvait d'ailleurs être justiciable que des juges du lieu de son domicile, et les premiers juges s'étant déclarés compétents sous l'un et l'autre rapport, le tribunal corr. devant lequel l'appel de ce jugement a été porté a pu et dû, dès qu'il le confirmait, *procéder au jugement du fond....* » (Rej. 8 nov. 1816). — Voy. *suprà*, notes 2 et 3 *bis*, et *infrà*, note 25.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

d'autres analogues, les juges d'appel prononcent-ils fréquemment un renvoi aux premiers juges ou bien à d'autres, en refusant ou s'abstenant d'évoquer, en écartant l'art. 215, qui ne prévoit expressément que les cas d'annulation pour vice de forme. Mais la Cour de cassation n'admet jamais ce système. D'abord, elle répute exceptionnelle et limitative la disposition de l'an IV et de 1806, tacitement maintenue par l'art. 215 : or, cette disposition n'a prescrit le renvoi que pour les cas d'incompétence à raison du lieu, parce d'autres règles dominent les cas d'incompétence à raison de la nature du fait ; et s'il est vrai que parfois l'exception maintenue semble applicable pour cause d'analogie, cela ne suffit pas pour étendre une exception qui doit être plutôt restreinte en ce qu'elle a ses inconvénients. On ajoute que le premier degré s'est trouvé suffisamment parcouru, lorsqu'un tribunal correctionnel de première instance qui était en réalité compétent a été valablement saisi, mis à même de prononcer, et ne s'est abstenu au fond que par un jugement erroné sur sa compétence; ce qui diffère essentiellement du cas où ce premier juge était dans les liens d'une incompétence absolue qu'il ne pouvait aucunement méconnaître. L'évocation d'ailleurs, à part les textes et cet argument contestable, est commandée par l'impossibilité où serait le juge d'appel de prononcer un renvoi utile et obligatoire. En se déclarant incompétent pour le procès ou sur un point, le premier juge s'est dessaisi et a épuisé sa juridiction, ou bien il a au moins préjugé la question principale : l'indépendance du juge, qui est un principe fondamental dans notre organisation judiciaire, ne permet pas qu'après avoir ainsi prononcé il soit ressaisi, même par le tribunal supérieur, dont le pouvoir ne saurait aller jusqu'à celui d'imposer un changement de décision. Ce tribunal pourrait-il renvoyer à d'autres juges, soit du même tribunal, soit dans un autre arrondissement? Cela est permis en matière civile, et ce pouvoir était conféré par le Code de l'an IV au tribunal criminel de département. Mais notre Code d'inst. cr. n'attribue qu'à la Cour de cassation le droit d'imposer juridiction à tel ou tel tribunal qui n'est pas le juge compétent d'après la loi ; et un tribunal d'appel, pas plus en matière criminelle qu'en matière de police, ne peut désigner des juges pour l'affaire dont il est compétemment saisi (8).

Il faut donc appliquer limitativement la disposition de l'an IV et de 1806, qui n'exige le renvoi au juge compétent du premier degré qu'autant que le premier juge était incompétent à raison du lieu ; ce qui conduit à décider que l'art. 215, prescrivant l'évocation, est purement

(8) « Quoique la loi n'ait pas prévu ce cas, le tribunal d'appel n'en doit pas moins instruire et statuer sur le fond. Le renvoi n'est point prescrit en pareille circonstance, et il serait contraire à la loi, attendu que *la suprématie accordée au tribunal d'appel se borne au droit de prononcer et n'entraîne pas celui de donner aux parties d'autres juges* que ceux qu'elles devaient avoir primitivement. » (Legraverend, t. 2, p. 410.) Voy. Cass. 18 nov. 1836, etc. (*infrà*, note 10) ; Cass. 15 juin 1839 (*sup.*, note 3).

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

énonciatif au lieu d'être limitatif. Suivant la jurisprudence, le renvoi est interdit et l'évocation obligatoire, dans tous les cas où la compétence du premier juge, à tort contestée par lui, se trouve reconnue par le juge d'appel (9). Et cela ne s'applique pas seulement aux déclinatoires proprement dits : l'évocation est un effet nécessaire de l'infirmation d'un jugement qui, contrairement aux lois, admettait une exception commandant le sursis jusqu'après décision administrative ou civile, ou qui prononçait un sursis indéfini (10) ; il en serait de même

---

(9) « Attendu que le tribunal corr. de S..., saisi de l'appel du jugement corr. de..., avait *reconnu la compétence* de la juridiction correctionnelle sur les faits dont était prévenu M...; que dès lors il devait prononcer sur le fond de cette prévention .. » (Cass. 14 mai 1813).

« Attendu que le tribunal corr. de Chartres, saisi de l'appel du jugement corr. de Châteaudun, avait reconnu la compétence de la juridiction correctionnelle sur les faits dont était prévenu P. Rigot; qu'il avait reconnu la compétence du tribunal de Châteaudun, à raison du lieu du délit ou du domicile du prévenu; que dès lors, infirmant le jugement du tribunal de Châteaudun, qui s'était déclaré incompétent seulement à raison de la nature et des circonstances du fait de la prévention, il devait prononcer sur le fond de cette prévention... » (Cass. 5 avr. 1816).

« Considérant que par l'assignation donnée aux prévenus à la requête du ministère public, le tribunal de police correctionnelle était saisi; qu'en se déclarant incompétent il a épuisé sa juridiction; vu l'art. 215, C. inst. cr., retient la cause pour être statué au fond » (Paris, 17 juin 1831; *J. cr.*, art. 657).

« Attendu que l'arrêt attaqué a jugé que le tribunal corr. de Paris était compétent pour statuer sur les poursuites dirigées contre G..., et a en conséquence infirmé le jugement qui les avait renvoyés devant la cour d'assises; qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Paris n'a pas annulé pour cause d'incompétence, mais pour mal jugé sur la question de compétence décidée par les premiers juges; qu'elle devait, dès lors, retenir la connaissance de l'affaire au fond » (Cass. 1er juin 1833; *J. cr.*, art. 1256).

(10) « Attendu que l'incompétence déclarée par le tribunal corr. de Bourg n'était point l'incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu; qu'au contraire, le tribunal l'avait fondée sur ce qu'à raison de ses fonctions d'adjoint, le prévenu n'était *justiciable que de l'autorité administrative*; que dès lors l'incompétence tirée de ce fait ne rentrait point dans celle à raison de laquelle l'annulation du jugement doit, d'après l'art. 202, C. 3 brum. an IV, donner lieu au renvoi.... » (Cass. 21 sept. 1821).

« Que *l'exception préjudicielle* opposée par Dufour n'était pas une incompétence *ratione loci*; que dès lors, en rejetant cette exception et en renvoyant pour juger au fond devant le tribunal corr. de..., au lieu d'y statuer de suite, la cour royale de Toulouse a violé... » (Cass. 17 juin 1826).

« Attendu que la cour royale de Rouen s'est conformée à l'art. 215, C. inst. cr., en retenant la connaissance du fond du procès, puisqu'elle réformait un jugement qui avait mal à propos *sursis* à y statuer » (Rej. 5 juill. 1828).

« Attendu que ce tribunal avait prononcé un *sursis indéfini*; que ce sursis suspendait le cours de la justice; qu'il était une violation de la loi qui l'obligeait à statuer; qu'ainsi, d'après l'art. 215, C. inst. cr., en levant ce sursis, et prononçant sur le vice de procédure qui en résultait, le tribunal de Charleville devenait compétent pour prononcer sur le fond » (Cass. 7 déc. 1833).

« Attendu que le tribunal d'Alby, en jugeant que le tribunal corr. de Lavaur avait été compétent pour procéder immédiatement à l'instruction de la plainte, et en réformant le jugement qui avait prononcé un *sursis*, au lieu d'évoquer comme le demandait la plaignante, appelante dudit jugement, a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal corr. de Castres, sous prétexte que le premier degré de juridiction n'avait pas été rempli; attendu que le tribunal corr. de Lavaur était *compétent*, avait été *valablement saisi*, *mis*


Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

pour l'infirmation du jugement qui aurait à tort refusé de statuer sur une opposition du prévenu, condamné par défaut (11).

V. Si le renvoi n'est permis qu'autant que le juge du premier degré, seul compétent à raison du lieu, n'a encore été saisi aucunement; si l'évocation est prescrite dans les cas même où le premier juge a méconnu sa propre compétence, à plus forte raison sera-t-elle de droit lorsqu'il a du moins rendu une décision, seulement annulable, qui préjugeait le fond ou qui le jugeait plus ou moins mal. Aux motifs ci-dessus et aux arguments de textes, déjà suffisants, viennent s'ajouter ceux-ci, qui sont en tous cas décisifs. L'infirmation nécessaire de la décision illégale rend indispensable un jugement à nouveau : le juge qui a prononcé, en préjugeant plus ou moins le fond dans un sens, ne pourrait être ressaisi et surtout provoqué à changer sa décision. Aucun autre juge ne peut recevoir de délégation du tribunal d'appel, saisi lui-même du procès entier et dont la mission est d'y statuer comme tribunal supérieur. L'évocation est donc une nécessité de la procédure, et un besoin de la justice. La règle des deux degrés n'en reçoit pas une atteinte sensible, comme dans le cas où le premier juge s'est abstenu; car il y a du moins eu au premier degré une décision qui conduisait au jugement du fond, et son annulation ultérieure ne fait pas qu'elle n'ait point existé. D'ailleurs, la loi a parlé pour les cas dont il s'agit, et il n'appartient jamais au juge de se croire plus éclairé que le législateur, plus sage que la loi. Non-seulement on ne peut appliquer la disposition de l'an IV maintenue en 1806 sur le renvoi, laquelle est exceptionnelle et limitative; de plus, on trouve dans le code actuel un texte qui pour les cas autres que l'incompétence permet, et commande même au tribunal d'appel, en infirmant, de statuer au fond. A la vérité, ce code ne dit pas expressément ce que disait celui de l'an IV en ces termes : « Si le jugement est annulé pour *mal jugé au fond*, le tribunal criminel statue lui-même définitivement; » mais il n'avait pas besoin d'exprimer

---

à même de prononcer, et que cela *suffisait pour que le premier degré de juridiction eût été épuisé*; qu'il n'en est pas de même, lorsqu'on saisit un tribunal incompétent, soit à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu; qu'alors, et quelle que soit la décision que porte un tribunal incompétent, l'affaire n'a pas été soumise au premier degré de juridiction, et doit y être renvoyée, lorsque le jugement est annulé pour incompétence » (Cass. 18 nov. 1836).

Voy. aussi C. cass., 12 août 1843, 8 mars 1845 et 28 mai 1851 (*J. cr.*, art. 3356, 3769 et 5130).

(11) « Vu l'art. 215, C. inst. cr.; attendu que de la combinaison de cet article avec l'art. 1er de la loi du 29 avr. 1806 et l'art. 2 de la loi du 3 brum. an IV, il résulte que les cours royales, saisies d'un appel en matière correctionnelle, doivent, lorsqu'elles infirment pour toute autre cause que l'incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, le jugement qui leur est déféré, évoquer le fond et y faire droit; que cependant, la cour royale de Grenoble..., en infirmant le jugement qui avait déclaré n'y avoir lieu de statuer sur l'*opposition* de R... au jugement du..., au lieu de retenir le fond et d'y faire droit, en a renvoyé la connaissance au tribunal correctionnel de... » (Cass. 6 nov. 1835).

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

cet effet nécessaire de l'appel dévolutif, et il va plus loin en prescrivant l'évocation pour cause de *nullité dans la forme*. Sans doute aussi, cet art. 204 n'est explicite qu'à l'égard des annulations ayant lieu pour « violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité. » Mais ses termes doivent embrasser tous les cas autres que ceux pour lesquels ont statué les dispositions précédentes; car on ne concevrait pas que le juge d'appel, qui n'aurait pas reçu le pouvoir de se dessaisir par un renvoi, ne fût pas obligé de prononcer. D'ailleurs, le vice est le même, soit que le premier juge ait omis une formalité substantielle, soit qu'il ait ordonné une mesure illégale, soit qu'il ait méconnu une prescription de la loi ou bien un droit de la défense : dans tous ces cas, la décision irrégulière ou illégale est une violation de la loi de procédure, une violation des formes prescrites, une nullité commise par omission ou par mal jugé sur un point de forme; l'annulation est le cas prévu par l'art. 215, le jugement à nouveau est la conséquence que cette disposition a voulu consacrer (12).

Il incombe donc au juge d'appel d'infirmer et d'évoquer, toutes les fois que le jugement de première instance à lui déféré a commis une nullité viciant sa décision, soit interlocutoire, soit définitive; et cela, sans distinction entre l'origine ou la cause de nullité, ni entre le cas d'une simple omission et celui d'une erreur de droit. Il en est ainsi, spécialement : lorsque le tribunal de première instance a été irrégulièrement composé, ou bien a été saisi par une décision irrégulière (13); lorsqu'il a commis une nullité de forme, par exemple en omettant ou refusant de faire prêter un serment nécessaire (14); lorsqu'il a mal jugé

---

(12) Voy. Merlin et Legraverend, *loc. cit.;* Carnot, sur l'art. 215; Dalloz, *Rép.* v° Degrés de juridiction, n°s 666 et suiv., et arrêts *infrà*.

« Attendu... qu'il avait d'ailleurs été rendu jugement par lequel le tribunal de Toul, devant qui les parties étaient renvoyées, avait *épuisé sa juridiction* relativement à ce premier délit, en condamnant Florentin; qu'ainsi, sous tous les rapports, l'arrêt a formellement violé les lois de la matière » (Cass. 23 fév 1815).

« La c. roy. de Colmar, au lieu de statuer sur le fond, a renvoyé devant le trib. corr. de Strasbourg, *composé d'autres juges*, pour procéder à une audition de témoins; en quoi cette cour a violé les disposition de l'art. 215, C. inst. cr., et la loi du 29 avr. 1806 » (Cass. 31 août 1827).

« Que le renvoi ordonné dans l'espèce, sur le motif qu'on ne peut priver arbitrairement un prévenu des deux degrés de juridiction, constitue une violation manifeste... » (Cass. 24 sept. 1835).

(13) Attendu que la c. roy. de Besançon, après avoir déclaré nul le jugement de 1re instance, parce que l'un des juges qui l'avaient rendu *n'avait pas assisté à toutes les audiences précédentes*, a refusé de statuer sur le fond parce qu'il n'existait pas de jugement; en quoi cette cour a méconnu sa propre compétence, et violé l'art. 215, C. inst. cr. » (Cass. 25 oct. 1817). Arr. conf., dans l'espèce d'une annulation fondée sur ce que l'ordonn. de la ch. du cons. n'avait été rendue que par deux juges : Cass. 24 mai 1832 (*J. cr.*, art. 892).

(14) « Considérant que d'après les dispositions formelles de l'art. 215, l'annulation pour vices de formes d'un jugement de 1re instance, rendu en matière correctionnelle, ne dessaisit point les juges d'appel, et qu'ils doivent au contraire statuer eux-mêmes sur le fond du procès; que l'annulation,... pour

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

une question de nullité, dérivant de la citation (15); lorsqu'il a illégalement prononcé sur une inscription de faux ou sur une autre forme proposée (16); lorsqu'il a mal jugé un incident de l'instruction orale (17); lorsqu'il a indûment prononcé la nullité d'un acte de procédure (18); lorsqu'il a mal à propos exigé une constitution d'avoué (19), ou bien dénié au prévenu le droit de se faire représenter pour proposer des exceptions préjudicielles (20); lorsqu'il a à tort refusé au prévenu ou bien au ministère public un sursis, ou même une remise de cause (21); et généralement, toutes les fois que le juge dont la décision est frappée d'appel, a commis une nullité de forme ou une autre erreur entraînant annulation, par exemple en omettant un des chefs de prévention, un des éléments du délit ou l'une des formalités qu'il devait prescrire ou observer (22).

VI. Mais l'évocation, dans les cas même où elle est de droit, a ses *conditions et formes* nécessaires. La condition première, essentielle, est qu'il y ait annulation d'un jugement, que cette annulation se rapporte au délit à juger et qu'elle fasse disparaître les actes vicieux de l'instruction. La forme à suivre, si elle n'est pas aussi stricte que dans la procédure civile, a du moins des règles tracées par la raison et par la justice.

---

défaut de serment... ne pouvait dispenser le tribunal sup. de Guéret de statuer lui-même sur le fond des préventions qui faisaient respectivement l'objet des jugements annulés ..» (Cass. 5 mai 1820).

(15) « Attendu que le tribunal de Foix, en annulant la *citation* donnée par le ministère public au prévenu et tout l'ensuivi, a annulé par voie de conséquence toutes les dispositions du jugement de défaut; que par l'appel porté devant la c. roy. de Toulouse à la requête du ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition de L..., la cour a été saisie du droit de statuer définitivement sur ce jugement... » (Rej. 20 janv. 1826).

« Que, dans l'espèce, c'est sur la nullité de la *citation* pour défaut de forme que l'arrêt attaqué a statué; que, dès lors, en se retenant la connaissance du fond, la cour roy. d'Orléans, ch. corr., s'est conformée aux attributions qui lui étaient données par la loi » (Rej. 3 sept. 1831).

(16) « Vu les art. 212, 213 et 214, C. inst. cr.; considérant que ces articles étant les seuls dudit Code qui autorisent les juges légalement saisis de l'appel en matière de police correctionnelle, à prononcer un renvoi, il s'ensuit que le renvoi ordonné hors des cas prévus par lesdits articles, est une violation des règles de compétence » (Cass. 27 août 1813).

(17) « Que l'annulation en ayant été prononcée pour mal jugé, c'est au tribunal d'appel qu'il appartenait de statuer de suite et définitivement sur le fond» (Cass. 4 juill. 1822).

« Attendu que le tribunal d'appel d'Angoulême n'a point réformé le jugement du trib. de Ruffec pour cause d'incompétence ni pour aucune de celles énoncées aux art. 212-215, mais seulement pour *mal jugé sur un incident de l'instruction faite à l'audience*...; que, par conséquent, il ne devait pas renvoyer l'affaire devant le trib. corr. de R..., dont la juridiction se trouvait épuisée, mais qu'il devait évoquer cette affaire et procéder au jugement du fond... » (Cass. 18 oct. 1839).

(18) Rej. 20 janv. 1826 et 3 sept. 1831.

(19) Cass. 17 fév. et 6 oct. 1826.

(20) Cass. 25 mars 1831 (*J. cr.*, art. 656).

(21) Cass. 6 juin 1844 (*J. cr.*, art. 3692).

(22) Cass. 7 et 28 mars 1835, 3 fév. et 19 mai 1853 (*J. cr.*, art. 1590, 5582 et 5620).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Lorsque deux délits ont été poursuivis ensemble et ont donné lieu à des décisions distinctes, si par exemple l'un a été l'objet d'un incident déféré au juge d'appel alors que l'autre demeurait réservé tout entier au premier juge, l'infirmation autorisant le tribunal supérieur à évoquer quant au premier délit, ne porte point sur l'autre et ne saurait autoriser l'évocation quant à celui-ci (23). — Quand le jugement de première instance n'est erroné que dans ses motifs, y eût-il des expressions illégales, leur rectification ou retranchement avec maintien du dispositif n'équivaut point à une infirmation, ce n'est pas le cas d'une évocation proprement dite (24); à plus forte raison, lorsque le juge d'appel confirme la décision interlocutoire qui lui était déférée, doit-il s'abstenir d'évoquer le fond (25). — Au contraire, toutes les conditions de l'évocation se rencontrent, non-seulement quand le juge d'appel infirme un jugement erroné sur la compétence ou sur les formes, mais aussi, lorsqu'il proclame la compétence du premier juge qui s'était à tort arrêté ou qu'il admet une opposition qui avait été indûment rejetée (26). Et l'infirmation d'un jugement de sursis, sur l'appel de la partie civile, défère au tribunal supérieur qui évoque, la poursuite entière, même à l'égard de l'action publique non éteinte (27).

Les formes tracées par l'art. 473, C. p. c., ne sont pas applicables aux appels correctionnels. Si l'infirmation exige une évocation concomitante, le jugement du fond ne doit pas nécessairement avoir lieu par le même arrêt; il peut être renvoyé à une autre audience, pour la mise en état ou l'instruction orale quant à ce (28). — Mais l'évocation doit

---

(23) « Attendu qu'il n'avait été émis d'appel que du jugement concernant les distributeurs; que ni le ministère public, ni les parties, n'en avaient émis aucun du jugement relatif aux contrefacteurs; qu'à défaut de cet appel, la cour royale ne pouvait être saisie de la connaissance de ce dernier jugement; que la cause des prévenus de contrefaçon restait tout entière devant le tribunal d'Evreux, et ne se trouvait nullement dans le cas de l'évocation autorisée par les art. précités de la loi du 29 avr. 1806, du C. cr. et de celui de brum. an IV » (Cass. 24 sept. 1830; *J. cr.*, art. 530).

(24) Rej. 4 oct. 1850.

(25) « Attendu que l'arrêt de la cour d'appel de Gand, ayant été cassé sans limitation, ne peut, comme le soutient le pourvoi, avoir l'autorité de la chose jugée, sous le rapport de l'évocation; attendu que bien que le renvoi qui a été fait de la cause à la cour d'appel de Bruxelles ait mis, sous tous les rapports, celle-ci aux lieu et place de la cour de Gand, pour faire droit sur l'appel du défendeur, néanmoins l'art. 215, C. inst. cr., ne faisant une obligation d'évoquer que dans le cas d'annulation de la décision dont est appel, et la cour de Bruxelles ayant au contraire, dans l'espèce, confirmé la décision du premier juge, n'a pas contrevenu à la loi en refusant d'évoquer » (C. cass. Belge, 8 juill. 1844).

(26) Rej. 8 nov. 1816 (*suprà*, note 7).

« Que le tribunal de Die, compétemment saisi, avait, par son jugement de défaut et le jugement contradictoire déclarant non recevable l'opposition envers ce jugement, épuisé sa juridiction et le premier ressort... » (Cass. 20 sept. 1844).

(27) Rej. 28 mai 1851 (*J. cr.*, art. 5130).

(28) « Lorsqu'un premier arrêt a rejeté les moyens de nullité proposés contre un procès-verbal de récolement, et ordonné à l'adjudicataire de proposer

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

être expresse, quoiqu'il n'y ait pas de termes sacramentels. Le juge d'appel doit d'abord infirmer la décision illégale, sauf à examiner si le vice de cette décision a réagi sur les autres, si l'infirmation doit faire tomber tout ce qui a suivi la décision vicieuse (29). Il ne saurait remplacer l'infirmation encourue et demandée, ni l'évocation expresse nécessaire, par une simple censure du jugement illégal, sous prétexte que l'erreur du premier juge est devenue sans objet, et que l'évocation serait inutile à raison des appels respectifs (30).

ART. 5672.

POLICE MUNICIPALE. — SURETÉ PUBLIQUE. — INCENDIES. — VOIRIE. — PRÉFETS.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, pour prévenir les incendies, défend de faire, dans un rayon déterminé, des toitures en paille, bruyère, genêts ou planches. La contravention est punissable, encore que la construction d'où elle résulte soit éloignée d'au moins vingt mètres de l'habitation la plus voisine, et qu'à défaut de cheminée il ne puisse y être allumé de feu (1).

Est aussi légal celui qui défend d'empiler certains bois, à moins de 30 *mètres de toute maison habitée. L'infraction ne saurait être excusée à raison de la petite quantité des bois empilés et de leur destination à l'usage personnel du prévenu, ni sous aucun prétexte* (2).

Il appartient également au maire d'une ville, lorsque cela lui paraît nécessaire pour prévenir le retour d'incendies considérables, de déterminer les matériaux qui seuls pourront être employés dans la construction des maisons. La contravention peut être poursuivie, non-seulement contre le propriétaire, mais aussi contre l'ouvrier entrepreneur (3).

Ces mesures de police peuvent être l'objet d'un arrêté préfectoral, non pas pour une seule commune, ce qui serait de la police locale, mais pour le département entier ou du moins pour toutes les com-

---

ses moyens du fond réservés, que l'audience a même été renvoyée à un autre jour à cet effet, la cour a pu, par un arrêt subséquent, prononcer définitivement sur le fond, quoique l'adjudicataire se soit borné alors à demander la vérification du récolement, sous réserve de tous ses autres moyens, surtout si le président lui a fait observer qu'il devait plaider au fond » (Rej. 5 août 1808; Dalloz, *Rép.*, v° Degrés de juridiction, n° 670).

« Attendu que la C. roy. de Rouen s'est conformée à l'art. 215; qu'elle a pu renvoyer à une autre audience pour prononcer sur le fond, puisque l'art. 473, C. p. c., n'est point applicable à la matière des appels des jugements de police correctionnelle... » (Rej. 5 juill. 1828).

(29) Cass. 20 nov. 1847 (*J. cr.*, art. 4399).

(30) Cass. 19 janv. 1854 (*J. cr.*, art. 5670).

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Police municipale, n° 9; *J. cr.*, art. 386 et 4984.

(2) *Ibid.*; *J. cr.*, art. 273 et 4496.

(3) Voy. l'arrêt de cassation du 11 juin 1852 (*J. cr.*, art. 5479).

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

munes, ce qui rentre dans les pouvoirs de police conférés aux préfets dans l'intérêt de la sûreté générale (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Boudet).

La Cour; — vu les art. 3, n° 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; 26 du règlement municipal de la ville de Pontivy, en date du 22 sept. 1847; 65 et 471, n° 15, C. pén.; — attendu que l'autorité municipale est chargée, par la loi des 16-24 août 1790, du soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, notamment les incendies; — attendu que l'art 26 du règlement municipal précité défend, dans le rayon de l'octroi de Pontivy, de faire aucun toit en paille, bruyères, genêts ou planches; que cette disposition rentre dans l'exercice légal du pouvoir confié à l'autorité municipale: qu'elle est générale et s'applique en conséquence à toutes les constructions; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, en date du 2 mars dernier, et reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que le défendeur avait fait une construction à l'encoignure du quai et de la place Napoléon, laquelle était couverte en planches; — attendu que le tribunal de simple police a renvoyé le défendeur des fins de la plainte, par le motif que la construction est un appentis en planches, éloigné de plus de 20 mètres de l'habitation la plus rapprochée, où il ne pouvait pas être fait de feu, puisqu'il n'y avait pas de cheminée, et dont le défendeur n'avait qu'une jouissance précaire; — attendu que les diverses circonstances sur lesquelles se fonde cette décision constituent des excuses que ne permettent pas d'admettre les dispositions précitées; qu'elles en sont, par conséquent, la violation expresse; — casse.

Du 6 mai 1852. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Domecq).

La Cour; — vu les art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 471, n° 15, C. pén.; — vu également l'art. 51 de l'arrêté de police pris le 11 nov. 1839 par le maire de la ville de Salins, disposant : « Les bûchers ou piles de bois bûches, quelle que doive être leur destination, ne pourront être élevés à une distance moindre de 180 mètres des maisons comprises dans l'agglomération, de 10 mètres de tout chemin public et de 30 mètres de toute maison habitée. Néanmoins, les fabricants de sel auront la faculté d'entasser dans leurs fabriques mêmes, ou dans les lieux attenants, la quantité nécessaire à la fabrication de deux jours au plus. La prohibition portée dans le premier paragraphe du présent article ne s'étend point aux piles de bois de chauffage ou rondins, ni à celles d'échalas, mais elles ne pourront point être établies dans des bâtiments où des fabricants de sel sont en exercice; » — attendu que cet arrêté a été pris dans les limites du pouvoir municipal; — attendu qu'il résulte de la disposition ci-dessus visée que toute pile de bois bûches est interdite dans les zones fixées par l'arrêté, sauf l'exception portée en faveur des fabricants de sel pour les besoins de leurs établissements pendant deux jours; — attendu que l'exception également faite pour les piles de bois de chauffage par le troisième paragraphe doit seulement s'entendre des bois rondins, comme cela résulte du texte même de ce paragraphe; — attendu qu'il n'est pas méconnu par le jugement attaqué que les bois empilés dans la cour de

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Police municipale, n° 2; *J. cr.*, art. 3844 et 5683.



Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

l'habitation de Domecq fussent des bois souches ou fagots dont le dépôt est interdit à moins de 30 mètres de toute maison habitée ; — attendu que, quelle que fût la quantité de bois ainsi empilé, Domecq n'étant pas fabricant de sel, mais simple ouvrier, ne pouvait, même pour son usage personnel, en faire le dépôt en deçà des limites fixés par l'arrêté, sans contrevenir aux prohibitions de cet arrêté ; — attendu que le juge ne pouvait non plus relaxer Domecq des poursuites dirigées contre lui, sous prétexte que l'arrêté était tombé en désuétude, cet arrêté conservant toute sa vigueur aussi longtemps qu'il n'aura pas été légalement rapporté ; — attendu que le juge ne pouvait davantage argumenter de la prétendue nécessité pour Domecq d'entasser son bois bûche ou fagot dans sa cour, par suite de l'exiguïté de son logement, ce motif ne pouvant être admis comme une excuse légale pour le soustraire aux obligations d'un arrêté exécutoire ; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en renvoyant Domecq de l'action contre lui intentée, a violé l'art. 51 de l'arrêté de police du 11 nov. 1839, et l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — casse.

Du 14 août 1852. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Baltzinger et Daul).

LA COUR ; — vu les art. 3, nos 1 et 5, de la loi des 16-24 août 1790 ; 1er de l'arrêté du maire de Colmar, en date du 11 juin 1845 ; 471, n° 15, C. pén. ; — attendu que ledit arrêté du maire de Colmar porte, art. 1er : « A l'avenir, les maisons d'habitation seront totalement et jusqu'au comble construites en maçonnerie de pierre de taille, moellons ou briques bien cuites ; — attendu que cette disposition, ainsi que l'indiquent les motifs qui la précèdent, a eu pour objet de prévenir les accidents et incendies que pourrait occasionner l'emploi de tous autres matériaux ; qu'elle rentre donc dans les attributions conférées à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790 ; — attendu d'un autre côté, que les termes généraux dudit arrêté le rendent applicable aux propriétaires des bâtiments comme aux ouvriers par eux employés, aux anciennes comme aux nouvelles constructions ; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du commissaire de police de la ville de Colmar, en date du 4 avril, non debattu par la preuve contraire, que les défendeurs, malgré les avertissements qui leur avaient été donnés, continuaient la construction en bois du premier étage d'une maison située faubourg de Strasbourg ; — attendu que le jugement attaqué, en se fondant, pour renvoyer les prévenus des fins de la plainte, en ce qui concerne G. Baltzinger, sur ce que la loi de 1790 ne confère à l'autorité municipale aucun pouvoir de prescrire ou désigner les matériaux à employer aux nouvelles constructions, et, en ce qui concerne A. Daul, sur ce qu'il ne travaillait que comme ouvrier charpentier, a formellement violé les dispositions précitées ; — casse.

Du 1er juill. 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ C. Binet).

LA COUR ; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — vu les art. 11 et 15 de la loi du 18 juill. 1837 ; — en ce qui touche l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 5 mai 1852, qui défend de couvrir aucun bâtiment en matières combustibles *dans l'étendue de la commune de Luisant ;* — attendu que la loi du 18 juil. 1837 ne confère qu'au maire, par son art. 11, le pouvoir de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; — que si le préfet a le droit, aux termes du


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

même article, soit d'annuler ces arrêtés, soit d'en suspendre l'exécution, il ne lui appartient pas d'en prendre l'initiative et d'ordonner des mesures qui ne doivent émaner que du pouvoir municipal ; — que, si l'art. 15 de la même loi dispose que, dans le cas où un maire négligerait ou refuserait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même, ce droit du préfet n'est applicable qu'aux actes administratifs et ne peut s'étendre aux actes du pouvoir réglementaire ; — que dès lors l'arrêté du 3 mai 1852, pris par le préfet d'Eure-et Loir, pour la seule commune de Luisant, pour suppléer un arrêté pris par le maire de cette commune, a été prescrit en contravention aux art. 11 et 15 de la loi précitée, et qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, d'en invoquer l'application dans l'espèce ; — rejette ce premier moyen : — mais, en ce qui touche l'arrêté du 18 mai 1853, par lequel le même préfet défend, *dans toute l'étendue du département*, de couvrir les bâtiments neufs ou reconstruits neuf en chaume ou toute autre matière combustible ; — attendu que cet arrêté, qui a pour objet une mesure de sûreté générale, et s'étend à toutes les communes du département, pris par le préfet, mandataire du pouvoir exécutif, dans le cercle de ses attributions administratives, est légalement obligatoire ; — que le préfet, après l'avoir rendu public, avait le droit, s'il le jugeait convenable, d'en modifier les dispositions par un nouvel arrêté, pris et publié suivant les mêmes formes ; — que le jugement attaqué n'allègue point qu'un nouvel arrêté ait été pris postérieurement à celui du 18 mai 1853 ; — que ce jugement, pour autoriser un sursis à l'application de ce dernier arrêté, se fonde uniquement sur une circulaire émanée du préfet, le 5 juil. 1853, qui accorderait un délai aux propriétaires de bâtiments couverts en chaume qui avaient commencé des travaux de construction ou de réparation, pour achever les travaux commencés et mettre en œuvre les matériaux préparés ou achetés par eux ; — que cette circulaire n'a pu modifier l'arrêté auquel elle se réfère ; — qu'un arrêté de police, en effet, est, lorsqu'il est légalement pris dans le cercle du pouvoir réglementaire, une véritable loi locale ; qu'il a l'autorité et les effets de la loi, puisqu'il oblige tous les citoyens ; qu'il doit être, en conséquence, accompagné des formes et des solemnités qui sont les caractères extérieurs de la loi ; — qu'une simple instruction administrative, lors même qu'elle serait rendue publique, ne peut avoir aucun effet obligatoire ; — que, par conséquent, le jugement attaqué, en se fondant sur la circulaire précitée pour suspendre l'application de l'arrêté du 18 mai 1853, a commis une violation des dispositions de cet arrêté, et, par suite, contrevenu à l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — casse.

Du 23 sept. 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5673.

1° QUESTIONS PRÉJUDICIELLLES. — VOIRIE. — ALIGNEMENT. — 2° ÉVOCATION. — APPELS DE SIMPLE POLICE.

1° *En matière de contravention à l'alignement obtenu pour construire le long d'une rue ou d'un chemin, il y a question préjudicielle nécessitant un sursis jusqu'à interprétation administrative, lorsque le sens de l'arrêté est ambigu aux yeux du juge* (1).

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Quest. préjud., n° 31, et v° Voirie, n° 24.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Mais le tribunal de police est compétent pour statuer sur l'existence débattue de l'arrêté d'alignement, et sur les droits du maire qui l'a pris par délégation du préfet.

2° En cas d'infirmation d'un jugement de simple police, soit interlocutoire, soit définitif sur un incident, le juge d'appel est soumis, pour l'évocation, à la disposition de l'art. 473, C. p. c., qui veut que l'annulation soit immédiatement suivie du jugement au fond si la matière est disposée à recevoir une décision définitive. — Mais l'infirmation d'un jugement définitif, intervenu sur le fond du procès, permet d'ordonner un plus ample informé avant le jugement du fond à nouveau (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Pons).

LA COUR; — vu l'édit de 1607, l'art. 1351 C. Nap., et l'art. 471, § 15, C. pén. : — attendu que par arrêté du maire de Gignac, en date du 17 juin 1851, arrêté approuvé par le préfet du département de l'Hérault, le 19 août 1852, Pons, propriétaire à Gignac, a été autorisé à faire couvrir la partie du fossé de la ville qui longe sa propriété et à se clore à l'aspect du couchant du susdit fossé, depuis l'entrée de la rue de la Caminade jusqu'à la grande route; — attendu que Pons ayant exécuté cet arrêté comme s'il était autorisé à enceindre le fossé lui-même par le mur de clôture qu'il avait à élever, et à incorporer ainsi ce fossé dans sa propriété, des défenses lui ont été faites par l'autorité municipale; — attendu que Pons ayant nonobstant passé outre, et ayant été poursuivi, par suite, devant le tribunal de simple police de Gignac, comme coupable de contravention à l'art. 471, § 15, C pén., est intervenu, à la date du 9 nov. 1852, un jugement de ce tribunal qui, considérant le sens de l'arrêté de 1851 comme ambigu et comme nécessitant une interprétation qui dépasse les limites des attributions judiciaires, a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit; — attendu qu'à la suite de ce jugement et à la date du 12 du même mois de novembre, le maire de la ville de Gignac a pris un nouvel arrêté par lequel, sans agir toutefois par voie d'interprétation de l'arrêté de 1851, il a, en vertu des droits attribués à l'autorité municipale par les lois des 16-24 août 1790 (art. 3), 18 juill 1837 (art. 10), fait injonction à Pons, de, dans le délai de cinq jours, démolir le nouvel œuvre par lui élevé et rétablir les lieux tels qu'ils étaient avant son entreprise; — attendu que Pons n'ayant pas obtempéré à cet arrêté, le tribunal de police de Gignac, faisant droit à la poursuite dirigée contre Pons par jugement en date du 1er mars suivant, a condamné Pons, pour contravention à l'art. 471, § 15, C. pén., à 1 fr. d'amende, à la démolition du nouvel œuvre et aux dépens; — attendu que le tribunal correctionnel de Lodève, saisi par l'appel de Pons, et infirmant, sur cet appel, le jugement de condamnation, a relaxé Pons des fins de la poursuite sur le motif que le nouvel œuvre avait été élevé en vertu des autorisations résultant pour Pons de l'arrêté municipal du 17 juin 1851, ledit œuvre étant l'exécution littérale dudit arrêté d'autorisation et d'alignement; qu'en statuant ainsi, le tribunal de Lodève s'est attribué le droit d'interpréter un acte administratif dont le sens était sérieusement débattu entre les deux

(1) Voy. notre dissertation sur l'évocation par les juges d'appel (*suprà*, art. 5671).


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

parties, et ce, au mépris du jugement du 9 novembre, jugement dont la réformation n'a pas été poursuivie et qui avait acquis, dès lors, l'autorité de la chose jugée; qu'il suit de là que le jugement attaqué a, tout à la fois, méconnu les règles de la compétence, en empiétant sur les attributions de l'autorité administrative, et expressément violé l'art. 1351, C. Nap., ci-dessus visé; — casse.

Du 13 août 1853. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Besle).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris d'une fausse application de l'art. 182, C. for., et des règles de compétence : — vu cet article; — attendu, en fait, qu'un procès-verbal du maire de Cernay, non débattu par la preuve contraire, constatait que J.-B. Besle avait fait construire, sur le chemin vicinal de cette commune à Saint-Firmin, le pignon ouest de sa maison en dehors de l'alignement qui lui avait été donné par ce fonctionnaire, et qu'il avait empiété sur la largeur de ce chemin de 50 à 70 centimètres, sur une longueur totale de 10 à 12 mètres; que traduit devant le tribunal de police de Châtillon-sur-Loire, Besle y fut condamné à 11 fr. d'amende et à la démolition, mais qu'en appel, se fondant sur ce que l'arrêté d'alignement n'était pas représenté, et sur ce que le prévenu contestait au maire le droit de le prendre, le tribunal correctionnel de Gien déclara que le tribunal de police aurait dû surseoir au jugement du fond jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité administrative sur les droits du maire et sur l'existence de son arrêté, annula en conséquence le jugement de condamnation, et procédant en vertu des art. 174, C. inst. cr., et 473 C. pr. civ., renvoya la cause devant le tribunal de police du canton de Brionne; — attendu, en droit, que le procès-verbal établissait, jusqu'à preuve contraire, l'empiétement sur le chemin vicinal par une construction édifiée en violation de l'alignement donné par le maire; — que le tribunal correctionnel, s'il le jugeait utile à la manifestation de la vérité, pouvait ordonner la production de l'état de classement des chemins vicinaux de la commune de Cernay, de l'arrêté d'alignement, ou même du règlement pris par le préfet du Loiret, en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, pour vérifier si le droit de tracer des alignements le long des chemins vicinaux avait été délégué par lui aux maires du département; mais qu'il ne résultait jusque-là des moyens invoqués par la défense, aucune question préjudicielle qui sortît des limites des attributions du tribunal de répression et qui fût de nature à motiver un sursis; — qu'en jugeant le contraire et en renvoyant au préalable devant l'autorité administrative pour faire statuer sur les droits du maire et sur l'existence de son arrêté, le tribunal correctionnel a méconnu l'étendue de sa compétence et faussement appliqué l'art. 182, C. for.; — sur le deuxième moyen, pris d'une fausse application des art. 174 C. inst. cr. et 473 C. pr. civ.: — vu ces articles; — attendu qu'en ordonnant que les appels des jugements de police seront suivis et jugés dans la même forme que les appels des sentences des juges de paix, l'art. 174 établit une règle toute différente de celle que crée l'art. 215 pour les appels en matière correctionnelle, et qu'il prescrit implicitement le renvoi, suivant les cas, à l'art. 473, C. pr. civ., reconnu applicable dans le silence du liv. 1er du même Code aux appels des sentences des justices de paix; — qu'en le décidant ainsi, la décision attaquée n'a donc fait qu'une juste application de la disposition formelle de l'art. 174; — mais attendu que cet art. 473 ne statue dans son premier alinéa que sur les appels

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

des jugements interlocutoires ; que si son deuxième paragraphe range sur la même ligne les appels des jugements définitifs, il n'entend évidemment parler que des jugements définitifs sur incidents; — que c'est en effet par respect pour la garantie des deux degrés de juridiction, et afin d'éviter qu'une affaire ne soit jugée au fond en appel, avant d'avoir été instruite et jugée de même au fond en première instance, que le législateur, malgré les avantages des abréviations de procès, n'a autorisé le juge d'appel à évoquer sur interlocutoire qu'exceptionnellement et sous la condition de statuer sur l'incident et sur le fond par un seul et même arrêt, cas hors duquel le juge d'appel qui infirme doit renvoyer la cause devant un autre juge de premier ressort; — mais attendu que cette règle n'a plus d'application possible, quand c'est le fond même qui a été débattu et décidé par le premier juge et que l'appel a nécessairement investi la juridiction supérieure de la connaissance de tout le procès; que celle-ci n'a pas alors besoin d'évoquer le fond dont elle est régulièrement et complétement saisie; qu'il n'y a plus, d'un autre côté, à revenir au premier ressort qui est épuisé, et qu'enfin rien ne s'oppose à ce que ce tribunal supérieur, ainsi en possession sur l'affaire de la plénitude de juridiction, use de la plénitude du droit d'instruire en recourant aux avant-faire droit qu'il croit nécessaires, ni à ce qu'il prononce, s'il le trouve préférable, la nullité du jugement pour vice de forme ou autre cause, par une première décision, et qu'il ordonne un plus amplement informé devant lui sur le fond; — que l'art. 473, appliqué à ce cas, n'aurait aucune raison d'être et qu'il tomberait dans l'abus opposé à celui qu'il se propose d'éviter, en soumettant deux fois le fond du même procès au premier degré de juridiction; — que c'est donc par une fausse interprétation et une fausse application de cet art. 473 que le tribunal correctionnel de Gien, saisi de l'appel d'un jugement de police qui avait prononcé au fond, après avoir infirmé cette décision, a renvoyé les parties devant un autre tribunal de police pour être procédé de nouveau sur la contravention; — casse.

Du 26 août 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5674.

VOL. — IMMUNITÉS. — ÉPOUX. — VOL QUALIFIÉ.

Suivant la disposition de l'art. 380, *C. pén., aucune soustraction commise entre les époux ne peut donner lieu aux peines du vol. L'immunité doit exister même pour la femme qui aurait provoqué un tiers à commettre un vol envers son mari, la nuit, sur un chemin public et avec violences* (1).

ARRÊT (fe Jaubert).

LA COUR ; — vu les art. 380, C. pén., 364, 408 et 429 du Code d'instr. cr.; — attendu que les soustractions commises par des femmes au préjudice de

(1) Si l'art. 380 va jusque là, c'est assurément une disposition exorbitante, qui appelle des modifications. Comment absoudre entièrement un mari ou une femme, un père ou un fils, s'associant ainsi à un vol qualifié, à un crime des plus graves ! L'auteur principal est punissable, sans aucun doute. La femme, dans l'espèce, est un complice, qui doit être puni de la peine encourue par l'auteur principal. Ce n'est donc pas le cas d'admettre une immunité complète, dont les motifs doivent la faire restreindre aux soustractions que commettrait le conjoint lui-même.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

leurs maris ne peuvent, d'après l'art. 380, C. pén., donner lieu qu'à des réparations civiles; — qu'il résulte, dans l'espèce, des énonciations de l'arrêt de mise en accusation, de l'acte d'accusation, du procès-verbal des débats et des questions posées au jury, que la demanderesse en cassation, déclarée coupable de s'être rendue complice du vol qui fut commis, le 16 mars dernier, sur la personne de Jean-Baptiste Jaubert, pour avoir, par dons, promesses, menaces, machinations ou artifices coupables, provoqué l'auteur ou les auteurs dudit crime à le commettre, ou donné des instructions pour le commettre, la nuit, sur un chemin public et avec violences, est la femme du susdit Jaubert; — que la cour d'assises devait, dès lors, aux termes de l'article précité et de l'art. 364 du Code d'inst. cr., prononcer l'absolution de ladite Jeanne Caillau; — qu'elle a donc, en la condamnant à dix années de réclusion, faussement appliqué les textes de loi sur lesquels est fondé son arrêt, et commis une violation expresse des trois premiers articles ci-dessus visés; — casse.

Du 6 oct. 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5675.

ACCUSATION. — SIGNIFICATION. — PREUVE. — MENTIONS.

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être signifiés à l'accusé, avec délivrance de copie. La preuve de cette remise doit être faite par une constatation exprimée dans l'exploit lui-même : elle ne peut légalement s'induire d'une mention de l'enregistrement, ou de toute autre analogue.

ARRÊT (Riuscito).

LA COUR; — vu les art. 241 et 242, C. inst. cr.; — attendu que le premier de ces articles veut que le procureur général rédige, en conséquence des arrêts de renvoi aux cours d'assises, un exposé relatif, 1° à la nature du délit qui forme la base de l'accusation; 2° au fait et à toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; — et que le second de ces articles exige que cet acte d'accusation, ainsi que l'arrêt de renvoi qui lui sert de base, soit signifié à l'accusé, et qu'il lui soit donné *copie du tout;* — attendu que l'accomplissement de ces formalités est substantiel à la défense, et qu'il n'y peut être suppléé par aucune présomption que l'accusé aurait autrement connu les charges qui s'élevaient contre lui: — et attendu que, dans l'espèce, l'acte du 8 mars 1852 est le seul qui soit joint à la procédure, et que, par cet acte, inscrit à la suite de l'expédition de l'arrêt de mise en accusation de Gaëtan Riuscito, l'huissier Bonelli s'est borné à déclarer qu'il agissait pour l'exécution de l'ordonnance de prise de corps, et qu'il avait fait perquisition au domicile de l'accusé; — que la mention finale de cet acte constate seulement que l'huissier a laissé au domicile de l'accusé copie de son *présent procès-verbal*, sans que cette mention s'étende, soit à la copie de l'arrêt lui-même, soit à celle de l'accusation; — attendu que, ni la mention de l'enregistrement de cet acte, ni les visa des pièces de la contumace, ne peuvent suppléer à la représentation de l'acte exigé par l'art. 422, ni aux lacunes que l'acte du 8 mars renferme; — d'où il suit que, dans l'espèce, il n'a point été satisfait aux formalités prescrites par les articles précités; — casse.

Du 4 nov. 1853. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5676.

RECRUTEMENT. — EXEMPTION. — MANŒUVRES. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux correctionnels, auxquels il appartient d'annuler les actes de substitution ou remplacement qu'on a fait admettre par les conseils de révision au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, n'ont pas le même pouvoir à l'égard des exemptions du service militaire obtenues par l'un de ces moyens (1).

ARRÊT (Intérêt de la loi).

LA COUR; — vu le réquisitoire présenté par le procureur général en la Cour, de l'ordre de M. le garde des sceaux; — vu la lettre de M. le garde des sceaux du 16 juill. 1853; — vu l'art. 441, C. instr. cr.; — vu l'art 13 du titre 2 de la loi du 24 août 1790 et la loi du 16 fruct. an III; — vu l'art. 4, C. pén.; — vu les art. 15, 25 et 43 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée; — attendu qu'il est interdit à l'autorité judiciaire, par les dispositions susvisées des lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an III, de troubler les opérations des corps administratifs et de s'immiscer dans la connaissance des actes d'administration; — attendu qu'aux termes de l'art. 4, C. pén., nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas d'avance prononcées par la loi; — attendu que, d'après l'art. 25 de la loi du 21 mars 1832 et sauf les cas d'exception qui s'y trouvent spécifiés, les décisions des conseils de révision sont définitives et souveraines; que ce caractère appartient notamment aux décisions du conseil de révision sur les exemptions, décisions qui constituent, aux termes de l'art. 15 de la même loi, de véritables jugements et qui servent de base à la formation définitive du contingent de l'armée; — attendu que, si l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832 défère aux tribunaux toute substitution ou remplacement frauduleux effectués, soit en contravention aux dispositions de la dite loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, et s'il autorise dans ces cas les tribunaux à prononcer la nullité des actes de substitution ou de remplacement, ces dispositions de l'art. 43 sont essentiellement limitatives, soit quant à la qualification du délit, soit relativement à l'annulation accessoire des actes; que les tribunaux ne peuvent s'en autoriser pour étendre leur compétence sur les exemptions dont la loi a laissé la connaissance exclusive aux conseils de révision; — d'où il suit qu'en s'attribuant la connaissance d'une exemption prononcée par le conseil de révision du département du Tarn en faveur de Magloire Serres, inscrit sur les listes de la classe de 1851 pour le canton de Vabre, et en déclarant ladite exemption nulle et non avenue, le tribunal correctionnel de Castres a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence et les dispositions des lois susvisées; — casse.

Du 21 janv. 1854. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

---

(1) L'art. 43 de la loi du 21 mars 1832 avait été autrement interprété par un arrêt de la chambre criminelle, du 7 juillet 1837 (*Rép. cr.*, v° Recrutement, n° 10; *J. cr.*, art. 2051). La solution nouvelle, conforme à un arrêt de la chambre civile du 3 mai 1842, a été justifiée dans le réquisitoire et dans les conclusions orales de M. le procureur général de Royer, dont l'argumentation est adoptée et résumée par l'arrêt que nous recueillons.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5677.

COMPLICITÉ. — QUESTIONS AU JURY. — DÉCLARATION.

Le complice d'un crime peut être déclaré coupable et condamné, nonobstant l'acquittement de l'accusé principal. Il peut même y avoir condamnation pour complicité de banqueroute frauduleuse, quoique l'auteur principal ne soit pas poursuivi (1).

Dans une accusation d'assassinat, avec complicité par aide et assistance, il n'est pas besoin de faire constater dans la déclaration du jury que le complice avait connaissance des circonstances aggravantes (2).

ARRÊT (Bourgeot).

La Cour; — en ce qui touche le moyen tiré de ce que l'auteur principal du crime de banqueroute frauduleuse n'aurait été l'objet d'aucune condamnation; — attendu que la poursuite du complice n'est pas subordonnée à celle de l'auteur principal; — rejette.

Du 3 nov. 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Simon).

La Cour; — sur le moyen particulier à la veuve Simon, et tiré de ce que le jury n'a pas été interrogé sur la question de savoir si elle avait eu connaissance de la préméditation, circonstance qui accompagne la perpétration du crime de meurtre, et de ce que, dès lors, on n'aurait pas dû lui appliquer les peines de la complicité; — attendu que la demanderesse a été déclarée coupable de la complicité du crime, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur du meurtre; — attendu que l'art 63 du C. pén. n'exige la position séparée de la connaissance des circonstances aggravantes et constitutives des crimes passibles de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité et de la déportation, qu'à l'égard des recéleurs, dont le crime est postérieur à la perpétration du crime principal; qu'il n'existe pas dans la loi de dispositions semblables pour les complices ordinaires; qu'ainsi le président de la cour d'assises n'a pas dû poser cette question particulière à l'égard de la veuve Simon, accusée de complicité par aide et assistance; que le jury a déclaré la demanderesse coupable de cette complicité, et qu'en lui appliquant l'aggravation de peine encourue par l'auteur principal du crime, à cause de la préméditation, la cour d'assises a sainement interprété les art. 59 et 60 du C. instr. cr.; — rejette.

Du 5 janv. 1854. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5678.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — ALGÉRIE. — CRIMES.

Les arrêts rendus par la cour impériale d'Alger, en matière criminelle, doivent être motivés comme les jugements et arrêts correc-

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Complicité, nº 22; *J. cr.*, art. 223, 572, 2813 et 3750.
(2) *Ibid.*, nºs 9 et 10, et vº Questions au jury, nº 37; *J. cr.*, art. 2152, 2291, 3671.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

tionnels de la métropole. Est nul, pour insuffisance de motifs, celui qui acquitte un accusé de faux ou de faux témoignage, en se bornant à dire « que de l'instruction et des débats il n'est pas résulté de charges suffisantes contre l'accusé. »

ARRÊT (Min. publ C. Bourgaux).

LA COUR; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 : — attendu que les tribunaux de répression en Algérie, procédant en matière criminelle comme en matière correctionnelle, y sont appelés tout à la fois à résoudre les questions de fait par des appréciations souveraines, et les questions de droit relatives à la qualification des faits par des décisions susceptibles d'être révisées par la Cour de cassation; — qu'il ne saurait donc leur être permis de soustraire à son contrôle leur décision sur le droit, en la confondant avec la décision sur le fait, et qu'ils ne peuvent satisfaire valablement à l'obligation que leur impose la loi ci-dessus visée, de motiver leurs jugements, qu'en statuant expressément sur les questions de qualification, et en exprimant les motifs qui déterminent la solution, soit affirmative, soit négative de ces questions; — et attendu qu'en se bornant à déclarer que de l'instruction et des débats il ne résultait pas de charges suffisantes contre Bourgaux, qu'il se fût rendu coupable des crimes de faux et usage de faux, tels qu'ils sont définis et caractérisés par la loi, la cour impériale d'Alger a laissé incertain le point de savoir si elle a entendu écarter, comme n'étant pas suffisamment prouvés, les faits à raison desquels Bourgaux était accusé, ou refuser à ces faits les caractères du crime de faux ; d'où il suit qu'il y a dans l'arrêt attaqué insuffisance de motifs, et, par cela même, violation de l'art. 7 de la loi du 29 avril 1810; — casse.

Du 8 sept. 1853.—C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Guyarro).

LA COUR; — vu l'art. 17 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que Pascuala Guyarro avait été traduite devant le tribunal d'Oran (Algérie), comme accusée du crime de faux témoignage en matière criminelle; — attendu que le tribunal, par son jugement du 22 sept. 1853, l'avait condamnée à deux années d'emprisonnement, comme coupable de ce crime, en tempérant la peine encourue, par l'admission de circonstances atténuantes; — que cette condamnation était fondée sur ce que Pascuala Guyarro avait affirmé aux débats, et sous serment, des faits matériellement faux, avec intention de tromper la justice et en vue de fournir un témoignage en faveur de l'accusé; — attendu que, sur l'appel de ce jugement porté devant la cour impériale d'Alger, cette cour l'a infirmé et a renvoyé Pascuala Guyarro des fins de la poursuite, par le motif unique *qu'il n'était pas résulté contre elle des charges suffisantes;* — attendu que le crime de faux témoignage en matière criminelle suppose des éléments divers, tous également nécessaires pour constituer ce crime; — que chacun de ces éléments, pour être judicieusement apprécié, doit être mis en rapport avec la qualification légale qui lui est applicable; d'où il suit, qu'un motif conçu en termes vagues et généraux, qui par là même ne porte point d'une manière directe et précise sur les circonstances du fait et peut se référer indifféremment soit à ces circonstances, soit à leur appreciation légale, au point de vue de la qualification, est insuffisant en ce sens, qu'à raison de son ambiguïté il rend impossible l'exercice du contrôle


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

de la Cour de cassation, appelée à prononcer souverainement sur les rapports légaux entre le fait tenu pour constant et sa qualification ; — attendu, qu'à ce point de vue, le motif unique énoncé en l'arrêt attaqué offre les inconvénients de la confusion et de l'ambiguïté que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 a voulu prévenir en exigeant à peine de nullité que chacun des chefs d'une décision judiciaire soit justifié par des motifs explicites ; qu'ainsi il y a eu violation des dispositions de cet article ; — casse.

Du 2 fév. 1854. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5679.

AUDIENCES. — DÉLIT. — COMPÉTENCE. — JURIDICTION CIVILE. — 1° CASSATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — FORME. — DÉLAI. — 2° OUTRAGE. — PEINE.

1° *Lorsqu'un juge de paix siégeant comme juge civil a prononcé une condamnation à l'emprisonnement pour délit commis à son audience, il y a décision pénale régie par le C. d'instr. cr. pour le pourvoi en cassation. Le recours peut être exercé par le magistrat remplissant ordinairement les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police, et il doit être adressé à la ch. criminelle de la Cour de cassation. Le délai est de trois jours après l'expiration du délai d'opposition, si le prévenu a quitté l'audience sans avoir proposé ses moyens de défense* (1).

2° *L'outrage commis envers le juge à son audience doit être puni, non pas par application seulement de l'art.* 11, *C. p. c., mais d'après les dispositions combinées des art.* 222, *C. pén., et* 505, *C. inst. cr.* (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Montagnac).

LA COUR ; — sur les deux fins de non-recevoir soulevées d'office, et résultant, l'une de ce que la juridiction criminelle serait incompétente pour connaître du jugement dénoncé, parce que le fait qu'il concerne n'a eu lieu qu'à l'audience publique d'un suppléant de justice de paix et pendant que ce magistrat siégeait en matière civile ; l'autre de ce que l'officier du ministère public qui s'est pourvu contre ce jugement serait sans qualité pour l'attaquer, n'ayant pas été partie dans la cause ; — attendu 1° que les art. 504 et 505, C. instr. cr., ont virtuellement abrogé les art. 11, 89, 90 et 91, C. proc. civ., puisqu'ils accordent à l'autorité judiciaire un pouvoir plus étendu dans les occurrences prévues par ces dernières dispositions, et prescrivent un mode spécial de procéder ; que les susdits articles 505 et 504 divisent effectivement en deux classes distinctes les troubles qui peuvent survenir dans tous les lieux où se fait publiquement une instruction judiciaire, et règlent une forme différente d'y pourvoir, selon le degré de leur gravité ; — que lorsqu'il s'agit seulement d'un trouble provenant, soit de signes publics d'approbation

(1 et 2) Ces intéressantes solutions ont été justifiées dans les observations dont M. le conseiller Rives avait fait suivre son rapport. Elles sont la conséquence des règles spéciales que nous avons rappelées dans notre *Rép. cr.*, v° Audiences, n°s 12-17.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ou d'improbation, soit d'un tumulte quelconque, tous les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif sont investis également et indistinctement du droit de faire expulser les perturbateurs, et, si ceux-ci résistent à leurs ordres, ou rentrent après leur expulsion, d'ordonner qu'ils seront arrêtés et conduits dans la maison d'arrêt pendant vingt-quatre heures (art. 504 et 503); — que l'usage de ce pouvoir n'est qu'une mesure de police, qu'elle n'exige aucun jugement, car il suffit, pour sa légalité et son exécution, qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal; — que tout magistrat peut, par suite, en vertu de la fonction qu'il remplit, la prescrire complétement; — que si, au contraire, le tumulte survenu dans l'audience caractérise un délit ou une contravention, et provoque l'application du C. pén., alors, selon notre droit public, sa répression appartient exclusivement aux juges seuls, et elle leur est expressément réservée par l'art. 505, C. instr. cr. conçu ainsi : « Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, pourront être, séance tenante, et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir : — celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent; — et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à l'appel, ou par un juge seul. » — Attendu que le législateur a voulu, en édictant cette disposition, imprimer dans les esprits, par la punition prompte et sévère qu'elle commande, le respect qu'on doit aux actes publics de l'instruction judiciaire, ainsi qu'aux magistrats qui se livrent à cette instruction; — qu'il suit de là qu'aussitôt qu'il s'acquitte de ce nouveau devoir de son office, le tribunal ou le juge se trouve nécessairement transformé de plein droit en juridiction correctionnelle ou de simple police, n'eût-il été constitué jusqu'alors, comme dans l'espèce, qu'afin de statuer en matière civile, puisqu'il n'est compétent qu'à la charge de prononcer séance tenante et sans s'être occupé d'une autre affaire; — que la condamnation qui intervient dans cette circonstance exceptionnelle, n'étant qu'une application des lois criminelles, est donc purement pénale; qu'elle ne saurait dès lors, en appel ni en cassation, être dévolue à la juridiction civile; — attendu 2° que si le ministère public n'est partie, d'après l'art. 153, C. inst. crim., que dans les causes au jugement desquelles il a concouru au tribunal de simple police, il doit, en ce qui le concerne, poursuivre l'exécution de tous les jugements rendus par ce tribunal; — que cette obligation lui est imposée en termes généraux et absolus par l'art. 165 du même Code; qu'elle implique pour lui, même lorsqu'il a été légalement procédé en son absence au jugement du délit ou de la contravention, le droit d'examiner si la décision intervenue se trouve entièrement conforme à la loi, ou si elle paraît susceptible du recours autorisé par l'art. 177; qu'il suffit, d'ailleurs, que le juge de paix ait prononcé sur l'action publique, en vertu d'une délégation expresse de la loi, pour que le magistrat qui, hors ce cas spécial, est seul chargé de l'exercice de cette action, ne puisse pas être forclos des voies de droit ouvertes contre ledit jugement; — que le pourvoi en question n'est donc pas non recevable par défaut de qualité du demandeur, l'office essentiel du ministère public étant toujours de veiller à la stricte observation des lois, et d'y subvenir aussi bien dans l'intérêt des condamnés que dans celui de la société; — sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur, en ce que le jugement rendu contre lui le 19 oct. dernier serait contradictoire, et que cependant ce pourvoi dont il a été frappé ne fut déclaré que le 23 nov. suivant; — attendu que ce jugement ne constate ni que Dumoulin


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

avait été mis à même de proposer sa défense, ni qu'il ait assisté à sa prononciation; que le contraire doit s'induire d'autant mieux du défaut de cette double constatation, qu'il résulte des documents de la cause que ledit Dumoulin quitta la salle d'audience immédiatement après le fait dont il est reconnu coupable; que le pourvoi n'a pas dû, par conséquent, être formé selon l'art. 373, C. inst. cr.; — rejette ces trois fins de non-recevoir; — sur une autre fin de non-recevoir tirée d'office de ce que ce recours a été exercé dans le délai déterminé par les art. 150 et 151 dudit Code; — attendu que le jugement dénoncé est par défaut; que Dumoulin, à qui le demandeur le fit signifier seulement le 23 nov. 1853, avait, suivant les articles précités, trois jours francs, à partir de cette époque, pour former opposition à son exécution; — que ledit recours ne pouvait donc être utilement formé, aux termes de ces dispositions combinées avec le susdit art. 373, que trois jours francs après l'échéance du temps accordé pour l'opposition; — qu'en le formulant plus tôt au greffe, c'est-à-dire le 26 du même mois de novembre, le demandeur ne s'est pas conformé à ces articles; — déclare son pourvoi non recevable, et ordonne, en conséquence, qu'il demeurera considéré comme nul et non avenu; — mais, faisant droit au réquisitoire présenté d'office, dans l'intérêt de la loi, par M. l'avocat général, au nom de M. le procureur général impérial, en vertu de l'art. 442, C. inst. cr.; — vu cet article, ainsi que l'art. 505 du même Code, et l'art. 222 du C. pén.; — attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le premier suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vivien, le 19 oct. 1853, qu'en donnant audience au sieur Montagnac, jardinier, demeurant à Ralais, et au sieur Jean-Jacques Dumoulin, propriétaire, demeurant au lieu de la Planquette, pour les entendre respectivement en leurs moyens et défense, dans la cause qu'ils avaient devant ce magistrat, au sujet d'une somme de 200 fr. que le sieur Montagnac réclamait audit Dumoulin, celui-ci, à l'appel de la cause, s'est livré à des injures graves envers ledit juge, en disant : « Je « ne connais pas M. Meynien pour mon juge, je ne veux pas être jugé par « lui, je l'ai récusé, je le récuse; nous avons des affaires ensemble; j'ai voulu « me battre avec lui, il n'a pas voulu; c'est un capon et un lâche; » — que ce fait, aux termes de l'art. 222 du Code pénal, constitue un outrage envers un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice public de ses fonctions; — que le juge outragé devait dès lors, en vertu de cet article et de l'art. 505, C. inst. cr., condamner le délinquant à un emprisonnement de deux à cinq ans; — que, néanmoins, sans déclarer qu'il avait reconnu en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes, et qu'il usait du droit accordé dans ce cas par l'art. 463, C. pén., le jugement dénoncé ne l'a condamné qu'à un emprisonnement de trois jours, par application de l'art. 11 du C. de proc. civ.; — qu'en statuant ainsi sur le délit qu'il avait à réprimer, ce jugement s'est donc fondé sur une disposition inapplicable à la cause, et a commis une violation expresse des susdits art. 505 et 222; — casse et annulle ledit jugement, mais uniquement dans l'intérêt de la loi.

Du 26 janv. 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5680.

PRESCRIPTION. — ESCROQUERIE. — CONTRAVENTION DE VOIRIE.

Le cours de la prescription n'est suspendu : ni à l'égard d'un délit d'escroquerie, par cela seul que le billet qui avait été obtenu


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

frauduleusement était à échéance et a été plus tard renouvelé, d'ailleurs sans nouvelles manœuvres; ni à l'égard d'une usurpation sur la largeur d'un chemin, au moyen d'une plantation d'arbres, par cela seul que l'accroissement progressif des arbres aggraverait chaque jour la contravention (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Friot).

LA COUR; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, d'une part, que Friot s'est fait remettre, le 17 juin 1849, par Demonche, une lettre de change de 600 fr. à l'échéance du 17 sept. suivant, à l'aide de manœuvres frauduleuses; et, d'autre part, qu'au moment où cette lettre de change a été payée, pour la plus grande partie, et renouvelée pour le restant non payé, aucunes manœuvres frauduleuses n'ont été employées par Friot pour obtenir soit le paiement, soit le renouvellement; — qu'il suit de là que le délit d'escroquerie a été accompli et consommé le 17 juin 1849, jour où la lettre de change a été remise et livrée à Friot, à la suite des manœuvres par lui employées pour obtenir cette remise; — que c'est donc, aux termes des art. 637 et 638, C. inst. cr., à partir de ce jour que la prescription a commencé à courir; — attendu que le premier acte de poursuite n'a eu lieu que le 16 août 1852, c'est-à-dire plus de trois ans après la consommation du délit; — attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant, en l'état des faits, que la prescription était acquise, loin de violer les articles précités du Code d'instruction criminelle, en a fait une saine et juste application; — rejette.

Du 10 fév. 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT (Dauvergne).

LA COUR; — attendu que la disposition de l'art. 640, C. inst. cr., est générale et absolue; qu'elle ne fait aucune distinction entre les contraventions temporaires et les contraventions permanentes et doit, par suite, s'appliquer aux unes comme aux autres, si elles ne sont pas successives; — que le fait d'avoir fait une plantation sur un chemin public, en usurpant sur la largeur, ne constitue point une contravention successive; — qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué que la plantation qui a été constatée par le procès-verbal du 9 fév. 1852 remonte aux huit premiers jours de février 1851; — que, par conséquent, plus d'une année s'était écoulée depuis qu'elle avait eu lieu; — que néanmoins, le tribunal a déclaré que la prescription ne peut être appliquée lorsque la contravention est incessante et continue une progression, comme dans l'espèce, puisque les arbres plantés, par leur accroissement, aggravent chaque jour l'usurpation commise sur la voie publique; — que, par cette distinction que la loi n'a admise dans aucune de ses dispositions, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 640 ci-dessus visé; — casse.

Du 28 janv. 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5681.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — PEINES. — TENTATIVE DE VIOL.

La tentative de viol n'étant pas, comme le viol consommé, prévue

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Prescription, nº 22; *J. cr.*, art. 3384, 3636, 4297, 4993 et 5406.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

par le Code pénal militaire, le conseil de guerre doit, suivant les lois de l'an II *et de l'an* V, *appliquer les peines du droit commun au militaire jugé coupable de cette tentative.*

ARRÊT (Intérêt de la loi).

LA COUR; — vu l'art. 441, C. inst. cr.; vu l'art. 18, tit. 13, de la loi du 3 pluv. an II; l'art. 22, tit. 8, de la loi du 21 brum. an V, et les art. 2 et 332 du C. pén. ordinaire; — attendu que la tentative de viol n'est pas, comme le viol consommé, prévue par le Code pénal de l'armée, et forme un crime spécial; — attendu qu'il résulte des lois de l'an II et de l'an V précitées, que quand les lois militaires n'ont pas statué des peines particulières pour la punition des crimes prévus par le C. pén. ordinaire, les juridictions militaires sont tenues de faire application aux militaires qui en sont déclarés convaincus des dispositions de ce Code; — attendu qu'il s'agissait dans l'espèce, non d'un viol, mais d'une tentative de viol; attendu que la loi du 22 prair. an IV, qui punissait les tentatives de crime, n'est pas une loi militaire, et que le conseil de guerre n'en pouvait faire application au soldat Ghieur; — attendu que la loi du 22 prair. a été abrogée et remplacée par l'art. 2 du C. pén.; — attendu dès lors que le conseil de guerre devait, en déclarant Ghieur coupable de la tentative caractérisée de viol, lui faire application dudit art. 2 et de l'art. 332 du C. pén. ordinaire; — d'où il suit qu'en lui appliquant soit ladite loi de prair an IV, soit l'art. 4, tit. 5, § 2, de la loi du 21 brum. an V, le 2e conseil de guerre de la 13e division militaire, et le conseil de révision de la même division, ont faussement interprété lesdites lois, et violé formellement, en ne les appliquant pas, les art. 2 et 332, C. pén.; — casse.

Du 21 janv. 1854. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5682.

JURY. — DÉCLARATION. — DATE. — RENVOI.

La déclaration du jury ne devant pas nécessairement être datée, le président de la cour d'assises, qui renvoie le jury dans la chambre de ses délibérations pour dater sa réponse, ne commet qu'une irrégularité sans importance, quoiqu'il y eût nullité si cette mesure prise par lui seul avait eu pour but de modifier la déclaration (1).

ARRÊT (Caron).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office et qui consisterait en une violation des art. 349 et 350, C. inst. crim., et en un excès de pouvoir du président, lequel aurait renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations pour qu'il eût à dater la déclaration qu'il venait de rendre, sans que la cour eût rendu arrêt à cet égard; — attendu en fait qu'il est établi par le procès-verbal de la séance que le chef du jury formé pour le jugement de L.-R. Caron, accusé de meurtre, remit au président, à l'audience du 15 déc. dernier, sa déclaration non datée; que ce magistrat, s'apercevant de cette omission, l'invita, sans prendre l'avis de la cour, à se retirer avec ses onze collègues dans

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Jury, nos 99 et 110; *J. cr.*, art. 3351, 4864 et 5223.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

la chambre ordinaire de ses délibérations, seulement pour la réparer, ce qui eut lieu ; — attendu que le président de la cour d'assises, chargé principalement de la direction des débats, de la police de l'audience, et du droit de poser et de soumettre aux jurés les questions auxquelles ils doivent répondre, n'a pas le pouvoir de statuer seul sur l'insuffisance, l'obscurité ou l'irrégularité de leurs réponses et de les renvoyer dans la chambre de leurs délibérations pour en opérer la rectification ; — mais attendu qu'il ne s'agissait dans l'espèce que de rétablir une date omise, formalité dont l'accomplissement n'était pas nécessaire pour la validité substantielle de la déclaration du jury, et dont l'omission aurait pu être réparée à l'audience ; — attendu que cette même déclaration ne présentant soit au fond, soit en la forme, aucune irrégularité, obscurité ou insuffisance, avait dès lors acquis un caractère irréfragable ; qu'elle n'a pas été modifiée par le résultat du renvoi dans la chambre des délibérations ; — attendu, dès lors, que de l'irrégularité commise par le président, il n'est résulté aucun préjudice pour l'accusé, ni aucun grief qu'il pût invoquer ; — rejette.

Du 21 janv. 1854. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5683.

POLICE ADMINISTRATIVE. — POLICE MUNICIPALE. — SOUS-PRÉFETS.

Un règlement de police locale ne peut être légalement fait par un sous-préfet, même avec l'approbation du préfet, qui n'a de pouvoirs réglementaires qu'à l'égard des mesures de sûreté générale et qui n'est d'ailleurs autorisé par aucune loi à les déléguer.

ARRÊT (Min. publ. C. Brun).

LA COUR ; — attendu que la loi du 18 juill. 1837 n'a conféré qu'au maire, par son art. 11, le pouvoir de prendre des arrêtés, à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; — attendu que si les préfets, mandataires du pouvoir exécutif, sont, par cela même, investis du droit de faire directement des règlements relatifs aux mesures de sûreté générale énoncées dans l'art. 3, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790, ces règlements ne sont légaux et obligatoires qu'autant qu'ils s'étendent à toutes les communes de leurs départements ; — attendu que les préfets tiennent, il est vrai, de l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837, dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes prescrits par la loi, après l'en avoir requis, le droit d'y procéder d'office par eux-mêmes, ou par un délégué spécial ; mais que cette disposition, d'après son texte et son esprit, ne s'applique qu'aux actes administratifs, et non aux actes du pouvoir réglementaire ; — attendu que l'art. 3 de la loi du 28 pluv. an VIII charge les préfets seuls de l'administration ; que l'exercice du pouvoir réglementaire ne saurait, dès lors, dans aucun cas, appartenir aux sous-préfets, et que les arrêtés par lesquels ces derniers se l'attribuent, en violation des principes ci-dessus posés, ne peuvent recevoir aucune force de l'approbation des préfets ; — attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué, en refusant de considérer comme légal et obligatoire l'arrêté du sous-préfet de la Réole, en date du 10 juin 1853, concernant les mesures à prendre contre les chiens errants dans la commune de Pellegrue, arrêté dont la mise à exécution a été ordonnée par


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

une lettre du préfet de la Gironde, en date du 17 du même mois, et en renvoyant de la poursuite le nommé Brun, non-seulement n'a violé aucune loi, mais a sainement interprété les dispositions précitées; — rejette.

Du 27 janv. 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5684.

DOUANES. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — COMPÉTENCE — MINISTÈRE PUBLIC. — SAISIES.

Investi des pouvoirs qu'avaient les prévôts d'après la loi du 20 *déc.* 1815, *relativement aux délits de contrebande en matière de douanes, le procureur impérial peut légalement, par lui-même ou par un commissaire de police délégué, rechercher et saisir les preuves des faits de contrebande signalés à la charge d'un individu domicilié, encore bien qu'il n'y ait pas flagrant délit suivant le droit commun* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Genevois).

LA COUR; — sur le moyen proposé verbalement à l'audience, et tiré de la violation des art. 52, 53 de la loi du 28 avr. 1816, 27 de la loi du 21 avr. 1818; — attendu, en fait, que par procès-verbal rédigé le 29 mars 1853 par le commissaire de police de Langres, spécialement délégué par le procureur impérial près le tribunal de la même ville, il est constaté que le sieur Genevois, marchand à Langres, ayant été, à l'occasion d'une saisie de marchandises pratiquée à Mulhouse le 24 du même mois, signalé comme intéressé à des faits de contrebande, le commissaire de police s'est transporté au domicile dudit Genevois à l'effet d'y rechercher et saisir, et y a, en effet, saisi des papiers et registres qui pouvaient se trouver chez ce dernier et se rattachant à des opérations de contrebande en matière de douane; — attendu que Genevois a été, par suite, cité à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle de Langres, comme prévenu d'avoir en 1852 et 1853 fait importer en France pour les débiter dans ses magasins à Langres ou pour les procurer à d'autres négociants, des tissus de fabrique étrangère, frappés par la loi de prohibition absolue, ce qui constitue le délit de contrebande prévu et puni par l'art. 53 de la loi du 28 avr. 1816; — attendu, en droit, qu'aux termes des art. 41 et 48 de cette loi, la connaissance des délits de contrebande était attribuée, selon les cas, aux cours prévôtales ou aux tribunaux correctionnels; que le prévôt et le procureur du roi étaient respectivement chargés de la poursuite de ces délits, selon la compétence des juridictions; — attendu qu'aux termes de l'art. 52 de la même loi, le prévôt était tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs, et généralement tous les intéressés à la contrebande; — attendu qu'il résultait de cette disposition une extension à des faits correctionnels des attributions conférées au prévôt par la loi du 20 décembre 1815; — attendu qu'aux

---

(1) Cette décision, rendue après une discussion très-sérieuse, met en lumière un point de compétence que la législation spéciale n'avait pas explicitement fixé. (Voy. *Rép. cr.*, v° Douanes, n°s 8 et 9; *J. cr.*, art. 3340.) C'est une dérogation au droit commun, tel qu'il a été exposé dans le savant rapport et le profond réquisitoire que nous avons recueillis *suprà*, art. 5606.


Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

termes de l'art. 21 de ladite loi, le prévôt était tenu, dans le cas de flagrant délit ou de clameur publique, de se transporter sur les lieux pour dresser des procès-verbaux des faits, de tout ce qui pouvait servir à la défense ou conviction des accusés; — attendu qu'aux termes de l'art. 23, le prévôt pouvait, à la suite de plaintes et de dénonciations, c'est-à-dire même hors des cas de flagrant délit ou de clameur publique, informer contre le prévenu, se transporter sur les lieux à l'effet d'y dresser tous procès-verbaux nécessaires; qu'il pouvait même, dans ce cas, décerner mandat d'amener, qu'il devait toutefois être assisté de son assesseur; — attendu qu'en vertu de la disposition formelle du dernier § de l'art. 53 de la loi du 28 avr. 1816, les procureurs impériaux près les tribunaux correctionnels sont tenus de diriger les mêmes recherches et poursuites, prescrites au prévôt par l'art. 52; — attendu que l'art. 37 de la loi du 21 avril 1818 a remis aux tribunaux correctionnels la connaissance des faits de contrebande attribuée aux cours prévôtales par l'art. 48 de la loi du 28 avr. 1816; — qu'en outre, le même art. 37 dit expressément que les procureurs du roi près les tribunaux correctionnels sont substitués aux prévôts pour exercer d'office les poursuites prescrites par l'art. 52, et requérir, s'il y a lieu, l'application de l'art. 53 de la loi de 1816; — attendu qu'en assimilant d'abord et en substituant ensuite le procureur impérial au prévôt, le législateur a établi et maintenu un mode spécial de procéder et de rechercher les poursuites en matière de contrebande; — qu'il a investi le procureur impérial de l'extension d'attributions conférée au prévôt et l'a placé dans des conditions identiques pour les exercer; — que si le législateur eût entendu se référer au droit commun dans cette matière, d'ailleurs spéciale à tous autres égards, il aurait suffi de déclarer le cas de compétence des tribunaux correctionnels, puisqu'alors les attributions du procureur impérial se seraient trouvées réglées de plein droit par le Code d'inst. crim.; — qu'elles le sont, au contraire, par des dispositions spéciales qui dérogent à ce Code; — attendu que le prévôt devait, dans le cas de l'art. 23 de la loi du 20 déc. 1815, être assisté de son assesseur, et si cette assistance ne peut se concilier avec les lois d'organisation du ministère public, il s'ensuit seulement que la disposition qui la prescrit, n'est pas et n'a jamais été applicable au procureur impérial; — qu'en effet, les lois des 28 avr. 1816 et 21 avr. 1818 sont, relativement au ministère public, des lois d'attributions et non d'organisation; — attendu, dès lors, que la saisie pratiquée au domicile du sieur Genevois, à raison du délit spécial qui l'a motivée, était régulière, et, qu'en annulant ladite saisie, comme sortant des attributions du procureur impérial telles qu'elles sont réglées par les art. 32, 35, 37 et 87, C. inst. crim., le jugement attaqué a faussement appliqué lesdits articles et formellement violé les art. 52, 53 de la loi du 28 avr. 1816, 37 de la loi du 21 avr. 1818; — casse.

Du 28 janv. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5685.

1° AGENS DU GOUVERNEMENT. — COMPTABLES. — DESTITUTION. — 2° CHOSE JUGÉE. — NON-LIEU. — CHARGES NOUVELLES.

1° *La révocation d'un comptable rend inutile l'autorisation qui était nécessaire pour le poursuivre. Quoique les poursuites aient commencé avant toute autorisation et que la demande formée à cet effet*



Digitized by Google   Original from HARVARD UNIVERSITY

ait amené une décision portant refus, l'action publique devient libre dès que la révocation a lieu avant tout jugement (1).

2° Il y a chose jugée, excluant la reprise des poursuites à moins de charges nouvelles, lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil, non attaquée, a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre un comptable, par le motif que le préfet avait refusé d'autoriser la continuation des poursuites, et quoique déjà il y eût une révocation qui suffisait (2).

ARRÊT (Pattey).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de ce que les poursuites étant commencées contre le demandeur, et le refus d'autorisation du préfet de l'Allier de continuer ces poursuites étant survenu avant toute décision judiciaire, ce refus constituait un obstacle péremptoire, devant lequel devait s'arrêter l'action de la justice, bien que la révocation du demandeur eût précédé l'ordonnance du 16 juin 1853 de la chambre du conseil du tribunal de Gannat qui avait statué sur la prévention; — attendu que le droit de poursuite, à raison des crimes et délits, appartient d'une manière générale et absolue à l'autorité judiciaire; — que si ce droit est suspendu jusqu'à l'autorisation du conseil d'État, quand il s'agit de fonctionnaires publics en général, ou du préfet, quand il s'agit des receveurs de contributions directes, c'est à titre d'exception, et que cette exception doit être renfermée dans les limites qui sont fixées par la loi; — attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 16 mars 1807, cette exception cesse à l'égard des percepteurs révoqués de leurs fonctions, d'où il suit que dès l'instant où cette révocation est prononcée, le droit commun reprend toute sa force vis-à-vis des percepteurs destitués; — qu'il importe peu que les poursuites soient engagées avant la révocation, et que même, postérieurement à cette révocation et avant toute décision judiciaire, l'autorité administrative compétente ait refusé l'autorisation demandée; que, dans ce cas, ce refus formulé, en dehors des termes de la loi, au profit d'un agent dépouillé par le fait même de sa révocation de la garantie constitutionnelle du décret du 10 flor. an x, ne peut ni suspendre ni entraver le cours de la justice criminelle; — qu'à cet égard, la compétence et l'exercice de la juridiction du tribunal de répression se règlent non point sur le moment où l'information commence et suit son cours, mais sur le moment où il est appelé à en apprécier et à en formuler le résultat par une voie de décision judiciaire; — rejette le premier moyen; — mais sur le second moyen, tiré de ce que l'ordonnance de prise de corps de la chambre du conseil du tribunal de Gannat, du 23 déc. 1853, et l'arrêt de renvoi du 8 janvier 1854 ont violé l'autorité de la chose souverainement jugée par l'ordonnance du 16 juin 1853, du même tribunal, prononçant la mise en liberté du demandeur; — attendu que le dispositif de cette ordonnance est basé sur le refus du préfet de l'Allier d'autoriser la continuation des poursuites contre le demandeur, quoiqu'elle énonce qu'au moment où elle statue le demandeur était révoqué de ses fonctions de percepteur; — attendu qu'aucun recours régulier n'a été exercé contre cette ordonnance, d'où il suit que sous ce rapport elle a acquis

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Agens du gouvernement, n° 15; *J. cr.*, art. 3892 et 4137.

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, nos 11-15; *J. cr.*, art. 5392 et 5661.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

l'autorité de la chose jugée; — attendu que, dès lors, c'est à tort que l'ordonnance du 23 déc. 1853 et l'arrêt attaqué ont repris l'examen et l'appréciation des faits soumis aux premières poursuites, qu'ils ne l'ont pu qu'en méconnaissant l'exception péremptoire admise par l'ordonnance du 16 juin 1853, qui avait écarté cet examen et cette appréciation par une décision ayant, ainsi qu'il vient d'être dit, l'autorité de la chose jugée; — attendu d'ailleurs qu'il n'appert ni des réquisitions du ministère public, ni des ordonnance et arrêt des 23 déc. 1853 et 8 janv. 1854 qu'ils aient statué sur des faits nouveaux, ou à la vue et à raison de charges nouvelles; d'où il suit qu'en prononçant le renvoi du demandeur devant la cour d'assises de l'Allier, l'arrêt attaqué a formellement violé l'autorité de la chose jugée et les dispositions des art. 1350 et 1351, C. Nap.; — casse.

Du 2 fév. 1854. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARR. 5686.

QUESTIONS AU JURY. — DIVISION. — DISCERNEMENT.

Lorsqu'un mineur de seize ans est accusé de plusieurs crimes distincts, la question de discernement doit être posée au jury, distinctement et en termes exprès, pour chacun des chefs d'accusation (1).

ARRÊT (Tessier).

La Cour; — vu les art. 340, 345, C. inst. cr., les art. 1er, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — attendu, en fait, que la demanderesse en cassation, âgée de moins de seize ans, a été renvoyée devant la cour d'assises comme accusée de quatre crimes distincts d'incendie; — attendu que le président de la cour d'assises a posé des questions distinctes pour chaque fait principal et pour chacune des circonstances aggravantes qui s'y rattachaient; mais qu'il n'a posé qu'une seule question de discernement commune à tous les chefs d'accusation; — attendu que dans toute accusation portée contre un mineur de seize ans, le jury doit toujours être interrogé spécialement et directement sur la question de savoir si l'accusé a agi avec discernement; — attendu que, conformément à l'art. 66 du C. pén., cette question résolue négativement enlève au fait principal son caractère de criminalité et entraîne l'acquittement de l'accusé; que le discernement est donc un des éléments essentiels de la culpabilité légale et par suite une partie substantielle de l'accusation sur chacun des crimes qui en font l'objet; — attendu que des solutions différentes sur la question de discernement peuvent être motivées par des circonstances qu'il appartient au jury d'apprécier souverainement quant aux divers chefs d'accusation; — attendu que par la position d'une question unique sur le discernement, le jury s'est trouvé dans la nécessité de statuer par une seule réponse sur la culpabilité relative à quatre faits principaux, au lieu d'avoir à répondre distinctement pour chacun d'eux; que la question ainsi posée et la réponse intervenue contiennent donc manifestement le vice de complexité et une violation expresse des art. 240, C. inst. cr., et 1er de la loi du 13 mai 1836; — casse.

Du 9 fév. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

(1) Cette solution, nouvelle en jurisprudence, est fondée sur des raisons qui nous paraissent décisives. Elle doit fixer l'attention des présidents d'assises.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5687.

BOULANGERIE. — POIDS. — FRAUDES. — TROMPERIE.

Des infractions qui résultent de la vente, ou mise en vente, de pains n'ayant pas le poids voulu.

La fraude est une des plaies de notre société. Poursuivie sous toutes ses formes, elle sait éluder la répression. Les lois successives, qui ont eu pour but de l'atteindre partout, lui laisseraient encore des moyens évasifs, si la jurisprudence n'y venait mettre obstacle (1). Ce combat incessant, entre la fraude et les lois répressives sévèrement appliquées, se manifeste surtout à l'égard des aliments de première nécessité.

Sous le Code pénal de 1810 et avant la révision de 1832, il n'y avait pas d'autre disposition pénale, pour frapper le boulanger trompant l'acheteur sur le poids du pain, que celle de l'art. 423, qui punit correctionnellement « quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues. » Or les boulangers, soumis à une surveillance incessante, ne peuvent guères avoir de faux poids proprement dits ; mais il leur est possible, comme aux autres détaillants, de fausser accidentellement leurs balances lors du pesage : la jurisprudence a dû, pour ne pas laisser impunie une fraude si coupable, assimiler ce fait à ceux que spécifie l'art. 423 (2).

Plusieurs des règlements d'administration publique, rendus pour les grandes villes, contenaient cette disposition : « Tout boulanger, dont le pain n'aura pas le poids fixé par les règlements de police locale, sera puni des peines portées à l'art. 423, C. pén. » Mais cela ne pouvait faire loi ; la seule peine applicable à l'infraction était celle de l'art. 471, qui sanctionne les règlements légaux de police (3). Révisant le Code pénal, le législateur de 1832 a voulu prévoir spécialement une infraction analogue, infliger aux contrevenants la peine de 11 à 15 fr. d'amende, ce qu'il a fait en ajoutant au n° 6 de l'art. 479 ceci : « les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée. » Par suite, quelle disposition devait-on appliquer au boulanger vendant, au prix de la taxe par livre, un pain qui n'avait pas le poids supposé d'après sa forme ? Dans le principe, la jurisprudence n'appliquait que l'art. 471, en ce qu'il lui paraissait y avoir seulement contravention à l'arrêté de police locale fixant la forme et le poids du pain (4). Mais la modicité de la peine,

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vis Fraude, Fraudes diverses, Tromperie; *J. cr.*, art. 3862 et 5034.

(2) *Rép. cr.*, v° Fraudes diverses, n° 16; *J. cr.*, art. 703, 2341, 2515 et 3759.

(3) Ordonn., 9 fév. 1823, art. 17; ordonn., 1er déc. 1827. — C. de cass., 12 août 1813, 12 janv. 1821, 30 août 1822, 1er avr. 1826.

(4) Cass., 1er fév. 1833, 13 mars 1834, 21 avr. 1837, 4 août 1838, 28 fév. 1839.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

de 1 à 5 fr. d'amende, rendait lucrative la fraude, même réprimée quand elle était saisie. La Cour de cassation a considéré que l'infraction de l'art. 471 existait, par le seul fait de la fabrication de pains n'ayant pas le poids; et que la vente ultérieure de ces pains, pour un prix calculé d'après tel poids, purement fictif, équivalait à une vente en surtaxe, autre contravention à punir aussi nonobstant toute excuse alléguée (5).

Ces fraudes et bien d'autres, signalées et stigmatisées de toutes parts, ont appelé l'attention du législateur de 1851, qui a voulu raffermir et étendre la répression, en comblant les lacunes de l'art. 423, C. pén. Il avait en vue, notamment, les *rapines des boulangers*, bouchers, épiciers, etc., les *manœuvres qui ajoutent au poids réel de la marchandise* ou lui donnent une décevante ampleur, et en général toutes les *infractions à la justesse du pesage* ou du mesurage; mais ce qu'il voulait punir, en édictant des peines correctionnelles, c'étaient les moyens frauduleux vulgairement appelés *tromperies*, c'était la *fraude*, simple ou combinée, ce n'était pas autre chose (6). La loi du 27 mars 1851 a donc déclaré passibles des peines de l'art. 423... 3° ceux qui auraient « *trompé* ou *tenté de tromper*, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids...., soit enfin par des *indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.* »

Une première condition, essentielle, du délit est qu'il y ait fraude *intentionnelle*, ainsi que l'avait dit le rapporteur en ces termes : « En présence de la nouvelle législation, comme en exécution de l'ancienne, le juge correctionnel doit *apprécier les intentions*, la bonne foi, les excuses, *frapper la fraude et rien que la fraude.* » Quand le juge du fait reconnaît l'intention coupable du prévenu, alors il reste à rechercher et dire si les autres éléments du délit se trouvent dans les circonstances du fait, et cela présente des questions de droit ou de qualification. Mais lorsqu'il juge qu'il n'y a eu aucune fraude intentionnelle, aucun moyen frauduleux, la prévention tombe sans qu'il y ait nécessité de s'expliquer sur les circonstances matérielles : c'est pourquoi la plupart des arrêts de relaxe, déférés à la Cour de cassation, ont été maintenus par elle, en ce qu'ils avaient négativement résolu la question de fraude, quoiqu'il y eût des erreurs de droit dans leurs autres motifs (v. *infrà*). Et quand le ministère public lui-même, saisissant le juge de simple police, n'impute au boulanger qu'une contravention au règlement, exclut ainsi l'imputation de fraude qui érigerait le fait en délit correctionnel, alors le juge de police n'a pas à rechercher une fraude intentionnelle qui le rendrait incompétent, et la prévention est forcément renfermée dans les limites des simples contraventions : c'est

(5) Cass., 5 mars 1842, 12 mai 1849 et 20 mars 1851 (*J. cr.*, art. 3196, 4710 et 5119.

(6) Rapport de M. Riché, *J. du dr. cr.*, 1851, p. 228 et 231.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

pourquoi les jugements, rendus en simple police, qui admettaient à tort des excuses ou exceptions, n'ont été cassés que pour violation de l'art. 471, n° 15, C. pén. (v. *infrà*).

Toutefois, la fraude intentionnelle peut se trouver virtuellement, par une présomption de droit ou de raison, dans certaines *indications* qui seront *réputées frauduleuses*, soit d'après un usage local ancien et constant, ayant attribué à certains signes une signification déterminée, soit au moins d'après des prescriptions réglementaires, exigeant une marque indicative du poids et faisant résulter de certaines négligences une présomption de fraude à la charge du boulanger. C'est ici que se présente la plus sérieuse difficulté : d'abord, pour les tribunaux de répression, qui doivent s'éclairer suffisamment et en tous points, afin de faire bonne justice, qui sont tenus d'ailleurs de motiver leurs décisions avec indication des faits et des principes justifiant la qualification qu'ils adoptent; ensuite, pour la Cour de cassation elle-même, qui n'a pas sans doute à réviser l'appréciation des faits, mais à laquelle il appartient de vérifier l'exactitude en droit de toute qualification appelant ou excluant l'application de telle ou telle autre disposition pénale.

La *forme* d'un pain, d'après les *usages locaux* et même en l'absence de tout règlement, est dans beaucoup de pays une indication apparente de tel poids. Lorsqu'il y a vente à la forme et sans pesage actuel, le marchand est garant du poids ainsi indiqué; l'acheteur doit naturellement croire à l'exactitude de l'indication, sauf la légère différence qui serait tolérée à raison de la cuisson et de la dessiccation du pain par le temps. Si le déficit est excessif, l'indication doit-elle être réputée de plein droit frauduleuse? D'un côté on invoque la difficulté, constatée par les expériences du commerce et de la science, de fabriquer des pains devant avoir invariablement tel poids après la cuisson. De l'autre, on objecte que le boulanger peut au moins donner approximativement à son pain le poids voulu, qu'après la cuisson il peut peser ses pains, et qu'en laissant subsister sans aucun signe contraire une indication trompeuse il commet une véritable fraude. C'est ainsi que la loi de 1851 a été jugée applicable à de pareils faits, par quatre arrêts notamment, qui paraissent avoir été acquiescés (1). Il y a du vrai dans

(7) Considérant que la loi du 27 mars 1851 a agrandi le cercle de la pénalité et permis, dans l'intérêt surtout de la classe laborieuse, d'appliquer l'art. 423, C. pén., au cas de tromperie sur les denrées alimentaires; — que le n° 3 de l'art 1 a voulu atteindre « ceux qui trompent ou tentent de tromper sur la quantité des choses livrées par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact; » — considérant, en fait, qu'il est établi que le pain acheté dans la boutique du boulanger Rosette pour un pain de 3 kilog. pesait un vingtième de moins, et était dépourvu de marque quoique soumis à la taxe; —que la fille Quin n'a point exigé le pesage, et que sa bonne foi a été surprise, parce que, d'après les indications extérieures du lieu et de la montre où les pains soumis à la taxe et à la marque étaient exposés au public, et d'après la forme, la dimension, la grosseur commune à tous les pains de 3 kilog., elle devait croire que le pain à elle livré avait déjà été pesé et était d'un poids exact; — d'où il suit que la tromperie dépasse la limite de la con-


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ce raisonnement; mais encore faut-il constater une fraude intentionnelle, qui est nécessaire, une indication frauduleuse, qui n'est pas tout entière dans la forme usitée: dépourvues de ces constatations indispensables, les décisions que nous recueillons vont au delà du système consacré par la Cour de cassation dans les arrêts ci-après.

---

travention, prend le caractère du délit, et devient punissable, aux termes de l'art. 1, de manière à permettre aux juges d'apprécier la moralité du fait et les circonstances frauduleuses; qu'ainsi le tribunal était bien saisi;... condamne R... à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

Du 18 juill. 1851.— C. de Bourges, ch. corr.— M. A. Corbin, f. f. de prés.

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police de Pessac, à la date du 14 avr. dernier, que ledit jour il a été trouvé dans la boulangerie du prévenu, à Villenave d'Ornon, quatre pains encore tout brûlants, et dont la forme et le volume, ainsi que l'atteste le juge de paix de Pessac, par sa lettre du 12 juill. suivant, devaient, d'après l'usage local, représenter des pains de 10 kilog.; — attendu que deux de ces pains, immédiatement pesés, offraient chacun en moins un poids de 300 gr.; — qu'un tel déficit, inaperçu par l'œil de l'acheteur, n'en constitue pas moins évidemment la tromperie sur la quantité de la chose vendue; — attendu que l'exposition pour la mise en vente est une véritable tentative de vente, et que cette tentative est punie comme la vente même, aux termes de la loi du 27 mars 1851;— que Berniard est d'autant plus répréhensible de s'être livré à cette manœuvre, que déjà, quatre jours auparavant, le commissaire de police, visitant son atelier, avait eu occasion de lui signaler le poids de ses pains en déficit encore plus considérable, et s'était contenté de l'engager à être plus circonspect à l'avenir...; déclare Berniard coupable du délit de tromperie sur la quantité des choses vendues; le condamne à dix jours de prison et aux frais.

Du 3 août 1853. — C. de Bordeaux. — M. d'Imbert de Bourdillon, prés.

Attendu qu'il est d'usage, dans la ville de Marchiennes, de vendre le pain à la forme et non au poids; — attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le brigadier de police de la ville de Marchiennes, le 28 juin 1853, que Crunelle a vendu à M. Dorme un pain à la forme, comme devant peser 3 kil., qui ne pesait, en réalité, que 2 kil. 7 hect.; qu'il existait donc un déficit de 300 grammes sur le poids du pain vendu; — attendu que de ces faits ainsi constatés, il résulte que Crunelle s'est rendu coupable de tromper, sur la quantité de choses livrées, la personne à laquelle il vendait, par une indication frauduleuse tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact;... condamne B... à 16 fr. d'amende.

Du 22 août 1853; — C. de Douai, ch. corr.; — M. Minart, f. f. de prés.

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police de Villandraut, à la date du 6 sept. dernier, que ce jour-là il a trouvé dans la boulangerie de la veuve Martin, à Villandraut, 15 pains encore chauds, et dont la forme et le volume devraient, d'après l'usage, représenter un poids de 5 kilog. chaque; — attendu que ces pains, dont le poids fut vérifié immédiatement, présentaient un déficit, pour le plus grand nombre, de 100 à 150 gr. chaque; — attendu que la vente de ces pains ayant un déficit excédant toute la tolérance, en admettant qu'il en dût être accordé, aurait évidemment constitué le délit de tromperie sur la quantité de la chose vendue; — attendu que la tentative de ce délit est punissable, aux termes du § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — attendu que les premiers juges se sont trompés en décidant que les faits constatés à la charge de la prévenue ne constituaient pas la tentative de tromperie sur la quantité de la chose vendue, en se fondant sur ce qu'il n'y avait pas eu commencement d'exécution; — attendu que la simple exposition pour la mise en vente est une véritable tentative de vente; que les pains n'étant fabriqués par un boulanger que pour être vendus, lorsque celui-ci les expose dans son magasin ouvert aux acheteurs, il les met évidemment en


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

La forme et le poids, pour beaucoup de localités, sont déterminés par des *règlements de police*, qui émanent du maire pour la commune ou du préfet pour tout le département, dont quelques-uns exigent en outre un pesage après la cuisson et l'apposition d'une marque ou quelque autre signe en cas de déficit excessif reconnu. Plus encore que l'usage, un règlement fixant la forme du pain pour tel nombre de kilogrammes donne à cette forme les caractères d'une indication régulatrice. Cela suffit-il pour que la moindre inexactitude soit un délit?

Si le déficit effectif est dans les limites de la tolérance admise par l'usage ou par le règlement lui-même, il n'y a point de fraude imputable, encore bien que le boulanger ait négligé d'apposer la marque ou l'autre signe prescrit dans tous les cas. Alors, il ne peut y avoir d'infraction que pour contravention aux prescriptions réglementaires ; la répression appartient au juge de simple police, qui doit appliquer sans excuses possibles la peine de l'art. 471, n° 15, et l'appliquer autant de fois qu'il y a de pains défectueux. C'est ce qu'a décidé d'abord un arrêt de règlement de juges, et ce qu'ont reconnu des arrêts récents (8).

---

vente, et fait ainsi un acte qui, s'il n'est pas la vente, est un essai pour y arriver, une tentative qui la commence et qui ne manquera son effet que par une circonstance indépendante de sa volonté, à savoir le défaut d'acheteurs ou la visite de l'autorité qui s'opposera à la perpétration du délit ; — la cour déclare la veuve Martin coupable de la tentative du délit de tromperie...

Du 12 janv. 1854. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Poumeyrol, prés.

(8) La Cour ; — vu la demande en règlement de juges....; — attendu que, par un procès-verbal régulier....., il a été constaté que la veuve Delettre, boulangère à Soissons, a vendu au nommé Nique un pain percé qui, dans l'opinion de celui-ci, devait avoir 5 kil., et qu'il a payé comme s'il avait ce poids, tandis qu'il ne pesait réellement, d'après la vérification faite par le commissaire de police, que 4 kil. 300 grammes, c'est-à-dire 700 grammes de moins ; que ce pain n'était d'ailleurs revêtu d'aucune marque, contrairement à l'art. 6 du règlement du 12 janv. 1849, concernant la taxe du pain et l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Soissons ;..... vu les art. 526 et suiv., C. inst. cr.....; attendu que l'art. 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851, n'est applicable qu'au cas où la marchandise vendue porte des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ; que dès lors le fait imputé à la veuve Delettre, résultant du procès-verbal dressé contre elle par le commissaire de police de la ville de Soissons, le 17 août 1852, ne peut constituer que des contraventions au règlement de la boulangerie, du 12 janv. 1849, pour ladite ville, lesquelles contraventions ne sont passibles que de peines de simple police ; que c'est donc à tort que, par jugement du 19 août 1852, le tribunal de simple police de Soissons s'est déclaré incompétent..... Renvoie.

Du 7 oct. 1852. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

La Cour ; — vu l'arrêté du maire de Grandchamp, du 1er fév. 1853, approuvé par le préfet... — vu l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — attendu qu'aux termes de l'art. 4 dudit arrêté, les pains d'un kil. et au-dessus doivent avoir le poids pour lequel ils sont mis en vente, et qu'il n'y a pas de suspicion de fraude, lorsque le déficit des pains n'excède pas 25 gr. par kil. ; — attendu que, d'après l'art. 5, s'il arrive que des pains n'aient pas le poids, le boulanger devra les signaler à l'attention de l'acheteur, afin que celui-ci ne puisse s'y tromper ; dans ce but, le boulanger enlèvera à la partie supérieure du pain et vers le milieu, un carré de croûte ayant 4 centimètres de côté ; — attendu que l'art. 8


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Dans le cas de déficit important et d'inobservation des prescriptions réglementaires, l'indication de poids, donnée par la forme d'après le règlement, n'établit-elle pas une *présomption de fraude*, ou ne doit-elle pas être réputée frauduleuse par cela seul? On ne saurait, ce nous semble, admettre une telle présomption légale, d'une manière absolue;

---

enjoint aux boulangers d'apposer sur tous les pains indistinctement une marque indicative du poids et contenant les lettres initiales de leurs noms; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier et par le jugement attaqué que, le 12 mai dernier, il a été trouvé chez Levesque, qui tient un débit de pains, commune de Grandchamp, trois pains n'ayant pas le poids légal pour lequel ils étaient mis en vente, un pain de 3 kil. pesant en moins 115 gr., un pain de 6 kil. pesant en moins 310 gr., et un autre pain de 6 kil. pesant en moins 320 gr., lesquels pains portaient la marque de Talva, boulanger à Lintot, et n'indiquaient pas cependant le défaut de poids, conformément à l'art. 8 précité; — attendu qu'il était ainsi établi, ce que, d'ailleurs, ne méconnaît pas le jugement attaqué, que ces pains avaient été vendus à Levesque par Talva; qu'il en résultait nécessairement qu'au moment de cette vente, ils n'avaient ni le poids légal, ni la marque indicative de défaut du poids; — attendu que ces faits ainsi constatés n'avaient pas besoin d'être appuyés d'aucune autre preuve; — attendu que le juge de police, en renvoyant le défendeur des fins de la plainte, par le motif qu'il était étranger à la mise en vente des pains susénoncés, que c'était au débitant à faire la marque avertissant du défaut de poids, et qu'il n'était pas prouvé qu'il ait vendu à Levesque des pains ne pesant pas le poids pour lequel ils avaient été vendus, a faussement interprété l'arrêté du maire de Grandchamp, admis des excuses qui ne sont pas dans la loi, et, par suite, violé les dispositions précitées; — casse.

Du 9 juillet 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

La Cour; — vu les arrêtés du maire de Marennes, en date des 10 oct. 1851 et 19 janv. 1853, concernant la boulangerie et la taxe du pain; — vu les art. 65 et 471, nº 15, C. pén.; — attendu que, d'après l'art. 1er de l'arrêté du 10 oct. 1851, les boulangers sont tenus de fabriquer leur pain au poids légal, que l'art. 4 leur prescrit de garnir suffisamment leurs boutiques ou bancs des diverses espèces de pains désignées dans l'arrêté portant taxe du pain; — attendu que l'arrêté relatif à cette taxe, du 19 janvier 1853, avait déterminé pour le pain de 2e qualité, le poids de 2 kil. 500 gr. et de 5 kil., dont le poids par kil. était fixé à 24 centimes; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du commissaire de police de Marennes, et reconnu par le jugement attaqué, que, le 6 avril dernier, il a été trouvé, dans la boulangerie du défendeur, 20 pains de 2e qualité, devant peser chacun 5 kil., et que chacun de ces pains présentait un déficit de 80 à 150 gr. formant ensemble un total en moins de 2,130 gr. sur le poids légal; — attendu que la faculté accordée au consommateur par l'art. 3 de l'arrêté de 1851, de faire peser le pain en sa présence, ne peut dispenser les boulangers de se conformer aux prescriptions des règlements relativement au poids de chaque espèce de pain; que cette faculté serait, en effet, une garantie insuffisante contre la fraude; — attendu, d'un autre côté, qu'en admettant qu'il soit impossible, ainsi que le déclare le jugement attaqué, à raison du plus ou moins de cuisson du pain, d'arriver à un poids fixe et invariable, le déficit ci-dessus constaté rendait cette excuse inadmissible; — attendu, dès lors, que ledit jugement, en se fondant, pour renvoyer le défendeur des fins de la plainte, et sur l'art. 3 de l'arrêté de 1851, et sur l'impossibilité de donner à chaque pain le poids fixé par les règlements, a créé des excuses non autorisées par la loi, et, par suite, violé les dispositions précitées; — casse.

Du 14 juill. 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

La Cour; — vu le règlement fait, le 26 fév. 1851, par le maire de Poitiers, concernant la vente du pain dans cette ville, et l'art. 471, nº 15, du C. pén.; — attendu, en droit, que l'art. 365 du C. d'inst. crim. ne régit exclusivement que


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

mais elle peut, selon les espèces, être déduite d'un ensemble de circonstances caractéristiques, par exemple de l'apposition du signe indiquant tel poids et de l'omission du signe rectificatif prescrit après sa cuisson, quand surtout le règlement porte que tel déficit et cette omission constitueront une présomption de fraude. Cette distinction nous paraît résulter du rapprochement des arrêts intervenus sur la question, et notamment de ceux que nous allons recueillir.

L'arrêt de la cour de Paris, du 5 juillet 1851 (*J. cr.*, art. 5119) refusait de voir une indication frauduleuse dans la forme déterminée par le règlement. L'arrêt de la cour d'Orléans, du 11 novembre 1851 (*J. cr.*, art. 5124), voyait une preuve de la fraude dans la forme du pain, dans

---

les crimes et les délits, et ne peut, dès lors, ni s'appliquer aux contraventions, ni empêcher les tribunaux de simple police d'infliger à chacune d'elles la peine dont elle entraîne l'application ; — qu'il est constaté et reconnu dans l'espèce, que Jean Giraud, boulanger, a exposé en vente *treize pains dépourvus du poids prescrit par le règlement* susdaté ; — qu'il devait, par conséquent, être condamné au même nombre d'amendes, conformément à l'art. 471, n° 15, du C. pén.; — d'où il suit qu'en ne le punissant que d'une amende de 5 fr., sous le prétexte que les pains provenaient d'une seule et même fournée et qu'ils ne présentaient qu'une seule contravention, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir, et une violation expresse tant du susdit règlement que de la disposition précitée de la loi pénale; — casse.

Du 16 sept. 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

La Cour ; — attendu que l'arrêté municipal du 20 déc. 1852, approuvé par le préfet le 22 du même mois, après avoir déclaré dans son préambule qu'il a pour but d'assurer aux habitants de la ville de Pont-Audemer des garanties pour la fidélité du poids pour le commerce de la boulangerie, interdit, par son art. 1er, à tous boulangers, de vendre du pain dont le poids ne serait pas exactement conforme aux conditions de la vente ; — que par son art. 4, il prévoit le cas où, par suite d'un excès de cuisson, ou par toute autre cause accidentelle, le pain ne présenterait pas le poids exigé, c'est-à-dire le poids qu'il doit peser réellement, et exige que le boulanger le signale à l'attention de l'acheteur par l'enlèvement d'une petite partie de croûte à la partie supérieure ; — que l'art. 5, en excluant la présomption de fraude, lorsque la différence en moins n'excède pas la proportion qu'il indique, ne fait pas exception à l'obligation imposée par l'art. 4, et ne peut avoir pour effet d'affranchir de l'écroûtement les pains qui ne pèsent pas exactement le poids qu'ils doivent peser d'après leur forme et leur marque ; — qu'ainsi, c'est à juste titre que le jugement attaqué a déclaré que le fait constaté à la charge de Pollin rentrait dans les termes de l'art. 4 de l'arrêté susdaté, et que la contravention aux dispositions de cet article devait donner lieu à l'application des peines portées par l'art. 471, n° 15, C. pén.; — rejette ce moyen ; — mais, sur le 1er moyen, — vu le règlement municipal du 20 décembre 1852 et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du commissaire de police, et reconnu par le jugement attaqué, que les 4 pains saisis chez le demandeur étaient, quant au poids, dans les limites de la tolérance admise par l'art. 5 de l'arrêté municipal ; — que nulle disposition dudit règlement ne lui interdisait de les exposer en vente dans sa boutique, en les signalant toutefois à l'attention de l'acheteur par l'enlèvement d'une partie de la croûte ; — que c'est donc uniquement le défaut d'écroûtement qui, dans l'espèce, constitue la contravention, et non l'exposition en vente; — qu'ainsi, en déclarant Pollin coupable d'une double contravention, et en le condamnant à deux amendes distinctes pour chacune d'elles, le jugement a fait une fausse application du règlement, et, par suite, de l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — casse.

Du 24 nov. 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.



Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

le déficit excessif et dans l'exposition en vente sans indication du déficit; pareille décision se trouve dans l'arrêt de la cour de Douai, du 18 août 1853, qui se fonde en outre sur ce que le poids supposé du pain était indiqué par une marque ainsi que par sa forme (9). Ces appréciations diverses sont plus ou moins exactes, mais en tous cas des décisions en fait.

La loi de 1851 a été appliquée par un arrêt de la cour de Rouen, sans constatation expresse de la fraude intentionnelle, ni du caractère frauduleux de l'indication résultant de la forme et d'autres circonstances. Le pourvoi en cassation a fait valoir que la fraude était un élément essentiel du délit, d'après la loi spéciale et la jurisprudence, qu'il fallait une constatation en point de fait et qu'elle n'existait pas à suffire. Il y a eu discussion sérieuse et partage, puis nouvelle discussion et rejet du pourvoi. La doctrine qui a prévalu est celle-ci : sans doute la fraude seule est punissable, c'est le délit; l'indication frauduleuse est nécessaire, c'est le moyen; mais l'appréciation appartient aux juges du fait, et la constatation n'est pas soumise à des expressions sacramentelles; il y a preuve suffisante et la condamnation est justifiée, quand le juge reconnaît les circonstances suivantes : 1° le pain avait la forme et la marque prescrites par le règlement pour tel poids; 2° le déficit excédait la tolérance, admise par l'usage ou le règlement; 3° le boulanger avait dû reconnaître le déficit, et pourtant il avait omis d'écroûter le pain, comme le prescrivait le règlement pour ce cas en attachant une suspicion de fraude au déficit excessif et au défaut d'écroûtement. Avec ce concours de circonstances, le délit se trouverait

(9) Attendu qu'il existe pour la ville de Douai des règlements municipaux légalement pris et publiés, qui astreignent les boulangers à faire des pains de différentes dimensions devant indiquer leur poids; — qu'il en résulte dès lors qu'à Douai, tous les pains se vendent à la forme; — que la taxe qui fixe le prix de chaque kilog. de pain, par espèce, n'a rien changé à ce mode de vente; — attendu que, la forme et la marque de chaque pain devenant l'indication de son poids, il y a, de la part du boulanger qui vend un pain d'un poids inférieur à celui qu'il doit avoir, indication frauduleuse tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, ce qui le soumet à l'application de la loi du 27 mars 1851; — attendu qu'il résulte des procès-verbaux dressés par le commissaire de police, le 23 juin dernier, et des débats, que Danaer a vendu : 1° à Choquet, un pain qui devait peser un kilog. 500 gr., et qui ne pesait, en réalité, que 1 kilog. 400 gr., que ledit Choquet a payé au prix de la taxe, comme pesant 4 kilog. 500 gr.; 2° à la veuve Petit, un pain qui devait peser un kil. 500 gr., qui ne pesait, en réalité, que 1 kil. 350 gr., et que celle-ci a payé aux prix de la taxe, comme pesant 1 kilog. 500 gr.; 3° que les pains qui étaient dans sa boutique exposés en vente, ayant été pesés par le commissaire de police, ceux qui devaient peser 3 kil. présentaient au pesage un déficit de 250 gr., et ceux qui devaient peser 1 kil., présentaient un déficit de 100 gr.; — attendu que de ces faits, ainsi constatés, il résulte que Danaer a trompé et qu'il a tenté de tromper sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles il vendait, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, délit prévu par l'art. 1er, § 3, de la loi du 22 mars 1851... infirme..., déclare D... coupable du délit...; le condamne à 24 heures d'emprisonnement et à 25 fr. d'amende.

Du 18 août 1853. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

dans la vente d'un tel pain pour le poids supposé, la mise en vente constitue la tentative également punie par la loi (10).

La cour de Douai, qui avait constaté dans un précédent arrêt qu'à Douai le pain se vend à la forme d'après le règlement, a cependant relaxé un boulanger prévenu d'avoir eu dans sa boutique des pains ne pesant pas le poids légal, quoiqu'ils portassent des marques et indications matérielles faisant présumer ce poids. Son nouvel arrêt, fondé principalement sur ce qu'il n'y avait pas eu fraude intentionnelle, a été maintenu par la Cour de cassation comme étant justifié par une appréciation souveraine (11). — La même cour a aussi relaxé un boulanger

---

(10) LA COUR; — vu les art. 4, 5, 7 et 8 de l'arrêté municipal pris le 1er fév. 1853, pour l'exercice, à Rouen, de la profession de boulanger, ensemble les art. 423, C. pén. et 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851; — attendu que la loi de 1851, ci-dessus visée, dispose, par son art. 1er, § 3, que : « seront punis « des peines portées par l'art. 423, C. pén., ceux qui auront trompé ou tenté « de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils « vendent ou achètent, par des indications frauduleuses tendant à faire croire « à un pesage ou mesurage antérieur et exact; » — attendu que cette disposition assimile expressément la tentative de tromperie ou la tromperie réalisée et consommée, et qu'elle punit cette tentative de la même peine; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le boulanger Lerefait a tenté de tromper les acheteurs sur le poids légal, en mettant en vente un certain nombre de pains, auxquels manquait, malgré la marque indicative du poids apposée sur lesdits pains, plus de 25 grammes par kilog., et en omettant de les écroûter, bien que l'enlèvement d'une portion de la croûte fût le signe impérativement prescrit par les arrêtés de l'autorité compétente pour indiquer aux acheteurs les pains n'ayant pas le poids, et assurer ainsi la loyauté de la vente et la fidélité du débit; — attendu que de ces diverses constatations, qui ont d'autant plus de force que lesdits arrêtés attachaient une suspicion de fraude au défaut d'écroûtement accompagné d'un déficit dans le poids, excédant 25 grammes par kilog., résulte clairement que le fait déclaré punissable par l'arrêt attaqué, réunit toutes les conditions essentielles et constitutives du délit prévu et défini par la loi de 1851; — attendu, en effet, que l'arrêt rattache la tentative de tromperie, qu'il reconnaît et déclare expressément, aux moyens à l'aide desquels elle a été commise; que ces moyens rentrent pleinement dans le no 3 de l'article en discussion, puisque la mise en vente de pains n'ayant pas le poids légal et non écroûtés, malgré les injonctions des arrêtés de police et les présomptions de fraude attachées par eux à ce fait, ne saurait être autre chose qu'une *indication frauduleuse tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact*; — attendu que si le mot de fraude n'est pas prononcé dans l'arrêt, alors cependant que l'existence et la constatation de cette fraude est indispensable pour qualifier légalement l'indication par laquelle la bonne foi des acheteurs allait être surprise, il n'en est pas moins certain que la fraude elle-même ressort implicitement, mais nécessairement, des diverses circonstances retenues par l'arrêt, et de l'ensemble de ses dispositions; — que la loi n'exige rien de sacramentel en cette matière; — qu'il suffit, pour satisfaire à ses dispositions, de trouver réunis dans les faits constatés les caractères mêmes du délit, tels qu'elle les prévoit et les définit; — vidant le partage...; rejette.

Du 4 fév. 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

(11) Attendu que d'un procès-verbal du commissaire de police de Douai et des débats, il résulte que ce fonctionnaire, s'étant présenté le 26 octobre dernier, chez le boulanger Pacques, a trouvé dans la boulangerie dix-huit pains de diverses grosseurs, qui ne pesaient pas le poids déterminé par l'arrêté municipal; — que c'est à raison de ce fait que ce boulanger est poursuivi comme s'étant rendu coupable d'une tentative de tromperie sur la quan-



Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

de Valenciennes, en constatant que dans cette ville la vente doit se faire au poids, et en allant jusqu'à nier que le transport de pains qui ont un déficit excessif puisse constituer un commencement d'exécution de la livraison. Son arrêt a été censuré sous ce dernier rapport, et néanmoins maintenu en ce qu'il y avait d'autres motifs justificatifs, à savoir :

---

tité de la chose livrée, délit prévu par le § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 ; — attendu que le délit de tromperie ou de tentative de tromperie suppose la fraude ; qu'il faut donc rechercher si cette fraude est établie à la charge du prévenu ; — attendu qu'on ne peut refuser aux boulangers le droit de vendre, pour leur poids réel, les pains qui, par les hasards de la panification, n'ont point le poids voulu par le règlement municipal ; — que leur dénier ce droit, ce serait les exposer souvent à des pertes qui rendraient l'exercice de la boulangerie difficile ; — que s'ils peuvent vendre ces pains, ils peuvent les exposer en vente ; — que cette exposition, dans la boulangerie, aux yeux de tous, offre même plus de garantie que si le boulanger conservait les pains dans une partie secrète de sa maison, où il n'irait les prendre qu'au moment de les livrer ; — attendu que la simple mise en vente n'entraîne pas nécessairement avec elle l'idée que l'intention du vendeur soit de tromper l'acheteur ; qu'elle n'est, en réalité, qu'un moyen préparatoire pour arriver à la vente, et ne peut revêtir les caractères de la fraude et devenir une tentative de tromperie, que par des circonstances accessoires qui révèlent une intention coupable de la part de l'auteur de l'exposition ; — que si, dans le cas du § 2 de l'art. 1er de la loi précitée, la mise en vente de substances que l'on sait être falsifiées ou corrompues, est constitutive du délit de tromperie, c'est qu'elle est précédée d'un acte certain de fraude qui démontre l'intention coupable du vendeur ; — que d'ailleurs, l'acheteur n'ayant pas dans ce cas, comme pour la vente au poids, le moyen de se préserver de la fraude dont il est l'objet, et les conséquences de cette fraude pouvant être nuisibles, le législateur a dû, dans l'intérêt général de la santé publique, prendre des mesures exceptionnelles pour les prévenir ; — attendu qu'aucun fait particulier de fraude n'est établi à la charge du prévenu ; — qu'elle ne peut résulter du déficit dans le poids des pains, ni de ce qu'ils portaient une marque indicative d'un poids supérieur à leur poids réel ; car, comme cette marque doit être apposée avant la mise du pain au four, la fausseté de son indication, ainsi que le déficit, peuvent être le résultat, non de la volonté du prévenu, mais des hasards de la cuisson, qui trompent souvent les prévisions du plus habile et du plus honnête ; — attendu que si le déficit dans le poids du pain pouvait seul faire présumer la fraude, ce ne serait que s'il était assez élevé pour qu'on dût en conclure qu'il a été, comme la falsification, le résultat d'une volonté coupable du prévenu, et non l'effet accidentel de la panification ; — mais que, dans la cause, le déficit, quoique un peu élevé pour quelques pains, ne paraît pas avoir ce caratère ; — attendu encore que rien ne démontre qu'au moment de la mise en vente, le prévenu ait connu le déficit qui existait dans le poids des pains, et que ce n'est qu'autant qu'il aurait agi sciemment que cette mise en vente pourrait être assimilée à une tentative de tromperie sur la quantité de la chose vendue ; — attendu que la moralité du prévenu est aussi un moyen d'appréciation de l'intention qui a pu le diriger dans le fait qui lui est reproché, et que le commissaire de police a reconnu, devant les premiers juges, que, dans les visites qu'il avait précédemment faites chez le prévenu, il avait toujours trouvé son pain convenable pour la qualité et pour le poids ; — confirme.

Du 27 déc. 1853. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés.

La Cour ; — vu le mémoire produit par le procureur général de Douai à l'appui de son pourvoi ; — attendu que si l'arrêt de la cour impériale de Douai a reconnu l'existence de marques et d'indications matérielles sur des pains dont le poids était inférieur au poids indiqué avant la cuisson, le même arrêt a reconnu et établi en même temps, par une appréciation souveraine qui lui appartenait, que ces indications n'avaient pas le caractère de fraude qui



Original from
HARVARD UNIVERSITY

appréciation des présomptions de non culpabilité résultant de ce que la vente au poids était de règle, la forme n'était qu'une indication approximative, et le boulanger portait avec lui sa balance ainsi que ses poids (12). Par arrêt du 29 décembre 1853, la cour d'Amiens a relaxé un boulanger qui avait vendu des pains avec marque et déficit ; sa déci-

---

pouvait seul donner lieu à l'application de l'art. 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851 ; — rejette.

Du 11 fév. 1854. — C. de cass., M. Jallon, rapp.

(12) Attendu que de l'arrêté du maire de Valenciennes, approuvé par le préfet du Nord, le 17 juin 1852, il résulte qu'à Valenciennes, la vente du pain doit se faire au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur ; — attendu qu'un procès-verbal du commissaire de police du canton-sud de Valenciennes constate que, se trouvant le 27 oct. dans la commune d'Aulnay, ce fonctionnaire a pesé des pains que portait dans cette commune le nommé Delgrange, boulanger à Valenciennes ; que sur sept pains de 3 kilog. chacun, il a reconnu un déficit dans le poids qui s'élevait à 20 gr. pour un de ces pains, à 30 pour un second, à 60 pour trois autres, et à 85 pour un sixième ; qu'enfin, un septième pain avait un excédant de 25 gr. ;—qu'il a reconnu de plus que, sur un pain d'un kilog. et demi, il manquait 50 gr., qu'ainsi le déficit pour chaque pain était de 1/150 au *minimum*, et de 1/30 au *maximum*, sauf le pain qui pesait en plus 25 gr. ;—mais attendu qu'il n'est point établi que Delgrange ait tenté de livrer ces pains aux acheteurs pour un poids supérieur à leur poids réel ; qu'il n'est pas davantage constaté que, pour atteindre ce but, Delgrange ait fait emploi de quelqu'un des moyens frauduleux qui sont énumérés dans le § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 ; — attendu que le commissaire de police, dans sa déposition devant le tribunal, a déclaré que le prévenu avait dans sa voiture une balance et des poids noués dans un mouchoir ; que seulement il a ajouté que la série des poids était insuffisante, mais qu'il n'a point précisé en quoi consistait cette insuffisance ; que la présence de cette balance et de ces poids dans la voiture de Delgrange annonçait de sa part l'intention de peser le pain en le livrant aux acheteurs ; — attendu, dans tous les cas, que si l'action de transporter son pain à Aulnoy pour le vendre, peut bien être considérée comme un acte préparatoire au fait de la livraison, elle n'est pas cependant un commencement d'exécution de cette même livraison à un acheteur certain et déterminé ; qu'ainsi, elle ne peut constituer une tentative du délit de tromperie ; qu'elle peut encore moins être considérée comme l'emploi d'un des moyens frauduleux indiqués dans le § 3, et que, jusqu'à la livraison, l'usage de la balance était possible par la volonté, soit du vendeur, soit de l'acheteur, soit de tous deux conjointement ; — attendu que si, dans sa déposition, le commissaire de police a déclaré avoir appelé une personne à qui Delgrange venait de vendre un pain, et qui avait déclaré que son pain n'avait pas été pesé, ce fonctionnaire a omis de vérifier le poids du pain qui avait été ainsi livré, et que, par suite, il est impossible de savoir si ce pain avait ou n'avait pas le poids pour lequel il avait été vendu .. ; infirme, décharge Delgrange ..

Du 27 déc. 1853. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés.

La Cour ; — vu le mémoire produit par M. le procureur général de Douai, à l'appui de son pourvoi ; — attendu que si l'arrêt de la cour impériale de Douai a fait une fausse interprétation des dispositions du § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, en ce qu'il a déclaré, dans un de ses motifs, que la mise en vente du pain ne pouvait être considérée comme un commencement d'exécution de la livraison de ce pain, et, dès lors, constituer une tentative du délit de tromperie sur la quantité des choses livrées, cet arrêt a, sous un autre rapport, justifié le renvoi du prévenu, et l'infirmation du jugement, par d'autres motifs portant sur des faits dont l'appréciation souveraine appartenait à la cour de Douai ; — rejette.

Du 11 fév. 1854. — C. de cass., M. Jallon, rapp.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

sion, fondée sur l'absence de toute fraude, a été de même maintenue (13).

Enfin, il est des localités où la vente a lieu *à la forme*, d'après l'usage, et où le plus récent règlement prescrit aux boulangers de *peser le pain lors de chaque livraison*. Si le pesage n'a pas lieu, c'est une contravention au règlement, une contravention qui se commet autant de fois qu'il y a de livraisons sans pesage, et qui comporte chaque fois l'application de l'art. 471. Y aurait-il en outre le délit de l'art. 423, d'après la loi de 1851, par cela qu'un boulanger vend ou met en vente des pains n'ayant pas exactement le poids indiqué par la forme ? Non sans doute, si le signe indicateur qui aurait existé d'après l'usage se trouve modifié par le règlement prescrivant de vendre au poids ; car alors, l'obligation du boulanger est différente, et les acheteurs sont prévenus. Cependant la cour de Poitiers a encore appliqué à ce cas la loi de 1851, même pour le simple fait d'exposition en vente (14). Mais la cour d'Angers, dont la jurisprudence admet une présomption de fraude pour les ventes à la forme, lorsqu'il y a déficit, vient de juger autrement à raison

(13) La Cour ; — attendu que, sur la poursuite dirigée contre le boulanger Drevelle, pour infraction à l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, la cour impériale d'Amiens, par l'appréciation des faits et des circonstances de la cause, qui échappe à la censure de la cour, a déclaré qu'il n'existait point contre le boulanger de preuve qu'il ait trompé, ou tenté de tromper les consommateurs sur le poids des pains par lui livrés, par des indications frauduleuses tendant à leur faire croire à un pesage antérieur et exact ; et que, par suite, en le renvoyant de la poursuite, ladite cour n'a violé aucune loi ; — rejette.

Du 11 fév. 1854. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

(14) Attendu que du règlement municipal sur le commerce de la boulangerie de la commune d'Angoulême, en date du 31 déc. 1840, il résulte que la forme du pain déterminée par l'administration et adoptée par les boulangers, est indicative en même temps du poids fixé pour chaque qualité de pain ; — attendu qu'en admettant qu'on dût tolérer un déficit, les limites de la tolérance la plus large ayant été dépassées par le déficit total, constaté dans le poids des pains vérifiés dans les magasins de Legrand, il en résulterait toujours qu'il s'est servi, par la forme et le volume de ses pains, d'une indication qu'il a rendue frauduleuse par son fait en ne donnant pas à cette forme ou à cette indication le poids exact qui devait lui correspondre ; que, dès lors, on trouve là l'indication frauduleuse caractérisée par l'art. 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851 ; — attendu que, pour échapper à l'application de cette loi, le prévenu invoque inutilement une disposition du règlement local qui oblige les boulangers de vendre leur pain au poids, ce qui, dans le système de la défense, exclurait la possibilité de toute tentative de tromperie par la seule exposition, dans les magasins, de pains n'ayant pas exactement le poids que semblerait indiquer leur forme ; qu'indépendamment de ce que ce règlement est devenu une lettre morte, qui n'est plus exécutée, c'est que les conditions sous lesquelles cette obligation est imposée aux boulangers, c'est-à-dire la déclaration préalable d'un déficit involontaire dans le poids des pains d'une fournée, et la décision du maire, n'ont pas été remplies par Legrand ; — attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il y a eu de la part de ce prévenu tentative du délit prévu et puni par la loi du 27 mars 1851, et que cette tentative, qui a eu un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, à savoir, le défaut d'acheteurs ou la visite de la police ; qu'il y a donc lieu de confirmer la décision des premiers juges ; la cour met au néant l'appel.

Du 12 janv. 1854. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Poumeyrol, prés.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

de l'existence d'un règlement prescrivant le pesage lors de la livraison, et, malgré les efforts du pourvoi formé par le ministère public, son arrêt, défendu par nous, vient d'être maintenu pour absence de fraude dans les circonstances du fait (15).

---

(15) La Cour; — attendu qu'il résulte du procès-verbal du commissaire de police de la Suze, dressé le 14 déc. 1853, que 14 pains de 3 et 6 kilog., ayant, les uns ou les autres, un déficit de 25, 40, 50 et 100 grammes, ont été trouvés dans la boutique du sieur Doire, boulanger à Sarique le Polin; qu'à l'instant même le prévenu a dit, pour sa justification, que *puisque le règlement* (celui dont il va être parlé ci-après) *exige qu'il complète le poids, il ne devait pas être en contravention;* — qu'en effet, le préfet de la Sarthe a pris, le 30 déc. 1852, un arrêté applicable dans toutes les communes de ce département, et motivé sur ce *qu'il y existait des usages contraires aux intérêts des consommateurs, que le pain y était vendu sans considération de poids, mais eu égard à sa forme ou à sa dénomination;* — que cet arrêté exige, art. 2 et 3, *qu'aucune livraison ne soit faite désormais sans que le poids n'ait été constaté devant l'acheteur*, et enjoint au boulanger *de compléter le poids, sans attendre la réclamation de celui-ci;* qu'il ajoute que *si le pain excède le poids, le surplus sera payé au boulanger*, prescriptions qui démontrent que c'est bien suivant son poids, contradictoirement constaté, que la vente de cette marchandise doit être réalisée; — qu'il est donc bien évident que, depuis la promulgation dudit arrêté, les usages locaux, qui attribuaient un poids fixe et déterminé à des pains de certaine forme ou de certaine dénomination, ne peuvent plus avoir la même force et entraîner les mêmes conséquences qu'auparavant; que, d'une part, les consommateurs sont prévenus qu'ils n'auront plus à prendre uniquement en considération la forme ou la dénomination du pain, puisque le pesage doit nécessairement avoir lieu lors de la vente; que, d'autre part, le marchand à qui ce pesage est imposé a dû naturellement ne pas se croire obligé, comme il l'était précédemment, à s'assurer exactement du poids des pains avant ou après la cuisson; qu'ainsi cette omission n'implique pas forcément la fraude et la mauvaise foi comme elle l'eût fait avant l'arrêté, alors que sa forme et la dénomination seules des pains semblaient indiquer que ces pains devaient avoir tel ou tel poids exact; — que, dans ces circonstances, il n'est pas prouvé que Doire ait tenté de tromper par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact; ce qui constituerait le délit prévu par l'art. 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851; — que si cette loi n'a pu être modifiée par un arrêté préfectoral, au moins cet arrêté réglementaire, qui se renferme dans les attributions conférées par la loi à son auteur, et qui impose de nouvelles conditions à l'exercice de la profession de la boulangerie, a-t-il eu réellement pour effet d'enlever ou d'attribuer le caractère de la mauvaise foi à certaines circonstances de fait que les tribunaux correctionnels peuvent apprécier souverainement; — que suivant les termes dont s'est servi le rapporteur de la loi précitée, *le juge doit apprécier les intentions, la bonne foi, les excuses, frapper la fraude et rien que la fraude;* et que la fraude n'est pas démontrée par la prévention dont le sieur Doire est l'objet...; infirme..., renvoie Doire de la plainte.

Du 13 fév. 1854. — C. d'Angers, ch. corr. — M. Monden-Gennevraye, prés.

La Cour; — attendu qu'en décidant, d'après les dispositions de l'arrêté du préfet de la Sarthe, du 30 déc. 1852, relatif à la police de la boulangerie, et d'après les circonstances de la cause, qu'aucune preuve n'était rapportée que Doire, intervenant devant la Cour, ait trompé ou tenté de tromper sur la quantité ou le poids des pains signalés dans le procès-verbal dressé par le commissaire de police de Lude, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact de ces pains, l'arrêt attaqué s'est fondé sur une appréciation souveraine, qui échappe à la Cour de cassation; — rejette.

Du 17 mars 1854. — C de cass. — M. Aylies, rapp.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

La conclusion à tirer de décisions si différentes est celle-ci, suivant nous. Pour que la loi de 1851 soit efficace, il faut de bons règlements. Ceux qui prescrivent la vente au poids, sans autres conditions, ne permettent de punir que la vente consommée avec déficit, et n'appellent guères que l'application de l'art. 479, n° 6. Les meilleurs sont ceux qui règlent la forme et le poids, quand surtout ils prescrivent une marque, le pesage après la cuisson, et l'écroûtement en cas de déficit excessif reconnu. Mais dans ce cas même, pour le délit, il faut une fraude constatée, d'après les circonstances eu égard aux prescriptions réglementaires. L'appréciation de la fraude ou des moyens frauduleux, en cette matière comme en toute autre, appartient aux juges du fait; leur décision est souveraine, quand ils écartent la présomption de fraude; il n'y a question de qualification qu'au cas de condamnation, fondée sur des circonstances qu'il faut comparer à celles qu'incrimine la loi de 1851.

ART. 5688.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAUX. — FORMES ET EFFETS. — 1° BOISSONS. — SAISIE. — CONFISCATION. — 2° MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

1° *Les règles tracées par le décret du 1er germinal an* XIII, *pour la poursuite des contraventions aux lois fiscales en matière de boissons, n'ont nullement été changées par celui du 29 déc. 1851, qui est une loi de police. En conséquence, toute contravention fiscale doit être constatée par les employés de la régie, suivant les conditions du premier décret. A défaut de procès-verbal, compétemment et régulièrement dressé, et dans le cas même où la contravention se trouve constatée par l'instruction orale, le juge ne peut prononcer la peine d'amende, il doit se borner à ordonner la confiscation des objets du délit s'ils ont été saisis.*

2° *Les procès-verbaux de contravention, pour la garantie des matières d'or et d'argent, sont bien soumis aux formalités prescrites par la loi du 19 brumaire an* VI; *mais la compétence est aussi réglée par les lois des 5 ventôse an* XII *et 28 floréal an* XIII. *Suivant ces lois combinées, on doit réputer légal le procès-verbal dressé par un employé des contributions indirectes conjointement avec un contrôleur du bureau de la garantie.*

ARRÊT (Contrib. ind. C. Commeinher).

LA COUR; — vu l'art. 34 du décret du 1er germ. an XIII, et le décret du 29 déc. 1851; — attendu que d'après l'art. 34 du décret du 1er germ. an XIII, la seule preuve qui puisse servir de base légale à une condamnation à l'amende pour contravention aux lois sur les contributions indirectes, est celle qui résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé par les employés de la régie; — attendu, en effet, que, d'après le § 2 dudit art. 34, combiné avec le § 1er du même article, la constatation de l'existence de la contravention par



Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

tous autres moyens d'instruction n'autorise que la confiscation des objets saisis en contravention, sans qu'il puisse être prononcé d'amende; — attendu, en fait, que la contravention à l'art. 95 de la loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes, imputée à Commeinher, boulanger, n'avait point été constatée par un procès-verbal des employés de la régie, et qu'on ne produisait, pour la prouver, qu'un procès-verbal du commissaire de police;—qu'aucune saisie d'objets en contravention n'avait d'ailleurs été faite, d'où il suit qu'il n'y avait point lieu de prononcer la confiscation; — attendu qu'en déclarant, dans ces circonstances, que la contravention à l'art. 95 de la loi du 28 avril 1816 n'était point régulièrement constatée, en déchargeant, par ce motif, Commeinher de la condamnation à l'amende de 300 fr. prononcée contre lui au profit de l'administration des contributions indirectes, et en le relaxant des poursuites relatives à ladite contravention fiscale, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — attendu, en effet, que le décret du 29 déc. 1851, qui a exigé la permission préalable de l'autorité administrative pour l'ouverture de tout débit de boissons à consommer sur place, n'est qu'une loi de police étrangère aux dispositions fiscales, qui n'a rien changé aux règles établies relativement à la preuve des contraventions aux lois sur les contributions indirectes; — rejette.

Du 28 avril 1853. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Contrib. ind. C. Anbaud).

La Cour; — vu les art. 26 et 34 du décret du 1er germ. an XIII, 237 de la loi du 28 avr. 1816, et le décret du 29 déc. 1851; — attendu que, d'après les art. 26 et 34 du décret du 1er germ. an XIII, les procès-verbaux qui ne sont pas dressés par les employés revêtus du caractère exigé par les lois, et avec les formalités nécessaires pour faire foi jusqu'à inscription de faux des contraventions en matière de contributions indirectes, sont frappés de nullité; que seulement, d'après l'art. 34 dudit décret, la confiscation des objets saisis en contravention doit être prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve d'ailleurs suffisamment constatée par l'instruction; — attendu qu'il résulte de l'ensemble de cette législation spéciale que la seule preuve qui puisse servir de base légale à une condamnation aux droits et à l'amende au profit de l'administration des contributions indirectes est celle que fournit un procès-verbal régulier; — attendu qu'il est constant dans l'espèce, que le procès-verbal de la visite faite chez Anbaud, cordonnier de profession et non sujet à l'exercice, n'aurait été valable qu'autant que les préposés qui y ont procédé auraient agi d'après l'ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins, et avec l'assistance du juge de paix, du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police, et qu'à raison de l'absence de ces conditions et de ces formalités, le procès-verbal rapporté à la date du 15 sept. 1852 était nul; — attendu qu'en se bornant à prononcer dans ces circonstances la confiscation des objets saisis, et en rejetant les conclusions de l'administration des contributions indirectes à fin de condamnation à l'amende, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — attendu, en effet, que le décret du 29 déc. 1851, qui a exigé la permission préalable de l'autorité administrative pour l'ouverture de tout débit de boissons à consommer sur place, n'est qu'une loi de police étrangère aux dispositions fiscales, qui n'a rien changé aux règles établies pour la preuve des contraventions aux lois sur les contributions indirectes; — rejette.

Du 28 avril 1853. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Denizot C. Douanes).

LA COUR; — vu les art. 101 et 105 du décret du 19 brum. an VI, 80, 81 et 84 de la loi du 5 vent. an XII, 1er du décret du 28 flor. an XIII; —attendu que, d'après les art. 101 et 105 combinés de la loi du 19 brum. an VI, les visites, recherches et saisies relatives aux contraventions en matière d'ouvrages d'or et d'argent, doivent être faites par le receveur et le contrôleur de la garantie; — mais que la loi du 5 vent. an XII, qui a chargé, par son art. 80, la régie des droits réunis de percevoir le droit de garantie sur les matières d'or et d'argent, a, par ledit art. 81, autorisé les employés de la régie à entrer en tout temps chez les individus sujets aux droits sur la marque d'or et d'argent; — que l'art. 1er du décret du 28 flor. an XIII a formellement consacré, au profit des préposés de l'administration des contributions indirectes, le droit de constater, par eux-mêmes ou concurremment avec les employés du bureau de garantie, les délits et contraventions prévues par la loi du 19 brum. an VI; — que le décret du 28 flor. an XIII, pas plus que la loi du 5 vent. an XII, ne fait de distinction entre les préposés des contributions indirectes, à raison de leurs différents grades, et ne réserve exclusivement à ceux qui ne seraient revêtus du grade de receveur ou de contrôleur, le droit de faire des visites et de dresser des procès-verbaux, lesquels sont valables et font foi en justice pourvu qu'ils soient signés de deux préposés d'après l'art. 84 de la loi du 5 vent. an XII; — que cette réserve n'est exprimée que relativement aux employés de la garantie par une disposition de la loi du 19 brum., qui leur est spéciale et qui, maintenue à leur égard, n'est pas étendue à des employés d'une autre branche de service; — attendu qu'à la vérité, le décret du 28 flor. an XIII a imposé aux préposés des contributions indirectes, l'obligation de remplir, dans la constatation et dans la poursuite des contraventions à la loi du 19 brum. an VI, les formalités prescrites par cette loi; mais que cette disposition est relative, non à la qualité et à la compétence desdits préposés, mais aux formalités qu'ils doivent observer, conformément à la loi du 19 brum. en matière de garantie, et qui sont restées générales, aux termes du décret du 1er germ. an XIII, en matière de contributions indirectes; — qu'ainsi le procès-verbal dressé le 20 déc. 1852 par un contrôleur du bureau de la garantie et un employé des contributions indirectes, était régulier, et que loin d'avoir violé les art. 101 et 105 de la loi du 19 brum. an VI et le décret du 28 flor. an XIII, l'arrêt attaqué a fait de ces procès-verbaux ainsi que des art. 81 et 84 de la loi du 5 vent. an XII, une juste application; — rejette.

Du 10 déc. 1853. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 5689.

CONTUMACE. — 1° ORDONNANCE. — AFFICHE. — DÉLAI. — 2° ET 3° SIGNIFICATION. — FORMES. — CONDITIONS. — 4° ARRESTATION. — NULLITÉ. — 5° PRESCRIPTION. — DÉLIT.

1° *L'ordonnance de se représenter, qui est rendue contre un accusé contumax, doit à peine de nullité être affichée dès le dimanche qui suit sa date* (1).

(1) Ainsi jugé par un arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 12 août 1845, qui a déclaré tardive l'affiche faite trois mois après l'ordonnance, et nulle toute l'instruction postérieure.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

2° *Lorsque l'accusé fugitif n'a ni domicile ni résidence connus, la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation doit lui être faite au parquet de la cour d'assises saisie : tout autre mode est inopérant et la notification doit être recommencée après l'arrestation de l'accusé* (2).

3° *Régulièrement faite, la signification n'a point besoin d'être renouvelée lorsque l'accusé se représente ou est arrêté* (3).

4° *Tout arrêt de condamnation par contumace est anéanti de plein droit, dès que l'accusé doit subir le débat contradictoire. L'anéantissement s'applique même à la disposition de l'ordonnance ou de l'arrêt qui aurait acquitté ou absous l'accusé sur un chef. Conséquemment, l'accusé qui purge sa contumace ne peut après condamnation contradictoire critiquer en cassation la première procédure* (4).

5° *Lorsque après le débat contradictoire la déclaration du jury réduit le fait à un simple délit, la prescription doit se régler d'après les principes applicables aux délits correctionnels* (5).

ARRÊT (Feydel).

LA COUR; — sur le moyen résultant de ce que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation notifiés au domicile de l'accusé, contumax, ne lui auraient pas été de nouveau signifiés depuis son arrestation et avant sa comparution à la cour d'assises : — attendu que l'art. 242 du C. d'instr. crim. n'exige qu'une seule notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, sans distinguer si cet accusé est contumax ou détenu; — attendu que cette formalité a été accomplie, et qu'il résulte, en effet, de la procédure que, le 31 oct. 1846, ces actes ont été notifiés à son dernier domicile, et que cette notification a été régulièrement faite; — attendu, enfin, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette.

Du 22 déc. 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Lacomon).

LA COUR; — vu l'art. 476, C. d'instr. crim. col., portant : « Si l'accusé se « constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par « prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites « contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps, ou de se représenter, se- « ront anéanties de plein droit, et il sera procédé à son égard en la forme

---

(2) Cette double solution se trouve dans un arrêt de cassation du 6 janv. 1853 (Hesse), ainsi que dans celui du 2 avr. 1853 (*J. cr.*, art. 5510). Voy. aussi *J. cr.*, art. 5534. — Jugé, toutefois, que la signification peut être faite au lieu qui était à la fois celui de la dernière résidence et celui du crime (Rej., 13 octobre 1853).

(3) Arr. Feydel. Conf. : *Rép. cr.*, v° Contumace, n° 10; *J. cr.*, art. 3147 et 5282.

(4) L'arrêt du 2 déc. 1853, qui le juge ainsi, ne doit pas être considéré comme applicable seulement aux colonies.

(5) Voy. *Rép. cr.*, v° Contumace, n° 14; *J. cr.*, art. 2420 et 3845.


Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« ordinaire » ; — attendu que si, par l'arrêt de la cour d'assises de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), rendu sur la contumace de Lacomon, cet accusé a été acquitté de l'accusation de tentative de viol sur la personne de la fille Radez, âgée de moins de 15 ans, il a été en même temps déclaré coupable d'attentat à la pudeur sans violence sur la personne de cette jeune fille, âgée de moins de 11 ans, lequel crime était prévu par l'art. 1er de la loi du 22 juin 1835 ; — attendu que vainement on prétendrait qu'il y avait divisibilité entre ces deux chefs d'accusation, et que deux questions devaient à cet égard être posées aux magistrats et aux assesseurs composant la cour d'assises, conformément à l'art. 470 du même Code, puisque la violation de cette disposition ne rentre pas dans les ouvertures à cassation admises par l'art. 417 ; qu'ainsi cet arrêt, s'il était contradictoire, aurait obtenu l'autorité de la chose jugée ; — mais attendu que, spécialement d'après l'art. 476 du Code précité, cet arrêt n'est dans aucun cas attaquable par l'accusé, puisque la loi le déclare anéanti de plein droit ; — que cet art. 476, en l'anéantissant, remet l'accusé dans l'état où il était auparavant, et veut qu'il soit jugé en la forme ordinaire ; — attendu en fait qu'il n'y avait pas arrêt d'acquittement, mais de condamnation, et qu'ainsi, ni l'art. 358, ni l'art. 360 n'étaient applicables ; — d'où il suit que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de ces deux articles, et qu'il a expressément violé l'art. 476 précité ; — casse.

Du 10 déc. 1853. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (fe Rosel).

La Cour ; — attendu que d'après l'art. 476, C. d'instr. crim., les peines prononcées par contumace peuvent être prescrites ; — attendu que la demanderesse, condamnée à une peine afflictive et infamante, par arrêt de la cour d'assises de l'Orne du 23 avr. 1833, a comparu devant la même cour, le 12 janv. dernier, pour y purger sa contumace et y être soumise aux débats sur les mêmes faits qui avaient entraîné la condamnation susdatée ; — attendu que le jury a résolu négativement toutes les questions relatives aux circonstances aggravantes, et que le fait punissable, aux termes de cette déclaration, ne constituait plus que la complicité, par voie de recel, d'un vol simple ; que, dès lors, une peine correctionnelle était seule applicable ; — attendu que la qualification du fait poursuivi a été souverainement appréciée par le jury, et que cette qualification remonte, au profit de la demanderesse, jusqu'à la condamnation prononcée par contumace, et qu'à partir de là elle règle tous les effets de la prescription, eu égard non pas à la peine infligée par l'arrêt de contumace, mais eu égard à celle qui, d'après la déclaration du jury, était seule applicable ; — d'où il suit que la prescription pour les peines correctionnelles, prévue par l'art. 636, C. d'instr. crim., peut être invoquée, et que le bénéfice, à raison du temps écoulé, en appartient manifestement à la demanderesse ; — casse.

Du 9 fév. 1854. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5690.

BOULANGERIE. — POLICE MUNICIPALE. — CONTRAVENTIONS.

Il y a contravention, ne comportant aucune excuse : lorsqu'un boulanger n'a pas sa boutique approvisionnée de pain comme le veut


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

l'arrêté municipal, qu'il y ait ou non une nouvelle fournée prête; lorsque les pains, au lieu d'être placés sur une étagère dans la boutique ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté municipal, sont dans un placard de sa boulangerie, fermé ou non; enfin, lorsqu'un boulanger vend le pain au-dessus de la taxe fixée par l'arrêté municipal encore en vigueur, y eût-il de sa part erreur et bonne foi.

ARRÊT (Blaise).

LA COUR; — vu les art. 65 et 471, nº 15, C. pén.; — vu pareillement l'article 6 du règlement fait par le maire de Saint-Mihel, concernant la boulangerie, le 20 novembre 1850, approuvé par le ministre de l'agriculture et du commerce, le 16 du même mois, lequel article porte : « Les boulangers seront tenus d'avoir constamment leurs boutiques approvisionnées, de chaque qualité de pain taxé; à défaut de pain taxé, les boulangers devront livrer, au prix de la taxe, les espèces de pain non taxé; — et attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police de Saint-Mihel, que Jacques Blaise, boulanger en cette ville, n'avait point de pain exposé en vente dans sa boutique, le 29 septembre dernier, lorsqu'un étranger s'y présenta pour en acheter; — que ce fait constitue une infraction de l'art. 6 du règlement local de police ci-dessus cité; — que le tribunal ne pouvait légalement, dès lors, se dispenser d'infliger audit Blaise la peine édictée par l'art. 471, nº 15, C. pén.; — qu'il suit de là qu'en le relaxant des réquisitions du ministère public contre lui, sous le prétexte qu'il faisait cuire alors une nouvelle fournée, et qu'il avait offert à cet étranger d'attendre quelques minutes, le pain qui était au four se trouvant sur le point d'être cuit, le jugement dénoncé a commis l'excès de pouvoir d'admettre des excuses qui ne sont point établies par la loi, et une violation expresse des dispositions précitées; — casse.

Du 21 janv. 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Blondeau).

LA COUR; — vu les art. 3, § 4, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, 9, 11 de la loi du 18 juillet 1837, et 471, § 15, du C. pén.;—attendu que les arrêtés pris par les maires pour réglementer l'exercice de la profession de boulanger dans leur commune, notamment pour prescrire aux boulangers *d'avoir leur boutique garnie de pain,* rentrent dans les attributions à eux conférées par les dispositions des lois ci-dessus visées, et sont, dès lors, obligatoires; — attendu que, nonobstant un arrêté du maire de Montmédy, en date du 17 juin dernier, arrêté portant une prescription semblable, le tribunal de simple police a relaxé les nommés Blondeau, Neveu, Rançon et Perceval, des poursuites dirigées contre eux pour infraction audit arrêté, sur le motif, d'une part, qu'il était *obscur, indéterminé, par suite inexécutable*, et, d'autre part, que *la cuite de nuit avait été enlevée dès le matin par des gens venus des villages environnants;* — attendu qu'en décidant ainsi, le tribunal de Montmédy a méconnu l'autorité légale de l'arrêté, admis une excuse qui n'était autorisée, ni par ledit arrêté, ni par la loi, et a violé les dispositions du § 15 de l'art. 471 ci-dessus visé; — casse.

Du 27 août 1853. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Chabauty).

LA COUR; — vu l'art. 13 du règlement..., l'art. 471, nº 15, C. pén., et les



Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

art. 408 et 413, C. instr. cr. ; — attendu que Chabauty, boulanger, était traduit devant le tribunal de simple police pour avoir tenu des pains destinés à la vente et par lui vendus, non sur des étagères placées dans sa boutique, mais dans un placard pratiqué dans le mur de sa boulangerie ; — attendu que le jugement attaqué reconnaît qu'il résultait de l'enquête à laquelle il avait été procédé, que le placard dans lequel l'inculpé Chabauty plaçait ainsi ses pains, *est dans sa boulangerie et fait partie de sa boulangerie* ; — que le fait ainsi constaté constituait une contravention aux dispositions de l'art. 13 du règlement municipal sur la boulangerie, du 12 janv. 1842, ci-dessus transcrit, et devait ainsi être réprimé par la pénalité prononcée par le n° 15 de l'art. 471, C. pén. ; — que néanmoins l'inculpé a été renvoyé de la poursuite, sous le prétexte que le placard dont il s'agit n'était pas fermé à clef; que, la porte en étant constamment ouverte, les pains restaient exposés à la vue de ceux qui venaient en acheter ; — attendu qu'en admettant une semblable excuse, le jugement attaqué a modifié une mesure de police ordonnée dans l'exercice légale des fonctions municipales, au lieu d'en assurer l'exécution ; qu'il renferme ainsi tout à la fois un excès de pouvoir et une violation des dispositions du n° 15 de l'art. 471, C. pén.; — casse.

Du 16 sept. 1853. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Mignard, etc.).

LA COUR ; — attendu qu'il résulte du procès-verbal, des aveux des inculpés, et qu'il est d'ailleurs constaté par le jugement attaqué, que lesdits inculpés ont vendu, le 15 nov. dernier, le kilog. de pain 50 centimes, contrairement à l'arrêté municipal du maire de Châtillon, qui fixait la taxe à 45 cent. le kilog. pour la première quinzaine de novembre ; — que ce fait constitue la contravention prévue et punie par l'art. 479, C. pén. ; — attendu qu'en renvoyant néanmoins les inculpés des fins de la poursuite, sous le prétexte de leur bonne foi, le jugement attaqué a admis une excuse non prévue par l'art. 65, C. pén., et formellement violé le § 6 de l'art. 479 du même Code; — casse.

Du 23 déc. 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5691.

POLICE RURALE. — PASSAGE. — PRAIRIES.

L'art. 475, n° 10, C. pén., est applicable au laboureur qui tourne avec ses chevaux sur le terrain voisin, chargé de récoltes, quoique ce fût uniquement pour la facilité de son labourage.

Cette disposition pénale protége aussi les prairies, qui sont dans un état de production permanente (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Toupet).

LA COUR ; — vu les art. 475, n° 10, C. pén., 408, 413 et 427, C. instr. cr. ; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du garde champêtre de la commune de Billy-sur-Aisne, que le 16 octobre dernier le sieur Toupet, en

(1) L'assimilation des prairies aux terres chargées de récoltes a déjà été faite par plusieurs arrêts, soit pour l'application de l'art. 475, soit pour celle de la loi rurale au cas de garde à vue. Voy. *Rép. cr.*, v° Police rurale, n°s 3 et 7 ; *J. cr.*, art. 1834, 4826 et 5293. Voy. aussi Cass., 16 fév. 1850 (Guillon).


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

labourant son champ, a tourné avec ses chevaux sur une pièce de sainfoin appartenant au sieur Dufour, et qu'il y a causé du dégât; — que ces faits rentrent dans les termes de l'art 475, n° 10, C. pén., qui punit d'une amende de 6 à 10 francs, ceux qui auront fait ou laissé passer des animaux de trait sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé de récoltes; — qu'aucune disposition de la loi rurale n'autorise le cultivateur, pour plus de facilité dans la culture, à pénétrer dans le champ voisin au mépris des récoltes dont il est chargé, et des dommages qu'il peut en résulter pour le propriétaire; — que l'art. 475, n° 10, est absolu et n'admet aucune distinction; — que, dès lors, en se déclarant incompétent pour statuer sur le fait constaté au procès-verbal, sur le motif que ce fait ne pouvait donner lieu qu'à une action civile, le jugement attaqué a violé l'art. 475, n° 10, C. pén., et méconnu les règles de sa compétence; — casse.

Du 15 avril 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Paulien).

LA COUR; — vu les art. 475, n° 10, C. pén., 408 et 413, C. inst. cr.; — attendu que, par un procès-verbal du garde champêtre, non attaqué, en date du 23 sept. 1853, il a été constaté que le nommé Léonce Paulien, fils mineur de Joseph Paulien, a fait passer dans la prairie de la Rièpe, appartenant à la ville de Gray, une voiture attelée de deux bœufs et chargée de regain; — attendu que les prairies étant dans un état de productiou permanente, doivent être considérées, en tout temps, comme des terrains ensemencés ou chargés de récoltes; qu'ainsi ceux qui, sans droit, y introduisent des bestiaux, commettent la contravention prévue par l'art. 475, n° 10, C. pén.; — attendu que le jugement attaqué, en renvoyant le prévenu de la poursuite, par le motif qu'une prairie n'était un terrain ni ensemencé, ni chargé de récoltes, a formellement violé l'art 475, n° 10, précité; — casse.

Du 30 déc. 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5692.

JURY. — DÉCLARATION. — SIGNATURE. — RATURES.

Il y a nullité, encore bien que le président des assises ait signé les questions par lui posées au jury, si sa signature ne se trouve pas avec celles du chef des jurés et du greffier au-dessous de la déclaration du jury.

Quelle que fût l'importance d'un mot qui se trouve rayé, l'approbation de la rature peut avoir lieu sans exprimer ce mot, dès qu'il est compris dans le nombre indiqué.

ARRÊT (Corriget).

LA COUR; — attendu que si le législateur a ordonné que la déclaration du jury fût revêtue des trois signatures du chef du jury, du président de la cour et du greffier, c'est qu'il a considéré cet acte comme l'un des plus importants du procès, ayant en effet, sur les faits de l'accusation, le caractère du jugement définitif; qu'il suit de là que ces formalités sont substantielles; qu'elles donnent à la décision du jury, avec l'authenticité qui lui est nécessaire, le ca-


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ractère de vérité, d'irrévocabilité et de foi dont la loi a voulu l'investir; — attendu, dans l'espèce, que les questions proposées à la délibération du jury et soumises à sa décision sont revêtues de la signature *Verny* qui est celle du président de la cour d'assises, et que la déclaration du jury se trouve signée par son chef et par le greffier, mais qu'on n'y trouve point la signature du président; — que, dès lors, la déclaration du jury n'est point légalement certifiée; qu'elle est incomplète, imparfaite et nulle en la forme; — casse.

Du 1er déc. 1853. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ARRÊT (Rettel).

LA COUR; — sur le moyen tiré de ce que le mot *non*, raturé, qui se remarque dans la réponse du jury à la deuxième question, n'est pas suffisamment approuvé; — attendu que la déclaration du jury se termine par ces mots : *Approuvé un mot rayé nul*, lesquels sont placés au-dessus de la signature du chef du jury, et qu'examen fait de l'ensemble de la déclaration, le mot *non* est le seul qui y soit raturé, d'où il résulte que l'approbation ne peut se rapporter qu'à la rature de ce mot; — rejette.

Du 1er déc. 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5693.

QUESTIONS AU JURY. — MEURTRE. — VOLONTÉ. — ERREUR.

Lorsqu'un individu, voulant tuer telle personne, a donné la mort à une autre, il y a meurtre, et non tentative de meurtre avec homicide involontaire. En conséquence, la question posée au jury doit comprendre toutes les circonstances constitutives du meurtre ; en cela elle ne saurait être aucunement viciée de complexité (1).

ARRÊT (Favalelli et Cervi).

LA COUR ; — sur l'unique moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 345, C. inst. crim., et de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, en ce que la première question relative au nommé J.-V. Favalelli, serait complexe, comprenant à la fois une tentative de meurtre et un homicide involontaire, ce qui devrait avoir pour conséquence de vicier la seconde question de complexité, en ce qui concerne le nommé Cervi ; — attendu que les questions répondues affirmativement par le jury, sont ainsi conçues : 1re L'accusé Favalelli est-il coupable d'avoir, dans la journée du 3 juin 1853, tiré volontairement sur le nommé Cervi, dans l'intention de lui donner la mort, un coup de fusil qui atteignit et tua la nommée Anne Marie, veuve Baldarelli ? — 2e L'accusé Cervi est-il coupable de s'être rendu complice du meurtre spécifié dans la question précédente, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée ? — attendu que ledit Favalelli a été déclaré coupable d'avoir tiré volontairement un coup de fusil avec une intention homicide, et d'avoir donné la mort à la veuve Baldarelli, ce qui constitue, non une tentative de meurtre, suivie d'un homicide involontaire, mais un seul et même crime, un meurtre con-

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Meurtre, no 2; *J. cr.*, art. 1617 et 5518.



Original from
HARVARD UNIVERSITY

sommé ; que peu importe, qu'au lieu de donner la mort à celui auquel le coup de fusil était destiné, le demandeur ait atteint et tué une autre personne ; qu'il n'en est pas moins constant qu'il a donné la mort avec l'intention de tuer ; — rejette.

Du 8 déc. 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5694.

CHEMINS DE FER. — VOYAGEUR. — ESCROQUERIE. — FILOUTERIE. — CONTRAVENTION.

Le voyageur qui s'introduit ou reste dans un vagon, et qui se fait transporter sans avoir pris le billet nécessaire, commet-il une escroquerie, ou une filouterie, ou seulement une contravention à l'ordonnance du 15 *nov.* 1846? (1)

JUGEMENT (Min. publ. C. Comte).

LE TRIBUNAL ; — attendu que de l'instruction et des débats, il résulte que le prévenu Comte a, en novembre dernier, pris à Dijon, au chemin de fer de Paris à Lyon, un billet de 3e classe pour la station de Plombières, avec l'intention frauduleuse de se transporter, à l'insu de l'administration, jusqu'à Tonnerre, et de s'être fait transporter à Tanlay, où il a été arrêté lors du contrôle des billets, sans avoir eu le moyen ni l'intention de payer le supplément de sa place, ce qui constitue le délit de filouterie prévu par l'art. 401, C. pén. ; — condamne, usant toutefois de la faculté accordée par le Code pénal, Comte, en deux jours de prison et aux frais.

Du 23 déc. 1853. — Trib. corr. de Tonnerre.

LE TRIBUNAL ; — statuant sur l'appel du ministère public ; — attendu que les faits, tels qu'ils ont été reconnus constants par les premiers juges, ne présentent pas le caractère de soustraction frauduleuse, élément essentiel du délit de filouterie, comme de tout autre vol ; — mais attendu qu'aux termes de l'art. 63, § 1, de l'ordonnance royale du 15 nov. 1846, il est défendu, sous

---

(1) La qualification d'escroquerie ne serait applicable, qu'autant que la remise d'un billet ou laissez-passer aurait été obtenue par des manœuvres frauduleuses, comme l'exige l'art. 405, C. pén.. Plusieurs jugements ont été jusqu'à qualifier de filouterie le fait dont il s'agit (Versailles, 13 mai 1852; Corbeil, 21 mai 1852 et 11 mars 1853; Tonnerre, 23 déc. 1853) : c'est la méconnaissance flagrante des conditions constitutives de la filouterie, qui est un vol, et c'est une vaine protestation contre la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce délit (Voy. *Rép. cr.*, vo Filouterie; *J. cr.*, art. 4273, etc.). Il est bien plus simple et plus légal d'appliquer à cette sorte de fraude l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, punissant « toute contravention aux règlements d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer », et l'art. 63 de l'ordonnance réglementaire du 15 nov. 1846, qui défend « d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, et de se placer dans une voiture d'une autre classe que celle qui est indiquée par le billet. » L'unique difficulté est d'étendre cette prohibition avec sa sanction pénale au voyageur qui, entré dans le wagon avec un billet valable, y est simplement resté au delà de la station où il devait s'arrêter. Mais comme la disposition ne serait pas applicable à une simple méprise, comme il s'agit d'un délit qui suppose une sorte de fraude, l'intention frauduleuse reconnue rendrait facile l'assimilation.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

les peines portées par l'art 21 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, « d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet; » — attendu que cette disposition est applicable au voyageur, qui, après avoir pris un billet pour une station où il doit descendre, rentre, ou ce qui équivaut, reste dans la voiture, et continue sa route, sans avoir pris un nouveau billet; que dans ce cas, en effet, il s'y trouve sans billet relativement à toute la partie du parcours qu'il franchit ainsi; — qu'on prétendrait en vain que les lois et règlements précités n'auraient trait qu'à des contraventions purement matérielles, et cesseraient d'être applicables dès qu'une intention frauduleuse serait reconnue; — que les faits prévus par le § 1 de l'art. 63 impliquent, au contraire, la fraude par leur nature même; que si parfois ils peuvent exister sans elle, plus généralement ils la comportent; qu'il appartient au juge de l'apprécier, quant à la mesure de la peine, et que l'élévation même de celle-ci, de 16 fr. à 3000 fr. d'amende, démontre que le législateur n'a pas eu seulement en vue les faits matériels indépendants de la fraude et de la mauvaise foi;... émendant, décharge Comte de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, et lui faisant application des art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, et 63, § 1 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, le condamne à 25 fr. d'amende.

Du 2 fév. 1854. — Trib. corr. sup. d'Auxerre.

ART. 5695.

ACTION CIVILE. — 1° OPTION. — RENONCIATION. — 2° COMPÉTENCE. — COUR D'ASSISES. — 3° INSERTION A L'ÉTRANGER.

1° *Aucune renonciation à l'action civile, exercée au moyen d'une constitution de partie civile devant le magistrat instructeur, ne résulte de la saisie-arrêt avec assignation en validité que pratique et poursuit devant les juges civils la partie lésée* (1).

2° *La cour d'assises est compétente pour accueillir l'action civile, par cela seul qu'elle dérive d'un crime successif qui s'est continué en France, quoiqu'elle porte aussi sur des éléments du crime qui auraient eu lieu à l'étranger et encore bien que le jury ait déclaré l'accusé non coupable pour le tout* (2).

3° *La partie civile peut être autorisée par un tribunal français, à titre de réparation civile, à faire insérer le jugement de condamnation dans un journal du pays étranger où ont eu lieu les faits dommageables.*

ARRÊT (Quincy C. Merger).

LA COUR; — sur le 1er moyen tiré d'une violation de l'art. 7, C. inst. crim., et d'une fausse application de la maxime *unâ via electâ, non datur recursus ad alteram*, en ce que l'arrêt du 16 août a décidé que Merger, partie civile, ayant choisi d'abord la voie criminelle, ne pouvait l'abandonner pour prendre la voie civile; — attendu qu'il est reconnu, en fait, que Merger s'était con-

---

(1) Voy. notre Revue sur la maxime *electâ unâ via*, et les différents arrêts recueillis *J. cr.*, art. 5260, 5436 et 5438. — L'arrêt de cassation du 7 mai 1852 a été suivi par la cour de renvoi (Bordeaux, 23 déc. 1853).

(2) Voy. *Rép. cr.*, vo Compétence, nos 21-27; *J. cr.*, art. 1463, 2545 et 4045.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

stitué partie civile dans la procédure criminelle instruite devant le juge d'instruction contre Quincy, inculpé d'abus de confiance avec circonstance aggravante, lorsqu'il fit interposer une saisie-arrêt sur un débiteur de celui-ci, et qu'il fit donner une assignation en validité ; — attendu que la saisie-arrêt, acte purement conservatoire, n'entraînait pas la renonciation à l'action civile portée devant la juridiction criminelle, laquelle a toujours continué à subsister, et a pu être mise à fin sans que la maxime invoquée lui fût devenue applicable ; — sur le 2e moyen pris d'une violation des art. 3 et 7 du C. d'inst. cr., en ce que le premier arrêt du 24 août a rejeté l'exception d'incompétence tirée de ce que la cour d'assises ne pouvait connaître de l'action civile basée sur des faits qui s'étaient passés en Espagne ; — attendu que le crime d'abus de confiance, imputé à Quincy, se composait d'actes préparatoires qui s'étaient produits en Espagne, et d'actes définitifs qui avaient été consommés en France ; que c'était cet ensemble qui avait constitué l'objet de l'accusation dont la cour d'assises s'était trouvée saisie, et sur laquelle il lui était imposé de statuer au double point de vue de l'action publique et de l'action civile ; — que la réponse négative du jury, qui avait mis fin à la première de ces actions, n'avait pu faire obstacle à ce qu'elle statuât sur la seconde, dans les termes de l'art. 358, C. inst. cr. ;... sur le 6e moyen pris d'un excès de pouvoir et d'une violation des art. 545, 546 et 547, C. proc. civ., en ce que la cour d'assises a ordonné l'insertion de son arrêt dans un journal espagnol, au choix de la partie civile, bien qu'il soit de principe que les jugements rendus par les tribunaux français ne sont point exécutoires hors des limites du territoire soumis à la souveraineté française ; — attendu que cette insertion a pu être accordée comme une réparation civile due à la compagnie (la Caisse paternelle) ; que si son application peut rencontrer des obstacles en Espagne, il en pourra résulter une inexécution forcée préjudiciable à la compagnie toute seule ; mais que la disposition qui se borne à autoriser la partie civile à faire opérer cette insertion, ne présente ni excès de pouvoir, ni violation des articles invoqués ; — rejette.

Du 11 fév. 1854. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5696.

VIOLENCES. — COUPS ET BLESSURES. — VIOLENCES LÉGÈRES.

Des coups de pied et des coups portés avec un instrument, lorsqu'il en résulte des coutusions, constituent nécessairement le délit prévu par l'art. 311, *C. pén.* (1)

Les violences légères demeurent punies des peines de simple police édictées par les art. 605 *et* 606 *du code de brum. an* IV (2).

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Coups et blessures, nos 6-10 ; *J. cr.*, art. 687 et 4232.

(2) Sous le Code de 1810, et avant la révision de 1832, cela paraissait hors de doute (Voy. *Rép. cr.*, vo Violences, no 2 ; *J. cr.*, art. 855). La même solution a eu lieu depuis, dans deux cours d'appel (Douai, 15 fév. 1844, et Toulouse, 21 sept. 1849 ; *J. cr.*, art. 4232 et 4618). Cependant, un doute sérieux s'est élevé lors des deux arrêts que nous recueillons. On s'est demandé si les art. 605 et 606 du Code de l'an IV, n'avaient pas été abrogés par les dispositions nouvelles que la révision de 1832 a introduites dans les art. 309-311, C. pén., qui sembleraient constituer une législation complète sur les coups volontaires. Mais il a été reconnu que les violences légères, qui ne produisent

Digitized by Google | Original from HARVARD UNIVERSITY

Accompagnées d'injures, elles constituent une double contravention, entraînant deux amendes.

ARRÊT (Min. publ. C. Fraticelli).

LA COUR ; — attendu que le procès-verbal dressé par les gendarmes, le 19 fév. 1853, imputait aux filles Fraticelli d'avoir porté aux filles Gruganti et Alerini, des coups de pied et des coups de dos de serpe ou de hache, desquels il était résulté des contusions ; — attendu que le juge de police n'a point méconnu ces faits ; — attendu néanmoins que, sans avoir égard au déclinatoire proposé par le ministère public et fondé sur le caractère des faits qui constituaient le délit prévu par l'art. 311, C. pén., le juge de police a retenu la connaissance de la prévention, et s'est borné à prononcer contre les prévenues les peines de la contravention prévue par l'art. 605, n° 8 du Code du 3 brum. an IV, qui ne s'applique qu'aux auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne ; — en quoi le tribunal de police a faussement appliqué l'art. 605 du Code du 3 brum. an IV, et violé l'art. 311, C. pén., ainsi que les règles de la compétence ; — casse.

Du 12 août 1853. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Colin).

LA COUR ; — attendu que la décision attaquée constate en fait que Colin (Adrien) s'est permis, sans y avoir été provoqué, de traiter le sieur Plumerel de canaille, vaurien, et de lui cracher à la figure, mais a déclaré que ces faits constituent la contravention d'injures prévue et punie par l'art. 471, n° 11, C. pén., et condamne en conséquence Colin en 5 fr. d'amende ; — attendu que si les expressions de canaille, vaurien, proférées par Colin contre Plumerel, constituent le fait d'injures prévu par l'art 471, n° 11, C. pén., il en est différemment d'avoir craché au visage, fait également déclaré constant, lequel a le caractère légal de voies de fait légères réprimées par l'art. 605, n° 8, du Code de brum., an IV, maintenu par l'art. 484, C. pén. ; attendu qu'il est de principe que la disposition de l'art. 365, C. inst. crim., sur le cumul des peines, ne s'applique pas aux amendes prononcées pour contravention de police ; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en ne condamnant Colin qu'à une seule amende de 5 fr., en réparation de la double contravention d'avoir proféré des injures contre la partie civile, et de lui avoir craché au visage, au lieu de prononcer en réparation de la première, la peine portée par l'art. 471, n° 11, C. pén., en réparation de la seconde, les peines portées par les art. 605 et 606 du Code du 3 brum. an IV, a formellement violé ces dispositions ; — casse.

Du 3 mars 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5697.

PRESSE (DÉLITS DE). — POURSUITE. — PRESCRIPTION.

D'après le décret du 17 fév. 1852, les dispositions de la loi du 26 mai 1819 qui prescrivaient des articulations explicites dans la

---

pas même de contusions, ne sauraient constituer le délit de l'art. 311, et demeurent conséquemment punissables comme simple contravention, suivant les art. 605 et 606 du C. de l'an IV, maintenus par l'art. 484, C. pén. révisé.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

plainte et la citation ont fait place aux art. 182 *et* 183, *C. inst. cr., en vertu desquels tout ce qui est virtuellement compris dans la citation doit être jugé par le tribunal correctionnel saisi* (1).

Suivant le même décret, la prescription de six mois qu'admettait la loi de 1819 *se trouve remplacée par la prescription de trois ans que règle l'art.* 638, *C. inst. cr., sauf pour les délits qui auraient été couverts par la prescription de six mois acquise avant la promulgation du décret* (2).

ARRÊT (Guilelouvette).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de la violation des art. 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819, et dans tous les cas du droit de la défense, consacré par l'art. 183, C. d'instr. crim., en ce que la demanderesse a été condamnée aux peines de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819, pour avoir lu publiquement des lettres anonymes injurieuses ou diffamatoires, quoiqu'elle ne fût inculpée devant la justice que d'avoir écrit ou fait écrire les lettres dont il s'agit, fait dont elle a été déchargée par l'arrêt attaqué; — attendu, d'une part, qu'aux termes des art. 25 et 27 du décret législatif du 17 fév. 1852, organique de la presse, les délits commis par la voie de la presse et par tous autres moyens de publication, mentionnés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, doivent être poursuivis, non devant la cour d'assises, mais devant les tribunaux correctionnels, et ce, dans les formes prescrites par le Code d'instr. crim.; — attendu que ces dispositions ont virtuellement aboli les art 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819; — attendu, d'autre part, que Bordier a rendu plainte sur les diffamations dont il se prétendait l'objet, qu'il s'est constitué partie civile, et que le ministère public a donné citation à la demanderesse en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil; — attendu que dans lesdites plaintes, ordonnance et citation, les faits ont été articulés et qualifiés suffisamment, en conformité de l'art. 183 du Code d'instr. crim.; que la poursuite fondée sur la publicité donnée aux injures et diffamation, contenues dans lesdites lettres anonymes, comprenait aussi bien leur lecture publique, et réitérée à divers, dont la demanderesse a été déclarée convaincue par l'arrêt attaqué, que le fait de les avoir écrites ou fait écrire; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, en ce que la demanderesse a été condamnée pour des faits de publication, commis depuis moins de trois ans, quoique ces faits fussent prescrits par le laps de six mois; — attendu qu'en décidant, par son art. 27, que les délits commis par voie de publication seraient poursuivis et jugés dans les formes et dans les *délais* prescrits par le Code d'instr. crim., le décret du 17 fév. 1852 a abrogé l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, et a soumis les délits dont il s'agit aux règles établies pour la prescription par l'art. 638 du Code précité; — attendu qu'il n'est nullement établi que les faits de diffamation, qui ont motivé la condamnation prononcée contre la veuve Guilelouvette, fussent couverts par la prescription de six mois, admise avant la promulgation du décret de 1852; — attendu que l'arrêt attaqué constate que plusieurs de ces faits ont eu lieu en 1852, ce qui est d'ailleurs établi par la dernière plainte du 12 juin 1852; — attendu, quant aux faits antérieurs à ce décret, qu'il est également constant que ces faits de publication avaient eu lieu en 1851, et que les plaintes qui en ont saisi la justice

(1 et 2) Voy. *J. cr.*, art. 5216 et 5549.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

remontent aux 11 mai, 8 juin et 24 sept. 1851, d'où il suit que les faits de cette époque n'étaient pas couverts par la prescription invoquée ; — rejette.

Du 23 fév. 1854. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5698.

1° AGENTS DU GOUVERNEMENT. — GARDES FORESTIERS. — CHASSE. 2° PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

1° *L'autorisation administrative n'est pas nécessaire, pour la mise en jugement d'un garde forestier, relativement à un délit de chasse par lui commis dans son triage* (1).

2° *La prescription du délit de chasse est interrompue par tout acte d'instruction, comme par la citation, jusqu'au jugement.*

ARRÊT (Lapeyre).

LA COUR ; — sur le premier moyen tiré de ce que Lapeyre, garde forestier, ne pouvait être poursuivi devant les tribunaux pour un fait de chasse commis dans l'exercice de ses fonctions sans autorisation administrative préalable ; — vu l'art. 75 de la Constitution du 22 frim. an VIII, et les art. 479 et 483, C. d'instr. crim. ; — attendu qu'aux termes de l'art. 75 de la Constitution du 22 frim. an VIII, l'autorisation qui doit être donnée par l'administration supérieure n'est nécessaire, à l'égard des agents du gouvernement auxquels cet article s'applique, qu'autant que la poursuite a lieu *pour fait relatif aux fonctions de l'agent* ; — attendu que l'art. 483, C. d'instr. crim., rend directement justiciables de la première chambre de la cour impériale les fonctionnaires qui y sont mentionnés, pour tous les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, quelle que soit la nature de ces délits ; — attendu qu'il ressort de la combinaison de ces deux dispositions, que la première a pour objet de garantir la fonction elle-même, et de laisser à l'administration de décider si l'abus qui en a été fait doit être poursuivi judiciairement, à la différence des prescriptions des art. 479 et 483, C. d'instr. crim., qui établissent en faveur des fonctionnaires qui y sont désignés et dans les cas prévus par ces articles, une immunité spéciale ; — d'où la conséquence, qu'il faut que le délit commis, même dans l'exercice des fonctions, soit relatif à la fonction de l'agent pour qu'il y ait lieu à réclamer préalablement l'autorisation de le poursuivre à raison de ce délit ; — attendu, en fait, que le délit de chasse, soit en temps prohibé, soit sans permis de port d'armes, n'est pas, de la part du garde forestier qui l'aurait commis dans l'exercice de ses fonctions, un fait relatif à la fonction publique ; — attendu, dès lors, que la première chambre de la cour impériale de Grenoble, en connaissant directement du fait de chasse

---

(1) La jurisprudence du conseil d'État a toujours été dans ce sens (ordonn., 19 fév. 1823, 6 déc. 1844 et 21 déc. 1847 ; décret, 6 août 1850). Elle a été adoptée par M. Mangin (t. 2, n° 258) et par plusieurs cours d'appel (Nancy, 12 avr. 1845 ; Orléans, 19 août 1852 ; Grenoble, 27 déc. 1853). La Cour de cassation jugeait le contraire (arr., 4 oct. 1823 et 5 mars 1846) ; et c'était la conséquence d'un principe rationnel (*Rép. cr.*, v° Agent du gouv., n° 14 ; Meaume, *Comm. du C. for.*, t. 3, p. 83-86). Mais comme le conseil d'État persistait à déclarer l'autorisation inutile, il eût été dangereux de continuer un conflit qui ne pouvait que nuire à la répression.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

imputé à Lapeyre, garde forestier, pendant l'exercice de ses fonctions, et sans qu'il y ait eu autorisation préalable de poursuite de la part de l'administration, a statué régulièrement et dans les limites de sa compétence sur cette infraction; — sur le deuxième moyen, tiré de la prescription des faits de chasse pour lesquels Lapeyre a été condamné; — vu les art. 29 de la loi du 3 mai 1844, 637, 638 et 643, C. d'instr. crim.;—attendu que si le fait de chasse se prescrit par le laps de trois mois à compter du jour du délit, ce n'est qu'autant qu'il n'a été exercé aucune poursuite pendant cet espace de temps; — attendu qu'il est de principe, aux termes de l'art. 637, C. d'instr. crim., que l'instruction judiciaire interrompt la prescription aussi longtemps qu'elle se continue et jusqu'à son dernier acte; — attendu que la citation donnée régulièrement après cette instruction suffit également; — et attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, qu'en ce qui concerne les faits antérieurs à la plainte retenus par l'arrêt, il ne s'est pas écoulé trois mois sans cette poursuite, soit entre la date de ces faits et le commencement de l'instruction, soit entre le dernier acte de l'instruction, la citation et l'arrêt de condamnation; et qu'en ce qui concerne le fait de chasse commis pendant l'instruction, et qui en a également fait l'objet, il ne s'est pas davantage écoulé trois mois entre le dernier acte de cette instruction, la citation et l'arrêt qui l'a déclaré constant; — d'où il suit que la prescription n'était acquise pour aucun des faits qui ont motivé la condamnation de Lapeyre au jour de l'arrêt attaqué;— rejette.

Du 2 mars 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5699.

EMBARRAS DE VOIRIE. — COMPÉTENCE. — APPRÉCIATION.

Le dépôt de matériaux, qui embarrasse la voie publique, est une contravention que la nécessité seule peut faire excuser. Il n'appartient pas au juge de police d'apprécier le but ou l'utilité des travaux auxquels ces matériaux étaient destinés. Son pouvoir d'appréciation se borne à vérifier et dire si le dépôt a été une nécessité (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Barrois).

LA COUR: — vu les art. 472, n° 4, et 479, n° 11, C. pén.; — attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal du maire de la commune de Blindecque, que le sieur Barrois, cultivateur, a fait charrier sur le chemin rural de Longport, des débris de marne et des terres qui, amoncelées sur ledit chemin, le rendaient impraticable; — que le tribunal de police saisi de cette contravention, a reconnu le fait matériel du dépôt sur le chemin, mais qu'il déclare que, de la visite des lieux qu'il a effectuée en présence des parties, il résulte que le prévenu n'aurait apporté ces matériaux que pour faire au chemin des travaux d'entretien et de réparation qui en auraient amélioré la viabilité; — que, par le jugement qui renvoie le prévenu de la poursuite en conséquence de cette déclaration, le tribunal de police a méconnu les caractères de la contravention qui lui était déférée, et les règles de sa compétence; — qu'en effet, le dépôt ou le transport de matériaux sur un chemin public, sans nécessité ou

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Embarras de voirie; *J. cr.*, art. 1090, 5251 et 5571. Dans le même sens, Rej. 14 mai, 7 juill., 11 août et 16 déc. 1853.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

sans autorisation, constitue la contravention prévue, soit par l'art. 471, n° 4, soit par l'art. 479, n° 11, du C. pén., suivant les effets produits par le dépôt, quel que soit d'ailleurs le but que se proposait le prévenu en l'effectuant; — que le tribunal était, d'un autre côté, incompétent pour apprécier si les travaux opérés sans autorisation, sur le chemin, étaient des travaux d'entretien et de réparation, et en avaient amélioré la viabilité; — casse.

Du 16 déc. 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Ploton).

LA COUR; — attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement, *qu'il y avait nécessité de déposer les pierres là où on les a déposées*; que cette constatation est souveraine et échappe, par suite, au contrôle de la Cour de cassation; — sur le second moyen; — attendu que, si le procès-verbal relève cette circonstance que les pierres entreposées n'ont pas été éclairées par Meyer pendant la nuit, il ne résulte d'aucun acte de la procédure, ni des réquisitions du ministère public à l'audience, qu'il y ait eu poursuite de ce chef contre ledit Meyer; — rejette.

Du 16 déc. 1853. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5700.

POUDRE. — DÉTENTION. — CUMUL DE PEINES.

La détention illicite de plus de deux kilogrammes de poudre de contrebande est passible de la peine pécuniaire édictée par l'art. 28 *de la loi du* 13 *fructidor an* V, *indépendamment de la peine d'emprisonnement qui peut être encourue d'après l'art.* 2 *de la loi du* 13 *mai* 1834 (1).

ARRÊT (Contr. ind. C. Maure.)

LA COUR; — sur le moyen unique de cassation tiré de ce que, contrairement aux conclusions subsidiaires de l'administration, Basile Maure déclaré détenteur sans autorisation légale, de plus de deux kilogrammes de poudre de contrebande, n'aurait pas été condamné à l'amende de 100 fr. portée par l'art. 28 de la loi du 13 fruct. an V; — vu les art. 24, 28 de la loi du 13 fruct. an V, et l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834; — attendu que le jugement attaqué reconnaît, conformément au procès-verbal des employés des contributions indirectes, que Maure a été trouvé détenteur de 2 kilog. 60 décag. de poudre de contrebande; — attendu que les articles précités de la loi de fruct. an V défendaient aux citoyens qui n'y étaient pas autorisés de conserver chez eux de la poudre au delà de la quantité de 5 kilog., à peine de 100 francs d'amende et de la confiscation des poudres; — attendu que l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834, punit la détention non autorisée de plus de 2 kilog. de poudre ordinaire, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, *sans préjudice des autres peines portées par les lois*; — attendu que cet article contient deux dispositions combinées; que par la première, l'infraction à la défense de posséder plus de 2 kilog. de poudre, constitue un délit; qu'elle intéresse l'ordre public; qu'elle est donc, par sa nature, générale et absolue; qu'elle déroge

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Poudre de guerre, n°s 2 et 3; *J. cr.*, art. 1359, 1716 et 2432.



Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

donc à celle portée aux art. 24 et 28 de la loi du 13 fruct. an v; — attendu que la seconde disposition se rattache à la première; qu'elle la complète et qu'elle la sanctionne doublement; — qu'en effet, l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834 ne renvoie pas purement et simplement aux lois antérieures; qu'il ne réserve pas non plus les *contraventions* prévues et punies par ces lois; qu'il procède ainsi, par suite des modifications résultant de la première disposition, mais qu'il ordonne expressément la cumulation des peines déjà édictées, avec celle qu'il édicte, ce qui s'applique au fait tel qu'il le prévoit et punit de la détention illicite de poudre; — attendu que les droits de l'administration des contributions indirectes, chargée de poursuivre l'application de l'amende de 100 fr. édictée par la loi du 13 fruct. (art. 28), sont nécessairement corélatifs au fait de détention de poudre, considéré et reconnu comme délit; — attendu, dès lors, qu'en rejetant les conclusions subsidiaires de l'administration des contributions indirectes, le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834, et par suite formellement violé ledit article et l'art. 28 de la loi du 13 fruct. an v; — casse.

Du 2 mars 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5701.

FAUX. — ESCROQUERIE. — FILOUTERIE. — BOULANGER. — TAILLES.

Lorsqu'un boulanger altère frauduleusement les marques de la taille et de la contretaille qui constatent les quantités de pain par lui livrées à l'une de ses pratiques, y a-t-il faux, ou bien escroquerie, ou tentative de filouterie?

ARRÊT (Min. publ. C. fe Chambon).

LA COUR; — en ce qui touche la qualification de faux: — considérant que, bien que l'art. 1333 du Code Nap. porte que les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail, on ne peut assimiler les coupures faites sur les tailles et contre-tailles à une écriture quelconque; — qu'aux termes des art. 145, 146 et 147 du Code pén., énonciatifs des éléments constitutifs du faux, l'altération, la fabrication, l'interpolation punissables ont toujours lieu au moyen de l'écriture ou sur l'écriture; que la manœuvre du faussaire s'applique à une pièce, à un registre, à un acte soit public, soit de commerce, soit privé; — statuant sur les conclusions du procureur général: — considérant que les faits, tels qu'ils sont établis par l'instruction, ne présentent pas les caractères constitutifs de l'escroquerie ou de la tentative de ce délit; qu'en effet, rien dans la conduite de la femme Chambon envers les personnes chargées par Berthier d'aller chaque jour chez cette boulangère chercher un certain nombre de pains, n'indique l'emploi d'aucune des manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du Code pén.; — mais considérant que des mêmes faits, tels qu'ils sont établis par l'instruction et par les aveux de l'inculpée, il résulte que c'est en détournant avec adresse l'attention des domestiques de Berthier, en trompant leur surveillance, qu'elle a pu chaque jour, en 1853, et notamment dans les premiers jours de décembre, marquer, tant sur sa taille que sur celle de Berthier, plus de pains qu'elle n'en livrait réellement; — considérant qu'en se créant ainsi, par ruse et adresse,


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

un titre au paiement de ces prétendues livraisons, elle s'est rendue coupable d'une tentative de filouterie, manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, délit prévu par les art. 2, 379, 401, C. pén.; — annule l'ordonnance précitée, renvoie en l'état ladite femme Chambon devant le tribunal de police correctionnelle d'Auxerre, composé d'autres juges, pour y être jugée conformément à la loi.

Du 3 mars 1854. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Berville, prés.

Observations. — Malgré cet arrêt, nous persistons à penser que le fait dont il s'agit est un faux en écriture de commerce, ainsi que nous l'avons dit dans notre *Rép. cr.* (vº Boulangerie, nº 16), et par les raisons que nous avons exposées dans notre dernier cahier (couverture, p. 2). La qualification d'escroquerie, que préférait le ministère public, ne nous paraît pas convenir à un fait pareil, qui n'est point accompagné d'une machination ou combinaison complexe pouvant constituer des manœuvres frauduleuses comme l'exige l'art. 405, C. pén. Si elle fut appliquée par un arrêt au fait d'une bouchère ayant altéré les chiffres d'un carnet de fournitures (Rej. 6 mars 1842; *J. cr.*, art. 3194), c'était par deux motifs qui sont à notre parfaite connaissance : 1º les surcharges et altérations avaient eu lieu après vérification des mentions faites lors de chaque livraison, elles étaient successives et n'avaient pu être commises chaque fois qu'au moyen de stratagèmes détournant l'attention des personnes qui apportaient leur carnet pour la livraison du jour, lesquelles étaient empêchées de voir qu'on changeait les précédentes indications; 2º la qualification de faux avait été écartée par le tribunal correctionnel, son jugement n'avait point été frappé d'appel par le ministère public, et la prévenue appelante ne l'avait pas arguée d'incompétence; la qualification ainsi écartée ne pouvait revivre en cassation, et cependant un fait aussi coupable ne devait pas rester impuni, ce qui fût arrivé s'il avait fallu écarter aussi la qualification d'escroquerie; c'est ce qui explique le maintien de l'arrêt correctionnel, sans que l'arrêt de rejet contienne des motifs commandant la même solution pour le cas actuel. — Relativement à la qualification de filouterie, tentée ou commise, elle nous paraît repoussée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui exige pour la filouterie une soustraction matérielle et frauduleuse de la chose d'autrui (*Rép. cr.*, vº Filouterie; *J. cr.*, art. 5584). Cela enlève toute autorité à l'arrêt de Limoges, du 13 fév. 1846, qui voulut appliquer l'art. 401 au fait frauduleux dont il s'agit. La doctrine de la cour de Paris sur la filouterie, a été condamnée par de si nombreux et récents arrêts, que nous sommes étonné de la voir reproduire encore aujourd'hui. — En réalité, comme le reconnaît l'arrêt ci-dessus lui-même, la prévenue *s'est créé un titre*, par des interpolations sur une taille qui *fait foi* d'après la loi et l'usage. Il y a donc faux, au point de vue légal, et ce ne peut être autre chose.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5702.

INJURES. — OUTRAGES. — QUALITÉ. — PEINES. — AGGRAVATION.

Les préposés du trésorier colonial, chargés d'un service public sans traitement, sont agents de l'autorité dans le sens des art. 16 *et* 19 *de la loi du* 17 *mai* 1819. *L'injure publiquement adressée à l'un d'eux, dans l'exercice de ses fonctions, est un délit correctionnel, quoiqu'elle ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé* (1).

Les ingénieurs des mines, lors des visites de surveillance qu'ils font sous l'autorité des préfets dans les établissements particuliers qui emploient des chaudières et machines à vapeur, ne sont point magistrats de l'ordre administratif, ni agents ou commandants de la force publique. L'injure qui leur est faite dans l'accomplissement de cette mission n'est passible que de la répression ordinaire des injures adressées aux particuliers (2).

Les employés des contributions indirectes sont des fonctionnaires publics, dans le sens de l'art. 6 *de la loi du* 25 *mars* 1822, *qui prévoit et punit les outrages faits publiquement aux fonctionnaires, etc.* (3).

Lorsqu'un ancien représentant, nommé magistrat aux colonies, se trouve l'objet, à son arrivée, de manifestations diverses, les paroles injurieuses pour lui peuvent être considérées comme étrangères à ses fonctions et constitutives d'une simple injure, passible seulement de peines de police (4).

Un gendarme, envoyé par ses chefs acheter du pain pour le service du poste dont il fait partie, est un agent de l'autorité en fonctions, dans le sens des art. 16 *et* 19 *de la loi du* 17 *mai* 1819. *L'injure que lui adresse dans la rue le boulanger auquel il reproche de ne pas lui avoir donné le poids, est passible des peines correctionnelles édictées par cet art.* 16 (5).

Un brigadier de gendarmerie, fût-il seul, est un commandant de la force publique dans le sens de l'art. 225, *C. pén., qui punit d'em-*

---

(1) Arr. 6 août 1852. Voy. *Rép. cr.*, v° Injures, n° 10, et v° Outrages, n°s 15 et 16; *J. cr.*, art. 4937.

(2) Arr. 10 mai 1853. L'ingénieur qui remplit la mission dont il s'agit ne devrait-il pas être considéré tout au moins comme un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans le sens de l'art. 230, C. pén.? Voy. *Rép. cr.*, v° Outrages, n° 13; *J. cr.*, art. 1020, 3135 et 5517.

(3) Arr. 4 août 1853. Voy. *Rép. cr.*, v° Outrages, n° 15; *J. cr.*, art. 1911, 2079 et 2998. Sur l'application de l'art. 224, C. pén., voy. *J. cr.*, art. 3512 et 3629.

(4) Arr. 11 nov. 1852. La décision maintenue émanait de la chambre d'accusation, elle contenait une appréciation de faits et renvoyait en simple police l'auteur des paroles injurieuses.

(5) Arr. 30 déc. 1853. Voy. *Rép. cr.*, v° Injures, n° 13, et v° Outrages, n° 14; *J. cr.*, art. 115, 374, 780 et 1429.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

prisonnement avec amende l'outrage dirigé contre un agent de cette qualité (6).

ARRÊT (Min. publ. C. Jusselain).

La Cour; — sur le premier moyen, fondé sur ce que l'arrêt attaqué a dénié aux préposés du trésorier colonial le caractère d'agent de l'autorité dans le sens de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819 : — vu ledit article, — vu les art. 62, 77 et suiv. de l'ordonnance du 22 nov. 1841 sur la comptabilité des colonies; — attendu qu'il résulte des dispositions de cette ordonnance que les préposés du trésorier colonial, quoiqu'ils ne reçoivent aucun traitement du trésor de l'État, sont chargés d'un service public; qu'ils délivrent des récépissés et autres pièces de comptabilité; qu'ils sont dépositaires des deniers publics, que leur gestion est surveillée, et vérifiée par l'ordonnateur; — qu'ils doivent donc être considérés comme des agents de l'autorité dans le sens de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819; — sur le deuxième moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué se serait déclaré incompétent pour statuer sur un fait d'injure faite publiquement à un agent de l'autorité; — vu les art. 19 et 20 de la loi du 17 mai 1819, et 376, C. pén.; — attendu que l'art. 20 de cette loi, qui dispose que l'injure qui ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui n'est pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police, ne se réfère qu'au 2e paragraphe de l'art. 19, relatif aux injures contre les particuliers; — qu'en effet, cet article 20 n'a fait que continuer l'application de l'art. 376, C. pén., qui ne concernait que les injures faites à des particuliers; — qu'il suit de là que, lorsque l'injure est publique et qu'elle est dirigée contre un agent de l'autorité, la juridiction correctionnelle est compétente, lors même que l'injure ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé; — et attendu que l'arrêt attaqué, sans déclarer que l'injure qu'il constate n'a pas été proférée publiquement, ne fonde son incompétence que sur ce que cette injure ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé; que cette déclaration d'incompétence est une violation de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819; — casse.

Du 6 août 1852. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Lignières, Ride, etc.).

La Cour; — attendu, au fond, qu'en déclarant que les manifestations constatées comme ayant eu lieu à la date des 5 et 7 juillet, et les paroles proférées par Beauréduit-Ride, en s'adressant à M. Dain, n'avaient, dans les circonstances dont l'appréciation appartenait à la cour d'appel, rien qui fût relatif à la

---

(6) MM. Chauveau et Hélie ont émis l'opinion que la qualification de commandant de la force publique n'appartient jamais aux sous-officiers de gendarmerie (*Théor. du C. pén.*, t. 3, p. 153) : cela ne s'accorde pas avec le système des lois pénales militaires et du Code pénal lui-même, qui est de faire respecter l'autorité de tout supérieur ayant droit de commandement. On s'accorde assez généralement à reconnaître la qualité de commandant au brigadier qui est assisté d'un ou plusieurs gendarmes (Coffinières, Chassan, Dalloz, etc.; Cass. 14 janv. 1826; Riom, 9 nov. 1851); de même qu'au caporal qui commande des soldats de garde (Douai, 28 fév. 1852; *J. cr.*, art. 5350). Un arrêt en a conclu que l'art. 224 demeurait seul applicable, lorsque le brigadier n'était accompagné d'aucun de ses subordonnés (Limoges, 23 nov. 1851) : cette restriction, qui affaiblirait le respect dû au commandant de la force publique, nous paraît justement repoussée par l'arrêt du 15 mars 1853.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

qualité de magistrat, et qu'ainsi ces manifestations et ces paroles ne constituaient point un outrage public à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire à raison de sa qualité, la chambre d'accusation de la cour d'appel de la Guadeloupe n'a violé aucune loi ; — attendu qu'en décidant que les cris de vive Schœlcher, attribués à Richard Jean-Romain, Joseph Jean Baptiste dit Tabouillot et Biron Bigot, n'avaient point eu, dans la circonstance qui servait à déterminer le sens et la portée de ces cris, un caractère séditieux, l'arrêt attaqué n'a encore violé aucune loi ; — rejette.

Du 11 novembre 1852. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Chantrel).

LA COUR ; — considérant qu'il est reconnu par le jugement dont est appel que, dans la soirée du 17 du mois d'avril dernier, le brigadier de gendarmerie à la résidence de Maure faisait une patrouille de nuit pour le maintien du bon ordre; qu'ayant remarqué sur la place l'inculpé qui troublait la tranquillité publique, et lui ayant demandé l'exhibition de ses papiers, celui-ci aurait répondu en le traitant de canaille et de brigand, et qu'il avait en outre, voulu le frapper et lui arracher ses aiguillettes; — considérant qu'il résulte des dispositions de l'ordonn. du 29 oct. 1820, sur l'organisation de la gendarmerie, que les brigadiers de cette arme sont de véritables commandants de la force publique dans l'étendue du territoire assigné à leur brigade, et que ce caractère ne pouvait leur être enlevé par une distinction non indiquée par la loi pénale, lorsqu'il s'agit de l'appliquer aux individus reconnus coupables de les avoir outragés par paroles, gestes ou menaces, quand ces brigadiers sont dans l'exercice de leurs fonctions, dans le lieu de leur résidence ; que c'est donc à tort que le tribunal de police correctionnelle de Montfort a refusé de faire à P. Chantrel l'application de l'art. 225 C. pén, en déclarant que le brigadier de gendarmerie, n'étant accompagné d'aucun gendarme sous ses ordres, ne devait pas, même à Maure, être considéré comme un commandant de la force publique, et qu'il devait être seulement regardé comme un agent de la force publique; — condamne P. Chantrel à quinze jours de prison.

Du 15 mars 1853. — C. de Rennes, ch. corr. — M. Tarot, prés.

ARRÊT (Saltz).

LA COUR ; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Mathieu Saltz s'est rendu coupable d'avoir, le 21 fév. 1853, à Roubaix, sans avoir été provoqué, proféré des expressions outrageantes et termes de mépris contre le sieur Bère, ingénieur au corps impérial des mines, lorsque ce dernier s'était rendu à son établissement pour visiter, en sa qualité, la chaudière à vapeur; — attendu que les ingénieurs des mines, chargés par les règlements, et spécialement par l'ordonnance royale du 22 mai 1843 et par le décret du 24 déc. 1851, de la surveillance des machines et chaudières à vapeur, sous l'autorité des préfets, n'agissent, dans l'exécution de cette mission, que par voie d'avis et de conseils ; qu'ils y restent étrangers au droit de décider, d'ordonner au nom de la loi, lequel appartient exclusivement aux préfets ; qu'ils n'y participent donc pas du caractère de magistrats de l'ordre administratif; — qu'ils y remplissent moins encore le rôle d'agents ou de commandants de la force publique; qu'ils sont, en effet, si loin de s'identifier à un titre quelconque avec la force publique en cette partie de leur service, que le seul rapport qu'ils y pourraient avoir avec elle, serait d'être au besoin proté-


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

gés par elle en vertu de réquisition à elle adressée par le préfet et sous le commandement de ses chefs naturels ; — attendu, dès lors, que le fait reconnu constant à la charge du prévenu constitue, non l'un des délits prévus par les art. 222 et suiv., C. pén., mais la contravention de simple police réprimée par l'art. 471, § 2, du même code ; — infirme le jugement dont est appel, et, par jugement nouveau, condamne Mathieu Saltz à 5 fr. d'amende et aux frais.

Du 10 mai 1853. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés.

ARRÊT (Sorbier, etc.).

LA COUR ; — attendu que la loi du 25 mars 1822, art. 6, punit l'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, à un fonctionnaire public ; que, par ses termes généraux et absolus, cette loi révèle la volonté de protéger tous les fonctionnaires publics sans distinction ; qu'aussi, laissant à l'écart les diverses catégories de fonctionnaires indiquées soit dans les art. 222 et suiv., C. pén., soit dans la loi du 17 mai 1819, elle les a désignées par une qualification applicable à tous ceux qui remplissent des fonctions publiques ; — attendu que les employés des contributions indirectes ne peuvent pas être considérés autrement que comme fonctionnaires publics, puisque, dans la sphère de leurs attributions, ils ont des pouvoirs délégués par l'autorité publique ; — faisant droit quant à la pénalité..... ; confirme....

Du 4 août 1853. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Dégrange-Touzin, prés.

ARRÊT (Ayraud).

LA COUR ; — sur les 1er et 2e moyens, tirés de la prétendue fausse application de la loi, en ce que, lors des paroles adressées par Ayraud, le 27 juill. 1853, au gendarme Hachette, ce dernier ne se trouvait pas dans l'exercice de ses fonctions, et encore en ce qu'en admettant que ces paroles aient été prononcées dans la rue, elles manqueraient du caractère de publicité nécessaire pour constituer le délit prévu par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, parce qu'elles auraient été adressées à *voix basse* au gendarme Hachette ; — attendu que le jugement attaqué a déclaré, en fait, que le gendarme maritime Hachette, *par ordre de ses chefs*, et *pour le service du poste dont il faisait partie*, avait pris le pain nécessaire chez un boulanger ; que le pesage l'ayant convaincu que le pain livré n'avait pas le poids convenable, il voulut, de concert avec un agent de police, faire déposer ce pain dans le bureau de la police ; qu'il était revêtu de son uniforme ; — attendu qu'il résulte de ces faits, relevés par le jugement attaqué, que le gendarme Hachette était dans l'exercice de ses fonctions, lorsque des paroles injurieuses lui ont été adressées par Ayraud ; que ce jugement constate, en outre, que ces injures ont été adressées *publiquement dans une des rues de Rochefort* ; que, par conséquent, ces constatations repoussent l'assertion du demandeur que ces injures auraient été adressées à voix basse au gendarme Hachette par Ayraud, de manière à ne pas être entendues des passants ; — rejette.

Du 30 décemb. 1853. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.



Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

ARR. 5703.

CONTREFAÇON. — 1° CASSATION. — JUGEMENT. — MOTIFS. — 2° DÉSISTEMENT. — EFFETS. — ACTION PUBLIQUE.

Lorsqu'il y a eu cassation sans réserve d'un arrêt qui condamnait un prévenu pour contrefaçon double, la cour de renvoi ne peut le relaxer entièrement sans donner de motifs sur les deux chefs de prévention, le ministère public n'eût-il rien requis sur le chef qui était indépendaut de toute plainte (1).

Même à l'égard du délit de contrefaçon qui ne peut être poursuivi sans une plainte de la partie lésée, son désistement n'éteint que l'action civile et laisse subsister entière l'action publique (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Delibes, etc.).

LA COUR; — sur le moyen présenté d'office et tiré de ce que la cour impériale d'Orléans, étant tout à la fois saisie du délit de contrefaçon et du délit d'usurpation de marques de fabrique, n'avait statué qu'en ce qui concerne le premier délit : — vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et les art. 1er de la loi du 28 juill. 1824, 16 de la loi du 22 germin. an XI, et 142 du Code pénal; — attendu que l'arrêt de la Cour de cassation, du 12 juill. 1851, renvoyait les inculpés devant la cour impériale d'Orléans, sous la prévention qui avait fait l'objet du jugement du tribunal de police correctionnelle de la Seine sur l'appel duquel la cour d'Orléans était appelée à statuer; — attendu que cette prévention était : 1° d'avoir porté atteinte aux droits que le sieur Christofle tenait de son brevet d'invention, en mettant sciemment en vente un certain nombre d'objets fabriqués en contrefaçon, délit prévu par la loi du 5 juill. 1844; 2° d'avoir sciemment vendu et exposé en vente des objets avec usurpation du nom du fabricant ou de la raison sociale de la fabrique, délit prévu par la loi du 28 juill. 1824; — attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué, tout en relaxant les inculpés des poursuites dirigées contre eux, n'a motivé cette décision qu'à raison du premier de ces délits, pour lequel il a déclaré l'action publique éteinte, par application de l'art. 45 de la loi du 5 juill. 1844; — attendu qu'il y avait obligation d'autant plus rigoureuse pour les juges d'appel de statuer sur le deuxième chef de prévention, qu'en ce qui concerne cette infraction, soit qu'elle constituât le délit prévu par la loi du 28 juill. 1824, soit qu'elle fut réprimée par l'art. 16 de la loi du 22 germin an XI, et par l'art. 142 du Code pénal, dans l'un et l'autre cas, l'exercice de l'action publique n'était pas subordonné à la plainte préalable de la partie lésée; — sur le moyen présenté par le procureur général près la cour impériale d'Orléans, et fondé sur ce que, à tort, l'arrêt attaqué a déclaré l'action publique éteinte par le désistement de la partie lésée; — vu l'art. 45 de la loi du 5 juill. 1844 et l'art. 4 C. d'inst. cr.; — attendu que le premier de ces articles exige seulement la plainte préalable de la partie lésée pour l'exercice de l'action publique; d'où il suit qu'après cette plainte portée, le ministère public recouvre toute son indépendance, et que, loin que son action puisse être à la merci de l'intérêt,

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vis Cassation et Jugements, et notre Dissertation sur les effets des renvois de cassation (*J. cr.*, art. 5653).

(2) Conf. Paris, 20 janv. 1852 (*J. cr.*, art. 5469, note 11).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de la volonté ou du caprice de la partie lésée, elle rentre dans l'application de l'art. 4, C. inst. cr., qui porte que *la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique*; que cette dernière disposition est générale et d'ordre public, et qu'elle ne reçoit exception qu'au cas où il y a été formellement dérogé par la loi; que cette dérogation ne résulte, ni de l'art. 45 précité, ni d'aucune autre disposition de la loi;—attendu, dès lors, qu'en relaxant les intervenants, sur le motif que le désistement de la partie lésée avait éteint l'action publique, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 45 de la loi du 5 juill. 1844, et formellement violé les art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 1er de la loi du 28 juill. 1824, 16 de la loi du 22 germ. an XI, 142, C. pén, et 4 C. inst. cr.; — casse.

Du 2 juill. 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5704.

CONTRAVENTIONS. — 1° AMENDE. — MINIMUM. — 2° FORCE MAJEURE.

1° *Chaque contrevenant doit être individuellement condamné à l'amende par lui encourue, et chaque amende doit être de 1 fr. au minimum* (1).

2° *Les contraventions elles-mêmes comportent l'excuse péremptoire résultant de la force majeure. Par exemple, le défaut de plaque à une voiture n'est pas punissable, lorsqu'il est reconnu que la plaque existait lors du départ, et qu'elle s'est détachée à l'insu du voiturier dans le trajet* (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Marvaud, etc.).

LA COUR; — attendu que le tribunal de simple police de Rochefort a reconnu et déclaré que les inculpés susnommés ont contrevenu à l'arrêté préfectoral qui prescrit que tous les arbres soient échenillés avant le 15 mars et qu'ainsi ils se sont rendus passibles des peines portées en l'art. 471 C. pén.; — que, dès lors, au lieu de se borner à la simple condamnation aux dépens, le tribunal devait prononcer, en outre, la peine de l'amende telle qu'elle est édictée par cet article; — que si, en déclarant au profit de tous les inculpés l'existence de circonstances atténuantes, et leur faisant ainsi application des dispositions combinées des art. 471, 483 et 463, C. pén., le tribunal pouvait ne prononcer que la condamnation au minimum de l'amende en matière de simple police, c'est-à-dire à 1 franc, il devait, dans tous les cas, prononcer tout au moins le minimum de cette peine ainsi réduite, et qu'en ne le faisant pas et en se bornant à prononcer la condamnation aux dépens, il a commis un excès de pouvoir, fait une fausse application des art. 483 et 463, C. pén., et formellement violé les dispositions de l'art. 471 du même code; — casse.

Du 1er juill. 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Adjus, etc.).

LA COUR; — vu les art. 466 et 471, n° 6, C. pén., 161, 408 et 413, C. inst. cr.;

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Amende, n° 12, et v° Cumul de peines, n° 11; *J. cr.*, art. 2799, 3679, 5552 et 5574.
(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Force majeure; *J. cr.*, art. 2875.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

— attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 161, C. inst. cr., et 466, C. pén., que les amendes encourues par plusieurs prévenus pour contraventions de police doivent être prononcées individuellement contre chacun d'eux; — attendu, d'un autre côté, que, aux termes dudit art. 466, l'amende, pour chaque contravention de police, ne peut être au-dessous de 1 fr.; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal, et reconnu par le jugement attaqué, que, le 28 août dernier, les nommés S. Adjus, A. Farudja et J. Papot, portefaix à Alger, ont été vus secouant des sacs de farine sur la voie publique; — — attendu que ce fait constituait à la charge de chacun d'eux la contravention prévue par l'art 471, nº 6 C. pén.; — attendu que le juge de police, en les condamnant tous trois collectivement à 1 fr. d'amende, a formellement violé les dispositions précitées; — casse.

Du 10 nov. 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Roussel).

LA COUR; — vu l'art. 16 du règlement d'administration publique du 10 août 1852; — attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la perte de la plaque métallique, dont la voiture de l'inculpé était revêtue au moment du départ de son domicile, a eu lieu, par un cas de force majeure, dans le parcours pendant lequel a été dressé le procès-verbal constatant le fait, objet de la poursuite; — qu'en relaxant Roussel (Georges) des poursuites dirigées contre lui, le jugement n'a dès lors violé aucune loi; — rejette.

Du 29 déc. 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5705.

CONTREFAÇON. — CONFISCATION. — PRODUITS. — APPRÉCIATION.

La confiscation à prononcer au profit du breveté, lorsque le délit de contrefaçon est constaté, ne doit pas nécessairement, soit exclure, soit comprendre les objets qui, sans être des instruments de contrefaçon, ont été perfectionnés par l'emploi des instruments ou procédés brevetés. Le juge du fait doit vérifier et dire si les marchandises ou objets de fabrication auxquels l'instrument ou procédé a été appliqué ont subi par là, dans leur nature, dans leur forme ou leur valeur, des modifications telles qu'ils doivent être réputés objets contrefaits.

ARRÊT (Labbez C. Hennegrave).

LA COUR; — vu les art. 1er, 40 et 49 combinés de la loi du 5 juill. 1844; — attendu, en fait, que David Labbez, ayant obtenu, le 8 janv. 1848, du ministre de l'agriculture et du commerce, un brevet d'invention de quinze années, pour la découverte d'un peigne à épautir les étoffes de laine, a fait saisir, en vertu de ce titre, le 1er juillet dernier, dans les ateliers d'Hennegrave, épautisseur, demeurant à Béthenville, deux peignes contrefaits et quinze pièces de mérinos épautées à l'aide de ces peignes; — attendu que la cour de Paris a été saisie, par appel du jugement du tribunal de Reims, de la connaissance de ce délit, appel interjeté à la requête de David Labbez, aux fins d'ordonner la confiscation des quinze pièces de mérinos trouvées au domicile du contrefac-


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

teur ; — attendu que, par son arrêt, en date du 12 février dernier, la cour s'est fondée pour rejeter la demande de l'appelant, sur ce motif que le peigne à épautir étant le véritable, le seul objet de l'invention, pouvait seul être l'objet de la contrefaçon, et que le changement apporté aux étoffes saisies par l'emploi du peigne breveté ne suffisait pas pour leur donner le caractère d'objets contrefaits ou d'instruments de contrefaçon ; — attendu, en droit, que l'art. 49 de la loi du 5 juillet 1844 prononce, lorsque la contrefaçon est constatée, la confiscation des objets contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication; — attendu que le sens de ces mots *objets contrefaits* ne peut être restreint, dans tous les cas, à l'instrument ou au procédé sujet du brevet; qu'il appartient au juge du fait d'apprécier, d'après les circonstances, si les marchandises ou objets de fabrication auxquels l'instrument ou le procédé ont été appliqués, ont subi, par suite de cette application, dans leur nature, dans leur forme ou dans leur valeur, des modifications telles, qu'ils doivent être considérés comme objets contrefaits; — attendu que la cour impériale de Paris ne s'est pas fondée sur cette appréciation pour rejeter la demande en confiscation des pièces de mérinos saisies; qu'elle a jugé, en droit et d'une manière absolue, que les deux peignes pouvaient seuls être l'objet de la contrefaçon, et qu'elle s'est expliquée d'une manière insuffisante sur la nature et l'importance des changements apportés par l'emploi des deux peignes contrefaits aux quinze pièces de mérinos; que par ses termes trop absolus en droit, et incomplets ou insuffisants dans l'appréciation du fait, elle a violé les art. 1er, 40 et 49, combinés entre eux, de la loi du 5 juill. 1844 ; — casse.

Du 13 mai 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Caujolle C. Rech).

LA COUR ; — sur le moyen fondé sur la violation prétendue de l'art. 49 de la loi du 5 juill. 1844, relatif à la confiscation des objets contrefaits : — attendu que l'article précité prononce, lorsque la contrefaçon est constatée, la confiscation des objets contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication ; — attendu que le sens de ces mots, *objets contrefaits*, ne peut être restreint, dans tous les cas, à l'instrument, machine ou procédé objet du brevet ; qu'il appartient au juge du fait d'apprécier, d'après les circonstances, si les matières premières, marchandises ou objets de fabrication, auxquels l'instrument, la machine ou ce procédé a été appliqué, ont subi, par suite de cette application, dans leur nature, dans leur forme, dans leur apparence ou dans leur valeur, des modifications telles qu'ils doivent être considérés comme objets contrefaits ; — attendu qu'il résulte de ce principe que le juge du fait ne peut ordonner, dans tous les cas, d'une manière absolue, et abstraction faite de toute appréciation particulière à l'espèce, la confiscation, comme objets contrefaits, des objets de fabrication, par cela seul qu'ils ont été touchés par l'instrument, machine ou procédé breveté, sans étendre au delà de ses termes et de son véritable sens la portée de l'art. 49 ci-dessus visé ; — attendu, en fait, que le jugement attaqué ne s'est pas fondé sur une appréciation des effets produits sur les marchandises en cours de fabrication par la *garnisseuse* contrefaite, pour prononcer *la confiscation des marchandises préparées et travaillées à l'aide de cette machine* ; qu'il n'a donné, à l'appui de la confiscation prononcée, aucun motif particulier de nature à faire connaître la nature et l'importance des modifications qu'a pu



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

apporter, aux marchandises en cours de fabrication, l'emploi de la *garnisseuse*; qu'il a, dès lors, jugé en droit et à titre de principe invariable, qu'il y avait toujours lieu à confiscation, non-seulement de l'instrument, machine ou procédé contrefaits, mais aussi des matières premières, marchandises ou objets de fabrication auxquels l'instrument, la machine ou le procédé aurait été appliqué; que par ses termes trop absolus en droit, incomplets ou insuffisants dans l'appréciation du fait, ce jugement a violé les art. 1er, 40 et 49 combinés entre eux de la loi du 5 juill. 1844; — casse.

Du 28 mai 1853. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5706.

CASSATION. — 1° AMENDE. — CERTIFICAT D'INDIGENCE. — 2° MINISTÈRE PUBLIC. — INTÉRÊT DE LA LOI. — 3° QUIDAM. — INCONNU. — 4° MISE EN ÉTAT. — CONDAMNÉ ÉVADÉ.

1° *Il y a déchéance du pourvoi, encourue à l'expiration du mois, à dater de l'arrivée des pièces au greffe de la Cour de cassation, lorsque la partie demanderesse n'a pas produit, à défaut de quittance de consignation d'amende, un certificat d'indigence délivré par le maire et approuvé par le préfet* (1).

2° *Est nulle absolument la déclaration de pourvoi faite par le ministère public, lorsqu'elle exprime qu'il se pourvoit dans l'intérêt de la loi* (2).

3° *Si l'on ne peut mettre en jugement et encore moins condamner l'auteur présumé d'un crime ou délit, sans le désigner de manière à ce que la décision s'applique à tel individu indiqué, néanmoins le refus que fait l'inculpé de dire ses noms n'empêche pas de le mettre en accusation et de le juger; par suite, cet accusé une fois condamné peut se pourvoir en cassation sans indiquer ses noms, pourvu que l'identité soit bien certaine* (3).

4° *Est non recevable dans son pourvoi le condamné détenu qui s'est évadé, qu'il y eût condamnation criminelle ou condamnation correctionnelle, l'obligation d'être en état étant imposée aussi bien au demandeur qui était détenu qu'à celui qui ne l'était pas* (4).

ARRÊT (Michel).

LA COUR; — vu les art. 419 et 420, C. inst. cr.; — attendu que le demandeur en cassation, N. C. Michel, condamné pour un fait correctionnel à une peine de police correctionnelle, n'a point consigné l'amende; que, pour y suppléer, il a produit un certificat du percepteur de sa commune constatant qu'il

(1) Conf. *Rép.*, *cr.*, vº Cassation, nº 27; *J. cr.*, art. 4111 et 5537.
(2) *Ibid.*, nº 60; *J. cr.*, art. 2735; arr. conf. 27 juin 1845.
(3) Voy. *Rép. cr.*, vº Quidam; *J. cr.*, art. 4464.
(4) Arr. 23 fév. 1854. — Rappelons ici que, dans les usages actuels, quoiqu'il n'y ait pas d'arrêt formulé sur cette question, l'obligation de se mettre en état incombe même au condamné qui avait été relaxé par le jugement de première instance.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

n'est pas imposé au rôle des contributions, et un certificat d'indigence délivré par le maire de ladite commune; mais que ce dernier certificat n'est pas approuvé par le préfet du département, et que, dès lors, il ne satisfait pas aux conditions fixées impérativement par l'art. 420 ci-dessus visé,—déclare Michel déchu de son pourvoi.

Du 18 nov. 1853. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Carbonnier).

La Cour; — vu les art. 177 et 442, C. inst. cr.; — attendu que le commissaire de police de la ville des Andelys a déclaré se pourvoir, *dans l'intérêt de la loi*, contre le jugement du tribunal de simple police de cette ville, du 8 nov. 1853, qui relaxe Carbonnier des poursuites dirigées contre lui; — attendu que l'art. 442 du C. d'inst. cr. n'accorde qu'au procureur général près la Cour de cassation le droit de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre les arrêts et jugements : — déclare le commissaire de police des Andelys non recevable dans son pourvoi.

Du 29 déc. 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Melède).

La Cour;—vu l'art. 428, C. d'inst. cr. colonial; — attendu qu'aux termes de l'article précité, les condamnés à une peine emportant privation de la liberté ne peuvent être admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne sont pas actuellement en état; — attendu qu'il est authentiquement établi que F. Melède, condamné à six ans de travaux forcés par arrêt de la cour d'assises de la Basse-Terre, du 10 août dernier, n'est pas actuellement en état; — le déclare non recevable dans son pourvoi.

Du 23 fév. 1854.—C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT.

La Cour; — vu l'art. 373, C. d'inst. cr.; — attendu que cette disposition ouvre le bénéfice du recours en cassation, à tout condamné, sans exiger que celui-ci fasse connaître ses prénoms, profession et autres indications relatives à son identité, pourvu que l'identité du demandeur en cassation avec la personne qui a été mise en jugement et condamnée ne soit pas contestée, ni signalée par les pièces de la procédure; — déclare recevable dans l'espèce le pourvoi de l'inconnu, condamné; — et attendu que la procédure a été contre lui régulièrement instruite, et qu'aux faits déclarés constants à son égard, par le jury, la peine a été légalement appliquée; — rejette.

Du 17 mars 1854. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5707.

CONFISCATION. — 1° FRAUDES DIVERSES. — VENTES AUX ENCHÈRES. — 2° RÈGLEMENT. — GIBIER.

1° *Dans le cas de vente publique de marchandises neuves prohibée par la loi du* 25 *juin* 1841, *la confiscation peut être prononcée contre l'officier public nonobstant le décès survenu du propriétaire*



Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

avec lequel il avait concouru à la contravention; et elle doit comprendre non pas seulement les objets adjugés après enchères, mais aussi toutes les marchandises apportées dans la salle de vente et exposées aux regards du public (1).

2° *La confiscation étant une peine qui ne saurait être appliquée qu'en vertu d'une loi, on doit réputer inopérant le règlement de police qui l'édicte pour les contraventions à la défense qu'il fait de vendre du gibier ailleurs qu'au marché* (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Desbuissons).

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841, toute contravention aux dispositions de la loi est punie de la confiscation des marchandises saisies, indépendamment de l'amende prononcée solidairement, tant contre les vendeurs que contre le commissaire-priseur; — que, si l'action publique s'est éteinte par le décès de Deruelle, la poursuite était valablement dirigée en ce qui concerne Graindorge; — que le délit ayant été déclaré constant à l'égard de ce dernier, il en résulte que les dispositions de l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841 devaient être appliquées; — attendu que ces dispositions sont formelles et ne peuvent être divisées; — qu'en cas de contravention, la confiscation des marchandises qui ont donné lieu au délit doit être tout d'abord prononcée; — que c'est vainement qu'on a prétendu, subsidiairement, que la loi du 25 juin 1841 ne prononce, dans tous les cas, que la confiscation des marchandises mises aux enchères et vendues; — que, s'il est vrai qu'il résulte de la discussion de la loi dont il s'agit que, dans certains cas, la confiscation ne peut être étendue à toutes les marchandises en vente, cette distinction n'est évidemment applicable qu'alors que des marchandises neuves ont été frauduleusement ajoutées à des objets mis en vente, soit à la suite d'une saisie, soit en vertu d'une autorisation du tribunal de commerce; — qu'on comprend bien, dans ces différents cas, que la confiscation ne doit être prononcée qu'en ce qui concerne les marchandises dont la vente constituerait une contravention à la loi du 25 juin 1841, et ne peut être étendue aux autres objets dont la vente est autorisée; — que ces principes sont sans application dans la cause; — que, s'il est vrai que le procès-verbal du 22 janvier dernier constate que quelques objets seulement ont été placés sur la table et mis à prix, il en résulte, en même temps, que toutes les autres marchandises saisies étaient réellement mises en vente, puisqu'elles étaient dans la salle, aux regards du public; — la Cour confirme.

Du 21 juill. 1853. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Legris de la Chaise, prés.

ARRÊT (Min. publ. C. Boyer).

LA COUR; — attendu que la confiscation de certains objets saisis est une peine de police, aux termes de l'art. 464 C. pén.; que les tribunaux qui sont chargés de réprimer les contraventions de cette nature n'ont, dès lors, le droit de l'infliger que dans les cas spécifiés par les art. 472, 477 et 481 de ce Code, si une disposition législative ou un décret ayant ces caractères, ne les y auto-

(1) Arr. conf.: Rouen, 29 juin 1843 (Logeard). Arr. contr.: Paris, 26 mai 1842 (Lefranc).
(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Confiscation, n° 2; *J. cr.*, art. 3584 et 5655.


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

rise pas spécialement et en termes formels ; — que, dans l'espèce, le jugement dénoncé, après avoir condamné individuellement Émilien Boyer et Gustave Pascal à l'amende édictée par l'art. 471, n° 15, du même Code, pour avoir contrevenu aux règlements émanés du maire de Draguignan, les 5 déc. 1806 et 4 juill. 1812, en vendant et en achetant du gibier ailleurs que sur le marché de cette ville, ne pouvait pas ordonner la confiscation de ce gibier, bien que la saisie en eût été opérée lors de la constatation de la contravention, puisque l'art. 472 du Code précité ne la prescrit point ; — qu'en refusant de procéder sur ce chef, conformément aux réquisitions du ministère public, ledit jugement n'a fait que se renfermer dans les limites de la compétence du tribunal qui l'a rendu ; — rejette.

Du 10 fév. 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5708.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — OUVRAGES ÉTRANGERS. — RÉIMPRESSION. — CLICHÉS.

Le décret du 28 mars 1852, qui étend aux auteurs étrangers la protection de la loi pénale sur la propriété littéraire et la contrefaçon, est applicable à tous les ouvrages publiés à l'étranger et dont l'auteur ou son cessionnaire ferait le dépôt en France conformément à la loi de 1793. Il protége contre la contrefaçon qui aurait lieu sur le territoire français tous les ouvrages publiés à l'étranger et déposés en France depuis sa promulgation, sans excepter ceux qui avaient été produits en France par des éditeurs abusant du silence de la loi (1). *Ces éditeurs conservent seulement la faculté d'écouler leurs œuvres créées ou en cours d'exécution lorsque vient à être fait le dépôt, qui ne saurait réagir avec la protection pénale contre des faits accomplis à une époque où la réimpression en France était licite* (2).

On doit réputer édition nouvelle, constituant la contrefaçon, un tirage nouveau, fait depuis le décret et le dépôt, sur des clichés antérieurement établis qui sont remaniés avec changement de format et addition de gravures (3).

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Contrefaçon, n° 17 ; *J. cr.*, art. 5240 et 5564.

(2) Avant le décret, un arrêt avait jugé que l'auteur étranger ne pouvait plus utilement faire le dépôt en France, dès que sa publication à l'étranger avait été suivie d'une reproduction en France (Paris, 26 nov. 1828 ; *J. cr.*, art. 53). Aujourd'hui, le dépôt n'est nécessaire que pour la poursuite ; conséquemment, il doit valoir pour l'avenir, sans préjudice seulement du droit d'écouler l'édition commencée en France.

(3) « Clicher. Terme de typographie. Faire des planches solides qui reproduisent en relief l'empreinte d'une composition en caractères mobiles, et qui peuvent servir à plusieurs tirages » (Diction. de l'Académie, 1835). Si le cliché est employé sans changements, on pourra se demander s'il n'a pas donné droit de faire le tirage, nonobstant le dépôt survenu. Mais dès qu'il y a des remaniements et additions, l'œuvre est nouvelle, incontestablement. — Un décret du 14 juill. 1853 a régularisé l'importation en France de clichés étrangers. — Voy., pour une question neuve, notre art. 5721.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Lecou C. Barba).

LA COUR; — considérant que la création d'une œuvre littéraire ou artistique constitue, au profit de son auteur, une propriété dont le fondement se trouve dans le droit naturel et des gens, mais dont l'exploitation est réglementée par le droit civil; — que, sous la législation antérieure au décret du 28 mars 1852, on contestait aux auteurs étrangers le droit exclusif de vendre et éditer, en France, leurs ouvrages publiés en pays étranger: — que le décret du 28 mars 1852 a eu précisément pour objet de leur conférer ce droit, dans les limites concédées, et sous les conditions imposées aux auteurs français, et de donner ainsi aux nations étrangères l'exemple de la consécration la plus large de la propriété littéraire et artistique; — que l'esprit et la généralité des termes de ce décret étendent le bénéfice de ses dispositions aux ouvrages publiés antérieurement à sa promulgation, alors même qu'ils auraient été réimprimés, en France, par des tiers, avant cette dernière époque; — que cette interprétation ne porte atteinte à aucun droit acquis, et ne donne au décret aucun effet rétroactif; — que le fait de réimpression, en France, de l'ouvrage d'un auteur étranger, en l'absence de tout droit pour celui-ci de s'y opposer, n'impliquait point effectivement, de sa part, une renonciation à sa propriété; — que le dépôt nécessaire pour conserver le droit de poursuite, mais non le droit de propriété, n'a pu, lorsqu'il a été effectué par un tiers, transmettre cette propriété ni au reproducteur, ni au domaine public; — que la liberté de réimpression, accordée à tous par la loi civile, a seulement protégé les faits consommés sous son empire, et conservé, comme conséquence nécessaire, aux tiers qui ont usé de cette liberté, la faculté de vendre les exemplaires des éditions créées ou en cours d'exécution, lors de l'accomplissement, par les auteurs étrangers ou leurs cessionnaires, des conditions auxquelles est subordonnée l'application du décret précité; — considérant que, dans le sens de ce décret, un tirage nouveau, au moyen de clichés établis antérieurement à sa promulgation, équivaut à une édition nouvelle, surtout lorsque ce tirage n'a été obtenu, comme dans l'espèce, qu'à l'aide du remaniement des clichés, avec changement de format et addition de gravures; — que, si les *Nouvelles genevoises* de Topfer, étranger, ont été publiées en Suisse, de 1832 à 1840; si elles ont été, depuis, réimprimées, en France, par plusieurs libraires, la veuve de Topfer, décédé en 1846, a cédé à Lecou, le 24 déc. 1852, le droit d'éditer les *Nouvelles genevoises;* — que cette cession a été connue de Barba, dès le mois de fév. 1853; — que Lecou a effectué, le 7 mars 1853, le dépôt exigé par le décret, et que, postérieurement à ce dépôt, Barba, à l'aide de clichés par lui établis en 1851, mais remaniés, ramenés à un format différent et avec addition de gravures, a réimprimé les *Nouvelles genevoises*, et s'est ainsi rendu coupable du délit de contrefaçon prévu et puni par l'art. 1er du décret du 28 mars 1852, et par les art. 425, 427, C. pén.; — confirme.

Du 8 déc. 1853. — C. de Paris, ch. corr. — M. d'Esparbès de Lussan, prés.

ART. 5709.

1° PRESSE (DÉLITS DE). — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES. — 2° PRESSE PÉRIODIQUE. — COMPTES RENDUS INTERDITS.

1° *La publication de nouvelles fausses est punissable, quoiqu'elle*



Original from HARVARD UNIVERSITY

ait eu lieu de bonne foi, si d'ailleurs elle peut être nuisible. — Il n'y a pas simple appréciation critique, lorsqu'un journaliste attribue faussement au préfet des instructions ou mesures, en dénaturant ses actes (1).

2° *Les dispositions du décret du 17 fév.* 1852 *qui défendent avec sanction pénale de rendre compte des procès pour délits de presse, ne concernent pas seulement le débat d'audience, elles s'appliquent même à tous les actes d'instruction, tels que saisie, mandat de comparution, interrogatoires, etc.* (2)

La défense de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle, avant qu'ils aient été lus en audience publique, est enfreinte par le journal qui donne le texte en partie ou en substance d'un arrêt de mise en accusation, avant l'ouverture des débats (2 *bis*).

ARRÊT (de la Bigne-Villeneuve).

LA COUR; — attendu, en fait, que, dans son n° 74, du 23 juin dernier, le *Journal de Rennes* a inséré un article renfermant de fausses nouvelles; — attendu que l'arrêt attaqué constate que ces nouvelles étaient fausses, et même qu'elles étaient d'une nature nuisible, quoiqu'elles eussent été publiées sans mauvaise foi; d'où il suit qu'en condamnant les demandeurs, à raison de cet article, à l'amende déterminée par l'art. 15, § 1er du décret du 17 fév. 1852, l'arrêt attaqué a fait une saine application du décret précité; — rejette.

Du 24 nov. 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Brodu).

LA COUR: — sur le moyen pris de la fausse qualification des faits, en ce que, dans sa feuille, Brodu n'aurait pas publié de fausses nouvelles relatives au préfet, mais seulement des appréciations sur son intervention dans l'inhumation qui a donné lieu au procès; — attendu que, dans l'article incriminé, Brodu a reproché au chef de l'administration départementale d'avoir approuvé la conduite du maire qui avait autorisé l'inhumation d'un protestant dans une partie du cimetière de la commune jusque-là consacrée aux citoyens appartenant au culte catholique; d'avoir déclaré que, si on l'eût enseveli dans le terrain réservé pour les non-catholiques, elle l'eût fait exhumer pour le transférer dans la partie consacrée aux catholiques; qu'il en serait de même s'il s'agissait d'un juif, parce que l'évêque pourrait *rebénir* le cimetière; et, enfin, que le gouvernement, consulté par la voie télégraphique, avait indiqué cette marche comme la seule qui fût à suivre; — attendu que l'arrêt attaqué, au contraire, décide qu'il est faux que le préfet ait donné cette instruction au maire; que, loin de là, il aurait répondu que, si le protestant eût été enterré dans un terrain réservé aux suppliciés, il l'eût fait exhumer, conformément

(1) Voy. notre dissertation avec les arrêts postérieurs, sur cette matière, *J. cr.*, art. 5545 et 5598.

(2) C'est une extension des dispositions que contenaient les lois antérieures sur les comptes-rendus. Voy. *J. cr.*, art. 5216.

(2 *bis*) Voy. *Rép. cr.*, v° Presse périodique, n° 20; *J. cr.*, art. 4580, p. 293, note 11.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

au décret du 23 prair. an XII (12 juin 1804), dont l'art. 15 porte : « *Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies, fossés*, etc ; » l'arrêt ajoute que, par dépêche télégraphique, cette marche de l'administration avait été approuvée par le ministre de l'instruction publique et des cultes ; — attendu que l'arrêt attaqué déclare encore qu'il est faux que le préfet ait parlé d'un juif et de la faculté qu'aurait l'évêque de *rebénir* le cimetière, tandis que ce magistrat aurait seulement répondu au maire qu'il fallait, pour l'avenir, déterminer un lieu particulier pour les protestants, et que, dans ce cas, l'exhumation du protestant décédé devait avoir lieu avec décence ; — attendu, en troisième lieu, que l'arrêt attaqué constate que la dépêche télégraphique émanée du ministre ne s'appliquait pas aux mesures que l'article incriminé attribuait au préfet ; — attendu que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a jugé que les faits reprochés, dénaturant les actes de l'administration départementale et du gouvernement, constituaient la publication de fausses nouvelles, et non l'appréciation critique de quelques circonstances accessoires à des faits d'ailleurs vrais ; — sur le moyen verbalement exposé à l'audience, et tiré de ce que le troisième chef d'incrimination n'était pas compris dans la poursuite : — attendu qu'il était renfermé dans l'article incriminé comme les deux autres ; que l'ordonnance de mise en prévention a renvoyé Brodu devant la juridiction correctionnelle, pour tous les propos attribués au préfet dans le § 15 de son article ; et, qu'aux termes de l'art. 183, C. inst. cr., les faits de la prévention ont été suffisamment articulés et qualifiés ; — rejette.

Du 24 fév. 1854. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Dayez, gérant de *la Liberté*).

LA COUR : — attendu que l'art. 17 du décret du 18 février 1852, après avoir interdit d'une manière générale et absolue de rendre compte des procès pour délits de presse, n'apporte à cette interdiction que deux exceptions, l'une relative à la poursuite, qui pourra seulement être annoncée, l'autre relative au jugement qui, dans tous les cas, pourra être publié ; — attendu que par cette expression *procès*, on doit entendre non-seulement les débats de l'audience, mais encore tout ce qui concerne l'instruction d'une affaire ; que cette interprétation est confirmée par les exceptions mêmes ci-dessus énoncées; qu'en effet, l'autorisation de publier seulement la poursuite et le jugement, le premier et le dernier acte de la procédure, laisse nécessairement subsister pour tous les autres l'interdiction prononcée ; — attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que l'auteur de l'article incriminé du journal intitulé : *la Liberté*, journal du nord de la France, ne s'est pas borné à annoncer seulement la poursuite dirigée contre Dayez, mais qu'il a fait connaître les recherches opérées dans les bureaux de l'imprimerie du journal, la demande faite en cette occasion par le commissaire central de police, la réponse de Dayez et les motifs qu'il croyait avoir de se refuser à ce qui lui était demandé ; qu'il a fait connaître que, le lendemain de ces recherches, M. le procureur impérial de Lille avait soumis Dayez à un interrogatoire, la réponse que Dayez avait faite à ce magistrat, et la réserve par laquelle il l'avait terminée ; qu'il a fait connaître encore que Dayez avait été frappé d'un mandat d'amener, et expliqué comment l'exécution de ce mandat avait été opérée; que Dayez avait été soumis à un nouvel interrogatoire devant un de MM. les juges d'instruction de

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Lille, et qu'il avait été mis immédiatement en liberté ; qu'il a fait connaître enfin que, par mandat de M. le procureur impérial, la correspondance, les lettres et les journaux adressés au rédacteur du journal avaient été saisis, et que cette saisie avait été levée par M. le juge d'instruction ; qu'à cet exposé détaillé des faits et actes de la procédure, il a ajouté son appréciation personnelle, en qualifiant les mesures judiciaires prises, de rigoureuses, en discutant l'existence du délit, et en exprimant la conviction qu'il n'avait pas été commis, en qualifiant enfin d'une manière brève, mais énergique, l'interrogatoire dirigé par M. le juge d'instruction ; — attendu qu'en décidant que dans cet état des faits, il était impossible de ne pas voir dans l'ensemble de cet article un compte-rendu du procès pour délit de presse, qui, à la date du 5 nov., s'instruisait à la charge de Dayez, et en faisant application aux demandeurs, des art. 17 et 18 du décret du 17 fév. 1852, la cour impériale de Douai, non-seulement n'a violé aucune loi, mais a sainement interprété les dispositions précitées ; — rejette.

Du 17 mars 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Dayez).

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 195, C. inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué ne contiendrait pas dans son dispositif la constatation du fait dont le demandeur a été déclaré coupable ; — attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Lille, dont les motifs ont été adoptés par ledit arrêt, après avoir rappelé qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 27 juill. 1849, il est interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle, avant qu'ils aient été lus en audience publique, constate en fait que le demandeur a publié dans le journal *la Liberté*, de Lille, dont il est le gérant, avant l'ouverture des débats, un article intitulé : *Correspondance particulière*, signé Lambert, dans lequel il a raconté les principales circonstances du complot dit *de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique*, exactement comme les relate l'arrêt de mise en accusation de la cour impériale de Paris ; que ce récit est une sorte de résumé de cet arrêt, composé tantôt en copiant mot à mot plusieurs passages du texte de l'arrêt, tantôt en y prenant aussi textuellement çà et là des expressions et des détails, et en reliant adroitement le tout pour en faire un ensemble complétement coordonné, et que le rapprochement de l'article avec le texte de l'arrêt démontre jusqu'à l'évidence leur similitude ; — attendu que ledit jugement, se fondant ensuite sur ce qu'il importe peu que la publication ait été partielle ou totale, du moment que c'est précisément celle du texte ou de la substance de l'arrêt, déclare qu'en publiant ledit article, le demandeur a enfreint la prohibition édictée par la loi et violé l'intention qui l'a motivée, et qu'il lui fait, en conséquence, l'application de l'art. 10 de la loi du 27 juill. 1849, dont les dispositions s'y trouvent textuellement insérées ; — attendu que ces divers motifs de l'arrêt attaqué, joints à son dispositif, satisfont complétement aux prescriptions de l'art. 195, C. inst. cr. ; — sur le deuxième moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué ne relève pas dans ses motifs le fait prévu et qualifié par ledit art. 10 de la loi du 27 juill. 1849 ; — attendu que dans l'état des faits ci-dessus constatés, ledit arrêt a sainement interprété et appliqué l'article précité ; — rejette.

Du 31 mars 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5710.

VOIRIE. — COMPÉTENCE. — 1° FLEUVES. — 2° ROUTES.

C'est aux conseils de préfecture, à l'exclusion des tribunaux correctionnels et de police, qu'il appartient de réprimer : 1° les contraventions aux arrêtés administratifs, commises sur les fleuves et rivières navigables ou flottables ; 2° les contraventions résultant de réparations faites à une maison, lorsqu'elle joint une rue formant le prolongement d'une route départementale.

ARRÊT (Ce des *Papin*).

LA COUR : — vu les art. 408 et 413, C. instr. cr., l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, 1 et 4 de la loi du 29 flor. an X ; — attendu que la disposi- de l'art. 1er de la loi du 29 flor. an X est purement démonstrative ; qu'on ne saurait donc en conclure qu'elle n'attribue restrictivement à l'autorité administrative que la connaissance des faits qui s'y trouvent spécifiés ; qu'elle place, dès lors, dans la compétence exclusive et absolue des conseils de préfecture, en se référant virtuellement sur ce point à l'art. 4 de la loi organique de ces conseils du 28 pluv. an VIII, toutes les contraventions qui peuvent être commises dans le domaine de la grande voirie, et spécialement tout ce qui tient à la libre et sûre navigation sur les fleuves et rivières navigables ou flottables ; — attendu que c'est là un des principes fondamentaux de notre droit public ; — attendu qu'en retenant, pour la réprimer, une contravention à un arrêté du ministre des travaux publics portant règlement de police pour la navigation de la Saône entre Gray et Lyon, contravention qui aurait été commise sur la rivière de la Saône par le bateau à vapeur *le Papin* n° 1, dans le cours de sa navigation, entre Châlon et Lyon, le jugement dénoncé a méconnu les limites légales des attributions des tribunaux de simple police, transgressé les règles de la compétence et expressément violé les art. 1 et 4 ci-dessus visés de la loi du 29 flor. an X ; — casse.

Du 18 mars 1853. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Letulle).

LA COUR ; — vu la loi du 29 flor. an X, les art. 1, 95 et 108 du décret du 16 décembre 1811, et les articles 408 et 413 C. instr. cr. ; — attendu qu'il conste du jugement dénoncé et des documents de la cause que la maison à laquelle la dame Juste, veuve Letulle, a fait exécuter les réparations dont il s'agit, est située dans la rue des Capucins, qui forme le prolongement de la route départementale conduisant de Lannion à Guingamp ; — que cette rue appartient, dès lors, au domaine de la grande voirie, d'après la loi et le décret précités, et se trouve sous la juridiction du conseil de préfecture relativement à toutes les contraventions qui peuvent y être commises aux dispositions de l'arrêt du conseil du roi en date du 25 fév. 1765 ; — qu'en ne se déclarant pas incompétemment saisi de la poursuite, et en relaxant la prévenue des réquisitions en condamnation prises contre elle par le ministère public, le susdit jugement a donc commis un excès de pouvoir et une violation expresse des règles de la compétence ; — casse.

Du 3 fév. 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5711.

AVORTEMENT. — 1° TENTATIVE. — 2° SAGE-FEMME.

1° La tentative du crime d'avortement, quoique non punissable quant à la femme enceinte, est imputable au tiers qui a tenté de la faire avorter et conséquemment aussi à celui qui a provoqué par dons ou promesses l'auteur de cette tentative (1).

2° Lorsque la qualité aggravante, quoique comprise dans l'arrêt de renvoi, n'a point été soumise au jury, l'aggravation de peine, indûment prononcée, doit entraîner l'annulation de l'arrêt de condamnation.

ARRÊT (Travers).

LA COUR; — sur le moyen tiré d'une prétendue fausse qualification de l'un des faits incriminés; — attendu que si l'art. 317, deuxième alinéa, C. pén., ne punit la femme enceinte, qui tente de se faire avorter, que dans le cas où l'avortement s'en est suivi, la même restriction ne se rencontre pas au premier alinéa, qui s'occupe de l'avortement commis sur la femme par un tiers; que ce dernier crime reste dans les termes généraux du droit; — qu'il est conséquemment susceptible, comme tous les autres crimes, de dégénérer en tentative, conformément aux dispositions de l'art. 2, C. pén.; — qu'ainsi, en mettant Travers en accusation pour avoir provoqué par dons et promesses l'auteur d'une pareille tentative à la commettre, la cour impériale de Rouen n'a fait qu'une juste application des principes de la matière; — rejette.

Du 25 juin 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (fe Vasselin).

LA COUR; — vu les art. 317, 463 et 401, C. pén.; — attendu que, sur la question unique posée au jury, l'accusée a été déclarée coupable d'avoir, en 1850, procuré par breuvages, médicaments et violences, l'avortement de la fille Florence Andréas, alors enceinte; — attendu qu'aux termes du 1er § de l'art. 317, C. pén., le crime était punissable de la peine de la réclusion; mais que, le jury ayant admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée, cette peine ne pouvait plus être appliquée, et qu'elle devait être remplacée par celle de l'emprisonnement, conformément aux art. 463 et 401, C. pén.; — attendu que, si la circonstance aggravante résultant de la qualité de sage-femme, qui aurait rendu le crime punissable de la peine des travaux forcés à temps, en le faisant rentrer sous l'application du 3e § de l'art. 317, était expressément comprise dans l'arrêt de renvoi, aucune question n'a été, à cet égard, soumise au jury; attendu qu'il n'y a pas de pourvoi du ministère public, et que l'accusée qui a profité de cette omission serait non recevable à s'en faire un moyen de cassation; — attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt qui a condamné la femme Vasselin à la peine de la réclusion, a faussement appliqué l'art. 317, C. pén., et formellement violé les art. 463 et 401 du même Code; — casse.

Du 13 janv. 1854. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Avortement, n° 10; *J. cr.*, art. 380, 5352, 5448 et 5464.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5712.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — QUESTION D'ÉTAT. — SUPPRESSION D'ÉTAT. — ACTION PUBLIQUE.

La poursuite criminelle en suppression d'état ne pouvant commencer qu'après jugement définitif au civil sur la question d'état, le ministère public est non recevable à poursuivre, lorsque l'enfant dont l'état aurait été supprimé est mort mineur et qu'il a laissé des héritiers auxquels l'action en réclamation appartient (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Éliette, etc.).

LA COUR; — vu les art. 326, 327, C. Nap., et 345, C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 327 du C. Nap., l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra *commencer* qu'après le jugement définitif sur la question d'état; — attendu qu'il résulte de cette disposition absolue que l'action du ministère public n'est pas recevable pour poursuivre le délit de suppression d'état, aussi longtemps que l'action civile sur la question d'état reste ouverte au profit des personnes intéressées; — attendu que la mort de l'enfant dont l'état civil aurait été supprimé ne suffit pas pour restituer au ministère public son droit de poursuivre, puisque les personnes habiles à hériter sont encore aptes à intenter l'action en réclamation d'état dans les cas prévus par l'art. 329, C. Nap.; — et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué se fonde, pour déclarer le ministère public non recevable dans sa poursuite contre Zulma Éliette et Zénobie-Jeanne-Adelaïde, veuve Volny-Durosaire, en suppression de l'état civil de deux enfants qui, inscrits sur les registres de l'état civil comme étant enfants naturels de Zulma Éliette, seraient, en fait, nés de la veuve Volny-Durosaire, sur ce que la mort de ces deux enfants, avant le commencement de la poursuite criminelle, n'a pas éteint l'action en réclamation d'état de la part des parties intéressées, puisque ces enfants, morts en état de minorité, ont pu, de leur vivant, être l'objet de libéralités, et qu'ils ont, en outre, laissé des héritiers, leur mère naturelle; — attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 345, C. pén., en a fait une juste application dans ses rapports avec les art. 327 et 329, C. N.; — rejette.

Du 16 fév. 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5713.

FÊTES ET DIMANCHES. — CAFÉS. — OFFICES. — VÊPRES.

En vertu de la loi du 18 nov. 1814, demeurée en vigueur, un arrêté préfectoral peut ordonner la fermeture des cafés et cabarets, les dimanches et jours de fête légalement reconnus, pendant l'office divin, ce qui comprend même les vêpres (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Deschamps).

LA COUR; — vu l'art. 31 de la loi du 18 nov. 1814 et les arrêtés du préfet de

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Quest. préjud., nºs 10 et suiv.; *J. cr.*, art. 2283 et 3233.
(2) *Rép. cr.*, vº Fêtes et dimanches, nºs 4 et 5; *J. cr.*, art. 215, 3852, 4990 et 5319.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

l'Aube des 13 janv. et 20 déc. 1853 ; — attendu que l'art. 1er de l'arrêté du 13 janv. 1853, et l'art. 3 de celui du 20 déc. suivant, du préfet de l'Aube, pris en conformité de l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814, prescrivent la fermeture des cafés, cabarets et autres débits de boissons, pendant les offices des dimanches et jours de fête légalement reconnus ; — attendu, néanmoins, que le jugement attaqué relaxe les inculpés, par la raison que la contravention aurait eu lieu pendant les vêpres et non pendant la messe, et que, par différence entre les termes du premier et du second arrêté, le second emploie le mot *office* au singulier, d'où la conséquence que la prohibition ne portait plus que sur l'office de la messe depuis le 20 décembre, date du deuxième arrêté ; — attendu que l'expression *office* est employée par la loi du 18 nov. 1814 d'une manière générique, et embrasse tous les offices du culte qui se célèbrent publiquement les dimanches et jours de fête reconnus par l'État ; — attendu que c'est dans ce sens qu'il doit donc être entendu dans l'arrêté du préfet de l'Aube du 20 déc. 1853, conforme, dans ses termes, avec la loi du 18 nov. 1814 ; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en relaxant les inculpés des poursuites dirigées contre eux, a formellement violé l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814 et faussement interprété l'arrêté du préfet de l'Aube du 20 décembre 1853 ; — casse.

Du 16 fév. 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5714.

COMPÉTENCE. — CONTRAVENTIONS. — TAXE MUNICIPALE.

Il n'y a pas contravention justiciable du tribunal de police, mais simple contestation à juger par les tribunaux civils, lorsqu'un marchand refuse de payer le droit d'étalage sur le marché, qui a été imposé par l'autorité municipale (1).

ARRÊT (Min. publ. C. fe Forest).

LA COUR ; — vu l'art. 471, no 15, C. pén. ; — vu pareillement les art. 408 et 413, C. inst. cr., d'après lesquels doivent être annulés les jugements qui présentent une violation des règles de la compétence ; — attendu que l'art. 471, no 15, C. pén., n'attribue aux tribunaux de simple police que la connaissance des contraventions commises aux règlements légalement faits en exécution de l'art. 3, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790, et, spécialement, à ceux qui ont pour objet de fixer, en vertu du no 4 de cette dernière disposition, les lieux où les marchandises devront être déposées en vente, les jours de foires et marchés ; — que la loi du 18 juill. 1837, qui range parmi les recettes ordinaires des communes, par son art. 31, no 6, le produit des droits de places dont elle autorise la perception dans les halles, foires, marchés et abattoirs, autorise sans doute les maires à prendre les mesures nécessaires dans le but d'assurer le recouvrement de ces droits, suivant les tarifs qui les ont régulièrement fixés ; mais que le bail qu'ils en font, n'est qu'un contrat régi par les règles du droit civil, puisque aucune loi spéciale ne charge la juridiction répressive d'assurer son exécution contre les redevables qui refusent au fermier ce qu'il lui permet d'exiger d'eux ; — qu'il suit de là que l'action résultant de

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Contraventions, no 7, et vo Compétence, no 43 ; *J. cr.*, art. 736, 1097, 3037, 5249 et 5304.



Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

leur refus ne doit être exercée que devant la juridiction civile, et qu'elle n'appartient point, dès lors, au ministère public; — et attendu, dans l'espèce, que G. Guillemin femme Forest n'était poursuivie par le demandeur en cassation que pour n'avoir pas voulu payer le droit de plaçage des fruits qu'elle avait exposés en vente sur le marché de la commune du Conquet; — que le tribunal de simple police aurait dû se déclarer incompétent pour statuer sur la poursuite, et renvoyer les parties devant qui de droit; — qu'en considérant le cahier des charges de l'adjudication faite des droits d'étalage sur ledit marché, au profit d'Auguste Joubert, comme un règlement légalement émané de l'autorité municipale, et en condamnant, par suite, la défendresse à 1 fr. d'amende, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'art. 471, nº 15, C. pén., et commis un excès de pouvoir, ainsi qu'une violation expresse des règles de la compétence; — casse.

Du 9 mars 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5715.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — SERVITEUR A GAGES. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

L'aggravation édictée par l'art. 333, C. pén., est applicable au serviteur à gages qui commet un viol ou un attentat à la pudeur envers un autre domestique de son maître.

ARRÊT (Delannais).

LA COUR; — attendu qu'il est constaté par la déclaration du jury que le demandeur en cassation était serviteur à gages de personnes qui avaient autorité sur la victime; que par conséquent, la cour d'assises a fait une juste application de l'art. 333, C. pén.; — que le fait que la fille Françoise Savrais, sur laquelle l'attentat a été commis, se trouvait employée dans la même qualité de domestique et dans la même maison que l'accusé, n'était point un obstacle à cette application; — qu'il suffit, en effet, d'après les termes précis de l'art. 333, que cet accusé ait commis le crime sur une personne soumise à l'autorité des individus dans la maison desquels il était placé comme domestique, pour qu'il soit devenu passible de l'aggravation pénale; — que la loi a voulu frapper d'une peine plus forte l'auteur d'un attentat à la pudeur qui abuse de sa fonction de domestique pour commettre cet attentat sur l'une des personnes qui sont protégées par l'autorité du chef de la famille et pour porter ainsi le désordre dans la maison où il a été admis; — rejette.

Du 16 mars 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

OBSERVATIONS. — Cette décision repose sur des considérations de la plus haute gravité : l'aggravation qu'elle consacre, en effet, est commandée par la morale et par l'intérêt public; car il n'y a rien de plus immoral et de plus dangereux pour les familles que le viol ou l'attentat à la pudeur commis par un domestique sur un enfant ou un autre serviteur de son maître. Nous avons seulement ici à expliquer comment la loi édicte cette aggravation. Dans le Code de 1810, l'art. 333 se bornait à dire : « La peine sera celle de..... si les coupables sont de la


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou *ses* serviteurs à gages. » C'était la qualité de serviteur de la victime qui constituait la circonstance aggravante, à raison sans doute de l'indignité qui déterminait l'aggravation dans l'ancien droit et que rappelait Muyart de Vouglans. Pouvait-on alors atteindre ainsi le domestique ayant commis l'attentat sur la femme ou l'enfant de son maître? Pour cela, il fallait le considérer comme étant serviteur à gages de la femme ainsi que du mari, de leurs enfants eux-mêmes; et c'est ainsi que l'art. 333 fut appliqué par un arrêt de cassation du 6 sept. 1821, puis par un arrêt de rejet du 22 juill. 1824. Révisant l'art. 331-333, le législateur de 1832 a voulu consacrer cette interprétation, et ce serait tout ce qu'il aurait fait suivant les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, qui rappellent la difficulté tranchée par l'arrêt de 1821, qui disent que la loi de 1832 l'a fait cesser et qui en concluent qu'aujourd'hui « la qualité de serviteur à gages existe, non-seulement en ce qui concerne le chef de la famille, mais encore tous les membres qui la composent » (t. 6, p. 199). Toutefois, le texte nouveau va plus loin; car il dit : « Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou *ses* serviteurs à gages, *ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées...* » Cela comprend donc, outre ceux qui peuvent être considérés comme étant aussi au service de la victime, les serviteurs à gages qui commettent l'attentat sur une des personnes protégées par l'autorité du chef de famille, ne fût-il pas possible de les réputer serviteurs de cette personne. Cela doit comprendre, non-seulement le serviteur ayant commis un viol ou un attentat à la pudeur sur un *membre de la famille*, sur un enfant ou autre parent, mais même celui qui commettrait l'attentat sur un autre domestique du maître; et le texte ainsi entendu donne aux familles une importante garantie, très-nécessaire dans l'état de nos mœurs.

ART. 5716.

USURE. — COMPLICITÉ. — PRESCRIPTION.

Lorsque l'auteur d'exactions usuraires a échappé aux poursuites par la prescription ou son décès, celui qui l'avait aidé et assisté dans la perpétration du délit peut-il être poursuivi, et privé du bénéfice de la prescription, par suite d'un fait usuraire qu'il vient à commettre lui-même? (1)

(1) La négative, admise par l'arrêt que nous recueillons, n'est peut-être pas entièrement d'accord avec la jurisprudence. D'une part, en effet, le complice par aide et assistance, celui surtout qui aide et assiste l'auteur de l'action dans les faits par lesquels elle se consomme, est un véritable coauteur, encore bien qu'il ne tire pas du délit un profit personnel. C'est là un principe théorique que ne change pas le texte du Code pénal sur la complicité (l'art. 60), et que


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Pellain).

LA COUR; — attendu que l'on ne peut assimiler au coauteur d'un délit le simple complice, c'est-à-dire celui qui par aide ou assistance concourt à la perpétration de ce délit; que le premier, lié par une communauté d'intérêts à son associé, agit de concert avec lui, de telle sorte que le délit de l'un devient le délit de l'autre ou plutôt c'est un seul et même délit commis simultanément par deux personnes; que le second au contraire, le simple complice, ne joue qu'un rôle secondaire ou accessoire subordonné à l'action de l'auteur du délit, comme Pellain, par exemple, qui ne faisait pas, mais seulement facilitait l'usure pratiquée par Houdard; — attendu, dès lors, que s'il est vrai de dire que la complicité n'a fait l'objet d'aucune disposition exceptionnelle dans les lois de 1807 et 1850, et qu'il y a lieu d'appliquer les art. 59 et 60, C. pén., aux complices d'habitude d'usure, ce n'est qu'à la condition que cette complicité se rattachera à un délit qui soit ou qui puisse devenir l'objet de poursuites criminelles; — attendu que, bien que Pellain ait depuis pratiqué l'usure pour son propre compte, ce délit qui lui est personnel ne peut faire revivre des faits de complicité se rattachant essentiellement au délit d'Houdard, anéanti par la prescription et qui ont disparu avec lui; que s'il en était autrement, on serait amené à considérer les mêmes faits à la fois comme prescrits et non prescrits, selon qu'on les rapporterait à l'auteur ou au complice du délit; on créerait ainsi une complicité qui ne reposerait sur rien, on ferait un délit isolé; — attendu que, Pellain pouvant ainsi se retrancher derrière la prescription qui couvrirait Houdard, il y a lieu de déclarer prescrits les faits de complicité d'habitude d'usure qui lui sont reprochés.

Du 16 mars 1854. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Merveilleux, prés., — M. Chemineau, rapp.

ART. 5717.

1° APPEL. — AGGRAVATION. — 2° BOULANGERIE. — RÈGLEMENTS.

1° *Lorsque l'inculpé poursuivi en simple police pour deux contraventions n'est condamné que pour l'une d'elles, son appel ne permet pas au ministère public, qui n'a que la voie du recours en cassation, d'obtenir du juge supérieur une décision sur le 2e chef de poursuite* (1).

2° *Les règlements qui prescrivent aux boulangers de marquer leurs pains et de leur donner tel poids ou telle forme sont parfaite-*

---

la jurisprudence admet lorsqu'il y a lieu. Ne doit-il pas être admis aussi en matière d'usure, à défaut de règles exceptionnelles dans la loi spéciale? — D'autre part, l'impossibilité de poursuivre l'auteur principal, qu'elle vienne de son décès ou de la prescription qu'il aurait acquise, n'empêche pas la poursuite ni le jugement du coauteur ou complice, pour lequel la prescription rencontre un obstacle. Or, la jurisprudence refuse le bénéfice de la prescription à l'auteur d'exactions usuraires dont la dernière ne date que de trois ans. Y aurait-il exception pour le prévenu qui n'a commis personnellement qu'une de ces exactions, qui n'avait concouru à la précédente qu'en aidant et assistant l'auteur principal? Le doute vient des tendances sévères qui se manifestent dans la dernière loi et dans les arrêts de la Cour de cassation. — Voy. *Rép. cr.*, v° Usure, n°s 19 et 20; *J. cr.*, art. 2962, 2999, 5159 et 5660.

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Appel, n° 41; *J. cr.*, art. 4119 et 4396.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ment légaux. Ils demeurent obligatoires, avec sanction pénale, nonobstant tous usages contraires (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Villemont).

LA COUR; — attendu que le tribunal correctionnel de Libourne n'étant saisi de la connaissance du jugement du tribunal de simple police que par l'appel formé par le condamné, ne pouvait sur ce seul appel aggraver le sort du contrevenant, mais seulement statuer sur les faits retenus audit jugement sur lesquels le premier juge avait prononcé; — attendu que le ministère public ne pouvait attaquer le jugement du tribunal de simple police que par la voie du pourvoi en cassation; — et attendu que les moyens de cassation formulés par le procureur impérial, contre le jugement correctionnel de Libourne, ont pour objet d'aggraver le sort du contrevenant, puisqu'ils tendent à faire constater à sa charge, non la contravention prévue par l'art. 471, nº 15, mais le délit réprimé par l'art. 1er, nº 3, de la loi du 27 mars 1851, ou à faire déclarer constantes des contraventions non retenues par le jugement de simple police et sur lesquelles par conséquent le tribunal d'appel n'avait pas à statuer; — rejette le pourvoi formé par le procureur impérial près le tribunal de première instance de Libourne, contre le jugement du tribunal correctionnel de cette ville, en date du 24 nov. 1853; — statuant sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le procureur général en la Cour, contre le jugement du tribunal de simple police de Libourne, en date du 28 oct. 1853; — vu les art. 471, nº 15, et 65, C. pén., 154, 408, 413, 442, C. instr. cr., et 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu qu'un arrêté de la municipalité de Libourne du 22 therm. an XII prescrit à chaque boulanger d'avoir une empreinte particulière portant les lettres initiales de son nom et d'en marquer tous les pains qu'il fabrique du poids de 15 hectog. et au-dessus; — attendu qu'un arrêté du maire de Libourne du 25 mars 1812 défend expressément aux boulangers de fabriquer des pains autres que ceux de 250 et de 125 grammes; — attendu qu'un procès-verbal régulier dressé par le commissaire départemental de police de la Dordogne, le 18 oct. 1853, contre le boulanger Villemont, constate qu'il a été trouvé chez lui des pains qui n'avaient pas la marque exigée par l'arrêté du 22 thermidor an XII et des pains d'un poids non déterminé par l'arrêté du 25 mars 1812; — attendu que la citation donnée en conséquence de ce procès-verbal, quoique ne citant que l'arrêté du 22 therm. an XII, mettait à la charge de Villemont le double fait d'avoir mis en vente du pain qui n'avait pas la marque et le poids voulus; — attendu qu'il y avait donc obligation pour le juge saisi de se prononcer sur la double contravention constatée par le procès-verbal du commissaire de police; — attendu néanmoins que le jugement du tribunal de simple police omet complétement de statuer sur le défaut de la marque exigée par l'arrêté du 22 therm. an XII et ne s'occupe que de la contravention basée sur le poids des pains saisis; — d'où suit une violation formelle des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 154, 408 et 413, C. instr. cr.; — et attendu, en ce qui concerne la contravention à l'arrêté du 25 mars 1812 défendant de fabriquer du pain d'un poids autre que ceux spécifiés audit arrêté, que le juge se fonde pour relaxer l'inculpé, sur ce que si cette défense résulte de cet arrêté, l'usage a établi une exception pour les pains dits pains de vendange, qui sont d'un volume et d'un poids ordinairement fixés à la convenance du propriétaire qui les commande; — attendu que l'arrêté était obli-

(2) Voyez notre dissertation *suprà*, art. 5687.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

gatoire et que son exécution ne peut être subordonnée à des usages qui lui seraient contraires; que c'est là tout à la fois admettre des excuses non reconnues par la loi, méconnaître la force obligatoire des règlements municipaux ci-dessus rappelés et violer les art. 471, nº 15, C. pén., et 154, C. instr. cr.; — casse.

Du 25 mars 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5718.

COUPS ET BLESSURES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — MORT ACCIDENTELLE.

Lorsque l'individu qui a été grièvement blessé vient à mourir dans les 20 jours par une toute autre cause, si cette mort accidentelle ne peut aucunement être imputée à l'auteur de la blessure, on ne saurait davantage lui infliger l'aggravation édictée pour le cas où les coups ont entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours, sous le prétexte que, d'après les hommes de l'art, cette incapacité aurait été inévitable.

ARRÊT (Brassier).

LA COUR; — attendu qu'une ordonnance de prise de corps avait été décernée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de la Seine, contre J. Brassier, comme suffisamment prévenu d'avoir, en déc. 1853, volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Beau, desquels coups et blessures il devait résulter une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — attendu qu'appelée à statuer sur cette ordonnance de prise de corps, la cour impériale de Paris, ch. des mises en accusation, a annulé cette ordonnance par l'arrêt attaqué et a renvoyé Brassier devant la juridiction correctionnelle, comme prévenu du délit prévu par l'art. 311, C. pén., par le motif que l'art. 309 du Code pénal exige que la maladie ou l'incapacité du travail personnel ait duré plus de vingt jours, et que, dans l'espèce, cette circonstance, ne se rencontre pas, la mort du nommé Beau étant survenue par une cause accidentelle avant l'expiration de vingt jours révolus; — attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 295, 302, 309 et 311, C. pén., que les coups portés et les blessures faites volontairement, sont qualifiés différemment et punis de peines distinctes, selon qu'ils constituent un meurtre, une tentative de meurtre avec ou sans préméditation, qu'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner ou qu'il en est résulté ou qu'il n'en est pas résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours; — attendu que la loi distingue tout d'abord, selon que l'intention criminelle a été ou n'a pas été homicide; que quand cette intention résulte des faits constatés, il y a lieu à l'application des art. 205, 302 et 2, C. pén., selon que le crime a été ou n'a pas été consommé, ou qu'il a été commis avec ou sans préméditation; — attendu que, quand l'intention de donner la mort ne peut être imputée au coupable, la pénalité se base principalement sur les conséquences matérielles que les coups et blessures volontaires ont eues pour la victime; — attendu que, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 309, C. pén., il faut que les coups ou blessures volontaires aient entraîné la mort de la victime ou une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — attendu que ce sont là des résul-


Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

tats effectifs auxquels dans l'espèce, comme d'après les termes de la loi, on ne saurait substituer, sans arbitraire, des avis d'hommes de l'art ou des calculs scientifiques plus ou moins certains; — attendu que, dès l'instant où par un fait étranger à l'action, la condition nécessaire pour qualifier le crime ne s'est pas accomplie, on ne saurait, se basant sur la moralité de cette action, argumenter des suites normales qu'elle devait avoir dans l'état de la science, pour en faire ressortir à la charge du coupable une condition qui ne s'est pas réalisée; — attendu, dans l'espèce, qu'il résultait des constatations de la décision attaquée que le sieur Beau, bien qu'atteint d'une fracture qui, d'après l'opinion de l'homme de l'art, devait nécessairement entraîner une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, est décédé le dix-septième jour par suite d'un accès de choléra, déterminé par un écart de régime; — attendu qu'au moment du décès, la révolution de vingt jours d'incapacité de travail personnel ne s'était pas accomplie, et que le fait imputé à Brassier ne rentrait ni dans les crimes prévus par les art. 295, 302 et 2, C. pén., ni dans le cas prévu par le 2e § de l'art. 309 du Code pénal; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en annulant l'ordonnance de prise de corps décernée contre Brassier, et en ordonnant son renvoi devant la juridiction correctionnelle, comme prévenu de coups et blessures volontaires n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, a fait une juste et légale application des art. 309 et 311, C. pén.; — rejette.

Du 18 mars 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

Observations. — Cette décision nous paraît irrécusable et parfaitement justifiée. La mort accidentelle ne serait imputable à l'auteur des coups que si c'était un résultat effectif de ces coups ou de la blessure, qu'autant que cette blessure en aurait été la cause occasionnelle, soit unique, soit avec complication d'accidents dus à la faible complexion de la victime (voy. *Rép. cr.*, vo Coups et blessures, no 16; *J. cr.*, art. 3712 et 5635). Ce résultat effectif doit être également nécessaire, pour l'aggravation édictée à raison de l'incapacité de travail pendant plus de 20 jours : la raison le veut, et le texte l'exige positivement; car il dit : *s'il est résulté;* car il fixe taxativement un *délai*, ce qui oblige les magistrats et les jurés eux-mêmes à constater le résultat aggravant avec la durée voulue (*ibid.*, nos 13 et 14). Or, la constatation devient impossible, quand le décès est survenu dans les 20 jours et est reconnu avoir eu une toute autre cause : aucun juge ne pourrait que faire des conjectures et formuler des suppositions, ce qui ne satisferait pas les exigences de la justice.

ART. 5719.

DESTRUCTIONS. — 1° ARBRES. — AUTORITÉ MUNICIPALE. — 2° BORNES. — DÉPLACEMENT.

1° *Les art. 445 et 446, C. pén., sont applicables à l'individu qui brise ou fait briser des arbres plantés sur la place d'une commune par le maire à ses frais, encore bien que la plantation fût contraire aux décisions de l'autorité administrative et se trouve déclarée illé-*


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

gale par l'administration. Conséquemment, le tribunal de répression n'est pas tenu d'accueillir une demande tendant au sursis ou à l'apport du dossier administratif.

2° *Le délit de l'art.* 456 *existe, sauf examen de l'intention, dès qu'un individu a déplacé la borne qui fixait la limite séparative de son fonds et du fonds voisin, encore bien qu'il l'ait replantée dans la même limite et à l'extrémité de son champ.*

ARRÊT (Courtois).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de l'excès de pouvoir par lequel le jugement attaqué aurait empiété sur le domaine de la juridiction administrative et de la juridiction civile, en décidant que les arbres en question avaient été légalement plantés et qu'ils étaient la propriété de la commune; — attendu que le tribunal correctionnel de Saint-Quentin avait déclaré le demandeur coupable du délit que les art. 445 et 446, C. pén., prévoient et punissent, pour avoir fait briser ou brisé lui-même des arbres d'une plantation effectuée par le maire de Verguier, à ses frais, et au profit de cette commune, sur une place dont celle-ci est propriétaire, située en face de l'église, et longée, de ce côté, par un chemin vicinal; — que le tribunal supérieur de Laon, saisi de l'appel de la condamnation prononcée, loin de s'immiscer dans l'appréciation du caractère de cette plantation, a reconnu, en termes formels, qu'il n'avait point à examiner si elle avait été faite légalement; — qu'il s'est borné, par suite, à juger que ledit Courtois n'avait pu y porter atteinte sans commettre un délit, parce que l'administration supérieure avait seule le droit d'ordonner sa destruction; — que, s'il a déclaré aussi que les arbres brisés *appartenaient à ladite commune*, il n'a fait en cela que satisfaire à la disposition des articles précités, qui ne réputent punissables la destruction ou la mutilation *d'un ou plusieurs arbres* que lorsque celui qui l'a commise *savait qu'ils appartenaient à autrui*; — que l'énonciation dont il s'agit ne saurait, dès lors, constituer une usurpation exclusive de la juridiction civile, puisque le demandeur en cassation n'avait réclamé aucun droit à la propriété de ces arbres; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation du principe consacré par l'art. 182, C. for., en ce que le même jugement a refusé non-seulement d'ordonner l'apport, sur le bureau du tribunal, d'un dossier existant à la préfecture et devant établir l'illégalité de la susdite plantation, mais encore de surseoir à statuer sur l'appel jusqu'à ce que l'administration eût décidé si elle avait été faite légalement: — attendu, 1° que l'enlèvement de cette plantation opéré postérieurement à la condamnation du demandeur en première instance, et tandis que l'appel était pendant devant la juridiction supérieure, ne saurait avoir l'effet rétroactif de légitimer le fait qui avait déterminé cette condamnation; que le dossier dont l'apport était réclamé prouvât-il que la mesure exécutée en vertu d'un ordre du sous-préfet avait été prescrite par l'autorité préfectorale elle-même, n'aurait pu affranchir ledit Courtois de la peine dont il se trouvait justement frappé; — attendu, 2° que l'art. 182, C. for., n'autorise les tribunaux de répression à surseoir de statuer sur la prévention dont ils sont saisis que dans le seul cas où l'exception que le prévenu lui oppose aurait pour résultat de la faire disparaître entièrement, si elle était résolue en sa faveur; — que le jugement attaqué a déclaré « que l'intention « du demandeur a été de nuire, qu'ayant de laisser changer par le proprié- « taire de la ferme les issues de la grange, située sur la rive du chemin vicinal

« opposé à la plantation, il aurait dû, si les arbres le gênaient, se pourvoir « devant l'autorité administrative pour en faire ordonner l'enlèvement; qu'il « n'allègue point avoir fait aucune démarche à ce sujet depuis le mois de no- « vembre 1852, date de la plantation, jusqu'au mois d'août 1853, date du « délit; qu'il est donc mal fondé à prétendre que, pressé par le temps de la « moisson, il n'a pas eu le temps de se pourvoir; qu'après avoir fait briser « par ses domestiques deux arbres qu'il savait appartenir à la commune, il « n'a pas craint de braver publiquement l'autorité du maire et des gendarmes « qui avaient constaté le premier délit, en brisant un troisième arbre en pré- « sence de plusieurs personnes que le scandale par lui occasionné avait réu- « nies; » — que cette appréciation souveraine caractérise une voie de fait contre un acte de l'autorité municipale; — qu'aucune exception ne pouvait avoir pour conséquence d'empêcher la répression; que, l'administration supérieure eût-elle jugé, en effet, que le maire avait irrégulièrement procédé, et que la plantation effectuée par son ordre ne devait pas subsister, le demandeur n'en avait pas moins encouru l'application de la loi pénale, en faisant, dans son intérêt personnel, ce que cette administration seule avait le droit de prescrire dans l'intérêt général; — qu'en refusant d'adjuger les conclusions prises à cet égard, le tribunal d'appel s'est donc conformé audit art. 182; — quant au troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le tribunal aurait omis de statuer sur le *chef par* lequel le demandeur opposait à la poursuite la possession où il était, depuis plus d'an et jour, du droit d'issue sur le chemin vicinal; — attendu qu'aux termes des art. 408 et 413, C. instr. cr., les tribunaux de simple police et de police correctionnelle ne sont tenus de motiver spécialement leurs jugements que sur les chefs des conclusions qui s'y trouvent déduits; — que celui qui sert de fondement au moyen proposé n'est point consigné dans les qualités de la décision attaquée; qu'il ne figure même que par un renvoi à la marge sur la minute des conclusions jointe à la procédure; — qu'en ne donnant aucun motif sur ce point, le tribunal d'appel n'a pas, dès lors, violé expressément la disposition invoquée par le demandeur; — attendu, au surplus, que le jugement attaqué est régulier en la forme, et qu'il n'a fait qu'appliquer légalement à la cause les art. 445 et 446, C. pén.; — rejette.

Du 17 fév. 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Novier).

LA COUR; — attendu que l'art. 456, C. pén., punit de peines correctionnelles le fait d'avoir déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages; — qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué qu'une pierre borne, qui servait de limite entre différents héritages, a été déplacée par le prévenu, et que cet arrêt, pour écarter la prévention, ne s'est point fondé sur ce que ce fait aurait été commis sans aucune intention frauduleuse; — que les seuls motifs de cette décision sont que le déplacement n'a pas eu pour effet d'agrandir la propriété du prévenu aux dépens de celles des voisins, que la pierre borne a été replantée dans les mêmes limites et que ce fait n'a porté aucun préjudice aux tiers; mais que ces motifs ne suffisent pas pour enlever au fait du déplacement le caractère d'un délit; — qu'en effet, la plantation des bornes séparatives des héritages forme entre les propriétaires de champs voisins un véritable titre de propriété; que la conséquence nécessaire du déplacement


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

de ces bornes, lors même que, comme dans l'espèce, elles seraient replantées dans les mêmes limites et portées seulement du milieu d'un champ à son extrémité, est donc d'altérer ou de détruire un titre qui ne peut être modifié que de l'accord de tous les propriétaires contigus; qu'il ne suffit donc pas, pour effacer le délit, que l'auteur du déplacement n'ait point empiété sur les héritages voisins et ne leur ait causé actuellement aucun préjudice; que la loi n'a point soumis à cette condition l'application des peines qu'elle a portées; qu'il résulte un véritable préjudice pour les propriétaires voisins de cela seul qu'à leur insu, la borne qui limitait leurs propriétés a été changée de place; — que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en déclarant que le fait qui était l'objet de la prévention ne constituait pas le délit prévu par l'art. 436 du Code pénal, a commis une violation de cet article; — casse.

Du 8 avril 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5720.

QUESTIONS AU JURY. — MODIFICATIONS. — FAUX.

Dans une accusation de faux, quoique l'arrêt de renvoi, par erreur, n'ait supposé qu'un faux en écriture privée, les questions posées avec la division que comportent les faits et dans un ordre régulier peuvent légalement aboutir à la constatation d'un faux en écriture authentique.

ARRÊT (Audin).

LA COUR; — sur le moyen résultant de ce que la cour d'assises aurait prononcé contre le demandeur la peine des travaux forcés pour crime de faux en écriture publique, lorsque le fait retenu par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'avait été qualifié que de faux en écriture privée; — attendu que la substance des faits retenus par l'arrêt de renvoi n'a point été dénaturée par l'ordre et la division des questions posées et soumises par le président au jury; — attendu que la réponse affirmative à ces questions ayant établi l'existence du crime de faux en écriture publique et authentique, la cour d'assises n'a pas dû avoir égard à l'erreur commise par l'arrêt de renvoi qui qualifiait les mêmes faits de faux en écriture privée; — rejette.

Du 13 avr. 1854. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5721.

IMPRIMERIE. — NOM ET DEMEURE — INDICATION. — 1° EXEMPLAIRES DÉPOSÉS. — 2° TIRAGE SUR CLICHÉS D'AUTRUI.

1° *Le dépôt de deux exemplaires, s'ils n'indiquent pas les vrais nom et demeure de l'imprimeur, consomme la contravention prévue et punie par les art.* 15 *et* 17 *de la loi du* 21 *oct.* 1814. *Mais elle n'est pas commise par l'imprimeur qui, ayant présenté au dépôt deux exemplaires imparfaits dont on lui a refusé récépissé, les remplace au plus tôt par des exemplaires complétés au moyen de l'addition du titre sur lequel est l'indication voulue* (1).

(1) Suivant M. Chassan, la contravention résultant du défaut d'indication


Original from HARVARD UNIVERSITY

2° Lorsque des clichés portant le nom de l'imprimeur auteur du premier tirage sont employés par un autre pour un tirage ultérieur, avec un titre nouveau indiquant les nom et demeure du nouvel imprimeur, celui-ci, en laissant subsister le premier nom à la fin de

---

des nom et demeure existerait dès que l'impression, le pliage et le brochage sont opérés (t. 1er, p. 444). D'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation, la contravention est irréparablement consommée, lorsque l'imprimeur a laissé sortir de ses ateliers un seul exemplaire ne portant pas son nom, encore bien qu'il n'y ait pas encore vente ou distribution, qu'il y ait seulement envoi au libraire ou à l'étranger (*Rép. cr.*, v° Imprimerie, n° 29; *J. cr.*, art. 16, 3736 et 4643). Or, un exemplaire *déposé* pour satisfaire à une prescription légale ne peut plus être retiré, c'est toute autre chose qu'une épreuve susceptible de corrections; et cet exemplaire doit lui-même indiquer l'imprimeur, pour que l'autorité puisse immédiatement prendre des mesures au besoin, opérer la saisie et empêcher un mauvais ouvrage d'entrer dans la circulation, exercer utilement ses droits de police préventive ou répressive. Si l'arrêt de rejet du 26 nov. 1846 (*Rép. cr.*, n° 31) admit qu'il n'y avait pas contravention pour défaut d'indication du nom de l'imprimeur sur les deux exemplaires par lui déposés, c'était à raison de circonstances particulières et entre autres de la jonction aux exemplaires d'une lettre d'envoi dans laquelle l'imprimeur se désignait clairement. Cette exception elle-même est condamnée par l'arrêt Carion. Dans l'affaire Migne, il y avait d'autres circonstances. Le procès-verbal et la poursuite, accueillis par le jugement de condamnation, reprochaient à l'imprimeur d'avoir laissé le nom de l'auteur d'un premier tirage sur les deux exemplaires par lui présentés au dépôt, lesquels ne portaient aucunement le sien, et sur les deux autres déposés le surlendemain, qui avaient un titre sur lequel il s'indiquait aussi. Pour le relaxer, l'arrêt infirmatif faisait remarquer qu'il s'agissait d'un nouveau tirage opéré sur des clichés portant le nom de leur propriétaire, que le nouvel imprimeur avait ajouté un titre portant son nom, que les deux premiers exemplaires présentés au dépôt étaient par erreur dépourvus du titre et se trouvaient ainsi incomplets, qu'ils n'avaient pas été reçus en dépôt régulièrement, que l'erreur commise avait été réparée dès le lendemain à l'aide du dépôt de deux exemplaires complétés par l'addition du titre (Paris, 19 nov. 1853). Le pourvoi, soutenu par M. l'avocat général Bresson, puis après arrêt de partage par M. le procureur général de Royer, trouvait d'abord une contravention, irréparablement consommée, dans le fait d'avoir présenté au dépôt deux exemplaires, portant le nom d'un imprimeur autre que l'auteur du nouveau tirage, lesquels avaient été retenus quoiqu'il n'en eût pas été donné récépissé, dont l'un avait même été joint au procès-verbal dressé après le dépôt du surlendemain. Les trois organes du ministère public soutenaient que le nom du premier imprimeur, existant seul sur ces deux exemplaires, était une fausse indication dans le sens des art. 15 et 17 de la loi du 21 oct. 1814, que cette grave inexactitude constituait une contravention matérielle, consommée par l'apport au bureau du dépôt et ne comportant aucune excuse quelconque. Combattant le pourvoi dans une défense écrite et aux deux audiences, nous avons d'abord soutenu en droit qu'il s'agirait d'un véritable délit et non plus d'une simple contravention matérielle, puisque la fausse indication est plus qu'une omission et présuppose une sorte de faux (v. les édits de 1551 et autres règlements anciens), puisqu'elle entraîne une amende de 6,000 fr. avec emprisonnement, d'après le § 2 de l'art. 17 précité et l'art. 283 du Code pénal auquel il renvoie (v. Chassan, t. 1er, p. 441; Chauveau et Hélie, t. 5, p. 91 et 92). Puis, nous avons plaidé qu'en fait les deux premiers exemplaires présentés au dépôt n'étaient point des exemplaires complets, en l'absence du titre indiquant les dénominations et auteurs de l'ouvrage avec le nom de l'imprimeur et l'année du tirage; que le dépôt avait été refusé par les employés ayant remarqué l'omission; qu'il n'y avait eu dépôt reçu que pour les deux exemplaires apportés le surlendemain, et que sur ceux-ci seuls devait porter la difficulté soulevée par le procès-verbal. C'est le système admis par l'arrêt de rejet.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

l'ouvrage, ne commet pas l'infraction qui consiste dans l'indication d'un faux nom ou d'une fausse demeure (2).

ARRÊT (Intérêt de la loi, aff. Carion).

LA COUR ; — vu l'arrêt du 28 avril 1853, de la cour impériale de Paris (ch. des appels de police correctionnelle), ledit arrêt renvoyant H.-E. Carion père, imprimeur, des fins d'une poursuite pour contravention aux art. 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814 ; — vu le réquisitoire du procureur général près la Cour, agissant comme chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'art. 441, C. instr. cr., ledit réquisitoire tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt ci-dessus visé ; — vu également les art. 15 et 17 précités de la loi du 21 oct. 1814 ; — attendu que la contravention prévue par ces articles existe par le seul fait matériel de l'omission du nom et de la demeure de l'imprimeur sur chacun des exemplaires de l'écrit imprimé; — qu'à la vérité, tant qu'aucun exemplaire n'est sorti de l'imprimerie, l'imprimeur peut échapper à toutes poursuites, en rectifiant la feuille sur laquelle manquent les énonciations exigées ou en la supprimant et la remplaçant par une feuille régulière; mais que la contravention est consommée dès qu'il a laissé sortir de ses ateliers un seul exemplaire défectueux ; — qu'il suit de là que la bonne foi prétendue de l'imprimeur, l'erreur qui aurait été commise lors du tirage, la circonstance que cette erreur ne saurait être imputée qu'à un oubli dans l'examen des exemplaires sortant des presses, le fait qu'aucun exemplaire n'aurait été vendu ou mis en vente, sont autant de compositions et d'excuses que n'autorise pas la loi précitée, et qui sont dès lors sans force légale pour faire disparaître une contravention qui réside dans le seul fait de la sortie des ateliers d'un exemplaire défectueux; — et attendu en fait qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Carion a déposé à la direction de la librairie, à l'appui de la déclaration qu'il avait faite en exécution de l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814, deux exemplaires de l'*Agenda des Dames*, ne portant pas l'indication du nom de l'imprimeur; que nonobstant ce fait et sous le double prétexte, d'une part qu'il y avait une simple erreur commise par voie d'omission, et, d'autre part, que ce dépôt irrégulier n'avait été suivi d'aucune publication, distribution, ni mise en vente, ledit arrêt a renvoyé Carion des poursuites; qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé a créé une excuse non autorisée par la loi et formellement violé les art. 15 et 17 ci-dessus visés ; — la Cour casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt....

Du 21 janv. 1854. — C. de cass. — M. Ch. Nouguier, rapp. — M. le proc. gén. deRoyer, concl. conf.

---

(2) Une solution contraire était demandée par le procès-verbal et la poursuite, était donnée dans le jugement de condamnation et réclamée par les organes du ministère public devant les deux juridictions, ainsi que devant la Cour de cassation aux deux audiences. Le système était celui-ci : Lorsqu'il y a réimpression, édition nouvelle ou nouveau tirage, il faut accomplir à nouveau les prescriptions légales concernant la déclaration préalable, l'indication des nom et demeure sur chaque exemplaire, et le dépôt avant la publication (C. cass., 22 déc. 1822, 16 juin 1826, 6 juill. 1832, 16 juill 1833, 5 août 1834). Le nouvel imprimeur, alors même qu'il tire sur des *clichés* qui portaient le nom du premier, doit s'indiquer seul, doit supprimer tout autre nom que le sien, parce que lui seul a la responsabilité de l'édition nouvelle, parce

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Migne).

La Cour; — vidant le partage par elle déclaré à l'audience du 11 mars dernier.......; en ce qui touche les exemplaires remis, le 5 mars, à la direction de l'imprimerie et de la librairie: — attendu que l'arrêt attaqué constate que, lorsque Migne a présenté à la direction, par l'intermédiaire de l'un de ses agents, deux exemplaires de l'ouvrage intitulé : *Madame du Maine*. etc. (ouvrage pour l'impression duquel il avait fait le 10 février précédent la déclaration prescrite par l'art. 14 de ladite loi), la direction a non-seulement refusé de recevoir ces exemplaires en dépôt, sur le motif qu'ils étaient incomplets, mais encore qu'elle a refusé de donner récépissé d'un dépôt qu'elle ne recevait pas, s'est abstenue de dresser procès-verbal de contravention et a en outre autorisé Migne à rectifier la remise à elle faite par le dépôt ultérieur de deux exemplaires de l'ouvrage tout entier; — attendu d'ailleurs qu'il n'appert ni du procès-verbal, ni de l'arrêt que ces exemplaires ou tout autre soient sortis des mains de l'imprimeur par aucune autre voie de divulgation; que dès lors et dans cet état des faits, l'arrêt attaqué, en relaxant Migne des poursuites dirigées contre lui pour infraction, sous ce premier rapport, à l'art. 17 ci-dessus visé, n'a point violé les dispositions de cet article; — en ce qui touche le dépôt du 7 mars; — attendu que si le procès-verbal et l'arrêt constatent que les deux exemplaires déposés ce jour portaient tout à la fois l'indication, d'abord, des noms et adresse de Migne, et, en second lieu, des noms et adresse de Prève et Cᵉ, il ressort des autres constatations de l'arrêt (constatations qui n'ont rien de contraire aux énonciations du procès-verbal), et spécialement de cette circonstance que la réimpression a été faite par Migne sur clichés provenant réellement de l'imprimerie Prève et Cᵉ, et de l'appréciation faite par la cour impériale des faits et circonstances par elle relevés, que, sans violer aucune loi, elle a pu juger qu'aucune des deux indications ci-dessus ne présentait péremptoirement le caractère de la fausse indication prévue et punie par le § 2 de l'art. 17 ci-dessus visé; — rejette.

Du 15 avril 1854. – C. de cass. – M. Nouguier, rapp. — M. le proc. gén. de Royer, concl. contr.

---

que l'existence de deux noms égarerait l'autorité ayant à faire saisir l'ouvrage s'il était délictueux ou dangereux. Nous répondions : Le nom indiqué sur les clichés n'est qu'un signe de propriété, qu'une indication du premier tirage suivi d'un clichage. Cette signification spéciale et restreinte est manifeste, lorsque le nouvel imprimeur s'indique exactement sur un titre nouveau remplaçant le titre de la précédente édition. Le maintien du premier nom n'a pas été défendu par la loi de 1814, lors de laquelle les clichés étaient à peu près inconnus; et dans tous les cas, on doit tenir pour certain que ce n'est pas là le cas prévu par la disposition pénale édictant une forte amende avec emprisonnement contre l'indication d'un faux nom ou d'une fausse demeure. Aucune loi n'interdit la pluralité de noms, à moins que l'un d'eux ne soit faussement indiqué : s'ils sont tous deux exacts, l'autorité aura deux imprimeurs responsables et une double garantie; si l'un d'eux est surabondant, cela ne fera pas qu'il soit faux, et cela ne rendra pas fausse l'indication nécessaire qui est exacte. Relativement aux clichés, le maintien du nom qui n'est qu'un signe de propriété, ou qu'une indication d'un précédent tirage, semble même autorisé par les règlements récents sur l'importation des clichés et coins gravés, puisqu'ils sont vérifiés et remis par l'autorité à l'imprimeur français destinataire, puisque celui-ci se trouve autorisé à les employer tels qu'ils sont en ajoutant son nom conformément aux lois françaises (V. décr. 14-30 juill. 1853).— L'arrêt admet ce système de défense, mais avec une grande circonspection.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5722.

AFFICHES. — AFFICHAGE. — TIMBRE. — PERMIS.

Les affiches sur papier sont-elles soumises, comme toutes autres, aux prescriptions avec sanction pénale de la loi du 8 juill. 1852, art. 30, et du décret réglementaire du 25 août suivant?

Cette question, qui divise plusieurs tribunaux et dont on nous demande la solution motivée, présente au fond une difficulté très-sérieuse.

S'il ne s'agissait que du *timbre* ou de l'impôt créé sous le nom de *droit d'affichage*, la solution serait facile. Pour les affiches sur papier, l'impôt du timbre est suffisamment protégé par les dispositions des lois du 28 avril 1816, art. 69, et du 16 juin 1824, art. 10, qui obligent les imprimeurs, sous peine d'amende et du retrait facultatif de leur brevet, à n'employer que du papier timbré, qui punissent aussi d'amende toutes personnes faisant placarder des affiches non timbrées et infligent en outre des peines de police aux afficheurs ou distributeurs ayant agi comme gens de travail (voy. *Rép. cr.*, v° Affiches, n° 10; *J. cr.*, art. 166 et 1848). Mais un nouveau mode d'affichage s'était introduit depuis ces lois : n'employant pas le papier, il échappait à l'impôt du timbre. C'est pour combler cette lacune des lois fiscales qu'a été proposé et adopté, dans la loi de finances du 8 juill. 1852, l'amendement sur lequel le rapporteur, M. Gouin, s'est borné à dire : « La commission lui a donné son assentiment avec la conviction de combler ainsi une lacune que présente la loi de 1816. Des faits nouveaux s'étant produits depuis cette loi, il est juste d'en tenir compte pour rétablir l'égalité entre tous les contribuables. L'article que nous soumettons à votre approbation aura cet avantage, et de plus assurera la perception de produits qui échappaient au trésor par suite de l'insuffisance de la législation actuelle » (*Moniteur*, 26 mai 1852). L'art. 30 de cette loi soumet à un *droit d'affichage*, fixé selon les dimensions, « toute affiche *inscrite* dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile, *au moyen de la peinture ou de tout autre procédé.* » Il ajoute : « Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exécution du présent article. Toute infraction à la présente disposition, et toute contravention au règlement à intervenir pourront être punies d'une amende de 100 à 500 fr., ainsi que des peines portées à l'art. 464 du Code pénal. » (*J. cr.*, art. 5400). Le décret réglementaire, rendu le 25 août 1852 sur le rapport du ministre des finances et le conseil d'État entendu, vise d'abord avec reproduction textuelle l'art. 30 de la loi nouvelle, puis il émet une série de dispositions dont la première et principale porte : « Tout individu qui voudra, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, inscrire des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

toile, sera tenu préalablement de payer le droit d'affichage établi par l'art. 30 de la loi du 8 juill. 1852, et d'obtenir de l'autorité municipale dans les départements, et à Paris du préfet de police, l'autorisation ou permis d'afficher. » L'art. 2 exige une déclaration ; l'art. 3 dispose que l'autorité municipale ou le préfet de police ne délivrera le permis d'affichage qu'au vu et sur le dépôt de la déclaration accompagnée de la quittance du droit, et dans son dernier alinéa, que le numéro du permis devra être lisiblement indiqué au bas de chaque exemplaire de l'affiche, qui en outre devra porter son numéro d'ordre ; l'art. 4 défend d'excéder les dimensions indiquées ; l'art. 5 veut que les contraventions à la loi et au règlement soient constatées par des procès-verbaux de préposés de l'enregistrement ou de tous dépositaires ou agents de la force publique ; l'art. 6 alloue aux rédacteurs des procès-verbaux le quart des amendes ; l'art. 7 confère au ministère public et aux tribunaux correctionnels les pouvoirs de poursuite et de jugement ; l'art. 8 dispose que « les contraventions à l'art. 1er, au dernier alinéa de l'art. 3 et à l'art. 4 du présent règlement, seront passibles des peines portées par l'art. 30 de la loi du 8 juill. 1852 ; » les dispositions suivantes sont uniquement relatives à la quotité et au recouvrement des droits, puis au délai accordé pour régulariser les affiches inscrites avant la loi (voy. *Moniteur*, 27 août 1852 ; *Bull. des lois,* n° 4379). Enfin il est dit dans l'instruction qu'a publiée l'administration de l'enregistrement, le 8 sept. 1852 : « L'art. 30 de la loi du 8 juill. 1852 a établi, sous le nom de *droit d'affichage*, un impôt nouveau, destiné à *tenir lieu*, à l'égard des affiches *peintes ou inscrites dans les lieux publics*, sur les murs et autres constructions, même sur toile, du *droit de timbre auquel sont assujetties d'après les lois antérieures les affiches faites sur papier* » (Instr. gén., 1852, n° 1937).

Évidemment, les affiches sur papier demeurent soumises à l'impôt du timbre et aux lois qui en assurent la perception ; les nouveaux procédés sont seuls frappés de l'impôt nouveau, avec les moyens créés pour atteindre sûrement des faits auxquels n'aurait pu s'appliquer la législation sur le timbre. Quant au *permis d'affichage*, dont l'obtention préalable est exigée avec sanction pénale, il est devenu obligatoire pour tous les procédés d'affichage qu'a eus en vue la loi de 1852, puisque cette loi a autorisé le pouvoir réglementaire à déterminer les modes d'exécution, et puisqu'elle a elle-même édicté des peines pour toute infraction, soit à sa disposition législative, soit au règlement. Mais les dispositions prohibitives et pénales, relatives au permis, s'appliquent-elles aussi aux affiches sur papier ? Là est la difficulté.

Si la loi elle-même ne voyait qu'un impôt à créer et à réglementer, le décret réglementaire n'en a pas moins voulu ajouter aux moyens de perception et de recouvrement des *mesures de police*, jugées sans doute nécessaires par suite des événements. Cet autre but se trouve assez indiqué par les dispositions qui subordonnent l'affichage à un permis de police, qui prescrivent des indications, qui veulent des poursuites cor-

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

rectionnelles et infligent de véritables peines pour la moindre contravention, ainsi que par la disposition finale, qui charge le ministre de la police générale de concourir à l'exécution du décret. Aussi lit-on dans le seul arrêt qu'ait rendu jusqu'ici la Cour de cassation sur la loi et le décret dont il s'agit : « Quelque *graves* et quelque *légitimes* que soient les *motifs* qui ont porté le législateur à *surveiller* et à soumettre à un droit d'affichage toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur toute construction quelconque, ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé..,.. » (Rej., 2 sept 1853 ; *J. cr.*, art. 5641).

Toutefois, la loi et le décret lui-même ont pu n'introduire les mesures nouvelles que pour les nouveaux procédés d'affichage, qui appelaient une loi spéciale et comportaient des règles rigoureuses au point de vue de la police comme à l'égard de l'impôt. Il n'y avait pas mêmes motifs pour les affiches sur papier, qui ont une législation complète et suffisante sous tous les rapports ; aussi la loi nouvelle leur est-elle étrangère, et le décret n'aurait pu de lui-même changer leur législation sans empiéter sur le pouvoir législatif.

D'une part, indépendamment des dispositions du Code pénal sur les délits commis par voie d'affiche ou de distribution (art. 283-289 et art. 475, 13°), il existe une loi, celle du 10 déc. 1830, qui ne se borne pas à réglementer la profession d'afficheur, qui prohibe absolument l'affichage de tout écrit contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, à l'exception seulement des actes de l'autorité publique (*J. cr.*, art. 484). Cette loi est demeurée en vigueur, malgré les changements politiques survenus, ainsi que nous l'avons démontré en 1850 (*Rép. cr.*, v° Afficheurs, n°s 9-16 ; Cass., 17 fév. 1849 ; *J. cr.* art. 4548). Sa disposition prohibitive est absolue, exclusive de toute permission de l'autorité municipale, comme l'a dit M. Chassan (t. Ier, p. 553). Or, appliqué aux affiches proprement dites, le décret de 1852 rendrait l'affichage facultatif, moyennant permis du maire ou du préfet de police. Cette conséquence prouve déjà que le décret, pas plus que la loi de 1852, n'a eu en vue les affiches sur papier.

D'autre part, les lois de 1790 et de 1791, sur la police municipale, ne chargent pas seulement les maires de fixer les lieux où s'apposeront les affiches : elles leur confèrent aussi le pouvoir de prendre des règlements pour soumettre les appositions d'affiches aux conditions qu'ils jugeront nécessaires selon les temps et les localités, soit à la condition d'une permission spéciale après examen ou du moins d'un visa sur l'exemplaire présenté, soit à l'obligation de n'employer que les afficheurs publics commissionnés. Et la légalité de ces règlements, nonobstant la Constitution qui garantissait la liberté de la presse, a été reconnue dans les chambres lors de la discussion des lois de 1830 et de 1835, puis par la Cour de cassation toutes les fois qu'il n'y avait pas atteinte aux règles concernant les affiches apposées en exécution d'une décision judiciaire ou comme annonce d'un spectacle autorisé (voy. Chassan,

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

t. Ier, p. 552; *Rép. cr.*, vo Affiches, no 8; *J. cr.*, art. 1440, 2223 et 4545). Ce pouvoir de réglementation n'est-il pas suffisant? Pourquoi le décret l'aurait-il enlevé aux maires et au préfet de police, en exigeant désormais pour toute affiche quelconque un permis d'affichage? Ce décret, d'ailleurs, n'aurait pu, sans y être autorisé par la loi, changer ainsi une législation fondamentale : or, le texte et les motifs de la loi nouvelle, expliqués encore par plusieurs dispositions du décret et par l'instruction de l'administration de l'enregistrement, prouvent assez que cette loi a eu seulement en vue les nouveaux procédés d'affichage appelant une législation spéciale (1).

---

(1) Pendant l'impression, nous avons eu communication de deux jugements récents sur la question même. Le premier, rendu par le tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, le 29 mars 1854, applique la loi et le décret de 1852 par les motifs qui suivent : « Considérant que d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie le 22 janvier 1854, des débats de l'audience ainsi que des aveux du prévenu, il résulte que ce dernier a *posé*, à Landages, *dans un lieu public*, *une affiche manuscrite sur un papier non timbré*, de 29 centimètres de haut sur 40 centimètres de large, commençant par ces mots : « Terres à louer pour 3 ou 6 années, appartenant à Ch. Auzou, laboureur à Landages », et finissant par la signature « Charles Auzou »; considérant que le prévenu, *n'ayant pas au préalable payé le droit d'affichage, ni obtenu de l'autorité municipale le permis d'afficher*, a commis le délit prévu et puni par les art. 30 de la loi du 8 juill. 1852, 1er et 8 du décret du 25 août 1852, portant règlement sur l'affichage. » L'autre jugement, rendu par le tribunal correctionnel supérieur de Troyes le 13 mai 1854, infirme le précédent et repousse aussi les conclusions du ministère public qui tendaient au renvoi en simple police. Il porte : « Attendu qu'il résulte des termes formels de la loi du 8 juillet 1852 qu'elle ne s'applique pas aux affiches, mais à un autre mode de publicité, qui jusqu'alors avait échappé à toute perception; attendu, d'autre part, que les amendes pour défaut de timbre des affiches et pour usage de papier blanc doivent être recouvrées par voie de contrainte devant la juridiction civile, aux termes de la loi du 28 avr. 1816; que par suite le tribunal dont est appel était incompétent pour connaître des faits relevés dans la citation...... dit qu'il n'y a lieu à prononcer sur la citation introductive d'instance; par les mêmes motifs, dit qu'il n'y a lieu à renvoyer devant le tribunal de simple police sur le fait d'usage de papier blanc pour application de l'art. 475, C. pén., conformément au réquisitoire de M. le procureur impérial. » — Cette dernière décision nous paraît en tous points conforme aux principes. Sur l'inapplicabilité de la loi et du décret de 1852, nos explications ci-dessus ne doivent laisser aucun doute. Quant à l'art. 475, C. pén., il a dû également être reconnu étranger à l'espèce. En effet, il se borne à dire : « Seront punis d'amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement..... 13o les personnes désignées aux art. 284 et 288 du présent code. » Il n'a d'autre objet que de fixer la peine qui avait été laissée indéterminée par des dispositions précédentes, portant : « Cette disposition sera réduite à des peines de simple police 1o à l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de qui ils tiennent l'imprimé (284). La peine d'emprisonnement et l'amende prononcée par l'article précédent seront réduits à des peines de simple police 1o à l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit » (288). Or, les art. 283 et 284 ne concernent que les *imprimés* sur lesquels manque l'indication des noms d'auteur et d'imprimeur, les art. 287 et 288 se rapportent aux délits de presse commis par exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs. Aucune de ces dispositions ne peut s'appliquer soit à l'emploi de papier blanc au lieu de papier de couleur, soit au défaut de timbre, infractions d'ailleurs qui n'existent pas pour les affiches à la main ou à la brosse (ordonn. 8 oct. 1817, décis. min. 20 fév. 1818 et 13 juill. 1831;

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5723.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — IMPRIMEUR. — LIBRAIRE. — POSTE. — COMMUNICATIONS. — BULLETINS ÉLECTORAUX.

L'art. 6 *de la loi du* 27 *juill.* 1849 *a été maintenu par le décret du* 17 *fév.* 1852, *dont l'art.* 22 *abroge le décret du* 6 *mars* 1848 (1).

Cet art. 6 *est applicable : au facteur d'une association d'imprimeurs, qui porte des livraisons au domicile d'abonnés; à l'agent d'un libraire, qui porte des livraisons de livres et gravures à des individus non abonnés; et au libraire non pourvu de brevet, qui vend et distribue publiquement des journaux à son domicile* (2).

Il s'applique même au commis-libraire, qui présente à domicile des brochures ou livraisons d'ouvrages pour obtenir des souscripteurs, s'il n'établit pas qu'il y avait des propositions agréées, s'il se borne à produire des listes indiquant de nombreux domiciles pris au hasard dans des almanachs d'adresses (3).

Mais il n'y a pas colportage ou distribution, dans le sens de la loi spéciale du 27 *juill.* 1849, *de la part de celui qui envoie des exemplaires par la poste, sous enveloppes cachetées* (4).

Et l'infraction prévue par cette loi n'existe pas non plus, par le seul effet de communications particulières, même répétées, qui émanent de personnes différentes et sans concert entre elles (5).

La loi de 1849 *est-elle applicable à la distribution, sans dépôt et autorisation préalables, de bulletins imprimés contenant des noms de candidats lors d'une élection* (6)?

Chassan, t. 1er, p. 449; Paris, 13 mai 1836; *J. cr.*, art. 1848). Si la loi de 1816, art. 69, a renvoyé à l'art. 464 ou autres du Code pénal, c'est uniquement pour punir de peines de simple police, dans l'impossibilité de leur faire payer l'amende fiscale, les gens de travail qui auraient affiché ou distribué des imprimés non timbrés (C. cass., 16 avr. 1829; *J. cr.*, art. 166). Et s'il y avait à appliquer l'art. 471, n° 15, à l'individu qui appose lui-même une affiche, imprimée ou manuscrite, dont le contenu l'intéresse personnellement, ce serait seulement dans le cas où le règlement de police locale aurait défendu tout fait d'affichage, soit sans permission ou visa préalable, soit par aucune autre personne que l'afficheur public (Voy. Cass., 15 fév. 1834; *J. cr.*, art. 1440).

(1) Circul. min. du 27 mars 1852, ch. 3, § 1er. Voy. *J. cr.*, art. 5216.

(2) C. de Bordeaux, 15 fév. 1850; C. de Paris, 25 avril 1850; Trib. corr. de la Seine, 16 juill. 1850. Voy. *J. cr.*, art. 5277 et 5450.

(3) Arr. Chaufour et Renoux.

(4) Cette solution, consacrée par l'arrêt de cassation du 8 avr. 1853 (*J. cr.*, art. 5523), a été adoptée par la cour de renvoi (Amiens, 14 mai 1853), et reproduite par la Cour de cassation sur le pourvoi du ministère public (Rej. 2 juill. 1853.)

(5) Cela paraît incontestable, au point de vue de la contravention que la loi de 1849 fait résulter du colportage ou de la distribution non autorisée. Ne doit-il pas en être de même, pour les délits dont l'élément essentiel est la publication ou distribution suivant l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819? Voy. *Rép. cr.*, v° Injures, n° 14, et v° Presse, n° 8; *J. cr.*, art. 2460, 2612, 3341, 3517, 3612 et 4820.

(6) Non (C. d'Aix, ch. corr., 3 mars 1854). Oui (Cass., 20 mai 1854, *infrà*). Cette question a fait difficulté, devant la C. de cassation elle-même.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Chaufour et Renoux).

LA COUR; — sur le moyen unique, tiré par les demandeurs de la fausse application de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, en ce qu'employés par un libraire breveté, ils avaient le droit de provoquer des souscriptions aux ouvrages dont ils ont été trouvés porteurs; — attendu que si la loi précitée de 1849 n'est pas applicable au commerce légitime de la librairie, il peut résulter des circonstances de colportage dénoncées à la justice que les faits reprochés aux prévenus constituent le délit prévu et réprimé par la disposition précitée; — attendu que l'arrêt attaqué, réformant la sentence des premiers juges, a constaté en fait que les deux prévenus ont été arrêtés sur la voie publique et dans diverses maisons, colportant des brochures et livraisons de divers ouvrages, dont aucune n'était placée sous enveloppe indiquant le nom et l'adresse des acheteurs ou souscripteurs; que, s'ils ont produit des listes ou bulletins à eux confiés par un libraire breveté dont ils alléguaient être les employés, ces listes ou bulletins n'avaient pour but que de masquer la distribution illicite à laquelle ils se livraient; que les nombreux domiciles indiqués avaient été pris, sauf vérification, dans des almanachs d'adresses, sans qu'il fût intervenu de convention antérieure ni même de simple promesse de souscription de la part de beaucoup des individus inscrits sur les listes ou bulletins; — qu'en décidant que ces faits constituaient un des modes les plus dangereux de publication et rentraient dans l'application de la loi du 27 juill. 1849, l'arrêt attaqué, loin d'en étendre ou dénaturer les dispositions, l'a sainement interprétée; — rejette.

Du 2 sept. 1852. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Roger).

Attendu qu'il est établi par les interrogatoires, rapprochés de la déposition de la femme Duris, que deux copies manuscrites d'un discours prononcé à Jersey, en avril 1853, par Victor Hugo, sur la tombe d'un nommé Bourguet, de Tarn-et-Garonne, réfugié, ont, sur la fin de novembre dernier et dans les premiers jours du mois de décembre suivant, reçu à Châteauroux une certaine publicité; — que Roger qui tenait, tout l'indique, une de ces copies d'une personne qu'il n'a pas voulu désigner, l'a communiquée à la dame Thoreau; que celle-ci a autorisé Marcou, sur sa demande, à en faire une autre copie; — que, cette copie prise, Marcou l'a communiquée à Brissard; que celui-ci l'a apportée chez Goguy; que Goguy enfin l'a remise, soit à la femme Duris, soit à son fils, au domicile desquels elle a été plus tard brûlée pour en empêcher la saisie; — attendu que ces faits, quelque répréhensibles qu'ils soient à raison des tendances séditieuses de l'écrit ainsi répandu, ne sont cependant pas constitutifs du délit de colportage sans autorisation, prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849; — que ces communications particulières d'écrits ou d'imprimés, bien que répétées, ne peuvent être considérées, quand elles n'émanent pas de la même personne, comme des actes de colportage et de distribution; — qu'elles pourraient tout au plus être considérées comme telles s'il était prouvé qu'elles ont eu lieu par suite d'un concert arrêté, mais que rien dans l'espèce n'établit l'existence de ce concert; que, sur ce point encore, il doit être déclaré qu'il n'y a lieu à suivre; — attendu cependant que les objets saisis sont, s'ils étaient restitués, de nature à troubler l'ordre public; — la Cour déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre les inculpés à raison du délit qui leur est imputé; ordonne que Roger, détenu, sera mis en liberté, s'il n'est

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

détenu pour autre cause ; ordonne aussi que les objets saisis au domicile des inculpés demeureront saisis et resteront en conséquence déposés au greffe.

Du 4 janv. 1854. — C. de Bourges, ch. d'acc. — M. Aupetit-Durand, prés.

ARRÊT (Min. publ. C. Esmenard).

LA COUR ; — vu les art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, 408 et 413, C. inst. cr.; — attendu, en fait, que le 30 sept. dernier, le nommé Esmenard, agent d'affaires à Marseille, fut cité devant le tribunal correctionnel de cette ville pour avoir distribué des listes imprimées de candidats, à l'occasion des élections des prud'hommes, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation du préfet ; — attendu que par jugement en date du 27 janvier 1854, le tribunal déclara Esmenard coupable d'avoir, à raison de la distribution de ces écrits, contrevenu aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, et prononça contre lui la peine de huit jours d'emprisonnement et de 25 fr. d'amende ; — attendu que sur l'appel du condamné, la cour impériale d'Aix, par son arrêt en date du 3 mars suivant, réformant le jugement du tribunal de Marseille, a renvoyé Esmenard des poursuites ; — attendu que ce renvoi est fondé sur ce que les prohibitions de la loi du 27 juillet 1849 n'atteignaient point les distributions, faites sans autorisation, de simples bulletins contenant sans aucun commentaire le nom des candidats proposés pour les élections ; et sur l'interprétation du mot *écrit*, lequel d'après l'arrêt attaqué, ne pouvait comprendre de pareils imprimés dénués de toute espèce de signification ; — attendu, en droit, que les dispositions de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 sont générales et absolues; qu'elles punissent toute distribution d'écrits, quelles que soient leur nature ou leur forme, leur étendue ou leur briéveté, faite sans autorisation du préfet ; — que dans ce mot générique *écrits*, sont nécessairement compris ceux qui sont imprimés; que dès lors l'imprimé renfermant la liste des candidats, colportée par Esmenard, devait être qualifié d'écrit, et soumis par conséquent à l'autorisation préalable exigée par la loi pour en valider la distribution; — attendu néanmoins que, contrairement aux prescriptions de l'art. 6, la cour d'Aix a renvoyé le demandeur de la plainte dirigée contre lui, d'où il suit que l'arrêt attaqué a violé formellement l'art. 6 précité de la loi du 27 juillet 1849 ; — casse.

Du 20 mai 1854. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5724.

VOIRIE. — CONTRAVENTION. — DÉMOLITION. — COMPÉTENCE.

En réprimant une contravention de voirie, le juge de police doit ordonner la démolition de l'œuvre indue, quand elle nuit à la voie publique (1); *si par exemple il y a eu réédification ou réparation d'un mur ou pilier de façade retranchables, que les travaux soient ou non confortatifs, ou bien reconstruction d'un bâtiment placé en dehors de l'alignement, qu'il y ait ou non un plan général approuvé. Il en est autrement, s'il s'agit d'un mur ou de trappes de cave qui soient dans les limites de l'alignement à suivre. Mais quand le*

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Voirie, n° 28 ; *J. cr.*, art. 4770, 5071 et 5488.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

retranchement doit être une conséquence des plans, la démolition est à ordonner, quels que soient les arrangements faits entre le propriétaire et l'administration municipale.

ARRÊT (Min. publ. C. Romagné).

LA COUR; — vu les art. 4 et 5 de l'édit de déc. 1607; vu l'art. 471, n° 15, C. pén.; et l'art. 161, C. instr. cr.; — attendu qu'aucune construction sur ou joignant la voie publique ne peut être faite sans autorisation de l'autorité compétente; — qu'il est constaté par le jugement attaqué que le sieur Romagné, proprietaire riverain de la rue des Lavandières, à Mayenne, a établi au-dessus d'un mur de rez-de-chaussée un premier étage en colombage, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'autorité municipale; — qu'il est également constaté que le mur sur lequel cette construction a été faite était sujet à reculement; — que l'art. 5 de l'édit de déc. 1607 répute *besogne mal plantée* tout ce qui a été fait sans autorisation préalable dans la partie retranchable des édifices riverains de la voie publique, et veut que les contrevenants soient assignés pour voir ordonner qu'elle sera abattue; — qu'il y avait donc nécessité d'ordonner la démolition des travaux non autorisés, sans qu'il y eût lieu d'examiner si ces travaux étaient ou non confortatifs; — que le tribunal, en différant de statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative eût apprécié la nature de ces travaux, a commis une violation, tant des règles de sa compétence que de l'art. 5 de l'édit cité; — casse.

Du 6 août 1852. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. J. Bucheron).

LA COUR; — sur l'unique moyen pris du refus fait par le tribunal de police d'ordonner la démolition du mur reconstruit sans autorisation préalable: — attendu que, si J. Bucheron n'avait pas obtenu préalablement une autorisation par écrit et un arrêté d'alignement de l'autorité municipale de Porcé, avant de reconstruire, près d'une rue de cette commune, la maison qui lui appartient, et s'il a été justement condamné à l'amende à raison de cette contravention, il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que, depuis cette réédification, il a été pris un arrêté d'alignement régulier, et que le mur relevé le long de la voie publique se trouve être exactement sur la ligne indiquée par cet arrêté; d'où il suit que la réédification ne porte aucun préjudice à la commune, et ne nuit aucunement à la viabilité; qu'en refusant, dans ces circonstances, d'ordonner la démolition du mur que le propriétaire aurait, en ce cas, le droit de rétablir immédiatement après sur les mêmes bases, le tribunal de police de Fougères n'a fait qu'une juste application de l'édit de 1607, de l'art. 161, C. inst. cr., et des principes de la matière; — rejette.

Du 30 juin 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Hardy).

LA COUR; — vu l'édit de déc. 1607, les art. 26 du règlement de police de la ville de Vitré, 471, n° 15, C. pén., 151, 408 et 413, C. inst. cr.; — attendu qu'aux termes de l'édit sus-énoncé il est enjoint à l'autorité municipale, qui remplace aujourd'hui les anciens officiers de la voirie urbaine, de pourvoir à ce que les rues dans les villes s'embellissent au mieux que faire se pourra, et à ce qu'aucun ouvrage pouvant conforter, conserver les bâtiments joignant la voie


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

publique, ne soit fait sans le congé et l'alignement de ladite autorité, sous peine de voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue; — attendu que, si en cas de travaux faits sans autorisation, mais dans l'alignement, il n'y a lieu contre le contrevenant qu'à la condamnation des peines de simple police, sans que la démolition des travaux puisse être ordonnée, parce qu'il n'en résulte alors aucun préjudice pour la voie publique, il n'en saurait être de même lorsqu'il s'agit de bâtiments sujets à reculer ou à avancer; que, dans l'une et l'autre de ces hypothèses, les travaux indûment faits sont, en effet, préjudiciables à la voie publique, sous le rapport de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de l'embellissement des rues, et que leur démolition doit être ordonnée à titre de dommages intérêts, conformément à l'art. 161, C. inst. cr.; — attendu qu'il est constaté par procès-verbaux du commissaire de police de la ville Vitré, en date du 7 avr. 1853, et reconnu par le jugement attaqué, que N. Hardy a fait, sans autorisation, des travaux confortatifs à la base d'un pilier de la façade de sa maison, située à Vitré, rue N.-D., et que la maison dont il s'agit doit avancer sur l'alignement adopté par l'autorité municipale; — attendu qu'en condamnant la défenderesse à 1 fr. d'amende, sans ordonner en même temps la démolition des travaux exécutés, le juge de police a violé les dispositions précitées; — casse.

Du 25 août 1853.— C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Blondel).

La Cour; — vu l'édit de 1607 et l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, l'art. 3, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; l'art. 471, n° 15, C pén., et l'art. 161, C. inst. cr.; — attendu qu'aux termes de l'édit de 1607 et de l'arrêt du conseil, du 27 fév. 1765, aucune construction ou *reconstruction* de bâtiments ou édifices quelconques, le long et joignant la voie publique, ne peut avoir lieu sans la permission et l'alignement donnés préalablement par l'autorité compétente; — attendu qu'aux termes des mêmes articles combinés avec l'art. 161, C. inst. cr., il y a également lieu à la démolition de la *besogne mal plantée*, toutes les fois que, par sa saillie en dehors de l'alignement, elle porte préjudice et fait dommage à la voie publique; — attendu que ces dispositions sont obligatoires, quand même il n'existerait pas de plan général d'alignement promulgué pour la commune;—attendu que la transaction intervenue entre le maire et un habitant pour le dommage qui aurait pu être causé à sa propriété par un travail de voirie, et qui détermine la somme qui lui est due comme indemnité pour être employée à la réparation du préjudice, ne peut être assimilée à l'autorisation exigée par la loi, et ne peut suppléer l'obligation de réclamer l'alignement selon la forme administrative dans les cas prévus par les édit et arrêt du conseil précités; — et attendu, en fait, que le jugement attaqué reconnaît que les travaux, objet de la poursuite, se faisaient à une construction joignant la voie publique, sans qu'il eût été demandé d'autorisation préalable administrative; — attendu que ledit jugement se fonde, pour relaxer l'inculpé des poursuites, sur ce qu'il n'existait pas de plan régulier d'alignement encore promulgué et en vigueur pour la ville de Champagnole, et sur ce que la transaction intervenue entre le maire de cette ville et le sieur Blondel en 1847, et réglant l'indemnité qui lui était due pour être employée par lui comme il l'entendrait, devait être considérée comme tenant lieu de l'autorisation exigée par la loi, bien que les travaux n'eussent été commencés que cinq ans plus tard; — attendu qu'en statuant ainsi et en se

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

déterminant par de semblables motifs, le jugement attaqué a admis des excuses non reconnues par la loi, et a formellement violé l'édit de 1607, l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, l'art. 3 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, l'art. 471, nº 15, C. pén., et l'art. 161, C. inst. cr.; — casse.

Du 17 nov. 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Despéroux).

LA COUR; — attendu qu'il n'est pas constaté que la construction des quatre trappes de caves, faites sans autorisation sur la voie publique, excède les limites de l'alignement prescrit par le règlement municipal du 30 juin 1843, et que, par suite, cette construction porte préjudice à la voie publique; — attendu qu'aucune articulation contraire ne résultait du procès-verbal ni des conclusions du ministère public devant le tribunal; — que, dès lors, le tribunal de police a pu, sans méconnaître les règles de sa compétence, après avoir déclaré le prévenu coupable d'avoir fait des constructions sans autorisation et l'avoir condamné à une amende de police, refuser d'ordonner la démolition des trappes indûment construites; — rejette.

Du 18 nov. 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Blondel).

LA COUR; — vu l'édit de 1607, l'arrêt du conseil du 29 fév. 1765, les art. 471, nº 5, C. pén., et 161, C. inst. crim.; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du commissaire de police de Champagnole, en date du 12 sept. 1853, et par le jugement attaqué que le défendeur a fait exécuter sans autorisation, au pignon de sa maison située rue de Traverse, et faisant saillie sur l'alignement, d'après un plan proposé pour cette rue, des travaux ayant un caractère confortatif; — attendu que si le nivellement de ladite rue, opéré par ordre de l'autorité municipale, a mis à découvert une partie des fondations de la maison du défendeur, et si ce dernier avait droit à une indemnité proportionnée au préjudice direct et matériel qu'il éprouvait dans sa propriété, il est constant en fait qu'une transaction est intervenue entre lui et la commune de Champagnole, et qu'une indemnité lui a été accordée; — attendu que le jugement attaqué, après avoir déclaré que l'allocation de cette indemnité ne pouvait équivaloir à l'autorisation prescrite par l'édit de 1607, et condamné le défendeur à 3 fr. d'amende par application de l'art. 481, nº 5, C. pén., a néanmoins refusé d'ordonner la démolition des travaux, en se fondant sur des considérations tirées de la transaction, et sur ce que le nouveau plan d'alignement n'était encore qu'à l'état de projet; — attendu que les contraventions aux règlements concernant la petite voirie doivent entraîner non-seulement la condamnation à l'amende prononcée par l'art. 471, nº 15, C. pén., mais encore la destruction de l'œuvre indûment faite; que cette destruction ayant pour objet de réparer le préjudice causé à la voie publique, doit, aux termes de l'art. 161, C. inst. crim., être prononcée par le jugement, qui déclare l'existence de la contravention, lorsqu'il est constaté comme dans l'espèce, que la maison était sujette à reculement; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en n'ordonnant pas la démolition des travaux de réparations exécutés par le défendeur, a formellement violé les dispositions précitées; — casse.

Du 6 avril 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5725.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX MILITAIRES. — CONTRAVENTIONS. — DÉLITS ET CRIMES.

Les tribunaux militaires ont compétence, à l'exclusion des tribunaux de police, pour connaître des contraventions, autres que celles réservées par la loi spéciale, qu'a commises un militaire présent au corps, et spécialement du fait d'avoir tiré un coup de fusil dans une maison habitée, en infraction au règlement municipal (1).

La compétence des tribunaux ordinaires ne peut être contestée par l'ancien militaire poursuivi devant eux à raison d'un délit ou d'un crime, lorsqu'il n'est pas établi par des dates précises qu'il fût au service à l'époque de leur perpétration.

ARRÊT (Min. publ. C. Vallet).

LA COUR; — attendu, en fait, que la poursuite exercée contre Jean-Jacques-Pierre-Prosper Vallet, chirurgien major au 6e lanciers, procède de la contravention qu'il est prévenu d'avoir commise au règlement de police de la ville de Chartres, où le régiment tient garnison, le 29 déc. dernier, pour avoir tiré un coup de fusil dans la cour d'une maison habitée; — attendu, en droit, que la disposition combinée de l'art. 1er de la loi du 22 messid. an IV, et de l'avis du conseil d'État du 30 messid. an XII, approuvé par l'Empereur le 7 fructid. suivant, attribue aux conseils de guerre même la répression des simples contraventions de police que les militaires qui se trouvent sous les drapeaux ou à leurs corps peuvent commettre contre les lois générales, quand les faits dont ils sont prévenus n'ont pas été placés sous la juridiction des tribunaux ordinaires par une loi expresse et spéciale; — qu'il n'a été dérogé à cette règle absolue par l'avis du conseil d'État du 4 janvier 1806 que relativement aux contraventions et délits pour faits de chasse; — qu'en se déclarant incompétent pour statuer sur la poursuite dont il s'agit dans l'espèce, le jugement dénoncé, régulier dans sa forme, loin d'avoir méconnu les règles de la compétence, n'a fait dès lors que se conformer aux deux premiers actes législatifs précités; — rejette.

Du 14 fév. 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Not).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 5, C. pén., et de la violation des règles de la compétence, en ce que les faits sur lesquels est fondé l'arrêt attaqué se seraient accomplis pendant qu'il était officier en activité de service, attaché au 15e régiment de ligne, et pendant qu'il était présent au corps, et dans le lieu où il était en garnison; que, dès lors, il s'agit d'un délit militaire, et qu'il résulte des dispositions de l'art. 5, C. pén., et des lois formant l'ensemble du Code militaire, que les tribunaux militaires sont seuls compétents pour connaître de tous les crimes et délits, même communs, commis par des militaires présents à leurs corps, soit à leur garnison, soit sous le

(1) *Rép. cr.*, vo Trib. mil., no 8, et vo Trib. de pol., no 11; *J. cr.*, art. 241, 1227, 3523, 5055 et 5299.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

drapeau; qu'il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où des accusés non militaires seraient compris dans la poursuite; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ayant déclaré, à l'égard du sieur Lecanu, individu non militaire, inculpé dans l'instruction, qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui, il ne pouvait être procédé par la juridiction criminelle ordinaire contre Edmond Not, resté seul en cause au procès, comme inculpé d'un crime qui aurait été commis pendant qu'il était militaire présent à son corps, dans le lieu de sa garnison, et dont la connaissance n'appartenait qu'à la juridiction du conseil de guerre; d'où il suit que l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui a prononcé sur la mise en accusation dudit Not et l'a renvoyé devant la cour d'assises du département de la Nièvre pour y être jugé, a méconnu les règles de la compétence et violé l'art. 5, C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que les faits, objets de l'accusation portée contre Not, ancien officier d'infanfanterie, ne remontent pas à dix années, n'a pas spécifié qu'ils se soient accomplis pendant qu'il était officier en activité de service attaché au 15e régiment d'infanterie de ligne, et pendant qu'il était présent au corps et dans le lieu où il était en garnison; que, par conséquent, l'assertion du demandeur que les faits, objets de l'accusation portée contre lui, auraient été perpétrés pendant qu'il était officier en activité de service, présent au corps et dans le lieu de sa garnison, n'est pas établi en fait; que, dès lors, l'arrêt attaqué, en prononçant la mise en accusation dudit Edmond Not et en le renvoyant devant la cour d'assises du département de la Nièvre pour y être jugé sur l'accusation portée contre lui, n'a violé ni l'art. 5, C. pén., ni les règles de la compétence; — rejette.

Du 16 fév. 1854. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 5726.

1° POLICE RURALE. — ENCLAVE. — PRAIRIES. — 2° PARCOURS ET VAINE PATURE. — RÈGLEMENTS.

1° *Lorsqu'un fonds est enclavé, le propriétaire qui passe pour l'exploiter sur les fonds voisins, sans que le lieu de passage et l'indemnité aient été préalablement fixés, ne commet pas de contravention et n'est soumis qu'à une action civile en dommages-intérêts* (1).

Les prairies qui sont dans un état de production permanente, doivent être réputées en tout temps chargées de récoltes : celui qui y fait passer une voiture attelée, commet la contravention prévue par l'art. 475, *n°* 10, *C. pén.* (1 *bis*).

2° *S'il n'appartient qu'aux conseils municipaux de régler l'exercice du droit de vaine pâture, les maires n'en ont pas moins le droit de prendre des arrêtés pour l'explication et l'exécution des délibérations* (2).

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Police rurale, n° 6; *J. cr.*, art. 4074 et 4395. Jugé aussi qu'il n'y a pas contravention, lorsque des bestiaux qui ont pénétré sur un fonds ensemencé s'étaient échappés par suite de l'enlèvement et du vol de la barrière qui les tenait enfermés (Rej. 12 oct. 1850).

(1 bis) *Ibid.*, n° 6; *J. cr.*, art. 1731 et 4831.

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Parcours et vaine pâture; arr. 21 nov. 1833, 16 déc. 1841, 15 juill. 1843, 17 avr. 1849 et 9 sept. 1853 (*J. cr.*, art. 3008, 3453, 4171 et 4538).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Sont illégaux et non obligatoires : l'arrêté municipal qui interdit jusqu'à nouvel ordre, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le parcours ou la vaine pâture dans un canton soumis à l'exercice de ce droit, ce qui constitue en réalité une suspension arbitraire et indéterminée du droit existant (2); *et celui qui porte que nul propriétaire ne pourra avoir qu'une seule bête à laine par tant d'ares de terrain, ce qui est la restriction d'un droit consacré par la loi* (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Tabary et Bocquet).

LA COUR; — vu les art. 682, 683, 684, 685, C. Nap., 475, nos 9 et 10, C. pén.; — attendu qu'il a été reconnu et constaté, en fait, par le jugement attaqué que le champ sur lequel se rendait le nommé Tabary, pour le labourer, était en état d'enclave; — attendu qu'aux termes de l'art. 475, no 9, C. pén., auquel se réfère le no 10 du même article, il n'y a lieu à l'application des peines qu'il prononce qu'autant que le passage a été effectué sans droit; — attendu qu'il résulte des art. 682 et 685, C. Nap., que le fait de l'enclave donne au propriétaire du fonds enclavé le droit de passer sur les fonds voisins pour la culture et l'enlèvement des récoltes, sauf le droit des propriétaires des fonds soumis à cette servitude légale à une juste indemnité; — attendu, dès lors, que, si le fait du passage pratiqué dans l'espèce, sans que le lieu du passage et l'indemnité eussent été préalablement fixés, pouvait donner au propriétaire du fonds sur lequel le passage a été exercé une action civile en dommages-intérêts contre Tabary, domestique du sieur Bocquet, et contre le sieur Bocquet, son maître, comme civilement responsable, il ne s'ensuit point que ce fait dût, dans les circonstances de la cause, entraîner l'application d'une peine;— qu'en renvoyant, par ces motifs, H. Tabary et P. Bocquet des poursuites dirigées contre eux, le tribunal de police de Cambrai n'a violé aucune loi, et a fait, au contraire, une saine application des principes de la matière; — rejette.

Du 16 septembre 1853. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Paulin).

LA COUR; — vu les art. 475, no 10, C. pén., 408 et 413, C. inst. cr.; — attendu que par un procès-verbal du garde champêtre, non attaqué, en date du 23 sept. 1853, il a été constaté que le nommé L. Paulin, fils mineur de J. Paulin, a fait passer dans la prairie de la Rièpe, appartenant à la ville de Gray, une voiture attelée de deux bœufs et chargée de regain; — attendu que les prairies, étant dans un état de production permanente, doivent être considérées en tout temps comme des terrains ensemencés ou chargés de récoltes; qu'ainsi ceux qui, sans droit, y introduisent des bestiaux, commettent la contravention prévue par l'art. 475, no 10, C. pén; — attendu que le jugement attaqué, en renvoyant le prévenu de la poursuite, par le motif qu'une prairie n'était un terrain ni ensemencé ni chargé de récoltes, a formellement violé l'art. 475, no 10, précité; — casse.

Du 30 déc. 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (M. publ. C. Laloy).

LA COUR; — vu l'art. 471, no 15, C. pén., la loi du 6 oct. 1791, sect. 4,


Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

art 3, et l'art. 19 de la loi des 18-22 juill. 1837; — attendu que si, aux termes des lois précitées, il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur l'exercice du droit de vaine pâture, et d'en déterminer le mode et la durée, il entre dans les attributions des maires de prendre des arrêtés pour porter à la connaissance des habitants de leurs communes les décisions prises à cet égard, et en asurer l'exécution ; — attendu que, le 10 juill. dernier, le conseil municipal de la commune a été appelé à délibérer sur la question de savoir si la vaine pâture devait être maintenue comme précédemment, ou si elle devait être suspendue jusqu'après la récolte des regains; — que, par une délibération dudit jour, approuvée par le préfet le 18 du même mois, le conseil a été d'avis que la vaine pâture devait être maintenue comme précédemment, si le temps continuait à être sec, et que, néanmoins, elle fut ajournée au 20 juill. ; — que des termes de cette délibération il résultait implicitement que si, au contraire, de nouvelles pluies rendaieat l'introduction du bétail dans les prés nuisible à leur conservation, l'exercice du droit de vaine pâture devait être ajourné de nouveau; — que l'arrêté pris dans ce sens par le maire de la commune, le même jour 10 juill., et également approuvé par le préfet le 18 du même mois, n'a donc fait qu'expliquer la délibération du conseil municipal et lui donner l'interprétation qu'elle comportait naturellement; — que cet arrêté était donc parfaitement légal; — attendu qu'en lui refusant force exécutoire, et en déclarant que le maire avait agi en dehors de ses attributions et commis un excès de pouvoir, le jugement attaqué a violé les dispositions des lois précitées; — casse.

Du 30 déc. 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Maltête).

La Cour; — attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que les terres de la commune d'Apremont sont sujettes à la vaine pâture, d'après les dispositions de l'art 3, sect. IV, tit. 1 de la loi du 28 sept. 1791; que le conseil municipal, investi du droit de fixer le nombre de bêtes que chaque habitant peut y envoyer proportionnellement à l'étendue du terrain dont il est propriétaire, et en même temps l'époque de l'ouverture de la vaine pâture, ne peut cependant empêcher ou restreindre l'effet de cette servitude; — attendu que l'arrêté du maire de la commune d'Apremont, du 27 août 1853, se fondant, d'après l'avis du conseil municipal, sur ce que le parcours dans la pie des avoines pourrait être préjudiciable aux jeunes trèfles, et sur ce qu'en raison de la diversité des récoltes dont la pie des haies est couverte, il convient également d'y interdire le parcours *jusqu'à nouvel ordre*, déclare que la vaine pâture y est interdite *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné*; — attendu qu'il n'appartenait ni au conseil municipal ni au maire de suspendre ainsi d'une manière indéterminée et arbitraire l'exercice du droit de vaine pâture; d'où il suit qu'ils ont commis un excès de pouvoir, et que le jugement attaqué, en décidant que l'arrêté du maire de la commune d'Apremont, pris en dehors de ses attributions, n'était pas obligatoire, non-seulement n'a pas violé, mais a sainement interprété les dispositions des lois du 28 sept. 1791 et 18 juill. 1837; — rejette.

Du 10 mars 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Belloc)

La Cour; — attendu qu'aux termes de l'art. 1er, sect. IV, tit. 1 de la loi


Original from HARVARD UNIVERSITY

des 28 sept.-6 oct. 1791, tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utile à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui est réglé relativement au parcours et à la vaine pâture; — que si les dispositions de la loi relatives au parcours et à la vaine pâture peuvent modifier la faculté, pour chaque propriétaire, de faire pâturer exclusivement son troupeau sur ses terres, elles n'apportent aucune dérogation au principe en vertu duquel chaque habitant peut avoir chez lui la quantité de bétail qui lui convient; — que l'autorité municipale ne peut ni supprimer, ni restreindre un droit si formellement consacré par la loi; — attendu que le maire de la commune de Villeneuve-de-Rivière n'a donc pu, sans contrevenir à la loi précitée et sans violer ses dispositions, ordonner que nul propriétaire ne pourrait avoir qu'une seule bête à laine par 28 ares 45 centiares; — et qu'en refusant de sanctionner par les pénalités de l'art. 471, n° 15, C. pén., la prohibition prononcée par son arrêté du 8 mai 1853, le jugement attaqué, loin d'avoir violé ledit article, en a fait, au contraire, une juste et saine application; — rejette.

Du 10 mars 1854. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5727.

BOULANGERIE. — POLICE MUNICIPALE. — RÈGLEMENT. — TRANSPORT. — PESAGE. — PROCÈS-VERBAL.

Lorsqu'en exécution d'une ordonnance royale ayant réglementé la boulangerie d'une ville, le maire a défendu par arrêté de police aux boulangers forains de vendre leur pain ailleurs qu'au marché, cet arrêté est légal et obligatoire, nonobstant l'opinion contraire exprimée dans une dépêche ministérielle, qui ne saurait modifier l'ordonnance et invalider un règlement de police pris dans les attributions de l'autorité municipale (1)

Quoiqu'un arrêté de police prescrive aux boulangers de pourvoir leurs porteurs des instruments de pesage nécessaires, il n'y a pas infraction punissable lorsque les pains achetés dans la boutique et pesés en ce lieu sont portés chez l'acheteur sans être accompagnés de poids et balances (2).

Nonobstant le procès verbal constatant que des pains exposés en vente n'étaient pas suffisamment cuits et propres à la consommation, le juge de police peut décider que la preuve contraire résulte du débat et relaxer le prévenu avec annulation de la saisie.

ARRÊT (Pruzet).

LA COUR; — en ce qui touche le moyen fondé sur une prétendue violation des art. 9, 11, de la loi du 18 juillet 1837 et de l'art. 471, § 15, C. p. : — vu lesdits articles, ensemble l'art. 3, t. 11, de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, l'art. 46, t. 1er de la loi des 19-22 juillet 1691,

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Boulangerie, nos 5-9, et v° Police municipale, nos 2-7.
(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Boulangerie, n° 12; *J. cr.*, art. 3029 et 5687.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

les art. 14, 15, 16 de l'ordonnance royale du 18 déc. 1816, portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Bayonne; — attendu que l'arrêté pris, le 25 janv. 1853, par le maire de Bayonne, pour réglementer l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, porte dans son art. 3 : — « Les dispositions de l'art. 14 de l'ordonnance du 18 déc. 1816 seront mises à exécution; en conséquence, les boulangers et débitants forains admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain à Bayonne, seront tenus de porter directement, et dès leur entrée en ville, le pain de leur fabrication de telle provenance céréale et de telle qualité qu'il puisse être, au marché de la halle, désigné pour la vente des comestibles par les arrêtés municipaux des 27 mars 1835 et 14 août 1851. Toute contravention à cette disposition sera, conformément à l'art. 16 de l'ordonnance précitée, poursuivie et réprimée par le tribunal de police »; — attendu que cette disposition, qui défend virtuellement aux boulangers forains de vendre ou de faire vendre dans la ville de Bayonne le pain de leur fabrication, ailleurs qu'au marché désigné, loin d'excéder les pouvoirs attribués à l'autorité municipale par les lois et ordonnances ci-dessus visés, rentre, au contraire, expressément dans les limites qui sont assignées à ces pouvoirs; — attendu que si la lettre ministérielle, adressée le 6 sept. 1848 au préfet des Basses-Pyrénées, par le ministre de l'agriculture et du commerce, conteste un tel pouvoir à l'autorité municipale, cette lettre, qui n'a en droit que la valeur d'une opinion individuelle, ne saurait avoir pour effet légal d'invalider la force obligatoire d'un arrêté municipal, pris dans les limites des attributions municipales; — que, d'ailleurs, une simple dépêche ministérielle ne peut être tenue, malgré l'autorité d'où elle émane, comme ayant pu abroger l'ordonnance royale de 1816; d'où il suit, qu'en faisant état de l'arrêté municipal ci-dessus visé et en condamnant, en conséquence et pour infraction audit arrêté, Marie Pruzet aux peines édictées par l'art. 471, § 15 du C. p., le jugement attaqué, loin de violer les lois précitées en a fait une juste application; — rejette.

Du 10 août. 1853. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Biville).

LA COUR; — vu l'art. 3 de l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure du 15 déc. 1853 sur la vente du pain; — attendu que si les boulangers sont astreints à pourvoir leurs porteurs de balances et des poids nécessaires à peser le pain, c'est afin de permettre à l'acheteur auquel le pain n'a pas encore été livré de vérifier l'exactitude du poids, mais que cette obligation ne saurait être imposée à l'homme qui ne fait que porter au domicile de l'acheteur, le pain qui aurait été pesé dans la boutique en présence de cet acheteur, et dont il aurait pris livraison; — attendu, en fait, que le jugement attaqué constate qu'au moment où le garçon boulanger Biville a été trouvé porteur du pain sur la voie publique, il ne faisait que transporter au domicile de la dame Poupin, six pains de 4 kilogr. que celle-ci venait d'acheter après les avoir fait peser en sa présence, et en avoir pris livraison; — attendu qu'en cet état des faits, le jugement attaqué n'a pas violé les dispositions de l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 15 déc. 1853; — rejette.

Du 16 fév. 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Cazos).

LA COUR ; — attendu que Jean Cazos, boulanger au village de Beni-Méred, prévenu, d'après le procès-verbal dressé contre lui par le commissaire de police du canton de Blidah, d'avoir exposé en vente dans sa boutique 44 pains de deux kilogrammes chacun et 5 pains d'un kilogramme, que le médecin des établissements civils reconnut *non cuits et impropres à la consommation*, a été régulièrement admis à produire la preuve contraire de ce fait ; — qu'il résulte du jugement dénoncé que les débats et les témoins entendus ont établi, *de la manière la plus évidente, que ces pains étaient cuits et propres à la consommation* ; — qu'en se déterminant, par cette appréciation souveraine du résultat de l'instruction, à renvoyer ledit Cazos de l'action du ministère public, le tribunal de simple police, loin de méconnaître la foi due au procès-verbal précité et de violer l'art. 154, C. inst. crim., s'est pleinement conformé à cette disposition, ainsi qu'à celle de l'art. 159 du même Code ; — attendu qu'en ordonnant, par suite, que les pains dont la saisie avait été opérée lui seraient rendus, ce tribunal n'a fait que se conformer aux règles de la procédure en matière pénale, puisque la juridiction répressive ne peut, aux termes de l'art. 161 dudit Code, maintenir la saisie des objets qui en ont été frappés, et prononcer leur confiscation, dans le cas où la loi la prescrit expressément, que lorsqu'elle réprime la contravention imputée au prévenu ; — rejette.

Du 1er avril 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5728.

APPEL. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — MINISTÈRE PUBLIC. — 1° QUALITÉ. — 2° NOTIFICATION. — 3° DÉLAI.

1° *Est valable l'appel interjeté au nom du procureur général par le procureur impérial du siége d'où émane le jugement correctionnel, après les dix jours et dans les deux mois de sa prononciation, lorsque le procureur impérial près le tribunal supérieur a donné assignation au prévenu dans le même délai* (1).

2° *Si l'art.* 205, *C. inst. cr., exige à peine nullité que l'appel du procureur général soit notifié au prévenu; cette notification n'est soumise à aucune forme sacramentelle ni spéciale, elle peut se trouver à suffire dans l'assignation à comparaître devant le tribunal d'appel* (2).

3° *Lorsque le prévenu a été condamné par défaut, le délai de dix jours, pour l'appel à minimâ du ministère public ou de la partie civile, court-il du jour même de la prononciation du jugement, ou du jour de sa signification au condamné, ou bien seulement de l'expiration du délai d'opposition* (3)?

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Appel, n° 31 ; C. cass., 1er juillet et 13 août 1813 et 7 déc. 1833 (*J. cr.*, 1834, p. 100, note 4).

(2) Conf. : Legraverend, t. 2, p. 405 ; Merlin, *Quest.*, v° Appel, § 10, art. 3, n° 14 ; *Rép. cr.*, v° Appel, n° 31 ; C. cass. 20 fév. et 15 mai 1812 et 1er juin 1838 ; *J. cr.*, art. 2279.

(3) Le premier système, fondé sur ce que le jugement est contradictoire

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Aucouturier).

LA COUR; — vu l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, et les art. 408, 410 et 413, C. instr. cr.; — attendu que le procureur impérial près le tribunal civil d'Issoudun a déclaré appel au greffe du jugement correctionnel rendu par ce tribunal, le 11 octobre dernier, qui condamnait Jean Aucouturier comme coupable du délit de publication de fausses nouvelles; — attendu que cette déclaration d'appel, faite seulement le 4 novembre suivant, a eu lieu au nom du procureur général près la cour impériale de Bourges; — mais, attendu qu'à la date du 27 du même mois de novembre, le procureur impérial près le tribunal supérieur de Châteauroux a donné à Aucouturier assignation à comparaître par devant ce dernier tribunal, pour voir statuer sur l'appel interjeté par le procureur général du jugement du tribunal correctionnel d'Issoudun, du 11 octobre 1853; — attendu que cette assignation a été donnée avant l'expiration des deux mois qui ont suivi le jugement frappé d'appel, conformément aux dispositions de l'art. 205 du C. d'inst. cr.; — attendu que le procureur impérial près le tribunal supérieur de Châteauroux avait qualité à cet effet, car il agissait au nom du procureur général, lequel est investi, par la loi du 20 avril 1810, du droit d'exercer l'action publique dans tout le ressort de la cour où il remplit ses fonctions, et est dûment représenté par ses substituts pour les actes relatifs à l'exercice de cette action; — attendu enfin que, si la notification à l'intimé de l'appel du procureur général est exigée, sous peine de déchéance, par l'art. 205 précité, cette notification n'est soumise, toutefois, à aucune forme particulière et spéciale, et qu'elle résulte suffisamment de tout acte interpellant directement la partie intéressée, et d'où résulte nécessairement pour celle-ci la connaissance de l'appel interjeté; — attendu que, dans l'espèce, l'assignation du 27 nov. atteint ce but et remplit toutes ces conditions; — d'où il suit qu'en déclarant nul et de nul effet l'appel interjeté par le procureur général près la cour impériale de Bourges, du jugement correctionnel du tribunal d'Issoudun, du 11 oct. 1853, le jugement attaqué a formellement violé les dispositions des lois précitées; — casse.

Du 18 février 1854. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5729.

PREUVES. — FAITS CIVILS. — COMMENCEMENT DE PREUVE. — ÉCRIT. — AVEU. — INTERROGATOIRE.

Dans une prévention d'abus de blanc-seing ou d'abus de confiance, la preuve du fait civil préexistant qui doit être faite conformément aux règles du droit civil, peut se faire par témoins ou présomptions à l'aide d'un commencement de preuve par écrit présentant les conditions qu'exige l'art. 1347, *C. N. Le juge du fait peut, en appré-*

---

quant au ministère public et à la partie civile qui l'ont obtenu, est celui qui prévaut en doctrine et en jurisprudence (Voy *Rép. cr.*, vº Appel, nº 23; Dalloz, *Rép. gén.*, vº Appel, nº 222; C. cass., 20 avr. 1810, 30 août 1821, 10 oct. 1834, 25 juillet 1839 et 29 mai 1847; *J. cr.*, art. 1536, 2534 et 4111). Néanmoins, à raison des embarras qu'il produit dans la pratique, la question fait difficulté pour la Cour de cassation elle-même, devant qui nous l'avons récemment plaidée *in extenso*, et qui après un long délibéré a évité de la résoudre en cassant par un autre moyen (Aff. Martin; *J. cr.*, art 5670.)


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

ciant les vraisemblances, trouver ce commencement de preuve : dans un acte de société émané du prévenu; dans un écrit contenant reconnaissance par le prévenu, encore bien qu'il dénie sa signature, si sa dénégation est contraire aux autres documents du procès; et dans un interrogatoire subi par le prévenu devant le juge d'instruction, quoiqu'il ne l'ait pas signé parce qu'il avait déclaré ne le savoir, si d'ailleurs le procès-verbal constate cette déclaration et est signé du magistrat instructeur ainsi que du greffier (1).

ARRÊT (Maurel).

LA COUR : — sur le moyen unique pris de la violation des règles sur la preuve, et notamment de l'art. 1347, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué aurait fait résulter un commencement de preuve par écrit d'un acte qui ne pouvait avoir ce caractère ; — attendu que l'art. 1347, C. Nap., définit le commencement de preuve par écrit, tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée..... et qui rend vraisemblable le fait allégué ; — attendu qu'il n'est pas contesté que l'acte de société, considéré par l'arrêt attaqué comme un commencement de preuve par écrit, était un acte émané de T.-D. Maurel, aussi bien que de J. Maurel ; — attendu que la décision du point de savoir si les clauses de cet acte de société rendraient vraisemblable le fait allégué à la charge de T.-D. Maurel, dépendait d'une appréciation de faits, de circonstances et d'habitudes, qui échappe à la censure de la Cour de cassation; d'où il suit qu'en admettant, dans les circonstances de l'espèce, qu'il existait un commencement de preuve par écrit de la remise d'un blanc-seing à T.-D. Maurel, la cour impériale d'Aix n'a fait qu'user du pouvoir qui lui appartenait et n'a violé aucune loi ; — rejette.

Du 5 août 1853. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Ract).

LA COUR : — sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne spécifie point les motifs qui l'ont déterminé à ne pas ordonner la vérification d'écriture réclamée par le demandeur dans le but d'établir que l'écrit à lui attribué n'était pas de sa main ; — attendu que la cour impériale de Paris, ch. des appels de police correctionnelle, n'aurait dû prescrire cette vérification que dans le cas où elle aurait douté, d'après les éléments et les débats de la cause, que l'écrit en question fût réellement l'œuvre du demandeur en cassation ; — qu'à cet égard, elle déclare, au contraire, « qu'il résulte des documents produits que, con- « trairement à la dénégation de Ract, celui-ci a apposé sa signature au bas « de l'écrit constatant le dépôt que Pilliet lui avait fait de deux actions du « chemin de fer de Tours à Nantes ; et a remis lui-même cet écrit entre les « mains dudit Pilliet ; » — que cette appréciation souveraine des faits est irréfragable, et que la déclaration qui la contient exprime et justifie suffisamment, dans l'espèce, les motifs pour lesquels il n'a pas été statué explicitement sur les conclusions prises à ce sujet ; — sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 1256, C. Nap., et de la fausse application de l'art. 408,

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Abus de blanc seing, n° 10, et v° Abus de confiance, nos 28-31 ; *J. cr.*, art. 5540 et 5616.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

C. pén., en ce que le même arrêt n'a pu déclarer le demandeur coupable du délit d'abus de confiance qui lui était imputé, qu'en méconnaissant l'intention qu'il eut, lorsqu'il remit à Pilliet les 2,000 fr. dont il constate le paiement, de se libérer préférablement envers lui de la dette résultant des deux actions sus-énoncées; — attendu que ledit art. 1256 ne pouvait s'appliquer à la cause, puisqu'il s'agissait uniquement de savoir si ces actions avaient été remises au demandeur à titre de dépôt, s'il existait un commencement de preuve par écrit de ce fait, aux termes des art. 1341 et 1347, C. Nap., et si ledit Ract avait également reçu du même dix actions du chemin de fer du Nord lui appartenant, afin de les négocier pour son compte; — que l'arrêt attaqué déclare : « que Ract reconnaît avoir reçu de Pilliet, afin de les négocier « pour le compte de celui-ci, dix actions du chemin de fer du Nord, les avoir « déposées, en son nom, au Comptoir national d'escompte, en gage du prêt « d'une somme de 2,700 fr.; avoir consenti par écrit à ce que, sur les livres de « ce comptoir, le nom de Pilliet, comme propriétaire de ces actions, fût sub- « stitué au sien, et avoir remis à Pilliet une somme de 2,000 fr., destinée « évidemment à dégager jusqu'à concurrence lesdites actions; — qu'ainsi le « dépôt est prouvé par un commencement de preuve par écrit, et appuyé de « présomptions graves, précises et concordantes; » — que le même arrêt déclare, en outre, « qu'il est résulté de l'instruction et des débats qu'en 1852 « Ract a détourné, au préjudice de Pilliet, les deux actions du chemin de fer « de Tours à Nantes qui lui avaient été confiées à titre de dépôt, et partie du « produit des dix actions du chemin de fer du Nord à lui confiées à titre de « mandat, à charge de les négocier et d'acheter, au nom de Pilliet, des actions « du canal de Bourgogne ; » qu'il suit de là que ladite cour impériale a également condamné le demandeur, par une juste application de l'art. 408, C. pén., à payer à Pilliet la somme de 2,000 fr., en réparation du préjudice que le délit d'abus de confiance dont elle l'a reconnu coupable lui avait causé; — rejette.

Du 18 nov. 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Cleret).

La Cour; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 1348, n° 3, C. Nap, en ce que le jugement attaqué a admis contre le demandeur la preuve testimoniale du délit de violation de dépôt, à lui imputé, sous prétexte que son créancier n'aurait pu s'en procurer une preuve écrite à raison d'un accident imprévu; — et sous un autre rapport, de la fausse application de l'article 1347 du même Code, en ce que le jugement attaqué a admis comme commencement de preuve par écrit, soit les interrogatoires officieux, que le demandeur n'a pas signés, soit des interrogatoires par lui prêtés à l'audience du tribunal; — et par suite aurait violé l'art. 1341 du même Code, qui probibe la preuve testimoniale de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr.; — attendu que si dans l'espèce il n'a été constaté aucun accident imprévu, qui ait donné ouverture à l'exception établie par le n° 3 de l'art. 1348 du Code précité; et si les explications données par le prévenu pour sa défense à l'audience du tribunal, lorsque d'ailleurs il niait la réalité du dépôt d'argent, allégué contre lui, ne pouvaient être admises comme un commencement de preuve par écrit, il est d'ailleurs constaté par le jugement attaqué que des commencements de preuve par écrit résultaient contre lui des interrogatoires reçus par le juge d'instruction, que ces interrogatoires sont signés par le magistrat chargé de l'instruction au tribunal d'Arbois, et par son greffier; qu'ils ont un caractère officiel et non officieux, puisqu'ils sont conformes au Code d'inst.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

crim., et qu'ils étaient destinés à recevoir les déclarations de l'inculpé sur le fait d'avoir, le 9 octobre, reçu du sous-inspecteur du chemin de fer l'argent nécessaire à la paie des ouvriers, pour faire l'échange de l'or à lui remis, et d'avoir immédiatement disparu sans restituer la somme à lui confiée; — attendu que la déclaration de l'inculpé qu'il ne savait signer, mentionnée au pied de chacun de ces deux interrogatoires, n'invalide en rien l'authenticité des faits que ces actes judiciaires constatent, et qu'émanés d'un magistrat, avec les formalités de la loi, ils font foi en justice; — attendu enfin que si ces interrogatoires ne renferment pas d'aveu, dans le sens des art. 1354 et suiv., C. Nap., ils contiennent des déclarations qu'il appartenait au tribunal d'apprécier, comme commencement de preuve par écrit, conformément à l'art. 1347 du même Code; que les juges du fait sont souverains dans l'appréciation des faits et des circonstances relatifs au délit d'abus de confiance déféré à la justice; et que le jugement attaqué échappe, sous ce rapport, à la censure de la Cour; — d'où il suit que dans l'espèce, le tribunal de Lons-le-Saulnier, en recevant la preuve testimoniale du délit d'abus de confiance reproché au demandeur, n'a point violé la prohibition prévue par l'art. 1341, C. Nap., et qu'en appliquant au demandeur les peines de l'art. 408, C. pén., comme convaincu du délit d'abus de confiance, le jugement attaqué n'a fait qu'une application légale de cet art. 408; — rejette.

Du 22 avril 1854. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARR. 5730.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — PRÉVENTION. — FAITS IDENTIQUES.

Si l'art. 360, *C. inst. cr., ne s'oppose pas à ce que l'accusé acquitté soit poursuivi correctionnellement au moyen d'une qualification différente, il en est autrement lorsque les éléments des deux qualifications restent les mêmes et qu'il y a identité dans leur ensemble. Ainsi, après acquittement de l'accusation d'empoisonnement pour avoir administré une substance pouvant donner la mort, il ne peut y avoir prévention du délit de l'art.* 317, *qui consisterait à avoir administré aux mêmes personnes la même substance léthifère, pour attenter à leur santé* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Polito).

La Cour; — attendu, en fait, que Polito a été mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises de la Moselle, pour avoir, à Godbrange, le 5 juillet dernier, attenté à la vie de J.-B. Thonne et de sa famille, en leur administrant volontairement, dans une soupe au lait, de l'acétate de cuivre ou vert-de-gris, substance qui pouvait donner la mort plus ou moins promptement, et qu'il a été, sur une réponse négative du jury, acquitté de l'accusa-

(1) Si ce n'est pas là une modification de la jurisprudence que nous avons combattue comme contraire au principe consacré par l'art. 360, c'est du moins une limitation qui prouve que la Cour de cassation elle-même reconnaît la nécessité de restreindre plutôt que d'étendre sa doctrine sur la maxime *non bis idem*. Voy. *Rép. cr.*, vº Chose jugée, nºs 25-33; et *J. cr.*, art. 5492.


Original from
HARVARD UNIVERSITY

tion par ordonnance du président des assises; — que, postérieurement, le ministère public l'a traduit en police correctionnelle sous la prévention du délit qualifié par l'art. 317, § 4, C. pén., pour avoir, à Godbrange, le 5 juillet 1853, occasionné à J.-B. Thonne et à sa famille, une maladie ou incapacité de travail de moins de vingt jours, en leur administrant volontairement une substance qui, sans être de nature à donner la mort, était nuisible à la santé; — mais qu'après une condamnation à l'emprisonnement prononcée en première instance, la cour impériale de Metz, ch. des appels correctionnels, a réformé ce jugement et relaxé Polito des poursuites, en se fondant sur ce que l'art. 317 n'est applicable qu'à l'action d'administrer des substances simplement nuisibles à la santé, sans être léthifères, et sur ce que la substance que Polito aurait volontairement administrée à la famille Thonne, dans une soupe au lait, le 5 juillet, était bien, comme le portait la première accusation, de l'acétate de cuivre, qui constituait un véritable poison, de nature à donner la mort; d'où la cour de Metz conclut que l'un des éléments constitutfs du délit de l'art. 317, § 4, manquait au procès; — que le pourvoi contre cette décision est basé sur ce que ce paragraphe ne serait qu'énonciatif, et sur ce que, s'il est édicté principalement pour le cas où la substance administrée est simplement nuisible, il n'en résulte pas qu'il cesse d'être applicable au cas où un poison, véritablement mortel de sa nature, aurait été administré dans l'intention seulement de nuire à la santé, et dans l'ignorance de sa propriété léthifère, et où il ne serait résulté de cette action qu'une maladie; — attendu en droit, qu'aux termes de l'art. 360, C. instr. cr., toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait; — que, s'il a été reconnu que cet article est sans application, quand le fait incriminé se trouve *qualifié* dans la deuxième poursuite *autrement* qu'il ne l'avait été dans la première, ce n'est toutefois que dans des cas où les éléments de la qualification nouvelle diffèrent des circonstances constitutives de la première incrimination; — mais que, si les éléments des deux qualifications restent exactement les mêmes, s'il y a identité dans leur ensemble, si, par exemple, comme dans l'espèce, il s'agit du seul et même fait d'avoir administré volontairement à une famille une certaine substance léthifère, l'art. 360 conserve toute sa force, et le principe de l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que, après un acquittement aux assises pour ce fait considéré comme attentat à la vie, l'inculpé soit de nouveau traduit, à raison du même acte considéré comme attentat à la santé, devant un second jury ou devant la police correctionnelle, selon qu'il a ou qu'il n'a pas occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'apprécier le moyen de cassation proposé à l'appui du pourvoi, il suffit de reconnaître que, dans les circonstances prérappelées, Polito, après son acquittement, ne pouvait plus être ramené en police correctionnelle, malgré la nouvelle qualification donnée au fait; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en relaxant le prévenu des poursuites, est arrivé, quoique par une autre voie, au résultat que prescrivait l'art. 360; — rejette.

Du 13 fév. 1854. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5731.

FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — FACTEURS A LA HALLE.

Les facteurs, par l'entremise desquels ont lieu des ventes à la criée


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

aux marchés de Paris, ne sont point fonctionnaires publics et ne font qu'une sorte de courtage, qui les rend commerçants. La fausse signature, apposée à la colonne d'émargement du registre d'un facteur par un tiers, constitue un faux en écriture de commerce (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Dufour).

LA COUR; — vu les art. 298, 299, C. instr. cr., et la loi du 10 juin 1853; les art. 147, C. pén., 632, C. com.; — vu l'ordonnance du préfet de police, du 24 août 1849, qui autorise la vente à la criée des viandes fraîches au marché des Prouvaires, par l'entremise d'un facteur commis à cet effet et contrôlé par les agents du service des halles et marchés; — vu l'art. 2 de la dite ordonnance, par lequel le facteur à la vente en gros des fromages est provisoirement chargé de ce service, à la garantie duquel son cautionnement est également affecté; — vu les ordonnances du préfet de police, des 29 janv. et 28 mai 1806, et 18 juin 1823; — attendu que les attributions des facteurs consistent essentiellement à être les intermédiaires des approvisionneurs qui ne pourvoient pas eux-mêmes à la vente des objets de consommation sur les halles et marchés; — attendu que les facteurs aux halles et marchés de Paris ne sont pas des fonctionnaires publics; qu'aucune loi ne leur a délégué une portion de l'autorité publique; — qu'ils n'ont reçu d'aucune loi, à titre quelconque, le pouvoir de conférer aux écritures qu'ils doivent tenir le caractère de l'authenticité; — qu'ils ne sont même assujettis à aucun serment; — attendu que si le décret du 21 sept. 1807 a reconnu l'existence des facteurs aux halles créés par ordonnance du préfet de police, et leurs droits à des rémunérations déterminées, sauf une part, au profit de la ville de Paris, dans les produits en résultant, ce décret, rendu dans l'intérêt des finances de la ville, n'a nullement changé la nature des attributions des facteurs; — attendu que, même en admettant que les facteurs nommés par l'autorité soient revêtus d'un caractère public, et puissent être, à certains égards, assimilés aux courtiers de commerce, officiers publics établis par la loi, il ne s'ensuit pas que leurs écritures aient un caractère autre que celui des opérations auxquelles elles s'appliquent; — attendu que les opérations des facteurs aux halles et marchés, constituant une sorte de courtage, sont, par leur nature, des actes de commerce, qui rentrent dans les dispositions de l'art. 632 du C. de com.; — que le fait objet de la prévention, qui aurait consisté dans l'apposition de la fausse signature *Auguste* à la colonne d'émargement sur le registre tenu par le facteur Anglade, constituait donc un faux en écriture de commerce, et non un faux en écriture publique; — attendu, dès lors, qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué la première disposition de l'art. 147 du C. pén., et expressément violé la seconde disposition du même article, et l'art. 632 du C. de com.; — casse.

Du 25 fév. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

---

(1) En tant que cet arrêt repousse la qualification de faux en écriture publique, aucune objection ne nous paraît possible. Mais de ce que les facteurs sont des commerçants, s'ensuit-il que la fausse signature du simple particulier, qui ne contracte qu'un engagement privé, devienne un faux en écriture de commerce? Le doute est permis, par les raisons que nous avons déjà indiquées relativement aux registres des commissionnaires au Mont-de-Piété. Voy. *J. cr.*, art. 5451, 5516, 5630 et 5651.


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5732.

1° TRIBUNAL DE POLICE. — TÉMOINS. — 2° ABANDON D'ANIMAUX. — COURSE.

1° De ce que le ministère public a le droit de produire des témoins, il n'en résulte pas pour le juge de police l'obligation d'entendre tous ceux qui sont produits, lorsqu'il tient constants les faits relatés au procès-verbal et que le ministère public ne demande pas à prouver autre chose.

2° L'art. 475, n° 4, punissant ceux qui auraient fait ou laissé courir des chevaux dans l'intérieur d'un lieu habité, doit être appliqué aux individus ayant traversé un bourg au grand trot de leurs chevaux et avec une extrême rapidité, nonobstant les injonctions des gendarmes.

ARRÊT (Min. publ. C. Chopy).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 153 et et 154, C. inst. cr., en ce que le juge de police a refusé d'entendre les témoins régulièrement produits par le ministère public; — attendu que la nécessité d'entendre les témoins régulièrement produits n'existe qu'autant, d'une part, que les faits résultant du procès-verbal ne seraient pas tenus pour constants, et, d'autre part, que le ministère public annoncerait l'intention d'appuyer la prévention poursuivie sur des circonstances de faits autres que celles que le procès-verbal aurait relevées; — que, hors ces deux cas, l'audition obligée de témoins, indépendamment de ce qu'elle grèverait les prévenus de frais frustratoires et de charges inutiles, ne présenterait aucun avantage pour la bonne administration de la justice; — attendu que le jugement attaqué a admis comme certains les faits retenus au procès-verbal, et qu'il n'appert pas de ce jugement que le ministère public ait demandé à prouver autre chose que ces faits eux-mêmes; d'où il suit qu'en refusant l'audition des témoins produits, le juge de police, loin de violer les articles ci-dessus visés, a usé selon son droit de la faculté à lui attribuée, dans l'état de ces faits, par lesdits articles; — mais sur le second moyen, fondé sur une violation de l'art. 475, § 4, C. pén., et 154, C. inst. cr., en ce que le jugement attaqué aurait relaxé les prévenus, nonobstant les constatations à cet égard du procès-verbal, de ce second chef de prévention; — vu ledit art. 475, § 4, qui punit comme contrevenants « ceux qui auraient fait ou laissé *courir* des chevaux, bêtes de « trait, de charge ou de monture, dans un lieu habité... »; — attendu que cette disposition, en se servant du mot *courir*, a pour but d'atteindre tout fait qui menacerait la sécurité de la voie publique dans les lieux habités; que, dans cette vue, elle n'a point limité à telle ou telle allure des chevaux, bêtes de charges, de trait, de monture, la prohibition qu'elle édictait; qu'elle s'est au contraire appliquée, en se servant d'une expression générique et d'une formule générale, à y comprendre tout mouvement rapide pouvant exposer à un certain péril les personnes que rencontreraient dans leur *course* les chevaux, bêtes de charge, de trait, de monture; — attendu que cette disposition ne distingue pas entre les chevaux attelés ou non attelés, qu'elle s'applique, dès lors, indistinctement aux uns et aux autres; — qu'on objecterait vainement qu'il n'existe pas, pour réglementer ce point, d'arrêté muni-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

cipal pour la ville de Mérondes, puisque l'art. 475 ne subordonne pas à l'existence de ce règlement l'existence de la contravention poursuivie, mais seulement l'existence d'une tout autre contravention, définie par le second paragraphe et consistant *dans le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures*; — attendu qu'il résulte, en fait, du procès-verbal et du jugement, que les prévenus ont traversé le bourg de Blet, nonobstant les représentations des gendarmes, *au grand trot de leurs chevaux et avec une extrême rapidité*; — qu'en les relaxant dans cet état des faits de la poursuite dirigée contre eux, ledit jugement a méconnu la foi due au procès-verbal, refusé d'appliquer à ces faits la peine encourue, et violé par suite les articles ci-dessus visés; — casse.

Du 18 mars 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5733.

1° GENDARMERIE. — BRIGADIERS. — SOUS-OFFICIERS. — 2° ROULAGE. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — AVEU.

1° *Les simples brigadiers de gendarmerie ne sont pas sous-officiers* (1).

2° *Suivant la loi du roulage, les procès-verbaux dressés par des gendarmes n'ayant pas le grade de sous-officier, sont soumis à la formalité de l'affirmation. Mais la nullité du procès-verbal n'empêche pas de réprimer la contravention, lorsqu'elle est d'ailleurs avouée.*

ARRÊT (Min. publ. C. Paradis).

LA COUR; — en ce qui touche la nullité du procès-verbal constatant la contravention; — attendu que le § 1er de l'art. 15 de la loi du 30 mai 1851 range les gendarmes dans la classe des agents qu'elle charge de constater les contraventions à la police de roulage, — que le 2e § du même art. autorise les officiers et sous-officiers de la gendarmerie à dresser les mêmes procès-verbaux; — qu'enfin, aux termes de l'art. 18 de la même loi, tout procès-verbal dressé par l'un des agents désignés au § 1er de l'art. 15, doit, à peine de nullité, être affirmé dans les trois jours de sa rédaction; — attendu que

(1) Cette solution paraît avoir ému le ministère de la guerre. Cependant, elle est conforme aux dispositions combinées de la loi générale sur la hiérarchie militaire, de l'ordonnance spéciale à la gendarmerie, et même du décret impérial qui vient d'être émis en remplacement de cette ordonnance (décr. 1er mars 1854, promulgué le 11 avr.; Bull. 152, n° 1259), lequel distingue encore des sous-officiers les brigadiers, quoiqu'il ne les confonde pas avec les simples gendarmes (Voy. art. 4, 6, 7, etc.). Et la solution, quant à l'affirmation des procès-verbaux, est également d'accord avec la loi qu'il s'agissait d'appliquer (L. 30 mai 1851; *J. cr.*, art. 5048), qui ne dispense de l'affirmation que les officiers et les sous-officiers (art. 15 et 18); sans qu'il puisse y avoir un argument contraire dans la jurisprudence qui, au point de vue seulement des outrages, reconnaît aux brigadiers de gendarmerie la qualité de commandants de la force publique, dans le sens de l'art. 225, C. pén. (Voy. *J. cr.*, art. 5702). Si donc le ministère de la guerre entend assimiler les brigadiers aux sous-officiers, pour les procès-verbaux, il doit provoquer un changement de législation, dont il se préoccupe, dit-on, et qui pourrait concerner les simples gendarmes eux-mêmes.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

de ces dispositions, il résulte que les officiers et sous-officiers de gendarmerie sont seuls dispensés d'affirmer leurs procès-verbaux ; — attendu qu'aucune disposition de l'ordonnance du 29 oct. 1820, spéciale à la gendarmerie, ne donne aux brigadiers de cette arme le rang de sous-officiers; — que le corps de la gendarmerie fait partie intégrante de l'armée; — que dans l'armée le brigadier n'a pas le titre de sous-officier; — que la loi du 14 avr. 1832 sur la hiérarchie militaire, en énumérant les grades qui donnent droit à ce titre, n'y comprend pas celui de brigadier ; — que l'ordonnance du 16 mars 1838, rendue en exécution de cette loi, maintient la même distinction; et dans un titre spécial relatif à la gendarmerie, déclare applicables à cette arme les règles générales établies pour l'armée, sauf quelques modifications étrangères à la position des brigadiers; — attendu que de l'ensemble de ces dispositions, il résulte que les brigadiers de la gendarmerie, n'étant pas sous-officiers, ne sont pas dispensés de la formalité de l'affirmation de leurs procès-verbaux, en matière de contravention de police de roulage ; — attendu, dès lors, qu'en déclarant nul le procès-verbal dressé par le brigadier Revel et le gendarme Besançon, le 9 novembre dernier, faute d'avoir été affirmé, dans les trois jours, le jugement attaqué s'est conformé à la loi. — Mais au fond; — vu l'art. 154, C. inst. crim.; — attendu que la répression des contraventions n'est pas subordonnée à la validité des procès-verbaux qui les ont constatées; d'où il suit que les prévenus ne peuvent être renvoyés de la poursuite exercée contre eux, sur l'unique motif de la nullité ou de l'irrégularité des procès-verbaux rapportés à leur charge, quand l'existence du fait qui constitue la contravention se trouve établie par leur aveu ; — attendu que, dans l'espèce, le sieur Louis Paradis est prévenu d'avoir conduit sur la route départementale de Moulins-Engilbert à Decise, deux voitures chargées de bois, dont l'une était dépourvue de la plaque prescrite par les règlements, et l'autre avait une plaque illisible; — que le jugement constate que le sieur Paradis a reconnu à l'audience qu'une voiture ne portait pas de plaque et que l'autre en avait une vieille, sur laquelle, a-t-il dit, on pouvait encore lire l'inscription qui s'y trouvait; — que néanmoins ledit jugement l'a renvoyé de l'action du ministère public, uniquement parce que le procès-verbal était nul, faute d'avoir été affirmé dans les délais de la loi, et sans apprécier comme le juge en avait le droit, la force probante de cet aveu, en quoi il a violé l'art. 154, C. inst. cr.; — casse.

Du 18 mars 1854. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5734.

1° EMPÊCHEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — JUGE. — 2° PREUVE. — 3° CONVENTION. — ESCROQUERIE. — BLANC-SEING. — 4° PRESCRIPTION.

1° *Si un magistrat du parquet ayant exercé ses fonctions dans une affaire ne peut en connaître lorsqu'il est devenu juge, l'empêchement n'existe pas à l'égard de celui qui avait seulement reçu une plainte sans y donner suite* (1).

2° *Pour reconnaître une escroquerie, le juge peut rechercher*

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Empêchement, no 3; *J cr.*, art. 3516.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

l'existence d'une convention, dont la valeur excéderait 150 *fr., sans violer les règles de preuve du droit civil.*

3° *Le délit d'escroquerie peut se trouver dans les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles a été obtenue la remise d'un blanc-seing* (2).

4° *L'exception de prescription, admise à un point de vue par le premier juge, peut l'être autrement par le juge d'appel, sans excès de pouvoirs.*

ARRÊT (Gallien et Relave).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 22, 47, 54, C. inst. cr., et fondé sur ce que M. Malbet, conseiller à la cour impériale de Riom, qui a concouru à l'arrêt attaqué, aurait en première instance, alors qu'il était procureur de la république près le tribunal du Puy, exercé les fonctions du ministère public dans la même affaire; — attendu que les poursuites dans lesquelles ont été impliqués plus tard les demandeurs à raison des faits sur lesquels a statué l'arrêt attaqué n'ont commencé qu'au mois de fév. 1853; — que dès lors, le 16 juin 1852, M. Malbet avait été nommé conseiller à la cour impériale de Riom, que le réquisitoire qui a saisi le juge d'instruction est signé du successeur de M. Malbet; — attendu que s'il paraît qu'une plainte ou une note informe avait été déposée par Charreyre, partie lésée, au parquet du procureur de la république au Puy, sous l'administration de M. Malbet, dans un but qui n'est pas constaté, ce document, resté alors sans effet, n'avait donné lieu de la part de ce magistrat à aucun acte de ses fonctions du ministère public; — que le moyen invoqué manque donc de base en fait; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1341 et suiv., C. N., en ce que l'arrêt attaqué aurait reconnu l'existence d'un acte d'atermoiement intervenu entre Relave et Charreyre et portant sur des valeurs excédant 150 fr., sans que cet acte dénié par les prévenus ait été produit; — attendu qu'en énonçant qu'un contrat d'atermoiement avait été consenti au profit de Relave par Charreyre, son créancier, par suite de la transmission de son étude d'huissier, l'arrêt attaqué ne s'est occupé de cet acte ni pour créer ou reconnaître un titre, ni pour en assurer l'exécution en faveur de l'une des parties; qu'il n'en a pas fait non plus la matière d'un délit distinct et spécial; mais que cette convention a été uniquement considérée comme un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie qui s'appliquait à tous les blancs-seings souscrits postérieurement par Charreyre; — que dès lors, la preuve testimoniale était admissible sur le fait de cette convention, aux termes de l'art. 189, C. inst. cr.; — sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 405, C. pén.; — attendu que la remise de blancs-seings peut être la matière d'une escroquerie, comme tout acte susceptible d'emporter obligation; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Gallien, par suite d'un concert frauduleux entre Relave et lui, s'est fait remettre par Charreyre trois blancs-seings, portant chacun de la main de Charreyre, l'un un *bon pour* de 200 fr., et les deux autres un *bon pour* de 150 fr.; — attendu qu'il est constaté également que ces blancs-seings ont été obtenus de Charreyre en lui persuadant qu'ils serviraient à lui procurer de l'argent pour sa libération vis-à-vis, soit de Dance, soit de ses autres créanciers, et qu'il n'aurait pas à les payer; que,

(2) *Rép. cr.*, v° Escroquerie, n°s 16-20.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

par le fait de l'intention de Gallien et de Relave, cet événement ne s'est pas réalisé; qu'au contraire, Charreyre a été poursuivi par un tiers porteur qui n'était lui-même qu'un prête-nom; — attendu que Charreyre n'avait d'intérêts à débattre qu'avec Relave; mais que sa position était difficile et compliquée, soit à raison de son état de gêne, soit à raison de divers actes passés entre eux; que l'intervention directe de Gallien, intermédiaire désintéressé en apparence, ses affirmations trompeuses réitérées, l'absence préméditée et concertée avec lui de Relave aux rendez-vous qui étaient donnés à Charreyre dans l'étude même de Gallien, la nouvelle complication de quittances qui auraient été données par Charreyre à Relave, annulées sans intérêt réel pour Charreyre, et au contraire pour le mettre à découvert pour cause commerciale envers des tiers, en faisant revivre en partie sa créance civile contre Relave, qui était dans un état de gêne certaine, et même d'une solvabilité au moins douteuse, étaient des actes extérieurs et des faits de nature à constituer des manœuvres frauduleuses dans le sens de l'art. 405, C. pén.; — attendu qu'en reconnaissant ce caractère aux faits par elle déclarés constants, la cour impériale de Riom, qui a d'ailleurs constaté la participation personnelle de chacun des demandeurs à ces faits, n'a ni violé ni faussement appliqué ledit art. 405; — sur le quatrième moyen, particulier à Relave et tiré de ce que l'arrêt attaqué, en admettant la prescription et en appréciant néanmoins comme constituant un délit les faits qui auraient servi de base à la poursuite sur ce chef, aurait commis un excès de pouvoir; — attendu que si l'exception de prescription est péremptoire et même d'ordre public, en matière criminelle, elle n'est pas préjudicielle de sa nature; — attendu que les premiers juges, en accueillant le moyen de prescription, avaient apprécié dans un sens favorable au demandeur les faits sur lesquels se fondait la prévention d'abus de confiance commis envers la veuve Lamarche; que, saisie par l'appel du ministère public, la cour impériale de Riom, en déclarant qu'elle ne partageait pas sur les faits la conviction des premiers juges, et en admettant, du reste, comme eux, le moyen de prescription, n'est pas sortie du cercle de ses attributions, et n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 7 avril 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5735.

SUBSTANCES — BOISSONS FALSIFIÉES. — 1° CONTRAVENTION. — 2° DÉBITANT. — 3° VENDEUR. — MISE EN CAUSE. — 4° NULLITÉ COUVERTE. — TRIBUNAL DE POLICE. — 5° CONFISCATION. — EFFUSION.

1° *La loi du* 27 *mars* 1851 *n'ayant été faite que pour les denrées alimentaires, le débit de boissons falsifiées sans mixtions nuisibles à la santé demeure régi par les art.* 475 *et* 477, *C. pén., d'après lesquels c'est une contravention de la compétence du juge de police* (1).

2° *Cette contravention est imputable au marchand ou débitant chez lequel sont trouvées et saisies les boissons falsifiées, par cela seul qu'il les détient pour les vendre* (2).

(1) Arr. du 18 fév. 1854. Voy. *Rép. cr.*, v° Substances, n° 11; *J. cr.*, art. 5032, 5034, 5604 et 5613.

(2) Arr. des 24 fév. et 29 av. 1854. Voy. *Rép. cr.*, v° Substances, n° 15; *J. cr.*, art. 2708, 4006 et 5604.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

3° *Le juge de police ne peut, sur la demande du débitant poursuivi, ordonner la mise en cause de son vendeur, ce qui serait accueillir une action en garantie que ne comportent pas les contraventions et violer aussi les règles de compétence* (3).

4° *Lorsque le débitant contrevenant a obtenu la mise en cause de son vendeur et que le tribunal de police les a condamnés tous deux à l'amende avec confiscation contre le vendeur seul, celui ci doit en appel présenter le moyen de nullité résultant de cette illégale mise en cause, sans quoi il sera non recevable à le proposer en cassation* (4).

5° *En ordonnant l'effusion des boissons saisies, le tribunal de police peut, dans le silence des lois à cet égard, prescrire qu'elle ait lieu devant l'établissement du contrevenant condamné* (5).

ARRÊT (Min. publ. C. Vincent).

LA COUR ; — vu les art. 139, 160 et 161, C. inst. cr., les art. 475, n° 6, et 477, C. pén., et la loi du 27 mars 1851 ; — attendu que le devoir du juge est de constater, dans sa décision, les faits résultant tant des procès-verbaux que des débats, pour, par lui, leur donner le caractère légal, suivant cette constatation ; — attendu que, par le jugement attaqué, le tribunal se déclare incompétent, par le seul motif que, d'après la loi du 27 mars 1851, les peines prononcées pour l'infraction, objet du procès-verbal, seraient des peines correctionnelles, sans rechercher préalablement si cette loi était applicable au fait

(3) Arr. du 24 fév. 1854. Voy. *Rép. cr.*, v° Action civile, n° 12, et v° Compétence, n° 45; *J. cr.*, art. 3531.

(4) Le décret législatif du 29 avr. 1806, art. 2, suivant lequel les nullités de 1re instance non relevées en appel sont couvertes, n'a disposé que pour les affaires de police correctionnelle. Mais le principe est applicable aussi aux affaires de simple police déférées aux tribunaux correctionnels en appel, suivant ce qu'a jugé un arrêt de rejet, du 30 mars 1833, portant : « Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 29 avril 1806, dont la disposition subsiste dans toute sa force, on ne peut, hors du cas d'incompétence, proposer comme moyen de cassation devant la Cour, en matière de police, non plus qu'en matière correctionnelle, une nullité de procédure commise en 1re instance, lorsqu'elle n'a pas été formellement relevée devant le tribunal d'appel. » Mais en tous cas, le principe n'a-t-il pas été faussement appliqué par l'arrêt du 29 avr. 1854? D'abord, il souffre exception pour les moyens d'incompétence : or n'est-ce pas incompétemment que le juge de police et le tribunal d'appel ont condamné celui qui ne se trouvait au procès que par suite d'une illégale mise en cause? En second lieu, la nullité n'est pas couverte, si elle se trouve moins dans la procédure ou dans un jugement interlocutoire que dans le dispositif même du jugement de condamnation, lequel est suffisamment critiqué par l'appel qui le frappe : or le jugement de condamnation, frappé d'appel par Wallet et confirmé, prononçait contre lui la confiscation des boissons saisies sur Tripet, tandis qu'elle eût dû être prononcée contre celui-ci, détenteur et propriétaire, suivant les art. 11 et 477, C. pén.

(5) Cependant, le juge de police empiète sur les attributions du ministère public en réglant le lieu ou le mode d'exécution (C. inst. cr., 165 et 197; Cass., 11 juin 1829; *J. cr.*, art. 157), et il excède encore ses pouvoirs, lorsqu'il aggrave une peine en l'infligeant (arr. nomb.). Or l'art. 477 n'édicte que l'*effusion*, qui est un mode de confiscation; quant à l'effusion *devant l'établissement du condamné*, c'est une aggravation pénale, qui n'est autorisée que dans les lois en projet sur les boissons falsifiées et seulement pour les cas graves, qui n'est permise qu'aux tribunaux correctionnels condamnant pour délit par la loi du 27 mars 1851, d'ailleurs inapplicable aux boissons. (Voy. l'art. 5 et le rapport de M. Riché, *J. cr.*, art. 5034, p. 234).

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

dénoncé et si le fait était constant ; — attendu en outre, que, dans l'espèce, il s'agissait du débit de boissons falsifiées par des mélanges non nuisibles à la santé, fait qui n'est pas réprimé par la loi du 27 mars 1851 (laquelle ne s'applique qu'aux aliments solides), et continue, au contraire, d'être puni par les art. 475, nº 6, et 477, C. pén., qui ne prononcent que des peines de simple police ; — casse.

Du 18 fév. 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Millard, etc.).

LA COUR ; — en ce qui touche le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué n'aurait point statué formellement sur les conclusions prises par les demandeurs à l'effet d'être admis à prouver qu'ils auraient reçu les vins dont il s'agit, dans l'état où ils étaient lorsqu'ils furent saisis, et d'obtenir la mise en cause des marchands qui les leur avaient expédiés ; — attendu que le jugement attaqué, qui a confirmé la condamnation prononcée par le premier juge en adoptant les motifs qui l'ont déterminée, ne présente point l'omission que lui reprochaient les demandeurs, puisqu'il les a déboutés expressément desdites conclusions, par la raison péremptoire que la détention des vins suffisait pleinement pour les rendre passibles de la peine qui leur avait été infligée ; — attendu, d'ailleurs, que la justice répressive n'est investie, par les art. 2 et 3, C. instr. cr., du pouvoir de statuer sur l'action civile que lorsque la contravention, le délit ou le crime dont elle se trouve saisie a été commis au préjudice de la personne qui en réclame la réparation, et que les art. 159 et 212 du même Code n'attribuent spécialement au prévenu, devant la juridiction de simple police ou de police correctionnelle, que le droit de demander des dommages-intérêts contre la partie plaignante dont la poursuite a été reconnue sans fondement ; — que le tribunal d'appel était, dès lors, incompétent pour ordonner la mise en cause provoquée, et qu'il n'aurait pu prescrire cette mesure qu'en appliquant faussement les art. 1625 et suiv. du C. Nap. ; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 475, nº 6, C. pén., en ce que ledit jugement ne dit point en quoi a consisté la falsification par lui réprimée, ni quelle est la matière étrangère à la couleur propre des vins qui a produit la contravention ; — attendu qu'aucune loi n'oblige les tribunaux à spécifier les substances qui ont été employées pour falsifier les liquides exposés en vente ou vendus ; qu'ils ne sont tenus que de constater, d'après leur conviction comme jurés, l'existence de la fraude, et que leur déclaration à cet égard est souveraine et irréfragable ; — attendu que les demandeurs ont été reconnus coupables d'avoir coloré artificiellement les vins saisis dans leurs caves par une matière étrangère à la couleur propre des vins ; — qu'il suit de là qu'en les condamnant à l'amende, en maintenant la saisie de ces vins et en ordonnant qu'ils seront répandus, le jugement attaqué, régulier dans sa forme, n'a fait que leur appliquer légalement les art. 475, nº 6, C. pén., et 477, nº 2 du même Code ; —

Du 24 fév. 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Wallet).

LA COUR ; — sur le premier moyen fondé sur la violation des art. 475, nº 6, et 477, C. pén., 59 et 60 du même Code, 154, 163 et 176, C. instr. cr., en ce que le demandeur en cassation aurait été irrégulièrement mis en cause dans une poursuite dirigée contre le nommé Tripet, prévenu de débit de boissons falsifiées ; — attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 29 avril 1806, on


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ne peut, hors du cas d'incompétence, proposer comme moyen de cassation devant la Cour, en matière de police aussi bien qu'en matière correctionnelle, une nullité de procédure, commise en 1re instance, lorsqu'elle n'a pas été formellement relevée devant les juges d'appel; — et attendu, en fait, que le demandeur ne s'est point fait grief, devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, de ce que le tribunal de police avait ordonné sa mise en cause dans l'affaire Tripet, prévenu de contravention et l'avait condamné comme co-auteur de la même contravention; qu'il est dès lors non recevable à exciper devant la Cour de cette irrégularité;—sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des art. 477 et 4, C. pén., en ce que le tribunal de police, dont le jugement a été confirmé par le jugement attaqué, a ordonné l'effusion des liquides saisis en face de l'établissement du demandeur; — attendu que l'article 477 ordonne que les liquides confisqués seront répandus, et qu'en déterminant le lieu de cette effusion le jugement n'a ajouté aucune disposition pénale à la disposition de la loi; — rejette.

Du 29 avril 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5736.

SECOURS. — RÉQUISITION. — QUALITÉ. — CONNAISSANCE.

Si l'agent de l'autorité publique qui requiert un citoyen de prêter secours, dans les cas prévus par l'art. 475, 12°, *C. pén., ne doit pas nécessairement exhiber son écharpe, au moins faut-il que sa qualité soit connue de celui auquel s'adresse la réquisition, pour que le refus d'y déférer soit punissable* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Mercier).

LA COUR; — attendu que s'il était constaté par le procès-verbal et par le jugement attaqué que Mercier avait refusé de prêter le secours dont il était requis, au milieu d'un rassemblement tumultueux, il est régulièrement constaté par le jugement que Mercier, étranger à la ville, ignorait que cette réquisition émanât du commissaire de police ou de tout autre agent de l'autorité publique; qu'à l'appui de ce moyen de justification, le jugement déclare, sans se mettre en contradiction avec le procès-verbal, qui ne s'explique pas à cet égard, que cet agent n'a point fait connaître la fonction dans l'exercice de laquelle il agissait, soit par paroles, soit par l'exhibition de son écharpe; — que dès lors et dans cet état des faits, la décision attaquée n'a méconnu ni l'art. 475 ci-dessus visé, ni l'art. 154, C. instr. cr.; — rejette.

Du 8 avril 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5737.

ADULTÈRE. — RÉCONCILIATION. — COMPLICE.

Si la réconciliation des époux ou le désistement du mari, dans le cours de la poursuite en adultère, éteint l'action publique à l'égard du complice lui-même, il en est autrement du pardon qui n'a lieu qu'après jugement de condamnation acquiescé par la femme, quoique le complice en interjette appel (2).

(1) Voy. Cass., 20 mars 1851 (*J. cr.*, art. 5082), et le renvoi.
(2) C'est là une grave question, sur laquelle il y a eu beaucoup d'hésitation

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Vibey).

LA COUR; — vu l'art. 337, alinéa 2, du Code pénal, ainsi conçu : « Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation (celle de la femme convaincue d'adultère) en consentant à reprendre sa femme »; — attendu que, dans l'espèce, la femme Grenier a été déclarée, par le tribunal de Lesparre, convaincue du délit d'adultère, et que Jean Vibey a été condamné à deux ans d'emprisonnement comme complice du même délit; — attendu que Vibey a seul appelé de cette condamnation et que le mari a, postérieurement au délai d'appel accordé pour la femme, et sans que celle-ci ait usé du droit d'interjeter appel, demandé sa mise en liberté parce qu'il consentait à la reprendre; — attendu, dès lors, qu'au moment où Grenier a fait cette déclaration, le jugement du tribunal de Lesparre avait acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de la femme Grenier; — attendu néanmoins que la cour impériale de Bordeaux s'est fondée sur la réconciliation du mari avec sa femme, pour déclarer le ministère public non recevable dans l'action qu'il poursuivait contre Vibey, par le motif que le complice peut se prévaloir de l'exception personnelle à la femme, la cause de l'un et de l'autre étant indivisible, et sur ce qu'il n'y avait pas de chose jugée à l'égard de la complicité de Vibey; — attendu qu'à la vérité, d'après l'art. 336 du Code pénal, l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari, et que la réconciliation du mari avec sa femme, ou le désistement de sa plainte pendant le cours de l'instance, a pour effet d'éteindre l'action publique en vertu de la puissance domestique dont le mari est investi par la loi; — attendu que cette renonciation du mari à la poursuite, en mettant obstacle à ce qu'il intervienne contre sa femme une condamnation quelconque, fait naître la présomption légale que l'adultère n'a pas été commis; — attendu que, par une conséquence ultérieure mais nécessaire et forcée, la poursuite contre le complice doit suivre le sort de l'action principale et en est indivisible; — mais attendu, d'un autre côté, que cette indivisibilité n'existe qu'autant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique et quand cette action subsiste encore tout entière; — attendu que, lorsque la femme est, par un jugement devenu irrévocable, convaincue de l'adultère, il ne reste plus au profit de la femme que le bénéfice du pardon introduit en sa faveur par l'art. 337 du même Code ci-dessus transcrit; — attendu que ce pardon n'a pour effet, ainsi que le porte expressément cette disposition, que d'arrêter l'exécution du jugement de condamnation, et non d'annuler cette condamnation elle-même; qu'il n'a donc que l'effet d'une grâce et non celui de l'amnistie; — attendu que cet art. 337 est étranger au complice, et que les motifs qui peuvent déterminer le mari à se réunir avec son épouse et à la reprendre dans son domicile sont autres, et peuvent même être opposés à ceux qui, pendant la poursuite, arrêtent l'action publique; — attendu, au surplus, que dans le cas de condamnation devenue définitive à l'égard de la femme, le sort du complice en est séparé, et que le mari n'est plus recevable à arrêter l'action de la vindicte publique, ni les effets de la condamnation; d'où il suit qu'en méconnaissant ces règles et cette distinction, l'arrêt attaqué a faussement interprété les art. 336 et 337 du Code pénal, et a formellement violé l'art. 338 du même Code; — casse.

Du 29 avril 1854. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

---

parmi les criminalistes et dans le sein de la Cour de cassation elle-même. Voy. *Rép. cr.*, v° Adultère, n°s 16 et 18; *J. cr.*, art. 93, 501, 2318 et 5127.



Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5788.

ATTENTATS AUX MŒURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

Quels sont exactement le sens, le but et la portée de l'art. 331, *C. pén.*

Tout a été dit, sur cette question délicate. La controverse est épuisée, et elle aurait dû cesser, par suite des discussions et décisions solennelles qui semblaient avoir fixé les principes et la jurisprudence (voy. *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, nos 17-19). Mais l'interprétation qui laisserait impunis certains actes d'une grande immoralité n'a pu être adoptée partout sans résistance, quoiqu'on dût reconnaître que la recherche et la poursuite des actes secrets, d'ailleurs consentis, seraient extrêmement dangereuses pour la paix des familles, pour l'ordre public et pour les bonnes mœurs elles-mêmes. Les changements opérés dans la haute magistrature, depuis la date déjà ancienne des arrêts solennels qui avaient consacré cette interprétation, ont fait penser qu'elle pourrait être contestée avec succès, si la question se trouvait reportée aux chambres réunies de la Cour régulatrice. De là, les décisions nouvelles dont nous avons à faire connaître les causes, les motifs et le véritable sens.

I. L'art 334 est spécial pour le proxénétisme. Il a eu en vue les entremetteurs de débauche. Ses dispositions atteignent tout acte de courtage impudique. Voilà ce qui résulte des travaux préparatoires, rapports et exposés de motifs, de l'ensemble des dispositions de la section qui le comprend et du texte même de cet article. C'est l'interprétation que lui ont donnée, uniformément, la plupart des auteurs, les deux arrêts solennels des 18 juin 1840 et 17 mai 1841 (*J. cr*, art. 2626 et 2887), et la loi belge du 1er juin 1846, introduisant dans sa rédaction nouvelle ces mots caractéristiques « *pour satisfaire les passions d'autrui* » (Rev. de légist., t. 20, p. 114, et t. 26, p. 383). — Conséquemment, l'art. 334 est inapplicable aux actes de séduction personnelle et directe, quoiqu'il y ait de fait excitation à la débauche envers une personne mineure ou même plusieurs. C'est ce qu'ont jugé les arrêts précités, ceux postérieurs déjà recueillis sur la question (*J. cr.*, art. 3089, 3585, 4659 et 4957), ainsi que tous les arrêts fixant les conditions du délit de proxénétisme. C'est encore ce qu'ont reconnu, après de nouvelles décisions contraires du tribunal correctionnel supérieur de Versailles et de la cour impériale de Paris (22 août 1850 et 28 juill. 1853, 13 mai 1848 et 9 fév 1853), quatre arrêts de cassation émanés de la chambre criminelle les 28 juill. 1848 (Plinguier), 20 sept. 1850 (Bellaud), 24 mars 1853 (Paradis) et 19 août 1853 (Thierrée). Voilà ce que contestait la cour de Paris, saisie par renvoi de cassation dans la dernière affaire (arr. 16 sept. 1853), et ce que proclame à nouveau l'arrêt des chambres réunies que nous recueillons, après un réquisitoire de M. le procureur



général de Royer où ont été rappelées toutes les considérations qui pouvaient ébranler la jurisprudence.

II. Dans certains cas, du moins, ne peut-on pas appliquer l'art. 334 à l'auteur des actes personnels de débauche, lorsqu'il fait plus que satisfaire seulement ses passions? — Si le libertin a employé un intermédiaire, il pourrait être poursuivi avec cet entremetteur comme étant supposé son complice, par application des art. 60 et 334 combinés. Mais la jurisprudence ne paraît pas admettre qu'il puisse être condamné ainsi, du moment où ses actes personnels excluent toute imputation du délit de l'art. 334; à moins peut-être qu'il y ait eu de sa part une provocation au proxénétisme, par des moyens constituant une complicité de ce délit, antérieurement à son acte personnel qui serait écarté de la prévention (voy. les arrêts des 28 avril 1842 et 30 janv. 1851; *J. cr.*, art. 3089 et 4957. *Adde* jugement rendu par le tribunal correctionnel de Mortagne, en avril 1854). Toutefois, le nouvel arrêt solennel préjuge autrement cette question particulière, en disant que l'art. 334 « exige pour son application l'intervention d'un agent intermédiaire de débauche ou de corruption. » — Si l'homme débauché provoque des mineurs à exercer sur lui des actes d'une dégoûtante immoralité, ne doit-on pas voir là autre chose que la séduction personnelle qui échappe à la répression? L'affirmative a été admise par un arrêt de la cour d'appel d'Angers, du 1er sept. 1851 : « attendu que si, de l'interprétation généralement donnée à l'art. 334 C. pén., il résulte que cet article a eu surtout pour objet d'atteindre les proxénètes et non les individus qui ont corrompu la jeunesse dans l'intérêt de leurs propres plaisirs, cependant, quand il s'agit de faits qui révoltent la nature, de ces faits auxquels la passion la plus violente ne peut jamais servir d'excuse, et qui ont pour effet inévitable de livrer à la dépravation la plus honteuse les jeunes enfants qu'une telle passion a souillés, cette interprétation est évidemment trop restreinte, et la loi doit s'appliquer, dans son esprit, à de pareils actes, comme elle s'y applique dans ses termes. » Nous croyons aussi que le fait dont il s'agit ici, qui n'a pour lui aucune des considérations ayant fait prévaloir notre interprétation, n'est point exclu par le texte de l'art. 334; et s'il a été innocenté par quelques arrêts de cassation ou de rejet, le dernier arrêt solennel semble réserver la question à cet égard, lorsqu'il concentre sa solution sur le fait poursuivi, qui était une séduction personnelle envers plusieurs jeunes filles. — Enfin, il peut y avoir dans des actes de débauche entre deux personnes, outre la satisfaction de leurs passions personnelles, une excitation réitérée à la débauche envers une tierce personne mineure, par exemple, s'ils la font assister à ces actes dans leur couche. En pareil cas surtout, les termes de l'art. 334 et son esprit lui-même semblent permettre la condamnation d'un fait qui n'a aucune excuse. C'est ce que juge l'arrêt de rejet que nous recueillons, sans qu'il y ait rien de contraire dans l'arrêt solennel rendu trois jours après. Dès lors, le fait immoral pourrait

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

être imputé à l'un et à l'autre des deux individus, homme et femme, qui auraient ainsi corrompu la mineure par leurs excitations désordonnées.

ARRÊT (fe Voisin, et Charbonneau).

LA COUR; — en ce qui touche le pourvoi de la femme Voisin : attendu que les faits constatés par le jugement attaqué renferment les éléments du délit prévu par l'art. 334 C pén.; — en ce qui touche le pourvoi de L. Charbonneau : — attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le prévenu a coopéré, de concert avec la femme Voisin, à l'égard d'une jeune fille âgée de treize ans, à des faits habituels d'excitation à la débauche, sans qu'il soit établi que ces faits fussent commis pour satisfaire sa propre passion ; — que si plus tard et dans l'intérêt de ses jouissances personnelles, il s'est livré sur la même jeune fille à d'autres actes de débauche, ces actes nouveaux n'ont pas dû nécessairement effacer la criminalité des premiers, et qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué n'a pas violé les dispositions de l'art. 334 ; — rejette.

Du 27 avril 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Thierrée).

LA COUR; — vu les art. 330, 331, 332, 333 et 334 du Code pénal ; — sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 334, C. pén.; — attendu que la sect. IV, tit. 2, liv. 3, C. pén., qui définit et punit les diverses sortes d'attentats aux mœurs, classe ces attentats d'après leur nature et leur gravité ; — que par les art. 330, 331 et 332, ce Code punit les simples outrages à la pudeur *lorsqu'ils sont publics*, les attentats sans violence sur *un enfant âgé de moins de onze ans*, ceux consommés ou tentés avec *violence* sur toutes personnes, et enfin le crime de viol ; — que dans l'art. 334, la loi s'occupe d'un autre genre d'attentats aux mœurs, ceux qui se commettent *en excitant*, *favorisant* ou *facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de vingt et un ans*, et qu'il s'agit de déterminer le véritable sens de cet article ; — attendu, sans qu'il soit besoin de rechercher tous les faits qui pourraient tomber sous son application, et en se renfermant dans la prévention spéciale sur laquelle la Cour est appelée à statuer, à savoir le fait de séduction personnelle et directe avec les caractères énumérés dans l'article précité, que cet article sainement entendu, soit par son texte, soit à l'aide des travaux préparatoires du Code pénal, exige pour son application l'intervention d'un agent intermédiaire de débauche ou de corruption ; qu'ainsi interprété, il forme avec les articles précédents un système de répression qui se lie et s'enchaîne en embrassant les divers attentats aux mœurs que la loi peut atteindre, sans permettre à l'action publique de pénétrer dans la vie domestique pour en divulguer les secrets ; — attendu qu'on ne peut étendre les dispositions des lois pénales aux cas qu'elles n'ont pas expressément prévus, et qu'il n'appartient qu'au législateur de combler les lacunes qu'elles pourraient présenter ; — attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en décidant que l'art. 334 s'appliquait, sans distinction, à tous ceux qui excitent habituellement la corruption des mineurs au-dessous de vingt et un ans pour satisfaire leurs propres passions, a faussement appliqué et, par suite, violé les articles susvisés ; — casse.

Du 1er mai 1854. — C. de cass., ch. réun. — M. de Boissieux, rapp.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5739.

CHEMINS DE FER. — 1° VOITURES. — PLACES. — DÉFICIT. — 2° CLÔTURES. — ANIMAUX. — INTRODUCTION.

1° *L'administration de chemin de fer qui, après avoir délivré un billet pour une voiture de telle classe, place le voyageur dans un wagon d'une classe inférieure, faute de voitures en nombre suffisant, commet une contravention à l'art.* 17 *de l'ordonn. du* 15 *nov.* 1846, *et encourt la pénalité édictée par l'art.* 21 *de la loi du* 15 *juillet* 1845. *Le déficit d'une seule place constitue la contravention, excepté dans les cas d'autorisation spéciale du ministre des travaux publics, de train composé du maximum fixé par l'art.* 18 *de l'ordonnance, ou d'accident impossible à prévoir* (1).

2° *En prescrivant à toute compagnie de chemin de fer de clore la voie des deux côtés sur toute son étendue, et en défendant aux personnes étrangères au service du chemin de fer d'y introduire des animaux d'aucune espèce, la loi et l'ordonnance réglementaire ont eu en vue, quant à l'introduction punissable, un fait personnel volontaire, et n'ont pas entendu punir le propriétaire dont les animaux se seraient instinctivement introduits sur la voie ferrée, en forçant d'eux-mêmes la clôture légère* (2).

Cette législation spéciale permettrait-elle d'appliquer au propriétaire des bestiaux, faute par lui de les avoir suffisamment gardés, l'art. 12, *tit.* 2, *du code rural, qui range parmi les délits ruraux le dégât causé sur le terrain d'autrui par des animaux laissés à l'abandon* (2 *bis*)?

ARRÊT (Chemin de fer de Lyon).

LA COUR; — vu les art. 17 et 18 de l'ordonn. du 15 nov. 1846, et 21 de la loi du 15 juill. 1845; — attendu qu'aux termes de l'art. 17 de l'ordonn. du 15 nov. 1846, tout convoi ordinaire de voyageurs doit contenir, en nombre suffisant, des voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics; — attendu que, de cette disposition, résulte une obligation générale imposée aux Compagnies de chemins de fer pour assurer aux voyageurs des moyens certains de transport, dans les voitures de la classe de leur choix, à toutes les heures du départ, non-seulement à la station du départ, mais aussi à chacune des stations que les convois doivent des-

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Chemins de fer, n° 27; *J. cr.*, art. 4274.

(2) C'était l'interprétation que nous avions adoptée, en recueillant des décisions diverses sur cette question importante (*J. cr.*, art. 5646). Nous l'avons fait prévaloir, en soutenant le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Bourges, du 20 janv. 1854, conforme à celui du 24 sept. 1853 et infirmatif du jugement du 20 déc. 1853.

(2 bis) Cette question, également d'un grand intérêt pour la sûreté publique, pour les compagnies de chemins de fer et pour les propriétaires ou fermiers riverains, a beaucoup préoccupé la Cour, qui l'a réservée en définitive et dont l'arrêt ne la préjuge aucunement.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

servir; — attendu qu'en dehors de l'autorisation spéciale du ministre, dont parle l'art. 17 ci-dessus rappelé, l'ordonnance n'admet d'autre exception à cette obligation, que la fixation du maximum de voitures pouvant composer un convoi; — attendu qu'on ne saurait dire avec le demandeur en cassation que l'expression *suffisant*, qui se lit dans l'art. 17, doit être entendue en ce sens qu'il suffit, pour avoir accompli l'obligation de la loi, que l'administration du chemin de fer ait organisé le service de manière à répondre aux besoins présumés du parcours, sans qu'on puisse lui imputer à faute l'erreur involontaire qu'elle aurait pu commettre dans sa combinaison, puisque ce serait faire dépendre l'exécution de la loi du libre arbitre des Compagnies; — attendu que dès l'instant où il est constaté que, sans qu'on puisse arguer d'une autorisation du ministre des travaux publics pour la composition des voitures constituant le train, ou de ce que le train avait atteint son maximum de voitures, ou encore d'un cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement ou d'un accident impossible à prévoir, ces voyageurs n'ont pu trouver place dans un convoi et dans une voiture de la classe pour laquelle il leur avait été délivré un billet, il y a contravention aux dispositions de l'art. 17 de l'ordonnance du 15 nov. 1846; — et attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que le train n° 7 du chemin de fer d'Avignon à Marseille ne contenait pas, le 18 nov. 1853, des voitures de première classe en nombre suffisant pour qu'une personne pût trouver à la station de Tarascon à se placer dans une voiture de cette classe, pour laquelle elle avait pris et payé un billet; — attendu que cet arrêt constate également que l'administration du chemin de fer ne justifie ni de la force majeure, ni de ce qu'il y avait pour ce train une autorisation spéciale du ministre des travaux publics, ni de ce que le convoi avait atteint son maximum de voitures; — attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt, en déclarant Audibert coupable de contravention aux dispositions de l'art 17 de l'ordonn. du 15 nov. 1846, et en prononçant contre lui les peines portées par l'art. 31 de la loi du 15 juill. 1845, a sainement interprété ces dispositions et en a fait une juste application; — rejette.

Du 22 avril 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Debrade).

La Cour; — vu les art. 1382, 1385, C. Nap., 61, 68 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, 21 de la loi du 15 juill. 1845, 4, C. pén., 408 et 413, C. inst. crim.; — attendu que la responsabilité pénale n'a lieu que pour les causes et dans les cas déterminés par la loi; — attendu que l'art. 61 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, sanctionné par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, n'a pour but de punir l'introduction de bestiaux ou autres animaux dans l'enceinte d'un chemin de fer, que lorsque ce fait procède de la volonté de l'homme; — que c'est là ce qui résulte manifestement de la rubrique du tit. VII de l'ordonnance, portant: « Des mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service du chemin de fer, » et de l'art. 61 lui-même, portant: « Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer, 1° de s'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler ou stationner... 3° d'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce; » — attendu que, même en matière de contravention, la volonté de l'homme peut être un élément constitutif, lorsque la loi en a ainsi disposé; qu'alors le dommage matériel et même la négligence, sans la volonté, constituent des causes différentes de responsabilité pénale; — attendu que si l'art. 68 de l'or-


Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

donnance du 15 nov. 1846 prescrit la saisie et la mise en fourrière des chevaux ou bestiaux abandonnés qui seraient trouvés dans l'enceinte du chemin de fer, cette disposition ne contient qu'une mesure d'ordre et de police, à exécuter par les agents qui en sont chargés; mais que les faits d'abandon qui peuvent donner lieu à ces mesures, n'étant pas spécifiés dans l'ordonnance ni, par suite, réprimés par la loi du 15 juillet 1845, restent dans le droit commun, et ne sauraient être confondus avec les défenses spéciales de l'art. 61 de ladite ordonnance ; — attendu qu'il était constaté par le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites, que six vaches appartenant au sieur Debrade avaient parcouru la ligne de la voie ferrée, sur une longueur de 600 mètres, après avoir brisé huit mètres de clôture en charnier servant à enceindre ladite voie ferrée ; — attendu que l'arrêt attaqué, de la cour impériale de Bourges, s'est fondé pour réformer le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Amand, qui avait renvoyé le prévenu des poursuites, et condamner ledit prévenu à l'amende par application des art. 61 de l'ordonnance et 21 de la loi précités, non sur ce que les vaches auraient été introduites par Debrade dans l'enceinte du chemin de fer, mais sur ce que la contravention ci-dessus spécifiée résultait du fait poursuivi et existait à la charge du propriétaire des bestiaux, indépendamment du concours de sa volonté ; — attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 61 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, faussement appliqué ledit article et l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, et violé l'art. 4 du Code pénal ; — casse.

Du 19 mai 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5740.

NAVIGATION. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — FLEUVE. — PASSAGERS. — BATEAU DE PLAISANCE.

Le rôle d'équipage est obligatoire pour l'embarcation qui a pris un chargement dans un port de mer, encore bien qu'elle se trouve dans un fleuve où les eaux ne sont pas salées (1).

Le patron d'une embarcation soumise à la condition du rôle d'équipage doit y inscrire tous les individus qu'il reçoit à bord, même les passagers qu'il peut recevoir accidentellement.

A défaut de permis de navigation pouvant suppléer au rôle d'équipage, ce rôle est obligatoire même pour le plus petit bateau de plaisance, quoiqu'il soit conduit par une seule personne, pour un très-court trajet et sans aucun but commercial (1 *bis*).

ARRÊT (Min. publ. C. Caillet).

LA COUR ; — vu les art. 1 et 3 du décr. du 19 mars 1852 ; — attendu qu'aux termes de l'art. 1er de ce décret, le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant navigation, et que, d'après le même article, est considérée comme maritime toute navigation sur la mer, dans les

(1 et 1 bis) Voy. notre revue annuelle, avec les arrêts recueillis, *suprà*, p. 18-20.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ports, sur les étangs ou canaux où les eaux sont salées, et jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer; — attendu qu'il résulte tant des constatations du procès-verbal dressé le 20 juill. 1853 contre Caillet, que de celles de l'arrêt attaqué, que cet individu, trouvé au moment de la rédaction du procès-verbal dans la partie de la rivière de la Somme formant canal entre les ports de Saint-Valery et d'Abbeville, sortait avec son embarcation du premier de ces ports où il venait de faire son chargement et de naviguer; — attendu que ces deux ports sont des ports de mer compris dans l'inscription maritime, et dans lesquels il n'est pas permis de naviguer sans rôle d'équipage; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en relaxant Caillet trouvé naviguant dans la partie du canal de la Somme comprise dans les limites de l'inscription maritime, par la raison qu'en cette partie les eaux n'étaient pas salées, sans tenir compte du fait de chargement et de navigation dans le port de Saint-Valery, a formellement violé les art. 1 et 3 du décr. du 19 mars 1852; — casse.

Du 2 mars 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Lumière).

LA COUR; — vu l'art. 441, C. instr. cr., les art. 1, 4 et 5 du décr. du 19 mars 1852, et l'art. 408, C. instr. cr.; — attendu que, par procès-verbal régulier, en date du 28 mai dernier, le sieur Lancre, garde maritime à la station de Castillon, ayant abordé le même jour, à Cabarnac, sur la rivière de la Dordogne, une embarcation dite *filadière*, n° 220, employée à la navigation maritime et armée au cabotage, constata que Pierre Lumière, patron de cette embarcation, avait reçu à son bord les nommés Joseph Orlançon et Chéri, sans les inscrire sur son rôle d'équipage; — attendu que la cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, saisie par l'appel de Lumière, condamné à 100 fr. d'amende par le tribunal de Libourne, de la connaissance de ce délit, a renvoyé le délinquant des fins de la plainte, en se fondant, 1° sur ce que, d'après le genre de navigation auquel se livrait Lumière, il ne lui était pas interdit de recevoir accidentellement des passagers sur son bâtiment; 2° sur ce que les individus trouvés, le 28 mai dernier, sur la *filadière*, n'exerçaient point la profession de marin, et qu'il n'était point établi par le procès-verbal qu'ils eussent concouru à la manœuvre; qu'en conséquence, les dispositions de l'art. 4 du décret du 19 mars 1852 n'étaient point applicables à la cause; — attendu, en droit, que, d'après l'art. 1er du décret précité, le rôle d'équipage est obligatoire pour le patron ou capitaine de toute embarcation armée au long cours, au cabotage ou à la petite pêche; — attendu que l'art. 4 ne distingue point, en ce qui concerne l'inscription sur ce rôle, entre les passagers et les matelots; qu'il se sert du mot générique *individus*, lequel s'applique nécessairement à tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont reçus sur une embarcation destinée à la navigation maritime; — attendu qu'il y est encore énoncé que l'amende fixée par le décret sera prononcée pour chaque individu embarqué et non inscrit; que l'emploi de ce mot *individu*, répété dans le même article, prouve surabondamment que le législateur ne voulait pas consacrer les distinctions adoptées par l'arrêt attaqué; que l'art. 5 vient encore appuyer cette interprétation, en punissant des peines déterminées par l'article précédent le débarquement, sans l'intervention de l'autorité maritime ou consulaire, de tout individu porté, à un titre quelconque, sur le


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

rôle d'équipage; — attendu, dès lors, que le texte de ce décret ainsi que son esprit ne peuvent laisser de doute sur la vérité de cette interprétation et sur la nécessité de son application au fait retenu par le procès-verbal; — attendu enfin que les règlements et édits antérieurs, dont le décret du 19 mars n'est que le résumé et le complément, n'établissaient aucune distinction entre les passagers et les matelots, pour les soumettre tous à l'inscription sur le rôle d'équipage; que l'accomplissement de cette formalité importe à la police maritime et peut intéresser la sûreté des personnes; — casse.

Du 25 mars 1854. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. de Laubrière).

LA COUR; — vu les art. 1, 3 du décr. du 19 mars 1852, 3 et 4 de celui du lendemain; — attendu, en fait, que Briant de Laubrière a été trouvé, le 19 mai 1853, naviguant sur des eaux soumises à l'inscription maritime, monté sur un bateau à lui appartenant, qu'il conduisait seul, sans être muni d'un rôle d'équipage ni du permis de navigation qui pouvait en tenir lieu; que cependant la cour impériale de Rennes a prononcé son acquittement, en se fondant sur ce que le chétif canot destiné à l'usage personnel du prévenu, d'une contenance de moins d'un tonneau, ne faisait qu'un trajet très-court; qu'il ne pouvait être armé au long cours, au cabotage, ni à la petite pêche, ni contenir un équipage quelconque, et qu'il ne devait pas par suite être soumis à l'obtention d'un rôle d'équipage, ce que l'administration de la marine aurait elle-même reconnu en délivrant, peu de jours après, à Briant un simple permis de navigation; que le décret du 20 mars, expliqué par son préambule, ne s'occupe que des navigations ayant un caractère commercial, et que ni ce décret, ni celui du 19 mars, ne s'appliquent point aux bateaux de plaisance; qu'enfin il résulterait de la formalité du rôle d'équipage exigé des propriétaires de ces bateaux des conséquences dont la rigueur équivaudrait à une prohibition; — attendu, en droit, que l'art. 1er du décret du 19 mars, conçu dans les termes les plus généraux, impose l'obligation du rôle d'équipage à toute embarcation exerçant une navigation maritime, et qu'il répute maritime toute navigation qui s'exerce sur la mer, dans les ports, et jusqu'aux limites de l'inscription maritime sur les fleuves et rivières affluant directement à la mer; — que cette règle d'ordre public, établie dans l'intérêt de la police maritime, ne comporte ni exception, ni distinction; qu'elle a été édictée précisément dans le but de faire cesser les différences que la jurisprudence avait admises entre les navigations assujetties au rôle d'équipage et certaines autres qu'elle exemptait, et de ramener uniformément toutes les embarcations maritimes à l'accomplissement de cette condition; — que l'art. 3, qui prononce la pénalité en cas d'inexécution, quoique rédigé en d'autres termes, n'est, en réalité, que le corollaire et la sanction de l'art. 1er, et trouve en lui son interprétation; qu'en effet, les trois catégories que précise l'art. 3 renferment toutes les navigations prévues par l'art. 1er; — que toute navigation maritime qui n'est ni au long cours ni à la petite pêche, rentre forcément, quelque minime qu'elle soit, dans le cabotage, comme l'art. 4 de l'ordonnance du 18 sept. 1740 réputait au petit cabotage toute navigation qui n'était ni au long cours ni au grand cabotage; que, d'ailleurs, dans le langage maritime, un bâtiment est dit armé au long cours, au cabotage ou à la petite pêche, par cela seul qu'il navigue soit au long cours, soit au cabotage, ou qu'il se livre à l'exercice de la petite pêche; que c'est donc le fait de la navigation qui sou-


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

met l'embarcation à la formalité du rôle d'équipage ; — que si le législateur eût voulu laisser quelques embarcations, à raison de l'exiguïté de leur contenance ou de leur trajet, en dehors de la pénalité qu'il établissait, il eût pris soin de déterminer la limite de tonnage ou de parcours au-desous de laquelle le bateau ne serait plus soumis aux prescriptions du décret ; mais qu'au lieu d'établir ces restrictions, le législateur a manifestement exprimé une volonté contraire dans le décret du 20 mars ; — attendu que ce dernier décret, qui porte sur un tout autre objet que celui du 19, réglemente la matière du commandement des embarcations, et a pour but d'exempter certaines navigations de peu d'importance de la sévérité des conditions imposées par les ordonnances à la réception des capitaines, maîtres et patrons dans les cas ordinaires ; que seulement, pour plus de clarté, il prend soin d'énoncer, dans son art. 4, que cette petite navigation dite au bornage, exécutée avec des bateaux qui, comme dans l'espèce, jaugent depuis la plus minime contenance jusqu'à vingt-cinq tonneaux, et sont employés aux plus courts trajets, reste cependant rangée, quant au rôle d'équipage, dans la classe de la navigation au cabotage ; que cette disposition, purement explicative, ne vient point, d'ailleurs, ajouter de nouvelle catégorie à celle de l'art. 3 du décr. du 19 mars, en ce qui concerne le rôle d'équipage ; — attendu, en outre, que le décret du 19 mars ne subordonne aucunement l'obligation du rôle d'équipage à la condition que la navigation aura un but industriel ou commercial ; que si le préambule du décret du 20 mars énumère des transports qui ont ce caractère, il ne fait par là que parler des cas les plus ordinaires sans exclure de ses prévisions les bateaux de plaisance ; — attendu enfin que si l'application du rôle d'équipage aux plus petites de ces dernières embarcations exposerait le propriétaire à des entraves qui équivaudraient parfois à une prohibition de cette petite navigation, le préambule du décret du 19 mars est allé lui-même au-devant de ces inconvénients et a déclaré que ce décret, « en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tout bâtiment ou embarcation accomplissant une navigation maritime, permettra néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives, depuis longtemps en vigueur, qui concilient les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers ; » que c'est ce tempérament de tolérance que l'administration de la marine a elle-même pratiqué dans l'espèce actuelle par le fait, reconnu constant par l'arrêt attaqué, de la délivrance au prévenu, postérieurement à la rédaction du procès-verbal, d'un permis de navigation, sans charge ni frais, destiné à tenir lieu de rôle d'équipage ; — qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en prononçant l'acquittement de l'inculpé, a faussement interprété les articles ci-dessus visés, et qu'il a violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 3 du décret du 19 mars 1852 ; — casse.

Du 6 mai 1854. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5741.

1° PRESSE (délits de). — FAUSSES NOUVELLES. — PAROLES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — 2° FRAIS ET DÉPENS. — APPEL.

1° *En incriminant la publication ou reproduction de nouvelles fausses, le décret de février* 1852 *n'a pas eu seulement en vue les*



Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

journaux ou écrits périodiques : sa disposition s'applique même au fait qui se produit par la parole en public (1).

Suivant l'art. 8 de la loi du 11 août 1848, le bénéfice des circonstances atténuantes est admissible pour les délits de presse qui ne sont pas de simples contraventions, et conséquemment pour le délit de publication ou reproduction de nouvelles fausses, alors même qu'il a été commis par la voie de la parole (1 *bis*).

2° *Lorsque le ministère public succombe dans son appel à minimâ, les frais faits sur cet appel ne doivent pas être mis à la charge du prévenu, condamné en première instance, qui n'avait point appelé ou qui s'était désisté de son appel* (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Coum).

LA COUR ; — vu l'art. 15 et le dernier alinéa de l'art. 36 du décret législatif du 17 février 1852, *organique sur la presse ;* — attendu que le tribunal correctionnel de Brest, par jugement du 27 janvier dernier, a déclaré Yves-Antoine Coum coupable d'avoir, dans des lieux publics, en présence de plusieurs personnes et à haute voix, annoncé de fausses nouvelles qui étaient de nature à troubler la paix publique ; — attendu que si le décret précité ne paraît, d'après sa rubrique, régir que les délits commis par la voie de la presse, il résulte néanmoins du titre du chapitre 3 et de la disposition générale de l'art. 15, ainsi que du texte des art. 25 et 26, que ce chapitre est également applicable aux délits perpétrés par tous les autres moyens de publication spécifiés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 ; — que les premiers juges avaient dès lors légalement infligé au prévenu la peine édictée par ledit art. 15 ; — qu'en décidant, au contraire, que le fait de la prévention restait soumis exclusivement à l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1849, le jugement dénoncé a violé expressément le susdit art. 15, et le dernier alinéa de l'art. 36 du décret ci-dessus visé ; — casse.

Du 28 avril 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Marquet).

LA COUR ; — sur le premier moyen, fondé sur une fausse application de l'art. 8 du décret du 11 août 1848 et une violation de l'art. 36 du décret du 17 février 1852, en ce que l'arrêt attaqué aurait fait application de l'art 463 du C. pén. dans la répression du délit de publication ou reproduction faite de mauvaise foi, *par la voie de la parole*, de nouvelles fausses et de nature à troubler la paix publique ; — vu les art. 14 de la loi du 25 mars 1822, 8 du décret du 11 août 1848, 23 de la loi du 27 juillet 1849 et 36 du décret du 17 février 1852 ; — attendu que le principe de l'application des dispositions indulgentes de l'art. 463 a été introduit dans la législation sur la presse bien antérieurement au décret du 11 août 1848, et spécialement par la loi du

---

(1) Voy. dans ce sens notre dissertation et les décisions analysées ou recueillies (*J. cr.*, art. 5545 et 5598).

(1 *bis*) Voy. *Rép. cr.*, v° Circonstances atténuantes, n° 8, et v° Presse, n° 39 ; *J. cr*, art. 5087 et 5450.

(2) Voy. dans ce sens *Rép. cr.*, v° Frais et dépens, n° 20 ; de Dalmas, p. 374 ; Carnot, *Inst. cr.*, t. 2, p. 75 ; *Théor. du C. pén.*, t. 1er, p. 303 ; C. cass., ch. réun., 22 nov. 1828 (*J. cr.*, art. 41).

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

25 mars 1822, qui a, par son art. 14, expressément attribué cette faculté d'application aux tribunaux, sinon pour tous les délits commis à l'aide des divers moyens de publicité prévus par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, du moins pour les délits commis *par la voie de la parole ;* — attendu qu'en cet état de la législation et alors que l'art. 8 du décret du 11 août 1848 porte : « L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits de la presse, » il est impossible de supposer qu'une telle disposition soit restrictive, qu'elle s'applique uniquement aux délits commis *par la voie de la presse proprement dite* et qu'elle ait entendu exclure les délits commis par les autres voies de publication définies par la loi de 1819 ci-dessus visée, alors que le bénéfice des circonstances atténuantes leur était antérieurement attribué ; — qu'une telle pensée de restriction est d'ailleurs inconciliable avec l'esprit de la législation intervenue à cette époque et avec la nature même des diverses dispositions contenues dans le décret, puisqu'elles portent tout ensemble et sans distinction aucune sur les délits commis par la presse et par la parole ; — attendu que l'art. 8 ne distingue pas davantage entre les délits de presse déjà prévus et les délits à prévoir par la législation ultérieure ; qu'il ressort de la généralité de ses expressions, de la discussion à laquelle il a donné lieu devant l'Assemblée nationale, de l'interprétation qu'il a reçue à l'Assemblée législative lors de la discussion de la loi du 27 juillet 1849, que ses prescriptions, loin d'être restreintes au passé et d'avoir une portée purement transitoire, s'étendent aux lois à venir, tant qu'il n'y aura pas été dérogé par ces lois ; — attendu que le décret du 17 février 1852 ne contient pas à cet égard de dérogation expresse ; que si, dans son art. 36 (article compris dans les dispositions transitoires), il déclare « abrogées les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, » on ne saurait y voir une dérogation implicite à l'art 8 du décret préexistant ; — qu'on comprend, en effet, lorsque la loi élève la peine, afin de satisfaire à de nouvelles nécessités politiques ou sociales, que le législateur pour arriver, selon les temps et les cas, à une juste mesure dans la répression, ait fait concourir ensemble l'élévation par la législation de la pénalité et le droit d'atténuation facultative remis, dans l'application, à la conscience des tribunaux correctionnels ; — attendu que c'est dans cet esprit qu'ont été conçues les lois qui ont suivi le décret de 1848, puisque, loin de reprendre ou de restreindre le bénéfice des circonstances atténuantes, elles l'ont confirmé et successivement étendu ; — qu'en effet le principe de la faculté d'admission des circonstances atténuantes a été successivement inscrit, notamment dans la loi sur la presse du 27 juillet 1849, qui, la première, a prévu, qualifié et puni le délit de publication ou reproduction de fausses nouvelles, et dans la loi du 10 juin 1853, qui a laissé subsister le droit d'application de l'art. 463 du C. pén., même au cas d'offense envers l'Empereur ou envers les membres de la famille impériale ; qu'il suit de là que le silence du décret du 17 février 1852 ne peut équivaloir à une pensée implicite d'abrogation et doit, au contraire, être interprété comme une confirmation manifeste, en cette partie, de la législation antérieure ; — attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en faisant application à Marquet (qu'il déclarait coupable avec circonstances atténuantes, du délit de publication ou reproduction faite publiquement de mauvaise foi, par la voie de la parole, de nouvelles fausses et de nature à troubler la paix publique) des dispositions combinées des art. 15 du décret du 17 février 1852 et 463 du C. pén., n'a point violé l'art. 36 dudit décret et a fait une saine application de l'art. 8 du décret du 11 août 1848 ; — sur le

second moyen, fondé sur une violation prétendue des art. 194 et 211 du C. d'inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué, en maintenant la condamnation contre Marquet, ne l'aurait pas condamné à tous les frais faits sur l'appel, mais uniquement au coût de l'extrait dudit arrêt ; — attendu que si, d'après ce qui est prescrit par les art. ci-dessus visés et par l'art. 156 du décret du 11 juin 1811, tout individu, condamné pour crime ou délit, doit l'être, par suite, aux frais envers la partie publique, il n'en peut être induit que le condamné par un jugement de première instance et qui ne s'en est point porté appelant, doive, dans le cas de la confirmation dudit jugement, supporter envers le ministère public les frais d'un appel mal fondé, interjeté par ce dernier, en vertu de la faculté qui lui en est conférée par la loi ; — que ce serait donner auxdits articles une extension qui n'est point dans leurs termes sainement entendus et qui serait, d'ailleurs, en contradiction avec les principes généraux du droit sur le règlement des dépens ; — rejette.

Du 28 avril 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5742.

OCTROIS. — 1° COMPÉTENCE. — CONTESTATION CIVILE. — 2° CONSIGNATION. — PASSE-DEBOUT.

1° *Il n'y a pas contravention, justiciable de la police correctionnelle, lorsqu'il s'élève une simple contestation sur l'application du tarif d'un octroi, et spécialement au cas où le propriétaire d'objets assujettis, après avoir déclaré à la sortie qu'il les transportait à son domicile et en avoir obtenu l'autorisation, refuse de payer le droit qu'on vient réclamer chez lui, en se fondant sur l'illégalité de cette taxe* (1).

2° *Si des objets qui seraient affranchis du droit d'octroi par leur destination, v. g. des matériaux destinés à la confection d'un mur sous les eaux du fleuve, sont introduits et séjournent plus de* 24 *heures dans un lieu sujet aux droits, le porteur ou conducteur doit consigner ou faire cautionner le montant des droits ordinaires et se munir d'un passe-debout : il ne peut en être affranchi, sous le prétexte que les objets auraient été déposés, pour y recevoir leur préparation, dans un chantier clos où pouvait facilement s'exercer la surveillance des employés.*

3° *Les peines édictées à l'art.* 75 *de l'ordonnance du* 9 *déc.* 1814 *sont encourues par le conducteur d'objets assujettis aux droits d'octroi, dès qu'il en a fait une déclaration inexacte, encore qu'il ignorât le contenu des colis et que sa déclaration fût conforme à la lettre de voiture, alors même que le préposé en chef de l'octroi lui aurait fait remise des objets* (2).

---

(1) L'incompétence de la juridiction correctionnelle a été reconnue par un précédent arrêt, se fondant sur ce que le règlement local réservait la décision au juge de paix (Cass 19 sept. 1845 ; aff. Durand).

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Octrois, n° 3; arr. conf.: C. cass., 14 mars 1835, 21 nov. 1840, 8 mai 1841 et 20 nov. 1845 (*J. cr.*, art. 2814 et 3126).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Laburthe).

LA COUR; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué et qu'il résulte d'ailleurs du procès-verbal qui a servi de base aux poursuites que le sieur Laburthe a, par son préposé, fait déclarer au bureau de Saint-Genès, à la sortie de Bordeaux, qu'il entendait faire transporter à son domicile, à Talence, vingt-deux mètres de pierres dallottes qui avaient traversé la ville en passe-debout; — que le domicile du sieur Laburthe est situé dans la partie de la commune de Talence assujettie à l'octroi; — que la déclaration, dont la sincérité n'a pas été contestée, a mis l'administration à même de déterminer le montant des droits qui lui étaient dus et d'en réclamer le paiement; — que, si le sieur Laburthe se refusait à acquitter les droits, sur le motif que l'octroi n'avait pas été légalement établi dans la commune de Talence, l'administration était autorisée, par l'art. 81 de l'ordonn. du 9 déc. 1814, à exiger la consignation du montant de ces droits, sauf au redevable à se pourvoir pour en obtenir la restitution, s'il y avait lieu; — qu'enfin, à défaut de consignation, elle pouvait s'opposer à ce que les objets soumis aux droits fussent conduits au lieu de leur destination, et exiger qu'ils fussent transportés en dehors du rayon de l'octroi; — attendu que les préposés de l'octroi de Bordeaux, au lieu d'user des droits que leur donnait l'art. 81 de l'ordon. précitée sur la déclaration régulièrement faite par le conducteur des dallottes, ont permis qu'elles fussent conduites au domicile du sieur Laburthe, et que là, sur le refus de ce dernier d'acquitter les droits qu'il prétendait n'être pas dus, ils ont opéré la saisie et dressé procès-verbal; — attendu qu'en cet état des faits, la cour de Bordeaux, en déclarant que Laburthe ne s'était pas rendu coupable de la contravention prévue et punie par les art. 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816, rendus applicables, par les lois des 29 mars 1832 et 24 mai 1834, à la fraude en matière d'octroi, et que, par suite, la juridiction correctionnelle n'était pas compétente pour statuer sur le litige élevé entre l'administration de l'octroi et Laburthe, n'a violé ni lesdits articles, ni l'art. 81 de l'ordonn. du 9 déc. 1814; — rejette.

Du 26 fév. 1852. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Destanque et Mouillac).

LA COUR; — vu les art. 28, 37, 38, 41, 42 et 105 de l'ordonn. du 9 déc. 1814, 28 et 46 de la loi du 28 avril 1816, 8 de la loi du 29 mars 1832, 9 de la loi du 24 mai 1834, 11 et 24 du règlement de l'octroi de la ville de Bordeaux; — attendu qu'il en résulte que tout porteur ou conducteur d'objets assujettis à l'octroi est tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration, indiquant la nature, la quantité, le poids et le nombre, et d'en acquitter les droits, si les dits objets sont destinés à la consommation du lieu (art. 28 de l'ordonn. du 9 déc. 1814, 11 du règlement de l'octroi de Bordeaux): — que si les objets introduits ne doivent que traverser un lieu sujet aux droits, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ils ne sont pas soumis aux droits, mais que le conducteur est tenu d'en faire la déclaration, de consigner, ou d'en faire cautionner le montant, et de se munir d'un permis de passe-debout (art. 37 de l'ordonn. de 1814 et 28 de la loi de 1816); — que pour le cas du séjour au delà de vingt-quatre heures, des objets introduits, comme pour celui d'entrepôt réel ou fictif, les règlements exigent non-seulement la déclaration préalable, mais encore, dans la première hypothèse, la consigna-


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

tion ou le cautionnement du droit, qui subsisteront pendant toute la durée du séjour; dans la seconde, l'engagement d'acquitter le droit sur les quantités qu'on ne justifie point avoir fait sortir de la commune, et si l'entrepôt est fictif, la désignation des magasins, chantiers et autres emplacements où les marchandises seront déposées (art. 41 et 42 de l'ordonn. de 1814); — attendu que ces règles sont générales et n'admettent aucune exception (art. 105 de ladite ordonnance); — attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal des employés de l'octroi de la ville de Bordeaux, en date du 8 déc. 1852, que le receveur du bureau du Chapeau-Rouge ayant refusé de délivrer à l'agent des défendeurs un passe-debout sans consignation préalable, ceux-ci ont fait déposer sur le quai vertical à Bordeaux 87 blocs de pierre, cubant ensemble 7 stères 78 centistères, et 11 mètres de chaux; — attendu qu'il est en outre établi en fait par le procès-verbal, par le jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, et qu'il n'est pas méconnu par l'arrêt attaqué, que la partie du quai où le dépôt de ces matériaux a eu lieu est comprise dans l'intérieur du périmètre de l'octroi de cette ville, et que le conducteur n'a pu justifier d'une déclaration préalable régulièrement faite, d'un passe-debout ou d'un bulletin d'entrepôt; — attendu que la demande d'un passe-debout faite par l'agent des défendeurs emportait nécessairement pour ceux-ci l'obligation de consigner ou de se faire cautionner; — attendu que l'arrêt attaqué, en décidant qu'on ne pouvait soumettre à la nécessité d'un passe-debout des matériaux que leur destination affranchissait du droit d'octroi, pendant qu'ils stationnaient sur la rive du fleuve pour y recevoir les préparations appropriées à leur emploi, c'est-à-dire à la confection du mur établi sous les eaux du fleuve pour soutenir le quai vertical, et en déclarant que cette exigence de l'administration municipale était inutile pour sauvegarder les droits d'octroi, parce que les matériaux avaient été déposés dans un chantier entièrement clos par une palissade, où la surveillance des employés de l'octroi pouvait s'exercer facilement, a créé une exception qui n'est pas dans la loi, a substitué d'autres garanties à celles qu'elle prescrit, et formellement violé les dispositions précitées; — casse.

Du 1er juill. 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Pontroy).

LA COUR; — vu les art. 28, 29, 75 de l'ordonn. du 9 déc. 1814 et l'art. 65 C. pén.; — attendu que les art. 28 et 29 de l'ordonn. du 9 déc. 1814 ont exigé de la part des porteurs ou conducteurs une déclaration préalable à l'introduction des objets assujettis aux droits d'octroi; que c'est cette déclaration complète et détaillée de la quantité, de la nature, du poids et du nombre des objets à introduire, qui doit servir de base à la perception, sauf le droit qui appartient aux agents de cette perception de faire toutes recherches pour contrôler et vérifier l'exactitude de la déclaration préalablement reçue; — attendu qu'aux termes desdits articles de cette ordonnance, les peines qui y sont prononcées sont encourues, s'il résulte des visites, recherches et vérifications, que les porteurs et conducteurs sont tenus de souffrir et même de faciliter, que la déclaration par eux faite se trouve incomplète ou inexacte; — qu'enfin la saisie des objets dont l'introduction frauduleuse a été ainsi tentée peut être faite dans l'intérêt de l'administration de l'octroi et pour garantie des condamnations qui peuvent intervenir; — attendu, en fait, que, par un procès-verbal régulier faisant foi


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

jusqu'à inscription de faux, d'après les dispositions combinées de l'art. 8 de la loi du 27 frimaire an VIII et de l'art. 75 de l'ordonn. du 9 déc. 1814, il a été constaté que Nicolas Poutroy, camionneur, voulant introduire son chargement dans l'étendue des limites de l'octroi de la ville de Bourges, avait présenté au bureau diverses caisses, en déclarant que l'une d'elles notamment ne contenait que des couleurs, ainsi qu'il était énoncé en la lettre de voiture par lui produite; que cependant, vérification faite du contenu. il avait été reconnu et constaté contradictoirement que cette caisse, contrairement à sa déclaration, en renfermait deux autres contenant des sucreries imposées au tarif de l'octroi, ce qui avait autorisé la saisie; — attendu qu'il résultait des faits ainsi constatés que le camionneur Poutroy avait commis la contravention prévue par les dispositions précitées de l'ordonn. du 9 déc. 1814, et encouru les peines qui sont prononcées par la loi; — que cependant ledit Poutroy a été renvoyé de la poursuite par l'arrêt attaqué, sous le prétexte que ledit Poutroy n'avait fait personnellement aucune déclaration; qu'il n'avait fait que transmettre celle de Lecharbonnier, destinataire; qu'ignorant même le contenu des colis qu'il était chargé d'enlever, il ne pouvait ainsi en faire la déclaration, et être dès lors considéré comme étant porteur ou conducteur de marchandises assujetties aux droits; qu'enfin le préposé en chef de l'octroi ayant fait remise à Lecharbonnier, destinataire des objets saisis, la ville ne pouvait être recevable dans l'action par elle formée; — attendu que, en statuant ainsi, tout en reconnaissant en fait que l'inculpé n'avait pas exactement déclaré le contenu en son chargement, ledit arrêt attaqué a méconnu les principes les plus certains de la matière, admis des excuses que la loi n'autorisait pas, et refusé d'appliquer les dispositions des art. 28, 29 et 75 ci-dessus visés de l'ordonn. du 9 déc. 1814, en violant dès lors les dispositions desdits articles et celles de l'art. 65 C. pén.; — casse.

Du 18 nov. 1853. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 5743.

COMPLICITÉ. — EMPOISONNEMENT. — PARRICIDE. — CO-AUTEURS.

Lorsque deux époux sont accusés du crime d'empoisonnement envers le père de l'un d'eux, leur coopération doit les faire réputer respectivement complices et entraîner contre chacun d'eux l'aggravation pénale résultant du parricide : conséquemment, l'arrêt de renvoi ne doit pas être formulé dans des termes qui n'imputeraient la circonstance aggravante qu'à l'accusé fils de la victime, ce qui pourrait causer une erreur dans la position des questions au jury (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Lalouette).

LA COUR : — considérant que la coopération de deux ou plusieurs individus à un acte criminel, implique nécessairement l'existence de faits de complicité de la part de chacun des auteurs de cet acte vis à vis de ses co-auteurs; — qu'en effet, plusieurs individus ne peuvent concourir simultanément à la per-

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Complicité, nº 9, et vº Parricide, nº 12; *J. cr.*, art. 2616, 3369, 5257 et 5497.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

pétration d'un crime, sans se donner et sans recevoir mutuellement aide et assistance dans les faits qui préparent, facilitent et consomment l'action, et par conséquent sans se rendre coupables des actes particuliers de complicité prévus par le § 3 de l'art. 60, C. pén.; — que les premiers juges ont donc fait une juste application des dispositions de la loi, en reconnaissant dans le crime imputé à Lalouette tout à la fois les caractères de la complicité et ceux de fait principal; — que si les mots « *de complicité* » employés par les premiers juges n'ajoutent rien à la portée légale des faits incriminés, puisque la qualification est complète, du moment où elle relève le concours, dans la perpétration du crime, du mari et de la femme considérés comme co-auteurs, il y a lieu néanmoins de maintenir la mention expresse de complicité susénoncée, parce qu'elle établit d'une manière plus sensible la relation qui existe entre les faits du procès et les dispositions qui doivent leur être appliquées; — mais considérant que les premiers juges terminent leur qualification par les mots suivants : « Et en outre la femme Lalouette d'avoir commis ce crime envers son père légitime; » — que cette phrase semble restreindre à la femme Lalouette l'application de la circonstance constitutive du parricide, et peut, malgré le soin qu'ont pris les premiers juges de relever le caractère de complicité, et de citer les art. 59 et 60, C. pén., jeter quelque incertitude sur l'influence, quant à l'aggravation de la peine, en ce qui touche Lalouette, de la circonstance résultant du lien de parenté qui existe entre Guinant et la femme Lalouette; — la Cour dit qu'il y a lieu de rectifier, mais quant à ce dernier point seulement, la qualification de l'ordonnance susdatée et susénoncée; et considérant que des pièces....... charges suffisantes contre Edme Lalouette et Marie Guignant : d'avoir volontairement, en nov. 1853, commis conjointement et de complicité, par l'effet de substances pouvant donner la mort, un attentat à la vie de L.-F. Guinant, père légitime de la femme Lalouette.... art. 15, 59, 60 et 302, C. pén.

Du 17 fév 1854. — C. de Paris. — Ch. d'acc.

ART. 5744.

MINISTÈRE PUBLIC. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — TRIBUNAL DE POLICE. — PRÉSENCE. — AUDITION.

Est nul le jugement correctionnel ou de police qui a été rendu, soit en l'absence du ministère public alors qu'il y avait eu mise en délibéré, soit sans conclusions de sa part sur un incident ou sur le fond (1).

ARRÊT (Willaert et Dewelte).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation des règles de la compétence, en ce qu'il n'est point constaté que le ministère public ait assisté à la prononciation du jugement attaqué : — vu les art. 408 et 413, C. instr. cr., qui prescrivent l'annulation de tous les jugements et arrêts en dernier ressort contenant une violation de ces règles; — vu pareillement les art. 144, 153 et 177 du même Code; — attendu qu'un tribunal n'est compétent pour exercer le pouvoir dont la loi l'investit qu'autant qu'il se trouve légalement

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Ministère public, n° 19, et v° Jugements, n° 6; *J. cr.*, art. 4941.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

constitué; — qu'il ne peut l'être, aux termes des art. 144, 153 et 177, C. instr. cr., lorsque l'officier du ministère public n'occupe pas son siége, puisqu'il fait partie intégrante de sa composition; — d'où il suit que le tribunal qui prononce sur la prévention dont il est saisi, en l'absence de cet officier, commet une violation expresse des règles de la compétence; — et attendu, dans l'espèce, qu'il conste de l'expédition produite du jugement attaqué, que le tribunal de simple police de la ville de Dunkerque, après avoir terminé l'instruction et entendu les réquisitions du ministère public, le 30 mars dernier, mit l'affaire en délibéré pour prononcer sa décision à la prochaine audience; — — que cette partie de ladite expédition se termine en ces termes : *ainsi jugé....*, et qu'on y lit immédiatement, sans intitulé nouveau : *le tribunal, après en avoir délibéré, attendu que....*; — qu'aucune énonciation, dans cette même expédition ni dans les notes d'audience, n'établit que le ministère public occupât son siége lorsque ce second jugement fut prononcé; — en quoi ont été violés expressément les règles de la compétence et les trois derniers articles ci-dessus visés; — casse.

Du 4 juin 1852. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Despierre).

LA COUR; — vu les art. 144 et 153, C. instr. cr.; — attendu que le ministère public fait partie intégrante du tribunal de police; — que ses conclusions exigées par l'art. 153 sont substantielles; que leur absence entache le jugement de nullité; et que, dans l'espèce, le ministère public n'a pas conclu; — casse.

Du 8 juill. 1852. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Girard).

LA COUR; — vu les art. 190, 210, 400 et 413, C. inst. cr.; — attendu que les deux premières dispositions précitées exigent, en matière correctionnelle, que le procureur impérial résume l'affaire et donne ses conclusions; — que l'accomplissement de cette formalité est substantiel à l'instruction criminelle, et doit être explicitement constaté par le jugement qui statue sur les débats; — que le jugement attaqué ne déclare point qu'il a été, dans l'espèce, satisfait par le ministère public à cette obligation; en quoi ont été violés expressément les articles ci-dessus visés; — casse.

Du 26 mai 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Cosseret).

LA COUR : — vu les art. 190 et 210, C. instr. cr.; — attendu qu'aux termes de ces deux articles le procureur impérial doit, dans chaque affaire correctionnelle, résumer l'affaire et donner ses conclusions; — que cette audition du ministère public est une forme essentielle des jugements de la juridiction correctionnelle; — que le jugement attaqué ne constate pas que le procureur impérial, quoique présent à l'audience, ait donné ses conclusions sur la prévention intentée contre Cosseret; — que s'il est constaté que sur une demande en sursis formée avant le débat au fond, il a été entendu dans ses conclusions tendant à ce qu'il soit statué en l'état, ces conclusions sont expressément restreintes à cet incident; — qu'il y a lieu, dès lors, de considérer comme omise une formalité dont le jugement devait constater l'accomplissement; — d'où il résulte la violation des art. 190 et 210 précités; — casse.

Du 22 juill. 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Chauchard).

La Cour : — vu les art. 144 et 153, C. instr. cr.; — attendu que le ministère public fait partie essentielle et intégrante du tribunal de police; qu'en son absence le tribunal n'est point légalement constitué, et qu'il ne peut régulièrement prononcer un jugement sans avoir entendu les conclusions du ministère public; — et attendu qu'il n'est fait mention dans le jugement attaqué ni des conclusions du ministère public ni même de sa présence à l'audience dans laquelle ce jugement a été rendu; — d'où il suit que le tribunal de police de la Chapelle-d'Angillon a violé les art. 144 et 153, C. instr. cr.; — casse.

Du 16 sept. 1853. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Mignard).

La Cour : — attendu qu'aux termes des dispositions de l'art. 153, C. instr. cr., les tribunaux de simple police ne peuvent statuer qu'après que le ministère public a résumé l'affaire et donné ses conclusions, ou qu'il a été mis en demeure de remplir cette partie de son office; — que c'est là une formalité substantielle qui tient à l'organisation même des tribunaux de police et aux attributions de chacun de ses membres; — que dès lors, le défaut de constatation de son accomplissement entraîne, de plein droit, la nullité du jugement où l'on relève cette omission; — attendu que le jugement attaqué ne constate point que cette formalité ait été remplie, en quoi il a violé l'article précité; qu'il y a donc lieu d'en prononcer, sous ce rapport, la nullité; — casse.

Du 23 déc. 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Teinturier-Chopin).

La Cour : — vu l'art. 144, C. instr. cr.; — attendu que le ministère public fait partie essentielle et intégrante du tribunal de police; qu'en son absence le tribunal de police n'est ni légalement ni régulièrement constitué; qu'il ne peut ni donner audience ni faire aucun acte de juridiction; d'où il suit que le jugement attaqué, ayant été rendu et prononcé hors la présence du ministère public, est frappé d'une nullité radicale et absolue; qu'il contient une violation formelle des règles de l'ordre judiciaire et une contravention manifeste à l'art. 144, C. instr. cr.; — casse.

Du 22 avr. 1854. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5745.

CHASSE. — 1° FAIT CONSTITUTIF. — POURSUITE DU GIBIER. — 2° TERRAIN D'AUTRUI. — CONSENTEMENT. — PLAINTE.

1° *Il y a fait de chasse, de la part de l'individu qui fait quêter un chien d'arrêt dans un champ couvert de récoltes, en temps prohibé, quoiqu'il se fût simplement proposé, non de capturer actuellement le gibier, mais d'exercer son chien et de le préparer à entrer prochainement en chasse* (1).

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 23; *J. cr.*, art. 5520. Une cour a jugé que

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

2° *Le consentement de l'ayant-droit, au cas de chasse sur le terrain d'autrui, n'est soumis par la loi à aucunes formes spéciales de preuve; en conséquence, la preuve est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fait* (2).

Quant à la plainte, elle doit émaner du propriétaire ou de son représentant légal et être positive.

ARRÊT (Min. publ. C. Perrat).

LA COUR : — vu l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844; — attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le prévenu Perrot, sans armes, faisait quêter son chien d'arrêt dans un champ de luzerne avant l'ouverture de la chasse, quand il a été surpris par les gendarmes, le 29 août dernier, et qu'il est en même temps déclaré que cette manœuvre avait pour but, non de poursuivre et de capturer actuellement le gibier, mais d'y exercer le chien et de le préparer, en éveillant son instinct, à entrer plus fructueusement en chasse les jours suivants; — attendu, en droit, que les restrictions apportées par la loi à la pratique de la chasse ont le double objet : 1° de veiller à la protection des récoltes, en prenant des précautions contre l'entraînement du chasseur, exposé à se laisser aller à fouler, par lui-même ou par ses chiens, les récoltes sur pied, et 2° de pourvoir, dans de certaines limites, et surtout pendant le temps de la reproduction, à la conservation du gibier; — que ni l'un ni l'autre de ces résultats ne serait obtenu, s'il était permis en tout temps au chasseur de faire battre la plaine, même couverte de récoltes, par ses chiens, et de les pousser sur la piste et à la recherche du gibier, sous prétexte de les exercer; — que, sous le premier rapport, un tel exercice du chien d'arrêt ferait courir aux récoltes le même danger que la chasse elle-même; — que, sous le second, l'action volontaire de faire ainsi quêter ses chiens exposerait, quelle que fût l'intention contraire du chasseur, le gibier en général, et particulièrement les couvées des oiseaux et les petits des diverses espèces de gibier, quand ils seraient découverts, à être saisis par eux; — qu'un pareil acte constitue donc par lui-même, à moins de circonstances exceptionnelles positivement établies, un véritable fait de chasse rentrant dans les dispositions prohibitives de la loi de 1844; — que, cependant, l'arrêt attaqué a prononcé le relaxe du prévenu, par le premier motif qu'il ne peut y avoir délit de chasse que là où il existe au moins une tentative volontaire de destruction du gibier, ce qui substitue illégalement, en cette matière spéciale, le but que se promet le chasseur, à l'effet que doit ou peut produire son action; — et par le second motif que le chien d'arrêt, auxiliaire ordinaire de la chasse à tir en plaine, ne peut jamais à lui seul prendre ou détruire le gibier; — en quoi cet arrêt a méconnu l'esprit de la loi du 3 mai 1844, et faussement interprété et par suite violé son art. 12, en refusant d'en faire l'application au prévenu; — casse.

[redacted] — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Beauséjour).

LA COUR : — sur le premier moyen, tiré de ce que le consentement du propriétaire du terrain sur lequel avaient chassé les prévenus n'avait pas été

---

la recherche du gibier ne constitue pas par elle-même un fait de chasse, si ce n'est point un moyen de capture ou de destruction (Douai, 28 déc. 1852). Cette solution restrictive n'est pas d'accord avec l'arrêt que nous recueillons.

(2) *Ibid.*, nos 8 et 32; *J. cr.*, art 3699.


Original from
HARVARD UNIVERSITY

régulièrement constaté par la représentation d'un écrit sous seing-privé, délivré après la consommation du fait de chasse; — attendu que ni l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, qui punit de 16 à 100 fr. d'amende celui qui chasse, en temps prohibé, sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, et qui permet d'élever la peine jusqu'au double, si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs récoltes, ni l'art. 26, qui confère, en ce cas, au ministère public le droit d'exercer d'office des poursuites, ne déterminant quelle sera la forme de ce consentement, ni comment il en sera justifié à l'audience, il en résulte que les tribunaux restent, à cet égard, dans les termes du droit commun en matière correctionnelle, et qu'ils peuvent admettre toute espèce de preuve, soit écrite, soit testimoniale, sans être astreints à exiger que l'écrit soit revêtu d'une forme ou d'une date déterminée; qu'ainsi la reconnaissance de l'existence de ce consentement avant l'acte de chasse ne constitue, de leur part, qu'une appréciation de fait qui rentre dans le domaine exclusif du juge du fond, et qui échappe à toute censure de la Cour de cassation, et, qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — sur le deuxième moyen, pris de ce que la cour de Besançon a refusé de voir une plainte du fermier de chasse dans la rédaction du procès-verbal par le garde particulier de celui-ci relativement à un second fait de chasse; — attendu que le procès-verbal a été dressé par C. Robinet, garde forestier de l'administration qui ne prend, dans cet acte, que cette dernière qualité, et qui a, d'ailleurs, remis la pièce à son inspecteur, croyant que la pelouse sur laquelle les prévenus avaient chassé était soumise au régime forestier, supposition dont l'inexactitude a été reconnue plus tard; — attendu, que s'il a été prouvé depuis, à l'audience, que ce préposé forestier était en même temps garde particulier de celui qui se prétend fermier de la chasse, cette circonstance ne suffit pas pour faire admettre que la rédaction et la remise du procès-verbal ainsi opérées, équivalent à une plainte de ce fermier; — attendu qu'en prononçant dans ce sens, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine application des principes de la matière; — rejette.

Du 3 mars 1854. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5746.

FRAIS ET DÉPENS. — 1° AVOUÉS. — 2° DÉSISTEMENT. — 3° RELAXE.

1° *En matière correctionnelle, les frais et honoraires de l'avoué qui a représenté une partie civile doivent être mis à la charge du prévenu condamné* (1).

2° *La partie civile qui se désiste après les 24 heures est responsable de tous les frais, même postérieurs au désistement. Et si le prévenu est condamné, tous les frais sans distinction doivent être mis à sa charge* (2).

(1) A la vérité, quoi qu'on en ait dit (Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, n° 638; Orléans, 5 mai 1829; *J. cr.*, art. 126), le ministère d'un avoué n'est pas obligatoire pour la partie civile qui se présente en personne (C. cass., 17 fév. 1826 et 25 nov. 1831; *J. cr.*, art. 976). Mais elle peut se faire représenter par un avoué, et cet officier ministériel alors a des droits que reconnaît la jurisprudence actuelle (Voy. *Rép. cr.*, v° Avoués, n° 1, et v° Frais et Dépens, n° 28; *J. cr.*, art. 5384).

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Partie civile, n° 2; *J. cr.*, art. 1995.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

3° *Le prévenu relaxé ne peut jamais être condamné aux frais de la poursuite* (3).

ARRÊT (Usquin).

LA COUR ; — en ce qui touche les conclusions prises relativement à la non admission en taxe des émoluments ou droit de poursuite pour l'avoué de la Ce Usquin contre les divers inculpés condamnés aux dépens : — attendu que lorsque la partie lésée par un délit soumet au tribunal de répression l'action en dommages qu'elle pourrait porter devant les tribunaux civils, la poursuite, en ce qui la concerne, constitue principalement une action civile ; — attendu que si, pour ce cas, la loi ne l'oblige pas à recourir au ministère de l'avoué, elle lui en laisse cependant la faculté ; qu'une longue expérience a démontré qu'alors l'emploi de l'avoué est presque toujours utile, et souvent nécessaire même ; que ce ne serait donc qu'en présence d'un texte formel de la loi qu'on pourrait exonérer la partie condamnée aux dépens du support de ceux que la loi a autorisés, et qui n'ont été faits que dans la mesure des nécessités, pour la conservation et la poursuite de droits reconnus fondés par les tribunaux ; — attendu que le décret contenant le tarif des dépens en matière criminelle n'a rien prévu ni rien statué sur la question soulevée par les parties de Jaffard ; que cela a tellement été considéré ainsi, que c'est par une instruction ministérielle du 10 avr. 1813, rappelée dans l'instruction générale sur le mode d'exécution du décret adressé à tous les parquets de France, qu'il a été décidé que les émoluments dus à l'avoué de la partie qui a obtenu les dépens, doivent être passés en taxe contre la partie condamnée, lorsqu'il s'agit de règlement de dépens de partie à partie ; qu'il n'apparaît pas que les instructions aient été rapportées sur ce point, et que la jurisprudence ne s'en est écartée que pour le cas où les frais de l'avoué avaient été adjugés contre une administration publique, assimilée quant à ce au ministère public ; que la Cour de cassation elle-même, en se bornant à casser pour excès de pouvoir seulement, le règlement fait par la cour d'Aix sur cette question, a par cela même prouvé que la décision de la cour péchait essentiellement par la forme dans laquelle elle avait été rendue, mais non dans le fond ; — attendu qu'il est d'ailleurs de toute justice que, puisque les émoluments de l'avoué sont dus par la partie qui l'emploie, cette dernière doit les obtenir contre le prévenu condamné à la réparation des torts et des dommages, et qu'à ce point de vue, les magistrats, juges de ces dommages, ne manqueraient pas d'y comprendre au besoin l'équivalent des susdits dépens, s'ils ne devaient pas entrer en taxe ; — condamne les parties de Jaffard aux dépens ; ordonne que dans ces dépens entreront les droits de poursuite dus aux avoués qui ont occupé pour les plaignants.

Du 21 avril 1853. — C. de Nîmes. — M. Lapierre, prés.

ARRÊT (Min. publ. C. Marsol et Chandorat).

LA COUR ; — vu les art. 66 et 194, C. inst. cr. ; — attendu que les plaignants qui se constituent parties civiles peuvent se départir dans les 24 heures ; — qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que le désistement de Marsol n'a eu lieu que plus de 24 heures après son intervention : qu'il se trouvait, dès lors, responsable de tous les frais de la procédure ; — que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en limitant cette responsabilité aux frais du procès faits jusqu'au

(3) *Rép. cr.*, v° Frais et Dépens, n° 16 ; *J. cr.*, art. 5565.



Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

jour du désistement, a créé une distinction qui n'est pas dans la loi et violé les articles ci-dessus cités; — en ce qui touche le pourvoi du même procureur général contre l'arrêt du même jour, qui prononce sur le fond du procès; — vu l'art. 194, C. inst. cr.; — attendu que la cour de Riom, en déclarant Chandorat coupable d'un délit, et en prononçant contre lui une peine correctionnelle, ne l'a condamné qu'aux dépens faits depuis le désistement de la partie civile; — que cette restriction, faite à la condamnation aux dépens, ne résulte d'aucune disposition de la loi; — qu'elle est contraire aux termes de l'art. 194, C. inst. cr., qui dispose que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu, le condamnera aux frais du procès; — casse.

Du 1er juill. 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Daurenque).

LA COUR; — attendu, en outre, que, sous un autre rapport, le même jugement a formellement violé l'art. 162, C. inst. cr., en condamnant aux frais de la poursuite un inculpé qu'il déclarait non coupable; — casse.

Du 16 fév. 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Salinières).

LA COUR; ..... attendu, d'un autre côté, que le juge de police, après avoir acquitté le prévenu, l'a cependant condamné aux dépens, ce qui constitue, en outre, une violation formelle de l'art. 162, C. inst. cr.; — casse.

Du 3 mars 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5747.

ROULAGE. — 1° MESSAGERIES. — OMNIBUS. — INSCRIPTIONS. — 2° VOITURES PUBLIQUES. — DÉCLARATION. — 3° ÉCLAIRAGE.

1° *Les dispositions contenues au tit.* 3 *du décret d'avril* 1852, *sur la police du roulage et des messageries publiques, notamment celles qui prescrivent l'inscription du nom et l'indication du domicile de l'entrepreneur à l'extérieur de la voiture, avec le numéro de chaque place à l'intérieur, ne concernent que les voitures de messageries et sont inapplicables aux omnibus qui desservent une ville ainsi que sa banlieue.*

2° *Quelle est la sanction pénale de la disposition prescrivant une déclaration exacte, dans les cas prévus par l'art.* 17 *du décret* (1)?

(1) Cette question vient de se présenter et a reçu une solution que nous devons faire connaître. — Un procès-verbal constatait qu'un entrepreneur de voitures publiques avait pris un laissez-passer pour un service d'occasion et à volonté, tandis qu'il faisait un service régulier. Traduit devant le tribunal correctionnel d'Auxerre, pour se voir faire application de l'art. 17 du décret, et des art. 2, § 3, et 6 de la loi du 30 mai 1851, en ce qu'il n'avait pas fait la déclaration voulue, l'entrepreneur a soutenu « que l'art. 17 était dépourvu de sanction; qu'en effet, les obligations qu'il impose ne sont pas énumérées dans l'art. 2, § 3, qui contient une énumération à laquelle s'applique la pénalité de l'art. 6; que le fait en question n'a pas été prévu lors de la rédaction de la loi et qu'en matière pénale tout est de droit strict. » Le ministère public a objecté que l'infraction était certaine; que l'art. 6 atteint toute contravention


Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

3° *Les prescriptions de l'art.* 15, *sur l'éclairage, ne concernent pas les voitures servant au transport des personnes, lesquelles sont assujetties seulement aux règlements locaux* (1).

ARRÊT (Crémieux).

LA COUR; — attendu qu'un procès-verbal de l'agent voyer cantonal constate que, le 20 nov. dernier, se trouvant sur la route impériale n° 8, près la halle de la place de Rome, dans Marseille, il a aperçu, se dirigeant du côté du *Prado*, un omnibus portant sur les parties latérales; *Exploitation générale des omnibus*; sur le devant, sous le siége du postillon, *Entreprise générale*; du côté de la portière le n° J. 2, et sur l'estampille de l'administration le n° 2429, cette voiture contenant, dans l'intérieur, le nombre des places, sans que ces places fussent numérotées; — attendu que, à la suite de ce procès-verbal, Charles Crémieux, qui exploite à Marseille l'entreprise générale des omnibus, en vertu d'une autorisation du maire, a été cité en police correctionnelle pour avoir ainsi tenu sur la route impériale une voiture omnibus, ne portant pas à l'extérieur le nom et le domicile de l'entrepreneur, et à l'intérieur le numéro de chaque place; sur quoi il a été condamné à 16 francs d'amende pour l'omission du nom et du domicile, par application de l'art. 29 du décret du 10 août 1852, et relaxé du surplus de la plainte; — attendu que Crémieux ayant appelé de ce jugement au chef qui le condamne, il y a lieu d'examiner si le fait à lui reproché constitue bien une infraction à l'article précité; — attendu, à cet égard, que l'art. 29 du décret du 10 août 1852, qui réglemente la police du roulage et des messageries publiques, est placé dans le titre 3 : *Dispositions applicables aux voitures des messageries*; que, dès lors, il ne régit point le service des omnibus, lesquels ne sauraient être assimilés aux messageries établies pour transporter les voyageurs et les paquets d'une ville à une autre; qu'il est d'ailleurs évident que presque toutes les dispositions du tit. 3 sont inexécutables quant aux omnibus, fiacres et autres voitures de place destinées à ne circuler que dans l'enceinte d'une ville ou le territoire d'une commune, ce qui achève de prouver que le tit. 3 n'a eu en vue que les messageries, et qu'il n'y a aucune distinction à faire entre ceux de ses articles, en très-petit nombre, susceptibles d'exécution de la part des entrepreneurs d'omnibus et les entrepreneurs d'autres véhicules, et ceux d'une exécution manifestement impossible; — attendu que lorsqu'on a voulu généraliser le règlement du 10 août 1852, le décret s'est exprimé en termes

---

aux dispositions du décret réglementaire rendu en exécution de l'art. 2, § 3; que l'énonciation de la loi n'était pas limitative et que le décret intervenu trouve dans cet art. 6 la sanction de ses dispositions; que le règlement n'est pas une disposition pénale, que les trois titres correspondent aux 3 paragraphes de la loi..... Le tribunal a reconnu la contravention, en se bornant à dire « qu'il résulte de l'instruction et des débats que Sergent, en 1854, a fait, d'Auxerre à Vermenton, un service régulier de messageries, sans en faire la déclaration prescrite par l'art. 17 du décret du 10 août 1852, rendu en exécution de l'art. 2, § 3 de la loi du 30 mai 1851; qu'il a ainsi encouru la peine portée en l'art. 6 de cette loi; par application de cet article, modifié aux termes de l'art. 14 de ladite loi par l'art. 463, C. pén.; condamne Sergent en 5 fr. d'amende et aux frais » (Auxerre, 26 mai 1854).

(1) Cet art. 15 ne permet pas que plusieurs voitures de roulage, séparément attelées et conduites, circulent la nuit sans autre éclairage que celui de la première (Cass. 12 mai 1854). Il n'est point applicable aux voitures non attelées, qui se trouvent sans éclairage sur la voie publique (Cass. 13 mai 1854).


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

formels, en faisant un titre des dispositions applicables à toutes les voitures; — d'où il suit que Crémieux aurait dû être acquitté du premier chef de prévention, comme il l'a été du second; — par ces motifs, etc.

Du 19 janv. 1854. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Castelan, prés.

ARRÊT (Min. publ. C. Callier).

LA COUR; — vu les art. 2 et 5 de la loi sur la police du roulage du 30 mai 1851, et 15 du règlement d'administration publique du 10 août 1852: — attendu, que s'il ressort de la combinaison de la loi et du décret réglementaire ci-dessus visés que les voitures particulières servant *au transport des marchandises* sont assujetties à la nécessité de l'éclairage, lorsqu'elles circulent la nuit sur la voie publique, il n'en est point ainsi pour les voitures particulières *servant au transport des personnes;* — qu'il résulte, en effet, de l'intitulé du titre II du décret réglementaire et de l'art. 15 qui appartient à ce titre, que les prescriptions édictées à cet égard ne sont *applicables qu'aux voitures ne servant pas au transport des personnes;* — attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que la voiture du prévenu n'était pas chargée et servait à transporter trois personnes qui s'y trouvaient; que cette constatation n'avait rien de contraire aux énonciations du procès-verbal, lequel ne constatait pas que, par sa forme ou par sa nature, cette voiture fût habituellement destinée au transport de marchandises; — d'où il suit qu'en décidant, dans cet état des faits et en l'absence de tout règlement local, que cette voiture n'était pas astreinte à la nécessité de l'éclairage, et en relaxant, par suite, le prévenu des poursuites dirigées contre lui pour infraction prétendue à l'art. 15 précité, le jugement attaqué, loin de violer ledit article, en a fait une saine appréciation; — rejette.

Du 20 avril 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5748.

CASSATION. — 1° DÉSISTEMENT. — INDEMNITÉ. — FRAIS. — 2° LIBERTÉ PROVISOIRE. — MISE EN ÉTAT. — 3° RENVOI. — POUVOIRS.

1° *Le désistement d'un pourvoi, quand il en est donné acte, le rend non avenu. Il n'entraîne pas condamnation, contre la partie civile qui le donne, à l'indemnité de* 150 *fr.; mais la partie qui se désiste doit être condamnée, envers le défendeur, aux frais qu'il a faits jusque-là* (1).

2° *Pour la recevabilité du pourvoi, lorsque le demandeur a été condamné à la prison, il doit se mettre en état avant l'audience ou prouver qu'il a été mis en liberté provisoire sous caution. Si le maintien en liberté lui a été refusé après la condamnation, la production du jugement ou arrêt portant refus ne suffit pas, un pourvoi spécial est absolument nécessaire* (2).

---

(1) Conf. : *Rép. cr.*, v° Cassation, n° 37; *J. cr.*, art. 3096, 5298 et 5539.

(2) Plusieurs fois, la C. de cassation avait admis qu'il suffisait au demandeur de prouver qu'il s'était vainement adressé au juge compétent (*Rép. cr.*, v° Cassation, n° 30). Mais une règle contraire a dû être fondée, par suite de la jurisprudence nouvelle d'après laquelle le juge a la faculté de refuser la

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

3° Lorsqu'un chef unique de prévention, comprenant plusieurs éléments et entièrement écarté par le juge correctionnel, a fait l'objet d'un arrêt rejetant un moyen et accueillant l'autre, la cassation prononcée sans restriction est totale et oblige le juge de renvoi à examiner la prévention dans son entier (3).

ARRÊT (Forêts C. Ducloux, etc.).

LA COUR; — vu l'acte par lequel le directeur général des forêts déclare se désister du pourvoi en cassation formé au nom de son administration contre deux jugements rendus le 7 janv. dernier, par le tribunal correctionnel d'Orléans, en faveur de la fe Ducloux, de Pelletier et de Tardif; — vu le Mémoire présenté par les défendeurs et signé de Me Maulde; — sur le désistement : — attendu qu'il est régulier en la forme; — sur les conclusions des défendeurs tendant à ce que l'administration des forêts soit condamnée à l'indemnité de 150 fr. et aux frais; — attendu que l'art. 436, C. inst. crim., n'astreint la partie civile à l'indemnité envers le prévenu acquitté que quand elle succombe: — mais que le demandeur en cassation qui, au lieu d'engager le débat judiciaire, déclare un désistement par suite duquel le pourvoi est réputé non avenu, ne doit pas être considéré comme ayant succombé dans le sens de cet article, et ne doit pas par suite être condamné à l'indemnité; — toutefois, relativement aux frais; — attendu que le désistement emporte virtuellement avec lui soumission de payer ceux qui ont été faits; donne acte à l'administration forestière du désistement de ses pourvois, et dit en conséquence qu'il n'y a lieu de statuer sur ces pourvois, lesquels seront considérés comme non avenus; — rejette la demande en indemnité et condamne l'administration des forêts aux frais envers les défendeurs.

Du 13 avril 1854. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Roux).

LA COUR; — attendu que les demandeurs ont été condamnés par l'arrêt de la cour impériale de Besançon, ch. corr., du 16 janv. 1854, à une peine emportant privation de leur liberté; — qu'ils ne pouvaient, dès lors, aux termes de l'art. 421, C. inst. crim., être admis à se pourvoir contre cet arrêt qu'autant qu'ils seraient en état ou qu'ils auraient été mis en liberté sous caution; — attendu qu'ils ne justifient pas de leur mise en état; — qu'il résulte d'ailleurs d'un arrêt de la cour impériale de Besançon du 25 fév. dernier que leur demande en liberté provisoire a été rejetée; — que cet arrêt, n'ayant pas été l'objet d'un pourvoi, subsiste dans sa force et teneur; — d'où il suit qu'aucune des conditions imposées par l'art. 421 précité n'ayant été remplie, il y a lieu de faire application aux demandeurs des dispositions de cet article; — les déclare non recevables dans leur pourvoi et les condamne à l'amende envers le trésor public.

Du 19 mai 1854. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT (Michaud, etc., C. Didot).

LA COUR; — attendu que les pourvois formés par actes séparés sont con-

---

liberté provisoire sous caution (*Rép. cr.*, v° Liberté provisoire, n° 3; *J. cr.*, art. 3509).

(3) C'est l'interprétation que nous avions adoptée dans notre dissertation spéciale, *suprà*, art. 5653, p. 45.



Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

nexes; — joint les pourvois; — statuant sur celui de Michaud; — vu l'acte par lequel Michaud a déclaré se désister de son pourvoi; — attendu que ce désistement est régulier en la forme, lui donne acte, et dit en conséquence qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi, lequel sera considéré comme non avenu;—en ce qui concerne les époux Thoinier-Desplaces;—sur le 1er moyen pris d'une fausse application du principe de la chose jugée et d'une violation des art. 1351, 1352, C. N., et 427, C. inst. cr.; — vu ces art.; — attendu que dans la plainte par laquelle les parties civiles ont inculpé les frères Firmin Didot d'avoir contrefait la *Biographie ancienne et moderne* des frères Michaud, par la publication d'un même ouvrage sous le titre de *Nouvelle Biographie*, et dans les arrêts qui ont suivi, il ne s'est agi que d'une prévention unique que les plaignants faisaient, il est vrai, résulter de ces trois circonstances: 1° reproduction du titre; 2° plagiat de 22 articles, et 3° copie textuelle de 59 ou de 60 autres articles; mais que ces trois éléments ne constituaient en réalité qu'un seul chef d'inculpation, un seul délit de contrefaçon; — que si l'arrêt de cassation du 16 juill. 1853 a statué distinctement sur ces trois moyens proposés contre l'arrêt de la cour impériale de Paris qui avait relaxé les prévenus, et s'il a d'abord rejeté celui qui avait trait à la reproduction du titre de l'ouvrage, ce rejet, non du pourvoi, mais simplement d'un moyen, ne portait pas, en ce cas, une solution définitive sur cet élément du procès, et n'a pas empêché que le même arrêt n'annulât pour le tout, par sa disposition finale, la décision alors attaquée, et ne renvoyât la cause en son entier devant la cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, pour qu'il y fût statué conformément à la loi, sur les appels interjetés par les parties civiles contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine; — qu'une pareille cassation, et un pareil renvoi devant des magistrats qui sont juges à la fois du fait et du droit, leur conféraient nécessairement la plénitude de juridiction sur le délit et les investissaient du devoir d'examiner la prévention dans toutes ses parties, et du droit d'y statuer sous la pleine liberté de leurs lumières et de leur conscience, même en ce qui concernait le moyen rejeté;— que cependant la cour impériale d'Amiens a refusé d'entrer dans l'examen de l'élément de contrefaçon puisé dans la reproduction du titre, en se fondant sur ce que cette circonstance avait été irrévocablement écartée par l'arrêt du 16 juill. 1853, lequel avait sur ce point l'autorité de la chose jugée; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a formellement violé les principes de la matière et les articles invoqués; — casse.

Du 4 mai 1854. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5749.

1° PRESSE (DÉLITS DE). — EMBLÈME. — SAVONS. — 2° PRESSE PÉRIODIQUE. — COMPTES-RENDUS INTERDITS.

1° *Suivant le décret qui défend d'exposer en vente, sans autorisation du préfet,* « *aucun dessin, gravure ou emblème, quelle qu'en soit la nature* », *il y a contravention punissable de la part du marchand qui vend des savons portant figurés dans leur pâte et sur l'enveloppe des emblèmes politiques* (1).

(1) La disposition prohibitive est dans le décret législatif du 17 fév. 1852,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

2° *Les dispositions du décret de fév.* 1852, *qui défendent avec sanction pénale de rendre compte des procès pour délits de presse, s'appliquent même aux actes de l'instruction préparatoire* (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Paulin).

LA COUR : — vu l'art. 7 du décret du 28 mars 1852, et les art. 410 et 413, C. instr. cr.; — attendu que, s'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police du district de Bougie, le 22 juillet dernier, que le sieur Armand Paulin, coiffeur en ladite ville, rue Trézel, a exposé et mis en vente dans sa boutique des savons dont les enveloppes portaient l'effigie de Henri de France, lesdits savons reproduisant eux-mêmes ce portrait avec l'écusson aux fleurs de lys, l'arrêt attaqué déclare que les circonstances de la cause sont exclusives de toute idée coupable et de toute intention criminelle de la part du prévenu ; — que cette appréciation, au point de vue du délit d'avoir cherché à troubler la paix publique, échappe à toute censure de la Cour de cassation ; — mais attendu qu'Armand Paulin était poursuivi pour contravention à l'art. 7 du décret du 28 mars 1852, sur la police de la presse en Algérie ; — qu'aux termes de cet article, aucun dessin, gravure, lithographie, médaille, estampe ou emblème, quelle qu'en soit la nature, ne peut être publié, exposé, mis en vente ou distribué sans l'autorisation préalable du préfet du département; — que cette disposition ne distingue point, et s'applique à tous dessins et emblèmes sur quelques matières qu'ils soient reproduits; — que l'infraction à cette mesure essentiellement préventive, et fondée sur des motifs de police, ne saurait admettre, dans aucun cas, l'excuse de bonne foi ; — que, néanmoins, l'arrêt attaqué, sans méconnaître la mise en vente de dessins et emblèmes non autorisés, s'est borné à déclarer que le fait reproché à Paulin, dégagé de toute intention criminelle, ne pouvait être considéré comme punissable par la loi ; — en quoi il a violé ledit art. 7 du décret précité ; — casse.

Du 22 avril 1854. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Arnold).

LA COUR : — vu les art. 17 et 18 du décret du 17 fév. 1852 ; — attendu que l'art. 17 de ce décret interdit le compte-rendu des procès pour délit de presse, n'en exceptant que l'annonce de la poursuite et la publication du jugement; attendu que les exceptions précisées par cette disposition à la prohibition qui en fait l'objet, en déterminent nettement l'étendue et la portée ; — attendu qu'on ne saurait argumenter de ce que l'art. 18 du même décret renvoie pour la pénalité aux peines prononcées par la loi si le compte rendu est infidèle et de mauvaise foi, pour en tirer la conséquence que la défense ne s'applique qu'aux comptes-rendus des audiences des cours et tribunaux, lesquels sont alors réprimés par les dispositions de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822; — qu'en effet, si l'art. 18 du décret du 17 fév. 1852 renvoie aux peines édictées par ledit art. de la loi du 25 mars 1822, dans le cas où le compte-rendu serait infidèle ou de mauvaise foi, il entend évidemment parler du compte-rendu

art. 22, comme dans le décret spécial pour l'Algérie. Précédemment, elle paraissait applicable seulement aux objets du commerce de la librairie ou de l'imprimerie, et étrangère à celui des porcelaines, cristaux, pipes, tabatières, savons, etc. La décision que nous recueillons, d'ailleurs fondée sur les textes, est fort large et doit servir d'avertissement pour tous fabricants et marchands.

(2) Voy. *J. cr.*, art. 5216 et 5709.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

qu'il interdit par les art. 16 et 17, et selon la teneur de ces articles; — attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que l'art. incriminé rapporte et signale, dans l'ordre où ils se sont produits, tous les actes de recherche, de poursuite ou d'instruction lors existants, contre le gérant du journal *la Liberté;* qu'il fait connaître les refus, les objections ou protestations que ces actes auraient amenés, les conditions ou réserves sous lesquelles celui de ces actes qu'il qualifie de mandat d'arrestation aurait été exécuté, et qu'il est impossible de ne pas voir dans l'ensemble de cet article un compte-rendu du procès qui, pour délit de presse, à la date du 5 nov. 1853, s'instruisait à la charge de Dayez; — attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 17 du décret du 17 fév. 1852, en a fait, au contraire, une juste application; — rejette.

Du 27 avril 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5750.

OPPOSITION. — AGGRAVATION. — INCOMPÉTENCE.

Le jugement de condamnation par défaut est non avenu, lorsque le condamné y a formé opposition et se présente pour la soutenir. Alors, la condamnation peut être plus grave, le tribunal peut se déclarer incompétent s'il reconnaît un crime dans les faits poursuivis (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Guérin).

LA COUR : — attendu que par ordonnance de la ch. du conseil du tribunal de 1re instance de Tarascon, du 3 avril 1850, ledit Guérin a été renvoyé devant le trib. de police correctionnelle comme prévenu d'avoir, à Arles, le 6 fév. 1850, soustrait frauduleusement, au préjudice de P. Brun, un parapluie, une casquette, une veste, un pantalon, une paire de bottes, trois chemises, un gilet, deux mouchoirs, deux cravates et une pièce de 5 fr., délit prévu par l'art. 401, C, pén.; — attendu que le trib. de police correctionnelle, saisi par ladite ordonnance, a condamné, par jugement *rendu par défaut*, le 10 juin 1850, ledit Guérin, comme coupable du délit à lui imputé, à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement, par application de l'art. 401, C. pén.; — attendu que ce jugement a été signifié audit Guérin, à Arles, lieu de son dernier domicile, et qu'il y a formé opposition le 10 janv. 1854; — attendu que Guérin a été cité devant le trib. de police correctionnelle de Tarascon, à comparoir à l'audience du 7 fév. 1854 pour voir statuer sur l'opposition par lui formée au *jugement par défaut* contre lui rendu par ledit tribunal le 10 juin 1850; — qu'étant présent à l'audience et assisté de son défenseur, il a pris des conditions préjudicielles tendantes à la nullité de la citation signifiée à Arles par un simple procès-verbal de perquisition, et à celle de la signification du jugement par défaut au même lieu, et enfin, à la prescription de l'action du ministère public, par l'expiration du délai de trois ans sans poursuites, mais que le prévenu n'a pas proposé l'exception d'incompétence de la

(1) Cette décision, quoiqu'elle ait fait difficulté, nous paraît conforme aux principes et aux textes; car il n'existe pas, pour l'opposition, de loi pareille à celle de 1806 sur les effets de l'appel du condamné. Voy. *Rép. cr.*, vº Opposition, nº 5, et vº Appel, nº 40.



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

juridiction correctionnelle; — attendu que le procureur impérial a conclu au rejet de l'exception préjudicielle et à ce que le tribunal se déclarât incompétent, par le motif qu'il résulte de l'instruction et des débats que le fait objet de la poursuite constituerait, s'il était prouvé, le crime de vol prévu par l'art. 386, C. pén., et non un délit de vol simple, prévu par l'art. 401 dudit Code; — attendu que le trib. de police correctionnelle, statuant sur les conclusions respectives du prévenu et du ministère public, « et considérant « qu'aux termes de l'art. 187, C. instr. cr., la condamnation par défaut est « non avenue par cela seul que le condamné a formé opposition au jugement; « que l'action publique doit être appréciée, soit quant à la compétence, soit « sous tous les autres rapports, » et considérant qu'il résulte de la déposition du témoin Sauté, que le vol imputé au prévenu aurait été commis le 6 fév. 1850, alors qu'il était ouvrier et dans la maison de son maître, au préjudice du nommé Brun, ouvrier comme lui dans la même maison; que par conséquent ledit vol constituerait un crime prévu par l'art. 386, C. pén., et non un simple délit, et que la connaissance en appartenait à la juridiction de la cour d'assises; qu'en conséquence, par jugement du 7 fév. 1854, le trib. de police correctionnelle a déclaré qu'il n'y avait lieu de statuer sur les exceptions préjudicielles proposées par le prévenu, et a délaissé le ministère public à se pourvoir ainsi que de droit; — attendu qu'en jugeant ainsi, le trib. de police correctionnelle de Tarascon a fait une juste application des dispositions de l'art. 187, C. instr. cr.; qu'en effet, le prévenu ayant suivi, sur son opposition, les dispositions de l'art. 188, d'après lesquels le jugement devient définitif lorsque le prévenu ne se présente pas, étaient inapplicables; — réglant de juges; — renvoie.

Du 7 avril 1854. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 5751.

FRAUDES DIVERSES. — FALSIFICATION. — MÉLANGE. — BLÉ.

Il y a falsification punissable, d'après la loi du 27 mars 1851, toutes les fois qu'un mélange frauduleux détériore une substance au préjudice de l'acheteur, encore bien qu'elle porte moins sur la nature que sur la qualité, et quoique le préjudice soit de peu d'importance. Il en est ainsi, spécialement, de l'exposition en vente de sacs de blé, dont la partie supérieure n'offre que du blé nouveau et la partie inférieure contient du blé ancien (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Déline).

LA COUR; — attendu que l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 punit des peines portées par l'art. 423 C. pén. la falsification des substances alimentaires destinées à être vendues; — qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué que Déline a exposé en vente et livré trois sacs de blé froment, dont la partie supérieure composée de blé nouveau était d'une meilleure qualité que la partie inférieure des sacs, composée de blé ancien; qu'il est égale-

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Fraudes diverses, n° 10, v° Substances, n°s 10-13, et v° Tromperie, n°s 1-4; *J. cr.*, art. 3680, 4210, 4284 et 5034.


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

ment constaté que ce mélange, fait avec une pensée de fraude, a pu porter préjudice aux intérêts de l'acheteur ; — que cependant le jugement, tout en déclarant ce fait répréhensible, a décidé qu'il ne tombait pas sous l'application de la loi, parce que la différence dans la valeur des deux blés n'était pas assez considérable et la qualité du mélange assez sensiblement moins propre à l'usage auquel la chose était destinée pour constituer le délit de falsification ; — qu'une telle distinction n'est point admise par la loi ; — qu'il suffit en effet, pour son application, que la substance alimentaire, destinée à être vendue, ait été falsifiée, soit que la falsification porte sur la nature ou sur la qualité de la substance ; que cette falsification résulte de tout mélange frauduleux tendant à détériorer la substance annoncée, au préjudice de l'acheteur, et que le peu d'importance de ce préjudice ne suffit pas pour faire disparaître le délit ; — que par conséquent le jugement attaqué, en refusant d'appliquer au fait reconnu constant l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, a commis une violation de cette loi ; — casse.

Du 27 avril 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5752.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — MARI. — 1° QUESTION AU JURY. — 2° CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Le crime d'attentat à la pudeur est imputable au mari qui a employé la violence pour faire subir à sa femme des actes contre nature.

L'accusation et la question au jury peuvent être formulées, comme à l'égard de tout autre accusé, dans les termes de l'art. 332, § 3, *C. pén.*

Il y a lieu à l'aggravation édictée par l'art. 333.

La première de ces solutions avait déjà été donnée par un arrêt de mise en accusation (Paris, 27 sept. 1839), et par l'arrêt rejetant le le pourvoi de l'accusé (21 nov. 1839; *J. cr.*, art. 2490). Les deux autres questions se sont présentées, par suite d'une condamnation prononcée par la cour d'assises de la Seine, le 13 avril 1854. Ayant à soutenir le pourvoi, nous disions, en substance :

Entre personnes autres que des époux, tout acte d'impudicité est déshonnête, toute action violente est éminemment punissable lorsqu'elle attente à la pudeur d'autrui. Peu importent les sexes, les relations personnelles, les motifs impulsifs et le résultat : l'attentat existe s'il y a violence blessant la pudeur d'une personne, homme ou femme, que ce soit par lubricité ou pour toute autre cause, par vengeance ou pour satisfaire une extravagante curiosité (arr. 14 janv. 1826 et 6 fév. 1829). Alors, le crime est suffisamment indiqué par les expressions de la loi « attentat à la pudeur avec violence envers telle personne. » Quel que soit le fait, dès qu'il y a eu violence impudique, le crime est constaté légalement, le juge du droit n'a pas besoin d'en savoir davantage. — Mais quelle différence, pour les époux entre eux, pour les actions du mari envers la femme ! Le mariage rend licites des actes qui seraient cou-


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

pables pour tout autre qu'un époux. Il unit le mari à la femme, tellement que l'Écriture elle-même a dit : *Et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne unâ.* Le mari a des droits que nul autre n'a jamais, des droits conjugaux dont l'étendue et les limites sont indéfinies..... Le mariage permet beaucoup à l'époux, quoique la pudeur de la femme y répugne et parfois y résiste. Dans certaines occasions même, il autorise ou fait excuser la violence appuyant le droit; car on ne saurait appliquer ici la règle qui défend de se faire justice par soi-même; car les droits du mari n'ont pas besoin d'un secours pareil à celui qu'obtient des tribunaux anglais l'épouse qui se plaint d'une indifférence contraire aux lois du mariage. Sans doute, de même que le devoir conjugal, le droit de l'époux a des limites tracées par la nature, par les mœurs et aussi par les lois. L'abus peut être coupable, je le reconnais; il peut l'être aux yeux de la loi pénale elle-même, je l'admets avec votre arrêt de 1839. Mais il ne doit être punissable, érigé en crime, qu'autant que c'est un odieux excès. Si j'accorde que l'excès constaté peut constituer en droit criminel un attentat à la pudeur, on me concédera sans doute que le simple abus n'est pas toujours punissable, si ce n'est dans les règles de la religion. Je ne viens pas invoquer l'autorité des casuistes, d'Ovandus, de Novarre ou du père Sanchez, pour soutenir que l'abus du droit conjugal ne constitue qu'un péché véniel, et en tous cas ne relève que du tribunal de la pénitence. Mais je dis que le crime d'attentat à la pudeur avec violence, entre époux, ne résulte pas nécessairement de toute violence impudique, comme à l'égard de toutes autres personnes, qu'il y a des actions même abusives qui ne sauraient tomber sous le coup de la loi pénale, que la déclaration de culpabilité doit donc s'exprimer en termes moins généraux que pour les personnes qui n'ont aucun des droits du mari..... S'il est vrai que les droits du mari aient des limites appréciables, il faut constater qu'il les a dépassés par le fait. Quels sont de sa part les actes coupables? Votre arrêt de 1839 nous dit : « Les actes contraires à la fin légitime du mariage. » Si ce sont les seuls, l'indication du fait est bien facile, dans l'arrêt de mise en accusation et dans la question à poser au jury. On suppose que le crime peut exister dans d'autres cas, par exemple si la résistance de l'épouse est légitimée par quelque circonstance, telle qu'une indisposition, un état de grossesse ou la présence d'un tiers. Si l'on peut aller jusque-là, s'il y a des cas où l'acte légitime puisse être réputé coupable à raison d'une circonstance accidentelle, n'est-ce pas une raison de plus pour exiger l'indication du fait dans la question dont la solution affirmative va devenir une déclaration irréfragable de culpabilité ? Autrement, le verdict et la condamnation ne seront pas compris de ceux qui ne connaissent pas le fait ; des doutes s'élèveront de toutes parts, comme le prouvent les questions qui me sont faites même par des ecclésiastiques ; le juge du droit sera dans l'impossibilité de vérifier si l'accusation et la condamnation reposent sur un fait qui soit réellement excessif au point d'être punissable. — Le jury, m'objecte-t-on, connaissait le fait et l'a apprécié. Mais est-ce que nous savons, par sa déclaration, quel fait il a entendu constater? La question et la réponse, me dit-on encore, emploient les termes mêmes de la loi pénale. Mais, remarquons-le bien, les mots *attentat à la pudeur avec violence,* qui n'expriment ordinairement qu'un fait toujours coupable entre personnes étrangères l'une à l'autre, deviennent une qualification, si vous les appliquez à l'action du mari, qui a des droits que n'a nul autre, et qui ne devient coupable qu'en les excédant odieusement. Une indication de fait est donc ici nécessaire.

Admettons qu'il y ait excès constaté. C'est ce qui fait le crime. Peut-il

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

encore y avoir aggravation pénale en vertu de l'art. 333? L'arrêt de condamnation applique la disposition qui élève la peine contre les individus *ayant autorité sur la victime*. Est-elle bien applicable ici? L'autorité qu'a en vue cet art. 333 est une autorité civile, de droit ou de fait, exclusive de tous rapports charnels. On conçoit l'aggravation, vis-à-vis des ascendants et du beau-père de la victime, des tuteurs ou curateurs, des instituteurs et des fonctionnaires ou ministres d'un culte : jamais ils ne peuvent se permettre la moindre impudicité sur la personne placée dans leur dépendançe ; de leur part, toute violence impudique est un crime, et leur crime s'aggrave de l'abus qu'ils font d'une autorité qui excluait l'acte impudique loin de l'autoriser aucunement. Mais le mari, lui, a des droits légitimant même certaines impudicités. S'il est coupable. c'est pour avoir excédé ses droits. L'abus qui fait le crime ne doit pas être en même temps une circonstance aggravante. Supposons qu'un père excède son droit de correction vis-à-vis de son enfant : l'excès sera punissable ; est-ce que l'autorité paternelle serait aggravante du délit ? Cela n'est dans aucune de nos lois. Se peut-il que la qualité de mari, qui donne tant de libertés, qui fait même douter qu'il puisse y avoir attentat à la pudeur, soit aggravante au point de faire élever la peine de deux degrés, d'autoriser une condamnation aux travaux forcés à perpétuité! L'art. 333 s'applique au viol comme à l'attentat à la pudeur : est-ce que la loi songeait, dans cette disposition complexe, aux rapports des époux entre eux? Cet article a été révisé en 1832, complété autant que le voulait le législateur : il n'a été question du mari, ni dans les discussions préparatoires ou concomitantes, ni dans un passage quelconque des commentaires; et la disposition aggravante n'a été, ni appliquée, ni même invoquée dans aucun des actes du procès jugé en 1839.

ARRÊT (Lévêque).

La Cour ; — sur le moyen relatif à la fausse application de l'art. 332 du C. pén., § 3, et à la violation de l'art. 337 C. inst. cr., en ce que la question soumise aux jurés ne renfermait pas tous les éléments du crime sur lequel ils étaient appelés à se prononcer ; — attendu qu'aux termes de l'art. 332 du C. pén., l'attentat à la pudeur, commis avec violence, constitue un crime de nature à entraîner une peine afflictive et infamante ; que la loi ne définit point le genre d'attentat, laissant ainsi aux jurés le droit et le devoir d'apprécier les circonstances de fait établissant la culpabilité de l'accusé ; — attendu que la question a été posée dans les termes de cet article, et que le jury l'a résolue affirmativement contre l'accusé, qu'il a reconnu coupable d'attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne de Pauline Jardin; — attendu, dès lors, que le jury a satisfait, par cette déclaration, à toutes les prescriptions de la loi, et qu'il y a eu par conséquent application légale de la peine ; — sur le quatrième moyen tiré de la fausse application de l'art. 333 C. pén., en ce que l'arrêt de condamnation aurait compris l'accusé, mari de Pauline Jardin, parmi les personnes ayant autorité sur elle : — attendu qu'aux termes du droit commun, et des dispositions du C. N., le mari a autorité sur sa femme, laquelle lui doit obéissance ; que cette qualité, qui impose au mari l'obligation de protéger sa femme, ne peut donc qu'aggraver un crime qui n'est qu'un odieux abus de son autorité et l'oubli le plus coupable de la protection qu'il lui doit ; — attendu dès lors que l'arrêt a fait une saine application des dispositions de l'art. 333 du C. pén. ; — rejette.

Du 18 mai 1854. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5753.

COURS DASSISES. — 1° COMPOSITION. POUVOIRS. — 2° PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE. — 3° DÉBATS.

Résumé de jurisprudence. Solutions nouvelles.

En observant attentivement la marche de la justice criminelle, dans les deux dernières années, on remarque ce résultat entre autres : le nombre des crimes n'augmente pas sensiblement et les crimes atroces deviennent plus rares; mais la vigilance des magistrats redouble, les jurés sont moins indulgents, la répression est plus complète et plus ferme que par le passé; les condamnations en cour d'assises sont nombreuses, et il y en a beaucoup de fort sévères, les pourvois en cassation dépassent encore chaque année le nombre de 800 (1). Par là s'expliquent, indépendamment même des innovations législatives et des modifications que subit parfois la jurisprudence, cette multiplicité persistante de moyens dirigés contre les procédures et ce nombre toujours si considérable d'arrêts contenant des solutions diverses. Ainsi que nous l'avons fait en 1853, nous réunissons tous les arrêts nouveaux, en les classant méthodiquement et en précisant leurs décisions, pour donner l'ensemble de la jurisprudence actuelle.

I. *Composition de la cour.* Réglée par le Code et par les lois d'organisation, souvent expliquée avec commentaires, elle présente encore certaines difficultés dans l'application et elle est trop importante pour ne pas appeler toujours l'attention la plus sérieuse (voy. C. inst. cr., 251 et suiv.; l. 20 avril 1810, 16; décr. 6 juill. 1810, 79-97; *Rép. cr.*, v° Cours d'assises, n°s 17-13; *J. cr.*, art. 5487 et 5611).

Le *président* est nommé, au besoin remplacé, suivant les règles qu'ont fixées des textes et arrêts récemment rappelés ou recueillis (*ibid.*). Délégué pour un trimestre, il conserve sa qualité et ses pouvoirs pour l'expédition des affaires jusqu'à épuisement de son rôle; s'il doit y avoir une assise extraordinaire ou supplémentaire, il en est le président de droit, pourvu que ce soit au cours de son trimestre; et

(1) « Le nombre des accusations portées devant les cours d'assises a été, en 1852, de 5,340, savoir : 2,013 accusations de crimes contre les personnes (377 sur 1,000), et 3,327 accusations de crimes contre les propriétés (623 sur 1,000). Il avait été jugé un nombre à peu près égal d'accusations, pendant chacune des années précédentes : 5,287 en 1851, et 5,320 en 1850... Les 5,340 accusations contradictoires jugées en 1852 comprennent 7,096 accusés : c'est, à 25 près en plus, le même nombre qu'en 1851... Il y en a eu 3,100 (581 sur 1,000) d'admises entièrement à l'égard de tout ou partie des accusés qu'elles concernaient; 893 n'ont été admises qu'avec des modifications qui, pour 475 (89 sur 1,000), laissaient aux faits incriminés le caractère de crimes, et qui, pour 408 (78 sur 1,000), les réduisaient à de simples délits. Enfin, 1,347 accusations (252 sur 1,000) ont été entièrement rejetées... Le nombre des condamnations à mort, aux travaux forcés et à la réclusion a augmenté en 1852, malgré la diminution du nombre des crimes les plus graves... Il a été introduit, en 1852, devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, 1,259 pourvois : 867 contre des arrêts criminels... Elle a rendu 221 arrêts de cassation, dont 77 en matière criminelle... » (Extrait du dernier compte-rendu; *Moniteur*, 9 juin 1854.)

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

alors il peut, dans l'intervalle, faire tous actes de sa fonction (2). — Les deux *assesseurs* sont aussi désignés par le ministre ou par le 1er président, ou bien par la loi elle-même selon les localités et les circonstances; si l'un d'eux se trouve empêché, il est remplacé par un autre magistrat appelé dans l'ordre du tableau (*ibid.*). Alors même que le procès-verbal ferait supposer en fait qu'il y avait un ordre convenu pour le remplacement, la présomption légale est toujours que l'ancienneté n'a point été méconnue (3). — La loi n'exclut, pour cause d'*incompatibilité*, que les magistrats qui auraient rempli les fonctions de juge d'instruction dans l'affaire ou voté sur la mise en accusation ; cela ne comprend pas ceux qui ont seulement participé à l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre du conseil (4). — Quand la cour est régulièrement constituée, l'un des assesseurs fût-il un simple juge-suppléant, la survenance d'un titulaire ne saurait exclure celui-ci, dans aucun cas (5). — Ainsi que le président, les assesseurs doivent être simultanément *présents* à tout le débat ; cette présence doit se constater expressément au procès-verbal, avec indication des noms, et il ne suffirait pas de la constatation que doit aussi contenir l'arrêt pour la condamnation (6). Mais après le jugement criminel, si la cour d'assises

---

(2) Voy. Cass. 9 août 1849 ; Rej. 25 juin 1853 (*J. cr.*, art. 4631 et 5611).
En cas d'empêchement pour une affaire, le président est remplacé par un des assesseurs. Quand le procès-verbal constate qu'un conseiller assesseur a remplacé le président « légalement empêché, » il y a présomption légale que le remplacement a été régulier, sauf preuve contraire par l'accusé condamné (Rej. 9 juin 1854).

(3) Rej. 2 avril 1853 (*J. cr.*, art. 5611).
Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 253 et 254 C. inst. cr.: Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal d'audience que les deux assesseurs du président de la cour d'assises étaient MM. Labouille et Moreau, juges au tribunal de Saint-Mihiel; qu'il y a présomption légale qu'ils n'ont été appelés en remplacement des magistrats plus anciens dans l'ordre du tableau que parce que ceux-ci étaient légitimement empêchés (Rej. 4 août 1853).

(4) Rej. 27 mai 1852 (*J. cr.*, art. 5487, note 5).
Attendu que d'après l'art. 257 C. inst. cr., les membres de la chambre d'accusation qui ont voté sur la mise en accusation et les juges d'instruction sont les seuls magistrats qui ne peuvent, dans la même affaire, ni présider la cour d'assises, ni assister le président; que, les incompatibilités et les exclusions étant le droit étroit et ne pouvant être étendues, il en résulte que le juge qui a précédemment voté sur la mise en *prévention* et sur l'ordonnance de prise de corps peut faire partie de la cour d'assises qui statue sur l'accusation, dès que, comme dans l'espèce, ce magistrat n'était pas juge d'instruction (Rej. 26 août 1853).

(5) Rej. 5 janvier 1854 (*J. cr.*, art. 5662).

(6) Vu l'art. 253, C. instr. cr., portant que dans les départements où ne siége pas la cour impériale, les assises sont tenues par trois magistrats, dont un membre de la cour impériale délégué à cet effet, et par deux juges pris, soit parmi les membres de la même cour, soit parmi les président ou juges du tribunal du lieu de la tenue de ces assises ; vu aussi l'art. 372, aux termes duquel le greffier de la cour d'assises dresse un procès-verbal de chaque séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées; enfin, l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810, qui déclare nuls les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause; attendu que, s'il est constaté par l'arrêt de la cour d'assises du Bas-Rhin, du 14 mars dernier, qui a condamné Eber à trois ans d'emprisonnement, que cette condamnation a été prononcée par MM. Boyer, Gérard et Gravelotte, le procès-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

renvoie à un autre jour pour statuer sur l'action civile engagée, d'autres magistrats pourront en connaître, pourvu que les conclusions à cet égard soient reprises devant eux (7).

Depuis l'ouverture du débat jusqu'au jugement entier de l'affaire, il faut aussi la présence d'un organe du ministère public, qui même doit donner ses conclusions sur tout incident, et d'un greffier assermenté, qui constatera dans un procès-verbal toutes les formalités accomplies (*infrà*). Les incompatibilités qui sont établies par la loi pour les fonctions de juge, n'existent point relativement à celles du ministère public (*J. cr.*, art. 5487, note 6, et art. 5734).

Pouvoirs respectifs. Le président seul a mission d'interroger l'accusé dans la maison de justice et de faire les actes d'instruction supplémentaire qu'il juge utiles, d'opérer le tirage du jury et de diriger les débats en usant de tous moyens légitimes pour la manifestation de la vérité. Son *pouvoir discrétionnaire*, quoiqu'il n'existe que pour les débats et ne lui permette pas d'entendre auparavant des témoins sans serment, l'autorise à prendre par avance les mesures nécessaires pour que l'exercice de ce pouvoir ne soit pas entravé aux débats, par exemple à rendre en son hôtel une ordonnance appelant à l'audience un témoin nouveau et même le juge d'instruction pour y faire des déclarations (8).

---

verbal qui constate l'ouverture des débats et la composition de la cour d'assises à ce moment déclare que la cour était composée de MM. Boyer, conseiller à la cour impériale, président, et Gérard, président du tribunal civil de Strasbourg, assesseur; attendu que ce procès-verbal omet le nom de M. Gravelotte, autre assesseur; attendu qu'il ne peut être suppléé à cette omission par la constatation du nombre de magistrats qui assistaient à la prononciation de l'arrêt qui est intervenu après la clôture des débats; que même, il est constaté que, pendant ces débats, la cour d'assises n'était composée que de deux juges; d'où il suit qu'il y a eu, dans l'espèce, violation de l'art. 253 C. instr. cr. et du principe général établi par l'art. 7 de la loi de 1810, qui est applicable aux cours d'assises (Cass. 14 avril 1853).

(7) Sur le moyen tiré de ce que les magistrats qui ont statué sur l'action civile n'étaient pas les mêmes que ceux qui ont prononcé sur l'action criminelle et prononcé l'ajournement du 26 juillet, et de ce qu'ainsi il y aurait violation des art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810: attendu, à la vérité, qu'aux audiences des 16 et 17 août, le conseiller *M. Courborieu*, qui faisait partie de la cour d'assises ledit jour 26 juill., s'est trouvé remplacé par M. le conseiller St-Albin, sans qu'il soit constaté que le premier de ces magistrats fût dans l'impossibilité d'y siéger; mais attendu, en droit, qu'il résulte des art. 358, 359 et 366 C. inst. cr., que le législateur a donné compétence à la cour d'assises pour statuer, accessoirement à l'action publique, sur les demandes en dommages-intérêts formées par les parties civiles contre les accusés condamnés ou même absous et acquittés, et par l'accusé qui a connu son dénonciateur contre celui-ci et contre la partie civile; attendu que cette juridiction est spéciale et n'est point assujettie à l'obligation de prononcer sur ces demandes pendant la durée ordinaire de la session de la cour d'assises; par conséquent, elle peut se trouver composée des magistrats appelés à former la session subséquente, et ainsi les art. 7 et 17 de la loi de 1810 ne sont point applicables, puisque la cour d'assises qui a été saisie de ces demandes peut se trouver dissoute par l'expiration de sa session (art. 260); attendu, d'ailleurs, que les conclusions des parties civiles ont été reprises devant la cour d'assises de la Seine, nouvellement composée, en présence des accusés; que leurs demandes ont été contradictoirement débattues et qu'enfin le ministère public a été entendu, conformément à l'art. 358 précité (Rej. 7 oct. 1853).

(8) Sur le moyen résultant de la violation des art. 268 et 269 C. inst. cr.,


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

En vertu de ce pouvoir indéfini, qui n'a de limites que dans les droits de la défense à moins de prohibition spéciale par un texte exprès, il peut : entendre à titre de renseignements un témoin cité qu'un arrêt écartait conformément à l'art. 322, et même après qu'un témoin entendu s'est porté partie civile avertir le jury que son témoignage ne doit plus valoir que comme renseignement (9) ; lire aux débats ou dans son résumé, et joindre aux pièces, tout document par lui jugé utile à la manifestation de la vérité, sauf le droit de discussion qui appartient toujours à la défense (10). C'est à lui de décider s'il convient d'autoriser la lecture et la jonction d'une pièce sur laquelle il y a débat; la cour ne

---

en ce que le président de la cour d'assises a, par ordonnance rendue en son hôtel le jour même de l'ouverture des débats, fait assigner le juge d'instruction de Murat pour être entendu à l'audience du lendemain : attendu que, s'il est de principe que le pouvoir discrétionnaire dont le président de la cour d'assises est investi par les articles précités ne l'autorise à faire entendre des témoins sans prestation de serment et à titre de renseignements que dans le cours des débats, aucune disposition ne lui interdit de prendre les mesures nécessaires pour que l'exercice de ce pouvoir ne soit point entravé; que lorsqu'il juge utile à la manifestation de la vérité d'entendre aux débats une personne dont le nom n'a pas été porté sur la liste des témoins, il peut la faire appeler à l'avance, afin d'être à même, s'il le juge convenable, de recevoir ses déclarations à l'audience à titre de renseignements et en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est attribué par la loi; qu'en procédant ainsi, le président de la cour d'assises n'a pas violé les art. 268 et 269 (Rej. 14 juil. 1853).

(9) Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 322 C. inst. cr. et du principe de l'autorité de la chose jugée, en ce que Marie Grégoire, fille de l'accusé Grégoire, a été entendue à l'audience, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, après qu'un arrêt de la cour d'assises avait ordonné que son nom serait rayé de la liste des témoins, et qu'il avait été donné lecture de sa déposition écrite; attendu que M. Grégoire n'a pas déposé comme témoin aux débats; qu'ainsi il n'a pas été contrevenu à l'autorité de la chose jugée; attendu que l'art. 269 C. inst. cr., qui permet au président de la cour d'assises d'entendre, en vertu du pouvoir discrétionnaire, toute personne dont les déclarations peuvent aider à la manifestation de la vérité, n'exclut pas celles qui, aux termes de l'art. 322 du même code, ne peuvent déposer comme témoins assermentés; que la lecture donnée à l'audience de la déclaration écrite de M. Grégoire n'a pu faire obstacle à ce que, plus tard, des questions lui fussent adressées par le président des assises, alors surtout que le jury a été prévenu que les réponses de cette jeune fille ne devaient être reçues que comme simples renseignements; que l'art. 322 précité n'a donc pu être violé (Rej. 14 juil. 1853).

Sur la partie du moyen basée sur ce que le président de la cour d'assises aurait commis un excès de pouvoir, en enlevant aux témoignages faits au cours des débats par les époux Plet, avant leur constitution comme parties civiles, la foi qui leur était due, par l'avertissement donné aux jurés *que, par suite de cette constitution, ces dépositions ne devaient plus être considérées que comme de simples renseignements :* Attendu, d'une part, que les personnes lésées par un crime ou un délit doivent être entendues sous la foi du serment tant qu'elles ne se sont pas constituées parties civiles, si, du reste, elles ne se trouvent dans aucun des cas prévus par l'art. 322 C. inst. cr.; attendu, d'autre part, que les plaignants peuvent se porter parties civiles en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats; attendu que, dès que les plaignants ont pris cette qualité, ils deviennent parties au procès et cessent d'être témoins; attendu, dès lors, qu'en avertissant le jury du caractère que pouvait donner aux dépositions antérieures des époux Plet leur intervention comme parties civiles, le président n'a violé aucune disposition du Code d'inst. cr., et n'a porté aucun préjudice à l'accusé (Rej. 5 mai 1854).

(10) Sur le moyen fondé sur ce que le président des assises aurait donné lecture dans son résumé d'une lettre sur laquelle l'accusation et la défense ne

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

doit intervenir qu'en cas de réclamation, et même alors l'incident qui l'oblige à rendre arrêt ne lui transfère pas le pouvoir que la loi a conféré au président seul (11). — La *cour d'assises*, composée du président et des assesseurs, a mission de statuer sur tout incident contentieux, sur l'application de la peine et sur les demandes en restitution ou dommages-intérêts. Sa compétence embrasse toute la poursuite, y compris les délits connexes d'après l'arrêt de renvoi, et l'action civile exercée devant elle, encore bien qu'elle dérive de faits successifs dont quelques-uns ont eu lieu à l'étranger et que l'accusé ait été déclaré non coupable pour le tout (12). Il lui appartient, à l'exclusion du jury, de statuer sur la question d'identité qui s'élève, lorsque l'accusé nie être l'individu

---

s'étaient pas expliquées dans les débats : Attendu qu'il résulte de l'arrêt que la cour d'assises a rendu sur les conclusions de la défense, que le président dans son résumé a donné lecture aux jurés d'une lettre écrite par Maillery à Leroy, qui faisait partie de la procédure et dont l'accusation et la défense avaient eu connaissance; qu'il n'est point énoncé dans le procès-verbal des débats que des conclusions aient été prises par la défense pour demander que les débats fussent rouverts pour la discussion de cette pièce; qu'aucune violation de la loi ne saurait donc être tirée du moyen proposé (Rej. 29 juil. 1853).

Sur le moyen fondé sur ce que le président aurait lu aux jurés, à titre de renseignements et joint aux pièces qui ont été communiquées aux jurés, un jugement du tribunal correctionnel devant lequel l'accusé avait d'abord été traduit : Attendu qu'aucune disposition de loi ne prohibe cette lecture et cette jonction (Rej. 8 déc. 1853).

(11) Sur le moyen tiré d'un excès de pouvoir de la part du président de la cour d'assises et d'une atteinte portée aux droits de la défense, en ce que ce magistrat, à l'audience du 17 mai, aurait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonné le dépôt et la jonction au dossier, d'une lettre produite par l'un des témoins, lettre émanée de l'accusé Potin, datée de Landrecies le 9 du même mois de mai, et sa lecture par le ministère public, droit qui n'appartient qu'à la cour d'assises : Attendu que les art. 268 et 269 C. inst. cr. ont investi le président de la cour d'assises d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui pendant le cours des débats tout ce qu'il croit utile à la manifestation de la vérité, et qui n'a d'autres limites que celles que lui imposent son honneur et sa conscience; attendu qu'en vertu de ce pouvoir discrétionnaire qu'il tient de la loi, le président des assises de l'Aisne a pu ordonner le dépôt et la jonction aux pièces de la procédure, ainsi que la lecture par le ministère public d'une lettre émanée de l'un des accusés et produite par l'un des témoins entendus durant le cours des débats; attendu que l'intervention de la cour d'assises n'est nécessaire qu'autant qu'un point contentieux s'élève entre les accusés ou leurs défenseurs et le ministère public, et réciproquement, et que dans l'espèce les accusés non plus que leurs conseils n'ayant dans le cours des débats élevé aucune réclamation contre la mesure ordonnée par le président, dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, la cour d'assises n'avait nullement à intervenir; que, dès lors, il n'y a eu dans l'espèce ni excès de pouvoir de la part du président, ni atteinte portée au droit de la défense (Rej. 24 juin 1853).

... Attendu d'une part que des conclusions ci-dessus rappelées résultait un incident contentieux qui nécessitait l'intervention de la cour d'assises; mais que, reconnaissant que la demande rentrait dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, tel qu'il est réglé par les art. 269, 270, 271, C. inst. cr., et en déclarant en conséquence que le magistrat qui la présidait pouvait seul statuer, la cour d'assises n'a fait que se conformer aux règles de sa compétence et aux prescriptions de la loi; attendu d'autre part que, dans ces circonstances, l'ordonnance du président de la cour d'assises a été régulièrement rendue par lui dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il était investi d'après la loi (Rej. 29 juin 1854).

(12) Rej. 10 nov. 1853 (Boudoul) et 11 fév. 1854 (*J. cr.*, art. 5695).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

qui a été mis en accusation et condamné par contumace, de même que dans les autres cas prévus par l'art. 518; et elle doit alors le faire préjudiciellement, par arrêt motivé (13). C'est elle, et non son président seul, qui doit renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, lorsqu'il faut régulariser ou compléter la déclaration, ce qui exige un

---

(13) Vu les art. 476, 518 et 519 C. inst. cr.: Attendu que par arrêt du 14 déc. 1853, la cour imp. de Riom a renvoyé devant la cour d'assises du département du Puy-de-Dôme un individu désigné sous le nom de Félix Clerc, journalier, originaire de Clermont, comme suffisamment prévenu d'un vol qualifié par la loi; que par suite de cette accusation, cette cour d'assises, procédant au jugement par coutumace dudit Félix Clerc, a rendu, le 23 février dernier, un arrêt qui, déclarant la culpabilité de cet accusé, l'a condamné à la peine de sept années de travaux forcés et aux frais, arrêt qui a reçu son exécution par effigie dans les formes exigées par l'art. 472 C. inst. cr., modifié par l'article unique de la loi du 2 janvier 1850; attendu que divers documents paraissant de nature à signaler le demandeur en cassation, lequel avait été arrêté le 16 fév. dernier, sous le nom de Dumont, à raison d'un autre crime, comme étant réellement Félix Clerc, condamné par contumace, ledit demandeur a été soumis à un interrogatoire par le président de la cour d'assises, le 28 août dernier; qu'il a soutenu alors s'appeler Dumont, né à Lyon, n'avoir jamais porté le nom de F. Clerc, avec lequel il déniait toute identité, affirmant par là que l'arrêt de condamnation par contumace du 23 fév. précédent ne pouvait lui être applicable; que le demandeur, traduit le 12 mai dernier devant la cour d'assises du département du Puy-de-Dôme, assistée d'un jury formé contradictoirement avec lui, interpellé par le président de cette cour, lors de l'ouverture du débat, a persisté à nier toute identité entre lui, se prétendant Dumont, et ledit F. Clerc, atteint par l'arrêt de condamnation susdaté, et qu'il intervint néanmoins à ladite audience l'arrêt dénoncé, qui sous le nom de J.-B. Fetey, dit Chamas, dit F. Clerc, et se disant P. Dumont, a infligé au demandeur le *maximum* de la peine des travaux forcés, à raison soit du crime qui faisait l'objet de l'arrêt de renvoi précité du 14 déc. 1853, soit d'un autre crime pour lequel il aurait été mis en accusation le 26 fév. suivant; attendu qu'aux termes de l'art. 476 C. inst. cr., le jugement rendu par contumace et les actes faits contre l'accusé depuis l'ordonnance de prise de corps sont anéantis de plein droit par l'arrestation de cet accusé; qu'ainsi, dans l'espèce, la présence seule de F. Clerc pouvait anéantir *de plein droit* l'arrêt rendu par contumace; que c'était en ce cas seulement qu'il pouvait être procédé contre ledit F. Clerc, dans les formes ordinaires, pour l'exécution de l'arrêt de renvoi du 14 déc. 1853; attendu qu'en admettant que, malgré ses dénégations, le demandeur en cassation ne soit autre que l'individu s'étant dit F. Clerc, ainsi que cela pouvait paraître résulter d'une instruction relative à un autre crime dont ledit demandeur a été postérieurement accusé, *cette identité*, à raison de sa constante dénégation, réitérée même en présence du jury de jugement, ne pouvait prendre le caractère d'une vérité légale qu'autant qu'elle aurait été établie et déclarée dans les formes voulues par la loi, la condamnation prononcée par l'arrêt de contumace restant jusque-là subsistante; qu'aux termes de l'art. 518 C. inst. cr., la reconnaissance de l'identité doit être faite, la peine n'étant pas éteinte par la prescription, par la cour qui a prononcé la condamnation par contumace, et que l'art. 519 du même Code porte que ces jugements sont rendus sans assistance de jurés, après que ladite cour a entendu les témoins diligentés, tant par le ministère public que par celui dont l'identité est recherchée, en présence de ce dernier et publiquement, à peine de nullité; attendu que ces dispositions sont générales, qu'elles n'admettent aucune exception, qu'ainsi il devait être statué par la cour d'assises du Puy-de-Dôme sur cette question unique et *préjudicielle* d'identité qui s'était élevée dans l'espèce, sauf dans le cas d'une décision affirmative sur ce point à procéder contre le demandeur sur le fond de la discussion, selon la forme ordinaire, avec l'assistance du jury; attendu qu'en procédant ainsi qu'il a été fait, en attribuant au jury de jugement qui a connu de l'accusation portée contre F. Clerc la

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

arrêt indiquant l'irrégularité ou l'omission commise (14); que s'il s'agissait seulement de réparer une simple omission n'intéressant pas la substance du verdict, telle que celle de la date, ce qui pourrait se faire à l'audience même, le président en renvoyant les jurés dans leur chambre ne commettrait pas un excès de pouvoirs, il n'y aurait nullité qu'autant que la déclaration du jury se trouverait modifiée par suite (14 *bis*).

Le ministère public, dont la mission est d'exposer et de conclure, n'a que le droit de réquisition pour les incidents du débat. S'il lui est permis de placer sous la surveillance de la gendarmerie un témoin jugé suspect, cela ne l'autorise pas à l'écarter de l'audience; mais l'illégalité de son acte peut être réparée par un arrêt annulant et faisant recommencer la partie du débat pendant laquelle le témoin avait été ainsi arrêté (15).

---

connaissance de la question d'*identité*, et en méconnaissant sa propre compétence, la cour d'assises du département du Puy-de-Dôme a manifestement violé les dispositions des art. 476, 518, 519 C. inst. cr., ce qui, à raison de l'indivisibilité du débat qui a précédé l'arrêt attaqué, en nécessite l'annulation, ainsi que de la déclaration du jury, même quant au chef d'accusation sur lequel il aurait été statué compétemment et régulièrement (Cass. 1er juin 1854).

Arr. conf.: C. d'ass. de la Seine, 5 juin 1854; Rej. 29 juin 1854.

(14) Vu l'art. 350 C. inst. cr.; Attendu que la déclaration du jury est irréfragable, et que la cour d'assises n'a aucun pouvoir pour ordonner aux jurés de délibérer de nouveau et de former une nouvelle déclaration; que ce principe n'admet d'exception que dans les seuls cas où la première déclaration ne présenterait pas un sens certain, ou ne répondrait pas à toutes les circonstances des questions, ou enfin ne serait pas revêtue des formes prescrites par la loi; mais que, dans ces différentes hypothèses, la cour d'assises, en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations pour régulariser sa déclaration, doit énoncer dans son arrêt l'espèce d'irrégularité qui motive ce renvoi, puisque la légalité de cette mesure ne peut être appréciée que par cette énonciation, et puisque, d'ailleurs, la loi exige que tous les arrêts soient motivés; et attendu, en fait, que le procès-verbal des débats constate dans l'espèce que les réponses du jury étant irrégulières, la cour d'assises a rendu un arrêt qui, attendu cette irrégularité, a ordonné que les jurés rentreraient dans la chambre de leurs délibérations pour régulariser leurs réponses aux questions posées; que cet arrêt n'exprime point la cause de ce renvoi et ne fait point connaître l'irrégularité qui l'a motivé; qu'il n'est suppléé à cette insuffisance de motifs ni par les énonciations du procès-verbal, ni par la production de la première déclaration du jury; que, par conséquent, il n'est nullement constaté que cette première déclaration fût incertaine, incomplète ou insuffisante, et, par suite, que la cour d'assises, en ordonnant de la régulariser, soit restée dans les limites de ses pouvoirs (Cass. 24 déc. 1852).

(14 bis) Rej. 20 janvier 1854 (*J. cr.*, art. 5682).

(15) Sur le moyen résultant de la violation de l'art. 330 C. inst. cr., en ce que le ministère public, après avoir fait arrêter l'un des témoins assignés à sa requête, l'aurait fait sortir de l'audience, ce qui constituerait tout à la fois un excès de pouvoir et une atteinte portée au droit de défense des accusés; Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats qu'après que le témoin R. Finot eut terminé sa déposition, le président de la cour d'assises crut devoir le mettre en présence des filles Reysserat et Eschallier, autres témoins entendus, et qu'à raison des faits qui résultaient de cette confrontation, le procureur général ordonna l'arrestation de R. Finot et le fit emmener de l'audience par la gendarmerie; qu'aussitôt après cet incident le sieur F. Texier fit sa déposition; mais que sur l'observation de l'un des conseils des accusés que la déposition de ce témoin aurait dû être faite en présence de R. Finot, la cour prononça l'annulation du débat en ce qui concernait

II. *Procédure intermédiaire.* L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être *signifiés* à l'accusé, par exploit d'huissier avec toutes les formalités exigées par les lois de procédure. Copie du tout doit être laissée, et il doit y en avoir constatation expresse dans l'original même, dont la jonction au dossier est essentielle (16). Si l'accusé était contumax lors de la notification, elle devrait être faite à son dernier domicile connu, et faute de résidence connue au parquet de la cour d'assises où est portée l'accusation, sans quoi cet acte serait inopérant pour le débat contradictoire ultérieurement ouvert (16 *bis*). Régulièrement, la signi-

---

l'audition de F. Texier, ordonna que R. Finot serait ramené à l'audience et que Texier serait réentendu en sa présence, ce qui a été immédiatement exécuté; attendu que s'il n'appartenait pas au ministère public d'écarter de l'audience le témoin qu'il avait confié à la surveillance de la gendarmerie sous l'inculpation d'incendie, cette irrégularité a été immédiatement réparée par l'arrêt qui a ordonné que R. Finot serait ramené à l'audience et que tout ce qui avait été fait en son absence serait recommencé; que ce fait n'a pu causer aucun grief à l'accusé ni apporter aucune entrave à sa défense (Rej. 23 mars 1854).

(16) Cass. 4 nov. 1853 (*J. cr.*, art. 5675); Cass. 22 juin 1854.

(16 bis) Attendu qu'il résulte des actes de l'instruction que Chausse demeurait, en 1852, à Bistord, commune où a été faite la signification tant de l'arrêt de renvoi que de l'acte d'accusation, le 18 mai 1853, et notamment que c'était dans cette même commune de Bistord qu'avait été commis en 1853, par ledit Chausse, le vol à raison duquel il était renvoyé devant la cour d'assises, vol par lui commis dans l'auberge de la veuve Magnay, où il demeurait alors; attendu que, cette commune de Bistord étant ainsi le lieu de la dernière résidence dudit Chausse, la signification dont il s'agit a été régulièrement faite (Rej. 13 octobre 1853).

Sur le moyen pris dans la violation des art. 242 C. inst cr., 68, 69 § 8 et 70 C. proc. civ.; vu lesdits articles et attendu que la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, prescrite par l'art. 242 C. inst. cr. ci-dessus visé, est un acte substantiel de la procédure; que son omission ou sa nullité entraînent l'annulation de tout ce qui a suivi, notamment des débats et de la condamnation qui est intervenue; attendu qu'à défaut de dispositions spéciales du C. d'inst. crim. sur la forme des significations exigées dans les procédures criminelles, on doit se reporter aux règles du droit commun; attendu que l'art. 68 C. proc. civ. exige que tous exploits soient faits *à personne ou domicile;* que si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il doit remettre de suite cette copie à un voisin qui signera l'original, et qu'enfin, en cas de refus, remise doit être faite de cette copie au maire, qui vise l'original de l'exploit; que l'art. 69 du même Code prescrit dans son § 8 que ceux qui n'ont aucun domicile connu en France soient assignés au lieu de leur résidence actuelle, et que si ce lieu n'est pas connu, l'exploit soit affiché à la principale porte de l'*auditoire du tribunal où la demande est portée*, après que copie en a été laissée au procureur impérial, par lequel l'original doit être visé; attendu que Félix Clerc a été renvoyé devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme à raison du crime à lui imputé par l'arrêt de la *cour impériale de Riom* du 14 déc. dernier, et qu'un acte d'accusation a été dressé en conséquence le 15 décembre par le procureur impérial; attendu qu'il résulte d'un exploit du 18 du même mois que l'huissier chargé de la notification de l'arrêt et de l'acte d'accusation se serait transporté au domicile dudit F. Clerc, que là, parlant à un sieur Degerande, celui-ci aurait déclaré que *depuis que Clerc avait quitté* le domicile de lui Degerande, emportant la somme d'argent qu'il y avait volée, il n'en avait plus eu de nouvelles et qu'il ignorait complétement le lieu qu'il habitait; que cet officier ministériel, sans constater qu'il eût alors remis copie des arrêts de renvoi et acte d'accusation dont il s'agit audit Degerande, qui, d'ailleurs, n'était ni parent, ni serviteur de l'accusé, ni qu'il se soit adressé à un voisin, conformément à l'art. 68 du Code de proc. civile, reconnaissant que

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

fication de l'acte d'accusation lui-même doit précéder l'interrogatoire prescrit par l'art. 293; mais il n'y aurait pas nullité par le seul fait d'une interversion des formalités qui n'aurait privé l'accusé ni du droit de demande en nullité, ni du délai de 5 jours nécessaire pour préparer la défense en connaissance de cause (17).

L'*interrogatoire* dans la maison de justice est une formalité substantielle, dont l'accomplissement doit être constaté par un procès-verbal dûment signé : il y aurait nullité, si la signature manquait ou se trouvait être celle d'un magistrat n'ayant pas personnellement fait subir l'interrogatoire, de même que si le contexte indiquait les interpellations sans aucune mention des réponses (18). — Lorsque l'interroga-

---

F. Clerc se trouve actuellement *sans domicile, ni résidence connue en France*, ainsi qu'il est énoncée en l'exploit, ajoute s'être transporté à *Clermont*, où il a remis la copie des actes susénoncés au *procureur impérial près le tribunal dudit Clermont*, puis avoir affiché une autre copie à la principale *porte du prétoire du tribunal de l'arrondissement*; attendu que c'est devant la cour d'assises du département du Puy-de-Dôme que se trouve renvoyé F. Clerc, que c'était ainsi devant cette cour seulement que l'action était poursuivie; que le domicile dudit Clerc, ainsi que le lieu actuel de sa résidence, n'étant pas connus, la signification des actes dont il est question devait se faire par affiche à la porte principale du prétoire de ladite cour d'assises, après que copie de ces actes aurait été remise au magistrat exerçant les fonctions de procureur général en cette cour; attendu qu'il ne résulte d'aucun acte de la procédure que le visa de la signification du 18 déc. dernier ait été rectifié; qu'il suit de ce qui précède que la notification prescrite par l'art. 242 C. inst. cr. n'a été faite ni en se conformant à l'art. 68 C. proc. cr., ni en exécutant le § 8 de l'art. 69 de ce Code, que ce défaut de notification régulière est une atteinte aux droits de la défense et une violation de l'art. 242 C. inst. cr., d'où résulte la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation (Cass. 1er juin 1854).

(17) Sur le moyen consistant dans la prétendue violation des art. 242, 293, 301, 302 C. inst. cr., et des droits de la défense, en ce que l'acte d'accusation n'aurait été signifié à l'accusé que cinq jours après son interrogatoire, et que, par cette signification tardive, il aurait été induit en erreur sur l'exercice du droit qui lui est ouvert par l'art. 296 du Code précité; attendu qu'il est constaté, en fait, que douze jours se sont écoulés entre la signification de l'acte d'accusation et l'ouverture des débats; que le demandeur a donc eu le temps nécessaire pour préparer sa défense; attendu qu'on ne peut induire de cette signification postérieure à l'interrogatoire, que l'accusé ait été trompé sur l'exercice du droit qu'il avait de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, puisque, malgré l'avertissement légal qu'il avait reçu, il n'en a pas usé, soit pendant les cinq jours qui ont suivi la notification de cet arrêt, soit pendant ceux qui ne sont écoulés depuis la notification de l'acte d'accusation; attendu, dès lors, que l'irrégularité résultant de cette notification tardive n'en peut entraîner la nullité (Rej. 18 mai 1854).

(18) Vu les art. 293, 294 et 296 C. inst. cr.; attendu que, aux termes desdits articles, l'accusé doit être interrogé par le président de la cour d'assises ou par le juge délégué pour le remplacer; attendu que cet interrogatoire a pour objet : 1° de mettre l'accusé à même de faire, avant l'ouverture des débats, les changements qu'il croirait utile d'apporter aux déclarations émanées de lui pendant l'information; 2° de lui assurer l'assistance d'un conseil, soit par la constatation du choix qu'il aurait fait, soit par la désignation faite d'office par le président; 3° d'avertir l'accusé du droit qu'il a de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de mise en accusation et du délai dans lequel l'exercice de ce droit est circonscrit; attendu que ces diverses formalités, dont l'accomplissement importe essentiellement à la manifestation de la vérité, tant dans l'intérêt de l'accusation que dans celui de la défense, doivent être constatées par un procès-verbal signé de l'accusé, du juge et du greffier; que ce procès-

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

toire a été précédé des significations voulues, l'accusé peut renoncer à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et consentir à être jugé sans retard, ce qui doit autoriser les débats alors même qu'il viendrait à déclarer pourvoi après les délais ou les débats ouverts (19). S'il y a eu pourvoi et rejet avant jugement, il n'est point nécessaire de renouveler l'interrogatoire, ni de signifier l'arrêt de rejet (19 *bis*).

---

verbal est un acte essentiel de la procédure criminelle; que, dès lors, l'absence d'un tel acte ou son irrégularité doit entraîner l'annulation de tous les actes qui ont suivi, notamment des débats et de la condamnation; attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal de l'interrogatoire du demandeur, du 27 janvier dernier, que ce procès-verbal est clos par la signature de l'accusé et la signature du commis greffier; que celle du vice-président du tribunal de Saintes, remplaçant le président des assises, et ayant procédé en cette qualité audit interrogatoire, ne s'y trouve point; d'où il suit que la constatation prescrite par l'art. 296 ci-dessus visé n'a point été remplie, et qu'ainsi il y a omission d'une formalité substantielle, omission qui entraîne la nullité de l'interrogatoire et de tous les actes subséquents (Cass. 1er avril 1853).

Vu les art. 293, 294 et 296 C. inst. cr.; attendu que l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 a pour objet de désigner à l'accusé, à peine de nullité de tout ce qui suivra, un conseil pour l'aider dans sa défense, s'il ne l'a déjà choisi, et, aux termes de l'art. 296, de l'avertir du délai dans lequel il doit former, s'il s'y croit fondé, sa demande en nullité contre l'arrêt de mise en accusation; que l'exécution de ces dispositions, d'après l'art. 296, doit être constatée par un procès-verbal signé de l'accusé, du juge et du greffier; qu'à défaut de cette constatation régulièrement accomplie, l'accusé ne peut être valablement traduit aux assises; qu'ainsi elle constitue une formalité substantielle, dont l'omission doit entraîner l'annulation de tous les actes subséquents, notamment des débats et de la condamnation; attendu, en fait, que le procès-verbal de l'interrogatoire subi par le demandeur, en exécution de l'art. 293 C. inst. crim., constate qu'il y a été procédé par M. d'Olivier, juge du tribunal de 1re instance de Moulins, délégué par M. le président de ce tribunal, qui l'avait été lui-même par M. le président des assises, légitimement empêché; attendu que le procès-verbal signé par l'accusé et le greffier ne l'a point été par M. d'Olivier, mais par un autre juge du tribunal, M. Papau de Lameigne, dont la signature était sans valeur pour constater un interrogatoire auquel il a été étranger; d'où suit la violation formelle des droits de la défense et des dispositions précitées (Cass. 23 fév. 1854).

Vu les art. 266, 293 et 294 C. inst. cr.; attendu que l'interrogatoire prescrit par les art. 266 et 293 est une formalité essentielle, qui a non-seulement pour but le choix ou la désignation d'un défenseur, l'avertissement à donner à l'accusé de son droit de former une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, mais aussi de mettre cet accusé à même de faire, avant l'ouverture des débats, les modifications qu'il juge convenables à ses précédentes déclarations, et de permettre au président de la cour d'assises de faire les suppléments d'instruction qui pourraient en être la conséquence; attendu que le défaut de mention de la réponse de l'accusé, ou de son refus de répondre à la seule question posée dans ce but par le président dans l'interrogatoire, enlève à cet acte le caractère d'interrogatoire réellement subi par l'accusé; et attendu que l'interrogatoire subi par Delmas (Michel), le 27 février, à la question du président: « Persistez-vous dans les réponses « consignées dans vos précédents interrogatoires, et voulez-vous y ajouter « ou en retrancher quelque chose? » le procès-verbal ne mentionne pas la réponse de l'accusé, ni son refus de répondre; d'où il résulte qu'il n'existe en réalité aucun interrogatoire, et, par suite, la violation des art. 266 et 293 C. inst. cr. (Cass. 11 mai 1854).

(19) Rej. 10 fév. et 9 juin 1853, et L. 10 juin 1853 (*sup.*, p. 13).

(19 bis) Sur le moyen tiré du défaut d'interrogatoire de l'accusé après l'arrêt de la cour, du 14 juill. dernier, qui a statué sur son recours contre l'arrêt de renvoi, et aussi du défaut de notification de cet arrêt: attendu que l'art. 293 C. inst. cr. ne prescrit comme formalité substantielle qu'un seul interrogatoire

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Un *supplément d'instruction* peut être fait par le président, d'après l'examen du dossier et les réponses de l'accusé interrogé. Avant l'ouverture des débats, une vérification de lieux à titre de renseignement est permise : les personnes que le président appelle à y concourir avec lui n'ont le caractère ni d'experts ni de témoins, et ne doivent pas prêter serment; le procureur général peut être présent et signer le procès-verbal, sans qu'il y ait là un excès de pouvoirs ou une autre cause de nullité (20).

Copies de pièces. Communication. Pour la défense, les art. 302 et 305 veulent qu'après l'interrogatoire le conseil de l'accusé ait communication de toutes les pièces, qu'il puisse en prendre des copies et même que copie soit donnée gratuitement des procès-verbaux du délit ainsi que des déclarations écrites des témoins. La délivrance gratuite ne doit pas nécessairement comprendre les actes d'instruction qui n'ont point le caractère défini par l'art. 305, tels que plan des lieux, procès-verbal de vérification, à la différence des dépositions ou déclarations recueillies dans une instruction supplémentaire (21). La communication, dans tous les cas, doit être entière et complète, il y aurait nullité si un procès-verbal dressé dans l'intervalle se trouvait joint au dossier sans avoir été spécialement communiqué ou débattu à l'audience (*J. cr.*, art. 4854 et 5524); mais la présomption est que les droits de la défense ont été

---

après la notification de l'arrêt de renvoi; qu'il est facultatif au magistrat présidant la cour d'assises d'y procéder de nouveau si l'état de l'affaire lui paraît rendre cette mesure utile à la manifestation de la vérité; attendu, d'un autre côté, qu'aucune disposition de la loi n'obligeait le ministère public à faire notifier à l'accusé l'arrêt qui a rejeté son pourvoi contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et que, d'ailleurs, l'accusé a pu par son défenseur prendre communication de cet arrêt avant l'ouverture des débats (Rej. 6 oct. 1853).

(20) Rej. 5 mai 1854 (aff. Viornay).

(21) Sur le moyen de cassation invoqué et fondé sur une prétendue violation de l'art. 305 C. inst. cr., en ce qu'il n'aurait pas été délivré gratuitement à l'accusé copie d'un plan des lieux dressé dans le cours de l'instruction et devenu pièce du procès : Vu sur ce moyen ledit art. 305; attendu que le plan des lieux où le crime a été commis, dressé dans le cours d'une procédure criminelle, n'est pas classé par cet article au nombre des pièces dont la copie gratuite doit être délivrée aux frais de l'État à l'accusé ou à son conseil; attendu, en fait, que la réclamation de la copie de ce plan n'a été élevée par le défenseur qu'après la clôture des débats; que la procédure entière et le plan des lieux, ainsi que cela résulte du procès-verbal des débats, ont été mis par la voie du greffe à la disposition du défenseur et que ce plan a été communiqué à la défense, lors de l'ouverture des débats; attendu qu'il n'y a eu dès lors aucune violation de l'art. 305 C. inst. cr. (Rej. 2 juin 1853).

Sur la partie du moyen fondée sur ce qu'il n'avait pas été délivré copie à l'accusé d'un procès-verbal de descente de lieux contatant diverses modifications, dressé le 18 mars 1854 par le président de la cour d'assises : Attendu que l'art. 305 ne prescrit de délivrer gratuitement aux accusés que la copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins; attendu que le procès-verbal dont il s'agit ne rentre pas dans ceux dont l'art. 305 prescrit la délivrance à l'accusé, et qu'il résulte des pièces produites devant la Cour qu'il a été remis copie à Viornay des dépositions de témoins entendus par le président de la cour d'assises, lors du supplément d'instruction auquel il a procédé dans l'intérêt de la manifestation de la vérité; attendu que l'accusé n'a fait, lors des débats, aucune réclamation sur ce défaut de délivrance, et que les dispositions de l'art. 305 ne sont pas prescrites à peine de nullité (Rej. 5 mai 1854).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

satisfaits, lorsqu'il s'agit de pièces d'un intérêt secondaire, ou d'actes plus importants qui étaient au dossier dès avant sa communication, ou bien enfin d'actes quelconques qui paraissent avoir été connus sans réclamation quelconque (22).

III. *Débats.* L'accusé est suffisamment cité à comparaître, sans qu'il faille une assignation spéciale, par l'interrogatoire, les notifications de listes des témoins et des jurés, et les autres mesures provoquant sa défense (23). Après les avertissements et lectures prescrits par les art. 311-314 C. inst. cr., le greffier fait connaître et l'huissier appelle les témoins cités et notifiés; la cour décide si l'absence des témoins qui ne répondent pas à l'appel doit motiver le renvoi à une autre session ou n'empêche point de passer outre; il appartient au président de faire comparaître ou retenir les témoins non cités, pour qu'ils soient entendus à titre de renseignements (23 bis).

Les noms des *témoins* cités doivent être *notifiés* à l'avance; mais les omissions ou irrégularités que contiendrait la liste signifiée ouvrent seulement le droit d'opposition (24). Le ministère public lui-même peut s'opposer à l'audition d'un témoin compris dans sa liste, dont il recon-

---

(22) Sur la partie du moyen tiré de ce que le procès-verbal du 18 mars ne se trouvait pas joint aux pièces du procès antérieurement aux débats, et de ce que l'accusé ni son conseil n'ont pu en avoir communication, et que, néanmoins, ce procès-verbal a fait partie des pièces remises au jury, d'où résulterait une violation du droit de la défense : Attendu que ce procès-verbal a été dressé le 18 mars; que l'accusé a été interrogé le lendemain 19 par le président de la cour d'assises; que les débats de cette affaire n'ont été ouverts que le 28 du même mois, et que le défaut de communication n'a été l'objet d'aucune réclamation pendant ces débats; attendu que de l'ensemble de ces faits et circonstances résulte une présomption de droit que ledit procès-verbal du 18 mars faisait partie des pièces de la procédure antérieurement à l'ouverture des débats, et qu'il pouvait en être pris communication par le défenseur de l'accusé (Rej. 5 mai 1854).

(23) Rej. 21 juill. 1854 (aff. Albrand).

(23 bis) Attendu qu'il appartenait à la cour d'assises, aux termes de l'art. 354 C. inst. cr., de décider si l'absence de deux témoins qui n'avaient pas été atteints par la citation du ministère public devait motiver le renvoi de l'affaire à une autre session; qu'en déclarant que la présence de ces deux témoins n'était pas indispensable à la manifestation de la vérité, l'arrêt a suffisamment exprimé que leur audition n'était réclamée ni par l'intérêt de la vindicte publique, ni par les besoins de la défense; que ce motif de l'arrêt justifie la disposition qui a ordonné qu'il serait passé outre aux débats, nonobstant la demande de renvoi formée par le conseil de l'accusé; qu'on ne saurait donc reprocher à la décision attaquée, soit une violation des droits de la défense, soit une contravention aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu, sur le troisième moyen, que des constatations du procès-verbal des débats il résulte que le sieur Peltier n'avait été assigné comme témoin ni par le ministère public, ni par l'accusé; que c'est par ordre du président de la cour d'assises qu'il s'est retiré dans la chambre des témoins cités à la requête du ministère public; qu'en l'entendant en vertu de son pouvoir discrétionnaire et en recevant sa déclaration sans prestation de serment et à titre de renseignement, loin de violer l'art. 317 C. inst. cr., le président de la cour d'assises en a fait au contraire une juste application (Rej. 15 décembre 1853).

(24) Sur le moyen relatif aux omissions et irrégularités qui se rencontrent sur la liste des témoins notifiée à l'accusé, et qui concernaient l'âge, la demeure et les prénoms des 1er et 3e témoins : Attendu que ces omissions



Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

naît l'incapacité ; à défaut d'opposition, le témoin même incapable peut être entendu comme les autres (25). — La prestation de *serment* est nécessaire pour tout témoin cité et notifié, à moins d'opposition expresse ou de renonciation virtuelle à son audition pour cause d'incapacité personnelle ou d'irrégularité ou tardiveté dans la notification ; un tel témoin ne peut être entendu à titre de simple renseignement, par la seule volonté du président se fondant sur l'erreur commise ou sur la parenté, qui d'ailleurs n'établit d'incapacité que dans les conditions de l'art. 322 (26). Mais l'audition peut avoir lieu sans serment,

---

donnaient, aux termes de l'art. 315 C. inst. cr., à l'accusé le droit de s'opposer à l'audition de ces témoins, sauf à la cour à statuer sur le mérite de cette opposition ; mais attendu que l'accusé n'ayant point usé de ce droit, la présomption est qu'il n'a point été induit en erreur par ces irrégularités ou omissions sur l'identité des témoins dont la liste lui aurait été remise dans les délais prescrits (Rej. 8 sept. 1853).

(25) Sur le moyen tiré d'une fausse application de l'art. 322 C. inst. cr., et d'une violation du droit de la défense, en ce que le ministère public se serait opposé à l'audition, comme témoin, de la fille de l'accusé, alors qu'elle avait été appelée par lui aux débats, et que son nom avait été compris dans la notification opérée en exécution de l'art. 315 : Attendu que la disposition de l'art. 322, qui repose sur une raison d'ordre public, est générale, absolue et sans distinction ; qu'elle ne limite pas le droit d'opposition conféré par son texte, tant au ministère public qu'à l'accusé, aux témoins qui n'auraient pas été appelés aux débats par l'un ou par l'autre ; que ce droit s'étend, dès lors, à tous les témoins cités et notifiés, quelle que soit la partie à laquelle ils ont été cités et notifiés (Rej. 13 janv. 1853).

Sur le moyen tiré de ce que quelques-uns des témoins produits dans le débat auraient été frappés d'une incapacité légale de témoigner en justice : Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats que les demandeurs n'ont formé aucune opposition à l'audition des témoins dont il s'agit, et qu'ils sont dès lors non recevables à faire valoir les reproches qu'ils élèvent contre ces témoins. (Rej. 8 sept. 1853).

(26) Vu les art. 315 et 317 C. inst. cr.; attendu qu'aux termes dudit art. 317, tout témoin cité devant la cour d'assises doit, à peine de nullité, avant sa déposition, prêter serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité; attendu que, si l'art. 315 dispose que la liste des témoins à entendre ne peut contenir que ceux dont les noms auront été notifiés, 24 heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé, ce même article, loin d'interdire l'audition sous la foi du serment des témoins à l'égard desquels il y aurait défaut de notification ou notification incomplète, ne donne au procureur général et à l'accusé, que le droit de s'opposer à leur audition, sauf à la cour d'assises à statuer sur cette opposition; attendu, néanmoins, qu'il ne résulte pas des dispositions précitées la nécessité absolue d'entendre tout témoin dûment assigné et notifié; que le ministère public, la partie civile et l'accusé pouvant faire comparaître devant la justice les personnes dont le témoignage leur paraît nécessaire à la manifestation de la vérité, ont par cela même le droit de renoncer à leur audition, lorsque, d'ailleurs, il ne s'élève aucune réclamation de l'une des parties en cause; que, dans ce cas, le président des assises n'en conserve pas moins de son côté le droit d'entendre ces mêmes témoins, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 269 C. inst. cr., mais qu'il ne le peut faire qu'autant que ces témoins ont été écartés du débat par une renonciation expresse et non contestée; attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal d'audience contient les constatations suivantes : « Le 46e témoin de la liste, le sieur Adrien Renard, gardien chef de la maison d'arrêt de Mortagne, dont le nom n'a été notifié aux accusés que le 27 de ce mois, n'a pas prêté serment : le ministère public a demandé, pour éviter toute difficulté, si les accusés voulaient prétendre que la notification du nom de ce témoin ne leur avait pas été faite dans le délai

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

lorsque la partie qui a fait citer le témoin (par exemple le ministère public ayant appelé un proche parent ou fait une notification tardive) renonce à son audition, soit expressément en opposant elle-même un motif légal, soit au moins implicitement en demandant pour ce motif que

---

déterminé par l'art. 315 C. inst. cr., que ce même témoin soit entendu par M. le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire. M. le président, usant du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'art. 269, a prévenu les jurés que ce témoin ne prêterait pas serment, et que sa déclaration serait reçue par eux à titre de renseignement; ensuite le témoin a été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, sans prestation de serment; » attendu que ce témoin avait été régulièrement assigné à la requête du ministère public; que la notification en avait été faite aux accusés le 27 janvier, à deux heures du soir; que la cour d'assises n'est entrée en séance que le lendemain 28, à trois heures et demie du soir; qu'il n'a été procédé à l'audition du témoin que le 29; qu'il s'était donc écoulé plus de 24 heures entre la notification et l'examen de ce même témoin; attendu qu'il résulte des constatations ci-dessus rapportées du procès-verbal d'audience que non-seulement le ministère public n'a pas renoncé expressément à l'audition du témoin, mais qu'il a même demandé qu'il y fût procédé par le président des assises en vertu de son pouvoir discrétionnaire; que ce témoin ayant ensuite été entendu sans prestation de serment, il s'ensuit une violation formelle des dispositions précitées (Cass. 4 mars 1853).

Vu les art. 317 et 322 C. inst. cr.; attendu que l'injonction portée en l'art. 317 embrasse généralement tous les témoins compris dans la liste formée par le procureur général dont lecture doit être donnée avant l'examen de ces témoins; que l'exception introduite à cette règle par l'art. 322 doit être restreinte dans les limites que cette loi détermine, la prohibition ne pouvant jamais être étendue au delà des degrés de parenté et d'alliance qui y sont déterminés; attendu que, sans qu'il soit constaté par le procès-verbal de l'audience que le ministère public et les accusés eussent expressément renoncé à l'audition de J. Mathieu et de C. Édurson, témoins régulièrement cités et portés sur la liste notifiée par le ministère public, il résulte de ce même procès-verbal que la déposition de ces deux témoins n'a pas été reçue dans la forme voulue par l'art. 317, sous prétexte de leur parenté à titre de cousin germain et de cousin issu de germain de l'un des coaccusés soumis au débat, leur audition n'ayant eu lieu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises à titre de simples renseignements et sans serment préalable; en quoi il a été fait une fausse application de l'art. 322 C. inst. cr. et une violation expresse des dispositions de l'art. 317 (Cass. 15 sept. 1853).

Vu les art. 317 et 408 C. inst. cr.; sur le moyen relevé d'office relativement au défaut de notification du nom d'un témoin aux accusés, et de l'audition de ce témoin sans prestation de serment, quoique, soit de la part des accusés, soit de la part du ministère public, aucune opposition n'ait eu lieu pour empêcher qu'il fût entendu; attendu, en fait, que le sieur Moreau, cultivateur, domicilié en la commune de Durdat, cité à la requête du ministère public, figure sur la liste des témoins dont lecture a été donnée à l'audience; que le nom de ce même témoin n'est point inscrit sur la liste notifiée aux accusés; attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal de la séance que les accusés ou le ministère public se soient opposés à l'audition de ce témoin, ou qu'ils aient renoncé à l'entendre; que, malgré ce défaut d'opposition ou de renonciation de leur part, le président de la cour d'assises, dispensant L. Moreau de la formalité du serment, a cru devoir l'entendre par forme de simple déclaration et en vertu de son pouvoir discrétionnaire; attendu, en droit, que tout témoin régulièrement cité comparaît à la cour d'assises en vertu de cette assignation, et qu'il doit prêter le serment prescrit par l'art. 318 C. inst. cr.; attendu que le défaut de notification du nom des témoins, soit aux accusés, soit au ministère public, confère seulement à celle des parties qui n'a pas reçu cette notification le droit de s'opposer à leur audition; attendu, en conséquence, que le procès-verbal de la séance ne constatant point que le ministère public ou les accusés P. et G. Lavédrine aient usé de cette faculté, le témoin L. Moreau,


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

le témoin soit entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire (26 *bis*). Il en est de même, pour le témoin qui n'est réellement appelé que par le président, encore bien que l'assignation lui ait été donnée à la requête du procureur général en exécution de son ordonnance, ou qu'il eût été cité par le ministère public, puis écarté comme proche parent (27). — Le témoin assigné en son domicile n'a droit à taxe que pour la distance existant entre ce domicile et le lieu de la cour d'assises, quoiqu'il se trouvât de fait lors de l'assignation dans un lieu plus éloigné (28).

L'accusé qui n'entend pas le français doit avoir un *interprète;* mais cela n'est exigé qu'aux débats (29). Alors même qu'un interprète est

---

de Durdat, qui n'avait point perdu la qualité de témoin ordinaire, devait être soumis, avant de déposer, à la formalité du serment; que le président de la cour d'assises, en l'entendant sans prestation de serment en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a fait une fausse application des art. 268 et 269 C. inst. cr., et violé formellement les art. 315 et 317 du même Code (Cass. 23 fév. 1854).

(26 *bis*) Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que J. Évrard n'a été cité à la requête du ministère public que le 26 mai, jour de l'ouverture des débats, et que le nom de ce témoin n'a été notifié à l'accusé que le jour même de cette citation; que le procès-verbal des débats énonce que le nom de J. Évrard n'a pas été porté sur la liste des témoins produits par le ministère public, et que cette omission a été motivée par la notification tardive et irrégulière faite du nom de ce témoin à l'accusé; que c'est dans cet état que le président des assises a ordonné que J. Évrard serait entendu à titre de renseignement et sans prestation de serment; qu'il y a lieu d'induire de ce que le ministère public n'avait pas porté le nom de J. Évrard sur la liste des témoins par lui produits aux débats, qu'il avait renoncé à l'audition de ce témoin; qu'aucune conclusion n'a été prise, dans l'intérêt de l'accusé, pour qu'il fût entendu avec prestation de serment; que ce témoin n'appartenait donc pas aux débats, et qu'en recourant à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour recevoir la déposition de J. Évrard sans prestation de serment, le président de la cour d'assises a fait une juste application des art. 269 et 315, C. inst. cr., et n'a point violé l'art. 317 (Rej. 15 juin 1854).

(27) Sur le moyen relatif à l'audition de la fille de l'accusé : Attendu que c'est en vertu de son pouvoir discrétionnaire et après avoir eu soin d'avertir le jury que la déclaration de ce témoin ne serait reçue qu'à titre de renseignement, que le président l'a entendue; qu'en agissant ainsi, ce magistrat n'a fait qu'un emploi régulier et légal des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 269 C. inst. cr. (Rej. 8 sept. 1853).

(28) Attendu que dans l'hypothèse, toute problématique du reste, où il pourrait être admis que l'assignation donnée au domicile d'un témoin ne doit pas forcément, en ce qui concerne l'indemnité de déplacement à allouer à ce dernier, avoir pour base nécessaire de cette indemnité la distance qui sépare ce domicile du lieu où il lui est prescrit de se rendre, et qu'au contraire en cas d'absence de ce domicile à l'époque où lui parvient ce mandat de justice, il doive ou puisse, selon les circonstances, lui être tenu compte de la distance par lui parcourue à raison de l'endroit où il était, pas ne saurait échoir au cas particulier de faire ressource et application de cette faculté; qu'en effet, s'il résulte de la déclaration écrite du sieur Courtois, maître d'hôtel à Paris, que du 20 au 25 mai 1853, Fontainier a logé dans son hôtel, rien n'établit qu'au moment du départ pour Poitiers dudit Fontainier, ce dernier n'avait pas terminé les affaires qui l'avaient appelé et conduit à Paris et qu'il dût y retourner; d'où il suit qu'il n'y a point preuve suffisante fournie par celui-ci d'un préjudice quelconque (C. d'ass. de la Vienne, 4 juin 1853).

(29) Sur le moyen fondé sur ce qu'il n'aurait pas été donné d'interprète à l'accusé lors de son interrogatoire par le président de la cour d'assises : at-


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

choisi seulement pour l'intelligence de la déposition d'un témoin qui parle patois, il ne peut être pris parmi les témoins, pas plus que parmi les juges ou les jurés (30). — Quant aux *experts*, ils peuvent être appelés et entendus comme témoins, sans autre serment que celui de l'art. 317; le serment spécial de l'art. 44 n'est indispensable, ni pour la déposition qui ne constitue point une expertise proprement dite, ni pour la vérification accidentelle qui ne porte pas sur le débat même, par exemple celle que nécessite l'indisposition apparente d'un juré (31).

---

tendu que l'art. 293 C. inst. cr., relatif à l'interrogatoire que le président des assises doit faire subir à l'accusé dans les 24 heures de son arrivée dans la maison de justice, n'exige, dans aucun cas, l'intervention d'un interprète; que la loi se repose sur ce magistrat du soin de s'assurer que les questions qu'il adresse à l'accusé et les avertissements qu'il doit lui donner sont entendus par lui; qu'il est constaté, dans l'espèce, que l'accusé a été assisté d'un interprète lors du tirage du jury et pendant toute la durée des débats; que, par conséquent, les dispositions de l'art. 232, C. inst. cr., ont été pleinement exécutées (Rej. 30 sept. 1853).

(30) Vu les art. 332, 407 et 408 C. inst. cr.; attendu que, d'après l'art. 332 précité, l'interprète nommé d'office par le président de la cour d'assises, dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue ou le même idiome, ne peut, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés; attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats que, l'un des témoins ne parlant que le patois, le président des assises, après avoir fait avancer à la barre de la cour le sieur F. Henriot, maire à Valdois, témoin *déjà entendu*, l'a nommé interprète, et lui a fait prêter le serment prescrit par l'art. 332; attendu que le sieur F. Henriot avait été porté sur la liste des témoins notifiée à l'accusé, à la requête du ministère public; qu'il était au nombre des témoins produits aux débats à l'appui de l'accusation; qu'il a été entendu en cette qualité; d'où il suit que le président des assises, en le nommant interprète, a formellement violé les dispositions précitées (Cass. 30 déc. 1853).

(31) Sur le moyen pris dans la violation de l'art. 44 et la fausse application de l'art. 317 C. instr. cr., en ce que le docteur Lévêque ayant agi comme expert aurait fourni sa déposition sans la prestation préalable du serment formulé par l'art. 44 précité et après avoir prêté seulement le serment de l'art. 317 : attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats que le docteur Lévêque, cité comme témoin et qui y a fourni sa déclaration en cette qualité, après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 317 C. inst. cr., a présenté alors trois grains de plomb, découverts lors de l'autopsie à laquelle il avait été procédé; attendu que cette remise d'objets pouvant servir à conviction ne constituait pas une expertise et n'exigeait pas la prestation du serment formulé par l'art. 44 dudit Code (Rej. 16 mars 1854).

Sur le moyen résultant de la violation de l'art. 44 C. inst. cr., en ce que le médecin commis par la cour pour constater l'état du onzième juré de jugement tombé malade au cours des débats n'aurait pas prêté serment et n'aurait pas été entendu à l'audience : attendu que du procès-verbal des débats il résulte que la cour d'assises étant en séance, le docteur Tallon, chargé de constater l'état du sieur Dessales, onzième juré, a soumis au président le certificat par lui rédigé en exécution de la mission qui lui avait été confiée, et que la cour après avoir entendu le ministère public et les conseils des accusés qui n'ont pas contesté la légitimité de l'excuse, s'est fondée non-seulement sur le certificat affirmé sincère du docteur Tallon, mais sur l'appréciation qu'elle a faite elle-même de l'état de souffrance du sieur Dessales, pour ordonner qu'il serait remplacé comme juré de jugement par le premier des jurés suppléants; attendu que la vérification dont la cour d'assises avait chargé le docteur Tallon ne portait sur aucun des éléments du débat et qu'elle ne se rattachait en rien aux faits de l'accusation portée contre les demandeurs;


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

L'organe du *ministère public* doit requérir ou conclure sur tout incident à vider par arrêt, ainsi que sur la poursuite et même sur l'action civile jointe. Mais l'audition n'est pas absolument indispensable, pour l'arrêt qui se borne à donner acte, soit de la déclaration portant constitution de partie civile, soit d'un fait dont la constatation est demandée par l'accusé pour en tirer un moyen de nullité (32).

---

attendu, d'ailleurs, que les art. 397 et 398 C. inst. cr. ne déterminent point la forme de preuve sur laquelle il est permis à la cour d'assises de baser sa conviction ; que la cour a déclaré que l'état de maladie du sieur Dessales l'empêchait de continuer son service et que cette appréciation souveraine échappe à la censure de la Cour de cassation (Rej. 23 mars 1854).

(32) Vu les art. 358 et 366 C. inst. cr.; — attendu que le ministère public fait partie intégrante et nécessaire des cours et tribunaux de répression, pour y concourir, par ses conclusions motivées et ses réquisitions, au jugement des actions dont ils sont saisis; que ces cours et tribunaux ne peuvent donc statuer régulièrement sur les incidents contentieux résultant du débat, ni sur le fond de la poursuite, qu'après l'avoir entendu ou mis en demeure d'accomplir son office ; que cette règle d'ordre public s'applique dans toutes les juridictions, aussi bien à l'action civile qu'à l'action publique ; qu'elle régit spécialement, dès lors, devant les cours d'assises, toutes les demandes en dommages-intérêts qui sont autorisées par les art. 358, 359 et 362 C. inst. cr., bien que la première de ces dispositions en prescrive seule l'observation, puisque celle-ci importe également, dans les deux autres hypothèses, à la bonne administration de la justice ; et attendu, dans l'espèce, qu'il résulte du procès-verbal des débats et de l'arrêt attaqué, que la cour d'assises du département du Var a prononcé sur les conclusions dont il s'agit, sans avoir préalablement entendu, à cet égard, le ministère public, et que rien n'établit, d'ailleurs, qu'elle l'eût mis en demeure de donner son avis avant de délibérer sur ces conclusions; d'où il suit qu'en procédant de la sorte, cette cour a commis un excès de pouvoir et violé expressément la disposition combinée des susdits art. 358 et 366 (Cass. 7 oct. 1853).

Sur le moyen tiré de la violation des art. 162 et 163 C. inst. cr., en ce que l'arrêt qui a donné acte à l'accusé de ce que le tirage du jury avait eu lieu en audience publique n'avait pas été précédé des conclusions du ministère public : attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats qu'après la lecture de la déclaration du jury, en présence de l'accusé, le ministère public a requis l'application de la peine; que l'accusé ayant été interpellé de s'expliquer sur ces réquisitions, son défenseur a demandé acte à la cour de ce que, avant l'ouverture des débats, il avait été procédé, en audience publique, au tirage du jury ; que l'arrêt qui a fait droit à ces conclusions n'a point statué sur un débat contentieux ; que, d'ailleurs, le silence du ministère public n'a pu faire grief à l'accusé, puisque l'arrêt a ordonné la constatation du fait dont il avait demandé acte à la cour d'assises. — Sur le moyen résultant de ce que la cour d'assises aurait statué sans avoir préalablement entendu le ministère public sur les conclusions prises par l'accusé, lorsque la parole lui avait été donnée en exécution de l'art. 363 C. inst cr., lesdites conclusions tendantes à ce qu'il lui fût donné acte de ce que les grains de plomb déposés par le docteur Lévêque n'avaient pas été mis à la disposition du jury lors de sa délibération ; attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'audience que la cour d'assises faisant droit sur les conclusions de l'accusé et prononçant conformément à sa demande, a accordé l'acte par lui réclamé ; qu'il ne résultait des faits ainsi constatés audit procès-verbal ni débat ni incident contentieux, et qu'il ne pouvait résulter aucun préjudice pour l'accusé du défaut d'audition du ministère public (Rej. 16 mars 1854).

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt incident intervenu avant la clôture des débats a été rendu sans que le ministère public ait été entendu sur les conclusions prises par la partie civile et sur les observations contradictoires de l'accusé Gauthier, n'a pas été motivé et a implicitement reçu Leprince partie

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Le *droit de défense* exige que l'accusé puisse faire entendre les témoins à décharge, qu'il reçoive certains avertissements et que des interpellations lui soient faites. Mais il ne résulte aucune nullité : soit de ce que le ministère public n'aurait pas fait assigner et entendre tous les

---

civile, ce qui aurait créé au préjudice dudit accusé une influence sur le débat criminel, et aurait ainsi vicié la condamnation à la peine de la réclusion prononcée contre lui ; attendu, en fait, qu'il n'apparaît aucunement des conclusions du sieur Leprince, ni du procès-verbal de ce qui s'est passé ultérieurement au débat, que celui-ci ait voulu intervenir dans le débat criminel autrement que pour se réserver le droit de demander des réparations civiles, après le verdict du jury ; qu'il n'a pris aucune part au débat dans les formes déterminées par l'art. 335 ; que l'accusé dans ses observations au sujet des conclusions de Leprince n'a point élevé de débat contentieux, à l'égard de cette intervention ; et que la cour d'assises, en constatant le fait de la réclamation de ce témoin, en qualité de partie civile, ne lui en a pas accordé les prérogatives en lui accordant la parole sur le débat criminel, et s'est bornée à surseoir sur les conséquences de cette intervention ; d'où il suit que l'arrêt qui a ainsi statué, n'a pas d'autre vertu que celle qu'aurait eue l'ordonnance du président des assises, qui aurait donné acte de cette intervention ; que cet arrêt n'a créé dans le débat criminel aucune influence préjudiciable à la défense de l'accusé ; qu'ainsi l'audition du ministère public n'était pas nécessaire, et que le défaut de motifs reproché à cet arrêt n'opère pas une nullité substantielle ; sur le chef dudit arrêt qui a prononcé des réparations civiles au profit de Leprince, en sa qualité de partie civile, et sur le moyen tiré soit de ce que Leprince n'aurait été admis comme partie civile qu'après la clôture des débats, par la deuxième partie de cet arrêt qui a prononcé sur le taux de ces réparations civiles, soit de ce que le ministère public n'aurait pas été entendu sur le débat particulier relatif à cette demande de la partie civile ; — attendu sur la première partie de ce moyen que l'art. 67 C. inst. crim. confère à la partie lésée par un crime ou par un délit le droit de se constituer partie civile jusqu'à la clôture des débats ; — attendu qu'il suffit, pour que ce droit soit exercé, *avant le jugement*, conformément à l'art. 359 du même Code, que le fait de cette intervention soit constaté authentiquement par le procès-verbal ; attendu, dans l'espèce, que l'arrêt incident qui a sursis à statuer sur les réparations civiles, conformément à la réserve qui en était faite dans les conclusions premières de Leprince, a implicitement donné acte de cette intervention, et ainsi a consacré le droit de réclamer avant la clôture des débats, en vertu des art. 67 et 359 précités ; attendu que le second arrêt qui, après la clôture des débats, a reçu Leprince partie civile, n'a pas détruit ni pu détruire l'effet du premier, ni le droit consacré par lesdits articles ; d'où il résulte que ce moyen de nullité n'est pas fondé ; — mais vu les art. 358, 359, 362 et 366 combinés du même Code ; attendu que le ministère public fait partie de la cour d'assises, et qu'il doit être entendu ou mis à même de s'expliquer sur toute décision judiciaire émanée de cette cour ; attendu que dans la procédure devant la cour d'assises, le ministère public est partie principale quant à l'action publique, et partie jointe quant à l'action civile ; attendu que la disposition impérative de l'art. 358, sur l'audition du ministère public, est d'ordre public, et ne peut être restreinte au cas où les réparations civiles sont réclamées contre un accusé déclaré non coupable ; que les motifs qui ont porté le législateur à exiger que le ministère public prît part au débat sont les mêmes au cas où il s'agit de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile contre l'accusé déclaré coupable, ou sur ceux qui seraient demandés par l'accusé acquitté ; d'où il suit que l'arrêt qui fixe le chiffre de ces réparations n'est pas complet ni régulier, si les magistrats qui l'ont rendu n'ont pas été éclairés par les conclusions du ministère public, aussi bien que par le débat contradictoire de l'accusé et des parties civiles ; — et attendu que, dans l'espèce, ni le procès-verbal des débats, ni l'arrêt lui-même qui a condamné l'accusé Gauthier à 5,000 fr. de dommages-intérêts envers Leprince, partie civile, ne constatent l'audition préalable de

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

témoins à lui indiqués par l'accusé (33); soit de ce que celui-ci n'aurait point été interpellé sur les conséquences de l'absence d'un témoin, avant l'arrêt qui a ordonné de passer outre (34); soit de ce que le président ne lui aurait point demandé s'il voulait ajouter quelque chose à sa défense (35); soit enfin de ce qu'on ne lui aurait pas spontanément communiqué certaines pièces, lorsque d'ailleurs il pouvait les connaître et demander qu'elles fussent discutées ou écartées du débat (36).

Quoiqu'en général le débat doive être public, le *huis-clos* peut être ordonné, sans interpellation à l'accusé ou nonobstant son opposition,

---

l'organe du ministère public, et qu'ainsi cet arrêt a violé les art. combinés 358, 359, 362 et 366 C. inst. crim. (Cass. 7 avril 1854).

(33) Sur le moyen relatif au défaut d'assignation de la part du ministère public de deux témoins à décharge que lui avait signalés l'accusé : attendu que le ministère public n'est soumis par aucune loi à l'obligation d'assigner à sa requête et aux frais du trésor les témoins que, dans l'intérêt de sa défense, lui désigne un accusé ; que si, par des motifs de justice et d'humanité dont il se réserve l'appréciation, il juge à propos de requérir cette assignation, il ne peut cependant y être contraint; que c'est donc à tort que le demandeur présente ce refus de citation comme un moyen de cassation (Rej. 18 mars 1853).

Sur le moyen résultant de ce que tous les témoins que le demandeur signale comme devant établir sa justification n'ont pas été entendus : attendu que la loi s'en rapporte sans condition au ministère public pour l'établissement de la liste des témoins dont le témoignage peut être nécessaire dans le débat; qu'ainsi ce moyen n'a pas de base légale; qu'en fait il serait d'autant moins fondé que le demandeur a fait assigner tous les témoins à sa décharge dont il croyait les déclarations utiles, et que ces déclarations ont été reçues dans le débat (Rej. 1er sept. 1853).

(34) Attendu, en droit : 1° que lorsqu'à raison de l'absence d'un témoin la cour examine s'il convient de passer outre aux débats ou de renvoyer l'affaire à une autre session, il n'est nullement exigé que l'accusé ou son conseil soit interpellé avant que la cour prononce, sauf à ce dernier à prendre telles conclusions qu'il croira convenable; 2° que le défaut d'audition de quelques témoins, soit à charge, soit à décharge, n'opère pas nullité lorsque ces témoins ne se sont pas présentés et que leur audition n'a pas été réclamée par l'accusé ou le conseil; et attendu, en fait, que si le témoin Bonichon, régulièrement cité, a été excusé, et que si, par ordre de la Cour, il a été passé outre aux débats, c'est que, d'une part, ce témoin a produit un certificat de maladie, dûment légalisé, constatant qu'il ne pouvait se présenter aux débats, et que, de l'autre, il a été jugé que son audition n'était pas indispensable à la manifestation de la vérité; et que si l'accusé et son conseil n'ont pas été interpellés de s'expliquer sur cette absence, rien ne les empêchait d'user de la faculté qu'ils avaient de faire à ce sujet telles observations qu'ils auraient jugé convenable; que rien ne les empêchait non plus d'user de la faculté que leur laissait la loi de réclamer l'audition du témoin Matzer, dûment assigné, et qui n'avait été trouvé ni à Reims, ni à Lur, lorsqu'à l'appel des témoins portés sur la liste ils ont dû s'apercevoir de la non-comparution (Rej. 2 juin 1853).

Mais à l'égard de l'accusé qui purge sa contumace, l'absence d'un témoin oblige à lire sa déposition, l'obligation existe à moins de renonciation expresse du ministère public *et* de l'accusé, celui-ci doit donc être interpellé et sa réponse est nécessaire (Cass. 13 juillet 1854).

(35) Sur le moyen tiré de ce que l'accusé n'aurait pas été, avant la clôture des débats, interpellé de déclarer s'il n'avait pas autre chose à dire pour sa défense ; attendu que l'art. 335 C. inst. cr. n'exige pas que cette interpellation soit adressée à l'accusé, qu'il veut seulement qu'il soit mis à même de répondre à la partie civile et au ministère public, et qu'il ait la parole le dernier ; que le procès-verbal des débats constate que sous ce rapport le vœu de la loi a été rempli (Rej. 27 janv. 1853).

(36) *Suprà*, notes 21 et 22. Conf. : Rej. 9 juin 1854.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

pourvu qu'il y ait arrêt motivé; et l'ordonnance du président qui provoque une expertise ne doit pas nécessairement, comme les arrêts incidents, être exceptée du débat à huis-clos (37).

Lorsque l'accusé est déclaré coupable, l'arrêt de *condamnation* doit être rendu d'après la déclaration du jury et la loi applicable, nonobstant l'erreur de qualification qui aurait existé dans l'arrêt de renvoi (38). Si le fait déclaré n'est plus qu'un délit, les circonstances aggravantes étant écartées, ou si l'admission d'une excuse ne le rend plus susceptible également que de peines correctionnelles, la déclaration de circonstances atténuantes que contiendrait le verdict n'enchaîne aucunement la cour d'assises, qui a seule dans ces deux cas le droit d'en admettre ou refuser le bénéfice (39). Après le prononcé de l'arrêt et l'avertissement quant au pourvoi, la cour d'assises peut se dispenser de donner acte des nullités relevées, autrement que par

---

(37) Sur le moyen tiré de la prétendue violation du droit de la défense en ce que la cour d'assises, sur les réquisitions du ministère public, a ordonné qu'une partie des débats aurait lieu à huis-clos, sans que l'accusé ou son défenseur ait été interpellé de s'expliquer sur cette mesure : attendu que le droit donné aux tribunaux de suspendre en matière criminelle la publicité des débats, quand cette publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs, est l'application d'un principe d'ordre public et n'est subordonné à aucun autre intérêt; que, dès lors, l'exercice de ce droit est entièrement abandonné à la conscience des magistrats, qui ne sont nullement tenus de consulter l'accusé à ce sujet; — sur le moyen tiré de la violation du principe de la publicité des débats, en ce que le président de la cour d'assises, agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a ordonné une expertise, et que les experts ont prêté serment et fait leur rapport, le huis-clos tenant; attendu que le huis-clos, régulièrement ordonné, s'applique aux divers actes compris dans les débats; que les ordonnances que rend le président des assises pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pendant le cours des débats en font nécessairement partie, et diffèrent nécessairement des arrêts rendus par la cour, qui sont incidents aux débats et n'y sont pas compris; que, dès lors, ces ordonnances peuvent être prononcées sans que l'audience redevienne publique; attendu que la prestation de serment des experts et leur rapport, comme la prestation de serment des témoins et leurs dépositions, font essentiellement partie des débats; que le huis-clos leur était donc applicable (Rej. 6 avr. 1854).

(38) Rej. 13 avr. 1854 (*J. cr.*, art. 5720); Rej. 13 juill. 1854 (aff. Hirsch).

(39) Attendu, en droit, que s'il est vrai qu'en toute matière criminelle, quand le jury a déclaré en faveur de l'accusé l'existence de circonstances atténuantes, les cours d'assises sont tenues, aux termes du § 1er de l'art. 463, de modifier les peines suivant les dispositions des 2e, 3e, 4e, 5e et 6e § de cet article, applicables au cas où les peines encourues sont afflictives ou infamantes, il résulte du dernier paragraphe de ce même article que, dans tous les cas où les peines prononcées par la loi sont celles de l'emprisonnement ou de l'amende, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de réduire facultativement ces peines dans les limites déterminées par cet art. 463; qu'il suit de là que, dans l'espèce, le fait déclaré à la charge du demandeur ayant été reconnu excusable, et la peine de l'emprisonnement étant seule prononcée par l'art. 326 C. pén., c'était à la cour d'assises seule qu'il appartenait de déterminer la durée de cette peine, et que cette cour n'était pas tenue de la réduire en raison de la déclaration faite par le jury de l'existence de circonstances atténuantes; qu'ainsi, en prononçant, comme il l'a fait, le maximum de la peine d'emprisonnement portée par cet art. 326, l'arrêt attaqué n'a violé ni les dispositions de l'art. 463, ni celles d'aucune autre loi (Rej. 22 juill. 1852).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

forme de constatation à titre de renseignements (40). Elle ne saurait d'ailleurs être utilement appelée à donner acte d'un fait qui n'a point eu lieu en sa présence, *v. g.* d'une communication illicite pendant la suspension de l'audience, quand il n'est articulé qu'après la lecture du verdict (41).

Le *procès-verbal des débats* ne doit point énoncer les aveux ou les protestations d'innocence de l'accusé, ce qui aurait de fâcheuses conséquences en cas de nouveau débat (42). Mais cette prohibition ne s'étend pas aux constatations jugées nécessaires dans un arrêt incident, qui doit répondre aux conclusions prises (42 bis). Une des constatations es-

---

(40) Attendu que la demande en dation d'acte faite par Me Perivier, défenseur du condamné G. Guillard, et les conclusions par lui prises et développées à l'appui de cette demande, l'ont été alors que l'arrêt de condamnation concernant ledit G. Guillard et L. Guillard, autre condamné, venait d'être prononcé, et après que l'avertissement prescrit par l'art. 371 C. inst. cr. avait été régulièrement donné à tous et chacun des condamnés reconnus coupables par le verdict du jury; que dès lors la mission de la cour d'assises se trouvait relativement à ces derniers, complétement terminée, et sa juridiction par suite épuisée, ce qui la laissant sans caractère légal ne lui permettait plus de régulièrement et valablement apprécier les faits allégués et d'en proclamer ou contredire la réalité; mais attendu néanmoins qu'il peut paraître utile et d'une sage prévoyance, dans l'intérêt de la défense et dans celui de la vérité, de monumenter, à titre de simples renseignements, les faits, objet des conclusions dont il s'agit et de les relater tels qu'ils ont eu lieu dans le cours des débats; — la cour, en tant que de besoin, dit et déclare : 1° .... (C. d'ass. de la Vienne, 31 mai 1853).

(41) Attendu que c'est seulement après la lecture de la déclaration du jury en présence de l'accusé, que le défenseur a demandé acte de ce que, dans le cours des débats et pendant une suspension d'audience, l'un des jurés de jugement aurait communiqué avec le dernier témoin entendu, et de ce que leur conversation n'aurait cessé que sur l'observation de l'huissier audiencier; attendu que la cour d'assises ne pouvait constater l'existence d'un fait qui n'avait pas eu lieu en sa présence, et dont elle n'avait point dès lors une connaissance personnelle; que le seul moyen pour elle de s'assurer s'il avait réellement eu lieu et d'en vérifier la nature et la portée eût été de rouvrir un débat qui n'était plus possible, alors que la déclaration du jury était devenue définitive et irréfragable; qu'en rejetant les conclusions de la défense et en prononçant immédiatement la peine appliquée par la loi aux faits déclarés constants par le jury, la cour s'est conformée aux art. 362 et 363 C. inst. cr. (Rej. 29 déc. 1853).

(42) Vu les art. 363, 372 et 408 C. inst. cr.; attendu que l'art. 372 précité, en chargeant le greffier de la cour d'assises de dresser un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées, lui interdit de faire mention des réponses des accusés, et que, dans son § 5, le même article attache la peine de nullité à l'inexécution de sa disposition; attendu, en fait, que le procès-verbal de la séance de la cour d'assises de l'Allier, du 5 avril dernier, constate qu'après la lecture de la déclaration du jury à l'accusé, le président lui ayant demandé s'il avait quelque chose à dire sur l'application de la peine, l'accusé a protesté de son innocence; attendu que la mention au procès-verbal de cette réponse, qui contient une dénégation des faits de l'accusation, constitue une violation des dispositions de l'art. 372 C. inst. cr., et que la nullité qui en résulte rend le procès-verbal inefficace pour établir l'observation des formalités prescrites (Cass. 6 mai 1854).

(42 bis) Attendu que si le procès-verbal des débats mentionne l'aveu fait par l'accusé que c'était avec le rateau déposé comme pièce de conviction sur le bureau de la cour qu'il avait frappé la victime, et s'il est ajouté que l'un des

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

sentielles est celle de la prestation du serment des témoins, et il y aurait nullité si la formule n'était pas complète (43). Des énonciations très-expresses ne sont pas également nécessaires pour toutes les autres formalités, par exemple pour celles des art. 314 et 319, pour l'avertissement qui doit être donné lorsqu'il y a audition ou lecture en vertu du pouvoir discrétionnaire, et pour l'audition du ministère public sur un incident élevé après la condamnation (44).

Telles sont les solutions nouvelles sur la procédure en cour d'assises. Celles qui concernent les opérations du jury seront résumées à part, dans notre prochain cahier.

ART. 5754.

LIBRAIRES. — CABINET DE LECTURE. — BREVET. — PEINE.

Le brevet de libraire est nécessaire pour la tenue d'un cabinet de lecture. Les peines édictées par l'art. 24 du décret de fév. 1852 sont encourues, par cela seul que l'exploitation sans brevet a continué pendant plus de trois mois après la promulgation du décret (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Pommier).

LA COUR; — vu les art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, 24 et 35 du décret du 17 février 1852; — attendu, en droit, que la défense faite par l'art. 11 précité d'exercer la profession de libraire, sans être muni d'un brevet, trouve aujourd'hui sa sanction dans l'art. 24 du décret du 17 février, qui prononce, en cas de contravention, un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 100 à 2,000 fr.; — attendu que celui qui tient un cabinet de lecture, c'est-à-dire qui achète des livres pour en louer l'usage, en les donnant à lire au public soit dans sa demeure, soit au dehors, moyennant une rétribution, fait un acte qui constitue le commerce de livres et conséquemment de la librairie; qu'il est donc soumis aux obligations imposées aux libraires par la législation; — et attendu, en fait, qu'il résultait d'un procès-verbal régulier, et qu'il n'a pas été méconnu par l'arrêt attaqué que le défendeur tenait à Bordeaux, dès avant le 17 février 1852, un cabinet de lecture sans brevet, et qu'il continuait sa profession dans les mêmes conditions, lorsque sept mois après fut introduite contre lui l'instance correctionnelle pour le faire condamner aux peines de l'art. 24 précité, qu'il avait en-

---

témoins s'était saisi de l'arme et avait indiqué la manière dont cet accusé s'en était servi, ces énonciations se rencontrent seulement dans un arrêt incident, rendu sur les conclusions du défenseur, qui demandait acte de ce que les pièces de conviction saisies n'auraient pas été représentées à sa partie et aux témoins, conformément à l'art. 329 C. inst. cr., et ont été nécessitées par le besoin de motiver cet arrêt, en expliquant et détaillant les circonstances de fait desquelles on pouvait conclure que la formalité avait été réellement accomplie, ce qui ne permet pas d'étendre à ces mentions la prohibition de l'art. 372 et la nullité qu'il prononce (Rej. 29 juin 1854))

(43) Arr. nomb.; Cass. 8 juin 1854 (Oury).

(44) Rej. 8 sept. et 6 oct. 1853, 22 juin et 29 juin 1854.

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Libraires, nº 7; *J. cr.*, art. 3281 et 5216. — Par arrêt du 26 avril 1853, la cour de Douai a jugé qu'il faut appliquer, en les cumulant, les peines des art. 22 et 24 du décret, lorsqu'il y a eu simultanément exercice du commerce de la librairie sans brevet et exposition publique de tableaux ou emblèmes non autorisés.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

courues; — que cependant l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu, en se fondant sur ce qu'il serait trop rigoureux de le condamner, lui qui, avant la poursuite, avait manifesté l'intention de se soumettre à la loi, en demandant un brevet, lequel lui avait été accordé depuis; — mais attendu que l'art. 25 du décret du 17 fév. fixait un délai de trois mois aux libraires, ajoutant qu'après ce terme, s'ils continuaient leur commerce, ils seraient passibles des peines édictées par l'art. 24, et qu'il ne distingue pas entre ceux qui auraient demandé l'autorisation avant l'expiration du délai, et ceux qui s'en seraient abstenus; — que la peine devait donc être appliquée, dès que la profession était irrégulièrement continuée postérieurement, et que l'arrêt attaqué, en admettant une excuse non autorisée par la loi, et en acquittant par suite l'inculpé, a formellement violé les articles ci-dessus visés; — casse.

Du 13 mai 1854. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5755.

COMPÉTENCE. — CONTRAVENTION. — BAIL. — EXCEPTION.

Quand le prévenu de délit rural oppose que le fermier lui avait fait un sous-bail, le tribunal de police est compétent pour statuer sur l'exception, et il peut juger que la résiliation amiable du bail principal n'a point résolu les droits antérieurs du sous-fermier qui y est demeuré étranger.

ARRÊT (Min. publ. C. Bonnet, etc.).

La Cour; — attendu que le nommé Bonnet était cité devant le tribunal de simple police comme prévenu d'avoir mené son troupeau dans des garigues appartenant à la commune de Lunel; — que le sieur Menard-Vignolle, son maître, appelé comme civilement responsable, a excipé du droit de dépaissance qu'il prétendait lui appartenir sur ces garigues, aux termes d'un sous-bail consenti à son profit par le sieur Blanc, fermier desdites garigues; — que pour repousser cette exception, le ministère public s'est fondé, d'une part, sur ce que le droit de céder son bail était interdit au sieur Blanc; de l'autre, sur ce que, en tous cas, la résiliation du bail principal avait mis fin au sous-bail; — attendu que le tribunal de simple police saisi de la contravention était compétent pour statuer sur cette exception, qui ne soulevait aucune question de proprpiété; — attendu que le jugement attaqué déclare que la clause du cahier des charges qui interdisait au sieur Blanc la faculté de céder les effets de son bail, sans l'autorisation préalable du maire, n'emportait pas prohibition de sous-affermer une partie des terrains qu'il tenait de la commune; — que, d'ailleurs, le silence de l'administration pendant le temps que le sieur Menard-Vignolle avait joui publiquement des terrains à lui affermés, démontrait qu'elle ne considérait pas cette autorisation comme nécessaire; — attendu qu'en appréciant ainsi les conventions des parties et en interprétant leur intention soit d'après les termes de l'acte, soit d'après l'exécution qui lui avait été donnée, le jugement attaqué n'a point violé les dispositions de l'art. 1717 C. Nap.; — qu'il a fait également une juste application de l'art. 1165 du même de Code en décidant que la résiliation amiable du bail principal consentie au sieur Blanc, par le maire de la commune de Lunel, ne pouvait être opposée au sieur Menard-Vignolle, qui y était étranger, ni entraîner de plein droit la résolution d'une sous-location antérieure; — attendu qu'en déclarant par ces motifs que le sieur Menard n'avait fait


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

qu'user du droit de jouissance qui lui appartenait, en envoyant son troupeau sur les garigues de Lunel, et que, dès lors, il n'avait pas commis la contravention prévue par l'art. 479, n° 10 C. pén., le tribunal de simple police n'a violé ni cet article, ni aucune autre disposition de loi; — rejette.

Du 13 mai 1854. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

Art. 5756.

PRESSE (DÉLITS DE). — COMPÉTENCE. — APPEL.

Les délits de la presse proprement dite étant seuls compris dans la disposition du décret législatif de 1852, *art.* 26, *suivant laquelle l'appel du jugement correctionnel doit être porté sans distinction de situation locale devant la Cour impériale elle-même, l'art.* 200 *C. inst. cr. demeure applicable à l'appel d'un jugement concernant des injures crayonnées sur un mur et un délit d'outrages connexe* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Jacquemart).

La Cour; — attendu que D.-A. Jacquemart a été renvoyé en police correctionnelle par ordonnance de la ch. du conseil du tribunal de 1re instance de Soissons, comme prévenu d'avoir écrit sur les murs, dans les rues de la commune de Venizel, diverses inscriptions contenant des faits de diffamation contre A. Joly, délit prévu par les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819; — attendu qu'à l'audience correctionnelle du 7 février, le prévenu ayant dans sa défense proféré des paroles outrageantes envers le tribunal et le ministère public, il en a été dressé procès-verbal, et le 14 février est intervenu un jugement qui, après avoir constaté que ledit Jacquemart s'était rendu coupable de diffamation envers A. Joly et d'outrages par paroles envers le procureur impérial, l'a condamné a six mois d'emprisonnement, par application des art. 13, 14, 18 de la loi du 17 mai 1819, 222 et 463 C. pén.; — attendu que sur l'appel interjeté de ce jugement, tant par le prévenu que par le ministère public, le tribunal supérieur de Laon s'est déclaré incompétent, en se fondant sur ce que les délits de diffamation et d'outrage susénoncés étaient connexes, sur ce qu'aux termes de l'art. 26 du décret du 17 février 1852, les appels de jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle, sur les délits commis par la voie de la presse, doivent être portés directement devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel, et sur ce que le fait relatif à la diffamation équivaut à une apposition de placards et doit être considéré comme un délit de presse; attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal supérieur de Laon a faussement interprété les art. 25 et 26 du décret du 17 fév. 1852, et par suite violé les dispositions de l'art. 200 C. inst. crim.; — attendu, en effet, que si d'après l'art. 26 du décret précité, les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par la voie de la presse, doivent être portés directement, sans distinction de la situation locale de ces tribunaux, devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel, ce même article ne reproduisant pas, comme l'art. 25, les expressions relatives aux délits commis par tout autre moyen de publication mentionné dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, il en résulte que les appels dont il s'agit sont limités aux délits de la presse proprement dite, et que constituant une compétence exception-

(1) Voy. *J. cr.*, art. 5216 et 5475.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

nelle par dérogation aux règles tracées par l'art. 200 C. inst. cr., on ne peut l'étendre à des injures ou diffamations grossièrement crayonnées à la main sur un mur; — casse.

Du 26 mai 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5757.

PESAGE PUBLIC. — HALLES ET MARCHÉS. — VOIES PUBLIQUES.

Un règlement de police, en comprenant toutes les voies publiques du lieu dans l'enceinte des foires et marchés, ne peut légalement interdire à tous autres qu'au peseur public d'y faire des pesages et mesurages, même avant l'ouverture du marché et après qu'il est terminé. Mais il peut faire cette défense, pour les lieux et heures de marché, même aux marchands vendeurs (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Gras).

LA COUR; — attendu que le maire de Bollène, après avoir, en vertu de l'art. 5 de l'arrêté consulaire du 7 brum. an IX, compris dans l'enceinte des foires et des marchés de cette ville, par son règlement du 18 mars 1850, les rues, les places publiques, les promenades, les ponts, les avenues, du côté de la rivière du Lez, a défendu à tout individu d'exercer dans ces lieux la profession de peseur, mesureur ou jaugeur de marchandises, au préjudice des préposés publics; — attendu qu'à l'égard des halles et des ports, qui sont spécialement et continuellement affectés à l'exposition en vente des denrées de toute nature, la seconde disposition du règlement précité est, par cette raison, absolue et permanente, de telle sorte que les individus auxquels elle s'applique ne sauraient y contrevenir sans se rendre passibles de la peine que prononce l'art. 471, n° 15 C. pén.; — mais attendu que l'interdiction qu'elle contient, si elle n'était pas, en ce qui touche les autres voies désignées, renfermée exclusivement dans la durée des foires et des marchés, aurait pour effet de priver ces individus de la liberté qui leur est accordée par l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1854; — qu'elle n'est dès lors qu'exceptionnelle et momentanée relativement à ces voies publiques; — qu'il suit de là, quant à elle, que la défense édictée par l'autorité municipale ne peut devenir obligatoire pour eux que dès l'ouverture des foires et des marchés, et qu'elle doit de plein droit cesser de l'être aussitôt qu'ils sont terminés; — et attendu qu'il n'est point constaté que le pesage opéré par J.-D. Gras, ex-peseur public, ait eu lieu dans la rue Porte-Eyguière, un jour de foire ou de marché, et pendant la durée de l'une ou l'autre; — qu'en relaxant ledit Gras, en cet état de la cause, de l'action du ministère public, le jugement dénoncé n'a donc fait qu'interpréter le règlement dont il s'agit, selon le principe fondamental de la matière; — rejette.

Du 27 mai 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Descouts).

LA COUR; — vu les arrêtés du 7 brum. an IX et du 29 flor. an X; — vu également l'arrêté municipal du maire de la commune de Lodève, du 9 août 1850, dûment approuvé; — attendu que d'après l'art. 3 de cet arrêté, « nul autre

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Liberté de l'industrie, et v° Pesage public; *J. cr.*, art. 4972, 5575 et 5610.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

« que le fermier des droits de pesage, mesurage et jaugeage ne pourra « exercer sur les halles, chantiers, boulevards et autres voies publiques, la « profession de peseur et mesureur public, à peine de confiscation des instru- « ments servant au pesage, mesurage et jaugeage; » — attendu que cet arrêté a été pris dans les limites des attributions municipales, et que sa régularité, non plus que sa légalité, ne sont contestables en ce qui concerne les halles et marchés; — attendu qu'il résulte de la disposition citée que l'exercice du pesage public appartient exclusivement, sur les halles et marchés, au fermier adjudicataire, et qu'il est expressément défendu à tout autre de s'y immiscer; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, et qu'il n'est point d'ailleurs méconnu que, malgré cette publication, P. Descouts, marchand de grains à Lodève, a procédé lui-même, sur le marché de cette ville, au mesurage des grains par lui vendus, et qu'ainsi il a contrevenu aux dispositions de l'art. 471, § 15 du C. pén.; — attendu, néanmoins, que le jugement attaqué l'a renvoyé des fins de la poursuite, par le motif unique qu'il était propriétaire des grains par lui vendus, et que dès lors l'art. 3 de l'arrêté municipal du maire de Lodève ne lui était pas applicable; — attendu qu'en se fondant ainsi sur une distinction qui est repoussée par les termes généraux et absolus de cet arrêté, le jugement attaqué a admis une excuse qui ne se trouve ni dans les lois précitées, ni dans l'arrêté municipal du maire de Lodève, et par là même a fait une fausse application des termes de cet arrêté et a formellement violé les dispositions des arrêtés des 7 brum. an IX et 29 flor. an X; — casse.

Du 2 juin 1854. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5758.

FÊTES ET DIMANCHES. — BOUTIQUES. — ÉTALAGE INTÉRIEUR.

En vertu de la loi du 18 *nov.* 1814, *demeurée en vigueur, et alors même que l'arrêté local n'aurait reproduit qu'avec restriction la prohibition législative, il y a contravention punissable de la part du marchand qui, le dimanche ou un jour de fête légale, tient sa boutique ouverte et y étale des marchandises* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Blanchard).

LA COUR; — vu les art. 1 et 2 de la loi du 18 nov. 1814; — attendu que cette loi, relative à la célébration des fêtes et dimanches, n'a été abrogée, ni expressément, ni tacitement, par aucune disposition constitutionnelle ou législative; qu'elle n'a rien d'incompatible ou d'inconciliable avec les principes, soit de la liberté des cultes, soit de la liberté de l'industrie, proclamés en 1789, confirmés et garantis par l'art. 1er de la Constitution du 14 janv. 1852; — que la protection accordée à tous les cultes légalement reconnus et à toutes les industries, n'exclut pas le respect dont la loi civile est partout empreinte pour les cultes chrétiens, notamment pour celui professé par la majorité des Français; — attendu que les art. 1 et 2 de ladite loi sont ainsi conçus: « Art. 1er. Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par l'État. — Art. 2. En conséquence, il est défendu lesdits jours, 1° aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts; » — attendu que si le maire de la ville de Lannion, par

(1) *Rép. cr.*, v° Fêtes et dimanches, nos 4 et 5; *J. cr.*, art. 4930 et 5713.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

son arrêté du 5 avril 1853, s'est borné à interdire les étalages extérieurs, et les ventes de marchandises, les ais et volets des boutiques ouverts, les dimanches et jours de fêtes reconnues par l'État, cette disposition ayant pour objet de modifier et de restreindre la prohibition de la loi de 1814, est essentiellement illégale; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier du commissaire de police du canton de Lannion, en date du 30 oct. 1853, et qu'il n'est pas méconnu par le jugement attaqué que le même jour, qui était un dimanche, le magasin de J. Blanchard, tapissier à Lannion, était entièrement ouvert, comme les jours de la semaine; que les marchandises étalées sur les parquets étaient parfaitement en vue du dehors; — attendu que ce fait constitue la contravention prévue par l'art. 2 de la loi du 18 nov. 1814; — attendu dès lors que le jugement attaqué, en renvoyant le prévenu de la poursuite, par le motif qu'il n'était pas établi qu'il ait étalé intérieurement et vendu des marchandises, les ais et volets de sa boutique ouverts, a formellement violé les dispositions précitées; — casse.

Du 2 juin 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5759.

POIDS ET MESURES. — DÉTENTION. — USAGE PRÉSUMÉ.

L'infraction qui consiste à faire usage de mesures illégales existe et se trouve suffisamment constatée, lorsque le domestique d'un marchand de vins qui conduisait une voiture chargée de futailles est trouvé porteur d'une mesure non décimale, encore bien que les futailles soient vides lors de la constatation.

ARRÊT (Bouthillier).

LA COUR; — attendu que suivant l'art. 4 de la loi du 4 juill. 1837, la simple détention de mesures illégales dans les magasins, boutiques, maisons de commerce d'un négociant, est passible de la peine prononcée par l'art. 479 C. pén.; que la même peine est encourue aux termes de l'art. 3 de la loi précitée par ceux qui *font usage* de mesures autres que celles établies par les lois constitutives du système métrique; — attendu que ces deux infractions ne sont ainsi assimilées et ne donnent lieu à la même pénalité que parce que la détention de semblables mesures présuppose nécessairement l'emploi qui en est fait par celui qui les conserve dans sa possession; — attendu qu'un procès-verbal régulier constate, et qu'il n'a pas été méconnu, que J. Bouthillier, qui est négociant en vins, ayant chargé son domestique d'aller prendre livraison de vins à lui vendus, celui-ci fut trouvé, le 1er décembre dernier, sortant de la maison de son maître, avec sa voiture attelée et chargée non-seulement de futailles vides, mais encore d'un instrument de mesurage appelé *velte longue*, destiné à mesurer le vin que les futailles devaient contenir; — attendu que *cette mesure* de capacité dite *velte longue*, qui fut alors saisie par le commissaire de police, se trouvait expressément *prohibée* depuis le 1er janv. 1840 par l'art. 2 de la loi précitée du 4 juill. 1837, n'étant pas comprise dans la catégorie des mesures décimales établies par la loi du 18 germ. an III; — qu'il suit de ce qui précède que, cette mesure sortant de la maison de commerce du demandeur, le jugement attaqué, qui s'est conformé aux dispositions de l'art. 2 et à celles des art. 3 et 4 combinés de la loi du 4 juill. 1847, n'a fait qu'une légale application de la peine portée par l'art. 479 C. pén.; — rejette.

Du 2 juin 1854. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5760.

DOUANES. — SAISIE. — TISSUS ÉTRANGERS.

Les dispositions législatives qui prohibent et permettent de saisir tous cotons filés de fabrique étrangère, s'appliquent même à des mouchoirs de batiste brodés en coton que le jury d'examen a reconnus n'avoir pas été filés et fabriqués en France.

ARRÊT (Randon).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la fausse application et de la violation prétendues de l'art. 59 de la loi sur les douanes, du 28 avril 1816, en ce que d'une part la batiste n'est pas prohibée à l'entrée, et que d'autre part, les broderies en coton ne rentrent dans aucune des prohibitions de la loi; — attendu qu'aux termes dudit article, les cotons filés, les tissus en tricots de coton et laine, et tous autres tissus de fabrique étrangère prohibés, doivent être recherchés et saisis dans toute l'étendue de l'empire, à l'effet de distinguer les tissus fabriqués en France; — attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit dudit article que le législateur a soumis à la prohibition, à la recherche et à la saisie à l'intérieur les cotons sous les diverses formes que peut leur donner le travail dès qu'ils n'ont pas été filés ou fabriqués en France; — attendu que la loi de 1816 ni aucune autre loi postérieure n'a admis aucune distinction ni exception à raison du mode de fabrication des tissus; — attendu que le tissu comprend toutes les matières dont il est composé, dès qu'elles ne forment qu'un seul tout en vue de l'usage auquel il est destiné; — attendu que l'art. 59 de la loi du 10 brum. an V prohibe les étoffes mélangées de coton comme celles qui ne seraient que de coton pur; — attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que ces 17 mouchoirs de batiste, brodés en coton, saisis le 12 avril 1853 à la gare du chemin de fer du Nord, et appartenant à Randon, ont été reconnus le 21 du même mois être d'origine étrangère, par le jury, constitué aux termes de la loi du 28 avril 1816, et que les cotons blancs filés composant les broderies exécutées sur les mousselines s'incorporent à ces tissus et en font partie intégrante; — attendu qu'en cet état, l'arrêt attaqué en appliquant au demandeur les art. 59 de la loi du 28 avril 1816 et 43 de la loi du 21 août 1818, n'a pas violé lesdits articles, et en a fait au contraire une juste application; — rejette.

Du 30 juin 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5761.

AMENDE. — ACTION. — RÈGLEMENT. — COURS D'EAU.

Dans le cas de contravention à l'ancien règlement d'un cours d'eau, qui édictait une amende de 100 livres au profit de la ville propriétaire, le tribunal correctionnel saisi par la ville ou son fermier doit prononcer l'amende, soit parce qu'elle est une sorte de réparation civile, soit parce que l'action publique elle-même se trouve engagée.

ARRÊT (Maurel).

LA COUR : — attendu que l'ordonnance du 13 mars 1725, portant règlement

Digitized by Google   Original from HARVARD UNIVERSITY

pour le ruisseau de Las Canals de la ville de Perpignan, et qui se trouve maintenue par la disposition générale de l'art. 484 C. pén., fait par son art. 6 défenses à toutes personnes de faire aucunes ouvertures au franc bord dudit ruisseau, à peine de 100 livres d'amende; — que l'art. 20 de la même ordonnance déclare que les amendes prononcées contre les contrevenants seront payées au trésorier de la ville, qui tient à cet effet un registre dûment coté et paraphé pour compter desdites amendes au profit de la communauté ou de l'adjudicataire, si elles sont cédées au fermier du ruisseau par le bail; — qu'il résulte de cette disposition que ces amendes ont un caractère spécial et qu'elles doivent être considérées comme une réparation civile du dommage causé à la commune ou au fermier par la contravention; — qu'il suit de là que la ville de Perpignan ou l'adjudicataire qui la représente a le droit de poursuivre la condamnation des contrevenants aux amendes qui lui ont été attribuées; — qu'au surplus, le tribunal correctionnel, saisi par la citation directe de la ville de Perpignan ou du fermier, était saisi de l'action publique ayant pour objet la répression de la contravention; et que lors même que la partie poursuivante n'aurait eu d'autre caractère que celui d'une partie civile ordinaire, les juges d'appel avaient l'obligation de statuer sur cette action; — et attendu que le jugement attaqué a décidé que le sieur D. Maurel, adjudicataire du ruisseau de Las Canals, est sans droit ni qualité pour poursuivre la condamnation des contrevenants à l'amende, par le motif que cette amende, ayant le caractère d'une peine, ne peut être requise que par le ministère public; — que ce jugement a méconnu le caractère spécial des amendes prononcées par l'ordonnance ci-dessus citée et faussement appliqué les dispositions des art. 6 et 20 de ladite ordonnance; qu'il a en outre violé l'art. 182 C. instr. cr.; — casse.

Du 23 juin 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5762.

BOULANGERIE. — POIDS. — FRAUDE. — TROMPERIE. — TENTATIVE.

La tentative de tromperie, prévue et punie par l'art. 1er, § 3, *de la loi du* 27 *mai* 1851, *existe et se trouve légalement constatée, lorsque le juge correctionnel déclare un boulanger coupable d'avoir exposé en vente des pains n'ayant pas le poids indiqué par leur forme et par leur volume, avec l'intention manifeste de tromper les acheteurs en leur faisant croire à un pesage antérieur et exact par des indications que spécifie le jugement* (1).

ARRÊT (Pellier et Cants).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 2 C. pén. et du 3e § de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — attendu que le jugement attaqué déclare que le demandeur a exposé en vente dans sa boutique de boulanger, des pains représentant un poids inférieur à celui que leur forme et leur volume indiquaient d'après l'usage établi dans la ville de Rochefort; — qu'il suit de là que ce jugement, en considérant le fait ainsi spécifié comme constitutif de la tentative de tromperie prévue et réprimée par les dispositions précitées, les a sainement interprétées et justement appliquées à la cause; — sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation dudit § 3 de la loi susdatée; — attendu que le tribunal supérieur du département de la

(1) C'est une application positive des principes que nous avons expliqués dans notre dissertation spéciale, *suprà*, art. 5687.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Charente-Inférieure a décidé formellement que le demandeur n'a exposé en vente les pains dont il s'agit que dans l'intention manifeste de tromper les consommateurs, en leur faisant croire qu'ils avaient été de sa part l'objet d'un pesage antérieur et exact; et qu'en constatant cette intention, il a en même temps spécifié les indications qui pouvaient faire croire à ce pesage; — rejette.

Du 30 juin 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5763.

CUMUL DE PEINES. — CONDITIONS. — PEINES ACCESSOIRES. — 1° DÉLIT SPÉCIAL. — CONFISCATION. — 2° FAUX. — AMENDE.

1° *Dans le cas de condamnation pour meurtre et pour le délit de port d'armes en Corse, la peine du crime, quoiqu'elle absorbe les peines correctionnelles du délit, n'empêche pas de prononcer la confiscation de l'arme, qui est ordonnée par la loi spéciale.*

2° *L'amende, l'une des peines du faux, ne doit pas être prononcée lorsqu'il y a condamnation pour faux et pour un crime plus grave, même dans le cas où l'admission de circonstances atténuantes fait descendre la peine afflictive au degré qui est celui de la peine du faux.*

ARRÊT (Bancion).

LA COUR; — vu l'art. 365, § 2 C. inst. cr., et les art. 1er et 4, § 2, de la loi du 10 juin 1853; — attendu, en fait, que le demandeur en cassation ayant été reconnu coupable par le jury d'une *tentative de meurtre* et encore du *port d'une arme* en contravention aux dispositions de la loi du 10 juin 1853, l'arrêt attaqué n'a réprimé ces deux infractions que par la peine afflictive et infamante de la réclusion encourue à raison du crime de tentative de meurtre, la peine de l'emprisonnement et de l'amende par laquelle la seconde des infractions constatées aurait pu être réprimée par application de la loi précitée du 10 juin 1853 se trouvant, aux termes dudit arrêt, confondue avec la peine la plus grave, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 365 C. inst. cr.; — attendu que, si par une interprétation favorable la jurisprudence a étendu les règles établies par ledit art. 365 à des matières non prévues par le Code pénal, cette extension ne saurait comprendre les infractions prévues par des lois particulières et réprimées par une peine spéciale; — attendu que l'infraction résultante du *port d'une arme*, reconnue constante à la charge du demandeur, rentrait dans cette catégorie, que le § 2 de l'art. 4 de la loi du 10 juin 1853 ordonnait expressément la confiscation de cette arme; qu'ainsi l'arrêt dénoncé, en se bornant à faire application au demandeur de la peine la plus forte, a faussement appliqué les principes de la matière et formellement violé les articles ci-dessus visés; — casse.

Du 22 juin 1854. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ARRÊT (Canard).

LA COUR; — vu l'art. 365 C. inst. cr.; statuant sur les réquisitions prises à l'audience, dans l'intérêt de la loi, par M. l'avocat général et concluant à la cassation de l'arrêt pour n'avoir pas prononcé l'amende spécifiée en l'art. 164 C. pén.; — attendu que d'après les dispositions de cet article, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être *seule* pro-


Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

noncée; — attendu que le demandeur ayant été déclaré coupable du crime de faux en écriture privée puni de la peine de la réclusion, et du crime d'extorsion de signature puni de la peine des travaux forcés à temps, cette dernière peine, comme la plus forte, devait seule être prononcée, alors même que par l'admission de circonstances atténuantes elle pouvait descendre d'un degré en vertu de l'art. 463 C. pén.; — attendu dès lors qu'en ne condamnant pas en même temps Canard en l'amende prévue par l'art. 164 C. pén., qui est une peine accessoire de celle prononcée contre les faussaires, l'arrêt attaqué a fait une juste interprétation de l'art. 365 C. inst. cr.; — rejette.

Du 7 juillet 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

Observations. — Le 1er arrêt aurait pu se fonder d'abord sur un principe constant en jurisprudence, à savoir : que les peines *accessoires* encourues, telles que la surveillance et la confiscation spéciale, doivent être cumulées avec la peine principale infligée, encore bien que celle-ci soit prononcée pour un crime ou délit qui absorbe la peine principale de l'infraction comportant la peine accessoire (Voy. *Rép. cr.*, v° Cumul de peines, n° 17 ; *J. cr.*, art. 2037, 3983, 4115, 4192 et 5530). Un autre motif a été donné. Il y aurait beaucoup à dire, si le cumul était uniquement basé sur la spécialité de la loi qui a prescrit la confiscation (V. *Rép. cr.*, *ibid.*, nos 12-16; *J. cr.*, art. 2284, 2359 et 3990). Mais la solution est complétement justifiée par cette considération que la loi spéciale elle-même a voulu le cumul de la confiscation, peine accessoire spéciale, avec la peine principale du délit, ce qui conduit nécessairement au maintien de celle-là lorsque celle-ci est absorbée par la peine plus grave du crime concomitant (Voy. *sup.*, p. 16). — Le 2e arrêt, si sa solution est exacte et doit faire règle désormais, n'est pas également d'accord avec la jurisprudence qui semblait établie par quelques précédents. Jusqu'ici, en effet, on avait tenu pour certain que l'amende, impérativement édictée par le Code pénal pour tout faux, devait être prononcée dans tous les cas où il y avait faux constaté à la charge de l'accusé condamné. La jurisprudence ne se bornait pas à proscrire même une simple réduction, au-dessous du minimum fixé par l'art. 164, pour cause de circonstances atténuantes déclarées qui permettent de n'appliquer que des peines correctionnelles (Voy. *Rép. cr.*, v° Amende, n° 21 ; *J. cr.*, art. 3237 et 4451 ; Cass. conf., 6 oct. 1853). Indépendamment de cette solution, qui se fonde sur une disposition de l'art. 164 non modifiée par l'art. 463 et que ne doit pas changer l'arrêt nouveau, il paraissait entendu que l'amende devait être aussi prononcée dans le cas où la peine principale du faux se trouve absorbée par la peine plus grave d'un autre crime concomitant. Cette interprétation de l'art. 164 combiné avec l'art. 365 C. inst. cr. a même été exprimée dans un arrêt de cassation récent (17 mars 1853; *J. cr.*, art. 5494), qui a retranché la peine de la réclusion qu'une cour d'assises avait prononcée pour faux en outre de celle des travaux forcés prononcée pour vol qualifié, mais qui a supposé l'amende légalement prononcée par l'arrêt de condamnation, « *le maintenant* dans toutes les autres parties et spécialement en

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ce qui touche la *condamnation à l'amende* et aux frais. » Aussi la jurisprudence semblait-elle commander les conclusions à fin de cassation dans l'intérêt de la loi qui ont provoqué l'arrêt que nous recueillons. Mais la Cour a dû reconnaître, après un long délibéré, que le principe du non-cumul des peines exclut la condamnation à l'amende, lorsqu'il s'agit de réprimer à la fois un crime de faux et un crime plus grave ne comportant pas cette peine pécuniaire. Ici ne s'appliquent plus les raisons qui ne permettent point de faire prévaloir l'art. 463 sur l'art. 164; car elles n'existent que dans le cas où les peines à prononcer sont celles du faux, ce crime étant seul ou le plus grave, qu'il y ait ou non des circonstances atténuantes. Quand le crime concomitant entraîne une peine plus grave que celles du faux, c'est celle-là qu'il faut prononcer, celles-ci se trouvent absorbées et il n'y a point à les infliger. Peu importe même l'atténuation obligatoire en vertu de l'art. 463 : cela ne fait pas que les peines du faux deviennent applicables. Pour qu'il y eût à prononcer l'amende, il faudrait que l'art. 365 l'eût réservée, ce qui n'est pas, ou bien que ce fût une simple peine *accessoire* comme la confiscation. Or, quoique cette qualification soit donnée à l'amende dans l'arrêt que nous recueillons, elle est moins à vrai dire une peine accessoire dans le sens restreint que l'une des peines principales du crime qui en comporte deux, comme cela existe dans nos lois pour une foule d'infractions que leur disposition spéciale veut atteindre à la fois par une peine corporelle et par une peine pécuniaire. Nous appelons peines *accessoires*, au point de vue de la question du cumul, ces pénalités d'une nature spéciale qui sont attachées *à l'infraction* en vue du péril qu'elle cause, et qui doivent être prononcées quelle que soit la répression proprement dite : par exemple, la confiscation (*suprà*) et la surveillance encourue par les vagabonds; c'est pourquoi, dans le cas de condamnation pour vagabondage et pour rupture de ban, la surveillance édictée ainsi que l'emprisonnement par l'art. 271 doit être cumulée avec la peine d'emprisonnement pour une plus longue durée qui est infligée en vertu de l'art. 45 (Cass. 13 mai 1853; *J. cr.*, art. 5530). On peut donner la même dénomination, sous d'autres rapports, à ces conséquences pénales qui dérivent d'une condamnation et constituent une pénalité accessoire à la peine principale : par exemple, aux peines de la dégradation civique et de la surveillance encourues comme conséquence d'une condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion; celles-ci devant suivre le sort de la peine principale, elles se trouvent comme elle absorbées ou effacées, lorsque cette peine disparaît pour cause de cumul ou d'amnistie (Paris, 7 juin 1851; *J. cr.*, art. 5039.— Trébutien, *Cours élém. de dr. cr.*, t 1er, p. 323, note 11). Mais l'amende est une peine tout autre, ayant de très-nombreuses applications. C'est une peine pécuniaire principale, qui même peut être seule. Quand elle concourt avec une autre peine, c'est un complément jugé nécessaire, pour punir la cupidité, ce n'est point pour cela une peine simplement accessoire comme la confiscation ou la surveillance.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5764.

JURY. — 1° COMPOSITION. — 2° FONCTIONS.

Résumé de jurisprudence. Solutions nouvelles.

Si la répression devient plus sûre, dans les procès criminels, ce résultat est dû aux enseignements de l'expérience comme aux modifications qu'a subies récemment la législation sur le jury (1). Mais la jurisprudence concilie toujours autant que possible avec l'intérêt social les garanties que donnent nos lois aux accusés, notamment en ce qui concerne la composition du jury et les fonctions des jurés : c'est ce qui ressortira de l'ensemble des décisions nouvelles que nous avons à rappeler ou recueillir, pour compléter le résumé qui a fait l'objet d'un de nos derniers articles.

I. *Composition du jury.* Successivement réglée par des lois diverses, elle l'a été sur de nouvelles bases par celle du 4 juin 1853, qui n'admet plus au jury tous les électeurs, qui a multiplié les exclusions pour incapacité, incompatibilité ou cause analogue (*J. cr.*, art. 5633).

Conditions de capacité. La plus essentielle, après celle de l'âge, est la jouissance des droits politiques et civils, ce qui exige principalement la qualité de Français. Mais l'inscription sur les listes établit une présomption de capacité, qui ne peut tomber que devant une preuve contraire ; et cette preuve ne résulte pas, pour le juré inscrit qui avait la possession d'état de citoyen français, de la circonstance qu'il aurait été considéré comme étranger dans les listes du recrutement (2). —

---

(1) Voy *J. cr.*, art. 5633 et 5753.

« La tendance du jury à se montrer plus ferme dans la répression des crimes soumis à son appréciation a fait de nouveaux progrès en 1852. Le nombre des acquittements a diminué, et les peines prononcées ont été plus sévères. Les résultats obtenus en 1853 laissent encore moins à désirer sous ce rapport, grâce aux modifications introduites par la loi du 4 juin 1853 dans la formation des listes générales du jury. Le nombre proportionnel des acquittements n'excède pas 27 sur 100 pendant cette année. » (Extrait du dernier compte-rendu ; *Moniteur*, 9 juin 1854.)

(2) Attendu que le demandeur motive son pourvoi sur ce que le sieur Flouch (Etienne), qui a fait partie du jury de jugement appelé à connaître de l'accusation dirigée contre lui, n'était pas citoyen français ; attendu que l'inscription faite au nom d'un juré sur la liste générale du jury par l'autorité administrative, établit à l'égard de cet individu une présomption de capacité qui ne peut tomber que devant la preuve de l'incapacité absolue dudit juré à faire partie de cette liste ; attendu que Flouch (Etienne), inscrit sur la liste générale du jury du département de la Gironde pour l'année 1854, est né à Bordeaux le 7 octobre 1810, y a un établissement industriel, s'y est marié et n'a jamais cessé d'y être domicilié depuis sa naissance ; attendu que si son père est né en pays étranger, il avait lui-même un établissement industriel à Bordeaux dès l'année 1792, qu'il s'y est marié le 12 juin 1792 à une Française et a continué d'y être domicilié jusqu'à sa mort survenue le 13 sept. 1824 ; attendu que Flouch père avait donc accompli les principales conditions exigées pour devenir citoyen français par la constitution du 14 septembre 1791, sous l'empire de laquelle il s'est marié en France ; attendu que les circonstances de fait constatées dans la cause, mises en rapport avec les dispositions de ladite constitution de 1791, établissent, par suite, en faveur de

Toutes les incapacités et incompatibilités établies par les art. 2 et 3 de la loi sont une cause de nullité (art. 1er), dès qu'il y a preuve fournie et nonobstant le défaut de réclamation ou de récusation; mais il en est autrement pour les motifs d'exclusion ou dispense admis par les art. 4 et 5, *v. g.* la circonstance qu'un juré ne saurait pas lire et écrire en français (3). — L'incompatibilité établie entre les fonctions de juré et celles de juge n'existe pas pour les suppléants de juge de paix, qui ne fonctionnent qu'accidentellement (4).

Formation des listes. La liste de session, tirée dix jours avant l'ouverture des assises, doit être *notifiée* à chaque accusé la veille du jour fixé pour sa comparution : c'est une formalité substantielle, dont l'omission ou la tardiveté ne sauraient être réparées par aucun consentement (5). — Aucune nullité ne résulte, soit de ce que la notification a eu lieu plus de 24 heures avant le tirage du jury de jugement (6), soit

---

Flouch (Etienne) une possession d'état de citoyen français qui ne saurait être invalidée par le fait unique qu'il n'aurait pas été inscrit sur les listes de recrutement comme étant fils d'étranger; attendu, dans cet état des faits établis en exécution de l'arrêt interlocutoire de la Cour, du 26 janv. dernier, que le demandeur n'a pas fait la preuve de l'incapacité par lui alléguée du juré dont il s'agit (Rej. 30 mars 1854).

(3) Sur le moyen relatif à la violation de l'art. 4 de la loi du 4 juin 1853 : attendu que s'il est constaté par le procès-verbal des débats que Sassier, premier juré désigné par le sort, n'a pu lire la déclaration du jury, il ne résulte pas nécessairement de cette circonstance que ce juré ne sût ni lire ni écrire en français; attendu d'ailleurs que l'art. 1er de la loi du 4 juin 1853 n'attache la peine de nullité qu'aux incapacités et aux incompatibilités établies par cet article et par les art. 2 et 3, et non à celles énumérées dans l'art. 4 (Rej. 18 mai 1854).

(4) Attendu que, si aux termes de l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853, les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de juge, les fonctions accidentelles et momentanées que les suppléants des juges de paix sont appelés à remplir ne peuvent leur conférer le titre de juge, qui, dans les termes de la loi précitée, ne s'applique qu'aux juges qui ont des fonctions habituelles et permanentes; qu'ainsi le sieur Sace a pu légalement faire partie du jury (Rej. 29 juin 1854).

(5) Vu l'art. 395, C. instr. cr.; attendu que l'absence de notification met l'accusé dans l'impossibilité d'exercer la récusation qui lui est accordée par la loi et emporte la nullité des débats, au même titre qu'une notification tardive ou incomplète; attendu que cette notification est une formalité substantielle, qu'elle intéresse la défense des accusés et la société elle-même, qui veut que la défense soit libre et éclairée; attendu, dès lors, que les accusés ne peuvent renoncer à l'exercer; et attendu qu'il est constaté, dans l'espèce, qu'aucune notification n'a été faite au demandeur de la liste des jurés; que le président des assises, avant le tirage du jury de jugement, a demandé à l'accusé s'il voulait être jugé le 29 juill., quoique la liste des jurés ne lui ait pas été notifiée conformément à la loi, à cause de son arrivée tardive dans la maison de justice; attendu que cette demande était contraire au vœu de la loi, et que la renonciation de l'accusé à se prévaloir de ce défaut de notification était inefficace et n'a pas couvert la nullité prononcée par l'art. 395 précité (Cass. 8 sept. 1853).

(6) Attendu que le demandeur ne peut être légitimement fondé à se plaindre d'une prétendue violation de l'art. 395, C. inst. cr., résultant de ce que la signification de la liste du jury de la session lui aurait été faite plus de vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats, puisque cette anticipation, en lui donnant plus de temps pour préparer l'exercice de son droit de récusation, n'a pu porter aucun préjudice à sa défense (Rej. 13 janv. 1853).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de ce qu'elle n'a pas fait connaître les jurés complémentaires appelés ou les excuses admises (7), soit enfin de ce qu'il y a des inexactitudes n'ayant pas d'ailleurs entravé l'exercice du droit de récusation (7 *bis*). Mais il faut que la liste notifiée contienne au moins trente jurés idoines, que nul autre ne soit dans les trente pour le tirage (8).

Sur le moyen tiré de ce que l'accusé aurait reçu la notification de la liste des jurés avant la veille du jour déterminé pour la formation du tableau : attendu que non-seulement le demandeur n'a éprouvé aucun préjudice de cette notification anticipée, mais qu'elle a pu servir les intérêts de sa défense en le mettant à même de mieux connaître le jury et de préparer avec plus de soin les récusations qu'il avait le droit d'exercer; attendu qu'il est non recevable à s'en plaindre (Rej. 25 août 1853).

(7) Sur la violation prétendue de l'art. 395, C. inst. cr. : attendu que la liste du jury, dont ledit art. 395 prescrit la notification à l'accusé la veille du jour de la formation du tableau, est celle qui a été dressée dix jours au moins avant l'ouverture des assises, conformément au § 1er de l'art. 30 du décret du 7 août 1848 : qu'aucune disposition de la loi n'exige que les noms des jurés désignés par un tirage au sort à l'audience de la cour d'assises pour compléter le nombre de trente soient notifiés aux accusés; que le défaut de notification des noms des jurés ainsi appelés ne peut donc avoir pour effet de rendre nulle la composition du jury de jugement (Rej. 7 juill. 1853).

Attendu que la liste générale des jurés a été notifiée au demandeur, conformément à l'art. 395, C. inst. cr.; qu'aucune disposition législative ne prescrit au ministère public de faire connaître aux accusés ceux de ces jurés que la cour d'assises a régulièrement, à l'ouverture ou dans le cours de la session, dispensés de leur service; que le défaut de cette notification ne peut, dès lors, donner ouverture à cassation (Rej. 14 oct. 1853).

(7 *bis*) Sur le moyen qui résulterait d'une prétendue violation de l'art. 395, C. inst. cr., en ce que les deux noms des jurés de jugement, Barbichon et Longis Caille, auraient été par erreur écrits dans la liste notifiée à l'accusé sous ceux de Larbichon et Bongis Caille, ce qui aurait nui à son droit de récusation : attendu que la liste des jurés notifiée à l'accusée contenait, outre les noms patronymiques des 36 jurés titulaires et des 4 jurés supplémentaires, les prénoms, profession, âge et domicile de ces mêmes jurés; que, dès lors, la légère erreur commise dans les noms patronymiques des deux jurés de jugement Barbichon et Longis Caille, portés sous ceux de Larbichon et Bongis Caille, quand les prénoms, profession, âge et domicile de ces deux mêmes jurés étaient bien et valablement indiqués dans la liste notifiée, n'était pas de nature à induire l'accusé en erreur sur l'identité de ces deux mêmes jurés, ni, par conséquent, à nuire à son droit de récusation (Rej. 2 juin 1853).

Attendu que si le sieur Corlieux (Felix), sixième juré désigné par le sort pour faire partie du jury de jugement, a été porté sous le nom de Colieu dans la liste du jury de la session notifiée au demandeur, cette inexactitude n'a pas été de nature à induire l accusé en erreur et n'a pu préjudicier à son droit de récusation; attendu, d'autre part, que le prénom de Félix, donné audit sieur Corlieux dans la liste notifiée comme dans le procès-verbal du tirage du jury de jugement, a rendu pour le demandeur toute confusion impossible avec le sieur Corlieux (Augus e), au re juré récusé par le ministère public; qu'ainsi les art. 393, 395 et 399, C. inst. cr. n'ont pas été violés (Rej. 15 déc. 1853).

(8) Vu l'art. 395, C. inst. cr., attendu qu'aux termes de l'art. précité, la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau; que cette formalité est substantielle à la défense, et que de son omission résulte la nullité du tirage du jury de jugement et de tout ce qui l'a suivi; attendu que, dans l'espèce, au lieu de contenir les noms des 36 jurés titulaires et des 4 jurés supplémentaires désignés par le sort pour former le jury de la session, la liste notifiée à l'accusé n'a compris que 29 jurés titulaires et 2 supplémentaires, les noms de plusieurs jurés excusés ou dispensés en ayant été retranchés; attendu que, le 22 février, jour où l'accusé a été soumis aux débats, il a été constaté au procès-verbal


Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

Le *tirage* du jury de jugement doit être fait avec le plus grand soin, et constaté par un procès-verbal régulier ; toutefois, il n'est pas interdit d'écrire à l'avance ou de faire autographier la partie de cet acte qui comporte un travail préparatoire (9). Chaque accusé doit être averti de son droit de récusation ; s'il y a plusieurs accusés, c'est à eux de se concerter ou de demander que le sort règle l'ordre des récusations, le président n'est pas tenu de leur expliquer cela et de faire constater l'explication au procès-verbal (10). Avant le dépôt des noms dans l'urne par le président, le greffier doit appeler tous les jurés portés sur la liste, y compris les supplémentaires et les complémentaires ; mais la présomption est que tous ont été appelés, lorsque le procès-verbal constate sans exception l'appel fait en présence des accusés (11). Si des jurés homonymes se trouvent sur la même liste, quand le tirage au sort amène le nom de l'un d'eux, le président doit le désigner par ses prénoms et le procès-verbal doit l'indiquer, pour qu'il n'y ait pas d'incer-

---

que 30 jurés seulement avaient répondu à l'appel de leur nom ; qu'il résulte également de l'arrêt rendu par la cour sur la composition du jury, que le sieur Rodier a fait partie, comme juré titulaire, de ces 30 jurés ; que, néanmoins, le nom du sieur Rodier n'avait point été notifié à l'accusé ; qu'il avait été effacé de la liste et que la rature avait été régulièrement approuvée ; que dès lors, le tirage du jury de jugement n'a eu lieu que sur vingt-neuf jurés ayant caractère pour remplir ces fonctions, ce qui constitue une violation formelle de l'art. 395 précité (Cass. 13 avr. 1854).

(9) Sur le moyen résultant de la violation de l'art. 372, en ce que la partie du procès-verbal qui a trait à la composition du jury de jugement avait été autographiée à l'avance : attendu que la prohibition portée par cet article est exclusivement applicable au procès-verbal des débats (Rej. 24 déc. 1852).

(10) Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 403, C. inst. cr., en ce que deux accusés étant en même temps traduits devant la cour d'assises, le procès-verbal constate bien que le président des assises leur a donné les avertissements nécessaires à l'exercice de leur droit de récusation, mais que rien n'indique que les accusés se soient concertés entre eux à cet effet, ou que le sort ait réglé le rang dans lequel ils feraient les récusations ; attendu que les art. 402 et 403, C. inst. cr, qui, pour la formation du jury de jugement, déterminent et règlent le droit de récusation conféré aux accusés, n'imposent pas au président des assises l'obligation de leur rappeler les dispositions desdits articles ; que lorsque les accusés ne font pas connaître leur désaccord sur le mode d'exercice de leurs récusations, il y a présomption légale qu'ils se sont concertés entre eux (Rej. 30 juin 1853).

(11) Sur le moyen relevé d'office et fondé sur la violation qui aurait été faite de l'art. 399, C. inst. cr., en ce que l'appel des jurés complémentaires n'aurait pas été fait par le greffier en même temps que l'appel des jurés titulaires et supplémentaires qui composaient la liste de la session ; attendu, en droit, que l'appel des noms de tous les jurés qui figurent sur la liste de la session, avant le dépôt des bulletins dans l'urne, est une formalité de la procédure qui importe essentiellement à l'exercice du droit de la défense, puisqu'elle a pour objet de signaler à l'attention spéciale de l'accusé la personne de chaque juré, afin qu'il puisse préparer ses récusations en connaissance de cause, que l'inobservation de cette formalité doit donc entraîner la nullité de l'opération de la formation du jury de jugement ; mais attendu, en fait, que, dans l'espèce, il résulte des énonciations du procès-verbal des débats 1° que l'appel des jurés de la session a été fait par le greffier, ce qui comprend nécessairement tant les jurés titulaires et supplémentaires que les jurés complémentaires ; 2° que cet appel a été fait en présence des accusés ; qu'il suit de là que, dans l'état des faits constatés, aucune violation des dispositions de l'art. 399 n'a été commise (Rej. 8 déc. 1853).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

titude pouvant nuire au droit de récusation : autrement, le tirage serait entaché de nullité, de même que si le procès-verbal contenait deux fois le même nom parmi les 12, encore bien qu'il portât que douze jurés ont été désignés par le sort (12).

II. *Fonctions des jurés*. Le serment que prête chaque juré, devenant juge, lui interdit de communiquer avec personne sur l'affaire, en dehors du débat. Si quelques mots échangés avec un témoin lors de la suspension de l'audience ne constituent pas nécessairement une communication opérant nullité, quand surtout le fait n'est articulé qu'après la lecture de la déclaration du jury, il en est autrement de l'entretien qu'un juré a engagé avec le président (qui n'avait pas remarqué la qualité de son interlocuteur), et lors duquel il a surpris l'opinion de ce magistrat (13).

---

(12) Attendu que deux jurés du nom de Jourdain faisaient partie du tableau du jury dont devaient être extraits les douze jurés appelés à prononcer sur l'accusation portée devant la cour d'assises de la Seine-Inférieure contre le demandeur ; que, de là, et pour prévenir toute erreur ou confusion préjudiciable à l'exercice utile du droit de récusation qui appartenait à l'accusé, résultait, pour le président, la nécessité de désigner par ses prénoms et d'une manière distincte et spéciale celui des deux jurés du nom de Jourdain que le sort appellerait à faire partie du jury de jugement ; attendu, néanmoins, que si le procès-verbal de tirage de ce jury constate que le nom de Jourdain est sorti de l'urne, il ne constate pas d'une manière régulière les prénoms Pierre-François appartenant au juré du nom de Jourdain qui a siégé ; que ces prénoms, en effet, ne sont écrits audit procès-verbal qu'en interligne, laquelle interligne n'est pas approuvée ; que, dès lors, aux termes de l'art. 78, C. inst. cr., ces prénoms sont réputés non avenus ; que, dès lors, il y a eu violation des art. 78 et 408, C. inst. cr. et du droit de la défense (Cass. 11 août 1853).

Vu les art. 399, 400, 401 et 408, C. inst. cr. ; attendu qu'il résulte de la production faite en exécution de l'arrêt interlocutoire du 10 mars courant, que deux jurés du nom de Labonne, inscrits sur la liste des 36, ont concouru au tirage au sort du jury de jugement dans l'affaire du nommé P. Gilbert ; attendu que le procès-verbal constatant ce tirage établit qu'un nommé Labonne, sans autre désignation, est sorti de l'urne, et a été porté sur le tableau des 12 appelés à statuer sur l'accusation ; attendu que le concours de ces deux circonstances laisse subsister, sur l'identité de celui des deux jurés du nom de Labonne qui a été désigné par le sort pour faire partie du jury de jugement, une incertitude qui a pu induire l'accusé en erreur, et entraver l'exercice de son droit de récusation, ce qui constitue une violation des art. précités (Cass. 17 mars 1854).

Un arrêt de cassation, du 6 juill. 1854, déclare nul le procès-verbal qui, tout en constatant qu'il a été tiré 12 jurés, n'en indique que 11, à raison de ce qu'un même nom est deux fois parmi les 12.

(13) En ce qui touche le moyen tiré d'une prétendue communication des jurés avec les témoins dans l'intervalle de la suspension de l'audience : attendu qu'une telle communication, qui n'est d'ailleurs nullement constatée, ne pourrait avoir aucun effet sur la validité des opérations de la cour d'assises (Rej. 3 nov. 1853).

Sur le moyen fondé sur la violation des art. 312 et 353, C. inst. cr. ; vu lesdits articles 312 et 353 ; attendu que les jurés, en prêtant le serment formulé dans l'art. 312, prennent l'engagement, l'examen et les débats une fois entamés, de n'avoir relativement à l'affaire aucunes communications qui seraient de nature à influer sur leur conviction et qui, étant étrangères au débat, auraient lieu hors la présence et sans le concours de l'accusé ; attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats ouverts sur l'accusation portée contre le demandeur, que l'indisposition subite de l'un des jurés ayant nécessité la


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

La *délibération* des jurés entre eux, lorsqu'ils sont entrés dans leur chambre, est de droit et n'a besoin, ni d'un avertissement spécial du président, ni d'une constatation quelconque (14). Le vote au *scrutin secret*, qu'il y ait eu ou non discussion, est une garantie d'indépendance dont l'observation est recommandée par les lois : cette prescription législative doit être expressément rappelée par le président, et l'avertissement à cet égard doit toujours être constaté au procès-verbal en termes positifs (15). Les jurés doivent aussi être avertis du droit

---

suspension de ces débats et la cour s'étant retirée dans la chambre du conseil, l'un des jurés, faisant partie du jury de jugement, mais dont la qualité ne fut pas connue, s'introduisit lui-même dans cette chambre; que y ayant parlé de l'impossibilité dans laquelle la cour pouvait se trouver de reprendre l'audience, l'un des magistrats ayant dit qu'il *serait fâcheux qu'une affaire aussi avancée fût renvoyée à une autre session*, le juré présent ajouta : *Cela serait d'autant plus fâcheux qu'il s'agit d'une affaire très-simple où la conviction doit facilement se former*, et qu'alors il fut dit par le président de la cour, trompé sur la qualité du juré par l'opinion qu'il venait d'émettre, *qu'il était vrai que c'était une de ces accusations qu'une femme n'invente pas;* attendu que ces faits relevés audit procès-verbal et portés à la connaissance de l'accusé, de l'ordre du président, constituent une communication de l'un des jurés pendant le cours du débat; que, dans cette communication, qui a été volontaire de la part du juré, et a eu lieu hors de l'audience, ce juré a trouvé l'occasion, non-seulement de faire connaître son opinion, mais encore de recevoir, par la manifestation de l'opinion d'une autre personne sur l'accusation, une influence directe sur sa conviction et d'une nature préjudiciable à la défense de l'accusé; qu'il suit de là que la déclaration du jury, rendue à la majorité, pouvait ne plus présenter pour cet accusé les garanties qui lui étaient assurées par l'art. 312, C. inst. cr ; attendu que la violation dudit art. 312 doit ainsi entraîner l'annulation de cette déclaration, du débat qui a précédé et de l'arrêt qui a pris ladite déclaration pour base (Cass. 30 mars 1854).

(14) Attendu que les dispositions du décret du 6 mars 1848, qui autorisent la discussion avant le vote secret du jury, étaient de droit commun avant la promulgation de ce décret, et qu'aucune disposition de loi n'exige, à peine de nullité, qu'un avertissement spécial soit donné au jury à cet égard (Rej. 27 janv. 1853).

Sur le moyen résultant de ce que le président de la cour d'assises n'aurait point averti les jurés de la faculté qu'ils ont de discuter l'affaire qui leur est soumise avant de rendre leur décision; attendu que le droit de discussion est facultatif de la part des jurés, sans que la loi impose, à peine de nullité, au président de la cour d'assises, l'obligation d'en faire pour le jury l'objet d'un avertissement spécial (Rej. 18 mars 1853).

(15) Vu l'art. 341, C. inst. cr.; attendu qu'aux termes de cet art., le président de la cour d'assises doit avertir le jury : 1° que s'il pense à la majorité qu'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration; 2° que son vote doit avoir lieu au scrutin secret; que ce double avertissement est prescrit à peine de nullité; que le procès-verbal des débats constate, dans l'espèce, que le président a posé et lu les questions résultant de l'acte d'accusation, lesquelles ont été remises au chef du jury après avoir donné aux jurés les avertissements prescrits par l'art. 381, C. inst. cr., tel qu'il a été modifié par la loi du 9 sept. 1835, le décret du 6 mars 1848 et celui du 18 oct. suivant; que cette énonciation, qui n'indique pas quel a été l'objet des avertissements, et qui déclare qu'ils ont eu lieu en vertu de l'art. 381, C. inst. cr, lequel est complétement étranger à cette formalité, ne constate en aucune sorte que dans l'espèce les jurés aient reçu les instructions prescrites par l'art. 341; que si la déclaration des circonstances atténuantes faite en faveur de l'accusé doit suppléer à l'omission de la constatation de l'avertissement relativement à ces circonstances, aucune mention ne peut suppléer à cette



Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

qu'ils ont, pour l'accusé déclaré coupable d'un crime, d'admettre des circonstances atténuantes et de l'exprimer dans leur déclaration : le défaut de constatation d'un tel avertissement opérerait nullité, à moins qu'il ne se trouvât réparé par une déclaration de circonstances atténuantes ; mais l'avertissement constaté et le silence du verdict ne permettraient pas d'avoir égard à l'observation d'un juré disant à l'audience que l'on a omis de délibérer sur cet objet (15 *bis*). Ces avertissements et celui qui concerne la majorité voulue ne sont pas à renouveler, lorsque les jurés sont renvoyés dans la chambre de leurs délibérations pour régulariser la déclaration, encore bien qu'ils le soient à raison de ce que leur déclaration affirmative n'exprime point la majorité et quand même ils auraient le droit de recommencer la délibération ou le vote (16).

Quoique le débat oral soit pour les jurés l'élément principal de leur conviction, la loi veut que le président remette au chef du jury, avec la

---

constatation relativement au vote au scrutin secret ; que l'obligation imposée au jury de voter au scrutin secret est une forme essentielle des délibérations ; qu'il ne résulte pas du procès-verbal des débats que cette forme ait été exécutée, que par conséquent il y a eu violation des dispositions de l'art. 341 (Cass. 30 juin 1853).

Attendu que l'avertissement prescrit par le 3e § de l'art. 341, C. inst. cr., est une formalité essentielle de la procédure, dont l'omission doit entraîner la nullité de la déclaration du jury, puisque d'une part, la preuve de l'accomplissement des formes de sa délibération ne se trouve que dans la présomption de droit résultant des avertissements qui lui sont donnés, et que d'une autre part, le scrutin secret a été établi, dans le double intérêt de l'accusation et de la défense, comme une garantie de l'indépendance du jury ; et attendu, en fait, que le procès-verbal des débats ne constate pas que le président des assises ait averti le jury que son vote devait avoir lieu au scrutin secret ; qu'il y a lieu de présumer, dès lors, que cet avertissement n'a pas été donné et par suite que les jurés n'ont pas connu la forme légale de leur délibération (Cass. 31 mars 1854).

(15 bis) C. cass., 30 juin et 15 sept. 1853 (notes 15 et 26).

(16) Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 341, C. inst. cr., en ce que, la cour d'assises ayant renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations pour émettre une réponse régulière, la première n'énonçant pas qu'elle eût été faite à la majorité se trouvait comme non avenue ; que, dès lors, l'avertissement prescrit par l'art. 341, C. inst. cr., relativement à la déclaration des circonstances atténuantes et à l'obligation du vote au scrutin secret devait être renouvelé, ce que le président n'a point fait : attendu que, s'il est vrai que lorsque le jury rapporte une déclaration irrégulière et incomplète, et que la cour d'assises le renvoie dans la chambre de ses délibérations pour régulariser cette déclaration, le jury a le droit de recommencer la délibération qui avait eu lieu, et peut rendre une décision contraire à celle qu'il avait émise d'abord, aucune disposition de la loi ne l'oblige à recommencer la délibération, lorsqu'il n'y a lieu par lui qu'à compléter et à régulariser sa déclaration par l'expression de la majorité qu'il avait omise dans sa première déclaration, comme cela a eu lieu dans l'espèce ; que, lorsque la cour d'assises renvoie le jury dans la chambre de ses délibérations pour compléter une déclaration irrégulière, le président n'est pas tenu de renouveler, lors de ce renvoi, l'avertissement prescrit par l'art. 341, C. inst. cr., lorsque cet avertissement a été par lui donné une première fois au jury, en temps opportun ; que le procès-verbal des débats constate, dans l'affaire actuelle, que le président de la cour d'assises avait donné cet avertissement en terminant son résumé, qu'il n'y a donc eu aucune violation de l'art. 341 invoqué par le demandeur (Rej. 8 sept. 1853).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

feuille de questions, les *pièces du procès* autres que les déclarations écrites des témoins. Mais la remise, constatée au procès-verbal, n'a pas besoin de constatation nouvelle et doit être présumée avoir eu lieu légalement, lorsque les jurés sont renvoyés dans la chambre de leurs délibérations avec leur déclaration irrégulière; et en aucun cas il n'est prescrit d'y comprendre, outre les pièces écrites du procès, des objets de conviction matériels, dont la remise aux jurés n'est demandée ni par eux ni par le ministère public ou le défenseur (17). — S'il est d'usage que le président, remettant au chef du jury les questions écrites, y appose sa signature, aucune loi ne prescrit cette formalité (18); tandis que l'art. 349 veut que la déclaration du jury, lue par son chef et qu'il a dû signer, soit aussi signée par le président et par le greffier, à peine de nullité (18 *bis*).

Les *questions* doivent être posées conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation; mais il n'est pas

---

(17) Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 341, C. inst. cr., en ce que, lorsque le chef du jury et les jurés ont été envoyés dans leur chambre pour délibérer, le procès-verbal des débats constate que M. le président a remis aux jurés les questions, l'acte d'accusation et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins; que lorsque les jurés sont rentrés, leur chef a lu la déclaration et l'a remise au président de la cour, conformément à l'art. 349, C. inst. cr.; cette déclaration ayant été regardée comme irrégulière, la cour a renvoyé les jurés dans leur chambre pour délibérer de nouveau; qu'en exécution de cet arrêt, les jurés, *munis de la déclaration*, sont rentrés dans leur chambre; que dans ces circonstances, étant appelés à délibérer à nouveau, le président de la cour d'assises devait, aux termes de l'art. 341, C. inst. cr., leur remettre les procès-verbaux constatant le délit et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins, que néanmoins cette remise n'a pas eu lieu : attendu qu'il résulte des motifs et du dispositif de l'arrêt de la cour d'assises rendu sur l'incident, que cet arrêt n'a pas renvoyé le jury à *délibérer à nouveau*, comme l'articule le demandeur, mais bien à *émettre une réponse régulière*, ce qui pouvait avoir lieu sans une nouvelle délibération, si la majorité du vote était et demeurait constante, et s'il n'y avait eu, de la part du chef du jury, qu'omission de l'exprimer dans la première déclaration, et s'il ne s'agissait que de compléter cette déclaration en exprimant par écrit *l'existence de la majorité;* attendu d'ailleurs que la remise au jury des pièces énoncées dans l'art. 341, C. inst. cr., est formellement constatée par le procès-verbal des débats, et que cette remise suffit pour remplir le vœu de la loi, en ce qui concerne les délibérations des jurés (Rej. 8 sept. 1853).

Sur le moyen puisé dans une prétendue violation de l'art. 341, C. inst. cr., en ce que les trois grains de plomb dont il a été parlé n'auraient pas été remis au jury lors de sa délibération sur les questions à lui soumises; attendu que les dispositions de l'art. 341 précité ne reçoivent d'application que relativement aux *pièces du procès*, autres que les déclarations écrites, et non aux objets qui ont pu être employés comme pouvant servir à la conviction; et qu'il n'appert pas du procès-verbal de l'audience que la remise de ces objets ait été réclamée par le jury ou ait fait l'objet des réquisitions du ministère public, ni de conclusions spéciales de la part de l'accusé (Rej. 16 mars 1854).

(18) Sur le moyen de cassation pris dans le défaut de signature par le président des questions par lui posées et remises aux jurés : attendu qu'aucune disposition de loi ne prescrit au président d'apposer sa signature sur le cahier des questions par lui posées, lues à l'audience et remises au chef du jury (Rej. 30 mars 1854).

(18 bis) Cass. 1er déc. 1853 (*J. cr.*, art. 5692).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

interdit au président de rectifier les erreurs de date, ou autres analogues, qui seraient révélées par le débat (19). Et s'il ne doit jamais dénaturer l'accusation en la remplaçant ou complétant par une accusation différente qui reposerait sur un fait distinct, il peut poser comme résultant des débats une question modificative, pourvu que la défense en soit avertie tout au moins par une lecture à haute voix (19 *bis*).— Les questions doivent être *distinctes*, et il doit y avoir *votes successifs*, d'abord sur le fait principal ou chacun des faits principaux, puis sur chaque circonstance aggravante, sur les excuses proposées, et même sur la question de discernement pour l'accusé mineur de 16 ans à l'égard de chaque fait principal qui lui est imputé (20). Spécialement, il y a vice de complexité, lorsque la question et par suite la réponse affirmative réunissent au fait principal de meurtre la circonstance aggravante résultant de ce que le gendarme homicidé aurait été dans l'exercice de ses fonctions lors de l'attentat (20 *bis*). La division n'est pas prescrite et

---

(19) Voy. *J. cr.*, art. 5513, 5693, 5720 et 5752.

(19 *bis*) *Ibid.*, art. 5513 et 5561.— Sur le moyen unique pris de la violation prétendue des art 271, 337, 338, 358 et 379 C. inst. cr., en ce que l'accusé qui n'avait été renvoyé devant la cour d'assises que sur l'accusation de tentative de viol, a été condamné par suite d'une déclaration affirmative du jury, sur une question d'attentat à la pudeur avec violence posée comme résultant des débats, sans que l'accusé eût été mis à portée de connaître et de combattre ce nouveau chef d'accusation : attendu qu'il appartient au président de la cour d'assises de poser des questions sur les faits criminels qui ne sont que des modifications de l'accusation primitive portée par l'arrêt de renvoi, lorsque ces faits sont révélés par les débats; attendu que la feuille des questions soumises au jury constate que la question relative à l'attentat à la pudeur, qui n'était qu'une modification de l'accusation primitive, a été posée comme résultant des débats; attendu que le procès-verbal des débats constate également que le président des assises a lu à haute voix les questions posées au jury avant d'en faire la remise : d'où il suit que la position des questions a été régulière, et que les droits de la défense n'ont point été méconnus (Rej. 9 sept. 1853).

(20) Cass. 16 juin 1853 et 9 févr. 1854 (*J. cr.*, art. 5544 et 5686.)

(20 *bis*) Sur le moyen relevé d'office, tiré de la violation des art. 341, 345 et 408 C. inst. cr.; 1, 2 et 6 de la loi du 13 mai 1836; 309, 230 et 233 C. pén.; attendu qu'il résulte des dispositions de ces art. que le jury doit être interrogé distinctement, d'abord sur les questions principales et ensuite sur les circonstances aggravantes qui s'y rattachent; attendu que ces formes sont substantielles, et que leur violation entraîne la nullité de ces questions, des déclarations du jury et de l'arrêt de condamnation qui s'en est suivi; attendu que, sur des questions principales soumises au jury, Brun a été déclaré coupable de deux crimes de meurtre commis sur la personne des gendarmes Faure et Duchassaing : attendu que la circonstance aggravante de préméditation ayant été écartée, il n'est pas résulté des questions et des déclarations du jury qu'il y eût concomitance entre ces crimes, et que, par suite, les dispositions de l'art. 304 fussent applicables; attendu que les questions résultant des débats, posées en outre au jury, étaient ainsi conçues : — « J. Brun est-il coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures *au gendarme Faure dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*, le 26 mai 1853, dans la commune de Fourneaux, au lieu dit du Bois de Sarrans; — ou, du moins, J. Brun est-il coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de cette action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée? — Circonstances : les coups ont-ils été portés et les blessures ont-elles été faites au gendarme Faure avec intention de lui donner la mort? » Attendu que les 2e et 3e questions ont seules été répondues

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

doit même autant que possible être évitée, à l'égard des circonstances dont le concours est exigé par la loi pénale pour constituer le crime ou la circonstance aggravante; mais lorsque l'accusation, pour vol par exemple, s'applique à plusieurs objets, s'ils ont été réunis dans une seule question, la déclaration du jury peut être affirmative quant aux uns et négative pour les autres (21).

D'après la dernière loi, toute déclaration affirmative a lieu *à la majorité*, sans qu'il faille ou qu'on puisse exprimer aucunement le nombre des voix (22). — Le jury doit être renvoyé dans la chambre de ses délibérations, quand sa déclaration remise au président se trouve contradictoire, ou incomplète, ou autrement irrégulière (23). Il y a contra-

---

affimativement par le jury; attendu que des questions identiques, relativement au meurtre commis sur la personne du gendarme Duchassaing, ont été, comme résultant du débat, soumises encore au jury, qui les a résolues de la même manière; attendu que, si, d'après les dispositions de l'art. 233 C. pén., les coups portés ou les blessures faites à des agents de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, entraînent la peine de mort, cette peine ne peut être pronononcée qu'autant que les questions relatives à la qualité des victimes et à l'exercice de leurs fonctions, auraient été distinctement soumises au jury et répondues affirmativement par lui; mais attendu, dans l'espèce, que le jury n'a été interrogé que par une seule question embrassant tout à la fois le fait principal et la circonstance aggravante résultant de ce que les gendarmes victimes du crime auraient été, au moment de l'attentat, dans l'exercice de leurs fonctions; attendu que cette circonstance aggravante devait faire l'objet d'une question distincte, ce qui n'a pas été observé; qu'il y a eu, dès lors, par ce vice de complexité, violation formelle des art. et de la loi précités (Cass. 20 avril 1854).

(21) Rej. 30 juin et 11 août 1853 (*J. cr.*, art. 5569).

(22) L. 9 juin 1853; Rej. 21 et 23 juill. 1853 (*J. cr.*, art. 5633, notes 8 et 11).

(23) *Suprà*, p. 238 et 239, et p. 271.

Sur le moyen pris de l'illégalité prétendue de l'arrêt incident de la cour d'assises qui a renvoyé les jurés dans la chambre de leurs délibérations, d'une part, en ce que cet arrêt aurait signalé une contradiction qui n'existerait pas entre les diverses parties de leur première déclaration; d'autre part, en ce qu'il aurait remis en question un chef d'accusation véritablement écarté par la constatation d'un nombre de voix entraînant acquittement: attendu, en premier lieu, que la cour d'assises s'est fondée uniquement sur l'irrégularité de la première déclaration, à raison de ce qu'elle avait admis la culpabilité de l'accusé comme auteur, à sept voix contre cinq; de ce qu'elle avait laissé pour solution l'une des questions posées au jury; de ce qu'en regard des chefs de complicité, de recel et de chacune des circonstances aggravantes, elle s'était bornée à employer la formule *oui*, sans la faire suivre de l'expression de la majorité légale; attendu que l'arrêt dont il s'agit n'a présenté comme contradictoire et à titre d'avertissement donné au jury que le résultat éventuel d'un vote ultérieur qui, en régularisant ces diverses réponses, reconnaîtrait l'accusé coupable tout à la fois comme auteur et comme complice du même fait: attendu qu'il n'y a de déclaration irrévocablement acquise à l'accusé qu'une déclaration régulière et complète au moment où elle est publiquement émise, ou celle qui ne peut plus être, en temps utile, ni complétée ni rectifiée; attendu que, lorsque les jurés sont renvoyés à bon droit dans la chambre de leurs délibérations, ils rentrent en possession pleine et entière de la faculté d'examen et de la souveraineté de décision dont ils sont appelés à faire un nouvel usage; d'où il suit qu'en modifiant, ainsi qu'ils l'ont fait dans l'espèce, leurs premières réponses, au fond comme en la forme, ils n'ont pas excédé la limite de leurs attributions (Rej. 14 déc. 1852).


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

diction manifeste, si le jury répond négativement sur la question de préméditation et affirmativement sur celle de guet-apens (24). La déclaration affirmative n'est pas incomplète, par cela seul que le mot *oui* ne s'y trouve point, lorsqu'elle porte « l'accusé est coupable » (25); ni même à raison du silence gardé sur les circonstances atténuantes, quand il y a eu avertissement du président aux jurés, encore bien que le chef du jury déclarât à l'audience qu'il a omis de faire délibérer spécialement sur ce point (26). Il y a irrégularité, qu'il faut réparer à peine

---

(24) Attendu, en fait, que le jury du jugement appelé à prononcer sur des questions posées comme résultant des débats et portant, comme fait principal, sur des coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, et sur les circonstances de préméditation et de guet-apens, après avoir répondu négativement sur les circonstances de préméditation, a répondu ensuite d'une manière affirmative sur la circonstance de guet-apens; attendu, en droit, que la déclaration du jury n'est irréfragable qu'autant qu'il ne résulte pas des réponses aux questions qui lui sont soumises une contradiction manifeste; attendu, dans l'espèce, que les réponses du jury sur les réponses relatives aux circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens présentent ce caractère; que le guet-apens suppose, en effet, le dessein formé à l'avance de commettre le crime; qu'en le déclarant, dès lors, constant, après avoir écarté la préméditation, le jury de la Nièvre a rendu une déclaration contradictoire; que c'était le cas de le renvoyer dans la chambre de ses délibérations afin de la rectifier, ce qui n'a pas eu lieu; attendu, en conséquence, qu'en tenant pour concluante et régulière la réponse affirmative du jury sur la circonstance de guet-apens, nonobstant sa réponse négative sur la circonstance de préméditation, et en prononçant contre le demandeur la peine prévue par les art. 309 et 310 C. pén., la cour d'assises de la Nièvre a faussement interprété les art. 297 et 298 dudit Code, et fait une fausse application de la peine (Cass. 15 sept. 1853).

(25) Sur le moyen pris de la violation de l'art. 348, C. inst. cr., en ce que le jury a rédigé ainsi sa réponse affirmative sur le premier chef d'accusation : *L'accusé est coupable*, en omettant la formule *oui* exigée par cet article; attendu que cette formule n'a rien de sacramentel; que ce qui seul importe à la validité d'un vote affirmatif, c'est que l'énonciation en soit claire, précise, exempte d'équivoque et d'ambiguïtés; que, sous ces divers rapports, la réponse dont il s'agit satisfait pleinement au vœu de la loi (Rej. 24 déc. 1852).

(26) Attendu, sur le moyen relevé d'office, et fondé sur ce que la cour d'assises a refusé de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour compléter sa déclaration en ce qui concerne les circonstances atténuantes; qu'il résulte des art. 348 et 358 C. inst. cr., que la déclaration du jury, lorsqu'elle a été lue publiquement par le chef des jurés, et qu'elle a été remise par lui au président de la cour d'assises qui l'a signée et fait signer par le greffier, est irréfragable; qu'après ces formalités accomplies, elle n'est sujette à aucun recours, et ne peut dès lors être l'objet d'aucune réclamation; que sans doute la cour d'assises, tant qu'elle n'a pas prononcé l'arrêt qui doit suivre cette déclaration, peut, si elle reconnaît qu'elle est irrégulière, ou présente des contradictions de nature à lui laisser des doutes sur son application, renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations pour rectifier cette déclaration; mais que la déclaration du jury n'est pas incomplète parce qu'elle ne porte aucune mention relative aux circonstances atténuantes; qu'en ce cas le silence du jury, lorsqu'il a été averti de l'obligation que la loi impose à cet égard, constitue une présomption légale de rejet de ces circonstances atténuantes; que cette présomption ne peut être détruite par l'allégation de l'un des jurés, qu'il n'a pas été délibéré sur cette question; attendu que dans l'espèce, il est constaté par l'arrêt de la cour d'assises que le jury avait reçu l'avertissement prescrit par l'art. 341 C. inst. cr., relativement aux circonstances atténuantes; que sa déclaration avait été revêtue des signatures qui

Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

de cassation, lorsque la déclaration est viciée d'une rature ou surcharge non approuvée, qui porte sur des énonciations essentielles (27), et lorsqu'elle exprime le nombre des voix qui ont formé la majorité (28). Mais aucun vice n'existe, soit à raison de la forme alternative qui se trouverait dans la question et par suite dans la réponse unique, quand il s'agit seulement des modes divers de perpétration d'un même crime ou de la complicité (29), soit pour une irrégularité apparente qui ne laisse d'ailleurs aucun doute sur le sens vrai de la déclaration ni sur l'exact accomplissement des formalités légales (30).

---

en assurent l'authenticité, et qu'elle avait été lue à l'accusé, lorsqu'au moment où le ministère public se levait pour requérir l'application de la peine, le chef du jury a fait observer qu'il avait omis d'appeler la délibération sur les circonstances atténuantes; qu'en décidant dans ces circonstances qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à cette observation, ni de faire droit aux conclusions de la défense afin de renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, d'une part, parce que la déclaration du jury était complète et ne présentait ni doute ni ambiguïté; de l'autre, parce que le mandat du jury était terminé, la cour d'assises de l'Hérault, loin de violer les art. 348, 349 et 350 précités, en a fait, au contraire, une saine application (Rej. 15 sept. 1853).

(27) Vu les art. 78, 349, 350 et 408 C. inst. cr.; attendu qu'il est de principe que les déclarations du jury ne peuvent être considérées comme irréfragables et servir de base à une condamnation régulière qu'autant que ces déclarations ne présentent ni irrégularités substantielles, ni contradictions; attendu, d'un autre côté, qu'aux termes de l'art. 78 ci-dessus visé, les interlignes, ratures et renvois non approuvés doivent être réputés non avenus; que cette disposition constitue un règle essentielle qui ne se limite pas aux actes des juges d'instruction, mais s'étend, au contraire, à tous les actes de la procédure criminelle, et spécialement aux déclarations du jury; attendu, en fait, que les deux questions relatives à l'accusation de viol et à la circonstance d'alliance qui aggrave ce crime, questions qui ont été soumises au jury, portent en regard deux réponses, l'une négative, l'autre affirmative; attendu que, si les deux réponses négatives ont été raturées, ces ratures n'ont pas été approuvées, et doivent par suite être réputées non avenues; d'où il suit que les deux questions doivent être considérées comme ayant été résolues par deux réponses contradictoires existant cumulativement, et rendant dès lors légalement impossible une condamnation régulière (Cass. 15 avr. 1853). Voy. toutefois Rej. 1er déc. 1853 (*J. cr.*, art. 5692).

Un arrêt de cassation, du 13 juill. 1854, prononce la nullité pour défaut d'approbation d'une interligne, quoique le mot interligné fût seulement le nom de la victime du crime, et quoique ce nom se trouvât dans la question de circonstance aggravante.

(28) Rej. 24 juin 1853 (*J. cr.*, art. 5633, note 9).

(29) Attendu que la question est ainsi posée : « Ledit Rassat est-il coupable de s'être rendu complice du crime ci-dessus qualifié, soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou dans ceux qui l'ont consommée, soit pour avoir procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen ayant servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir, soit pour avoir donné des instructions pour la commettre? »; attendu que cette question, quoique présentée sous une forme alternative, ne peut être considérée comme irrégulière; qu'elle comprend non des faits principaux distincts, mais des modes divers de perpétration d'une même complicité d'un seul crime, tels qu'ils sont incriminés en l'art. 60 C. pén., et complètement assimilés les uns aux autres; que ces modes de perpétration renferment d'ailleurs chacun des éléments de culpabilité légale et entraînent tous la même peine; qu'il n'y a donc pas de vice de complexité dans le sens de la loi (Rej. 6 avril 1854).

(30) Voy. *Rép. cr.*, vo Jury, nos 91-112, et vo Nullités, no 37; *J. cr.*, art. 5500 et 5533.



Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5765.

EAUX. — TRANSMISSION NUISIBLE. — CURAGE.

Le délit prévu par l'art. 15, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, existe de la part du propriétaire riverain d'un cours d'eau, qui opère le curage contrairement au mode exigé par la nature des choses et indiqué dans les titres, en aggravant intentionnellement les inconvénients du curage pour le riverain inférieur.

ARRÊT (Vavasseur C. Heuzé).

LA COUR; — attendu qu'il résulte de la transaction du 20 juin 1696, homologuée le 11 sept. suiv., par le bailli vicomtal de la haute justice de la Fontaine de Jacob, que le curage du cours d'eau dit l'Égout des Fontaines doit s'effectuer, comme la nature des choses l'indique d'ailleurs par elle-même, en commençant par les propriétés supérieures, c'est-à-dire en commençant par l'amont et en descendant en aval; que cette règle, qui a pour objet de rendre la transmission des eaux salies par le curage, moins dommageables pour les établissements industriels situés au dessous, s'étend, par voie de conséquence, à chaque curage particulier pris en lui-même et en détermine le mode; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier du garde chargé de la surveillance de ces eaux, procès-verbal non débattu par la preuve contraire, que Vavasseur, propriétaire d'un terrain riverain de l'Égout des Fontaines, en procédant, le 3 mai dernier, au curage de ce cours d'eau le long de sa propriété, a opéré d'aval en amont; qu'il a, par là, aggravé avec intention les incommodités inhérentes à cette opération pour les blanchisseries placées plus bas, et qu'il a spécialement transmis volontairement des eaux sales d'une manière nuisible à la blanchisserie exploitée en aval par Heuzé fils; — attendu que dans cet état des faits ainsi constatés, le tribunal correctionnel de Rouen, en déclarant Vavasseur convaincu de contravention à la loi du 28 sept. — 6 oct. 1791, tit. 2, art. 15, et en le condamnant par confirmation d'un jugement de police à 15 fr. d'amende et à pareille somme de dommages-intérêts, n'a fait qu'une juste application de cet article; — rejette.

Du 11 mars 1854. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5766.

BOULANGERIE. — PAIN. — REFUS DE VENDRE.

Il y a contravention punissable, en l'absence même de tout règlement impératif, de la part du boulanger qui refuse de vendre le pain qu'il a en boutique, quoique le prix de la taxe lui soit offert (1).

(Min. publ. C. Sauzet).

LA COUR; — vu les art. 479, § 6, et 480 C. pén.; — attendu, en fait, qu'il est constaté, par un procès-verbal régulier, que, le 28 sept. dernier, Sauzet, boulanger à Clermont-Ferrand, aurait refusé de vendre, au prix de la taxe, à la dame Lefort, une certaine quantité de pain, quoiqu'il fût établi par le

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Boulangerie, n° 11; Cass. 20 juin 1846 et 13 août 1847. (*J. cr.*, art. 4168.)


Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

même procès-verbal qu'il avait dans sa boutique plus de vingt tourtes de pain; — attendu que, condamné le 18 oct. suivant par le tribunal de simple police de Clermont-Ferrand à cinq jours de prison et 11 fr. d'amende par application des art. 479 et 480 C. pén., Sauzet, sur son appel, fut relaxé de la plainte par jugement du tribunal de Clermont-Ferrand, en date du 9 fév. de la même année; — attendu que le jugement attaqué s'est appuyé, pour justifier cette décision, sur cette considération que le refus, par un boulanger, de vendre du pain, n'était prévu par aucune loi, et qu'il n'existait aucun arrêté administratif qui vînt placer ce fait sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén.; que l'art. 479 prévoit seulement le cas où un boulanger vend du pain au-dessus de la taxe, et non le cas, comme dans l'espèce, où le boulanger refuse d'en vendre; — attendu, en droit, que l'état de boulanger, qui intéresse à un si haut degré le public, est soumis à des règlements de police et à des obligations dont il ne peut s'affranchir; qu'il n'en est pas du boulanger vendant des denrées alimentaires de première nécessité, comme de tout autre marchand qui, au nom de la liberté du commerce et de l'industrie, refuse de vendre les objets de son commerce; — attendu que la deuxième partie du § 6 de l'art. 479 punit les boulangers qui vendent leur pain au delà du prix fixé par la taxe; que ce fait est identique avec le fait du boulanger qui, ayant du pain dans sa boutique, refuse d'en vendre à la taxe; que ces deux faits constituent une égale désobéissance à l'arrêté municipal qui établit cette taxe, et que de cet arrêté dérivent deux conséquences, savoir : l'obligation pour l'acheteur de donner le prix taxé, et pour le boulanger de livrer son pain moyennant le prix déterminé; — que décider le contraire, comme l'a fait le tribunal de Clermont, ce serait, dans plusieurs circonstances graves, mettre ainsi, pour un aliment indispensable à la vie, le consommateur à la merci du boulanger; — attendu, en conséquence, qu'il est constaté par le procès-verbal du commissaire de police, et qu'il n'est pas dénié par le jugement attaqué, que Sauzet a refusé de vendre, au prix de la taxe, une certaine quantité de pain que lui demandait la dame Lefort, et qu'en décidant que cette vente n'était pas obligatoire de la part dudit Sauzet, le tribunal de Clermont-Ferrand, jugeant correctionnellement, a violé formellement l'art. 479, § 6, C. pén.; — casse.

Du 12 mai 1854. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5767.

1° ACTION PUBLIQUE. — EXERCICE. — PARTIE CIVILE. — CITATION. — 2° ACTION CIVILE. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCE.

1° *Lorsqu'il y a eu citation en police correctionnelle par la partie civile, conclusions devant le tribunal par son défenseur et réquisitions du ministère public pour l'application d'une peine, l'action publique ainsi mise en mouvement et exercée ne peut se trouver arrêtée par la fin de non recevoir qui serait opposée à la plainte pour défaut d'intérêt quant au plaignant* (1).

(1) L'obstacle existerait-il, si la fin de non recevoir pour défaut d'intérêt était opposée *in limine litis?* L'arrêt concède cela, et c'est dans les principes, de même que s'il y avait fin de non recevoir pour défaut de capacité civile. Toutefois, un arrêt a décidé que « le défaut d'intérêt de la partie civile ne peut

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

2° Doit être déclarée non recevable l'action civile pour diffamation envers une société d'assurances mutuelles en matière de recrutement qui n'a point l'autorisation gouvernementale, si cette action est exercée par un directeur de la société, agissant seul et pour elle (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Triep-Herranat, etc.).

LA COUR ;.... — attendu qu'en droit le jugement doit encore être réformé dans la disposition qui déclare qu'il n'y a lieu de statuer, quant à présent, sur les conclusions du ministère public; qu'en effet, le tribunal correctionnel peut être saisi des affaires de sa compétence, soit par le renvoi de la chambre du conseil, soit par la citation directe du ministère public ou de la partie civile, soit même par la comparution volontaire des parties; que, dès lors, l'action introduite par une partie civile a pour effet de mettre en mouvement l'action publique, à laquelle elle demeure subordonnée; que la plainte qu'elle porte devant le tribunal correctionnel est censée devenir l'œuvre du ministère public, qui s'en approprie les faits, et qui requiert, dans l'intérêt de la vindicte publique, la répression du délit qu'ils constituent; que l'action du ministère public devient alors l'action principale, au point que la renonciation ou le désistement de la partie civile ne peuvent en arrêter ou en suspendre l'exercice; que, cependant, si l'action civile avait été introduite par une partie sans qualité, et qu'elle dût, dès lors, être rejetée par fin de non recevoir, l'exercice de l'action publique ne pourrait être suspendu qu'autant que le défaut de qualité aurait été opposé avant tout débat au fond, parce qu'alors l'instance ne serait pas liée et parce que l'action ne serait pas complétement engagée; qu'il en est autrement lorsque, par les débats et par l'instruction, le ministère public a été mis en situation d'apprécier les faits et de leur reconnaître un caractère délictueux; — par ces motifs, disant droit de l'appel relevé par le ministère public du jugement du tribunal correctionnel de Pau, réforme ledit jugement, et procédant à nouveau, condamne, etc.

Du 17 mars 1854. — C. de Pau., ch. corr. — M. Brascou, prés.

ARRÊT (Gerson, etc. C. l'*Avenir*).

LA COUR;.... — vu l'art. 2 C. inst. cr, les art. 5 et 6 de la loi du 26 mai 1819 et l'art. 37 C. comm.; — attendu que l'action en réparation du dommage causé par un délit, ne peut être introduite que par la partie lésée; — attendu que l'exploit introductif d'instance a été signifié à la requête de Tur, agissant au nom et comme directeur de la Société *l'Avenir*, et a été basé sur le tort fait à celle-ci par la publication, dans le journal de la Marne, du 24 décembre dernier, d'un article que la citation représentait comme diffamatoire pour cette Société; — attendu que deux Sociétés ont été constituées le même jour, 20 décembre 1848, par Tur, dans deux actes reçu Boissel, notaire à Paris; —

---

vicier la procédure dans laquelle elle est intervenue» (Rej. 4 mars 1830; *J. cr.*, art. 387). Mais cette décision ne doit pas s'opposer à ce que le prévenu conteste la qualité de celui qui a saisi la juridiction correctionnelle, qu'il provoque un jugement sur l'incident et fasse annuler celui qui aurait illégalement jugé la question (F. Hélie, *Inst. cr.*, t. 2, p. 325). C'est ce que reconnaît l'arrêt de cassation que nous recueillons.

(2) Il y avait un précédent contraire (V. *J. cr.*, art. 5369). Mais nous avons fait prévaloir les vrais principes, avec l'appui de M. le 1er avocat-général Nicias Gaillard, dont les conclusions ont été fort remarquables.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

que la première, destinée à former entre les pères de familles et à administrer des associations civiles contre les chances du recrutement de l'armée, a pour titre *l'Avenir*, et pour directeur général Tur, son fondateur; — que la seconde, qui a également, d'après la rectification du 22 juin 1850, la dénomination de *l'Avenir*, et qui se trouve constituée en commandite par actions, sous la raison sociale *Tur et compagnie*, et la gérance de Tur, a pour objet de mettre en activité la première société, et d'en partager le profit entre les actionnaires de la commandite; — attendu que les termes de la citation établissent clairement que c'est au nom de la première Société que l'action est intentée; — mais attendu que Tur ne pouvait légalement exercer en justice les actions de cette association sous sa qualité de directeur général; — qu'en effet, si la Société est purement civile, à raison de sa mutualité, ainsi que l'énonce l'acte constitutif, elle ne peut procéder devant les tribunaux que par ses membres agissant en son nom personnel; — que si son caractère est commercial, comme elle serait en même temps anonyme, elle serait soumise, par l'art. 37 du Code de commerce, à une autorisation préalable du gouvernement, qu'elle n'a pas obtenue; qu'elle n'aurait donc pas, en ce cas, d'existence légale, et ne pourrait se faire représenter en justice par un directeur; — qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés, la poursuite est non-recevable; — que, cependant, l'arrêt attaqué, en méconnaissant le véritable caractère de cette poursuite, a rejeté la fin de non recevoir, et a ordonné qu'il fût plaidé au fond, en quoi il a violé les principes en matière de société et les articles ci-dessus visés; — casse.

Du 21 juillet 1854. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5768.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — CONTRAVENTION. — 1° PEINE. — 2° LIMITES. — 3° EXCUSES. — 4° RÉCIDIVE.

1° *L'exercice illégal de l'art de guérir, contravention justiciable du tribunal correctionnel, entraîne une amende qui peut s'élever à 15 fr., même pour l'officier de santé qui ne fait que dépasser les limites du département pour lequel il a été reçu* (1).

2° *Aucun officier de santé ne peut exercer dans un département autre que celui de la réception. Si un préfet a le pouvoir d'autoriser l'examen dans un département voisin, c'est uniquement au cas prévu par l'art.* 87 *de l'arrêté du* 20 *prair. an* XI : *hors ce cas, le ministre lui-même ne pourrait rendre valable pour tel département le diplôme obtenu par suite d'examen dans un autre* (2).

3° *La contravention d'une personne effectuant illégalement des opérations chirurgicales ne peut être excusée sous le prétexte, soit de son désintéressement, soit de la croyance que lui aurait inspirée un premier jugement de relaxe, soit enfin de l'absence de toute intention coupable* (3).

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Art de guérir, n° 14; *J. cr.*, art. 4186 et 5585.

(2) *Ibid.*, n°s 5 et 8; *J. cr.*, art. 5585. — Le contraire avait été jugé par arrêt de la cour de Caen, du 25 mai 1853, et après cassation par arrêt de la cour de Rennes, du 29 août 1853.

(3) *Ibid.*, n° 11, et v° Contraventions; *J. cr.*, art. 1899 et 3548.

Digitized by Google | Original from HARVARD UNIVERSITY

4° Quelles sont les peines applicables, lorsqu'il y a récidive de cette contravention sans usurpation de titre (4)?

ARRÊT (Charpeaux).

La Cour; — attendu qu'il est établi que Charpeaux, officier de santé, a pratiqué l'art de la médecine dans la ville de Saint-Lô, sans avoir reçu l'autorisation d'exercer dans le département de la Manche; que cette contravention aux dispositions combinées des art. 29, 35 et 36 de la loi de vent. an XI, est punissable d'une amende de simple police que la juridiction correctionnelle est chargée de prononcer; — attendu que les juges avaient le droit d'élever cette amende jusqu'au maximum déterminé par l'art. 466, C. pén., et qu'en prononçant dès lors une amende de 15 fr., ils n'ont point excédé les pouvoirs que cet article leur conférait; — rejette.

Du 5 nov. 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Gauthier.)

La Cour; — vu les art. 16, 29 et 35 de la loi du 19 vent. an XI; — attendu que de ces articles combinés il résulte que, dans chaque département, un jury est formé pour la réception des officiers de santé; que ce jury, dont les pouvoirs sont limités au département, qui en connaît les besoins au point de vue médical, a seul compétence pour examiner les candidats qui veulent s'y fixer comme officiers de santé; — que, par suite de cette compétence restreinte, à la différence des docteurs reçus par les écoles de médecine et qui exercent leur profession dans toutes les communes de l'empire, les officiers de santé ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été examinés par le jury; — qu'une seule exception a été admise par l'art. 37 de l'arrêté du 20 prair. an XI, d'après lequel le préfet, lorsque le nombre des candidats est de moins de cinq, peut les autoriser à se présenter devant le jury le plus voisin; que cette exception, conçue dans le même esprit que la règle générale, ne saurait être étendue; que ces dispositions obligatoires pour tous, pour les citoyens comme pour l'administration, qui touchent tout à la fois aux principes sur les compétences et aux intérêts de la santé publique, doivent être soigneusement appliquées par les tribunaux; — attendu qu'il est constant, en fait, que Gauthier a, comme officier de santé en 1853, visité des malades dans le département du Calvados; que Gauthier n'a été pourvu d'aucun diplôme, ni par le jury de ce département, ni exceptionnellement par le jury le plus voisin; — qu'il se prévalait seulement d'un titre de réception à lui conféré en 1834, pour le département du Calvados, par le jury médical du département de la Seine, en vertu d'une autorisation du ministre de l'instruction publique; mais que ce dernier jury, hors du département où il fonctionne, et sauf l'exception prévue par l'arrêté du 20 prair. an XI, ne pouvait pas habiliter Gauthier à exercer la profession d'officier de santé; que le ministre de l'instruction publique était également sans qualité pour conférer à ce jury une compétence et des droits que les dispositions expresses de la loi lui refusaient; — que dans la pensée de l'administration, révélée par sa correspondance officielle, l'autorisation ministérielle n'était et n'a pu être considérée par Gauthier lui-même que comme une mesure de tolérance, nécessairement transitoire, n'ayant de valeur que jusqu'à la réunion la plus prochaine du jury

(4) Plusieurs arrêts appliquent l'amende de police et l'emprisonnement d'un à cinq jours (voy. *J. cr.*, art. 5585). Le jugement que nous recueillons va encore plus loin, ce qui nous paraît extensif.



Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

local, devant lequel ce candidat devait se présenter dans le plus bref délai et qui était seul compétent pour lui conférer un titre légal et définitif; — qu'ainsi la cour de Rennes, en se fondant sur ce titre de 1834, pour renvoyer Gauthier des fins de la prévention dirigée contre lui pour exercice illégal de la médecine, a faussement interprété les art. 16 et 29 de la loi du 19 vent. an XI, et violé, par non application, l'art. 35 de ladite loi; — casse.

Du 1er mai 1854. — C. de cass., ch. réun. — M. Glandaz, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. femme Jacob).

LA COUR; — vu l'art. 35 de la loi du 19 vent. an XI; — attendu que la prohibition portée audit article, d'exercer la médecine ou la chirurgie sans être pourvu de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, est générale et absolue; que le législateur l'a établie dans le but de mettre la santé et la vie des citoyens à l'abri des dangers auxquels les exposeraient l'ignorance et l'impéritie; — attendu que l'absence du titre exigé établit dans un intérêt public une présomption légale d'incapacité, qui ne peut être détruite soit par le consentement ou la provocation des malades et de leur famille, soit par le désintéressement des contrevenants, soit par d'autres considérations personnelles; — attendu que l'avis du conseil d'État, du 8 vend. an XIII, relatif aux soins donnés par les prêtres, curés ou desservants à leurs paroissiens malades, n'a nullement dérogé ni entendu déroger à la loi du 19 vent. an XI et qu'il ne s'applique qu'à des actes de charité qui ne constituent pas des opérations chirurgicales ou l'exercice de la médecine; — attendu qu'il est reconnu en fait par le jugement attaqué que la femme Jacob, non légalement autorisée, a, à diverses reprises, réduit des luxations ou fractures de membres; — attendu que chacun de ces actes fait partie de la chirurgie et rentre, par sa nature, dans l'exercice de l'art de guérir; — attendu, néanmoins, que pour réformer le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Avranches, qui avait, à raison des mêmes faits, condamné la femme Jacob à l'amende, et pour la renvoyer des poursuites, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que l'inculpée n'avait fait que céder aux prières des blessés ou de leur famille et sur ce qu'elle aurait refusé tout salaire; — attendu que ce jugement a ainsi admis des excuses non autorisées par la loi; — attendu que le tribunal supérieur de Coutances s'est fondé en outre sur ce que la femme Jacob aurait agi dans la conviction, légitimée par un jugement rendu en sa faveur le 25 nov. 1837 par ce même tribunal, que les actes auxquels elle se livrait étaient permis; — attendu que cette excuse est également inadmissible, puisque la décision de 1837 n'a pu faire obstacle à la poursuite des faits postérieurs, ni déroger à la loi qui les punit, ni légitimer l'ignorance supposée de cette loi; — attendu enfin que le jugement attaqué a cru pouvoir nier l'existence légale de la contravention, sous le prétexte que l'inculpée aurait agi sans intention coupable; — attendu que des actes volontaires, constitutifs de l'art de guérir, étaient reconnus à la charge de la femme Jacob; qu'ainsi et par là même, les éléments légaux de la contravention étaient complétement établis; — attendu, dès lors, qu'en refusant d'appliquer l'art. 35 précité de la loi du 19 vent. an XI, le tribunal supérieur de Coutances a expressément violé ledit article; — casse.

Du 27 mai 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

JUGEMENT (Min. publ. C Besnard).

Attendu que les art. 35 et 36 de la loi du 19 vent. an XI sont corrélatifs; —


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

que ces mots : « ce délit sera poursuivi devant les tribunaux correctionnels, » qui commencent l'art. 36, ne peuvent s'entendre que du délit dont il est parlé en l'art. 35, qui trouve sa sanction pénale dans les différentes dispositions de l'art. 36 ; — qu'il résulte de l'instruction et des débats, et des aveux du prévenu, que dans le cours de l'année 1853 il s'est livré à l'exercice de la chirurgie en traitant les nommés Spine Léger et Darnay Louez, délit prévu par les art. 35 et 36 de la loi du 19 vent. an XI ; — qu'il a déjà été condamné pour le même fait, par le tribunal correctionnel de Sens, le 26 février 1852, à 10 fr. d'amende, et le 2 mars 1853 en 15 fr. de la même peine ; — qu'il est ainsi en état de récidive, cas prévu par l'art. précité ; — faisant application des art. 35 et 36 de la loi du 19 vent. an XI et de l'art. 194, C. inst. cr., — le tribunal condamne Besnard en 30 fr. d'amende, trois mois de prison et aux dépens.

Du 1er juin 1854. — Trib. corr. sup. d'Auxerre.

ART. 5769.

ABANDON D'ANIMAUX. — CHEVAL. — COURSE.

L'art. 475 C. pén., punissant d'amende ceux qui auront fait ou laissé courir des chevaux dans l'intérieur d'un lieu habité, doit être appliqué à l'individu qui parcourt une rue au grand trot du cheval sur lequel il est monté, quand même le juge penserait qu'il n'y avait aucun danger d'accident.

ARRÊT (Min. publ. C. Dezallée).

LA COUR ; — vu les art. 154, 161 C. inst. cr., et 475, n° 4 C. pén. ; — attendu que cette dernière disposition punit d'amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr inclusivement, ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité ; — que dans l'espèce, un procès-verbal régulier qui n'a point été débattu par la preuve contraire et qui, dès lors, établit légalement ce fait, constate que H. Dezallée fils parcourut au *grand trot* du cheval sur lequel il était monté, le 10 février dernier, dans l'intérieur de Saint-Claud, la rue conduisant du Puits à la route d'Angoulême ; — que ledit Dezallée a donc commis la contravention prévue par l'art. 475, n° 4, C. pén. ; — qu'en refusant néanmoins de lui appliquer la peine que cet article prononce, et en le relaxant, par suite, de l'action du ministère public, sur le motif qu'il n'y avait aucun obstacle ni conséquemment aucun danger d'accident dans la rue précitée lorsqu'il y passa, et que *faire trotter un cheval ce n'est pas le faire courir*, le jugement dénoncé a méconnu la foi qu'il devait attacher au procès-verbal susdaté, et violé expressément les articles ci-dessus visés ; — casse.

Du 2 juin 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5770.

CHOSE JUGÉE. — INFANTICIDE. — HOMICIDE INVOLONTAIRE.

Après acquittement sur l'accusation d'infanticide, encore bien qu'elle eût imputé un défaut de soins avec d'autres faits plus coupables, il peut y avoir poursuite correctionnelle et condamnation


Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

pour homicide involontaire, sans aucun obstacle dans l'arrêt de mise en accusation qui avait autrement qualifié les faits (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Dedhuit).

LA COUR; — attendu, en fait, que Constance-Adélaïde Dedhuit a été mise en accusation et renvoyée devant la cour d'assises d'Eure-et-Loir pour avoir volontairement donné la mort à son enfant nouveau né, et que sur la réponse négative du jury à la question posée dans les termes de l'arrêt de renvoi, elle a été acquittée par ordonnance du président de la cour d'assises; — que postérieurement elle a été traduite devant la juridiction correctionnelle sous prévention du délit qualifié par l'art. 319 C. pén., pour avoir par négligence ou imprudence causé la mort de son enfant; — qu'après une condamnation à l'emprisonnement prononcée en première instance par le tribunal de Chartres, le tribunal de Versailles jugeant correctionnellement sur l'appel de la fille Dedhuit, a, par son jugement du 11 mai dernier, réformé la décision des premiers juges et relaxé la prévenue des poursuites dirigées contre elle, en se fondant sur ce qu'aux termes de l'art. 360 C. inst. crim., le même fait ne peut donner lieu contre la même personne à deux poursuites successives; — mais attendu que l'art. 360 précité n'est applicable qu'autant que la qualification et les éléments légaux et moraux qui les constituent sont les mêmes, et qu'il y a identité dans leur ensemble; — que les caractères du délit d'homicide par imprudence et négligence diffèrent essentiellement des éléments constitutifs du crime d'infanticide; — que l'acquittement de l'accusée sur le fait qualifié crime ne peut donc être opposé comme ayant l'autorité de la chose jugée à l'égard des faits qui donnent lieu à la prévention nouvelle d'homicide involontaire sur laquelle le jury n'a point été appelé s'expliquer; — que dans l'espèce, la fin de non recevoir admise par le jugement attaqué, contre les poursuites du ministère public, à raison du délit d'homicide par imprudence ou négligence, constitue donc une fausse application des dispositions de l'art. 360 précité du C. pén.; — attendu, d'autre part, que l'ordonnance de la chambre du conseil confirmée par arrêt de la ch. des mises en accusation de la cour impériale de Paris, en appréciant les faits qui résultaient de l'instruction et en déclarant qu'ils présentaient les caractères du crime prévu par les art. 300 et 302 C. pén., n'a rien préjugé sur la prévention d'homicide par négligence ou imprudence; — casse.

Du 9 juin 1854. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5771.

CUMUL DE PEINES. — CONTRAVENTIONS. — 1° PAINS. — 2° BOISSONS.

1° *Lorsqu'un décret ou arrêté punit d'amende l'exposition en vente, par un boulanger, de un ou plusieurs pains n'ayant pas le poids prescrit, on ne doit pas voir plusieurs contraventions dans l'exposition simultanée d'un certain nombre de pains d'un poids moindre.*

2° *Quoique des boissons saisies comme falsifiées fussent de différentes espèces et même de natures diverses, l'exposition en vente*

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n°s 25-33; *J. cr.*, art. 5492 et 5730.


Original from
HARVARD UNIVERSITY

qui a été constatée par un même procès-verbal ne constitue qu'une contravention unique et ne doit pas entraîner plusieurs amendes.

ARRÊT (Min. publ. C. Coulouvrat).

LA COUR ; — vu l'art. 11 de l'arrêté réglementaire pour l'Algérie, du 15 janv. 1845 ; — attendu que cet article « punit des peines portées aux art. 479, 480 et 482 C. pén., tout boulanger qui aura exposé en vente *un ou plusieurs* pains d'un poids inférieur au poids réglementaire ; » qu'il ressort du texte précis d'une telle disposition que l'arrêté ne voit qu'une seule et unique contravention, indépendamment du nombre de pains défectueux, dans le fait d'avoir exposé en vente un ou plusieurs de ces pains ; — d'où il suit qu'en prononçant contre le prévenu Coulouvrat une seule amende de 15 fr., le jugement attaqué, loin de violer l'arrêté réglementaire ci-dessus visé, en a fait une juste application ; — rejette.

Du 28 avril 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Bordj).

LA COUR ; — attendu qu'un seul procès-verbal a été dressé le 6 déc. dernier contre Vincent, débitant de boissons à Médéah, et également le même jour un seul procès-verbal contre M. Bordj, aussi débitant, pour des boissons falsifiées mises alors en vente dans les magasins des sus-nommés ; — attendu que la contravention ainsi dénoncée et poursuivie se référait nécessairement à ces boissons ; — attendu que la circonstance qu'elles comprenaient des liquides de diverses natures, tels que vin, rhum, cognac, absinthe, etc., ne saurait avoir l'effet légal de multiplier les contraventions, en ce sens qu'il en aurait existé tout autant que l'on aurait constaté de liquides de natures diverses ; — qu'il résulte, en effet, de l'esprit et des termes mêmes du § 6 de l'art. 475 C. pén., que tous et chacun des liquides falsifiés dont la mise en vente a été constatée par chacun des procès-verbaux sus datés, viennent se ranger sous l'appellation commune et générique de *boissons* énoncée audit paragraphe, de manière que la mise en vente de l'ensemble de ces liquides ne constitue, dans les circonstances données, qu'une contravention unique, et non autant de contraventions qu'il y a eu de liquides saisis, différant par leur nature ; — rejette.

Du 16 juin 1854. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5772.

ATELIERS INSALUBRES. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

Lorsque l'industriel, prévenu d'avoir sans autorisation administrative transformé son établissement insalubre, soutient qu'il y a eu autorisation virtuelle et que l'administration supérieure est saisie de la question, cela constitue une exception préjudicielle obligeant le juge de répression à surseoir jusqu'à décision de l'autorité compétente (1).

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Ateliers, nº 5 ; *J. cr.*, art. 2513, 3477 et 2785. Un arrêt de cassation, du 30 avril 1841 (*J. cr.*, art. 3073), avait préjugé la solution actuelle en proclamant la compétence exclusive de l'administration sur la question de savoir si l'exploitant a perdu son droit par une interruption de six mois.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Robert).

LA COUR; — sur le moyen pris d'un excès de pouvoir et d'une violation des règles de compétence; — attendu, en fait, que Robert possédait dans la ville de Saint-Quentin une fonderie de suif à feu nu, dont l'existence remontait à une époque antérieure au décret du 15 octobre 1810; — que, sur les plaintes du voisinage, un arrêt du conseil d'État, approuvé le 9 juin 1853, en ordonna la suppression, et que le 8 août suivant, un arrêté du préfet de l'Oise refusa l'autorisation demandée par Robert d'établir dans le même local une fonderie de suif au bain-marie; — que néanmoins Robert passa outre, et fit fonctionner cette dernière fonderie, en réparation de quoi il fut traduit devant le tribunal de police de la même ville et condamné; — que, sur son appel, Robert articula que la substitution d'une fonderie au bain-marie à la fonderie à feu nu était antérieure à l'arrêt de suppression du conseil d'État; — qu'elle constituait une simple amélioration dans les procédés de fabrication, une transformation d'un ancien établissement insalubre de première classe en un établissement de seconde classe, laquelle transformation devait jouir du bénéfice de l'art. 11 du décret du 15 octobre, et non la création d'un établissement purement nouveau qui serait sujet à l'autorisation exigée par l'art. 1er du même décret; et il conclut à ce qu'il fût sursis à statuer au fond sur la prévention jusqu'à ce que cette question préjudicielle eût été résolue par l'autorité administrative, devant laquelle il s'était pourvu tant contre l'arrêt du conseil d'État du 9 juin, que contre l'arrêté préfectoral du 8 août; — attendu en droit que, d'après les dispositions du décret du 15 oct. 1810, tout ce qui concerne l'établissement, la conservation ou la suppression des manufactures ou ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode appartient à l'administration; — que par suite, lorsqu'un prévenu, poursuivi comme ayant exploité un établissement de ce genre sans y être autorisé, soutient pour sa défense qu'il a une autorisation soit expresse en exécution de l'art. 1er du décret, soit tacite en vertu du la prescription de l'art 11, lorsque notamment il prétend, comme dans l'espèce, qu'il n'a opéré qu'une transformation, non sujette à autorisation, le tribunal de police ne peut trancher la question, mais qu'il doit surseoir au jugement de la contravention jusqu'à la décision de l'autorité compétente sur l'exception; — que cependant le tribunal de Saint-Quentin, jugeant en appel de police, a, lui-même, résolu implicitement la difficulté, en décidant qu'il y avait contravention à la défense, faite par le décret, de former un établissement insalubre de 2e classe, sans autorisation du préfet, et en condamnant le prévenu à l'amende et à la fermeture de sa fonderie; — qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et une violation des règles de compétence; — casse.

Du 16 juin 1854. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5773.

IMPRIMERIE. — CLANDESTINITÉ. — PREUVES.

L'infraction prévue par l'art. 13 de la loi du 21 oct. 1814 existe, à la charge du chef d'une société secrète qui possédait une imprimerie clandestine, encore bien que la presse saisie l'ait été chez un autre que lui (1).

La preuve de cette infraction peut être faite, non pas seulement par un procès-verbal d'inspecteur de la librairie ou de commissaire

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de police, mais aussi par tous les autres moyens de preuve qu'admet le droit commun en matière correctionnelle (2).

ARRÊT (Hubbard).

LA COUR; — sur le 1er moyen tiré de la prétendue fausse application de l'art. 13 de la loi du 21 oct. 1814 et fondé sur ce que cet article ne punit que la détention et la possession d'une imprimerie clandestine, et sur ce que la presse saisie l'aurait été, non chez Hubbard, mais chez un tiers qui en était détenteur: — attendu que l'arrêt attaqué constate « qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en 1853, Hubbard a fait partie d'une société secrète dont il était l'un des chefs et a été possesseur d'une imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, non autorisée, constituée, mise en œuvre à son domicile et saisie dans le lieu où il l'avait lui-même déposée»; —attendu que les faits ainsi constatés constituent la possession d'une imprimerie clandestine, définie et prévue par l'art. 13 de la loi du 21 oct. 1814; — que cet article ni aucune autre disposition de loi n'exigent d'autres conditions pour l'existence de la contravention; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 13 précité; — sur le second moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 20 de la loi du 21 octobre 1814: — attendu que les art. 154, 155-189 C. inst. cr., forment le droit commun quant au mode de preuve en matière de police correctionnelle, qu'il ne peut y être dérogé que par une disposition expresse de la loi; — attendu que l'art. 20 de la loi du 21 oct 1814, en prescrivant la constatation des contraventions spécifiées aux articles précédents par des procès-verbaux des inspecteurs de la librairie et des commissaires de police, a eu pour but d'assurer d'autant mieux la recherche et la poursuite de ces contraventions; mais que les termes énonciatifs de cet article n'excluent nullement, à défaut de cette constatation, les modes de preuve formellement autorisés et prescrits par les articles précités du C. d'inst. cr.; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué en se fondant sur l'instruction et les débats pour reconnaître et déclarer la culpabilité du prévenu, sans viser un procès-verbal d'un inspecteur de librairie ou d'un commissaire de police à sa charge, n'a pas violé l'art. 20 de la loi du 21 oct. 1814 et s'est, au contraire, conformé aux art. 154, 155-189 C. inst. cr.; — rejette.

Du 17 juin 1854. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 5774.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — MAIRE. — COMMISSION.

L'autorisation du conseil d'État est nécessaire pour la mise en jugement d'un maire président d'une commission administrative d'intérêt général, à raison des voies de fait qu'il aurait commises dans l'exercice de cette fonction.

ARRÊT (Min. publ. C. Pascoud).

LA COUR; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le sieur Pascoud, maire de la commune de Conflans, était chargé en cette qualité de présider une commission administrative créée par l'autorité municipale, sur la provocation du gouvernement, pour assurer, dans l'intérêt de la classe

(1 et 2) Voy. *Rép. cr.*, vº Imprimerie, nos 10-12; *J. cr.*, art. 5281 et 5583.



Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

pauvre et pour le maintien de la tranquillité publique, l'approvisionnement du marché aux grains ; que c'est dans l'exercice des fonctions administratives dont il se trouvait ainsi investi, et lorsqu'elles le mettaient en rapport avec le sieur Dassit, qu'il se serait livré envers lui aux actes de violence qui donnent lieu aux poursuites du ministère public ; — que ces violences, si elles étaient établies, constitueraient de la part du sieur Pascaud un abus de sa fonction et de l'autorité que lui donnait le caractère de fonctionnaire public dont il était revêtu ; — que dès lors en décidant que le délit qui lui était imputé était relatif à ses fonctions, et qu'il ne pouvait être poursuivi sans une autorisation préalable du conseil d'État, le jugement attaqué, loin de violer l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an VIII, en a fait au contraire une juste application ; — rejette.

Du 22 juin 1854. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5775.

DIFFAMATION. — IMMUNITÉS. — ÉCRITS PRODUITS EN JUSTICE. — 1° TIERS. — ACTION. — APPRÉCIATION. — 2° PARTIE. — DISTRIBUTION NOUVELLE.

1° *L'action diffamatoire est recevable de la part d'un individu ou fonctionnaire qui a été diffamé ou outragé dans un mémoire produit en justice, s'il était étranger au procès, ou si le mémoire n'a été produit ultérieurement devant le conseil d'État que comme moyen de diffamation* (1).

2° *L'action est également permise à la partie litigante contre laquelle ont eu lieu les imputations diffamatoires, encore bien que le mémoire ait été produit devant le juge du procès et qu'elle n'en ait pas demandé ou obtenu la suppression, s'il y a distribution en dehors du cercle judiciaire, et surtout si la distribution a lieu après le procès jugé* (2).

ARRÊT (Grass).

LA COUR ; — sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 : — attendu, d'une part, que s'il résulte de l'arrêt attaqué que l'écrit incriminé a été produit devant le tribunal de Strasbourg dans une instance à fin de dommages intérêts engagée entre Noëtinger et le demandeur, il résulte du même arrêt, et il n'est pas d'ailleurs méconnu que le préfet du Bas-Rhin était étranger à cette instance ; d'où il suit que, comme tiers,

---

(1) Sur la question de principe, voy. *Rép. cr.*, v° Diffamation, n°s 23-29; *J. cr.*, art. 5259 et 5505. L'espèce de l'arrêt du 20 mai 1854 offrait des particularités qui compliquaient la question.

(2) Cette limitation de l'immunité légale se trouvait exprimée déjà dans quelques arrêts (voy. *J. cr.*, art. 2460, 3359, 3551 et 3612). Combattant le pourvoi de Colmont, nous avons soutenu en thèse et fait reconnaître que l'immunité ne saurait exister au delà des nécessités de la défense, qu'une distribution faite au cours du procès en dehors du cercle judiciaire peut bien être innocentée s'il paraît que le droit de défense l'autorisait, mais qu'il n'en saurait être ainsi pour une distribution postérieure au jugement, qu'alors il n'y a plus de droit de défense opposable, que tout au plus le prévenu pourra pour se disculper invoquer sa bonne foi. Ce sont là le sens et la portée de l'arrêt du 15 juin 1854, très-formel d'ailleurs sur la question principale.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

il avait qualité pour engager l'action en diffamation devant la juridiction correctionnelle sans qu'on pût lui opposer l'exception de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 relative aux écrits produits en justice; — attendu d'autre part, en ce qui touche la production de ce même écrit au conseil d'État, que l'arrêt attaqué, faisant une juste appréciation des circonstances qui ont accompagné cette production, constate en fait qu'elle n'a eu pour objet que de faciliter, sous les apparences d'une défense légitime, des allégations diffamatoires, et que d'ailleurs, soit à raison de son intitulé, de sa forme, de son contexte même, l'écrit incriminé, en tant que produit devant le conseil d'État, ne présente point les caractères de ceux que l'art. 23 précité a voulu couvrir d'une immunité spéciale et exceptionnelle; — sur le 2e moyen tiré de la violation des art. 1er, 13, 14, 15 et 16 de la loi du 17 mai 1819 et de l'art. 6 de la loi du 26 mars 1822;— attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que les articulations dénoncées réunissaient tous les éléments des délits de diffamation et d'outrage envers un fonctionnaire public, loin de violer les dispositions des lois précitées, en a fait, au contraire, une saine et juste application;—attendu d'ailleurs que le défaut de qualité du préfet du Bas-Rhin à l'effet de dénoncer les délits poursuivis n'a pas été proposé devant les juges du fond et que dès lors, d'après la loi du 21 avril 1806, le demandeur est non recevable à l'opposer devant la cour; — rejette.

Du 20 mai 1854. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT (De Colmont C. Vincent).

LA COUR; — statuant sur le pourvoi du sieur de Colmont contre un jugement du tribunal supérieur de Troyes du 20 mars dernier; — attendu que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ne protége les écrits produits en justice que dans l'intérêt de la défense légitime des parties; — que dans ce but elle laisse aux juges saisis d'une contestation à apprécier le plus ou moins de latitude que réclame la manifestation de la vérité; — que l'immunité qu'elle accorde à cet effet est une exception aux règles du droit commun et doit, par là même, être renfermée dans les cas pour lesquels elle a été introduite; — qu'elle ne saurait survivre à la contestation; qu'en effet, lorsque la cause a été définitivement jugée, il n'y a plus de défense à présenter, plus de juges à éclairer, ni par conséquent plus d'intérêt légitime à la publication; — que de ce moment, les principes généraux doivent reprendre leur empire; — attendu que dans l'espèce, pour écarter la fin de non recevoir opposée par le sieur de Colmont à la plainte en diffamation contre lui portée par le sieur Vincent, le tribunal de Troyes s'est fondé sur ce que l'écrit produit dans l'instance portée devant la cour impériale de Paris a été distribué à des tiers après l'arrêt qui a mis fin au procès; — qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a fait une juste et saine application de la disposition de l'art. 23 précité de la loi du 17 mai 1819; — rejette.

Du 15 juin 1854. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5776.

PRESSE PÉRIODIQUE. — JOURNAUX. — LOIS. — ÉCONOMIE SOCIALE.

N'est pas soumis aux conditions d'autorisation préalable et de cautionnement le journal qui se borne à reproduire les lois et décrets légalement publiés ou promulgués, sans commentaire politique.


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

Mais il en est autrement pour les articles de discussion sur l'économie sociale, tels que ceux qui s'occupent des sciences industrielles ou agricoles dans leurs rapports avec l'intérêt général (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Castillon).

LA COUR; — vu les art. 1 et 3 du décret organique du 17 fév. 1852; — attendu que les art. 1 et 3 du décret précité qui n'atteignent que les journaux ou écrits périodiques traitant de matières interdites sont, sous ce premier rapport, moins absolus dans leurs termes que les art. 1 et 3, § 3 de la loi du 18 juill. 1828, qui soumettaient au cautionnement tout journal et n'en exemptaient que les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques et exclusivement consacrés à d'autres matières; — attendu que, si toute publication ou reproduction d'un élément politique se trouvait comprise dans la prohibition de la loi du 18 juill. 1828, il n'en est pas de même sous l'empire des nouvelles dispositions; — attendu que les lois et décrets procèdent par voie de commandement ou de défense; qu'en tout cas leur objet est de régler souverainement les matières auxquelles ils s'appliquent; qu'on ne peut donc pas dire qu'ils traitent de ces matières dans le sens du décret organique sur la presse, ni par suite les confondre avec toutes autres publications ou reproductions qui n'ont pas le même caractère; — attendu d'ailleurs que, par l'effet de leur promulgation ou de leur publication officielle, les lois et décrets sont de plein droit réputés connus de tous les citoyens, que la publicité de fait qui peut y être ajoutée n'a pas dû être présumée, par le législateur lui-même, pouvoir présenter des dangers ou des inconvénients; — attendu, dès lors, que la simple reproduction des lois ou décrets déjà promulgués et légalement publiés, sans commentaires ni appréciations ou rapprochement d'autres textes, ne rentre pas dans les dispositions prohibitives et préventives du décret du 17 févr. 1852; — attendu qu'en reproduisant purement et simplement dans les numéros de son journal des 7, 14, 21, 28 janvier et 11 février le texte de divers décrets déjà légalement publiés ou promulgués, Castillon n'a pas commis la contravention prévue et punie par les art. 1, 3 et 5 du décret précité; — rejette le pourvoi quant à ces chefs de prévention; — mais attendu que les matières politiques comprennent d'ailleurs tout ce qui touche au gouvernement et à l'administration de l'État et de chacune de leurs divisions et subdivisions légales; — attendu que la généralité de ces expressions: « *Matières politiques,* » ne permet pas de distinguer entre les théories gouvernementales ou administratives et les faits ou documents qui y sont relatifs; — attendu que les art. 1 et 3 du décret du 17 fév. 1852, en ajoutant les matières d'économie sociale aux matières politiques, ont entendu, sous ce rapport, élargir la base de l'interdiction en y comprenant les intérêts matériels, lors même qu'ils pourraient être traités, abstraction faite de toutes actions et de toute responsabilité du gouvernement et de l'administration; — attendu que l'économie sociale comprend tout ce qui touche aux richesses sociales; que celles-ci prennent leur source et trouvent leur développement dans l'agriculture, l'industrie et le commerce; et que représentées par le signe monétaire et le crédit, elles impliquent productions, distributions et consommations de ce qui les constitue; — attendu que si, comme production, l'agriculture spécialement peut n'être considérée qu'à un point de vue purement technique ou pratique, et se rattacher uniquement alors à l'économie

(1) Voy. *J. cr.*, art. 5147, 5216 et 5547.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

rurale, elle rentre, au contraire, dans l'économie sociale, dès qu'elle est considérée dans ses rapports avec l'utilité générale, ou avec les intérêts d'une partie des citoyens pris collectivement ou avec les autres éléments des richesses du pays; — attendu que, si chaque espèce d'industrie ou de commerce, renfermée uniquement dans sa sphère professionnelle, peut ne pas toucher à l'économie sociale, il en est autrement soit lorsque l'industrie et le commerce sont considérés d'une manière générale, soit lorsque chaque espèce d'industrie ou de commerce est mise en rapport avec des intérêts généraux et collectifs; — attendu que, par leur généralité, ces expressions « matières d'économie sociale, » comprennent les théories, les faits et documents qui y sont relatifs; — attendu que Castillon, gérant du journal hebdomadaire intitulé : *la Gazette des affaires industrielles et commerciales*, non autorisé ni cautionné, a été cité devant le tribunal correctionnel de la Seine comme prévenu d'avoir, en 1853 et 1854, contrevenu aux art. 1 et 3 du décret du 17 fév. 1852; — attendu que les seuls numéros du journal joints à la procédure sont aux dates des 7, 14, 21, 28 janv., 4 et 11 fév. 1854; — attendu que si aucun des articles insérés dans ces numéros n'a été spécialement incriminé par la citation, ni indiqué soit par le jugement de première instance, soit par l'arrêt attaqué, il s'ensuit que chaque numéro peut et doit être considéré dans toutes ses parties comme base de la poursuite; — attendu qu'en publiant dans son journal divers articles, et notamment dans chacun des six numéros sus-mentionnés, les articles intitulés: *Physionomie des affaires;* dans les numéros des 7, 14, 21 janvier, les articles intitulés : *Crédit foncier;* dans le même numéro du 21 janvier l'article commençant par ces mots : « Nous publions, » et finissant par ceux-ci : « desquels relèvent les tontines; » dans le numéro du 28 janvier un article intitulé *les Docks et le Warrant;* dans le numéro du 4 février un extrait du rapport du ministre des travaux publics sur l'exercice 1853, et dans le même numéro l'annonce détaillée d'un projet de loi sur les marques des fabriques, le journal *la Gazette des affaires industrielles et commerciales* ne s'est pas renfermé dans la partie purement technique ou pratique et professionnelle de l'agriculture ou d'une industrie spéciale, ou d'une branche de commerce déterminée, mais qu'il a touché à d'autres intérêts généraux ou collectifs, et à l'action gouvernementale et administrative, et qu'il a ainsi traité de matières politiques et d'économie sociale; — attendu, dès lors, qu'en infirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle de la Seine, et en renvoyant le prévenu des fins de la plainte, l'arrêt attaqué a faussement interprété les art. 1 et 3 du décret du 17 février 1852, et expressément violé lesdits articles et l'art. 5 du même décret; — casse.

Du 1er juill. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5777.

POLICE ADMINISTRATIVE. — LIEUX PUBLICS. — CAFÉS ET CABARETS. — HEURES.

Le règlement de police, émané du préfet, qui prescrit la fermeture à telle heure des cabarets et autres lieux publics, est applicable aux boutiques de confiseur dans lesquelles se consomment des pâtisseries et liqueurs (1).

(1) Voy. *J. cr.*, art. 5225, 5456 et 5586.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Le cabaretier dans l'établissement duquel ont été trouvés des buveurs après l'heure fixée pour sa fermeture, ne peut être relaxé sous le prétexte que c'étaient des parents ou amis invités par lui, ou bien qu'il attendait que le couvre-feu sonnât pour fermer son établissement.

L'arrêté municipal qui a réglé l'heure de fermeture des cabarets, en ajoutant la défense aux particuliers d'y rester après l'heure fixée, subsiste quant à cette disposition, nonobstant l'arrêté préfectoral fixant d'autres heures pour la fermeture des cabarets dans tout le département.

ARRÊT (Min. publ. C. Jecklin).

LA COUR; — vu l'art. 471, nº 15, C. pén.; — attendu qu'il résulte desdits arrêtés que les cafés, cabarets et autres lieux publics doivent être fermés à 10 heures du soir dans toutes les villes et communes rurales du département; — attendu qu'en admettant même que, par ces dernières expressions: *et autres lieux publics*, lesdits arrêtés aient voulu désigner les lieux publics de même nature que les cafés et cabarets, c'est-à-dire ceux où l'on donne à boire ou à manger, et où les personnes qui s'y présentent ne se contentent pas d'acheter des vins, liqueurs ou comestibles, mais en font la consommation sur place, il faut aussi en conclure que cette dernière circonstance, qui nécessite un séjour plus ou moins long dans les lieux publics et peut y occasionner par cela même des réunions, qu'il importe à l'administration de prévenir, à une heure déterminée de la nuit, rend nécessairement applicables les prohibitions desdits arrêtés; — attendu qu'il est constaté, en fait, par le procès-verbal du commissaire de police, et reconnu par le jugement attaqué, que, le 9 janvier dernier, à onze heures du soir, Chrétien Jecklin, confiseur à Aubagne, avait son magasin ouvert; que le commissaire de police a aperçu devant le magasin un groupe d'individus, et dans l'intérieur plusieurs autres individus mangeant de la pâtisserie, et que ledit Jecklin a déclaré qu'il donnait des liqueurs à ceux qui en faisaient la demande; — attendu qu'il est d'ailleurs établi par un certificat du contrôleur-receveur des contributions indirectes à Aubagne, que le prévenu est soumis à la licence comme débitant de vins étrangers et liqueurs; — attendu que le fait constaté à sa charge constitue, en conséquence, une contravention aux arrêtés sus énoncés; — attendu que le juge de police, en renvoyant le prévenu des fins de la plainte, par le motif qu'on ne saurait considérer le magasin d'un confiseur comme un lieu public soumis aux prescriptions des arrêtés du préfet des Bouches-du-Rhône, a créé une excuse qui n'est pas dans la loi, et formellement violé les dispositions précitées; — casse.

Du 4 mars 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Verpillier).

LA COUR; — vu l'art. 471, nº 15, C. pén.; — attendu qu'un arrêté du préfet de la Meuse, du 26 déc. 1851, prescrit la fermeture des cabarets à dix heures du soir, du 1er avril au 30 sept. de chaque année, et à neuf heures du soir du 1er oct. au 31 mars; — attendu que le jugement attaqué reconnaît, en fait, que quatre personnes étrangères à l'établissement étaient à boire après cette heure dans le cabaret de Verpillier, le 5 déc. 1852; — attendu qu'en relaxant Verpillier des poursuites dirigées contre lui, à raison de cette



Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

contravention à l'arrêté préfectoral du 26 déc. 1851, par le motif que ces buveurs étaient des parents et amis du cabaretier invités par lui, le jugement attaqué a admis une excuse non prévue par la loi, a méconnu la force due à l'arrêté préfectoral du 26 déc. 1851, et formellement violé, en refusant de l'appliquer, l'art. 471, nº 15, C. pén.; — casse.

Du 7 mai 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Boy).

LA COUR; — vu les art. 3, nº 1, tit. II de la loi des 16-24 août 1790, 154, C. inst. cr., 65, 471, nº 15, C. pén.; — vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne, en date du 16 déc. 1851, portant: — « Art. 1er. Dans les villes, chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, les cafés ne pourront être ouverts avant le jour et devront être fermés à onze heures du soir. Les auberges et cabarets ne pourront être ouverts avant le jour et devront être fermés à dix heures du soir; » — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du commissaire de police du canton de Caussade, en date du 7 avril 1853, non débattu par la preuve contraire, qu'à dix heures et demie du soir, étant entré dans le cabaret tenu par Pierre Boy, à Caussade, il y a trouvé plusieurs individus buvant du vin; — attendu que le tribunal de simple police, en renvoyant le prévenu des fins de la plainte, par le motif que les aubergistes et cabaretiers ne sont en contravention que lorsqu'ils tiennent leurs établissements ouverts après que le couvre-feu a été sonné, et que le défendeur, qui attendait ce signal pour fermer son cabaret, était de bonne foi, a admis des excuses non autorisées par la loi, et formellement violé les dispositions précitées; — casse.

Du 12 août 1853 — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Bouard).

LA COUR; — vu les art. 3, 4 et 5 de l'arrêté du maire d'Éceuillé, en date du 6 janv. 1848, ensemble les art. 471, nº 15, C. pén., 408 et 413, C. inst. cr.; — attendu que cet arrêté, après avoir prescrit la fermeture des cabarets, cafés et autres lieux publics, savoir: du 1er avril au 30 septembre, à onze heures du soir, et du 1er octobre au 31 mars, à dix heures du soir, et avoir fait défense expresse aux propriétaires de ces établissements de garder qui que ce soit chez eux après l'heure ci-dessus, sans une permission spéciale du maire, dispose, art. 50, que nul ne pourra entrer dans les mêmes établissements après les heures ci-dessus fixées; — attendu que si l'arrêté du préfet de l'Indre, en date du 15 avril 1852, concernant les mesures générales de police pour tout le département, enjoint, par son art. 4, aux cafetiers, aubergistes et cabaretiers de tenir leurs établissements fermés, savoir: du 1er avril au 30 septembre depuis dix heures du soir jusqu'à six heures du matin, et du 1er octobre au 31 mars depuis neuf heures du soir jusqu'à sept heures du matin, cette modification à l'arrêté du maire d'Éceuillé ne porte que sur l'heure de la fermeture desdits établissements, et qu'elle n'a rien d'inconciliable avec l'art. 5 précité de ce dernier arrêté, qui par cela même conserve toute sa force; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal de la gendarmerie, en date du 24 février 1854, que ce même jour, à onze heures trois quarts du soir, le nommé Bouard a été trouvé dans l'établissement du sieur Girard, cafetier à Éceuillé, ce qui d'ailleurs n'est pas méconnu par le jugement attaqué; — attendu que ledit jugement, en renvoyant Bouard de la poursuite, par le motif que l'arrêté du préfet de l'Indre, ne comprenant dans sa prohibition que les maîtres de café, ne pouvait s'étendre aux particuliers qui y entrent et y sont reçus, et ren-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

duit sans effet les dispositions précitées de l'art. 5 de l'arrêté du maire d'Hoeufilé, a faussement interprété lesdits arrêtés, et, par suite, violé l'art. 471, nº 15, C. pén. ; — casse.

Du 16 juin 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5778.

POLICE ADMINISTRATIVE. — DÉBIT DE BOISSONS. — OUVERTURE. — FERMETURE.

Le décret du 29 déc. 1851, dans sa disposition interdisant l'ouverture sans autorisation préalable de tout débit de boissons à consommer sur place, n'est pas applicable à une auberge où sont logés et nourris les voyageurs (1).

Quant à la disposition punissant l'individu qui contrevient à un arrêté de fermeture de son cabaret, elle exige préalablement une notification régulière, qui ne saurait résulter de la simple lecture de l'arrêté par le commissaire de police au cabaretier (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Léotaud).

LA COUR ; — vu l'art. 1er du décret du 29 déc. 1851 ; — attendu que les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux établissements qui ont pour objet le débit de boissons à consommer sur place, et qu'on ne peut considérer comme une industrie de cette nature un hôtel tenu pour loger et nourrir les voyageurs qui s'y présentent, à moins qu'il ne soit constaté en fait qu'il n'y ait été débité des boissons à des buveurs qui ne s'y présentaient ni pour loger ni pour s'y nourrir ; — attendu que le jugement attaqué, loin de constater un fait de vente de boissons pour y être consommées sur place, sans que des aliments aient été en même temps fournis au consommateur, déclare au contraire que Léotaud s'est renfermé dans l'exercice de sa profession d'aubergiste, laquelle n'est pas atteinte par le décret du 29 déc. 1851 ; — d'où il suit que ce jugement, loin d'avoir violé l'art. 1er du décret du 29 décembre 1851, en a fait une juste et légale application ; — rejette.

Du 19 mai 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Marchand).

LA COUR ; — considérant qu'en frappant d'emprisonnement et d'amende celui qui continue à laisser ouvert un café, cabaret ou débit de boissons, contrairement à un arrêté de fermeture, la loi n'a pu vouloir atteindre et punir que l'individu mis en demeure par une notification donnant à celui à qui elle est adressée tout moyen d'apprécier l'arrêté en lui-même, d'en mesurer la

(1) Conf. : Caen, 21 avril 1853 ; Rej. 21 juill. 1853 (*J. cr.*, art. 5586).

(2) En pareil cas, une notification individuelle suffit (v. *Rép. cr.*, vº Police administrative, nº 8, et vº Police municipale, nº 5 ; *J. cr.*, art. 5479). Mais au moins faut-il qu'elle ait lieu dans les formes voulues pour les significations, suivant la règle de droit : *Paria sunt non esse et non significari*. Cela est nécessaire surtout pour les arrêtés administratifs qui touchent à la propriété : car les propriétés sont inviolables, sous les seules exceptions établies par les lois (Constit. de 1852, art. 1er ; *J. cr.*, art. 5172). Or, les formes protectrices du droit commun n'ont pas été exclues par le décret autorisant l'administration à supprimer en certains cas un cabaret (V. *J. cr.*, art. 5173).

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

portée et de se convaincre de la nécessité de s'y conformer ; — qu'une simple lecture, plus ou moins bien comprise par celui à qui elle est faite, ne peut être considérée comme une notification régulière et comme une mise en demeure entraînant nécessairement l'application de la loi pénale ; — attendu en fait que Marchand n'a eu connaissance de l'arrêté du préfet, du 2 mai 1854, qui ordonne la fermeture immédiate de son cabaret, que par la simple lecture qui lui en a été donnée le 6 du même mois par un des commissaires de police de la ville de Lille ; — que dès lors aucune peine ne peut être prononcée contre ledit Marchand pour n'avoir pas obtempéré audit arrêté ; — confirme le jugement dont est appel et renvoie le prévenu des fins de la plainte, sans frais.

Du 4 juill. 1854. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés.

ART. 5779.

PRESSE PÉRIODIQUE. — INSERTIONS OBLIGÉES. — RÉPONSE.

Lorsque les actes d'un particulier ont été critiqués dans un journal, l'insertion requise par lui de sa réponse ne peut être refusée comme blessante pour le journaliste, qui doit s'imputer l'attaque et la vivacité naturelle de la réponse (1).

ARRÊT (le Charivari).

LA COUR ; — attendu que le droit consacré par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 est général et absolu ; que c'est à celui qui l'exerce, qu'il appartient de juger de ce qu'il est nécessaire à sa défense de faire entrer dans sa réponse, et par suite d'apprécier la convenance de celle-ci et d'en régler la forme et la teneur ; que cette faculté n'est point soumise au contrôle du journaliste, qu'elle n'est limitée que par le droit reconnu aux tribunaux d'autoriser ce dernier à refuser l'insertion d'une réponse qui serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers, ou à son honneur personnel ; — attendu que, dans l'appréciation qu'ils font d'une réponse, les tribunaux sont fondés à prendre en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense et la légitime susceptibilité de la personne nommée ; — qu'en décidant que, dans l'espèce, la réponse adressée par Mayer au journal *le Charivari* était, à raison de la nature et des expressions de l'attaque, l'exercice légitime du droit concédé par l'art. 11 précité, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine application de cet article ; — rejette.

Du 20 juill. 1854. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5780.

COURS D'ASSISES. — COMPOSITION. — ASSESSEUR DÉSIGNÉ.

Lorsqu'un conseiller assesseur se trouve empêché, le remplacement doit avoir lieu suivant l'art. 264 *C. inst. cr., ou bien au moyen d'une désignation spéciale émanée du premier président de la cour impériale ou du président remplissant ses fonctions. Cette désignation n'appartient point au président des assises, eût-il reçu du pré-*

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Presse périodique, nºs 13-16 ; *J. cr.*, art. 2915, 3232, 3837 et 4189.


Original from
HARVARD UNIVERSITY

mier président une délégation à cet effet, laquelle est nulle et inefficace (1).

ARRÊT (Maillefert).

LA COUR; — vu les art. 16 de la loi du 20 avril 1810, 264, C. inst. cr., 2 du décret du 30 mars 1808, et 40 du décret du 6 juill. 1810; — attendu, en fait, que le président de la cour d'assises du département de la Seine, 2e section, rendit le 29 juin dernier l'ordonnance dont suit la teneur: « Nous président... « considérant que M. le conseiller Lamy, désigné comme l'un de nos asses- « seurs, nous justifie d'un empêchement légitime pour l'audience de demain « 30 du courant, — en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par monsieur « le premier président, désignons M. Brisout de Barneville, conseiller, membre « de la 1re section des assises, pour remplacer M. le conseiller Lamy, empê- « ché; » — attendu que M. le conseiller de Barneville ne concourut le lendemain au jugement de l'accusation portée contre le demandeur en cassation, qu'en exécution de cette ordonnance; — attendu, en droit, que, hors le cas prévu par l'art. 264, C. inst. cr., la loi du 20 avril 1810, art. 16, § 2, ne confère qu'au premier président de la cour impériale le pouvoir de nommer les conseillers dont les présidents des assises qui se tiennent dans les lieux où siégent ces cours doivent être assistés; — attendu qu'aucune loi n'autorise le premier président à déléguer les attributions qui lui sont personnellement et spécialement confiées, à des magistrats autres que ceux dont l'art. 2 du décret du 30 mars 1808 et l'art. 40 du décret du 6 juill. 1810 contiennent la désignation; que les fonctions du premier président, lorsqu'il se trouve absent ou empêché, sont dévolues au magistrat investi provisoirement par ces articles du caractère et de l'office de chef de la cour; — attendu, dès lors, que la délégation reçue par le président de la cour d'assises du département de la Seine, à l'effet de désigner les conseillers qui seraient appelés à remplacer les assesseurs légitimement empêchés, n'a pu valablement lui donner ce pouvoir; — qu'il suit de là, d'une part, que les conseillers auxquels est survenue, depuis leur nomination, une cause quelconque d'empêchement, ne doivent être remplacés, quand ils ne le sont point conformément à l'art. 264, C. inst. cr., que par le chef de la cour impériale, ou par le président qui, à son défaut, le supplée de plein droit, et, d'autre part, que la composition de ladite cour d'assises est devenue illégale, dans l'espèce, par la présence de M. le conseiller Brisout de Barneville, lequel n'avait pas été régulièrement appelé pour la compléter; ce qui entraîne la nullité des débats et de l'arrêt attaqué; — casse.

Du 3 août 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

---

(1) La jurisprudence rend les remplacements faciles, en admettant largement la présomption légale d'empêchement pour l'assesseur absent et de rang utile pour le magistrat qui a pris sa place (voy. *Rép. cr.*, vo Empêchement, et vo Cours d'assises, no 13; *J. cr.*, 1853, p. 107, et 1854, p. 234). On ne doit pas supposer que des magistrats chercheront quelque prétexte pour se dispenser de siéger, quand leur concours sera demandé accidentellement; et le chef de la cour n'aura que très-rarement besoin de recourir à une désignation personnelle par ordonnance. Que si cela était nécessaire, le pouvoir serait dans ses mains et en son absence dans celles du président de chambre remplissant ses fonctions. La loi n'a pas dû lui conférer la puissance de déléguer éventuellement ce pouvoir au conseiller présidant les assises, ce qui serait une interversion de la hiérarchie respectée par les lois et règlements, en même temps qu'une dérogation aux règles de remplacement qu'a fondées la loi pour tous les cas. Or, il est de principe et de jurisprudence qu'un magistrat n'est compétent qu'autant qu'il siége en vertu de la loi, toute désignation contraire opérant nullité des actes qui en sont la conséquence (voy. *Rép. cr.*, vo Cours d'assises, no 13; *J. cr.*, art. 3731 et 4086).


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5781.

FORÊTS. — DÉLITS. — CONTRAVENTIONS. — 1° FORÊTS DE L'ÉTAT. — 2° LISTE CIVILE. — COURONNE. — 3° BOIS COMMUNAUX. — 4° BOIS DES PARTICULIERS.

Résumé de jurisprudence. Solutions nouvelles.

Si le nombre des affaires soumises au jury n'augmente pas en proportion de l'accroissement progressif de la population (1), il en est autrement pour les *procès correctionnels*, dont la multiplicité toujours croissante prouverait un certain relâchement dans l'observation des lois autant que la viligance des autorités qui concourent aux mesures répressives (2). Mais beaucoup de délits correctionnels sont d'une gravité secondaire; et parmi ceux-ci se trouvent les *contraventions forestières*, qui peuvent, pour la plupart, exister sans intention coupable. Au point de vue de l'intérêt public, cependant, la répression de ces infractions est fort importante : de là le grand nombre des pourvois formés en cette matière, chaque année, presque tous par l'administration forestière. Nous réunissons les plus récentes décisions, en donnant le texte de celles qui n'ont point encore été recueillies, pour abréger les notices et faciliter les recherches.

1. *Forêts de l'État.* — Dès qu'une forêt a été régulièrement délimitée comme appartenant à la nation, encore bien qu'il y ait revendication par une commune ou droit d'usage illimité pour ses habitants, l'opération administrative constitue une présomption légale de propriété ou de possession en faveur de l'État, et l'administration forestière a qualité pour provoquer la répression des délits constatés par ses agents (3). — Lorsque la propriété de l'État, contestée par une commune, a été reconnue en justice, la chose jugée est opposable même aux habitants prévenus de délit, ils ne peuvent plus soulever préjudiciellement l'exception de propriété. Le juge de répression est compétent pour apprécier l'adjudication qui aurait eu lieu des produits du sol, réputé communal, sans pouvoir toutefois y puiser une excuse de bonne foi. Et il doit statuer explicitement sur l'exception d'incompétence, tirée de ce que la forêt où a eu lieu le fait poursuivi serait située en pays étranger (4).

(1) Voy. nos art. 5753 et 5764.

(2) « Le nombre des affaires correctionnelles, qui n'avait été que de 171,777 en 1851, s'est élevé à 197,394 en 1852; le nombre des prévenus, qui n'avait été, la 1re année, que de 221,441, est, la seconde, de 252,108 : c'est un accroissement de 25,617 affaires et de 30,667 prévenus; près de 15 p. 0/0 des 1res et de 14 p. 0/0 des derniers. Cet accroissement porte pour la moitié environ sur les contraventions forestières... 65,006 affaires; 86,349 prévenus » (Extrait du dernier compte-rendu; *Moniteur*, 9 juin 1854).

(3) *Rép. cr.*, v° Forêts, n° 3; *J. cr.*, art. 4655, 4835 et 5402.

(4) Sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 1351, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait attribué à tort l'autorité de la chose jugée à une décision qui n'en présentait pas les caractères constitutifs : attendu que les demandeurs s'étant prévalus, au nom et du chef de la commune de Balgau

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Constructions. L'art. 152, C. for., défend de construire dans une forêt sans autorisation du gouvernement, aucune maison sur perches, loge ou baraque. Cette disposition s'applique aux baraques façonnées de terre et bruyère, quoique construites seulement pour servir d'abri contre les rigueurs du temps, comme aux cabanes qui serviraient à l'habitation pendant une partie de l'année. Elle prohibe la réédification ainsi que la construction première, à moins d'une autorisation spéciale qui doit émaner du gouvernement lui-même; et cette autorisation ne peut s'induire de la délivrance d'arbres qu'aurait faite l'administration forestière pour la construction (5). — L'art. 153 interdit aux proprié-

---

d'un droit de propriété ou de jouissance qu'aurait eu cette commune sur l'île dont elle avait affermé les produits à leur auteur, l'arrêt attaqué a pu légalement opposer à cette prétention un arrêt contradictoire et irrévocable intervenu entre elle et l'État, et qui déclarait l'État propriétaire de l'île en question; — sur le moyen tiré de la violation du principe de la séparation des pouvoirs, consacré par l'art. 13 de la loi du 24 avril 1790, en ce que la cour de Colmar aurait connu d'un acte administratif étranger à son appréciation : attendu que l'adjudication faite à un particulier des produits d'un bien réputé communal par les officiers municipaux, qui ont un mandat tacite inhérent à leurs fonctions de préposés à la gestion de cette nature de biens, ne saurait, à aucun titre, être considérée comme procédant d'une délégation de la puissance publique; qu'elle n'a d'autre caractère que celui d'un acte privé soumis, quant à son interprétation et à ses effets, aux règles ordinaires du droit; que si, dans l'espèce, cet acte a été revêtu de l'approbation du préfet, ce fonctionnaire a agi uniquement comme tuteur légal des intérêts communaux; qu'ainsi la cour de Colmar, en appréciant l'acte dont il s'agit, n'a pas excédé les limites de sa compétence; — sur le moyen résultant de ce que les demandeurs n'ayant fait qu'exécuter un contrat à titre onéreux passé suivant les formes légales entre leur auteur et l'autorité appelée par ses attributions à consentir de semblables actes, ils avaient été mis à couvert par le fait d'autrui et par leur bonne foi contre toute possibilité de délit : attendu qu'en matière forestière, le caractère pénal de l'infraction est indépendant de l'intention, qui n'est susceptible de la justifier ni de l'atténuer; que ce principe est absolu et puisé dans une considération d'ordre public exclusive de toute distinction; Rejette ces divers moyens — Mais, vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; attendu que les demandeurs avaient conclu formellement à ce que la cour de Colmar se déclarât incompétente pour connaître du litige, sur le fondement que le procès-verbal avait été dressé sans droit ni qualité; que la juridiction échappait tant à l'administration forestière qu'aux tribunaux, et que la partie du terrain où avait eu lieu le fait, objet de la poursuite, appartenait à l'État de Bade; attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à repousser l'exception de propriété sans répondre en aucune sorte au déclinatoire fondé sur ce que le délit aurait été commis hors de la France; que, sous ce rapport, il est dépourvu de motifs, en quoi a été violée la disposition précitée de la loi du 20 avril 1810 (Cass., 22 avril 1852).

(5) Cass., 20 juin 1851 (*J. cr.*, art. 5102).—Attendu qu'il ressort du procès-verbal base des poursuites, que les deux constructions élevées par les prévenus sont des cabanes, c'est-à-dire des constructions rentrant dans les prévisions de l'art. 152 C. for., qui dispose pour les maisons sur perches, loge, baraque, ou hangar; attendu que le caractère de ces cabanes ne saurait être modifié par cette circonstance, retenue par l'arrêt attaqué, qu'elles sont destinées à l'habitation pendant une partie de l'année, puisque cette destination n'est point exclusive des constructions ci-dessus indiquées, auxquelles elle peut, au contraire, appartenir; que dès lors et nonobstant cette circonstance, il résulte de la nature des constructions élevées, rapprochée des dispositions de la loi, que le fait poursuivi devait être apprécié d'après les prescriptions, non de l'art. 153, mais de l'art. 152; attendu que si l'art. 153 déclare que les édifices pour lesquels il dispose (édifices qui ne peuvent être élevés qu'à la distance

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

taires eux-mêmes toute construction de maisons ou fermes à moins de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sauf autorisation facultative de l'administration forestière. Mais la servitude n'existe point en faveur de terrains qui, quoique constituant un sol forestier comme dépendances de la forêt voisine, sont sans arbres et de temps immémorial concédés aux habitants pour le pâturage (6).

Délits des adjudicataires. Les dispositions du Code forestier sur la réserve, le récolement et la responsabilité sont applicables aux entrepreneurs de coupes comme à l'adjudicataire proprement dit (7). — L'adjudicataire ou entrepreneur doit respecter les arbres réservés, et il est responsable de tout abatage ou enlèvement illicite : celui à la charge duquel a été constaté un déficit doit être condamné à l'amende, à la restitution des arbres enlevés ou de leur valeur, et de plus, comme réparation civile du préjudice pour le sol forestier, à des dommages-intérêts (8). Si des arbres réservés viennent à être brisés par les vents

---

de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier), peuvent être réparés, reconstruits et augmentés sans autorisation, cette disposition, non reproduite par l'art. 152, ne saurait être étendue aux édifices pour lesquels dispose ce dernier article, à raison, d'une part, du silence même de son texte, et, d'autre part, de cette circonstance que les constructions auxquelles il s'applique pouvant être élevées jusque dans l'enceinte de la forêt, doivent être plus particulièrement placées sous la main de l'administration forestière : attendu que, pour qu'il en soit ainsi, l'art. 152 défend l'édification, sous quelque prétexte que ce soit, de constructions de cette nature, à moins d'une autorisation du gouvernement, et que l'art. 477 de l'ordonnance réglementaire défend, de son côté, de voir de semblables autorisations dans des actes autres que des ordonnances spéciales émanées du pouvoir exécutif; attendu que, nonobstant ces prescriptions et prohibitions, l'arrêt attaqué a considéré comme une autorisation suffisante le fait par l'administration des forêts d'avoir fourni des arbres pour les reconstructions projetées, et de les avoir fait marteler dans cet objet: qu'en attribuant à ce fait un tel caractère légal, l'arrêt attaqué a expressément méconnu et violé les dispositions des art. ci-dessus visés (Cass., 26 août 1853).

(6) Rej., 20 fév. 1852 (*J. cr.*, art. 5402).

(7) Cass., 18 juin et 28 nov. 1851 (*J. cr.*, art. 5232), 13 et 14 août, 18 et 25 nov. 1852 et 14 mai 1853 (*J. cr.*, art. 5556 et 5573).

(8) Vu l'art. 34, C. for.; attendu que l'adjudicataire de vente ou l'entrepreneur d'exploitation est, à partir de la délivrance du permis d'exploiter, mis en possession de la coupe, et, par suite, astreint de la manière la plus étroite à la responsabilité de tous les délits forestiers qui peuvent y être commis, s'il ne les a pas fait constater; qu'il est tenu, si les arbres de réserve disparaissent, aux amendes, restitutions et dommages-intérêts prononcés par l'art. 34; attendu que la disposition finale de cet article ne peut être entendue dans un sens facultatif qui laisse les tribunaux maîtres d'accorder ou de refuser l'indemnité, selon qu'ils le jugent convenable; qu'il est, au contraire, dans la nature même des choses, que l'enlèvement d'arbres réservés et distribués sur la surface de la coupe, suivant les convenances du repeuplement de la forêt, cause au propriétaire du sol un préjudice essentiel et inévitable en dehors de la valeur intrinsèque des arbres ainsi enlevés, et qui ne peut, par conséquent, être suffisamment réparé par la restitution des arbres en nature, ou par celle de leur valeur présumée; qu'aussi l'art. 34 n'a-t-il pas été rédigé dans la forme des art. 198 et 199 du même Code, qui ne prononcent impérativement que des amendes et restitutions, et qui n'allouent des dommages-intérêts que *s'il y a lieu, ou selon les circonstances*; que ni l'une ni l'autre de ces restrictions ne se trouve dans l'art. 35, et ne peut y être suppléée sans qu'il soit ajouté à ses termes dans un sens contraire à son esprit et à son but;


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

ou par tout autre accident de force majeure, il doit en avertir l'agent forestier conformément au cahier de charges, pour que le remplacement ait lieu au moyen d'une réserve parmi les arbres destinés à être abattus. Que si pour quelques souches trouvées dans sa vente il ne représente pas lors du récolement l'empreinte du marteau de l'État sur les étocs des arbres exploités, c'est le cas de lui infliger l'amende édictée pour toute contravention aux conditions du cahier de charges relatives au mode d'abatage des arbres, sans qu'on puisse le relaxer sous prétexte d'erreur ou de bonne foi (9). — L'adjudicataire ou entrepreneur est responsable de tous les délits commis dans sa coupe, voire même de l'incendie par imprudence ou du commencement d'incendie par un fait quelconque, à moins qu'il n'en ait fait dresser par son facteur ou garde-vente un procès-verbal régulier, désignant l'auteur du délit ou indiquant les recherches faites pour le découvrir; sa responsabilité, jusqu'à concurrence de l'amende édictée par l'art. 148, C. for., existe et subsiste irrévocablement, par cela seul qu'il n'a point remis dans les cinq jours un tel procès-verbal à l'agent forestier, alors même qu'il y aurait eu seulement tentative d'incendie et quoique les gardes forestiers eussent de leur côté dressé un procès-verbal énonçant que le fait paraît être l'œuvre d'un inconnu (10). — La coupe et la vidange

---

d'où il suit que le jugement attaqué, en refusant de condamner A. Fauroux, adjudicataire de coupe, à des dommages-intérêts, à raison de la disparition de trois arbres réservés, a violé ledit art. 34, dernier § (Cass., 30 juin 1853).

(9) Cass., 1er fév. 1851 et 3 janv. 1852 (*J. cr.*, art. 5331).

Sur le moyen pris d'une violation des art. 38 du cahier des charges, 33, 34 et 45, C. for.; vu ces articles, ensemble l'art. 37 du même Code; attendu que l'art. 38, § 2, du cahier des charges, oblige les adjudicataires, sous les peines portées par la loi, à représenter, lors du récolement, l'empreinte du marteau de l'État sur les étocs des arbres exploités, et que l'art. 37 du Code forestier punit d'une amende toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges relatives au mode d'abatage des arbres; d'où il suit que, si l'empreinte du marteau de l'État n'existait pas, lors du récolement, sur la souche, même d'un arbre qui aurait été réellement délivré pour être abattu, cette circonstance suffirait à elle seule pour rendre l'art. 37 applicable; mais attendu que cette non-existence de la marque fait, d'ailleurs, présumer que l'arbre ainsi exploité n'était pas originairement compris dans la délivrance, et place l'adjudicataire sous le coup des art. 33 et 34, C. for., à défaut par celui-ci d'avoir rempli la condition de l'art. 45; qu'il serait contraire aux principes du droit forestier, qui excluent l'examen des questions intentionnelles et l'excuse de bonne foi, de substituer, par de pures considérations d'équité, dont l'administration peut seule être juge, à une preuve matérielle et authentique de délivrance formellement exigée par le cahier des charges, une preuve par témoins qui a toujours ses dangers et qui priverait, notamment dans ces cas, l'administration de tout moyen de vérifier si l'empreinte que les témoins diraient avoir vue sur la souche était bien celle de son marteau; attendu, cependant, que, tout en reconnaissant, en fait, que Fr. P. Grillet, adjudicataire de coupe, n'avait pas représenté, au moment du récolement, l'empreinte du marteau de l'État sur l'une des souches trouvées dans sa vente, le jugement attaqué, au lieu de prononcer contre lui les peines encourues, a admis le prévenu à prouver par témoins que cette empreinte existait lors de l'abatage de l'arbre, et qu'elle avait encore été vue après l'exploitation; en quoi ce jugement a violé les art. précités, tant du cahier des charges que du Code forestier (Cass., 5 août 1853).

(10) Cass., 18 janv. et 25 fév. 1852 (*J. cr.*, art. 5232 et 5354).—Vu les art 45 et 148, C. for.; attendu que l'art. 148, qui défend de porter ou d'allumer du

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

doivent être opérées dans les délais fixés par le cahier de charges, à peine d'amende et de dommages-intérêts. On doit entendre par vidange d'une coupe la sortie des bois, non-seulement de la vente, mais de la forêt même. Toutefois, il n'y a pas contravention punissable, lorsque les bois abattus qui étaient destinés à l'approvisionnement de Paris ont été déposés dans un lieu de la forêt voisin du canal de transport, de l'ordre du garde port ayant pouvoir à cet effet (11).

---

feu dans l'intérieur des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 fr., sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envisageant ainsi, au point de vue forestier et dans le sens de cette législation spéciale, l'action de porter ou d'allumer du feu dans un bois, en fait d'abord et dans tous les cas un délit forestier passible d'amende, quelles qu'en soient les conséquences; puis, s'il y a incendie, l'article ajoute le renvoi aux peines du Code pénal, c'est-à-dire à celles des art. 434 et 458, selon que l'incendie a été volontaire ou simplement par imprudence; attendu que l'art. 45 rend l'adjudicataire, auquel les art. 82 et 112, nº 2 du même Code assimilent les entrepreneurs d'exploitation de coupe, responsable de tout délit forestier commis dans sa vente ou à l'ouïe de la cognée, et qu'on doit entendre par délit forestier tout délit qualifié et puni par la loi forestière; que le législateur a voulu ainsi, dans un intérêt légitime de protection de la coupe confiée par la force des choses à la foi de l'adjudicataire et de ses ouvriers, depuis la délivrance du permis d'exploiter, intéresser celui-ci à la conservation de la forêt et l'obliger à faire tout ce qui dépend de lui, soit pour prévenir la perpétration des délits, soit du moins pour en découvrir et faire punir les auteurs; d'où il suit qu'en cas d'incendie, l'adjudicataire, qui ne peut, à titre de responsabilité, être atteint par les peines du droit commun, demeure toutefois sous le coup des art. 45 et 148, C. for., à raison du fait considéré comme simple délit forestier, et jusqu'à concurrence de l'amende prononcée directement par ce dernier article; que l'art. 45 ne permet à l'adjudicataire de se soustraire à cette responsabilité que sous la condition de faire constater le délit par un rapport de son garde-vente, remis dans les cinq jours à l'agent forestier; qu'il est, en ce cas, dans l'esprit de la loi que le rapport constate le nom du délinquant, ou du moins les recherches infructueusement faites par le facteur pour le découvrir; que c'est là une obligation personnelle à l'adjudicataire, un devoir particulier de son facteur, de l'exécution desquels ne peut le dispenser un procès-verbal dressé contre un inconnu par un garde de l'administration forestière qui, en le rédigeant, accomplit un acte de son ministère spécial; attendu, en fait, qu'un brigadier et un garde de l'administration forestière ont constaté, par un procès-verbal du 21 mars 1852, qu'un commencement d'incendie attribué par eux à la malveillance avait éclaté dans un tas de bois gisant sur le parterre de la coupe affouagère dont François-Joseph Muller est entrepreneur d'exploitation, et s'était communiqué aux feuilles sèches couvrant le sol; que le facteur de Muller n'en a point fait son rapport; que ce dernier aurait donc dû être déclaré responsable; que cependant il a été renvoyé des poursuites par l'arrêt attaqué, sous ce double rapport : 1º qu'il s'agissait là d'un crime d'incendie volontaire et non d'un délit forestier, et 2º que l'entrepreneur d'exploitation a été dispensé de faire constater le délit par son facteur, dès que les gardes de l'administration en avaient eux-mêmes dressé procès-verbal et avaient reconnu qu'il ne paraissait point être l'œuvre de Muller ou de ses ouvriers, mais d'un inconnu; en quoi cet arrêt a faussement interprété, par suite violé, en ne les appliquant pas, les art. 45 et 148, C. for. (Cass., 8 juillet 1853).

(11) Sur le moyen de cassation pris d'une violation de l'art. 40, C. for.; attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal de l'inspecteur des forêts et de l'arrêt attaqué que Picard, adjudicataire de la coupe *la Noue Mazone*, faisant partie de la forêt domaniale d'Orléans, avait extrait de sa vente le bois en provenant, et l'avait déposé sur un terrain vague dependant de la même forêt, où il se trouvait encore après l'expiration du délai de vidange, lorsqu'il fut


Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Délits des usagers. Les communes usagères, en cas de condamnation contre les entrepreneurs de coupes affouagères, sont elles-mêmes solidairement responsables, sous forme de garantie, de l'amende et des réparations civiles prononcées (12). — Quiconque exploite une coupe affouagère doit faire la traite des bois par les chemins désignés au cahier de charges, sous peine d'amende de 50 à 200 fr. et de dommages-intérêts contre celui qui en pratiquerait de nouveaux : cette disposition est applicable même à ceux qui feraient la traite par un chemin forestier déjà existant, mais non encore désigné au cahier de charges (13). —

---

traduit en police correctionnelle pour contravention à l'art. 40, C. for., et qu'il fut relaxé des poursuites par le double motif : 1° qu'en enlevant de sa vente dans le délai fixé le bois abattu, il avait satisfait aux obligations que lui imposait cet article, bien qu'il eût laissé ce bois sur une autre portion de la forêt; 2° qu'en fût-il autrement, l'acte de Picard ne pouvait le constituer en état de délit, à raison des circonstances qui ont accompagné le dépôt; attendu en droit, sur le premier motif d'acquittement, que l'art. 40, C. for., prescrit aux adjudicataires d'opérer la coupe et la vidange des ventes dans les délais fixés par le cahier des charges, sous peine d'amende et de dommages-intérêts; que s'il ne précise pas en quoi consiste la vidange, la règle qu'il pose doit être interprétée par la nature même de la protection que réclament les intérêts forestiers, dont elle a pour objet d'assurer la garantie, lesquels ne souffriraient pas moins d'un dépôt de bois sur une autre partie de la forêt, que de son séjour trop prolongé sur le parterre de la coupe; que le but de l'art 40 ne doit donc être réputé atteint que quand les produits entiers de la vente ont été transportés en dehors du sol forestier; que tel était le sens des prescriptions analogues de l'ordonn. de 1669, dont l'art. 40, tit. 15, portait en termes généraux que « le temps des vidanges serait réglé par le grand maître, selon la possibilité de la forêt. » et qui ajoutait, art. 46, que si à l'expiration de ce délai il se trouvait encore des arbres vendus non enlevés, ces arbres seraient confisqués, et « le gisant serait incessamment transporté hors la forêt ; » que ces dernières expressions indiquaient suffisamment que la vidange n'était complète que par suite de la mise du bois vendu en dehors, non-seulement de la vente, mais aussi de la forêt entière; que c'est dans ce sens qu'a toujours été entendue et appliquée cette ordonnance, et que depuis, le Code forestier n'a fait que confirmer cette réglementation ; d'où il suit, qu'en décidant que l'adjudicataire Picard avait accompli les obligations de l'art. 40, C. for., dès qu'il avait fait sortir son bois de la vente, quoiqu'il l'eût déposé sur un autre emplacement, dépendant du sol forestier, l'arrêt attaqué a faussement interprété cet article; mais attendu, sur le deuxième motif, que le même arrêt déclare en outre que le bois appartenant à Picard était destiné à l'approvisionnement de Paris; que le terrain vague sur lequel il avait été entreposé se trouvait sur les rives et à 30 mètres du canal d'Orléans; que le dépôt n'avait été effectué que de l'ordre et sur les indications du garde-port, dont les attributions, résultant de l'ordonn. de déc. 1672 et de la législation postérieure sur la matière, consistaient à veiller, en ce point, à la police des cours d'eau navigables ou flottables, et à désigner aux marchands, à leurs abords, les emplacements où leurs bois devront être entreposés, sauf l'indemnité due aux propriétaires des terrains ainsi occupés; attendu qu'en tirant de ces faits la conséquence que Picard, quand il obéissait dans de telles circonstances à l'ordre que le garde-port avait le droit de lui donner, ne pouvait être poursuivi comme délinquant, la cour impériale d'Orléans n'a violé ni l'art. 40, C. for., ni aucune autre disposition législative. (Rej., 27 mai 1854).

(12) Cass. 13 août 1851 (*J. cr.*, art. 5573).

(13) Vu l'art. 39, C. for.; attendu qu'en prescrivant de faire la traite des bois provenant des coupes en exploitation par les chemins désignés au cahier des charges, l'article interdit par cela même de l'opérer par tout autre chemin forestier; que la disposition prohibitive et la disposition pénale de cet article doivent s'interpréter l'une par l'autre; que ces mots de la seconde :

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Si dans les coupes où les arbres sont marqués en délivrance, la représentation de la marque est le seul mode de preuve admissible pour établir l'abandon des arbres exploités, et si par exemple l'entrepreneur ne saurait prouver par témoins que telle souche trouvée sans empreinte a cependant été frappée par l'administration d'une marque qui aura disparu accidentellement, la commune usagère à laquelle ont été délivrés quelques chênes ne doit pas nécessairement être présumée de droit avoir coupé en délit et enlevé l'arbre sur la souche duquel ne se trouve pas l'empreinte du marteau : en pareil cas, les juges peuvent se borner à appliquer l'art. 37, C. for., pour contravention au mode d'abatage prescrit par le cahier de charges, sans les peines portées par les art. 33 et 34 pour abatage d'arbres réservés (14). — L'usager auquel est fait une délivrance d'arbres pour telle construction ou réparation, ne peut changer la destination et doit justifier de l'emploi; tout changement quelconque constitue une contravention, à moins de force majeure constatée (15).

Relativement aux délits de dépaissance, les dispositions du C. for. s'appliquent aux usagers comme à tous autres délinquants; elles protègent les bois de l'État, ainsi que ceux des communes et ceux des particuliers (16). Mais lorsqu'un jugement au possessoire, acquiescé

---

ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, ont virtuellement, à raison de leur corrélation avec la prescription qui précède, le même sens que s'il était dit : ceux qui en pratiqueraient, c'est-à-dire qui en suivraient d'autres; — attendu, en fait, que les prévenus sont passés avec des voitures chargées de bois extraits de la coupe affouagère de la forêt de Bousch, par le chemin non public appelé Vorbruck, destiné à l'extraction des bois de la forêt d'Obernaie, et qu'il n'a pas été méconnu par les juges du fond que c'était un autre chemin qui avait été désigné par l'administration forestière pour la traite des bois de ladite coupe affouagère de Bousch; que les prévenus avaient donc contrevenu à l'art 39 précité et encouru la peine qu'il prononce; que cependant le jugement attaqué les a relaxés des poursuites, par le motif que cet article n'est applicable qu'à celui qui a ouvert un chemin nouveau pour la vidange de la coupe, et non à celui qui fait la traite du bois par un chemin forestier déjà existant, mais non désigné; en quoi le jugement attaqué a faussement interprété le même article et l'a, par suite, violé en ne l'appliquant pas (Cass. 13 août 1852).

(14) Attendu qu'il est constaté au procès-verbal de récolement, et reconnu en fait par le jugement attaqué que la coupe délivrée à la commune de Pemtour, dans le bois de ce nom, n'avait compris que cinq chênes; que cinq chênes seulement aussi avaient été abattus, et qu'il n'avait été commis aucun délit dans la coupe; que l'empreinte du marteau de l'État avait été retrouvée sur quatre souches, mais qu'elle avait été enlevée de la cinquième; — attendu qu'en tirant de ces constatations la conséquence que la disparition de la cinquième empreinte constituait une contravention à l'art. 38 du cahier des charges, qui impose à l'adjudicataire ou entrepreneur d'exploitation l'obligation de représenter l'empreinte du marteau de l'État sur les étais des arbres exploités, et, par suite, à l'art. 37, C. for., qui réprime les infractions aux clauses et conditions du cahier des charges, mais qu'elle n'établissait pas dans ce cas une présomption nécessaire que l'arbre de la souche duquel l'empreinte avait été enlevée eût été coupé en délit, et ne rendait pas obligatoire l'application des art. 33 et 34 du même Code, qui punissent l'abatage des arbres réservés, le jugement attaqué n'a point violé lesdits art. 33 et 34, et a fait une juste application de l'art. 37 (Rej. 24 fév. 1854).

(15) Cass. 21 et 28 août 1851 et 3 juill. 1852 (*J. cr.*, art. 5356 et 5426).

(16) Cass. 20 juin et 26 nov. 1851 (*J. cr.*, art. 5335).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

par l'administration forestière pour l'État, a maintenu une commune dans la libre possession du droit d'envoyer, quand et comme bon lui semblerait, son bétail paître sur un quartier qu'il a déclaré n'être ni planté en bois ni soumis au régime forestier, il y a droit absolu jusqu'à décision contraire au pétitoire, l'administration alors ne peut faire condamner les habitants usagers pour pâturage exercé sur un quartier de forêt domaniale non déclaré défensable (17).

II. *Liste civile.* — Les deux sénatus-consultes des 1er avril et 3 juill. 1852, réglant la liste civile du chef de l'État (le prince président de la République), ont affecté à ses *chasses* certaines forêts domaniales, qui se sont conséquemment trouvées soumises à un régime spécial (*J. cr.*, art. 5436). La promulgation de ces lois constitutionnelles a dépossédé immédiatement, sauf indemnité ultérieure, les adjudicataires ou concessionnaires de droits de chasse, de telle sorte que ces fermiers n'ont pu dès lors sans délit chasser dans lesdites forêts (18).

Forêts de la Couronne. L'Empire ayant été fondé, le domaine de la Couronne s'est trouvé rétabli par un sénatus-consulte (suivi de décrets impériaux pour l'exécution), qui a compris dans cette dotation plusieurs palais et châteaux de l'État avec leurs forêts et même quatre forêts avec les bois en dépendant (19). Aux termes de ce sénatus-consulte, les

---

(17) Sur le moyen tiré d'une violation des art. 1, 67 et 199, C. for.; attendu que, après l'arrêt de la cour de Dijon, du 6 janv. 1843, qui a réintégré l'État dans la propriété du pâtis de Chapelasse, sauf les droits de pâturage de la commune de Sennecey, cette dernière avait continué à envoyer paître ses troupeaux sur ce terrain en tous temps et sans restriction, lorsque, le 3 février 1852, l'administration forestière fit signifier au maire de Sennecey la défense d'exercer désormais illicitement le pâturage sur ce pâtis, sous peine d'être traité comme délinquant; que, prenant cette signification pour un trouble à sa possession, la commune fit citer l'État devant le juge de paix du canton pour se faire maintenir dans la jouissance illimitée de son droit de pâturage; qu'un jugement au possessoire, à la date du 29 juill. 1852, déclara que le pâtis n'était ni planté en bois, ni soumis au régime forestier, et maintint la commune de Sennecey dans la libre possession qu'elle avait depuis un temps immémorial, et notamment depuis plus d'un an et jour, du droit d'envoyer, quand et comme bon lui semblerait, son bétail sur le territoire du pâtis de Chapelasse, appartenant à l'État, avec défense à celui-ci de l'y troubler; attendu que cette décision, à laquelle l'État a formellement acquiescé, doit être respectée, tant qu'une décision contraire, rendue au pétitoire, n'aura pas autrement statué sur l'étendue des droits qu'attribue à la commune l'arrêt du 6 janv. 1843; que, cependant, les habitants du hameau de Vieil-Moulin, section de Sennecey, ayant envoyé leur bétail sur ce terrain, le 6 avril dernier, furent traduits en police correctionnelle par l'administration forestière, qui demanda contre eux l'application des art. 67 et 199, C. for., par le motif qu'ils auraient exercé le pâturage sur un quartier de forêt domaniale non déclaré défensable; mais que l'arrêt attaqué a relaxé les prévenus, en décidant que le jugement au possessoire avait, quant à présent, l'autorité de la chose jugée au profit de la commune de Sennecey, et que l'art. 67, C. for., était étranger à un pâtis reconnu judiciairement n'être ni en nature de bois, ni soumis au régime forestier et se trouvant assujetti à un droit de pâturage illimité; en quoi cet arrêt n'a fait que se conformer au principe des art. 1351 et 1352, C. N., et n'a aucunement violé, par non application, les art. invoqués du C. for. (Rej. 21 janv. 1854).

(18) Cass. 8 janv. 1853; Amiens, 19 janv. 1853; Rej. 12 mai 1853 (*J. cr.*, art. 5453, 5484 et 5537).

(19) Art. 1er. La liste civile de l'Empereur est fixée... 2. La dotation immo-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

forêts de la Couronne seront régies par le Code forestier; toutefois, leur administration et leur surveillance appartiennent à des agents spéciaux, d'où résulteront quelques règles particulières (20). Relativement aux délits de chasse, les sénatus-consultes combinés de juillet et décembre 1852 les soumettent au régime sous lequel les avait placées l'art. 30 de la loi du 3 mai 1844, qui ne limitait aucunement les droits de la Couronne pour l'exercice du droit de chasse, et qui appliquait aux particuliers toutes ses dispositions pour les peines et la poursuite. Dans les forêts de la Couronne notamment, il y a délit de chasse de la part d'un individu qui fait poursuivre du gibier par son chien, alors même qu'il serait sans aucune arme (21).

III. *Bois communaux.* — Dans une forêt communale ainsi que dans toute propriété d'autrui, nul ne peut sans délit enfreindre la défense faite par la loi de prendre ou détruire les œufs et les couvées de faisans, perdrix et cailles, ni la prohibition publiée par arrêté préfectoral de prendre et détruire les œufs ou couvées de pies et autres oi-

---

bilière de la couronne comprend les palais, châteaux, maisons, domaines... (Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau, Rambouillet, Pau, Strasbourg, Villeneuve-l'Étang, Lamothe-Beuvron, La Grillère, Vincennes, Senard, Dourdan, Laigue)... 11. Les forêts de la couronne sont soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne; elles sont assujetties à un aménagement régulier. Il ne peut y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe des quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, si ce n'est en vertu d'un sénatus-consulte. Les dispositions des art. 2 et 3 du sénatus-consulte du 3 juill. 1852 sont applicables aux biens de la couronne... (S. C., 12-17 déc. 1852.)

Vu le S. C. du 12 déc. 1852, qui a fait entrer dans le domaine de la couronne plusieurs forêts appartenant à l'État; considérant que les 17 brigades de gendarmerie affectées, par le décret du 24 sept. 1852, à la surveillance et à la conservation de ces forêts, sont insuffisantes pour assurer le service auquel elles sont destinées... Art. 1er. Le nombre des brigades à cheval de gendarmerie, affectées au service de surveillance que réclame la conservation des forêts comprises dans le domaine de la couronne, est porté de 17 à 24... 2. Ces brigades sont placées sous les ordres de l'officier commandant l'arrondissement de gendarmerie dans l'étendue duquel elles se trouvent stationnées (Décr. 29 juill.-22 août 1853).

(20) Voy. notre *Dictionn. du dr. cr.*, de 1842, vo Forêts, art. 2; *J. cr.*, art. 291, 2641, 2731, 2869 et 2878.

(21) Vu les art. 1 et 12 de la loi du 3 mai 1844; — attendu qu'il est établi par le procès-verbal de Brehault, garde forestier de la couronne, et qu'il est tenu pour constant par l'arrêt attaqué, que Noblet a été trouvé, le 10 mars dernier, *faisant chasser un lapin par son chien* dans la forêt de Saint-Germain, en temps prohibé et pendant la nuit; attendu, en droit, que la loi du 3 mai 1844, en disposant par son art. 1er que nul ne pourra chasser sans l'accomplissement des conditions qu'elle détermine, et en prononçant par ses articles subséquents les peines applicables aux contrevenants, ne limite par aucune restriction la généralité de sa prohibition; — qu'elle comprend donc tous les actes de chasse, de quelque manière et par quelque procédé qu'ils soient exécutés, et notamment celui qui consiste à faire poursuivre le gibier par des chiens, lors même que le chasseur ne serait pas armé; que cependant l'arrêt attaqué a déclaré, sans en déduire les raisons, que le fait reconnu à la charge de Noblet ne constituait pas suffisamment un délit de chasse; en quoi il a faussement interprété l'art. 1er et violé en ne l'appliquant pas l'art. 12 de la loi précitée (Cass. 6 juill. 1854).

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

seaux (22). — Lorsqu'une forêt de l'État est devenue communale et n'est point reconnue susceptible d'aménagement, les délits qui s'y commettraient ne peuvent être poursuivis par l'administration forestière, la poursuite appartient au ministère public et à la commune selon les règles ordinaires (23). Quoiqu'une forêt communale soit soumise au régime forestier, l'administration forestière n'a pas qualité

(22) Attendu que la loi du 5 mai 1844, art. 4 et 11, défend de prendre et de détruire les œufs et les couvées de faisans, perdrix et cailles, sur le terrain d'autrui, sous peine d'une amende de 16 à 100 fr., en quelque temps qu'ait lieu le fait, à la différence du délit ordinaire de chasse, dont la peine est élevée (art. 12), à une amende de 50 à 200 fr., et à un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, lorsqu'il a été commis en temps défendu, comme le sont presque toujours, par la nature même des choses, les enlèvements de couvées d'oiseaux; qu'en faisant ainsi de cet acte particulier un délit à part, le législateur l'a mis virtuellement en dehors de la classification générale des délits de chasse; que s'il eût entendu que l'action de prendre des couvées d'oiseaux fût considérée comme constituant par elle-même un fait de chasse soumis aux diverses pénalités attachées, suivant les cas, à ce genre de délit, les dispositions des art. 4 et 11, relatives à certaines couvées, n'auraient plus eu pour objet de leur accorder une protection spéciale, mais, au contraire, d'introduire, à l'égard des oiseaux les plus précieux, une atténuation de la peine qui demeurait applicable à l'enlèvement des couvées d'oiseaux d'une moindre importance; qu'une telle contradiction ne peut se supposer; qu'elle est d'ailleurs repoussée par l'esprit autant que par les termes de la loi de 1844, qui, en plaçant les couvées privilégiées sous l'autorité permanente et toujours prohibitive des art. 4 et 11, laisse les autres sous la protection facultative de l'art. 9, lequel confère aux préfets le droit de prendre, quand ils le trouvent utile, des arrêtés destinés à prévenir la destruction des oiseaux, et de l'art. 11, qui punit l'infraction à ces arrêtés de la peine attachée par le même article à la prise des œufs et couvées de faisans, perdrix et cailles; attendu qu'en le jugeant ainsi, et en décidant que François Cuisinier, convaincu d'avoir, au mois de juin dernier, pris dans une forêt communale une couvée de pies, en contravention à l'arrêté prohibitif du préfet de la Haute-Saône, avait encouru seulement la peine de l'art. 11, n° 3, de la loi du 3 mai 1844, le jugement attaqué a fait une juste application de cet article, et n'a violé ni l'art. 12, ni aucune autre disposition légale (Rej. 10 fév. 1853).

(23) Vu les art. 1er, 90, C. for. et 128 de l'ordonn. roy. du 1er août 1827; attendu que, par un décret en date du 28 mars 1852, rendu par le président de la République, pour homologuer et rendre exécutoire une transaction opérée le 23 août 1851 entre l'État, représenté par le commissaire du gouvernement Blondel, et la commune d'Évisa, la partie de la forêt de Lonca, sur laquelle aurait été commis, postérieurement audit décret, le fait poursuivi contre Paul Leca, a été abandonnée à ladite commune d'Évisa, pour *en jouir ut universi et en pleine propriété*; attendu que cette forêt étant ainsi devenue communale, a cessé d'être soumise de plein droit au régime forestier, et n'aurait pu continuer à être placée sous ce régime qu'autant qu'elle aurait été reconnue susceptible d'aménagement, en exécution de l'art. 90, C. for., et après l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet par l'art. 128 de l'ordonn. roy. du 1er août 1827; attendu qu'il est certain, en fait, qu'il n'existe pour cette forêt aucun acte la reconnaissant susceptible d'aménagement; qu'il n'appert même pas des constatations de l'arrêt attaqué ou des documents de la cause que soit l'administration supérieure, soit l'administration forestière, ait eu l'intention de poursuivre cet acte de reconnaissance et de maintenir la forêt, pendant l'accomplissement des formalités prescrites sous le régime forestier; attendu qu'en décidant, en cet état des faits, que l'administration forestière était sans qualité depuis la promulgation du décret du 28 mars 1852 pour constater les délits dans cette partie de la forêt de Lonca et pour en poursuivre la répression, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions ci-dessus-visées, en a fait une juste application (Rej. 19 mai 1853).

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

pour poursuivre la répression de délits communs, non prévus par le Code forestier, *v. g.* le comblement d'un fossé séparant la forêt de la propriété des prévenus (23 *bis*). — Les principes consacrés par l'art. 182, C. for., sont applicables aux bois communaux ainsi qu'à toutes autres propriétés foncières. Lorsqu'il y a question préjudicielle de propriété, le juge correctionnel ne peut, au lieu d'un renvoi à fins civiles avec sursis, vérifier lui-même par une descente de lieux si le sol où aurait été commis le délit est une propriété communale (24). C'est tou-

---

(23 bis) Attendu que si, aux termes de l'art 159, C. for., l'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts. des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, cette attribution ne s'étend pas aux délits communs, dont la répression ne peut être provoquée que par le ministère public, alors même qu'ils ont été commis sur le sol forestier; que cette disposition, combinée avec celles des art. 183 et 184, qui l'autorisent, concurremment avec le ministère public, à se pourvoir, par appel ou par recours en cassation, contre les jugements et arrêts, lui donne le droit d'intenter et de conserver l'action publique mais seulement dans les cas spécifiés au Code forestier; — que l'administration compétente pour poursuivre l'application des peines de l'amende et de l'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une infraction spéciale, ne l'est plus pour une infraction qui n'est ni prévue ni punie par la loi forestière; qu'en effet, elle ne tient ses pouvoirs que de cette loi qui trace et délimite son droit d'action; que l'art. 208 du Code forestier est contraire aux prétentions de l'administration, bien loin de les favoriser, puisqu'il soumet au droit pénal ordinaire tous les cas qu'il n'a point réglés spécialement; attendu que la citation délivrée aux prévenus par l'administration forestière à laquelle ne s'est même pas joint le ministère public en première instance, s'appliquait à un comblement de fossé qui sépare les champs des prévenus de la forêt communale de Niedersteinbronn; qu'elle reconnaissait elle-même dans ses conclusions que ce fait était réprimé par l'art. 456 du Code pénal, et qu'elle en poursuivait l'application en requérant devant le tribunal correctionnel d'Altkirch une condamnation à l'emprisonnement, à l'amende et à des dommages-intérêts; que ce délit, en admettant qu'il soit établi, n'est spécifié par aucune disposition du Code forestier, et ne peut dès lors être l'objet des poursuites de l'administration forestière (Colmar, 20 juin 1854).

(24) Vu l'art. 182, C. for.; — attendu que la règle, posée par cet article, du renvoi à fins civiles de l'exception préjudicielle de propriété, avec sursis au jugement du délit, ne tient pas seulement à la foi due au procès-verbal sur les constatations relatives à la propriété du sol où a été commis le fait incriminé; qu'elle est essentiellement, et avant tout, le corollaire d'un principe de compétence qui interdit aux tribunaux correctionnels de connaître des questions de propriété immobilière; qu'il ne peut donc dépendre de cette juridiction, sous prétexte de l'insuffisance des preuves actuelles de la propriété, d'en rechercher de nouvelles, de se livrer dans ce but à une nouvelle instruction et d'en débattre et d'en apprécier les résultats, ce qui la rendrait en définitive juge, en ce qui a trait au délit, de cette question de propriété que l'art. 182 réserve exclusivement à la juridiction civile; attendu, cependant, que le tribunal correctionnel d'Embrun, devant qui était portée la poursuite intentée par l'administration forestière, contre Valenti, Chaix et Jehan, inculpés d'avoir abattu ou enlevé des arbres dans une portion de la forêt de Châteauroux, ne trouvant pas les énonciations du procès-verbal assez probantes sur la propriété attribuée à la commune, et en présence de la défense des prévenus, qui prétendaient que l'un d'eux était propriétaire de ce terrain, au lieu d'examiner si l'exception préjudicielle de propriété était par là suffisamment articulée, et, dans le cas de l'affirmative, de procéder, conformément à l'art. 182, C. for., a ordonné une descente de juge et une enquête sur les lieux, à l'effet de vérifier à qui appartenait réellement le sol; qu'à la suite de cette opération, ce même tribunal a relaxé des prévenus, et que le



Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

jours au prévenu qu'incombe la preuve du droit dont il excipe, il doit justifier son exception par des titres apparents ou des actes de possession équivalents, et le juge intervertirait les rôles en relaxant le prévenu pour défaut de preuve suffisante contre lui (25).

Lorsque des habitants sont prévenus d'avoir gardé des chèvres et des bêtes à laine dans une forêt communale, en dépassant les limites des chemins et entrant dans la portion interdite, le juge ne peut arbitrairement réduire le nombre des têtes de bétail qui doivent être réputées en délit pour la fixation de l'amende, sous prétexte qu'il était difficile de suivre les chemins et qu'il y avait une sorte de force majeure (26).

---

tribunal correctionnel supérieur de Gap a confirmé cette décision, par le motif que c'était au poursuivant en police correctionnelle de fournir la preuve complète de l'existence de toutes les circonstances exigées pour que le fait soit réputé délit; à défaut de quoi le doute devait entraîner l'acquittement, et qu'il ne résultait pas suffisamment du rapprochement du procès-verbal avec l'examen des lieux et l'enquête que la commune fût propriétaire du terrain sur lequel les arbres avaient été abattus; en quoi le jugement attaqué, en assimilant ainsi la question de propriété du sol aux autres éléments constitutifs du délit, en s'attribuant par suite le droit de statuer sur les preuves fournies à l'appui, a outrepassé les limites de sa compétence et méconnu l'esprit et la portée de l'art. 182 dont il a violé les dispositions (Cass. 12 mars 1853).

(25) Vu l'art. 182, C. for.; attendu que, quand un prévenu de délit forestier se défend, en se prétendant propriétaire du terrain sur lequel a été commis le fait incriminé, loin que l'administration poursuivante soit tenue de prouver, par titre ou autrement, les droits de l'État ou de la commune dans l'intérêt de qui elle agit à la propriété de ce terrain, l'art. 182 non-seulement met la preuve contraire à la charge de l'inculpé, mais n'admet même celui-ci à proposer l'exception préjudicielle que sous la condition qu'il la fonde sur un titre apparent ou sur des actes de possession de nature à ôter au fait tout caractère de délit; attendu, cependant, que, dans l'espèce, le marquis de Chastellux était poursuivi pour avoir fait abattre les arbres sur un terrain appartenant en entier ou pour moitié à la commune d'Uzy, et que, sur son allégation que c'était à lui que le terrain appartenait, le tribunal correctionnel supérieur d'Auxerre, au lieu de vérifier s'il s'appuyait sur un titre ou sur une articulation suffisante des faits de possession, et de prononcer, en cas d'affirmative, le sursis au fond, et le renvoi de l'exception préjudicielle de propriété, à fins civiles, dans les termes de l'art. 182, a interverti les rôles et a prononcé une relaxe, en disant que l'administration forestière n'avait fourni, à l'appui du procès-verbal de son garde, ni titre ni faits de possession, de la part de la commune, qui pût faire retomber sur le prévenu l'obligation de la preuve de propriété : en quoi le jugement attaqué a méconnu le principe posé en l'art. 182, dont il a formellement violé les dispositions (Cass. 13 août 1853).

(26) Vu les art. 176 et 199, C. for.; attendu qu'il est constaté en fait, par un procès-verbal régulier dressé par un brigadier et deux gardes forestiers de l'État, que, le 3 fév. 1853, Cl. Dedieu, servante de la veuve J. Caubet, M. Balaguié, fille de J.-J. Balaguié, fils mineur de Raymond, et J.-P. Dedieu, domestique de la veuve Marion Balaguié, ont été surpris gardant à bâtons plantés, dans la forêt communale d'Encourtiech, taillis de trois ans de recrue, la première deux chèvres et dix bêtes à laine; la deuxième, cinq bêtes à laine; le troisième, dix bêtes à laine, et le quatrième, cinq bêtes à laine, appartenant auxdits veuve Caubet, Jean Balaguié, Raymond Balaguié et veuve Marion Balaguié; que ces derniers ont été poursuivis en police correctionnelle comme propriétaires du bétail trouvé en délit; mais que le tribunal correctionnel supérieur de Foix, saisi par l'appel interjeté d'un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Girons, se fondant sur ce que des explications fournies aux débats et des notions acquises dans son sein sur la topographie et les accidents de terrain du quartier de la forêt d'Encourtiech, et sur la difficulté qui existait à ce que les troupeaux pussent suivre les chemins sans s'en écar-



Alors même qu'il n'est point soumis au régime forestier, un bois communal ne peut être défriché sans autorisation du Gouvernement. L'administration forestière a qualité pour demander la répression du délit (27).

IV. *Bois des particuliers*. Ils sont spécialement protégés par quelques dispositions du Code forestier. Les contraventions forestières peuvent, ainsi que les délits qualifiés, être poursuivies par le ministère public, qu'il y ait ou non plainte des propriétaires. La répression n'appartient pas toujours au tribunal correctionnel, comme pour les délits et les contraventions commises dans les bois de l'État ou des communes : le tribunal de simple police est compétent, lorsqu'il s'agit d'une contravention passible de peines de police seulement (28).

Dans l'intérêt public, la loi défend aux propriétaires de bois d'une certaine étendue d'en opérer le défrichement sans autorisation, et cette prohibition a été renouvelée récemment encore (29). Lorsque l'autorisation a été demandée régulièrement, l'administration doit dans les

---

ter, en a tiré la conséquence qu'on devait considérer que les chèvres et les bêtes à laine qui avaient dépassé les limites des chemins et étaient entrées dans la portion en défense, n'y étaient pas toutes en délit, mais que plusieurs ne s'y trouvaient que par l'effet *d'une espèce de force majeure*, par suite de quoi le tribunal a réduit à moitié le nombre des têtes de bétail qui devaient être réputées en délit et servir de base à la fixation de l'amende; — attendu, en droit, que le procès-verbal faisait foi jusqu'à inscription de faux et que ses constatations ne pouvaient tomber en tout ou en partie devant de simples difficultés des chemins à suivre et devant cè que le jugement qualifie d'espèce de force majeure; que, si l'excuse de force majeure peut être invoquée, même en matière forestière, elle ne doit être admise que quand elle résulte positivement d'eléments assez graves pour la constituer, et sous la condition de les énumérer explicitement dans le jugement de manière à mettre la juridiction supérieure en situation d'en apprécier la valeur; que d'ailleurs, cette excuse serait en contradiction formelle avec la circonstance, rappelée au procès-verbal, que les pâtres gardaient le bétail à bâtons plantés; attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en réduisant arbitrairement, comme il l'a fait, le nombre des chèvres et des bêtes à laine surprises en délit, le jugement attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal et violé l'art. 176, C. for., qui la consacre, et qu'il a, par suite, violé, en n'en faisant qu'une application restreinte, l'art. 199 du même Code (Cass. 1er avril 1854).

(27) Cass. 28 mai 1851 (*J. cr.*, art. 5376).

(28) Cass. 29 juill. 1853 (*J. cr.*, art. 5590).

Vu les art. 525 et suiv. C. inst. crim. sur les règlements de juges, ensemble les art. 20, 137, 139, 179 dudit Code, et 190 C. for.; attendu qu'il résulte de la combinaison desdits articles que les contraventions forestières commises au préjudice de particuliers appartiennent à la juridiction des tribunaux de simple police, qu'elles soient poursuivies à la requête des particuliers, au préjudice desquels elles ont été commises, ou à la requête du ministère public; que s'il en est autrement lorsqu'il s'agit de contraventions forestières, poursuivies à la requête de l'administration, cette dérogation aux règles du droit commun résulte expressément, au profit de l'administration, de la disposition de l'art. 179 précité, qui ne confère ce droit tout spécial qu'à elle seule; attendu que le fait mis par le procès-verbal à la charge de Privat, constitue une contravention prévue et réprimée par l'art. 194 C. for. d'une amende qui ne s'élève pas au-dessus de 15 fr.; renvoie Privat et les pièces du procès devant le tribunal de simple police du Château (20 juill. 1854).

(29) Les dispositions transitoires du titre 15 du Code forestier, relativement aux défrichements, continueront d'être exécutées jusqu'au 31 juill. 1856 (L. 7-10 juin 1853).



Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

six mois y statuer et notifier son opposition au défrichement par un officier compétent, avec toutes les formalités légales; autrement, le défrichement serait permis, et l'administration ne pourrait plus s'y opposer ni le subordonner à aucune condition. Quand la demande a été rejetée, si son renouvellement n'oblige pas l'administration à former opposition de nouveau, il appartient aux tribunaux de juger quelle relation existe entre les deux demandes successives (30).

ART. 5782.

BALAYAGE. — PROPRIÉTAIRES. — RUE. — PRÉ.

L'obligation du balayage, au devant des maisons, est une charge de la propriété (1). *Le contrevenant ne peut être relaxé, sous prétexte que la rue, faute de pavage, ne serait qu'un chemin. Mais il n'y a point contravention, si la propriété riveraine n'est qu'un pré sans construction ou habitation.*

---

(30) Considérant qu'il est justifié et reconnu que M. A. Rousselin a régulièrement déposé une déclaration tendant à défrichement, enregistrée le 4 décembre 1852 à la sous-préfecture de Viré, et transmise le même jour au conservateur des forêts; considérant qu'aucune opposition n'a été signifiée au déclarant dans le délai de six mois; que par lettres des 4 et 7 avril 1853, émanées l'une du sous-inspecteur, l'autre du préfet, il a, au contraire, reçu l'avis qu'une décision ministérielle du 5 mars précédent lui accordait l'autorisation de défricher; considérant qu'il résultait, à la vérité, de ces avis que le défrichement était autorisé sous la condition d'un mesurage et d'une délimitation préalables, mais que le texte de la décision ministérielle n'étant pas connu, il était difficile de savoir si le ministre avait entendu imposer une condition irritante, ou si plutôt il ne s'agissait pas d'une simple mesure d'ordre, n'entraînant pas plus déchéance en cas d'inexécution préalable, que l'obligation analogue de faire inventaire, imposée à l'usufruitier par l'art. 600 C. Nap.; considérant qu'en admettant que l'autorisation ministérielle ait été subordonnée à l'accomplissement d'une condition irritante imposée au propriétaire, et non observée par suite d'une sorte de malentendu, cette décision n'aurait pu valoir d'opposition qu'autant qu'elle aurait été signifiée *in extenso* par un officier ayant qualité à cet effet; considérant que cette doctrine est celle de l'administration et s'appuie, d'ailleurs, sur les monuments les plus respectables de la jurisprudence; qu'en effet, par sa décision du 20 juin 1832, le ministre des finances déclare insuffisante une simple notification administrative, et désigne les officiers ayant capacité pour faire les significations en cette matière; que, d'autre part, il résulte des arrêts rendus les 15 mai 1830 et 2 mars 1832, par la Cour de cassation, que la signification de l'opposition est une formalité *substantielle*, dont l'inaccomplissement dans le délai rend toute procédure subséquente irrégulière et contraire à la loi; qu'à défaut d'opposition, le propriétaire recouvre le droit de disposer de la chose comme il l'entend; qu'il en est de même dans le cas où la décision prohibitive du ministre n'est pas signifiée *en entier*, où si même l'officier chargé de la signification a seulement omis d'énoncer sa qualité; considérant que la décision conditionnelle du ministre eût-elle été signifiée, on aurait encore à se demander si, à défaut d'exécution dans le délai de six mois, il n'eût pas été nécessaire, pour satisfaire au vœu de l'art 219 C. for., qu'une nouvelle décision vînt confirmer l'opposition et prohiber le défrichement; considérant qu'en effet l'administration se prévalant d'un droit exceptionnel, transitoire, l'exercice du droit de propriété n'est paralysé qu'autant que les formes prescrites ont été rigoureusement observées dans les délais (Cass. 29 mars 1854).

(1) Voy. *Rép. cr.*, v[is] Balayage et Voirie; *J. cr.*, art. 5061. Conf.: Cass. 2 oct. 1851.



Digitized by Google   Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Laisné et Champs).

LA COUR; — vu les art. 3 et 4 du tit. 11 de la loi du 16-24 août 1790, l'art. 471, 15°, C. pén., et l'art. 11 de l'arrêté du maire de Mortain, du 17 sept. 1850: — attendu que des procès-verbaux réguliers constataient, à la charge de Champs et Laisné, d'avoir contrevenu à ce dernier arrêté, en négligeant de faire balayer la partie de la voie publique longeant leur propriété; — attendu que le jugement attaqué ne dénie pas les faits constatés, mais se base pour relaxer les inculpés sur ce que la rue dans laquelle sont situées les maisons et les propriétés des sieurs Champs et Laisné est plutôt un chemin qu'une rue, puisqu'elle n'est pas pavée dans la plus grande partie de son parcours, mais seulement empierrée, et sur ce qu'il n'a pas été allégué que ces inculpés aient personnellement jeté aucune chose sur la voie publique: — attendu que de semblables considérations ne sauraient affranchir Champs et Laisné des obligations qui leur étaient légalement imposées par un arrêté pris par l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité et de la propreté publiques; — attendu, dès lors, qu'en relaxant, par de pareils motifs, Champs et Laisné, le jugement attaqué a formellement méconnu la force obligatoire de l'arrêté municipal du 17 sept. 1850, et violé l'art. 471, 15°, C. pén.; — casse.

Du 10 octobre 1851. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Montenoise.)

LA COUR; — sur le moyen tiré de ce que le jugement aurait mal interprété l'arrêté rendu par M. le maire de Morteau, et relaxé à tort le sieur Montenoise de la plainte dirigée contre lui: — attendu que le maire de Morteau a *pris*, à la date du 20 mai 1853, un arrêté sur le balayage, lequel arrêté a été approuvé par le préfet, le 25 mai suivant; que l'art. 1er de cet arrêté porte que les propriétaires et locataires des rez-de-chaussée joignant les rues et lieux publics sont tenus de faire balayer complétement les lundi, mercredi et samedi, la voie publique au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins, vergers et autres emplacements; que l'art. 3 du même arrêté porte qu'en outre du balayage prescrit par l'art. 1er, les propriétaires devront tenir propres les cours et les allées de leurs maisons, et les propriétaires et locataires sont tenus de faire gratter et nettoyer, aux jours indiqués, les trottoirs existant au-devant de leurs propriétés; — attendu que les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux propriétaires et locataires des rez-de-chaussée bornant la Grande-Rue de Morteau, et dont les jardins, vergers ou autres emplacements dépendants de ces mêmes habitations longent la même rue; — attendu que le sieur Montenoise, inculpé d'avoir contrevenu à cet arrêté, n'est ni propriétaire ni locataire d'une maison bornant la Grande-Rue de Morteau; que le pré qu'il possède n'est point une dépendance de son habitation, laquelle est située rue des Marais; qu'il n'existe sur ce pré, joignant d'un côté à la Grande-Rue de Morteau, aucune construction ou habitation; — attendu, dès lors, que, dans l'état des faits, le tribunal de Morteau a fait une sage interprétation de l'arrêté du maire; — rejette.

Du 7 oct. 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5783.

INCENDIE. — 1° ACCUSATION. — TENTATIVE. — 2° COMPLICITÉ. 3° HABITATION. — 4° DÉPENDANCES. — 5° PRÉJUDICE.

1° *Dans une accusation d'incendie, la circonstance que l'intitulé*


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

de l'acte d'accusation énonce seulement une tentative du crime n'empêche pas de soumettre au jury une question d'incendie criminel (1).

2° *Quoique le jury ait répondu négativement aux questions concernant le fait principal, il peut y avoir déclaration de culpabilité à titre de complice et par suite condamnation aux peines du crime* (2).

3° *Lorsque l'édifice incendié est la propriété non contestée des deux accusés, la circonstance d'habitation est constitutive et peut se trouver réunie au fait d'incendie dans la question au jury* (3).

4° *Un bâtiment non habité peut-il, par cela seul qu'il serait une dépendance d'habitation, être assimilé à la maison habitée d'après la fiction de l'art.* 390, *lorsqu'il s'agit d'appliquer l'art.* 434 (4) ?

5° *Dans une accusation d'incendie d'un édifice assuré, l'énonciation de l'assurance par telle compagnie indique suffisamment le préjudice que l'incendie a dû causer.*

ARRÊT (Fourneau).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 271 C. instr. cr., en ce qu'il aurait été porté devant la cour d'assises une accusation autre que celle résultant de l'arrêt de renvoi : — attendu que les demandeurs étaient accusés par ledit arrêt de renvoi d'avoir, soit comme auteurs, dans la nuit du 19 au 20 oct. 1851, à Châlon-sur-Saône, volontairement mis le feu à une maison appartenant au sieur Deblangey, avec cette circonstance que ladite maison était habitée et servait à l'habitation, soit comme complices, aidé ou assisté avec connaissance l'auteur ou les auteurs du crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ; — attendu que le résumé de l'acte d'accusation et les questions posées au jury sont conformes aux qualifications de l'arrêt de renvoi ; que, si l'intitulé de l'acte d'accusation porte que les demandeurs sont renvoyés devant la cour d'assises pour y être jugés sur le crime de tentative d'incendie, cette énonciation n'était pas de nature à les induire en erreur, pas plus que le jury ; — sur le moyen tiré d'un prétendu vice de complexité résultant de ce que, les questions relatives au fait principal ayant été résolues négativement, on ne pouvait y puiser les éléments nécessaires à la qualification légale de la complicité ; — attendu que les demandeurs ont été déclarés coupables d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action ci-dessus qualifiée dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée ; — attendu que les questions posées au jury se lient les unes aux autres ; que celles relatives à la complicité, affirmativement résolues, impliquent, soit par leur relation avec celles qui précèdent, soit par elles-mêmes, la préexistence du fait principal ; et que l'ignorance où l'on est resté sur le point de savoir quel est l'auteur principal du crime ne fait point obstacle à la condamnation des complices ; — attendu, dès lors, que les questions résolues affirmativement à la charge du demandeur renferment les caractères légaux de la complicité ; — rejette.

Du 29 janv. 1852. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Questions au jury, n° 10 ; *J. cr.*, art. 5513.
(2) *Ibid.*, v° Complicité, n° 22 ; *J. cr.*, art. 223 et 572.
(3) Voy. *Rép. cr.*, v° Incendie, n°s 18 et 19 ; *J. cr.*, art. 2381, 3043 et 5418.
(4) Voy. *Rép. cr.*, v° Vol, n°s 56-58, et v° Incendie, n° 12 ; *J. cr.*, art. 4060, 4520, 4486. *Adde* Cass. 15 juin 1849.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Hoffmann).

LA COUR; — vu les art. 434, C. pén., 364 et 429, C. instr. cr.; — attendu que le demandeur a été traduit devant la cour d'assises du Bas-Rhin comme accusé de l'incendie volontaire d'une maison à lui appartenant, habitée ou servant à l'habitation; — que, si le réquisitoire du ministère public devant la chambre du conseil, et l'acte d'accusation, dans le développement des charges, avaient mentionné expressément que la maison incendiée était assurée, d'où ressortait, dans le fait de sa destruction volontaire, un préjudice causé à autrui, cette mention n'a été reproduite, ni dans l'ordonnance de la chambre du conseil, ni dans l'arrêt d'accusation, unique base d'une poursuite conforme à la loi; — que le président de la cour d'assises n'a pas interrogé le jury sur l'existence de cet élément de criminalité en tant qu'il serait résulté des débats; — qu'il s'est borné à poser au jury, dans les termes du dispositif de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, deux questions portant l'une sur le fait considéré à tort comme fait principal de l'incendie volontaire d'une maison appartenant à l'auteur dudit incendie, et l'autre sur la circonstance, qualifiée également à tort de circonstance aggravante, que cette maison était habitée ou servait à l'habitation; — que de ces deux questions, qui présentaient les caractères indivisibles d'un seul et même fait principal, prévu et puni par le premier paragraphe de l'art. 434 précité, la première a été résolue affirmativement, la seconde négativement; — que l'accusation, ainsi réduite par les réponses du jury aux proportions d'un incendie volontaire, de la part d'Henry Hoffmann, d'une maison à lui appartenant, sans qu'il fût constaté qu'un préjudice quelconque eût été occasionné à autrui, ne constituait ni crime ni délit, et que, dès lors, la cour d'assises devait, en exécution de l'art. 364, C. inst. cr, prononcer l'absolution de l'accusé; — qu'en prononçant autrement et en condamnant Henry Hoffmann aux peines de l'art. 434, l'arrêt attaqué a faussement appliqué cet article et violé l'art. 364 précité; — casse.

Du 28 mai 1852. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ARRÊT (Maigret).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, en ce que l'on n'a pas posé distinctement au jury, et séparément de la question d'incendie, la circonstance que la maison incendiée était habitée; — attendu que, en conformité de l'arrêt de mise en accusation, une double question a été soumise au jury, 1° celle de savoir si Maigret, demandeur en cassation, avait volontairement tenté de mettre le feu à une maison habitée lui appartenant; 2° celle de savoir si la femme Maigret, déclarée non coupable par le jury, avait aussi tenté de mettre volontairement le feu à la maison habitée lui appartenant; attendu qu'il n'a pas été prétendu par les accusés que la maison dont il s'agit appartenait exclusivement à l'un d'eux, et qu'aucune opposition n'a été formée par l'un ni par l'autre à la position des deux questions, et qu'ainsi il y avait communauté de la part des époux Maigret dans la propriété de ladite maison; — attendu que la circonstance d'habitation devenait ainsi constitutive du crime d'incendie, prévu par l'art. 434, al. 1er, C. pén., puisque l'incendie d'une propriété non habitée, de la part du propriétaire de cet immeuble, ne constitue ni crime ni délit, lorsque cet incendie n'est pas de nature à être préjudiciable à autrui; d'où il suit que l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 n'était pas applicable, et que le président des assises n'a pas dû diviser les questions à raison de l'état de communauté de la maison incendiée; — rejette.

Du 23 sept. 1852. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Dauphin).

La Cour ; — en ce qui touche le moyen relatif à la question de savoir si ces mots : dépendance d'une maison habitée, rentrent dans les conditions de l'art. 434, C. pén., pour constituer le crime d'incendie et autoriser l'application de la peine que prononce cet article ; — attendu, en fait, que le jury a déclaré, dans la première question qui lui a été soumise, Dauphin coupable d'avoir, dans la soirée du 13 mars 1852, volontairement mis le feu à un bâtiment situé à Roulay et appartenant à Chibert, et déclaré dans la deuxième question, qui complète la première, que ce bâtiment incendié était une dépendance de la maison habitée par ledit X. Chibert ; — attendu, en droit, que l'art. 390, C. pén., répute maison habitée tout bâtiment destiné à l'habitation et tout ce qui en dépend ; — attendu dès lors, que cette définition s'applique aux dispositions de l'art. 434, qui punit le crime d'incendie commis dans des édifices habités et servant à l'habitation, et par cela même dans les dépendances de maison habitée ; — qu'en conséquence, les questions posées et la déclaration du jury sont conformes au vœu de la loi ; — rejette.

Du 22 sept. 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Deponge).

La Cour ; — après avoir entendu les conclusions de M. le procureur impérial tendantes à l'application de la peine portée par le § 1er de l'art. 434 du Code pénal modifié par l'art. 463, ouï pareillement le défenseur de l'accusé dans ses observations, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; — vu la déclaration du jury portant que J. Deponge est coupable d'avoir, les 3 et 13 fév. dernier, mis le feu à des bâtiments non habités, dépendant d'une maison habitée ; — attendu que les faits, déclarés constants par le jury, constituent à la charge dudit J. Deponge le crime prévu et puni par le § 3 de l'art. 434, C. pén., ainsi conçu... ; considérant que la circonstance que la grange et l'étable incendiées le 13 fév. ont été reconnues dépendances d'une maison habitée, ne change pas la nature du crime dont Deponge est déclaré coupable et ne le fait pas tomber sous l'application du § 1er du même art. 434 ; — que ce paragraphe, en effet, ne prévoit, pour en punir de mort l'auteur, que l'incendie des édifices habités ou servant à l'habitation et ne s'occupe en aucune façon de l'incendie des édifices non habités ni servant à l'habitation qui seraient ou ne seraient pas dépendants d'édifices de cette espèce ; — que la circonstance qu'un bâtiment non habité est une dépendance de maison habitée, ne fait pas qu'il change de nature et qu'il devienne lui-même habité ou servant à l'habitation ; — que l'art. 434, tel qu'il a été conçu et rédigé lors de la révision qui a eu lieu du Code pénal en 1832, « contient un système complet de pénalité, une classification nouvelle qui, comme le disait le rapporteur à la chambre des pairs, devait avoir pour effet de faire disparaître toutes les incertitudes de la jurisprudence sur l'incrimination de plusieurs faits d'incendie, et à l'aide de laquelle le jury pourrait proportionner la peine à la perversité du crime sans enlever à la société aucune de ses garanties ; » — qu'en vain on a opposé, dans l'opinion contraire, la disposition de l'art. 390 ; — que cet article, placé dans la section 1re du 2e chap. du titre 2 du Code pénal, relative aux vols, ne saurait être transporté de cette section dans la troisième relative à l'incendie, matière entièrement différente, et où son intervention aurait pour effet de détruire l'économie des dispositions d'un article qui, dans les huit paragraphes dont il se compose, a été édicté pour former un système complet de


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

punition pour tous les divers cas possibles d'incendie; — que la fiction qu'il contient. exclusivement créée en vue du crime de vol puisque l'art. 434, dans la rédaction contemporaine de celle dudit art. 390, punissait d'une peine unique, la mort, le crime d'incendie en général et sans considération du lieu où il avait été commis, aurait pour résultat de bouleverser la classification si nettement établie par le législateur en 1832, des incendies de bâtiments en deux catégories distinctes, la première se composant de l'incendie des bâtiments habités ou servant à l'habitation, et la deuxième de celui des bâtiments qui ne sont dans l'une ni dans l'autre de ces deux conditions; — qu'en effet, l'incendie des bâtiments de cette dernière espèce, textuellement prévu et puni par le paragraphe 3 dudit article 434, devrait, sous l'influence de cette fiction, être frappé de la peine que le texte du paragraphe 1er n'édicte expressément que contre l'incendie des édifices réellement habités ou servant à l'habitation; — qu'il rendrait en même temps inutile, au cas de communication du feu à des bâtiments habités ou servant à l'habitation par l'incendie de bâtiments non habités, la disposition, en ce cas si évidemment applicable du paragraphe 7, puisque les bâtiments dépendant d'une maison habitée étant eux-mêmes, par l'effet de son influence, réputés habités, la circonstance que l'incendie dont ils auraient été l'objet aurait communiqué le feu à des bâtiments réellement habités, deviendrait dès lors chose indifférente; — considérant enfin que si, comme l'a très-bien dit l'arrêt des chambres réunies de la cour de cassation du 18 janvier 1847, il est vrai que lorsque la loi a pris soin de fixer elle-même le sens des termes qu'elle emploie, il n'est pas permis de restreindre ou d'étendre cette signification, il n'est pas exact de dire, comme le fait le même arrêt, que l'art. 390 contient une définition de la *maison habitée*, et que cette définition, à supposer qu'elle y soit contenue, n'est pas limitée aux seuls cas de vol, et conséquemment fixe le sens légal de l'art. 434; — qu'évidemment l'art. 390 ne contient point une définition de *la maison habitée ou servant à l'habitation*, définition qui eût été bien superflue, ce qu'elle aurait eu pour but de définir étant suffisamment clair et intelligible par soi-même, et qu'il n'y en est même pas question autrement que comme de chose à laquelle, au point de vue de l'application des articles qui le précèdent, il déclare assimiler tout bâtiment, logement, loge, etc., qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation et tout ce qui en dépend comme cours, basses-cours, etc.; — que cette assimilation était nécessaire pour attacher une propriété aggravante à l'état des bâtiments de cette espèce et à leurs dépendances; mais que les bâtiments actuellement habités ou servant à l'habitation et leurs dépendances avaient déjà ce caractère en dehors de l'art. 390, et dès avant qu'il eût été écrit, l'art. 381 le leur ayant antérieurement donné; — qu'on peut bien, il est vrai, voir dans ledit art. 390 *in fine*, l'énumération, donnée en passant, de ce qu'on doit entendre par les dependances d'une maison, mais qu'il ne suit pas de là qu'il faille reconnaître en principe que les dépendances non habitées d'une maison habitée sont, dans le sens légal, un lieu habité; — que nulle part le législateur n'a rien dit qui autorise cette supposition, et qu'au contraire, dans les premiers et principaux articles où il se soit occupé de l'état d'habitation ou de non-habitation des lieux où des vols pourraient être commis pour en faire une circonstance déterminante du degré de gravité desdits vols, c'est-à-dire dans les art. 381 et 384, il ne s'est pas borné à énoncer dans l'un les *bâtiments habités ou servant à l'habitation* et dans l'autre ceux qui ne sont point habités; — que voulant que l'habitation des bâtiments principaux communiquât, et ce au point de vue du vol, son effet


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

aggravant même aux dépendances non habitées de ces bâtiments, il a pris soin d'ajouter dans l'art. 381 *et leurs dépendances*; — qu'ainsi on est bien fondé à dire que si, dans l'art. 434, § 1 et 3, le législateur a classé les crimes d'incendie en deux catégories distinctes, suivant qu'ils auraient pour objet des bâtiments habités ou servant à l'habitation ou des bâtiments ni habités ni servant à l'habitation, et qu'il n'a rien dit des incendies commis dans les dépendances des mêmes bâtiments, c'est qu'il a entendu que les incendies devraient être rangés dans l'une ou dans l'autre des deux catégories qu'il établissait d'après la nature propre et réelle des bâtiments qu'ils auraient eus pour objet, et nullement suivant la nature des bâtiments dont ils seraient une dépendance; — considérant que cette interprétation est en harmonie avec la pensée des rédacteurs de l'art. 434 actuel, pensée qui était (ils l'ont dit dans la discussion) « de ne conserver la peine de mort que dans le cas où la vie de l'homme aura été mise en péril et de la supprimer *toutes les fois* qu'il n'a été porté atteinte qu'à la propriété; » — attendu d'autre part que, le jury ayant reconnu en faveur de l'accusé l'existence de circonstances atténuantes, il y a lieu de modifier la peine de l'art. 434, § 3, par application de l'art. 463 et des art. 19, 47 et 64 du Code pénal; — condamne Deponge à quinze années de travaux forcés.

Du 18 mai 1854. — C. d'ass. de la Nièvre. — M. Duchapt, prés.

ARRÊT (Geneste).

LA COUR; — sur le moyen tiré d'office de ce que le jury n'a pas été interrogé spécialement sur le point de savoir si les demandeurs, reconnus coupables d'avoir volontairement mis le feu à une grange et à une maison se tenant ensemble, etc., leur appartenant en commun, ont causé un préjudice quelconque à autrui; — attendu que le jury a expressément déclaré que les bâtiments ci-dessus énoncés étaient assurés par la compagnie d'assurance *la Paternelle*; — que les demandeurs n'ont pu les incendier, dans ces circonstances, sans avoir l'intention d'en faire payer la valeur à la compagnie par laquelle ils avaient été assurés, et, conséquemment, de lui porter un véritable préjudice; — qu'en appliquant au fait ainsi constaté et reconnu la peine édictée par l'art. 434, § 4, C. pén., la cour d'assises n'a point empiété sur les attributions du jury et s'est pleinement conformée à cet article; — rejette.

Du 6 juill. 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5784.

PROCÈS-VERBAUX. — PREUVE. — BRUITS ET TAPAGES. — 1° COMMISSAIRE DE POLICE. — 2° MAIRE. — 3° GARDE CHAMPÊTRE.

Le procès-verbal d'un commissaire de police, constatant explicitement un trouble à la tranquillité publique, fait foi de la contravention prévue par l'art. 479, n° 8, C. pén., jusqu'à ce qu'il y ait une preuve contraire positive.

Il en est de même du procès-verbal d'un maire constatant un tapage nocturne.

Mais cette contravention n'est pas de celles pour lesquelles la loi accorde force probante aux procès-verbaux des gardes champêtres.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Marty).

LA COUR; — vu l'art. 479, n° 8, C. pén., et l'art. 154, C. inst. cr.; — attendu qu'il résultait du procès-verbal dressé par le commissaire de police de Montauban, le 24 sept. 1853, que Marty avait donné lieu, par sa querelle avec une autre personne sur le marché aux grains de cette ville, à un rassemblement troublant la tranquillité publique, au point de nécessiter l'intervention du commissaire de police et des agents de la force publique; — que, loin de se rendre à l'invitation du commissaire de police de cesser ses cris, il avait continué à troubler la tranquillité, défiant ce fonctionnaire, dans des termes injurieux, de l'empêcher de dire ce qu'il voulait, ce qui avait augmenté le désordre, qui n'a pu cesser que par l'arrestation dudit Marty; faits qui constituaient, dans leur ensemble, la contravention prévue par l'art. 479, n° 8, C. pén.; — attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher si les propos tenus tant envers le commissaire de police qu'envers l'agent de la force publique, ne constituaient pas en eux-mêmes une infraction à la loi, en dehors de la compétence du tribunal de simple police, les circonstances de fait sur lesquelles le juge s'appuie pour relaxer Marty des poursuites ne forment pas à suffire la preuve contraire exigée par l'art. 154, C. inst. cr., pour faire tomber la foi due au procès-verbal du commissaire de police constatant la contravention; — d'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le juge a commis un excès de pouvoir et a formellement violé les art. 154, C. inst. cr., et 479, n° 8, C. pén.; — casse.

Du 1er déc. 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Madec et Henry).

LA COUR; — vu l'art. 479, n° 8, C. pén., et 154, C. inst. cr.; — attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulièrement dressé par le maire de la commune de Plourpy, faisant foi jusqu'à preuve contraire, que Madec et Henry s'étaient rendus coupables de bruits nocturnes qui, d'après les circonstances énumérées au procès-verbal, étaient de nature à troubler la tranquillité publique; — attendu que, sans que les faits consignés à ce procès-verbal aient été débattus par la preuve contraire, le jugement attaqué a néanmoins relaxé les inculpés, parce qu'il n'était pas certain que la tranquillité ait été réellement troublée, les bruits n'ayant duré que peu de minutes et ayant eu lieu à une heure peu avancée de la nuit; — attendu qu'en statuant ainsi, le jugement a dénié au procès-verbal la foi qui lui était due, admis des excuses non légalement reconnues par la loi, et, par suite, violé les art. 154, C. inst. cr., et 479, n° 8, C. pén.; — casse.

Du 1er avril 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Paret).

LA COUR; — attendu que le procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune d'Arbois, et constatant que Paret se serait rendu coupable de bruits injurieux troublant la tranquillité publique, ne faisait pas foi par lui-même des faits ainsi constatés jusqu'à preuve contraire, ces contraventions n'étant pas de celles pour lesquelles la loi accorde cette force probante aux procès-verbaux dressés par les gardes champêtres; — attendu qu'en le décidant ainsi, et en décidant que des circonstances de fait retenues au jugement il ne résultait pas la preuve que Paret Emmanuel se fût rendu coupable de la contravention qui lui était imputée, ce jugement, loin de violer les art. 154, C. inst. cr., et 479, n° 8, C. pén., en a fait une juste et saine application; — rejette.

Du 1er avril 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.


Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5785.

1° FAUX TÉMOIGNAGE. — CONDITIONS. — COMPLICITÉ. — 2° SUBORNATION. — CRIME SPÉCIAL. — CONDITIONS.

1° *Le crime de faux témoignage n'existe pas dans les conditions de l'art.* 361, *C. pén., quand la déclaration mensongère paraît trop peu précise pour qu'on puisse déterminer si elle était faite en faveur de l'accusé, ou bien contre lui* (1).

La provocation au crime de faux témoignage n'est punissable, suivant les principes sur la complicité, qu'autant qu'elle a eu lieu par l'un des moyens énoncés en l'art. 60, *C. pén., et que le faux témoignage se trouve aussi constaté* (2).

2° *La subornation de témoin, d'après l'art.* 365, *C. pén., n'est pas seulement un mode de complicité du faux témoignage : c'est plutôt un crime spécial, ayant ses conditions particulières* (3).

Dans une accusation de subornation proprement dite, l'expression de la loi n'a pas besoin d'être accompagnée de l'indication des moyens exigés par l'art. 60; *mais il faut la double condition d'une subornation et d'un témoignage porté* (4).

ARRÊT (Min. publ. C. Massonneau).

LA COUR; — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu l'existence du faux témoignage imputé à Massonneau, en tant qu'il aurait fait, devant la cour d'assises du Cher, une déclaration mensongère dans le débat engagé sur l'accusation portée contre Champeaux, inculpé de vols qualifiés, déclare, toutefois, que cette déclaration manque d'un caractère de netteté, de précision suffisant pour qu'on puisse déterminer si elle était faite en faveur de l'accusé ou contre lui, ainsi que l'exige l'art. 361, C. pén.; — attendu que ce dernier élément est caractéristique du crime prévu et puni par cet article, et que là où il n'est point prouvé et affirmé, il n'y a, au point de vue du faux témoignage, ni crime, ni délit; — attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour dénier son existence, sur une appréciation de faits et de circonstances qui échappent à la censure de la cour de cassation; — rejette.

Du 23 avril 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT (Meyronne).

LA COUR; — sur le moyen unique pris de la violation des art. 362 et 365 du C. pén., en ce que la déclaration du jury ne constaterait pas que le faux

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Faux témoignage, n° 10; *J. cr.*, art. 1302, 1741, 4121 et 5014.

(2) *Ibid.*, et v° Subornation, n° 7; *J. cr.*, art. 1883, 3967 et 4543.

(3) Voy. *Rép. cr.*, v° Subornation, n°s 8-11; *J. cr.*, art. 5178 et 5213. Peut-être serait-il encore plus exact de dire que c'est un *mode spécial de complicité*, régi par l'art. 365 et par ceux auxquels se réfère cette disposition spéciale. C'est ce qui résulte de l'ensemble des arrêts, malgré leurs divergences.

(4) *Ibid.*, n° 9; *J. cr.*, art. 4543, etc. La première condition se constate par l'expression caractéristique, qui suffit (arr. nomb.). La deuxième peut être constatée par une énonciation incidente de la question au jury, qui doit être réputée interrogative dans toutes ses parties (Rej., 26 mai 1854).

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

témoignage qui a été l'effet de la subornation pratiquée par Jean Meyronne ait été porté, soit en faveur de ce prévenu, soit contre lui; — attendu que la déclaration du jury constate que Jean Meyronne a provoqué Marie Balse, à l'aide d'une récompense ou de promesses, à déposer sous la foi du serment, contrairement à la vérité, dans son intérêt, et qu'il a obtenu le faux témoignage qui a été fait par elle à l'audience du tribunal correctionnel de Bergerac, le 11 mars 1853; — attendu que les deux parties de cette déclaration se réfèrent l'une à l'autre, et doivent être prises dans leur ensemble; qu'il en résulte que le faux témoignage provoqué et obtenu par Jean Meyronne présente les éléments légaux du crime de subornation de témoins; — rejette.

Du 16 septembre 1853. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Marchand et Vinot).

LA COUR; — sur le deuxième moyen, résultant de la violation des art. 60, 362 et 365 du C. pén.; — attendu que le crime de subornation défini par l'art. 365, est un crime spécial dont le caractère et les éléments se trouvent déterminés par cet article; — attendu que le seul fait de provocation au crime de faux témoignage peut ne pas constituer par lui-même la subornation; que, dans l'espèce, on n'a pas seulement interrogé le jury sur le fait de subornation, mais qu'il résulte de la question posée que la subornation aurait été commise, en provoquant à faire le faux témoignage, sans ajouter que cette provocation s'était produite sous forme de dons, promesses, menaces, abus d'autorité, machinations ou artifices coupables, conformément aux prescriptions de l'art. 60 du C. pén., d'où il suit que la question relative à Marchand ne comprenait pas la qualification légale du fait puni, soit par l'art. 365, C. pén., soit par les dispositions combinées de cet article et de l'art. 60 du même Code; — attendu que, quoique le résumé de l'acte d'accusation et les motifs de l'arrêt de renvoi reproduisent cette qualification illégale, l'ensemble des faits énoncés dans ledit arrêt constituerait, s'ils étaient prouvés, le crime de subornation; d'où il suit que l'accusation n'est pas purgée; — cassé.

Du 29 sept. 1853 — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Fortis-Despin).

LA COUR; — attendu que le fait qui fait l'objet de la première question relative au demandeur, d'avoir engagé un tiers à faire devant la cour d'assises une déclaration mensongère en sa faveur, ne présente pas les caractères légaux du crime de subornation de témoins; qu'en effet, la provocation au faux témoignage ne peut constituer un acte de complicité de ce crime que lorsqu'elle est accompagnée de l'un des moyens énoncés dans l'art. 60, C. pén.; — mais attendu que le demandeur a été déclaré coupable, sur une autre question posée au jury, du crime de complicité de faux témoignage, pour avoir sciemment procuré à l'auteur de la déclaration mensongère faite à l'audience de la cour d'assises une fausse quittance, qui a servi à corroborer cette déposition; — que cette déclaration du jury, qui renferme les éléments du crime de complicité de faux témoignage, est une base suffisante de la peine des travaux forcés à temps qui a été prononcée contre le demandeur; — rejette.

Du 6 oct. 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Marchand).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 337 C. inst. cr., et de


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

la fausse application de l'art. 60, C. pén., en ce que le président de la cour d'assises n'a point posé au jury la question de culpablité, conformément à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'accusation, en spécifiant de quelle manière et par quels moyens le demandeur aurait suborné les témoins indiqués; — attendu que dans la question posée, il a été demandé aux jurés si Marchand est coupable d'avoir, en 1852, *suborné* les témoins ci-après dénommés, lesquels ont fait de faux témoignages, en matière civile, dans une enquête ouverte au tribunal de première instance d'Auxerre; — attendu que le magistrat, président des assises, a, par cette question, interrogé les jurés sur les circonstances constitutives du crime prévu par l'art. 365, C. pén.; qu'il n'était pas tenu de reproduire les circonstances constitutives de la complicité prévue par l'art. 60, C. pén., parce que ce genre de complicité ne résultait pas de l'arrêt de renvoi ni de l'acte d'accusation; — attendu que la *subornation* est un crime *sui generis;* que le sens de ce mot est suffisamment défini par la loi, et intelligible pour les jurés; et qu'en se servant de ce mot, dans la position de la question, le président des assises s'est conformé littéralement à l'art. 365, C. pén., et que dès lors, cette position de question ne peut, à aucun titre, être regardée comme incomplète; — d'où il suit qu'il n'y a eu dans l'espèce de violation ni de l'art. 337, C. inst. cr., ni de l'art. 60, C. pén.; — rejette.

Du 13 avril 1854. — C. de cass. — M. Isambert; rapp.

ARRÊT (Richard).

LA COUR; — attendu que, si, aux termes des réponses du jury aux questions posées, les demandeurs ont été déclarés coupables d'avoir, le 19 juin 1854, provoqué la femme Rérat à porter un faux témoignage en matière civile, faux témoignage qui a eu lieu, en effet, le même jour, il résulte de ces mêmes réponses que cette provocation n'a point eu lieu à l'aide de dons et promesses; — attendu qu'il en résulte également, en ce qui touche l'accusation de faux témoignage directement portée contre la femme Rérat, que celle-ci n'est point coupable; — d'où il suit que, soit à raison de ce qu'il ne saurait y avoir légalement complicité là où le crime n'est pas déclaré constant, soit à raison de ce que la simple provocation non accompagnée de dons et promesses ne réunit point les caractères légaux de la complicité punissable d'après les art. 59 et 60, C. pén., il y a lieu de reconnaître que les faits déclarés exister à la charge des demandeurs ne pouvaient point servir de base légale à la condamnation contre eux prononcée, et que, dès lors, l'arrêt de la cour d'assises du Doubs, du 8 avril 1854, a fait une fausse application des art. 364 et 365, C. pén., et violé les dispositions des art. 59 et 60 du même Code; — mais attendu que l'ordonnance de prise de corps et l'arrêt de renvoi déclaraient les demandeurs suffisamment prévenus du crime de subornation de témoins en matière civile, crime prévu par les art. 363, 364 et 365, C. pén.; — qu'ainsi, et sous ce rapport, l'accusation n'est point purgée; — attendu qu'il importe de soumettre au nouveau jury appelé à en connaître tous les éléments constitutifs du crime de subornation; — casse.

Du 6 mai 1854. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5786.

AMNISTIE. — CARACTÈRES. — EFFETS. — RÉCIDIVE.

En faisant remise des peines prononcées pour infraction aux lois sur la pêche maritime côtière et en interdisant la poursuite des dé-


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

lits commis avant sa promulgation, le décret du 4 décembre 1852 consacre une véritable amnistie, quoiqu'il n'emploie pas le mot propre (1).

L'amnistie accordée pour une certaine classe de délits doit profiter même aux condamnés, en ce sens qu'elle efface jusqu'au souvenir de la condamnation : conséquemment, la condamnation antérieure ainsi effacée ne peut servir de base à une aggravation de peine pour récidive (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Gosselin, etc.).

LA COUR; — sur le moyen proposé dans la requête et pris d'une prétendue violation de l'art. 11 du décret du 9 janvier 1852, qui prononce une aggravation de peine en cas de délit de pêche maritime côtière, lorsque le prévenu est en récidive, et d'une fausse interprétation du décret du 4 décembre même année; — attendu que la grâce est un acte de clémence spéciale accordé à un condamné personnellement, et qui fait remise d'une peine prononcée et devenue irrévocable; — que l'amnistie, au contraire, est une faveur collective appliquée à tous les inculpés d'une même catégorie de crime ou de délit, et faisant remise aussi bien des poursuites à exercer que des condamnations prononcées; — attendu que le décret du 4 déc. 1852 contient à la fois, pour les délits sur la pêche maritime côtière, remise des peines prononcées et interdiction de poursuites à raison des délits commis antérieurement; — qu'il présente donc les caractères constitutifs de l'amnistie, quoique le mot lui-même n'y soit pas employé; qu'ainsi, en y attachant tous les effets de l'amnistie et en déclarant, par suite, que les peines antérieures effacées par cet acte ne pouvaient plus servir de base à la constitution de l'état de récidive, le tribunal correctionnel supérieur de Saint-Omer n'a fait qu'une saine interprétation et une juste application de ce décret; — rejette.

Du 26 août 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Luneau).

LA COUR; — vu l'art. 1 du décret impérial du 13 août 1853, ainsi conçu : « Amnistie pleine et entière est accordée : 1° pour toutes les condamnations prononcées à raison d'infractions commises au service de la garde nationale, antérieurement à la date du présent décret, tant par les conseils de discipline que par les tribunaux de police correctionnelle dans toute l'étendue de l'empire, qui n'auraient pas encore reçu leur exécution; — 2° pour toutes les infractions de même nature commises antérieurement à la date précitée et qui seraient susceptibles de poursuites disciplinaires ou correctionnelles; » — vu l'art. 76 de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale; — attendu qu'aux termes dudit article, tout garde national coupable de refus d'un service commandé peut être puni, selon la gravité des cas, de la réprimande, de la réprimande avec mise à l'ordre ou de la prison pour deux jours au plus, et trois en cas de récidive; — attendu que le grenadier P. Luneau avait été cité devant le conseil de discipline pour avoir manqué volontairement à la revue obligatoire du 20 novembre 1853, quoique régulièrement prévenu et commandé, et

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Amnistie, n°s 1-3; Bertauld, *Leçons de législation criminelle*, p. 1-13.

(2) Conf. : arr. de 1825, 1828, 1844, 1851 et 1853 (*J. cr.*, art. 3599, 5558 et 5644).


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

encore comme se trouvant en récidive par suite d'un jugement prononcé contre lui le 28 juin 1853 par ledit conseil de discipline, portant condamnation à 24 heures de prison pour refus obstiné de service; — attendu cependant que l'état de récidive dudit Luneau se trouvait effacé et anéanti par l'amnistie prononcée par le décret impérial du 13 août 1853, parce que c'est un principe constant, en droit, que, par l'effet de l'amnistie, les délits antérieurs et les condamnations qui en ont été la suite sont couverts et abolis, de sorte qu'ils ne peuvent servir à constituer l'état de récidive; — attendu que la peine de la récidive ne pouvait donc légalement être appliquée à P. Luneau, puisque la condamnation à vingt-quatre heures de prison, prononcée contre lui par le jugement du conseil de discipline le 28 juin 1853, étant antérieure au décret d'amnistie du 13 août 1853, se trouvait abolie par l'effet de ce décret, et que ledit Luneau n'était passible que de la peine de deux jours de prison au plus, aux termes de l'art. 76 de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale; et qu'en le condamnant à trois jours de prison, par le motif qu'il était en état de récidive, le jugement attaqué a formellement violé le décret d'amnistie susdaté et a fait au demandeur une fausse application de l'art. 76 de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale; — casse.

Du 19 mai 1854. — C. de cass. — M. De Haussy, rapp.

ART. 5787.

POLICE MUNICIPALE. — RÈGLEMENT. — DÉROGATION.

Les règlements de police sont obligatoires même pour les fonctionnaires de qui ils émanent, lesquels ne peuvent dispenser de leur exécution par une tolérance ou permission individuelle (1).

Lorsqu'un arrêté du maire a défendu de tailler et de préparer des matériaux sur aucun des ports de la ville, il n'appartient pas à ce fonctionnaire de le permettre moyennant redevance à un particulier.

Quand il y a un ban de vendange régulièrement publié, la contravention commise ne peut être excusée, ni à raison d'un usage toléré depuis quelques années, ni pour cause de permission spéciale du maire.

ARRÊT (Min. publ. C. Blanchard).

LA COUR; — vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837, 3, n° 1er, tit. XI, de celle des 16-24 août 1790; 9, de l'arrêté du maire d'Angers, en date du 23 mars 1840, approuvé par le préfet le 30 avril suivant, et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que les deux jugements dénoncés, du 15 sept. dernier, reconnaissent et déclarent que Blanchard fils, entrepreneur de bâtiments, a fait éteindre de la chaux sur le port Airault, les 26 août et 7 sept. 1853; — attendu que, en agissant ainsi, cet entrepreneur ne s'est pas conformé à l'art. 9 de l'arrêté précité, par lequel le maire d'Angers, usant légalement du pouvoir qu'il tient du n° 1er de l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, a expressément défendu de tailler et préparer des matériaux de quelque nature qu'ils soient sur

(1) C'est là un principe certain et d'ordre public, qui ne saurait souffrir d'exception que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Il a été rappelé dans de nombreux arrêts, auxquels se joignent ceux que nous recueillons et un autre arrêt de cassation, du 3 mars 1854 (Min. publ. C. Salinières).


Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

aucun des ports de cette ville; — qu'après avoir édicté cette défense, il n'appartenait point à ce fonctionnaire d'y déroger au profit dudit Blanchard, en lui accordant la jouissance d'une portion du port prénommé à l'effet d'y éteindre la chaux dont il s'agit, sous la condition de verser à la caisse municipale 50 centimes par mètre carré d'espace, pendant la durée de l'occupation; — que cette autorisation, d'ailleurs, est contraire à l'art. 17 de la loi du 18 juill. 1837, suivant lequel les maires n'ont le droit d'affermer les biens appartenant aux communes que conformément aux délibérations des conseils municipaux qui ont réglé le mode d'administration de ces biens; — qu'en se fondant donc sur ladite autorisation, pour renvoyer le prévenu de la double poursuite intentée contre lui par le ministère public, le tribunal de simple police de la ville d'Angers a donné force et valeur à un acte absolument illégal et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 6 janv. 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Laboulmène).

La Cour; — vu les art. 475, § 1er, C. pén., 408 et 413, C. inst. cr.; — en ce qui touche le prévenu Laboulmène: — attendu que, indépendamment du motif principal afférent à tous les prévenus, la décision attaquée, pour justifier le relaxe de Laboulmène, s'est appuyée en outre sur cette circonstance que la vendange de ce dernier provenait d'une commune autre que celle de Limoux; qu'en présence de ce fait, dont le juge de police pouvait faire état, puisque ce procès-verbal ne contenait pas de constatation contraire, et en décidant par suite que l'arrêté relatif à l'ouverture des vendanges pour la commune de Limoux n'était pas applicable à Laboulmène, le jugement attaqué, loin de méconnaître la force exécutoire de cet arrêté, en a fait une juste appréciation; — rejette; — mais, en ce qui touche tous les autres prévenus dénommés au jugement: — attendu que le ban de vendange, arrêté pour la commune de Limoux par le maire, le 23 oct. 1853, a été pris dans les limites des attributions conférées à l'autorité municipale par les lois des 6 oct. 1791 et 18 juill. 1837; qu'ayant été depuis régulièrement publié et affiché, il était obligatoire pour tous les habitants de la commune et dans toutes ses dispositions; — attendu que, par l'art 1er de cet arrêté, l'ouverture du ban de vendange est expressément fixée au 26 dudit mois d'octobre, tant pour la cueillette des raisins blancs que pour celle des raisins rouges; — que, nonobstant la précision impérative de cette disposition, le jugement attaqué, se fondant sur une tolérance de deux jours qu'autoriserait un usage remontant à plusieurs années, s'est refusé à l'application de l'arrêté municipal ci-dessus visé; qu'en statuant ainsi, ce jugement a admis un tempérament et une excuse non autorisés par la loi et formellement contrevenu aux dispositions combinées dudit arrêté municipal et de l'art. 475, § 1er, C. pén.; — attendu que ledit jugement excipe vainement, au profit de Pierre Pons et Paul Massouri, de ce fait qu'ils auraient justifié d'une autorisation du maire de Limoux leur donnant le droit de vendanger le mardi 25 oct.; — qu'il est de principe que nul ne peut dispenser de l'exécution d'un arrêté local pris et rendu exécutoire dans les formes de droit, tant qu'il n'a pas été régulièrement rapporté; d'où il suit que la position de ces deux prévenus n'étant pas exceptionnellement protégée par cette autorisation prétendue, reste soumise, comme celle de tous les autres prévenus, à l'exécution de l'arrêté municipal et de l'art. 475; — casse.

Du 8 avril 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5788.

LOGEURS. — LOCATION. — DÉCLARATIONS. — REGISTRES.

Ne peuvent être assujetties aux obligations des logeurs proprements dits, v. g. à celle de faire une déclaration et de tenir un registre d'inscriptions, les proprietaires ou principaux locataires qui se bornent à louer une partie de leur appartement, quand ils ont une profession différente de celle des logeurs ou qu'ils font la location à l'année ou au mois (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Holl).

LA COUR ; — attendu, en fait, que F.-M. Holl, tisserand, demeurant à Benfeld, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin), a été cité le 18 déc. 1852 devant le juge de paix du canton de Benfeld pour avoir contrevenu aux art. 18 et 19 de l'arrêté pris par le maire de la même ville le 25 mai 1835 : — attendu que, par cet arrêté, il est ordonné (art. 18) à tout propriétaire de maison ou principal locataire qui recevront ou perdront un locataire ou sous-locataire, d'en faire la déclaration à la police dans les trois jours du changement de logement ; — attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé, le 28 oct. 1852, par par Adam Ignace, agent de police, procès-verbal déclaré et affirmé le même jour devant le sieur L. Reingenssen, adjoint au maire de la ville de Benfeld, que F.-M. Holl, domicilié en ladite ville, a reçu chez lui commme locataire, au mois de juillet dernier, le nommé Mann (André) avec sa famille, sans avoir fait la déclaration à la mairie, conformément aux art. 18 et 19 du règlement municipal approuvé par le préfet ; — attendu que le jugement attaqué déclare, en fait, que le nommé Mann, quittant Sermesheim, est venu demeurer chez Holl avec sa famille et son mobilier, sans avoir fait les déclarations ci-dessus prescrites ; — attendu, en droit, que l'art. 471, n° 15, C. pén., ne punit que ceux qui ont contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46, tit. 1er, de la loi des 19-22 juill. 1791 ; — attendu que l'arrêté pris par le maire excède les pouvoirs conférés par ces lois à la vigilance de l'autorité municipale ; — attendu, en outre, que l'art. 475, C. pén., § 2, ne s'applique qu'aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, et que Holl, qui n'appartient à aucune de ces professions, avait le droit de recevoir et de loger dans sa maison le nommé Mann, avec sa famille et son mobilier, sans être tenu de faire à la mairie la déclaration exigée par l'art. 18 de l'arrêté précité ; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en refusant la sanction pénale à cet arrêté, et en renvoyant Holl de la poursuite dirigée contre lui, n'a violé aucune loi ; — rejette.

Du 28 janv. 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Estradère).

LA COUR ; — attendu que le jugement dénoncé déclare, en fait, que les prévenues n'exercent que la profession de lingères et de couturières à la journée, et qu'elles ne font que louer en chambres garnies, même à des ouvriers

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Logeurs ; *J. cr.*, art. 3993 et 5090. Voy. toutefois, pour Paris et la banlieue, l'art. 5467.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

étrangers quand elles en trouvent l'occasion, la partie de leur maison qui n'est pas nécessaire à leur habitation personnelle; — qu'en décidant, par suite, dans cet état des faits, que l'arrêté du maire de Saint-Martin (Ile de Régia), du 5 mai 1840, n'a pu légalement leur prescrire l'accomplissement des obligations que l'art. 475, n° 2, C. pén.. impose uniquement aux personnes exerçant les professions publiques spécifiées dans cet article, ledit jugement n'a fait que se conformer aux principes de la matière; — attendu que le tribunal de simple police qui l'a rendu n'a pas violé non plus le règlement municipal de la même ville, du 18 janv. dernier, en relaxant lesdites demoiselles Estradère de la prévention de n'avoir pas allumé une lanterne à leur porte dans la soirée du 28 février suivant, puisque ce règlement n'assujettit explicitement à cette mesure de police que les maîtres d'hôtel, aubergistes, cafetiers, cabaretiers et logeurs, et, par conséquent, que les personnes énoncées dans la disposition précitée du Code pén.; — rejette.

Du 3 juin 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Gérard).

LA COUR; — attendu que le jugement dénoncé déclare, en fait, que Gérard a seulement loué, pour un mois, une chambre dans la maison qui lui appartient et qu'il habite; — qu'il suit de là que le tribunal de simple police de Lorient n'a point, en relaxant ledit Gérard de la prévention de n'avoir pas tenu le registre prescrit par l'art. 475, n° 2, C. pén., violé cette disposition, qui n'impose la tenue dudit registre qu'aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies; — rejette.

Du 9 sept. 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5789.

FAUX. — RECRUTEMENT. — REMPLACEMENT FRAUDULEUX.

Lorsqu'un père de famille, pour faire admettre au service militaire en remplacement d'un de ses fils un frère de celui-ci n'ayant pas l'âge voulu, le présente au conseil de révision sous le nom et avec les papiers d'un autre frère et signe l'acte de remplacement rédigé d'après ces fausses déclarations, il y a faux en écriture publique dans son fait et complicité de la part des deux frères qui ont concouru à cet acte frauduleux (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Tranchard).

LA COUR; — vu les art. 146, 147, C. pén., 19, § 2 de la loi du 29 mars 1832, et 408, C. inst. cr.; — attendu qu'il ressort des faits retenus par l'arrêt attaqué que Jean Tranchard s'est présenté devant le conseil de révision de la Haute-Loire, sous le nom et avec les pièces de Sébastien Tranchard, son frère, et qu'il s'est fait, sous ce nom, admettre comme remplaçant de Claude Tranchard, son autre frère; que Antoine Tranchard, en accompagnant son fils Jean au conseil de révision et en signant avec lui l'acte de remplacement, a participé à la fraude et qu'il en est de même de Claude Tranchard, au profit duquel elle a été consommée; — attendu qu'à l'époque de ce remplacement,

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Faux, n° 13, et v° Recrutement, n°s 6 et 7; *J. cr.*, art. 2051, 2841, 2857, 3167, 3577 et 5020.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

opéré le 29 juin 1849, Jean Tranchard, qui est né le 8 juill. 1832, n'était point âgé de seize ans et ne pouvait, dès lors, remplacer son frère Claude, puisque le remplacement entre frères n'est autorisé, par l'art. 19, § 2, ci-dessus visé, qu'autant que le frère remplaçant est âgé de dix-huit à trente ans; — attendu que, en cet état des faits, le remplacement opéré, à l'aide du concert frauduleux formé entre Tranchard père et ses deux fils et des fausses déclarations qu'ils ont fait insérer dans l'acte reçu à cet effet en conformité de la loi, par l'autorité administrative militaire, n'a pu l'être qu'à l'aide d'un faux en écriture authentique et publique, réunissant toutes les conditions constitutives de ce crime aux termes des dispositions combinées des art. 146 et 147 ci-dessus visés; — qu'un tel remplacement, opéré en violation d'une des prescriptions de la loi, et ayant pour effet de faire entrer dans les rangs de l'armée un remplaçant qui en était péremptoirement exclu, a porté notamment une grave atteinte aux garanties de bonne organisation que ces prescriptions avaient pour but d'assurer, et préjudicié, par suite, à un des intérêts qui importent le plus à l'ordre public et à l'État; — casse.

Du 15 juin 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5790.

FAUX. — 1° LETTRE MISSIVE. — 2° ÉCRIT ANONYME.

1° *Il y a faux, en écriture de commerce, dans le fait de fabriquer une lettre missive par laquelle un commerçant est censé demander des marchandises.*

2° *Y a-t-il faux, et usage de pièce fausse, de la part d'une personne qui aurait écrit une lettre anonyme et qui la produit en justice, en faisant supposer qu'elle émane de son adversaire?*

ARRÊT (Hirsch).

LA COUR; — sur l'unique moyen tiré de la violation de l'art. 147, C. pén., en ce que le fait imputé au demandeur et tel qu'il résulte de la lettre par lui fabriquée, ne peut constituer un faux en écriture de commerce: — attendu que les questions ont été posées conformément au résumé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; — attendu qu'aux termes de l'art. 350, C. inst. cr., la déclaration du jury ne peut jamais être soumise à aucun recours; — attendu que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir, en déc. 1853, fabriqué ou fait fabriquer une lettre missive, datée de Versailles le 12 décembre, contenant demande à Becker, commerçant à Paris, de diverses marchandises, et d'y avoir apposé ou fait apposer la fausse signature Léopold Feistèle, présentée comme étant une signature de commerçant; — attendu que les faits ainsi constatés présentent tous les caractères du crime de faux en écriture de commerce, prévu par l'art 147, C. pén.; — rejette.

Du 13 juill. 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

OBSERVATIONS. — Suivant une jurisprudence constante, la simple lettre missive elle-même comporte l'incrimination de faux, soit qu'il y ait eu contrefaçon d'écriture ou de signature, soit que la lettre fabriquée sous un nom supposé puisse créer un lien en ce qu'elle ferait titre ou preuve, le nom n'y fût il pas écrit en forme de signature (Voy. *Rép. cr.*, v° Faux, n° 20; C. cass., 3 juill. 1807, 12 nov. 1813, 27 sept. 1816, 9 sept.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

1830, 17 janv. 1832, 11 juill. 1834, 17 janv. 1835, 24 mars 1838, 12 sept. 1839, 23 janv. 1845, 3 janv. 1846, 18 nov. 1852 : *J. cr.*, art. 534, 2158, 2581, 3884, 3927, 5551). Il y a même eu poursuite et renvoi aux assises, relativement à une lettre écrite sous le nom d'un tiers, bien que ce nom fût précédé du mot *signé*, d'où l'on aurait voulu induire pour l'inculpé que l'écrit n'était susceptible d'engendrer aucun lien de droit ni préjudice (C. de Poitiers, ch. d'accus., 16 nov. 1846; Dall., 47. 2. 125). Ce qui faisait la difficulté dans l'affaire Hirsch, c'est que la lettre n'avait d'autre signature ou indication d'origine que celle qu'on a pu trouver dans ces mots : « J'ai l'honneur de vous saluer. Votre servante. Pour Léopold Feistèle » L'accusation voyait là une fausse signature, soit celle de Feistèle, soit celle de sa belle-mère. Mais le dispositif de l'arrêt de renvoi énonçait la fausse signature de Léopold Feistèle, présentée comme étant une signature de commerçant. Le défenseur de l'accusé avait vainement demandé que la question fût posée au jury dans les termes mêmes de la lettre. Ceux de l'arrêt de renvoi ayant été maintenus, la réponse affirmative excluait toute difficulté sérieuse devant la Cour de cassation ayant à statuer sur le pourvoi du condamné; aussi n'avons-nous pu, pour le soutenir, que présenter quelques observations sur le fait d'après la lettre même, en supposant que le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi ne s'opposât point à l'examen de la question ainsi envisagée.

Relativement à l'*écrit anonyme*, la question nous paraît différente et bien plus délicate. Un pareil écrit n'a pas, comme la lettre missive, une signature ou un nom l'attribuant à telle ou telle personne. Loin d'indiquer un auteur, vrai ou supposé, l'écrit anonyme cache soigneusement son origine. S'il s'attaque à quelqu'un, on pourra y voir un crime ou délit de menaces, d'injures ou de dénonciation calomnieuse, selon les cas; l'auteur sera recherché, il pourra être puni, mais pour le contenu de l'écrit en lui-même. Que si l'écriture ressemble à celle de quelqu'un, et si celui-ci se trouve soupçonné faussement d'en être l'auteur, ce n'est pas l'écrit qui le lui attribue, comme le ferait une signature ou un nom dans une lettre, comme pourrait le faire la contrefaçon proprement dite de l'écriture d'une personne désignée; le soupçon vient de faits et circonstances, extrinsèques ou postérieurs, qui peuvent être incriminés sans qu'il y ait faux caractérisé. Aussi la jurisprudence n'a-t-elle aucun précédent qui ait tranché cette question particulière. Dans l'espèce indiquée au *Répertoire* de Guyot et Merlin (v° Anonyme), la lettre anonyme injurieuse avait été placée sous un contre-seing pareil à celui du tiers qu'on voulait faire soupçonner; et cependant il ne paraît pas que la poursuite ait eu lieu pour faux, comme elle eut lieu pour libelle diffamatoire d'après la législation si sévère de l'époque. Dans celles des arrêts précités de 1813 et 1845, la fausse dénonciation portait une signature fausse, et c'est sur cette circonstance que se sont fondées les décisions pour établir le faux. La question était neuve devant la cour d'Amiens, quand elle s'y est récemment présentée dans une

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

affaire qui aurait eu un grand retentissement si le compte-rendu n'en eût été interdit. Consulté sur la question par l'honorable défenseur de la comtesse O..., nous y avons beaucoup réfléchi et notre conviction a été qu'elle présentait des doutes très-sérieux, même en présence des arrêts qui vont le plus loin pour la répression. L'acquittement a empêché la question de se présenter en thèse de droit; nous devons nous borner ici à ces quelques indications.

ART. 5791.

ATTENTATS AUX MŒURS. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

La publicité, qui est l'élément essentiel du délit prévu par l'art. 330, *C. pén., n'existe pas dans le sens de la loi par cela seul que l'acte impudique a été vu de quelques personnes : si le lieu n'était pas public, il faut que les auteurs du fait se soient exposés aux regards du public par leur volonté ou bien en négligeant toutes précautions* (1).

ARRÊT (Vergnon).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 4 et 330, C. pén; 7 de la loi du 20 avril 1810 et 195, C. inst. cr.; — vu les art. 195 et 413, C. inst. cr., 330, C. pén.; — attendu que le caractère essentiel du délit prévu par l'art. 330, C. pén., est la publicité; que la loi qui veut protéger l'honnêteté publique et empêcher le scandale, punit le vice, soit qu'il se montre avec effronterie, soit même qu'il néglige de se cacher; mais qu'il est nécessaire, pour que la peine soit encourue, que l'acte immoral ait été offert aux regards du public, que soit par la nature du lieu où il se commet, soit par une circonstance accidentelle, il ait pu être aperçu même fortuitement; — qu'il n'en peut être ainsi d'un acte, quelque honteux qu'il soit, qui a pu n'être vu que par hasard ou même être épié par indiscrétion, sans qu'aucune circonstance extérieure, constitutive de la publicité, révèle chez l'auteur du fait le mépris de la pudeur publique; — attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un lieu public, ni d'un lieu accidentellement ouvert aux regards du public; que l'arrêt attaqué constate uniquement, en fait, que Vergnon et Dumont ont été vus le 9 mars dernier, se livrant à des actes honteux de débauche; que cette seule circonstance ne suffit pas pour établir une publicité, telle qu'elle est exigée par la loi; qu'ainsi le délit ne se trouve pas suffisamment caractérisé; — casse.

Du 10 août 1854. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

---

(1) L'arrêt cassé disait : « Attendu que, en matière d'outrage à la pudeur, il suffit, pour constituer la publicité, que l'outrage ait été vu ou qu'il ait pu être vu, soit par une soit par plusieurs personnes; attendu en fait que Dumont et Vergnon ont été vus, le 9 mars 1854, se livrant à des actes honteux de débauche qui constituent au plus haut degré un outrage à la pudeur, qu'ainsi cet outrage a été commis publiquement » (Paris, ch. corr., 29 juin 1854). Chargé de soutenir le pourvoi du jeune Vergnon, nous avons développé la thèse que consacre en définitive l'arrêt de cassation. Si la morale en souffre, de puissantes considérations d'un autre côté commandaient cette solution, qui tient compte de la circonspection du législateur à l'égard des actes d'impudicité secrets et consentis, qui s'accorde avec l'esprit et le texte de notre loi pénale sur les outrages publics, et qui doit concilier les arrêts divers précédemment rendus à cet égard. Voy. *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, nos 6-8; *J. cr.*, art. 3529, 3826, 4246, 4416 et 5528.



Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5792.

Quels sont les droits de la défense, relativement au supplément d'instruction fait par le président des assises?

Ainsi que nous l'avons déjà démontré (*Rép. cr.*, v° Information, n°s 4 et 5; *J. cr.*, art. 4854), les principes veulent, à défaut de texte spécial, que la défense soit mise à même de connaître les résultats du supplément d'instruction, pour qu'elle puisse en argumenter s'ils lui paraissent favorables, ou les discuter et combattre si l'accusation les invoque ou bien s'il y a remise au jury des pièces où ils sont consignés. Mais comment et à quel instant cette connaissance doit-elle être donnée à l'accusé, ou à son défenseur? Quelle forme de preuve est nécessaire, soit pour l'accomplissement de la formalité, soit pour la justification du moyen de nullité que présenterait l'accusé condamné? Des distinctions, et même quelques contradictions, se trouvent dans les arrêts récemment rendus à cet égard.

I. *L'interrogatoire* dans la maison de justice n'est pas le mode prescrit, pour la communication de l'information supplémentaire. Si elle avait eu lieu avant que l'accusé ne fût interrogé, le président la lui ferait sans doute connaître; cela ne dispenserait pas de l'observation des art. 302, 305 et 329. C'est ordinairement après l'interrogatoire que le président fait le supplément d'instruction, dont l'utilité s'est révélée à lui par les réponses de l'accusé ou par l'examen du dossier: quoiqu'un interrogatoire nouveau fût un moyen de communication utile pour l'accusé, aucun texte ne l'exige et la jurisprudence n'admet pas qu'il soit nécessaire (Rej. 16 janv. et 10 juin 1852; *J. cr.*, 1853, p. 114).

II. L'accusé doit-il avoir *copie gratuite?* Peut être conviendrait-il de ne pas faire ici les distinctions de l'art. 305: car il n'a en vue que les pièces de l'instruction sur laquelle se basent l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation signifiés; car le supplément d'instruction, postérieur à l'interrogatoire et à la communication du dossier, a une importance spéciale et une urgence qui rendent insuffisant ou difficile le moyen de communication par simple dépôt au greffe. Aussi l'arrêt qui a le mieux motivé le droit du président de faire ou ordonner tout acte d'instruction supplémentaire, disait-il qu'aucun préjudice n'est possible pour l'accusé, puisqu'il aura communication et copie avec faculté de demander une prorogation de délai à raison des circonstances nouvelles qui seraient révélées à sa charge (Rej. 22 avril 1836; *J. cr.* art. 1758). Mais un arrêt plus récent, reproduisant les motifs de celui-ci, a remplacé le mot *copie* par cette locution indéterminée « puisqu'il doit leur en être donné connaissance » (Rej. 16 déc. 1852). Et ceux que nous recueillons viennent de juger qu'il n'est dû copie gratuite, même à l'égard du supplément d'instruction, que des pièces ayant le caractère absolu de procès-verbaux constatant le délit ou de déclarations écrites de témoins, ce qui ne saurait s'appliquer ni à un procès-verbal de descente de lieux dressé

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

par le président lui-même, ni à une expertise par lui ordonnée, fût-elle confiée à des individus cités en témoignage.

III. A l'égard des pièces dont il était dû copie gratuite, peut-on appliquer ici la règle de jurisprudence qui exigerait une *demande* et un *refus*, une *réclamation* ou *protestation*, pour que le défaut de délivrance opérât *nullité?* Nous ne saurions admettre une pareille restriction des droits de la défense. Quand il s'agit de l'instruction qui est portée à la connaissance de l'accusé par l'arrêt et l'acte d'accusation signifiés, par l'interrogatoire et par la communication du dossier, l'accusé et son défenseur sont avertis, ils connaissent le dossier entier, ils ont toutes facilités pour se faire délivrer les copies dues, l'absence de toute réclamation peut fonder une présomption de connaissance suffisante, alors il est permis de dire que l'inobservation de l'art. 305 n'entraîne nullité qu'à la condition d'une demande, d'après l'art. 408. Mais les témoignages qui sont recueillis après l'interrogatoire et la communication du dossier ne peuvent pas être connus de l'accusé sans une communication spéciale et particulière, la délivrance d'une copie est le mode prescrit par la loi, le défaut de délivrance ou d'offre laisse ignorer à la défense l'existence de ces témoignages nouveaux et doit faire présumer qu'on ne les lui a pas fait connaître ; l'existence des pièces au dossier et la remise au jury, révélée par le procès-verbal, ne sauraient être légitimées que par une communication constatée dans les formes usuelles, c'est-à-dire par un récépissé ou certificat attestant qu'il y a eu copie délivrée ou du moins offerte. Cependant, même à l'égard de témoignages recueillis par le président des assises dans l'intervalle de l'interrogatoire à l'ouverture des débats, et quoiqu'il ne parût pas y avoir eu communication quelconque, un arrêt a repoussé le moyen de nullité, en disant : « Vu les art. 305 et 408, C. inst. cr.; attendu, en fait, que rien ne constate le défaut de communication dont argumente aujourd'hui Jeantet, et qu'il n'a élevé aucune réclamation à cet égard devant la cour d'assises; attendu, en droit, que les dispositions de l'art. 305 ne sont pas prescrites à peine de nullité, et que leur non-exécution ne forme pas un des cas de nullité prévus par l'art. 408 » (Rej., 4 déc. 1852). Toutefois, la solution est moins absolue dans les deux arrêts postérieurs que nous recueillons, qui s'attachent à distinguer entre la simple communication et la délivrance de copie, qui n'admettent de présomption qu'à l'égard de la communication qu'a pu prendre l'accusé ou son défenseur.

IV. Quand le supplément d'instruction n'a eu lieu que *pendant les débats*, il ne s'agit plus des simples formalités de l'art. 302 et de l'art. 305, l'art. 329, qui exige une représentation à l'accusé, se combine avec les principes fondamentaux du débat oral et avec la règle impérieuse qui veut que l'accusé puisse se défendre en connaissance de cause. Même à l'égard des simples documents qui sont introduit au cours du débat et remis au jury avec le dossier, la jurisprudence exige une communication entière et certaine, qui doit avoir lieu tout au moins par une lecture à l'audience et dont la preuve doit résulter d'une mention du

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

procès-verbal constatant qu'il y a eu lecture ou discussion contradictoire (Cass. 30 déc. 1830 et 30 nov. 1848; Rej. 3 nov. 1836, 14 janv. 1848, 14 oct. 1851 et 5 mars 1852; *J. cr.*, art. 640, 4603 et 5377). A plus forte raison le faut-il relativement aux actes d'une instruction supplémentaire véritable, qui est ordonnée pendant les débats et qui se fait au dehors par un juge délégué ou par des experts commis. En pareil cas, quel que soit le résultat de ce supplément d'instruction, dès qu'il y a un acte quelconque introduit au cours des débats, et une pièce remise au jury, l'accusé doit recevoir une communication préalable, le défaut de constatation d'une telle communication, ou tout au moins d'une discussion contradictoire, établit la violation des droits de la défense. C'est ce qu'a positivement reconnu un récent arrêt (Cass. 29 avril 1853; *J. cr.*, art. 5524).

V. Ne devrait-il pas en être de même, pour le supplément d'instruction fait après l'interrogatoire et en quelque sorte *au moment ou à la veille de l'ouverture des débats*? Dès que l'interrogatoire a eu lieu et que le défenseur a été désigné, le délai de 5 jours pour préparer la défense court de plein droit, l'examen du dossier doit se faire au plus tôt, la communication n'est donnée que pour un temps bref, à raison de ce que le dossier est nécessaire à l'organe du ministère public et au président des assises, ainsi qu'au greffier pour les copies, le président le reprend nécessairement pour son supplément d'instruction, les nouveaux actes ne sont dressés et ne peuvent être joints au dossier qu'à un moment où il n'est plus à la disposition de l'accusé ni de son défenseur, celui-ci ne peut guère sans inconvenance demander à l'audience si on n'y a pas joint quelque pièce nouvelle non communiquée, la communication aurait dû être offerte, il faut en tous cas une représentation aux débats et la constatation doit se faire au procès-verbal : tout cela ne conduit-il pas à décider que la remise au jury constatée, sans qu'il y ait preuve d'une communication ou d'une discussion à l'audience, établit une présomption légale d'atteinte aux droits de la défense ? Le 1er des arrêts que nous recueillons semblerait appuyer cette thèse, quand il se fonde pour écarter le moyen sur ce que le procès-verbal en question était antérieur à l'interrogatoire dans la maison de justice; mais il la repousse en donnant pour motif final qu'il y a « présomption de droit que le procès-verbal faisait partie des pièces de la procédure, *antérieurement à l'ouverture des débats*, » qu'ainsi « il pouvait en être *pris* communication par le défenseur de l'accusé. » Le dernier arrêt tranche cette question contre la défense, en ne tenant aucun compte de la circonstance que l'expertise avait eu lieu 5 jours après l'interrogatoire, et la veille de la comparution aux assises, en se basant uniquement sur ce que le rapport avait dû être annexé au dossier et que le défenseur avait pu prendre communication ou réclamer.

ARRÊT (Viornay).

La Cour ; — vu les art. 302, 303, 305 et 408, C. instr. cr. ; — sur la partie du moyen fondé sur ce qu'il n'avait pas été délivré copie à l'accusé du procès-


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

verbal de descente de lieux constatant diverses vérifications, dressé, le 18 mars 1854, par le président de la cour d'assises : — attendu que l'art. 305 ne prescrit de délivrer gratuitement aux accusés que la copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins ; — attendu que le procès-verbal dont il s'agit ne rentre pas dans ceux dont l'art. 305 prescrit la délivrance à l'accusé, et qu'il résulte des pièces produites devant la Cour qu'il a été remis copie à Viornay des dépositions de témoins entendus par le président de la cour d'assises, lors du supplément d'instruction auquel il a procédé dans l'intérêt de la manifestation de la vérité ; — attendu que l'accusé n'a fait, lors des débats, aucune réclamation sur ce défaut de délivrance, et que les dispositions de l'art. 305 ne sont pas prescrites à peine de nullité ; — sur la partie du moyen tiré de ce que le procès-verbal du 18 mars ne se trouvait pas joint aux pièces du procès antérieurement aux débats, et de ce que l'accusé ni son conseil n'ont pu en avoir communication, et que, néanmoins, ce procès-verbal a fait partie des pièces remises au jury, d'où résulterait une violation du droit de la défense : — attendu que ce procès-verbal a été dressé le 18 mars ; que l'accusé a été interrogé le lendemain 19, par le président de la cour d'assises ; que les débats de cette affaire n'ont été ouverts que le 28 du même mois, et que le défaut de communication n'a été l'objet d'aucune réclamation pendant ces débats ; — attendu que de l'ensemble de ces faits et circonstances résulte une présomption de droit que ledit procès-verbal du 18 mars faisait partie des pièces de la procédure antérieurement à l'ouverture des débats, et qu'il pouvait en être pris communication par le défenseur de l'accusé ; — rejette.

Du 5 mai 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Roturier).

LA COUR ; — sur le premier moyen tiré de la violation prétendue des règles fondamentales sur le droit de la défense (art. 302, 329 et 341, C. instr. cr.: — attendu que le président de la cour d'assises, procédant en vertu de l'art. 303, C. instr. cr., a, le 28 août, ordonné une expertise, nommé deux experts et ordonné en même temps que le rapport serait annexé à la procédure ; attendu que ce rapport des experts, daté du 29 août, se trouve coté à cette date ; — attendu qu'il y a présomption que l'ordonnance du président de la cour d'assises a été régulièrement exécutée, et que du reste le demandeur n'établit pas le contraire ; — attendu que le défenseur de l'accusé a pu prendre communication de l'expertise, et que le défaut de communication n'a été l'objet d'aucune réclamation pendant les débats ; — attendu dès lors, qu'en remettant au jury l'expertise dont s'agit, avec les autres pièces indiquées par la loi, le président de la cour d'assises n'a violé ni les droits de la défense ni aucune des dispositions de loi invoquées ; — rejette.

Du 29 sept. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5793.

CASSATION. — 1° POURVOI. — DÉCÈS. — 2° DÉSISTEMENT. — AMENDE.

1° *Le décès d'un prévenu éteint l'action publique, tellement qu'il n'y a pas même lieu de statuer sur le pourvoi en cassation antérieurement formé contre lui* (1).

---

(1) Arr. conf. : 22 sept. 1832. Le pourvoi du condamné serait également

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

2° *Le désistement de son pourvoi, donné par une partie civile ou un prévenu, et l'arrêt qui en donne acte en déclarant le pourvoi non avenu, ont pour effet nécessaire la restitution de l'amende consignée* (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Lesturgeon).

LA COUR; — vu le pourvoi formé par le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de Lorient, contre un jugement de ce tribunal, du 16 mars dernier, qui a renvoyé le nommé A. Lesturgeon de la prévention de contravention aux dispositions de l'art. 479, n° 8, C. pén.; — attendu qu'il est justifié du décès d'A. Lesturgeon; qu'aux termes de l'art. 2, C. instr. cr., l'action publique pour l'application de la peine est éteinte par la mort du prévenu; — déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi du commissaire de police de Lorient.

Du 21 avril 1854. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Maisonneuve).

LA COUR; — attendu que la Cour, par son arrêt du 23 août 1850, a déclaré donner acte au sieur Perret-Maisonneuve de son désistement d'un recours en cassation, qu'il avait précédemment formé contre un jugement du conseil de discipline de Saint-Cloud; — que par cela seul qu'elle reconnaissait ce désistement comme régulier, et considérait le pourvoi comme nul, elle ordonnait virtuellement la restitution de l'amende consignée, aux termes de l'art. 420, C. instr. cr.; — que c'est donc irrégulièrement que le receveur des droits de l'enregistrement, qui avait reçu la consignation de cette amende, a refusé, sur le vu de l'arrêt qui donnait acte du désistement, d'en opérer la restitution; ordonne que l'amende consignée par le sieur Perret-Maisonneuve à l'appui de son pourvoi lui soit restituée.

Du 29 avril 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5794.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VOITURES PUBLIQUES. — PROCÈS-VERBAUX.

Nonobstant l'art. 15 *de la loi du* 30 *mai* 1851 *sur la police de roulage et des messageries publiques, suivant lequel la preuve contraire est admise contre les procès-verbaux des employés constatant quelque infraction à cette loi, foi est due jusqu'à inscription de faux au procès-verbal d'un employé des contributions indirectes dénonçant le défaut de représentation, par le conducteur d'une voiture publique, du laissez-passer dont il doit toujours être muni d'après la loi du* 25 *mars* 1817.

ARRÊT (Contr. ind. C. Tessier).

LA COUR; — vu les art. 83 L. 5 vent. an XII, 26 décr. 1er germ. an XIII, 117, 122 L. 25 mars 1817, 15 L. 30 mai 1851; — attendu qu'aux termes des

réputé non avenu par suite de son décès, quelle qu'en fût la cause (arr. 23 mars 1842; *J. cr.*, art. 3025). Relativement aux héritiers, voy. *Rép. cr.*, vis Amende, Confiscation, Frais et dépens, et *J. cr.*, art. 4556.

(2) Voy. *Rép. cr.*, vis Cassation et Désistement; *J. cr.*, art. 3096 et 5748.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

articles précités de la loi du 5 vent. an XII et du décret du 1er germ. an XIII, les procès-verbaux réguliers des employés des contributions indirectes font foi jusqu'à inscription de faux; — que cette autorité leur est conférée en matière de contributions indirectes; — attendu que l'art. 117 de la loi sur les finances, du 25 mars 1817, dispose qu'il sera délivré aux entrepreneurs de voitures publiques, pour chaque voiture, un laissez-passer dont les conducteurs doivent toujours être porteurs; — que ce laissez-passer doit être conforme à la déclaration faite par les entrepreneurs à l'administration des contributions indirectes et énonçant le nombre de places de chaque voiture dans l'intérieur et à l'extérieur, et de plus, si l'entreprise est à service régulier, le prix de chaque place, la route que chaque voiture doit parcourir et les jours et heures de départ; — attendu que ces dispositions ont pour objet d'assurer la perception conférée à l'administration des contributions indirectes de l'impôt sur les voitures publiques, et de fournir à cette administration les moyens propres à prévenir ou à réprimer la fraude; — que le défaut de représentation par un conducteur du laissez-passer de sa voiture est manifestement une contravention en matière de contributions indirectes; — attendu que si l'art. 15 de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques, charge les employés des contributions indirectes, concurremment avec divers autres fonctionnaires, employés ou agents, de constater les délits et contraventions prévus par cette même loi, et si ledit article n'attribue aux procès-verbaux dressés en conséquence que l'autorité de faire foi en justice jusqu'à preuve contraire, cette disposition, limitée expressément aux infractions comprises dans la loi du 30 mai 1851, n'a dérogé sous aucun rapport à la loi du 25 mars 1817; — que ces deux lois sont et demeurent, en effet, complétement distinctes; — qu'ainsi, l'une est une loi de finances, l'autre une loi de police; que pour l'application de l'une, la poursuite devant les tribunaux appartient à l'administration des contributions indirectes; que pour l'application de l'autre, elle appartient au ministère public; qu'ainsi encore l'art. 26 du décret du 1er germ. an XIII est spécial pour la loi du 25 mars 1817, et l'art. 15 de la loi du 30 mai 1851 est spécial à cette dernière loi; — attendu que, par procès-verbal régulier du 29 septembre 1853, les employés des contributions indirectes ont constaté que le nommé Viet, conducteur d'une voiture publique dont Jean Teissier est l'entrepreneur, sommé par lesdits employés de leur exhiber les déclarations de laissez-passer dont il devait être nanti pour légitimer la libre circulation de sa voiture, a répondu n'en point avoir; que, par suite, il a été déclaré audit Viet, pour Teissier, procès-verbal pour contravention à l'art. 117 de la loi du 25 mars 1817; — attendu que ce procès-verbal n'a été attaqué ni par des moyens de nullité ni par voie d'inscription de faux; — attendu, dès lors, que la contravention était légalement et irréfragablement établie; — attendu néanmoins que la cour impériale de Nîmes, en se fondant sur diverses lois inapplicables, et notamment sur l'art. 14 de la loi du 30 mai 1851, a refusé d'appliquer au prévenu Teissier les peines encourues à raison de la contravention ainsi constatée et a confirmé le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Alais, qui avait renvoyé ledit prévenu des fins de la poursuite de l'administration des contributions indirectes; — attendu que ladite cour a ainsi faussement interprété l'art. 14 de la loi du 30 mai 1851, faussement appliqué l'art. 15 de la même loi et expressément violé les art. 83 de la loi du 5 vent. an XII, 26 du décret du 1er germ. an XIII, 117, 122 de la loi du 25 mars 1817; — casse.

Du 12 mai 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5795.

SECOURS. — REFUS. — ACCIDENT.

L'art. 475, n° 12, C. pén., n'est pas applicable au fait de l'individu qui refuse son concours, après l'avoir promis, pour transporter le cadavre d'un homme tué par accident sur la voie publique (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Castel).

LA COUR ; — attendu, en fait, que le nommé O. Castel a été poursuivi pour avoir refusé son concours, après l'avoir promis, à l'effet de transporter sur un brancard le cadavre d'un homme qui venait d'être tué par accident sur la grand'route ; — attendu que la signification légale du mot accident, qui se trouve dans le n° 12 de l'art. 475, C. pén., est fixée et limitée par les autres événements qu'il dénomme ; — que le refus d'obéir à la réquisition faite à l'occasion de ces accidents ne peut, dès lors, entraîner l'application de la peine édictée par cet article contre les personnes qui n'étaient pas dans l'impossibilité absolue d'y obtempérer incontinent, que dans le cas où ils étaient, comme les tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire, susceptibles de compromettre la paix ou la sûreté publique, si les travaux, le service ou le secours requis n'étaient pas immédiatement effectués ou prêtés ; — attendu que le tribunal de simple police du canton de Morlaix en jugeant, dans l'espèce, où il ne s'agissait que d'un accident individuel, que le refus du prévenu ne tombait pas sous l'appplication du n° 12 de l'art. 475, C. pén., en a sainement interprété les dispositions ; — rejette.

Du 13 mai 1854 — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5796.

FRAUDES DIVERSES. — FALSIFICATION. — MÉLANGE.

Pour le délit de falsification créé par l'art. 1er *de la loi du 27 mars 1851, il faut que le mélange à une denrée alimentaire de quelque substance étrangère ait eu lieu dans une intention frauduleuse* (2).

La fraude n'existe pas nécessairement par cela seul que des boulangers ont ajouté à la farine de froment 4 pour 100 de farine de féveroles, dans un pays où celle-ci est habituellement employée comme une sorte de levure en ce que ce serait un élément nécessaire à la bonne confection du pain lorsque la saison a été humide (3).

Mais il y a falsification, et non pas simple mixtion, lorsqu'au

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Secours ; *J. cr.*, art. 5581.

(2) Le mot *frauduleusement*, qui était dans la rédaction primitive de cet art. 1er, a été supprimé par suite d'explications ne permettant pas de douter que la fraude soit nécessaire et qu'elle se trouve exprimée dans le mot *falsifier*, que le juge de répression doit conséquemment rechercher l'intention et s'en expliquer dans le jugement. Voy. *Rép. cr.*, vis Fraudes diverses, Substances, Tromperie.

(3) Que décider, relativement aux fabrications qui donnent à la marchandise un poids moindre que celui qu'exige l'usage ou le règlement local? La question va se présenter en cassation.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

fond de sacs de blé vendu ou mis en vente comme blé nouveau, il a été placé une certaine quantité de blé ancien (3).

ARRÊT (Min. publ. C. Morel, etc.).

LA COUR; — statuant sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour impériale de Nancy contre un arrêt de cette même cour, ch. corr., en date du 16 janv. dernier, dans le procès instruit contre les nommés Morel, meunier, J. Laurent, N. Courtres, N.-J. Aubel et V. Cherrier, ces quatre derniers boulangers, demeurant tous à Épinal; — attendu que s'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il a été saisi chez les susnommés des échantillons de farine de froment contenant une addition de farine de féveroles dans la proportion de 1 à 4 p. 100, ledit arrêt les a renvoyés de la poursuite, en se fondant sur ce que la loi du 27 mars 1851 n'avait eu pour but de punir que la fraude et rien que la fraude, non la simple mixtion, mais la falsification; sur ce qu'il fallait entendre par cette dernière expression le mélange frauduleux, fait dans une intention coupable, et sur ce que, dans l'espèce, le mélange en doses très-minimes de la farine de féveroles dans les années humides, étant nécessaire pour la bonne confection du pain, est habituellement employé comme une sorte de levure, il y avait eu défaut d'intérêt pour les prévenus et absence de fraude; — attendu que les faits imputés aux défendeurs constituaient, non une simple contravention, mais un délit correctionnel qui ne peut exister sans aucune intention coupable; — attendu, dès lors, que, dans l'état des faits, l'arrêt attaqué, non seulement n'a violé aucune loi, mais a sainement interprété les dispositions de celle du 27 mars 1851; — rejette.

Du 22 avril 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Gilliocq).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises; — vu ledit article portant : « Seront punis des peines portées par l'art. 423, C. pén. : 1° . . . . ; 2° ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires qu'ils sauront être falsifiées; » — attendu que l'introduction de denrées alimentaires d'une qualité inférieure dans des marchandises de même nature présentant extérieurement les apparences d'une qualité supérieure, constitue une falsification; — que la mise en vente de denrées ainsi falsifiées, opérée avec connaissance, tombe donc expressément sous l'application des dispositions répressives ci-dessus visées; — attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement de première instance rendu par le tribunal de police correctionnelle de Montreuil-sur-Mer, non contredit à cet égard par le jugement attaqué, que, le 18 février dernier, la femme Gilliocq avait apporté au marché de Fruges un sac de blé contenant à la partie supérieure environ moitié de cette denrée de première qualité, et dans le fond environ l'autre moitié d'une qualité bien inférieure; — attendu que le jugement attaqué (du tribunal supérieur de Saint-Omer du 26 avril dernier), comme le jugement de première instance, n'a apprécié le fait soit au point de vue de ses éléments matériels, soit au point de vue de la qualification légale, que dans ses rapports avec les dispositions des art. 423 et 405, C. pén.; — attendu que les éléments constitutifs des délits prévus par ces articles sont autres que ceux du délit prévu par l'art. 1er

(3) Conf. : Cass. 27 avr. 1854 (*J. cr.*, art. 5751).


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

de la loi du 27 mars 1851; — attendu que si les art. 423 et 405, C. pén., ont été invoqués à tort dans l'espèce par le ministère public, le tribunal, régulièrement saisi de la connaissance du fait qui servait de base à la poursuite, avait pour mission et pour devoir de rectifier une qualification erronée et de procéder à une exacte application de la loi; — attendu, dès lors, qu'en omettant d'apprécier et de qualifier le fait poursuivi et reconnu constant conformément à l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, et en renvoyant par suite le prévenu des fins de la plainte, le jugement attaqué a manifestement violé ledit article; — casse.

Du 8 juin 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5797.

ACTION CIVILE. — OPTION. — CONDITIONS. — CONTREFAÇON.

De même que la chose jugée, l'exception fondée sur la maxime electâ unâ viâ... *exige identité de cause et d'objet. Celui qui, après avoir saisi la juridiction commerciale, porte plainte devant les juges de répression, ne peut être déclaré non recevable, sa première action n'ayant pas eu comme la seconde pour cause un délit et pour objet la réparation civile du délit* (1).

ARRÊT (André C. Rousselières).

La Cour; — statuant sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 3 C. inst. cr., de la fausse application et violation des art. 1229, 2046 et 2049 C. Nap., et des art. 425 et suiv. C pén.; — attendu que la citation donnée le 8 fév. 1851, à la requête de P. André, à Rousselières, pour comparaître devant le tribunal de police correctionnelle, avait pour objet de faire déclarer le défendeur atteint et convaincu du délit de contrefaçon, « soit comme ayant contrefait des modèles dont la propriété appartenait au réquérant, soit comme les ayant débités et mis en vente; se voir, en conséquence, condamner à 30,000 fr. de dommages-intérêts, entendre valider la saisie des dits objets, et ordonner l'affiche du jugement; » — attendu que cette instance, qui n'était que l'exercice du droit que l'art. 3 C. inst. cr. confère à la partie lésée de poursuivre l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, ne pouvait être écartée par l'assignation donnée le 5 fév. précédent pour comparaître devant le tribunal de commerce, en exécution des clauses de la transaction du 4 déc. 1847; — qu'en effet, cette transaction pouvait bien prévoir une infraction à la clause par laquelle Rousselières s'interdisait à l'avenir tout contre-moulage et contrefaçon, stipuler une peine pour le cas où il contreviendrait à cette interdiction; mais que cette transaction, qui, aux termes des art. 2048 et 2049 C. Nap., doit être renfermée dans son objet, ne pouvait embrasser les réparations civiles qui naîtraient à l'avenir d'un délit qui n'était pas encore commis; — qu'ainsi les deux actions ont chacune une cause essentiellement différente, puisque l'une prend sa source dans l'infraction à une convention civile, et que l'autre procède de faits délictueux postérieurs à la transaction et que cette transaction ne pouvait régir; — attendu, d'ailleurs, que la citation donnée devant le tribunal de

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Action civile, nos 17-19; *J. cr.*, art. 5436, 5438 et 5695.



Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

police correctionnelle était plus ample que l'assignation qui avait saisi le tribunal de commerce ; que celle-ci ne comprenait que le fait de contre-moulage et de contrefaçon et réclamait pour le préjudice causé par ce fait l'exécution de la clause pénale opposée à la transaction ; que la citation devant le tribunal de police correctionnelle comprenait non-seulement le fait de contrefaçon et de contre-moulage, mais encore le débit et la mise en vente des objets contrefaits ou contre-moulés, demandait la confiscation des objets saisis, ainsi que l'affiche du jugement; que ces divers chefs de demande, qui n'avaient pu être compris dans la première instance, ne pouvaient être écartés par l'application de la maxime : *Unâ viâ electâ, non datur recursus ad alteram ;* — attendu que cette maxime était d'autant moins applicable dans la cause, que la juridiction correctionnelle était incompétente pour statuer sur l'exécution de la transaction, et que la juridiction commerciale était à son tour sans pouvoir pour prononcer sur plusieurs des chefs de demande compris dans la citation du 8 fév. 1851, notamment sur la confiscation des objets saisis ; — attendu que, confirmant le jugement qui avait rejeté la demande du sieur André, par le motif unique qu'ayant déjà saisi la juridiction commerciale, le demandeur ne pouvait porter la même action devant la juridiction correctionnelle, l'arrêt de la cour impériale de Bordeaux a, non-seulement fait à la cause une fausse application de la maxime précitée, mais a encore méconnu les règles de sa propre juridiction, formellement violé l'art. 3 C. inst. crim., et faussement appliqué les art. 1229, 2046, 1247, 1248 et 2049 C. Nap. ; — casse.

Du 10 juill. 1854. — C. de cass., ch. réun. — M. d'Oms, rapp.

ART. 5798.

ALGÉRIE. — POUVOIR RÉGLEMENTAIRE. — LIVRETS.

Aucune sanction pénale n'est due à l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie qui, sous l'empire de l'ordonnance du 22 juill. 1834, a défendu aux habitants de recevoir ou employer un domestique non pourvu de livret.

ARRÊT (Min. publ. C. Choulet).

LA COUR ; — vu les art. 7 et 18 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 22 sept. 1843, qui défendent de « recevoir ou employer un domes« tique, s'il n'est porteur d'un livret en forme, » et punissent toute contravention à cette prohibition, d'une *amende de 5 à 15 fr. ;* — vu également les art. 4 et 471, §. 15, C. pén.; 408 et 413 C. inst. crim., ensemble les lois des 16-24 août 1790, 19-25 juill. 1791 ; — attendu qu'il est de règle, aux termes de l'art. 4 précité, que « nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent « être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fus« sent commis ; » — attendu que le fait mis à la charge de Choulet consistait, selon le procès-verbal dressé contre lui et les constatations du jugement attaqué, dans cette circonstance qu'il aurait occupé, chez lui, le nommé Frasselin, *sans avoir exigé de lui qu'il se munît au préalable d'un livret de domestique ;* — attendu qu'aucune loi n'astreint les domestiques à la nécessité d'un livret et qu'on ne saurait leur appliquer par voie d'extension les dispositions de la loi du 22 germ. an XI, soit de l'arrêté du 9 frim. an XII, puisqu'ils ne s'occupent que des ouvriers, compagnons et garçons ; que d'ailleurs cette loi, qui édicte contre ces derniers certaines prohibitions, ne prononce aucune peine au cas


Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

d'infraction ; qu'elle ne saurait donc, à aucun titre, servir de point de départ et de sanction soit à la prohibition, soit à la pénalité résultant de l'arrêté ci-dessus visé du 22 sept. 1843, et qu'il importe, pour apprécier sa valeur juridique, de rechercher si les pouvoirs appartenant en propre à cette époque au gouverneur général de l'Algérie l'autorisaient, au double point de vue des prescriptions et de la peine, à prendre un tel arrêté ; — attendu qu'en 1843, le gouverneur général de l'Algérie tenait ses pouvoirs de l'ordonnance royale du 22 juill. 1834, qui lui confiait spécialement par son art. 1er « le commandement général et la haute administration des possessions françaises dans le « nord de l'Afrique ; » — attendu que cette délégation générale et absolue, en ce qui concerne les attributions militaires et administratives, ne s'étendait pas, par cela seul, au pouvoir législatif, qui dès lors restait pleinement réservé au chef de l'État ; — qu'il est tellement certain que cette restriction dans les pouvoirs délégués était péremptoire, dans la pensée de l'ordonnance, que si, par son art. 5, elle autorise le gouverneur général à rendre exécutoires par voie d'arrêté les dispositions des projets d'ordonnance qu'il a fait délibérer en conseil pour les transmettre au ministre de la guerre, c'est uniquement à titre *provisoire et dans les cas extraordinaires et urgents ;* — attendu qu'il suit de ces principes, d'une part, que l'arrêté du 22 sept. 1843, pris en dehors des cas extraordinaires et urgents et édictant une peine, non autorisée pour le fait poursuivi par la législation constante, a été pris en dehors du cercle des attributions confiées au gouverneur général de l'Algérie par la haute délégation qui lui avait été accordée ; et, d'autre part, que cet arrêté ne pouvait trouver sa sanction pénale dans l'art. 471, § 15, C. pén., puisqu'on ne saurait attribuer le caractère de règlement légalement fait par l'autorité administrative à un acte portant des prescriptions et des défenses sur un objet que la loi a laissé jusqu'à ce jour en dehors de ses prévisions, et qui échappe par sa nature au droit de réglementation accordé, soit au pouvoir municipal par les lois ci-dessus visées, soit à l'administration supérieure elle-même, par les grands principes de notre droit public sur la séparation des pouvoirs ; — casse.

Du 15 juill. 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5799.

BOULANGERS. — PAIN. — BOUTIQUE. — REFUS.

Aucune excuse quelconque, à moins de force majeure dûment constatée, ne peut faire disparaître la contravention d'un boulanger qui n'a pas satisfait au règlement de police prescrivant d'avoir sa boutique suffisamment garnie de pain, ou interdisant de refuser d'en débiter par morceaux (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Dubois, etc.).

LA COUR ; — vu les art. 65 et 471, n° 15, C. pén., — vu l'art. 2 de l'arrêté du maire de Saint-Martin (île de Ré) en date du 13 juin 1854, prescrivant aux boulangers de tenir leurs boutiques suffisamment garnies de pains taxés par l'art. 1er de cet arrêté ; — attendu qu'il résulte des constatations, tant du procès-verbal régulier du commissaire de police que du jugement attaqué, que les boulangers Dubois, Favreau et Barraud ont refusé de vendre du pain bis à la femme Briouillon qui s'était présentée successivement chez chacun d'eux, le 18 juin dernier, vers huit heures et demie du soir, sous le prétexte qu'ils

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Boulangerie, n° 11 ; *J. cr.*, art. 4168, 5687 et 5766.


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

n'avaient plus de cette qualité de pain ; — attendu, néanmoins, que le jugement a relaxé les inculpés, en se fondant, à l'égard de Favreau et Barraud, sur ce qu'ils avaient vendu du pain bis toute la journée, et qu'on ne pouvait exiger d'eux qu'ils en fussent encore fournis à cette heure avancée de la journée, et en ce qui touche Dubois, sur ce que le refus de vendre avait été fait par une domestique dont le dit Dubois ne pourait être responsable ; — attendu que ce sont là des excuses non admises par la loi, et qui ne pouvaient soustraire les boulangers aux obligations qui leur étaient imposées par l'arrêté légalement pris par le maire de Saint-Martin aussi longtemps que leurs boutiques étaient ouvertes ; — attendu, dès lors, qu'en renvoyant Dubois, Favreau et Barraud, des poursuites dirigées contre eux, le jugement a méconnu la force obligatoire de l'arrêté du maire de Saint-Martin, du 13 juin 1854, et violé les art. 65 et 471, n° 15, C. pén. ; — casse.

Du 20 juill. 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Achard, etc.).

LA COUR ; — vu les art. 65 et 471, n° 15, du C. pén. ; — vu l'art, 6 de l'arrêté du maire de Mussidan du 6 avril 1853. portant : « Les boulangers auront « leurs boutiques convenablement garnies de pains taxés, ils ne pourront « refuser d'en débiter par morceaux, quelque faible quantité qui leur soit « demandée ; » — attendu que les boulangers de Mussidan ne pouvaient être relevés des obligations imposées par cet article que pour cause de force majeure, dûment constatée par le juge ; — et attendu que le cas de force majeure ne résulte pas suffisamment des énonciations de la décision attaquée ; d'où il suit qu'en relaxant les inculpés traduits pour n'avoir plus de pain exposé en vente dans leurs boutiques au moment où le commissaire de police s'est présenté dans leurs établissements, ce jugement a admis des excuses non reconnues par la loi, méconnu la force obligatoire de l'arrêté du maire de Mussidan du 6 avril 1853, et violé les art. 65 et 471, n° 15, C. pén. ; — casse.

Du 27 juill. 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5800.

ABUS DE CONFIANCE. — PREUVES. — PRESCRIPTION. — AVEU.

Lorsqu'il y a preuve d'un mandat donné avec espèces, et de dissimulation envers le destinataire, les juges peuvent décider que le mandataire a détourné les fonds et qu'il l'a fait par ses dernières manœuvres (1).

Quand le mandataire reconnaît avoir reçu les fonds et soutient que depuis il avait été convenu qu'ils serviraient à payer sa créance sur le mandant, il y a aveu judiciaire indivisible.

ARRÊT (Cloquart).

LA COUR ; — sur le premier moyen, fondé sur la fausse application de l'art. 408 C. pén. : — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Cloquart qui avait reçu depuis plus de six ans, en sa qualité de notaire, une somme d'argent appartenant au sieur Bertrand, avec le mandat de la

(1) Jugé de même, quant à la prescription, par arrêt de rejet du 18 août 1854 (aff. Penot).

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

remettre à l'un des créanciers du mandant, a dissimulé l'existence de cette somme entre ses mains, lors de la confection d'un ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de Bertrand, et a fait la même dissimulation notamment au créancier auquel il devait la remettre, lors d'une conférence qu'il a eue avec lui et dans laquelle il allègue même faussement l'insolvabilité de la personne qui avait versé la dite somme due à Bertrand; — que dès lors l'arrêt, en déclarant que ces faits établissent contre le prévenu la preuve que son but et son intention étaient de s'emparer frauduleusement des fonds qui lui avaient été confiés pour être remis à un tiers et dont il avait déjà disposé à son profit, n'a commis aucune violation de l'art. 408 C. pén.; — sur le deuxième moyen, fondé sur la prétendue violation de l'art. 638 C. instr. crim.; — attendu qu'il est déclaré, en fait, par le jugement des premiers juges, dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué, que Cloquart a détourné *depuis moins de trois ans*, au préjudice du sieur Bertrand ou de ses créanciers, une somme d'argent qui lui avait été remise à titre de mandat et pour en faire un emploi déterminé; — rejette.

Du 21 juill. 1854. — C de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Lange).

LA COUR; — attendu qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué que si, dans ses interrogatoires devant le juge d'instruction et devant le tribunal, Lange, prévenu du délit d'abus de confiance, a reconnu avoir reçu de Benoist une somme de 200 fr. pour être remise à un tiers, il a toujours ajouté que, réglant postérieurement un compte avec Benoist, il avait été convenu entre eux que cette somme recevrait un autre emploi et servirait à solder une créance de Lange sur Benoist; — qu'en décidant qu'une telle déclaration constitue un aveu judiciaire et que cet aveu, lorsqu'il s'agit d'établir la preuve d'un contrat civil, ne peut être divisé contre celui de qui il émane, le jugement attaqué, loin de violer la loi, a fait une saine application tant de l'art. 408 C. pén, que des art. 1356 et 1924 C. Nap.; — rejette.

Du 28 juill. 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5801.

CHOSE JUGÉE. — CONTRAVENTION. — PREUVE.

Lorsqu'un prévenu de contravention a été relaxé pour cause de nullité du procès-verbal, le ministère public ne peut le poursuivre à nouveau en produisant d'autres preuves, qu'il aurait dû fournir dans la première poursuite.

ARRÊT (Min. publ. C. Canhen et Letiec).

LA COUR; — attendu que le jugement du 18 mai dernier, qui déclara nul, pour n'avoir pas été enregistré en débet, le procès-verbal dressé contre Canhen, et renvoya celui-ci *des fins de la plainte*, avait acquis irrévocablement l'autorité de la chose jugée, lorsque le ministère public traduisit de nouveau ledit Canhen, et Letiec, son maître, le 1er juin suivant, devant le même tribunal de simple police de Lorient, et produisit, à l'appui de cette seconde poursuite, le témoignage des gendarmes par lesquels avait été rédigé le procès-verbal précité; — attendu que si le jugement dénoncé présente une violation expresse de l'art. 156 C. instr. cr., en ce qu'il ne déclare pas explicitement et formellement que les témoins entendus dans l'instruction à l'au-



Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

dience avaient, avant d'être admis à faire leur déposition, prêté le serment prescrit à peine de nullité dans les affaires de police correctionnelle et de simple police par le susdit art. 155, ce vice de forme ne saurait entraîner l'annulation de la décision dont il s'agit, puisqu'elle n'est nullement fondée sur la déposition susénoncée, mais uniquement sur la maxime *non bis in idem*; — attendu que cette maxime a été sainement appliquée à la cause, et que le jugement qui en fait l'application est régulier en la forme; — rejette.

Du 20 juill. 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5802.

ROULAGE. — 1° ÉCLAIRAGE. — VOITURES. — 2° NOMBRE DE CHEVAUX. — CONVOI. — 3° CUMUL DE PEINES.

1° *Le règlement du* 10 *août* 1852, *art.* 15, *veut que toute voiture circulant la nuit soit pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée, sans excepter celle qui marche après une autre, à moins qu'elle n'y soit réunie en convoi.*

On ne doit pas réputer convoi de voitures, dont la première seule aurait besoin d'être éclairée, des voitures ayant chacune ses chevaux et son conducteur, par cela seul qu'elles marchent à la suite les unes des autres.

2° *Aucune disposition de la loi ou du règlement ne défend que, dans un convoi formé seulement de deux voitures, chacune d'elles ait plus d'un cheval.*

3° *Les infractions diverses en matière de police de roulage doivent donner lieu à autant de peines qu'il y a de contraventions constatées, encore bien qu'un seul procès-verbal ait été dressé : l'exception écrite dans l'art.* 12 *de la loi n'est que pour le cas où une même contravention a été plusieurs fois constatée à la charge du même individu, sans qu'il fût en son pouvoir de la faire immédiatement cesser.*

ARRÊT (Min. publ. C. Debroize).

LA COUR; — vu l'art. 15 du règlement d'administration publique du 10 août 1852; — attendu qu'aux termes de cet article, toute voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi ne peut circuler pendant la nuit sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée, et que cette disposition peut être appliquée aux voitures d'agriculteurs par des arrêtés des préfets ou des maires; — attendu qu'il résulte de ces dispositions que la défense qui y est portée s'applique à toute voiture qui, même marchant à la suite d'une autre, ne fait pas partie d'un convoi; — attendu qu'un procès-verbal régulier constatait que Debroize avait été rencontré, à six heures du soir, sur la route impériale de Villedieu à Vire, conduisant une voiture attelée d'un cheval, sans être garnie d'une lanterne allumée; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en relevant Debroize des poursuites dirigées contre lui, par le motif que sa voiture marchait à la suite d'une autre voiture munie d'une lanterne allumée, a formellement violé ledit art. 15 du règlement d'administration publique du 10 août 1852; — casse.

Du 20 août 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Fontaine).

La Cour; — vu l'art. 2, § 2, n° 5, et l'art. 5 du titre 1er de la loi du 30 mai 1851; ainsi que les articles 13 et 15 du décret du 10 août 1852; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, dressé régulièrement par le commissaire de police du canton de Troarn, qu'il a rencontré, la nuit, sur la route impériale n° 13, de Paris à Cherbourg, et sur le territoire de la commune de Vimont, trois voitures, attelées de plusieurs chevaux, conduites par deux personnes, et dont les deux premières étaient seulement éclairées; — attendu qu'aux termes de l'art. 15 du décret du 10 août 1852, aucune voiture marchant en tête d'un convoi ne peut circuler, pendant la nuit, sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée; — attendu que l'art. 13 du même décret détermine comment les voitures marchant à la suite les unes des autres doivent se distribuer pour former un convoi, et l'intervalle qui doit exister entre chaque convoi; — attendu que d'après les constatations du procès-verbal, lequel n'a pas été débattu par la preuve contraire, les voitures qui en ont fait l'objet ne constituaient pas un convoi régulièrement formé d'après les prescriptions dudit art. 13 du décret du 10 août 1852, et étaient, dès lors, soumises à l'obligation d'être toutes éclairées, bien que marchant à la suite les unes des autres; qu'en effet, il y avait plus de deux voitures, les premières étant attelées de plusieurs chevaux; — et attendu, néanmoins, que le jugement attaqué a relaxé l'inculpé par le motif qu'il résulterait des termes de l'art. 15 du décret du 10 août 1852 que toute voiture qui ne marche pas isolément ou en tête d'un convoi peut circuler de nuit sans être éclairée, d'où il suit que ledit jugement a fait une fausse interprétation de cet article, et en a formellement violé les dispositions, ainsi que celles des articles 13 du même décret, 2, § 2, nos 5 et 6 du titre 1er de la loi du 30 mai 1851; — casse.

Du 12 mai 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Jay).

La Cour; — vu l'art. 13 du règlement d'administration publique du 10 août 1852, rendu en exécution de la loi sur la police du roulage du 30 mai 1851, ledit article portant: — « Lorsque plusieurs voitures marchent à la suite les « unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voi« tures au plus, si elles sont à quatre roues et attelées d'un seul cheval; de « trois voitures au plus, si elles sont à deux roues et attelées d'un cheval; « de deux voitures au plus, si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval. « L'intervalle d'un convoi à l'autre ne peut être moindre de cinquante mètres; » — attendu que, s'il ressort expressément de cette disposition que lorsque plusieurs voitures doivent être réunies en convoi, il n'est pas permis de les réunir au nombre de plus de deux, quand l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval, il n'en résulte pas qu'un convoi ne puisse pas être formé par deux voitures attelées chacune de plus d'un cheval; qu'à cet égard il n'y a pas de prohibition exprimée, et que, dès lors, on ne saurait, par une interprétation extensive, chercher à y suppléer par une prohibition implicite, alors surtout qu'un convoi de deux voitures seulement a pu, quel que soit le nombre de leurs chevaux, paraître sans inconvénient et sans danger pour la viabilité publique, et ne point exiger, dès lors, l'observation entre elles de la distance réglementaire; — attendu que le jugement attaqué, après avoir constaté en fait, conformément au procès-verbal dressé contre Jay, que le convoi formé par sa voiture n'était composé que de deux voitures, a néanmoins déclaré Jay


Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

coupable de la contravention prévue par l'art. 13 précité, et punie par l'art. 5 de la loi ci-dessus visée, sur le motif que chacune de ces deux voitures était attelée de plus d'un cheval; qu'en statuant ainsi, ce jugement a faussement appliqué et par suite violé lesdits articles; — casse.

Du 21 juill. 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Aulut).

LA COUR; — vu les art. 5, 7, 12 de la loi du 30 mai 1851, les art. 13, 14 et 16 du décret du 10 août 1852, ensemble les articles 365, 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu que la disposition de l'art. 365 C. inst. cr., qui prohibe le cumul des peines en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, n'est pas applicable en matière de contravention de police; — que ce principe régit les infractions aux lois spéciales comme celles prévues par le Code pénal; — que, si la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, admet dans son art. 12 qu'une seule peine doive être prononcée lorsqu'une même contravention, qu'il n'est pas au pouvoir du contrevenant de faire cesser immédiatement, a été constatée à plusieurs reprises, dans un espace de temps déterminé, la disposition finale du même article rappelle immédiatement le principe général, en déclarant que, hors ce cas, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux, il sera prononcé autant de condamnations; — que ces expressions: « lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux, » rapprochées des deux paragraphes qui précèdent, ne s'appliquent qu'aux cas où il s'agit d'une même contravention plusieurs fois constatée, mais qu'on ne saurait en induire qu'un seul procès-verbal ne peut donner lieu qu'à l'application d'une seule peine, quel que soit le nombre des contraventions diverses qu'il constate; — que cette dérogation au principe ne ressort d'aucune disposition de la loi; — attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites dirigées contre les nommés Aulut fils et Virly constate à leur charge trois contraventions distinctes; — que chacune de ces contraventions est punie par la loi de peines spéciales; — qu'en déclarant lesdits Aulut fils et Virly coupables de ces trois contraventions, et en refusant d'appliquer à chacune d'elles les peines édictées par la loi, le jugement attaqué a faussement interprété l'art 12 de la loi du 30 mai 1851, et par suite a violé les art. 5 et 7 de ladite loi et les art. 13, 14 et 16 du décret du 10 août 1852; — casse.

Du 27 juill. 1854. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5803.

RÉCIDIVE. — SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN.

Le condamné libéré qui, après une condamnation pour rupture de ban, commet une nouvelle infraction, encourt les peines de la récidive (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Éclanche.)

LA COUR; — vu les art. 45 et 58, C. pén.; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la femme Éclanche, condamnée par jugement du 27 janv. 1848, à six mois d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, a encouru le 13 mai 1849 une condamnation à plus d'un an d'emprisonnement, pour infrac-

(1) Voy. nos observations sur cette question complexe, *J. cr.*, art. 5449.



Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

tion aux règles de surveillance, et qu'elle est poursuivie de nouveau pour une seconde infraction de la même nature; — qu'aux termes de l'art. 58, C. pén., les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année sont, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine portée par la loi; — qu'il y a donc lieu d'appliquer l'aggravation pénale de la récidive toutes les fois que le prévenu, après avoir encouru une première condamnation à plus d'un an à l'emprisonnement, se rend coupable d'un nouveau délit, et que l'art. 1er du Code définit délit l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles; — que si la condamnation pour l'infraction de ban ne saurait se combiner avec la condamnation qui a placé le condamné en état de surveillance, pour produire l'état de récidive, il n'en est plus ainsi quand la condamnation pour l'infraction de ban est suivie d'une seconde infraction de la même nature; que, dans la première hypothèse, l'infraction supposant par elle-même l'état de récidive, cette circonstance ne peut entrer dans la mesure de la peine, tandis que, dans la seconde, cette considération cesse d'exister; — que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en refusant d'élever la peine au maximum prévu par la loi, sans déclarer l'existence de circonstances atténuantes, a violé la disposition de l'ar . 58, C. pén.; — casse.

Du 20 juill. 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5804.

MINES — PRÉCAUTIONS. — PRÉFETS. — MINISTRE.

L'arrêté préfectoral qui impose certaines mesures de précaution pour l'exploitation des mines d'un département ou d'un lieu, ne devient obligatoire, à moins d'urgence déclarée, qu'après l'approbation du ministre compétent (1).

ARRÊT (Siraudin).

LA COUR; — vu les art. 50 de la loi du 20 avril 1810, 3 et 4 du décret du 3 janv. 1813; — attendu que l'art. 50 de la loi de 1810 portait que : « Si l'exploitation d'une mine compromettait la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y serait pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie, selon les lois, » sans parler d'approbation préalable; — qu'en 1813, des accidents très-graves, récemment survenus, ayant excité au plus haut degré la sollicitude du gouvernement, le décret du 3 janv. de cette année fut rendu dans le but, qu'exprime son préambule, de prévenir le retour de ces malheurs par des mesures de police spécialement applicables à ces sortes d'exploitation; — attendu que l'art. 4 de ce décret, en confirmant le droit de réglementation antérieurement conféré aux préfets pour garantir la sûreté des exploitations et celle des ouvriers, soumet les arrêtés pris par eux, dans cette matière qui touche à d'importants intérêts, à l'approbation du ministre compétent, à moins que l'exécution provisoire n'en ait été ordonnée pour cause d'urgence; — attendu que cette disposition est générale et qu'elle s'applique à tous les arrêtés, sans distinction, pris en ces cas par le préfet; — attendu, en fait, que l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire, du 8 fév. 1847, qui impose certaines mesures de précaution aux exploitants des mines dans le dé-

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Mines; *J. cr.*, art. 5122.



Original from
HARVARD UNIVERSITY

partement, pour la sûreté des ouvriers mineurs, n'a pas reçu d'approbation ministérielle; qu'il ne fait aucune mention de l'urgence et qu'il ne prescrit pas d'exécution provisoire; — que cependant le jugement attaqué, en se fondant sur une distinction entre les arrêtés pris à l'égard de toutes les mines du département, et ceux qui ne s'appliquent qu'à une seule mine déterminée, déclare que l'arrêté était obligatoire et prononce diverses condamnations contre le directeur Siraudin et contre les concessionnaires; en quoi ce jugement a faussement interprété les articles précités, qu'il en a fait une fausse application et par suite en a commis une violation; — casse.

Du 28 juill. 1854. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5805.

POIDS ET MESURES. — VÉRIFICATION. — DÉTENTION.

Lorsque le vérificateur a négligé de se présenter chez un commerçant pour son inspection annuelle, celui-ci peut sans contravention continuer à user de ses instruments de pesage ou de mesurage poinçonnés, quoique non vérifiés (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Travau).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 19 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839, rendue en exécution de l'art. 8 de la loi du 4 juillet 1837, relative aux poids et mesures, le vérificateur est tenu d'accomplir la visite qui lui a été assignée pour chaque année, et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle dressé conformément à l'art. 50; qu'il vérifie et poinçonne les mesures et instruments qui lui sont exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au minimum, que ceux que le commerçant posséderait de surplus; qu'il fait acte de tout sur un registre portatif qu'il fait émarger par l'assujetti, et si celui-ci ne sait ou ne veut signer, il le constate; — attendu que, d'après l'art. 22 de ladite ordonnance, les romaines comme les autres instruments de pesage doivent être inspectées dans le lieu de leur usage, et soumises sur place à la vérification périodique; — attendu que, si l'art. 27 autorise les préfets à fixer par des arrêtés, pour chaque commune, l'époque où la vérification de l'année commence et celle où elle doit être terminée, et si, à l'expiration de ce dernier délai, et après que la vérification aura eu lieu dans la commune, il est interdit aux commerçants, entrepreneurs et industriels d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instruments de pesage, qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon, leur possession et leur usage ne peuvent cependant entraîner contre les assujettis l'application des art. 479, nº 6, et 481, C. pén., qu'autant qu'ils auront été précédés de la vérification prescrite dans leurs domiciles par les articles susénoncés; — attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que la romaine saisie dans le magasin du défendeur avait été poinçonnée en 1853, mais que le vérificateur ne s'est pas présenté à son domicile en 1854, notamment dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral; — attendu, dès lors, qu'en renvoyant le prévenu de la poursuite, ledit jugement a fait une saine application des dispositions précitées; — rejette.

Du 3 août 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Poids et mesures, nºs 2, 4 et suiv.; *J. cr.*, art. 5244, 5414 et 5588.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5806.

AUDIENCES. — OUTRAGES. — COMPÉTENCE. — PEINES.

L'outrage commis envers un juge de paix, à son audience, doit être, séance tenante, puni, non pas seulement par application de l'art. 11, C. proc. civ., mais d'après les dispositions combinées des art. 222 C. pén. et 505 C. instr. cr. (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Collonnier).

LA COUR; — attendu que les art. 504 et 505, C. instr. cr., en accordant aux magistrats des pouvoirs plus étendus que les art. 11, 89, 90 et 91, C. pr. civ., et en précisant le mode de procéder selon la gravité du trouble et de l'offense, ont virtuellement abrogé lesdits articles du Code de proc. civ.; — attendu que l'art. 505 autorise le tribunal à réprimer immédiatement séance tenante les troubles, injures et voies de fait commis à son audience et pouvant donner lieu à l'application, soit de peines de police, soit de peines correctionnelles; — attendu, dès lors, que le juge de paix du canton de la Jarrie avait compétence pour prononcer contre Collonier les peines qu'il avait encourues à raison de l'outrage dont il s'était rendu coupable vis-à-vis de ce magistrat dans l'exercice de ses fonctions; — attendu que les dispositions de l'art. 222, C. pén., qui répriment les outrages faits par paroles à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, comprennent nécessairement toutes les expressions qui manifestent le mépris pour le fonctionnaire ou pour ses actes, puisqu'elles tendent à porter atteinte à sa considération et au respect dû à ses décisions; — attendu que la décision attaquée, en refusant de reconnaître le caractère d'outrages aux expressions dont Collonier s'était servi à l'audience publique à l'égard de la sentence que venait de rendre le juge, en disant avec ironie : « Ce jugement mérite d'être encadré, » et aux gestes dont il avait accompagné ces paroles, a formellement violé ledit article 222, C. pén.; — attendu qu'en réprimant ces faits des peines portées en l'art. 11, C. proc. civ., le jugement en a également fait une fausse interprétation et a méconnu son abrogation par les art. 504 et 505, C. instr. cr.; — casse.

Du 3 août 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5807.

POLICE ADMINISTRATIVE. — POLICE MUNICIPALE. — NOTIFICATION.

Lorsqu'un arrêté de police est pris contre quelqu'un individuellement, fût-ce en vertu d'un décret tel que celui du 29 déc. 1851, il ne devient obligatoire pour lui et dès lors exécutoire qu'au moyen d'une notification personnelle, qui ne saurait résulter d'une simple lecture de l'arrêté, mais qui doit s'opérer par la remise d'une copie en forme et être constatée par un acte probant (2).

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Audiences, nos 12-17; *J. cr.*, art. 4684, 5284 et 5879.
(2) Voy. *Rép. cr.*, vis Police administrative, no 8, et Police municipale, no 5; *J. cr.*, art. 5479 et 5778.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Marchand).

La Cour; — attendu que les citoyens ne sont tenus de se conformer aux injonctions spéciales ou individuelles de police qui les concernent, qu'à partir du moment où ils en ont légalement connaissance; — qu'en donnant aux préfets le droit d'ordonner la fermeture des cafés, cabarets ou autres débits de boissons à consommer sur place, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements relatifs à ces professions, soit par mesure de sûreté publique, le décret législatif du 29 déc. 1851 n'a ni dérogé à ce principe de droit public, ni prescrit un mode particulier de rendre obligatoires, sous la sanction des peines de police correctionnelle par lui prononcées, les arrêtés pris en vertu de cette disposition; — qu'il doit, dès lors, être procédé à l'exécution de ces injonctions selon l'avis du conseil d'État en date du 25 prair. an XIII; — attendu, en effet, que cet avis, bien qu'il soit intervenu seulement au sujet des décrets impériaux qui ne sont point insérés au *Bulletin des Lois*, ou qui ne s'y trouvent énoncés que par leur titre, a posé une règle qui s'applique par identité de raison à tous les actes spéciaux du pouvoir réglementaire dont l'administration publique est investie; — qu'aux termes de l'avis précité, ces actes comme les décrets impériaux qu'il spécifie, ne deviennent donc obligatoires pour les personnes qui en sont l'objet, que du jour où il leur en est donné connaissance, réellement et officiellement, « par publication, affiche, notification ou signification, ou envois faits, ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution; » — que les propriétaires des établissements sus-désignés contre lesquels a été pris l'arrêté que le décret du 29 déc. 1851 autorise, ne peuvent par voie de notification ou de signification administrative, être constitués en demeure d'y obéir qu'autant que cette signification a pour effet, d'après l'acception légale du mot, de leur remettre une copie complète et authentique de son contenu, afin qu'ils soient convaincus de l'existence de cet acte, instruits des motifs qui l'ont déterminé et mis à même d'exercer contre lui, s'il y a lieu, le recours ouvert par l'art. 2, sect. III de la loi du 22 déc. 1789-janv. 1790, et par le § VI de l'instruction législative qui suit cette loi, combinés avec l'art. 3 de celle du 28 pluv. an VIII; — que cette remise, sauf l'hypothèse où le prévenu l'avoue, doit être établie par le récépissé qu'en a retiré l'agent de l'administration qui a été commis pour l'effectuer, ou par un procès-verbal qui soit de nature à le certifier jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 154, C. inst. cr.; — qu'il suit de là que si ladite notification ou signification n'a pas eu lieu ainsi qu'il vient d'être dit, ou si, dans le cas de dénégation, elle n'est pas juridiquement constatée, l'inexécution de la mesure ordonnée ne saurait rendre possible l'application des peines édictées par l'art. 3 du susdit décret législatif, la personne qui n'y a point obtempéré eût-elle d'ailleurs été informée autrement de cette mesure; — et attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté et déclaré par l'arrêt dénoncé, que V.-L. Marchand, quand il a été poursuivi pour avoir continué de tenir son café ouvert et d'y recevoir le public, contrairement à l'arrêté du préfet du département du Nord, du 2 mai dernier, lequel ordonne la fermeture immédiate de cet établissement, en vertu du décret du 29 décembre 1851, n'avait pas reçu une copie textuelle et certifiée conforme de cet arrêté, et qu'il ne le connaissait que d'après la simple lecture que le commissaire de police du 4e arrondissement de la ville de Lille lui en fit le 6 du même mois; — qu'en décidant dans l'état des faits qu'il n'y avait lieu d'infliger audit Marchand les peines correctionnelles dont l'application était requise par le ministère public, la cour impériale de Douai, ch. des appels de police correc-

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

tionnelle, loin de violer le décret susdaté, n'a fait que se conformer au principe fondamental de la matière ; — rejette.

Du 11 août 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5808.

ACCOUCHEMENT. — INHUMATION. — ENFANT MORT-NÉ.

Dans tous les cas d'accouchement, il doit y avoir déclaration à l'officier de l'état civil (1).

Quoique l'enfant soit mort-né, à moins qu'il n'y eût simple fœtus, l'inhumation doit être précédée d'une déclaration pour la vérification à faire (2).

ARRÊT (M. publ. C. Fuss).

LA COUR; — attendu qu'il est établi qu'Ève Dietrich, veuve de Charles Fuss, a, le 16 mars 1854, à Althorn, inhumé dans le cimetière de ladite commune, sans autorisation préalable de l'officier public, un enfant mort-né dont sa fille, Catherine Fuss, venait d'accoucher; — attendu que la circonstance qu'un enfant est né sans vie ne dispense pas de faire la déclaration imposée par la loi aux personnes chargées de remplir ce devoir; qu'elle n'affranchit pas non plus de l'obligation d'obtenir préalablement de l'officier de l'état civil l'autorisation d'opérer l'inhumation; — qu'en effet, un décret spécial du 4 juill. 1806, légalement publié, règle ce qui doit être fait pour les enfants sans vie, en ce qui concerne les déclarations et inscriptions sur les registres de l'état civil; que, d'un autre côté, les dispositions de l'art. 77, C. N., qui veut qu'aucune inhumation ne soit faite sans une autorisation préalable de l'officier de l'état civil, et les dispositions non moins précises de l'art. 358, C. pén., prononçant une peine contre ceux qui ont fait inhumer sans cette autorisation un individu décédé, sont générales et absolues; qu'elles ne font pas de distinction entre le décès de l'enfant mort-né et celui de l'enfant qui a eu vie extra-utérine; qu'il faut donc reconnaître que l'obligation de demander une autorisation préalable d'inhumation s'applique à tous les cas de décès de l'individu dont une femme est accouchée, quelles que soient les conditions dans lesquelles ce décès ait eu lieu ; qu'il suffit, pour nécessiter l'autorisation préalable d'inhumation, qu'il y ait un individu décédé, c'est-à-dire un être organisé, appartenant à l'espèce humaine; — attendu que, s'il est vrai que l'autorisation de l'officier de l'état civil ne soit pas exigée pour l'inhumation d'un simple fœtus, d'un embryon, c'est-à-dire d'un être inorganisé, il n'est pas permis aux personnes privées de déterminer les limites dans lesquelles commence ou cesse l'obligation de demander l'autorisation préalable d'inhumation ; que ce soin a été dévolu par la loi à un homme public, qui seul a le droit de constater l'état de l'individu décédé ; — attendu qu'à défaut de l'officier public, lorsqu'il n'a pas été mis en mesure de faire cette constatation,

---

(1 et 2) Ces solutions ressortent de la combinaison des motifs de l'arrêt que nous recueillons, expliqués par la discussion qui a précédé, avec les arrêts de 1829, 1843 et 1847, recueillis au *J. cr.*, art. 195, 3430 et 4172, et avec les opinions d'auteurs qui étaient invoquées dans le rapport de M. le conseiller P. Grand (*Théorie du C. pén.*, t. VI, p. 394-396; *Rép. cr.*, vº Accouchement, nº 2, et vº Inhumations, nº 2).


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

c'est aux magistrats qu'il appartient de statuer s'il y avait lieu ou non de faire la déclaration prescrite par le décret de 1806, ainsi que la demande d'autorisation pour inhumer dont l'omission est punie par l'art. 358, C. pén.; qu'il serait dangereux et difficile de préciser les cas dans lesquels l'accomplissement des formalités ci-dessus est nécessaire ou inutile; qu'il est impossible, en effet, de prendre pour règle, à cet égard, la durée souvent inconnue ou incertaine de la gestation de la mère, les conditions légales ou physiologiques de viabilité de l'enfant décédé, ou tout autre moyen de décision purement doctrinal; que pour juger si l'enfant mort-né est arrivé à un degré d'organisation tel qu'on doive y voir l'individualité dont parle la loi, il convient plutôt de consulter les faits particuliers du procès, les rapports des gens de l'art, et toutes les circonstances dont l'appréciation est abandonnée à l'arbitrage des magistrats; — attendu, qu'au cas particulier, il résulte de l'instruction, des débats et des déclarations de la veuve Fuss elle-même, que Catherine Tuss est accouchée, après six mois et demi de gestation, d'un enfant du sexe masculin, bien constitué, lequel était mort dans le sein de sa mère; qu'il y avait donc nécessité de ne procéder à l'inhumation de cet individu décédé qu'après en avoir demandé et obtenu préalablement l'autorisation de l'officier public; que, par conséquent, la veuve Fuss, pour avoir opéré cette inhumation sans y avoir été autorisée, est passible des peines édictées dans l'art. 358, C. pén.; — mais attendu qu'il est constant que la veuve Fuss n'a nullement célé l'accouchement de sa fille; qu'elle l'a fait connaître immédiatement, ainsi que les circonstances dans lesquelles il avait eu lieu, à la femme de l'adjoint au maire de la commune, et ensuite à cet adjoint lui-même; qu'elle n'a d'ailleurs inhumé l'enfant dans le cimetière du village que d'après l'avis de la sage-femme appelée à l'accouchement; que ces circonstances, si elles sont insuffisantes pour disculper la veuve Fuss d'une négligence qui constitue une contravention matérielle toujours punissable, doivent du moins être considérées comme très-atténuantes en faveur de cette femme; que c'est donc le cas de faire application, dans une large mesure, des dispositions de l'art. 463, C. pén.; — statuant sur l'appel du procureur-général impérial et y faisant droit, vu les art. 358 et 463, C pén., réforme le jugement de première instance du tribunal de Sarreguemines, en ce qu'il a annulé la citation et tout ce qui a suivi et renvoyé l'inculpée des poursuites, déclare Ève Dietrich, veuve de Charles Fuss, coupable d'avoir, le 16 mars 1854, à Althorn, inhumé dans le cimetière de ladite commune, sans autorisation préalable de l'officier public, un enfant mort-né, dont sa fille, Catherine Tuss, venait d'accoucher; en conséquence, condamne ladite veuve Tuss en 5 francs d'amende.

Du 24 août 1854. — C. de Metz, ch. corr. — M. Sérot, prés.

ART. 5809.

NULLITÉS. — PROCÈS-VERBAL. — INTERROGATOIRE. — TIRAGE DU JURY. — DÉBATS.

On ne doit pas réputer nuls le procès-verbal de l'interrogatoire dans la maison de justice et le procès-verbal de tirage du jury de jugement, par cela seuls qu'ils ont des énonciations imprimées ou écrites à l'avance. Mais il en est autrement du procès-verbal de la


Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

séance, où ont été d'avance écrites des constatations de formalités substantielles (1).

ARRÊT (Graux).

LA COUR; — sur le moyen relevé par le défenseur et tiré de la violation des art. 293, 294 et 296 C. instr. crim., en ce que l'une des questions imprimées dans la formule de l'interrogatoire a été suivie d'une réponse également imprimée de l'accusé; d'où il suit que cette réponse devrait être considérée comme non avenue, que, dès lors, cet interrogatoire serait dépourvu de l'une de ses parties snbstantielles: — attendu que, quelque irrégulière que soit la formule *imprimée* de cette réponse, elle ne peut être considérée comme nulle et créer une nullité, en l'absence d'une disposiiion prohibitive de la loi; qu'en effet, si cette réponse n'avait pas été conforme à la formule imprimée, et avait eu un sens ou avait contenu quelque observation utile à la défense, le magistrat qui procédait à cet interrogatoire de l'accusé, assisté de son greffier, aurait fait inscrire au procès-verbal la réponse textuelle de l'accusé, comme il l'a fait en caractères manuscrits pour les réponses aux autres questions; — rejette.

Du 10 août 1854. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Horrut).

LA COUR; — vu l'art. 372 C. instr. crim.; — attendu que la disposition de cet article qui prohibe sous peine de nullité les procès-verbaux imprimés à l'avance, démontre que le législateur n'a pas voulu que les constatations des débats fussent faites par anticipation; — que si cette défense pouvait être méconnue ou éludée, il n'existerait plus de garanties de l'exactitude des procès-verbaux, et de leur conformité avec les débats; — attendu, d'ailleurs, que le sens de la loi est textuellement manifesté par la disposition du même article qui veut que le greffier dresse un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées, ce qui exclut une rédaction faite et écrite avant l'observation et l'accomplissement de ces formalités; — attendu que la disposition dont s'agit ne concerne que les procès-verbaux de la séance de la cour d'assises, et non la formation du jury de jugement, qui est une opération distincte et préalable; — mais attendu que, dans l'espèce, de l'inspection du procès-verbal qui contient tout à la fois la formation du jury de jugement et les débats, il résulte que les parties dudit procès-verbal où sont constatées la publicité de l'audience, la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et les prestations de serment des jurés, a été rédigée et écrite à l'avance; ce qui constitue la violation de l'art. 372 précité; — casse.

Du 14 sept. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5810.

COMPLICITÉ. — PEINES. — DÉTOURNEMENT PAR COMPTABLE.

Lorsque le comptable, déclaré coupable de détournement, a encouru les travaux forcés en ce que les choses détournées avaient une valeur supérieure à 3,000 fr., le complice ne peut être puni d'une simple peine correctionnelle, sous le prétexte que quant à lui le chiffre du détournement serait inférieur à cette somme.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Procès-verbal des débats, nº 7; *J. cr.*, art. 2867 et 3960.



Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Suquet et Kolb).

La Cour; — vu les art. 59, 60, 62, 169, 171 et 463 C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué déclare H. Hœner, ancien officier comptable d'administration des subsistances militaires, coupable de détournement frauduleux, commis de de 1840 à 1849, de denrées appartenant à l'État et qui étaient entre ses mains à raison de ses fonctions, lesquels détournements représentaient une valeur de 125,328 fr. 76 c., crime prévu par l'art. 169 C. pén., et puni des travaux forcés à temps; — attendu que le même arrêt déclare L. Suquet et F. Kolb coupables 1° de s'être rendus complices de ce crime en aidant et assistant avec connaissance son auteur dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé les détournements dont il s'agit; — 2° d'avoir recélé sciemment, en tout ou en partie, les choses ainsi détournées; — attendu qu'il déclare d'ailleurs que ces choses, à l'égard de chacun des complices, sont d'une valeur inférieure à 3,000 fr.; d'où l'arrêt tire cette conséquence légale qu'il n'y a lieu, dès lors, à faire application à Suquet et à Kolb que de l'art. 171 C. pén., qui prononce une peine correctionnelle; — attendu que cette disposition de l'arrêt est en opposition formelle avec les termes des art. 59, 60 et 62 C. pén.; — que ces articles portent, en effet, textuellement que, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement (art. 59) et sauf l'exception énoncée en l'art. 63, les complices d'un crime seront punis de la même peine que les auteurs de ce crime; attendu que les faits déclarés constants par l'arrêt attaqué, à la charge de Suquet et de Kolb, ne rentraient dans aucune des exceptions modificatives de la pénalité applicable aux complices; — qu'il importe peu, d'ailleurs, que cet arrêt ait relevé que les détournements dont Suquet et Kolb s'étaient rendus complices par voie d'assistance et de recel, n'excédaient pas, pour chacun d'eux, la somme de 3,000 fr.; — qu'en effet, d'une part, il est de principe en cette matière que le crime de l'auteur principal ne se décompose pas en autant de crimes ou de délits qu'il y a de détournements distincts et successifs, mais qu'il est, au contraire, caractérisé, eu égard à la valeur des sommes détournées, par l'ensemble des détournements; — que sous ce rapport, l'appréciation des caractères constitutifs du crime réfléchit nécessairement contre les complices, sans que des circonstances qui leur seraient personnelles puissent avoir pour effet de modifier la nature ou les caractères légaux de ce crime; et d'autre part, que les art. 60 et 62 C. pén. qui punissent de la même peine que l'auteur principal ceux qui auront sciemment recélé, en tout ou en partie, les choses détournées, s'appliquent aux faits déclarés constants par l'arrêt dénoncé, puisque cet arrêt affirme que les choses sciemment recélées par Suquet et Kolb faisaient partie de celles détournées à l'aide du crime commis par Hœner; — d'où il suit qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 171 C. pén., et formellement violé les art. 59, 60, 62 et 169 du même Code; — casse et annulle dans l'intérêt de la loi.

Du 14 sept. 1854. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5811.

BANQUEROUTES ET FAILLITES. — 1° ÉLÉMENTS. — QUESTION AU JURY. — 2° COMPÉTENCE. — ACQUITTEMENT. — RESTITUTION.

1° *La qualité de commerçant et l'état de faillite, qui doivent être déclarés par le jury pour qu'il y ait condamnation aux peines de la banqueroute frauduleuse, se trouvent suffisamment constatés*


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

dans une déclaration qui les énonce, ne fût-ce qu'incidemment (1).

2° *Nonobstant la déclaration négative du jury sur la question de savoir si la soustraction reprochée a eu lieu dans l'intérêt du failli, l'auteur de la soustraction peut être condamné par la cour d'assises à restituer à la masse les valeurs dont il l'a dépouillée* (2).

ARRÊT (Roturier).

La Cour ; — sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 337 C. inst. crim., 591, 593, C. comm. ; 402, 403 C. pén. ; — attendu que la question à laquelle se réfère la complicité légalement déclarée à la charge du demandeur est ainsi conçue : « J. J. Royre, *commerçant failli*, est-il coupable, etc. ? » — attendu que la question est conforme en cette partie à l'arrêt de renvoi ; — attendu que les divers éléments de criminalité tombent naturellement sous l'appréciation du jury, par cela seul qu'ils sont compris dans les questions posées ; que le jury en reconnaît l'existence par sa réponse affirmative ; et que dans l'espèce, il n'a pu être induit en erreur sur la portée de sa déclaration, relativement à la qualité de *commerçant failli* ; — attendu, dès lors, qu'en ne reproduisant pas les termes de la question conformément à l'*acte d'accusation* portant que J. J. Royre était accusé d'avoir *étant commerçant failli*, etc., le président de la cour d'assises n'a violé ni l'art. 337, C. instr. crim., ni aucune loi ; — rejette.

Du 29 sept. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ARRÊT (Caillol).

La Cour ; — vu les art. 350 et 366 C. inst. crim., 593 et 595 C. comm. ; — attendu qu'aux termes de l'art. 593 C. comm., la complicité spéciale prévue par cet article consiste dans le fait d'avoir soustrait, recelé ou dissimulé *dans l'intérêt du failli* tout ou partie des meubles ou immeubles ; — attendu que dans l'espèce et conformément aux dispositions dudit article, le jury avait été interrogé sur le fait de savoir si Caillol s'était rendu coupable de complicité du crime de banqueroute frauduleuse imputé à Hugues, pour avoir soustrait, recélé ou dissimulé, *dans l'intérêt du failli*, tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ; — attendu que l'art. 595 C. comm. donne aux cours d'assises une compétence exceptionnelle pour, même en cas d'acquittement, ordonner d'office la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ; — attendu qu'en condamnant Caillol à restituer à la masse des créanciers une somme de 2180 fr. qu'il avait frauduleusement soustraite à cette masse, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'autorité de la chose souverainement jugée par la déclaration du jury, de laquelle il résultait seulement que Caillol n'avait pas soustrait, recélé ou dissimulé, *dans l'intérêt du failli* ; — attendu que cet arrêt n'a pas davantage commis d'excès de pouvoir, et n'a au contraire, en prononçant la condamnation critiquée par le demandeur, fait qu'user des droits que lui concédait l'art. 595 C. comm. ; — rejette.

Du 1er sept. 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.* v° Banqueroutes et faillites, n°s 5-7 ; *J. cr.*, art. 2390, 2635 et 3218.

(2) Voy. *J. cr.*, art. 3131, 3750, 5499, 5504 et 5664.



Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5812.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE. — CONFISCATION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'il y a eu corruption d'un fonctionnaire, constatée par la déclaration de culpabilité de celui-ci, la cour d'assises peut ordonner la confiscation de l'immeuble reçu en don, quoique cet immeuble même ne fût pas mentionné dans la déclaration du jury, et quoique le corrupteur ait été jugé non coupable (1).

ARRÊT (Feyeux).

LA COUR; — sur le moyen présenté d'office; — vu l'art. 180, C. pén.; — attendu que si le jury est le seul juge des faits et des circonstances formant les éléments constitutifs des crimes et délits, la cour d'assises a compétence pour prononcer non-seulement les peines réprimant les crimes et délits, mais aussi pour statuer sur les intérêts civils et sur les condamnations accessoires prononcées par la loi; — attendu que l'art. 180, C. pén., prononce la confiscation, au profit des hospices, des choses livrées par le corrupteur; — attendu, en fait, que la déclaration du jury portant que Feyeux, ex-maire de la commune d'Oran, avait reçu un don à lui offert pour un acte de ses fonctions, suffisait pour autoriser la cour d'assises à prononcer la confiscation de l'immeuble formant ce don au profit de l'hospice de Pont-de-Vau, bien que cet immeuble ne fût pas spécialement désigné dans la déclaration du jury; — attendu que si Guillon, accusé de corruption, a été acquitté, la déclaration de culpabilité rendue contre Feyeux entraînait par conséquent la confiscation de la chose que ce dernier avait reçue en don; d'où il suit que cette confiscation a été légalement prononcée; — rejette.

Du 10 août 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5813.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — APPEL. — DÉCÈS.

Le décès du prévenu éteint l'action publique. S'il a lieu avant toute décision au fond, aucun tribunal de répression ne peut compétemment prononcer même sur l'action civile. Mais lorsqu'il n'arrive qu'après le jugement rendu sur les deux actions, l'appel concernant l'action civile doit être jugé par le tribunal correctionnel supérieur (2).

---

(1) L'espèce présentait des difficultés, qui avaient fait soulever d'office un moyen de cassation qu'appuyait énergiquement M. l'avocat général Sevin. Le doute venait surtout de ce que, s'il y avait eu don, c'était sous la forme d'une vente d'immeuble, moyennant un prix et d'autres conditions. Était-ce l'immeuble qui avait été donné, ou seulement la créance remise? Nulle constatation à cet égard, dans la déclaration du jury; l'arrêt de condamnation lui-même n'était pas très-explicite. Après délibéré, la Cour a trouvé les constatations suffisantes pour la confiscation, et son arrêt est conforme à la jurisprudence. Voy. *Rép. cr.*, v° Corrupt. de fonct., n° 19; et v° Confiscation, n° 3; *J. cr.*, art. 4130.

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Appel, nos 38 et 43.



Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (v^e Gaudet C. Villard).

La Cour ; — sur le moyen tiré de ce que, le décès du prévenu pendant le cours de l'instance d'appel ayant éteint l'action publique, la juridiction correctionnelle était incompétente pour statuer sur l'action civile; — attendu que si, aux termes des art. 2, 3 et 182, C. inst. cr., les tribunaux de répression saisis, soit par le ministère public, soit par la partie civile, ne peuvent connaître de l'action civile qu'autant qu'elle est basée sur un fait prévu par la loi pénale; que si le décès du prévenu, avant toute décision sur le fond, éteignant l'action publique et ne permettant plus la répression du fait par la loi pénale, rend la juridiction criminelle incompétente pour connaître de l'action civile qui s'y rattache, il en est différemment lorsqu'il est intervenu un jugement par lequel il a été statué tant sur l'action publique que sur l'action civile; — attendu, en effet, que l'art. 202, C. inst. cr., autorisant la partie civile à appeler de ce jugement quant à ses intérêts civils, donne par cela même compétence à la juridiction supérieure pour prononcer sur cet appel, quelle que soit la décision intervenue sur l'action publique et alors même que le juge supérieur n'aurait pas à en connaître, soit par le défaut d'appel du ministère public, soit par suite de la prescription de cette action; — attendu que ce principe doit recevoir également son application lorsque l'action publique se trouve éteinte par le décès du prévenu pendant le cours d'instance d'appel, puisqu'aux termes des art. 173 et 203, C. inst. cr., l'appel ne faisant que suspendre l'exécution du jugement de première instance, il y a nécessité de statuer sur les dispositions de ce jugement qui concernent les intérêts civils; — attendu que, d'après les art. 174 et 200 du même Code, la juridiction dont relève le tribunal de répression est seule compétente pour statuer sur cet appel; — attendu, dès lors, que le tribunal supérieur correctionnel de Châlon-sur-Saône, en se déclarant compétent pour continuer à connaître vis-à-vis des héritiers Gaudet de l'appel interjeté par Villard, partie civile, contre le jugement du tribunal de Mâcon, rendu contre ledit Villard et le sieur Gaudet, malgré le décès de ce dernier au cours de l'instance d'appel, a fait une juste application des art. 2, 3, 174, 182, 200 et 202, C. inst. cr.; — rejette.

Du 24 août 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5814.

GRAINS EN VERT. — VENTE. — CONDITIONS.

La vente de grains en vert est un délit, quoique la livraison soit ajournée jusqu'après la récolte ou qu'il y ait résolution ultérieure (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Houée et Cherel).

La Cour; — vu l'art. 1er de la loi du 6 mess. an III ; — attendu que cet article prohibe d'une manière générale et absolue toutes les ventes de grains en vert pendants par racines; qu'on ne peut, dès-lors, échapper à cette prohibition par des conditions suspensives de la livraison d'une partie de ce qui en est l'objet et en la reportant au moment où la récolte sera effectuée ; — attendu que l'arrêt attaqué, par son adoption des motifs des premiers juges, déclare en fait que J. Houée et Es. Cherel, revenant du marché le 7 juin

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v^o Grains ; *J. cr.*, art. 4311.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

dernier, passèrent d'abord par un champ appartenant au sieur Recais et en examinèrent le blé, qu'ils jugèrent de médiocre qualité ; que le sieur Houée dit alors que le sien était plus beau, et que passant ensuite par deux champs appartenant au sieur Houée, Chérel reconnut que le blé était effectivement de belle qualité et même d'une espèce particulière; qu'alors il proposa à Houée de lui acheter dix sommes de blé au prix de 70 fr. la somme, loyal et marchand, livrable en sept. 1854, lorsque le dit Houée aurait récolté et battu, ce à quoi celui-ci consentit ; — attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par la loi précitée ; — qu'en se fondant pour décider le contraire sur ce que l'objet de la vente doit être préalablement précis et déterminé dans son essence, l'arrêt dénoncé a commis une violation expresse des dispositions de la loi du 6 mess. an III ; — attendu, d'ailleurs, que le fait même de la vente des grains en vert constitue le délit prévu par la loi du 6 mess. an III, quel que soit d'ailleurs le sort ultérieur de cette vente, fût-elle annulée du consentement commun des parties; — qu'en effet, le délit une fois consommé, les inculpés ne peuvent point par leur fait créer des obstacles à la poursuite ; — casse.

Du 7 sept. 1854. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5815.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — RÉPONSES. — ÉNONCIATION ILLÉGALE.

Il y a nullité pour le tout, si le procès-verbal de la séance mentionne une déclaration d'accusé contenant aveu de sa part avec dénégation de la culpabilité d'un coaccusé; et cela, encore bien que la déclaration soit faite après les débats clos et en réponse à l'interpellation relative aux réquisitions sur l'application de la peine (1).

ARRÊT (Orchant).

LA COUR ; — sur le moyen de cassation proposé d'office, puisé dans la violation de l'une des dispositions de l'art. 372, C. inst. crim.; — vu ledit art. 372, portant... ; — attendu que dans le procès-verbal de la séance de la cour d'asssises d'Ille-et-Vilaine, du 13 août dernier, ensuite des réquisitions du ministère public sur l'application de la peine et de l'interpellation, adressée aux accusés, dans les termes de l'art. 363 C. inst crim., se trouve la mention suivante : — « Rose-Françoise Canneau femme Orchant s'est levée « et, à haute voix, elle a fait l'aveu suivant : Mon mari n'est point coupable; « moi seule, j'ai fait le coup ; » — attendu que l'exception admise pour l'application de l'art. 318 C. inst. crim. ne saurait justifier de semblables constatations ; — que cette mention n'a pas été nécessitée par le besoin de motiver une ordonnance du président ou un arrêt de la cour, sur un fait qui constituait une contravention formelle aux dispositions de l'art. 363 du Code précité ; — qu'ainsi la dite mention ne se trouvant justifiée ni par les circonstances auxquelles se référait le fait en lui-même, ni par celles qui l'ont accompagné, cette mention constitue une violation formelle de l'art. 372 du Code ; — casse.

Du 14 sept. 1854. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Procès-verbal des débats, n° 2 ; *J. cr.*, art. 3672, 5487 et 5753.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5816.

PRESSE. — FAUSSES NOUVELLES. — PAROLES.

En incriminant la publication ou reproduction de fausses nouvelles, le décret de fév. 1852, *art.* 15, *n'a pas eu seulement en vue les journaux ou écrits périodiques : sa disposition s'applique même au fait qui se produit par la parole; mais il faut qu'il y ait eu des expressions proférées publiquement* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Buessler).

LA COUR; — attendu, en droit, que les lois spéciales ne dérogent aux lois générales que dans les dispositions qui leur sont contraires, et que le décret législatif du 17 février 1852 est une loi sur la presse; — attendu, dès lors, que l'art. 1er de la loi générale du 17 mai 1819, qui assimile aux délits commis par la voie de la presse ceux commis par des discours, des cris ou des menaces, proférés dans des lieux ou réunions publics, régit les matières réglées par ce décret, dans tous les cas où il n'a pas expressément dérogé à cette loi; — attendu que l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1849, qui a défini et réprimé le délit de fausses nouvelles publiées de mauvaise foi, n'a point dérogé à l'art. 1er de la loi 1819 quant aux fausses nouvelles publiées par paroles ou discours tenus publiquement; — attendu qu'il en est de même du décret de 1852, et que les mêmes motifs d'ordre public nécessitent aussi bien leur répression, que si elles étaient propagées par la voie de la presse; — attendu que la disposition de ce décret qui, en ajoutant à l'art. 4 de la loi de 1849, punit de peines correctionnelles les fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public, même quand leur publication a été faite sans mauvaise foi, c'est-à-dire sans intention de nuire, n'a pas pour effet, malgré sa spécialité, de mettre en dehors de l'application des principes généraux de la matière des faits qui s'y rattachent aussi essentiellement; d'où il suit qu'à tort, dans l'espèce, le jugement attaqué a, par une première disposition, déclaré que l'art. 15 du décret de 1852 n'est applicable qu'aux fausses nouvelles publiées par la voie de presse; — mais attendu que, par une disposition ultérieure, le jugement attaqué, se plaçant dans l'hypothèse, qui est vraie, où l'art. 1er de la loi de 1819 serait applicable aux publications faites oralement de fausses nouvelles, a décidé, en droit, que la publication dont il s'agit, pour être passible des peines du décret de 1852, devait au moins avoir été commise par quelqu'un des moyens énoncés en l'art 1er de la loi de 1819, c'est-à-dire avoir été proférée publiquement, et que l'art. 15 du décret se référait à cette loi; — attendu, en effet, que si cette relation n'est formellement exprimée ni dans cet article 15, ni dans l'art. 4 de la loi de 1849 qui le précédait, elle résulte tacitement du principe général ci-dessus rappelé, et de la nécessité de tracer une règle à la poursuite;

(1) Cet arrêt consacre la doctrine que nous avions émise (*J. cr.*, art. 5545) et qu'adoptait la cour de Douai entre autres (arr. 24 août 1853; *J. cr.*, art. 5598). Le tribunal correctionnel supérieur de Strasbourg, dans le jugement qui a été censuré quant à ses principaux motifs (12 août 1854), fondait sa proposition erronée sur l'intitulé du décret, sur l'ensemble de ses dispositions et sur les termes mêmes de l'art. 15, qui lui paraissaient restrictifs. L'argument se trouve réfuté d'une manière invincible. En même temps, l'arrêt rappelle une condition du délit, qu'il déclare essentielle, ce qui doit concilier toutes les exigences.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

— attendu enfin que le jugement attaqué déclare, en fait, qu'il s'agissait dans l'espèce d'une simple conversation entre personnes de connaissance, sur la voie publique, mais qui n'a pas eu lieu à voix assez haute pour être entendue; et que ce jugement a constaté qu'en effet cette conversation n'a pas été entendue par des tiers; — attendu qu'il appartenait aux juges qui ont rendu la sentence attaquée d'apprécier souverainement les circonstances de cette communication, et que leur décision, sous ce rapport, échappe à la censure de la Cour; d'où il suit qu'en renvoyant, par suite de cette appréciation, Michel Buessler de la poursuite du ministère public, loin de violer les dispositions de l'art. 15 du décret de 1852, les juges de Strasbourg n'en ont fait qu'une saine interprétation, et se sont conformés à l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; — rejette.

Du 29 sept. 1854. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5817.

CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION. — INCULPÉ. — COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE.

Toute ordonnance de la chambre du conseil statuant sur un déclinatoire, quels que soient le moyen d'incompétence et la partie qui l'a présenté, est susceptible d'opposition ou recours à la chambre d'accusation, même de la part de l'inculpé, prétendant ou s'opposant au renvoi.

ARRÊT (Turrel et cons.).

La Cour; — vu l'art. 539, C. instr. cr.; — attendu qu'aux termes de cet article, le prévenu a le droit de former opposition contre l'ordonnance de la chambre du conseil ou du juge d'instruction, qui a statué sur une exception d'incompétence, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, et que cette opposition doit être portée devant la chambre des mises en accusation; — que cette disposition établit un principe général, qui s'applique à tous les cas où la chambre du conseil ou le juge d'instruction statue sur des questions de compétence; — qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard, entre l'exception d'incompétence fondée sur le lieu de l'arrestation ou de la perpétration du crime, et l'exception d'incompétence fondée sur la nature du fait ou sur la qualité du prévenu; que l'art. 539, en effet, placé au chapitre des règlements de juges, se réfère nécessairement, non seulement à l'art. 526 du même Code, qui prévoit le cas où des cours et tribunaux, des juges d'instruction sont saisis de la connaissance du même délit, mais encore à l'art. 527, qui prévoit le cas où un tribunal militaire ou maritime, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour impériale, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, sont également saisis de la connaissance du même délit; d'où il suit qu'il y a lieu à règlement de juges, et par conséquent à l'application de l'art. 539, non-seulement à raison de la compétence, *ratione loci*, mais aussi à raison de la compétence *ratione materiæ* et *personæ*; qu'il n'y a pas lieu non plus de restreindre l'application de l'art. 539, en ce qui concerne ce prévenu, au seul cas où ce prévenu, après avoir excipé de l'incompétence du juge d'instruction ou de la chambre du conseil, a succombé dans son exception; — qu'il importe peu que le déclinatoire ait été proposé par le ministère public ou le prévenu; que ce dernier, soit qu'il revendique une autre juridiction, soit qu'il s'oppose à son renvoi devant d'autres


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

juges, a un égal intérêt à ce qu'une voie de recours lui soit ouverte contre l'ordonnance de la chambre du conseil, et qu'il serait impossible d'admettre qu'il pût exercer ce recours quand il demande son renvoi devant une autre juridiction, et qu'il lui fût fermé quand il s'oppose à ce renvoi; que les questions de compétence intéressent l'ordre public et que la loi a voulu que, dans tous les cas où elles sont élevées dans le cours de l'instruction, la chambre d'accusation pût être appelée à prononcer; — et attendu, en fait, que la chambre du conseil du tribunal de Toulon, après une instruction dirigée contre les demandeurs en cassation pour détournement d'effets appartenant à l'État, faux et usage de pièces fausses, s'est déclarée incompétente, sur la réquisition formelle du ministère public, en fondant cette incompétence sur ce que les faits, commis dans le magasin d'habillement des équipages de ligne de la marine, seraient, aux termes des décrets du 12 nov. 1806 et du 26 mars 1852, justiciables du tribunal maritime; que les prévenus ont formé opposition à cette ordonnance, et que la chambre d'accusation de la cour impériale d'Aix, sans examiner si elle était fondée en droit, s'est bornée à déclarer cette opposition non recevable, par le motif que les prévenus auraient été, dans l'espèce, sans droit pour l'exercer; que par cet arrêt, cette cour a méconnu les droits de la défense, et commis une violation expresse de l'art. 539; — casse.

Du 28 sept. 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

Observations. — Cette décision est fort importante. Il y avait jurisprudence contraire, assez généralement suivie. Une règle nouvelle se trouve fondée : la difficulté n'est plus que dans son application, selon les cas et les textes.

I. Lorsque le prévenu est renvoyé en police correctionnelle, n'a-t-il jamais le droit d'opposition? Tous les arrêts, jusqu'ici, décidaient que ce droit n'est accordé par l'art. 135 C. inst. cr. qu'au ministère public et à la partie civile, qui l'ont dans tous les cas; que pour l'inculpé, ce n'est jamais qu'une décision préparatoire ou d'instruction, qui ne l'empêchera pas de présenter tous ses moyens à l'audience, qu'il ne pourrait sans inconvénients être admis à frapper de recours (C. cass, 30 oct. 1813, 7 nov. 1816, 14 mai 1819 et 3 sept. 1824; Bordeaux, 14 mai 1831; Nancy, 3 mars 1849; *J. cr.*, art. 4636). Cette doctrine absolue était adoptée par le plus grand nombre des auteurs (Bourguignon, t. 1, p. 308; Carnot, t. 1er, p. 538 et 540; Legraverend, t. 1er, p. 124; Rauter, t. 2, p. 352); mais elle trouvait sa réfutation dans les observations plus récentes d'autres criminalistes, faisant remarquer que le recours à un juge supérieur est de droit commun, qu'il faudrait un texte pour l'interdire, que le ministère public et la partie civile sont admis au recours même dans des cas où l'art. 135 semblerait plutôt limiter qu'étendre le droit, que ce texte est exclusivement relatif aux ordonnances de non lieu, que l'inculpé a bien la voie d'opposition contre les ordonnances du juge d'instruction, qu'il doit l'avoir également et comme le ministère public contre les ordonnances de la ch. du conseil, que l'ordonnance lui fait grief lorsqu'elle a repoussé une exception par lui

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

présentée (Mangin, *Instr. écr.*, t. 2, n° 48; F. Hélie, *Encyclop. du dr.*, v° Ch. du conseil, n° 28; Trébutien, *Droit crim.*, t. 2, p. 307). Dans la discussion qui a précédé l'arrêt que nous recueillons, nous avons dû relever simplement ces objections et nous abstenir d'engager le débat relativement aux ordonnances portant renvoi en police correctionnelle, parce qu'il s'agissait d'une ordonnance différente et d'un cas régi par une toute autre disposition que l'art. 135. L'arrêt évite tout ce qui serait en dehors de l'art. 539, dont il avait uniquement à fixer le sens; mais sa décision n'en serait pas moins applicable, nonobstant l'art. 135 et l'ancienne jurisprudence, à une ordonnance de renvoi qui rentrerait dans les prévisions de cet art. 539, où se trouve la règle pour les cas de déclinatoire admis ou rejeté.

II. L'art. 539 ne s'applique-t-il qu'au seul cas de déclinatoire présenté par le prévenu et fondé sur l'incompétence à raison du lieu? C'était ce que décidait formellement l'arrêt du 7 nov. 1816, disant qu'il n'y a jamais contre l'inculpé, dans une ordonnance de la ch. du conseil, qu'une décision d'instruction; qu'il faudrait une disposition spéciale pour accorder à l'inculpé le droit d'opposition, que l'art. 135 le lui refuse au contraire; que l'art. 539 se réfère à l'art. 526 et ne s'applique, pour l'inculpé, qu'au déclinatoire par lui fondé sur l'incompétence à raison du lieu d'après les art. 63 et 69, que la loi n'aurait pu lui accorder dans aucun autre cas le droit d'opposition sans créer un moyen assuré d'entraver la justice et de procurer le dépérissement des preuves... Cette interprétation restrictive de l'art. 539 était réfutée par M. Mangin, démontrant qu'il se réfère aussi bien à l'art. 527 qu'à l'art. 526 et que sa disposition est générale pour tous les cas de déclinatoire admis ou rejeté (*loc. cit.* n° 49); mais le savant criminaliste semblait s'incliner lui-même devant une jurisprudence fixée en tous points par tant d'arrêts; et la cour d'Aix, dans l'arrêt qui vient d'être cassé, reproduisait textuellement les motifs de celui de 1816, nonobstant les différences d'espèces que présentait la grave affaire en question, tant elle considérait comme invariablement fixée la jurisprudence sur les questions des art. 135 et 539 (Aix, ch. d'accus., 23 août 1854). A l'appui du pourvoi des inculpés, nous avons invoqué le droit commun, la règle des deux degrés, les droits sacrés de la défense, l'opinion de M. Mangin, les raisons qu'il donne et toutes celles qui appuient sa doctrine, ainsi que les art. 133 et 220 d'après lesquels la chambre d'accusation devait nécessairement statuer dès qu'il s'agissait de crime et d'un dessaisissement de toutes les juridictions ordinaires. Dans les observations du rapport et dans les conclusions d'audience, M. le conseiller F. Hélie et M. l'avocat général Renauld d'Ubexi ont aussi démontré, par des arguments irrésistibles pour tous les cas de déclinatoire, que l'art. 539 est d'une généralité excluant toute restriction; et l'arrêt de cassation, rendu après délibéré en chambre du conseil, détruit toutes les objections puisées dans les motifs de l'arrêt de 1816, qui n'aura plus désormais aucune autorité.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5818.

De la majorité nécessaire pour la condamnation, selon les cas.

I. Les jugements, en matière civile, se rendent à la *pluralité des voix :* une majorité d'une voix suffit, pour transformer en décision l'opinion dominante; mais elle est nécessaire, le partage d'opinions devant exiger une adjonction et un nouveau débat. Cette règle a été de tout temps admise pour les tribunaux inférieurs : c'est la tradition judiciaire. Quelques législations l'ont fait fléchir, soit en faveur de certaines causes dans le cas de partage d'opinions (L. 38, ff., *de re judic.*), soit pour le maintien de la décision attaquée en cas de partage au tribunal supérieur, et même en faveur de tout défendeur dans les cours souveraines, où il fallait une majorité de deux voix pour rendre arrêt (Édits de 1539 et de déc. 1701). Aujourd'hui, la règle est générale et absolue, pour les juridictions de première instance et d'appel, d'après notre Code de procédure (art. 116 et 470) : il y a doute seulement à l'égard des affaires disciplinaires (*Voy.* mon traité sur la *Discipline judiciaire*, t. 2, nº 835), de même qu'on a laissé indécise la question qui s'élevait pour les actions civiles soumises au jury, sous la constitution de 1848 (V. *J. cr.*, art. 4558 et 4559).

Dans les matières criminelles, le jugement se forme aussi à la majorité simple, lorsque la loi n'exige pas spécialement un nombre déterminé de voix pour la condamnation, et sauf deux exceptions particulières. L'ordonnance de 1670 ne demandait qu'une voix de majorité dans les procès se jugeant à charge d'appel, mais en voulait deux pour les jugements en dernier ressort (tit. 25, art. 12). Notre législation veut qu'on suive l'avis le plus doux, à égalité de voix; et c'est une règle générale, d'après la jurisprudence (C. inst. cr., 347 et 583; *Rép. cr.*, vº Partage d'opinions). Mais il y a une exception contre le prévenu, dans le cas prévu par l'art. 133, qui va jusqu'à faire prévaloir l'opinion d'un des trois juges pour le renvoi à la chambre d'accusation. Quant à la majorité voulue pour une condamnation, elle trouve sa fixation dans la tradition judiciaire, appliquée même au jury après de nombreuses variations (L. 9 juin 1853), régissant surtout la juridiction correctionnelle aux deux degrés, et la cour d'assises dans les cas ordinaires. Une autre règle a été tracée, pour le jugement des crimes commis à l'audience de la Cour de cassation, d'une cour impériale ou d'une cour d'assises : l'art. 508 C. inst. cr. ne permet la condamnation que s'il y a 4 voix sur 5 ou 6, 5 voix sur 7, les trois quarts au moins quand le nombre des juges est de huit ou plus. Le motif, tiré du danger de l'entraînement et qui pourrait être aussi dans la dérogation aux lois de compétence, a été donné en ces termes par l'orateur du gouvernement : « Dans un crime flagrant, qui se passe sous les yeux d'une cour, l'évidence du fait ne saurait admettre un dissentiment notable dans les opinions; et si ce dissentiment existe à un certain degré, il doit tourner au profit du prévenu. »

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

II. Ces règles sont d'une application facile, lorsqu'il n'y a que deux opinions en présence ; mais que décider, s'il s'en trouve davantage? La tradition judiciaire nous indique encore un mode de solution que le Code de procédure a formulé ainsi : « S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre. Toutefois, ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois » (art. 117). Cet errement juridique semble devoir être suivi non-seulement dans les tribunaux civils aux deux degrés, mais aussi dans les juridictions criminelles où un délibéré est obligatoire, où il faut conformer la décision à l'opinion qui domine en définitive. La règle de l'art. 117 doit même faire prévaloir l'opinion ayant le plus de voix sans former majorité, sinon pour arriver à une condamnation dans un cas où la majorité nécessaire manquerait d'abord, du moins pour faire prononcer les dissidents entre l'absolution et l'acquittement, qui sont deux modes différents, et pour faire adopter telle ou telle formule de décision.

Mais quelle sera la décision acquise, lorsque les divergences d'opinions porteront sur le *quantùm* de la condamnation encourue? A cet égard il est une règle de raison qu'on trouve dans les lois romaines : c'est que la balance doit pencher en faveur du parti de la moindre quantité, parce qu'il est réputé avoir le plus de voix au moyen de ce que les autres adoptent avec lui le moins sans qu'il adopte avec eux le plus (L. 38, § 1, ff., *de re judic.;* L. 27, § 3, ff., *de recept. qui arbitr.*) « Dans le cas d'un partage entre trois juges qui opinent pour condamner l'une des parties à payer à l'autre, le premier, cent, le second, cinquante, et le troisième, vingt-cinq, c'est l'avis de ce dernier qui forme le jugement, parce que, le plus renfermant nécessairement le moins, on peut regarder toutes les voix comme réunies pour adjuger vingt-cinq (Guyot et Merlin, *Rép.*, v° Partage d'opinions, § 1). Ce calcul serait contestable, car on pourrait dire qu'il y a deux voix contre une pour le chiffre 50 ; mais la règle du droit romain s'accorde avec celle que proclamait l'ordonnance de 1670, disant : « Les jugements passeront à *l'avis le plus doux*, si le plus sévère ne prévaut d'une voix. » Aujourd'hui comme autrefois, une majorité est nécessaire, non-seulement pour la condamnation en elle même, mais aussi et surtout pour telle condamnation déterminée ; cette majorité se trouve exister dans une certaine mesure, dès qu'il y a le nombre de voix voulu pour la condamnation et au moyen du calcul le plus favorable au prévenu : il y aurait erreur et danger à modifier cette majorité en suivant comme obligatoire le mode tracé par la première disposition de l'art. 117, qui n'est que pour les cas où la majorité voulue n'existe aucunement. Mais il va sans dire que la majorité n'est fixée, irrévocablement acquise, qu'après que les voix ont été définitivement recueillies et comptées pour arriver au prononcé de la décision.

III. Comment faut-il constater la majorité, dans les jugements ou

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

arrêts ? En général, la rédaction doit énoncer toute formalité substantielle accomplie : il faut, à peine de nullité, constater la publicité de l'audience et la composition du tribunal ou de la cour ; il est même nécessaire de faire connaître les noms et le nombre des juges, d'attester leur présence à tout ce qui a précédé la décision émanée d'eux. Mais, à la différence des formalités extérieures, dont la constatation est nécessaire et sans inconvénients, les incidents du délibéré n'intéressent point le public et doivent demeurer secrets, le chiffre de la majorité lui-même est indifférent dès qu'il y a une décision réputée l'œuvre de tous les juges; la règle fondamentale est que le nombre des voix qui ont formé la majorité ne doit être révélé ni par les juges ni par la décision formulée; une garantie suffisante se trouve dans la présence de tous les juges à la prononciation du jugement, qui est rendu comme exprimant l'opinion de la majorité tout au moins : d'où nous concluons que la majorité voulue est légalement présumée dès qu'il y a jugement prononcé, qu'aucune indication à cet égard n'est nécessaire à moins d'être expressément exigée par un texte spécial, fondé sur des raisons analogues à celles qui existent pour les déclarations du jury.

La jurisprudence est fixée dans ce sens, pour les jugements civils : elle n'exige point une mention constatant la pluralité des voix, dans les termes de l'art. 116 C. p. c. (Req. 16 fév. et 1er mars 1830). Un arrêt de la chambre criminelle, du 1er mars 1813, a réputé régulier le jugement ou arrêt qui n'énonce ni majorité ni partage. Cette présomption a même été appliquée à un arrêt de la cour d'Alger, prononçant une condamnation pour laquelle il fallait les trois quarts des voix : « Attendu qu'aucune disposition de l'ordonnance royale du 10 août 1834 et aucun article du C. d'inst. cr. relatif à la procédure suivie devant le tribunal correctionnel, à laquelle le tribunal d'Alger est tenu de se conformer en matière criminelle, ne prescrivent la mention que la condamnation a été prononcée aux trois quarts des voix des juges qui y ont concouru; que si l'ordonn. du 10 août veut que la majorité nécessaire pour la condamnation soit de trois voix sur quatre magistrats siégeants, *l'existence de cette majorité résulte suffisamment du prononcé du jugement* » (Rej. 2 avr. 1835). N'y a-t-il pas même raison de décider, à l'égard des arrêts de condamnation rendus conformément à l'art. 508, C. inst. cr. ? Il y a eu doute, relativement à un arrêt de cour impériale, ch. correctionnelle, qui condamnait à la réclusion un prévenu ayant commis une voie de fait criminelle envers le président à l'audience; le doute venait de ce que l'arrêt n'avait pas même visé l'art. 508, ce qui pouvait faire supposer que cette disposition n'avait point été observée. Après un long délibéré, la Cour a écarté le moyen de cassation présenté d'office et appuyé par M. l'avocat-général Bresson.

ARRÊT (Admant).

LA COUR ; — sur le moyen présenté d'office et tiré de ce que l'arrêt n'exprime pas que la condamnation a été prononcée par la majorité spéciale exigée par l'art. 508 C. inst. cr. ; — attendu que par ces expressions « après

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« en avoir délibéré en la chambre du conseil et conformément à la loi, » la cour impériale d'Amiens a suffisamment constaté qu'elle s'était conformée aux prescriptions de l'art. 508 C. inst. cr.; — rejette.

Du 3 nov. 1854. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5819.

CIMETIÈRES. — CONSTRUCTIONS. — DÉCRETS DE L'AN XII ET DE 1808.

La défense faite par le décret du 7 mars 1808, d'élever aucune construction à moins de 100 mètres d'un cimetière public, ne concerne que les cimetières qui ont dû être établis ou transférés hors ville, conformément au décret du 23 prair. an XII : il n'y a pas contravention, si le cimetière, existant antérieurement, se trouve encore dans l'enceinte de la ville.

ARRÊT (Min. publ. C. Malric).

LA COUR; — vidant le délibéré en chambre de conseil, ordonné à l'audience de ce jour, et statuant sur le pourvoi formé par le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Sigean, contre un jugement de ce tribunal en date du 3 juillet 1854, dans le procès instruit contre Étienne Malric; — attendu que si ledit Étienne Malric a élevé sans autorisation une construction à une distance de quatre mètres seulement du cimetière de la commune de Sigean, il est constaté par le jugement attaqué que ce cimetière se trouve dans l'enceinte de la ville de Sigean, et que cet état de choses, qui remonte à des temps très-éloignés, existait antérieurement à la promulgation du décret du 23 prair. an XII, époque à laquelle la translation dudit cimetière n'eut pas lieu conformément aux dispositions de l'art. 2 du même décret; — attendu que cette constatation, en fait, n'a été détruite par aucune preuve ayant un caractère authentique; — attendu, dès lors, que ledit jugement, en décidant que le défendeur n'avait pas contrevenu à l'art. 2 du décret du 7 mars 1808, dont les prohibitions ne sont relatives qu'aux cimetières transférés hors des communes, en vertu des lois et règlements, loin de violer ledit article, en a fait une saine interprétation; — rejette.

Du 17 août 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5820.

PRESSE PÉRIODIQUE. — JOURNAL. — SIGNATURE. — NÉCROLOGIE.

La signature du rédacteur n'est pas obligatoire, pour les articles nécrologiques qui sont moins de discussion que d'exposition (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Lesourd).

LA COUR; — vu l'art. 4 de la loi du 16 juill. 1850, qui punit d'une amende de 500 fr. la publication sans signature dans les feuilles politiques ou non politiques de tout article « dans lequel seront discutés des actes ou opinions des

(1) Cela résulte assez des termes de la loi, qui parle d'articles «où seront *discutés* les actes ou opinions des citoyens»; et c'est aussi conforme à son esprit bien connu. Voy. *Rép. cr.*, v° Presse périodique, n°s 21 et 22; *J. cr.*, art. 4930, 4982 et 4995.


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

citoyens et des intérêts individuels ou collectifs; » — attendu que l'article publié le 20 mars dernier par la *Gazette des Hôpitaux*, sur la mort de M. le docteur Roux, n'est point un de ces articles de discussion auxquels se réfère et s'applique obligatoirement la prescription ci-dessus visée; — que, dès lors, l'arrêt attaqué a pu, sans contrevenir à cette disposition, refuser de voir dans l'article incriminé les caractères de la contravention prévue et punie par l'art. 4 précité, et renvoyer par suite le gérant Lesourd des poursuites; — rejette.

Du 14 juill. 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5821.

PRESSE (DÉLITS DE). — POURSUITE. — COMPARUTION.

D'après le décret du 17 *fév.* 1852 *et l'art.* 185 *C. inst. cr., le prévenu d'un délit de presse, et spécialement de diffamation, doit comparaître en personne dès qu'il est passible d'emprisonnement* (1).

ARRÊT (Couet de Lorry).

LA COUR; — attendu que le décret organique sur la presse, en date du 17 fév. 1852, après avoir disposé, art. 25, que les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels, porte, art. 27 : « Les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle; » — attendu qu'aux termes de l'art. 185 dudit code, le prévenu ne peut se faire représenter par un avoué que dans les affaires qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement; — attendu, d'un autre côté, que l'art. 36 dudit décret prononce l'abrogation expresse des lois antérieures qui seraient contraires aux dispositions qu'il renferme; — attendu qu'il en résulte que l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, qui, dans la poursuite des délits en matière de presse, autorisait le prévenu à se faire représenter par un fondé de pouvoirs, a nécessairement été abrogé par les art. 27 et 28 du décret du 17 fév. 1852; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en ordonnant que le demandeur, prévenu d'un délit de diffamation pouvant entraîner la peine de l'emprisonnement, comparaîtrait en personne à l'audience correctionnelle, a fait une saine application des dispositions précitées; — rejette.

Du 25 août 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5822.

COALITIONS. — ACCAPAREMENT. — TENTATIVE.

L'art. 419 *C. pén. n'est pas applicable à la coalition entre détenteurs d'une même marchandise, qui est restée à l'état de simple tentative, en ce qu'elle n'a point produit la hausse qui était son but* (2). *Conséquemment, les prévenus doivent être relaxés lorsqu'il est reconnu en fait que la hausse était résultée d'une autre cause.*

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Comparution, no 10; et vo Presse, no 37, *J. cr.*, art. 5216 et 5549.

(2) Conf. : *Rép. cr.*, vo Coalition, no 15; *J. cr.*, art. 1151 et 2736.


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Chauvin).

La Cour ; — attendu que s'il est constaté par ledit jugement (du tribunal supérieur de Saintes, chambre correctionnelle, du 27 mai 1854) qu'il a existé une coalition entre les défendeurs, dans le but de faire tomber la concurrence qui leur était faite par Chauvel, il est en même temps déclaré que ce n'est par aucun moyen frauduleux, mais de son propre mouvement, que ce dernier a été amené à cesser cette concurrence, et l'achat des farines à lui fait n'a en rien influé sur sa détermination ; — attendu que le jugement attaqué, par cette appréciation souveraine des faits, en a exclu un des éléments essentiels du délit de coalition prévu par l'art. 419 C. pén., et qu'en renvoyant les défendeurs de toutes poursuites, non-seulement il n'a violé aucune loi, mais a sainement interprété les dispositions dudit article; — rejette.

Du 14 juill. 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5823.

FAUX TÉMOIGNAGE. — MATIÈRE CRIMINELLE. — PEINE.

Il y a faux témoignage porté en matière criminelle, suivant l'art. 361 C. pén., lorsque la déposition fausse a eu lieu dans un procès criminel, encore bien que l'élimination d'une circonstance aggravante par suite des débats ait fait prononcer une condamnation correctionnelle (1).

ARRÊT (Taouss).

La Cour ; — vu les art. 408 C. inst. cr., 361 et 362 C. pén. ; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le faux témoignage incriminé a été commis dans les débats ouverts devant le tribunal de Constantine, jugeant en matière criminelle, sur l'accusation portée devant lui du crime prévu et puni par l'art. 309 C. pén. ; — attendu, dès lors, que ce faux témoignage a été rendu en matière criminelle, et doit être puni des peines édictées par l'art. 361 C. pén. ; — qu'il importe peu que les débats aient eu pour résultat la condamnation des accusés à une peine purement correctionnelle par suite de l'élimination des circonstances aggravantes, qui a réduit les faits à la condition de simple délit correctionnel; — qu'à cet égard, ce n'est point le résultat des débats et la décision judiciaire qui les résume qui peuvent caractériser la nature et les effets du faux témoignage; que ce témoignage, sous ce rapport, ne peut être apprécié que par le titre même de l'accusation; que ce titre fixe, en effet, péremptoirement et souverainement, la nature des débats, et réagit ainsi sur le témoignage lui-même, qui ne peut être d'une autre nature que celle imprimée aux débats durant lesquels et à l'occasion desquels il a été rendu; — attendu que l'arrêt attaqué, en décidant le contraire, et en admettant que la décision intervenue sur le fond même de l'accusation et non le titre originaire de l'accusation avait fixé définitivement le caractère du faux témoignage, a formellement violé l'art. 361 C. pén., et faussement appliqué les dispositions de l'art. 362 du même Code ; — casse.

Du 25 août 1854. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

(1) Voy. dans ce sens arr. 18 fév. 1841, 3 juin 1846, 15 janv. 1850 et 11 sept. 1851 (*J. cr.*, art. 4670 et 5279).



Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5824.

1° DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — CASSATION. — CONTRAVENTIONS. — 2° ENTREPRENEUR. — BALAYAGE. — RESPONSABILITÉ.

1° *Le jugement de simple police qui, saisi de plusieurs contraventions en vertu d'assignations séparées, prononce pour chacune d'elles une amende inférieure à 5 fr., est en dernier ressort, conséquemment exempt d'appel et susceptible de pourvoi en cassation, quoique les amendes réunies excèdent 5 fr., outre les dépens* (1).

2° *Encore bien que les propriétaires et locataires riverains de la voie publique, auxquels le règlement de police prescrit le balayage au devant de leurs maisons, aient chargé de le faire pour eux l'entrepreneur du balayage, auquel d'ailleurs son marché administratif n'imposait pas leurs obligations, la responsabilité pénale pour les contraventions incombe aux propriétaires ou locataires et non à l'entrepreneur, le juge ne peut punir celui-ci et considérer ceux-là comme n'étant responsables que civilement* (2).

ARRÊT (Delignon).

LA COUR; — sur la fin de non-recevoir, opposée au pourvoi, en ce que le jugement attaqué n'aurait statué qu'en premier ressort, puisque la totalité des amendes qu'il a infligées au demandeur en cassation s'élève à la somme de 15 fr., outre les dépens; — attendu que Delignon, cité en simple police par quatre exploits séparés, sous la prévention d'avoir commis cinq contraventions à l'ordonnance du préfet de police, en date du 1er sept. 1853, concernant le balayage de la voie publique, a été reconnu coupable de ce nombre d'infractions, et condamné à 3 fr. d'amende pour chacune d'elles, en vertu de l'art. 471, n° 15, C. pén., qui est la sanction de ladite ordonnance; — que le jugement attaqué a statué par conséquent en dernier ressort, aux termes de l'art. 172, C. inst. cr., puisque la peine appliquée à chaque contravention poursuivie n'excède pas la somme de 5 fr., outre les dépens; — qu'il n'était dès lors susceptible que du recours dont il a été frappé; — déclare le pourvoi recevable; — et, au fond, vu les art. 1er et 2 de l'ordonnance de police susdatée, ainsi que l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que l'obligation de balayer et nettoyer la voie publique est imposée aux propriétaires des héritages riverains de cette voie, ou, à leur défaut, aux locataires principaux de ces héritages, qui, sous ce rapport, les remplacent et les représentent, dans les communes où l'autorité municipale ne les a pas exonérés de ce soin, en le confiant à un entrepreneur qui s'y est soumis sous la sanction des peines de simple police; — que le demandeur en cassation n'a point reçu cette mission de l'autorité publique pour la ville de Paris; — que le contrat par lequel il s'est obligé envers Gros, Rumilly, la dame veuve Soufflot et Fildesoie, d'opérer pour eux le balayage dont ils sont personnellement et exclusivement te-

(1) Cette décision consacre l'opinion que nous avions émise, *Rép. cr.*, v° Appel, n° 8. Rendue après un long délibéré, motivée principalement sur la circonstance qu'il y avait des assignations séparées et plusieurs contraventions distinctes, elle réserve les difficultés qui existeraient encore dans les cas où la division ne serait pas aussi tranchée.

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Balayage, n° 2, et v° Entrepreneur; *J. cr.*, art. 577, 644, 3088 et 4524.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

nus, puisqu'ils habitent les lieux qui leur imposent cette charge, ne saurait dispenser ces propriétaires de se conformer à l'ordonnance de police ci-dessus visée, ni rendre ledit sieur Delignon passible des peines dont ils avaient seuls encouru l'application, par leur négligence; — qu'il suit de là qu'en lui infligeant ces peines, et en ne considérant les susdits Gros, Rumilly, veuve Soufflot et Fildesoie que comme civilement responsables des contraventions dont il s'agit, le jugement attaqué a commis une violation expresse des principes de la matière et des articles précités; — casse.

Du 31 août 1854. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5825.

INCOMPATIBILITÉS. — JUGES. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — RENVOI.

Aucune loi ou règle ne défend aux juges qui ont participé à la mise en prévention de connaître de l'affaire au tribunal correctionnel. En infirmant une ordonnance de la chambre du conseil et en renvoyant au tribunal correctionnel compétent, la chambre d'accusation ne peut décider qu'il sera composé d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance (1).

ARRÊT (Vialard).

LA COUR; — vu l'art. 408 C. inst. cr., et les art. 230 et 257 du même Code; — statuant sur le réquisitoire du procureur général près la Cour; — vu l'art. 442 C. inst. cr.; — attendu que, si l'art. 230 C. inst. cr. donne aux cours impériales, chambres des mises en accusation, au cas d'infirmation des ordonnances de la chambre du conseil, le droit de désigner le tribunal appelé à prononcer sur la prévention, ce droit ne peut être exercé que dans les limites de la compétence et conformément aux attributions des tribunaux de première instance; — attendu que les dispositions de l'art. 257 du même code, limitativement applicables à la juridiction des cours d'assises, ne peuvent être étendues à la juridiction correctionnelle; — qu'ainsi, l'exclusion prononcée par cet article contre les juges qui ont statué sur la mise en accusation ne peut point être prononcée contre les juges qui ont statué sur la mise en prévention et qui sont appelés à connaître de l'affaire portée devant le tribunal correctionnel; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en renvoyant le prévenu Vialard devant le tribunal correctionnel de Gaillac, et en disposant que ce tribunal serait composé d'autres juges que ceux qui avaient pris part à l'ordonnance de la chambre du conseil de ce même tribunal, a faussement appliqué l'art. 257 C. inst. cr., et excédé les pouvoirs conférés par l'art. 230 du même code, et par là même formellement violé les dispositions de cet article; — casse.

Du 25 août 1854. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5826.

JURY. — DÉCLARATION. — MAJORITÉ. — EXCUSES.

La déclaration du jury doit exprimer qu'il y a eu majorité, lorsqu'elle repousse une excuse présentée par l'accusé, telle que

(1) Conf.: C. cass., 23 fév. 1821, 24 avr. 1828, 10 avr. 1829, 10 fév. 1831, 11 juillet et 24 août 1849 (*J. cr.*, art. 4658 et 4676).


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

a réception antérieure de la pièce de monnaie fausse dont il a été fait usage, et la provocation envers l'auteur du meurtre (1).

ARRÊT (Frigolé).

LA COUR; — vu les art. 339 et 347 C. inst. cr., et 1er de la loi du 9 juin 1853; — attendu qu'aux termes de l'art. 347, modifié par la loi du 9 juin 1853, la décision du jury contre l'accusé doit, à peine de nullité, se former à la majorité et constater l'existence de cette majorité; — attendu que le défenseur de P. Frigolé, accusé d'introduction en France de monnaie étrangère fausse, sachant qu'elle était fausse, a proposé et fait admettre comme question d'excuse le fait prévu par le 2e § de l'art. 135, C. pén., et que, par suite le jury a été subsidiairement interrogé sur le point de savoir: « Si P. Frigolé « n'était pas coupable d'avoir fait usage..... d'une pièce de monnaie étrangère « contrefaite... qu'il avait reçue pour bonne, après en avoir vérifié ou fait vérifier « les vices; » — attendu qu'à cette question, ainsi formulée, le jury a répondu négativement sans expression de majorité; attendu que la solution négative de cette question d'excuse, laissant subsister tout entière la criminalité du fait d'introduction reconnu constant, constitue évidemment une décision contre l'accusé; qu'elle était, dès lors, soumise à la double condition exigée à peine de nullité par les dispositions combinées de l'art. 347 et de la loi du 9 juin ci-dessus visés, à savoir: l'existence de la majorité légale et sa constatation; qu'ainsi la cour d'assises, en acceptant comme régulière et complète la déclaration du jury à cet égard, a expressément violé lesdites dispositions; — casse.

Du 24 août 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Goulevaut).

LA COUR; — vu l'art. 347, C. inst. cr., rectifié par la loi du 9 juin 1853, et portant: « La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances « atténuantes, se forme à la majorité; la déclaration du jury constate cette « majorité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, le tout à peine « de nullité; » — attendu que la déclaration du jury, qui, dans une accusation d'homicide volontaire, répond négativement à une question de provocation posée sur la demande de l'accusé, est une décision contre cet accusé, puisqu'elle le prive du bénéfice de la disposition de l'art. 326, C. pén., qui prononce une réduction de peine lorsque le fait d'excuse est prouvé; que, par conséquent, aux termes de l'art. 347 précité, la réponse du jury, lorsqu'elle est négative sur cette question, doit, à peine de nullité, être faite à la majorité; que, dans l'espèce, la question soumise au jury était ainsi conçue: « Question d'excuse requise par le défenseur de l'accusé: l'accusé a-t-il été « provoqué par des coups ou violences graves? » — que le jury a répondu à cette question par le seul mot non, sans exprimer que cette réponse ait été prise à la majorité; que, par conséquent, elle renferme une violation formelle de l'art. 347; — que la réponse à la question d'excuse est indivisible de celle qui a été faite sur le chef principal d'homicide volontaire, objet de l'accusation; que, par conséquent, la nullité dont elle se trouve entachée vicie toute la déclaration du jury, et doit entraîner l'annulation de cette déclaration et de l'arrêt de condamnation; — casse.

Du 14 sept. 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Excuses, no 12, et vo Jury, no 165; *J. cr.*, art. 4391 et 5163.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5827.

POSTE AUX CHEVAUX. — VOITURE PUBLIQUE. — INDEMNITÉ.

L'indemnité de 25 cent. est due, par l'entrepreneur de voitures publiques qui parcourt une route postale, au maître de poste pouvant être requis de fournir des chevaux, et spécialement à celui dont on traverse le relais, encore bien que le point de départ fût entre ce relais et un précédent (1).

ARRÊT (Narbonne C. Bassillon).

LA COUR; — vu les art. 1er et 2 du décret du 15 vent. an XIII et 8 de l'ordonnance du 25 décembre 1839; — attendu qu'il est reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que les défendeurs ont organisé des services de voitures publiques qui, partant de Maubourguet, se dirigeaient à grandes journées, par Vic, vers les Pyrénées, et parcouraient une distance excédant 43 kilom.; — attendu qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 15 vent. an XIII, tout entrepreneur de voitures publiques qui ne se servira pas des chevaux de la poste, est tenu de payer, par poste et par cheval attelé à chacune de ses voitures, 25 cent. au maître du relais dont il n'emploiera pas les chevaux; — attendu que tout parcours sur une ligne de poste par un entrepreneur de voitures dans les conditions ci-dessus spécifiées donne lieu au paiement de cette indemnité au maître de poste auquel appartient le droit de relais, c'est-à-dire à celui qui est chargé de fournir les chevaux dans la direction de la route parcourue, quel que soit le point de départ; — attendu que les entrepreneurs de voitures publiques, lorsqu'ils ne partent pas du lieu où est situé le relais, ont bien le droit de sommer le maître de poste de fournir des chevaux au point de départ, mais que s'ils ne veulent point employer ses chevaux, ils ne peuvent se dispenser de lui payer l'indemnité; — attendu que si l'art. 11 du chap. IX de l'arrêté du 1er prair. an XII accorde aux voyageurs qui habitent des maisons de campagne situées sur les grandes routes la faculté de prendre des chevaux au relais vers lequel ils se dirigent, ce n'est là qu'une exception qui ne peut être étendue à des cas autres que ceux prévus par le législateur; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en prononçant l'acquittement des prévenus par le motif que la commune de Maubourguet ne possède pas de relais de poste, et que les voitures des défendeurs ne suivent pas la ligne du relais de Hagedet, mais bien celle du relais de Vic qui est dans une direction tout opposée, a faussement interprété, et, par suite, violé les dispositions précitées; — casse.

Du 1er sept. 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5828.

PRESSE PÉRIODIQUE. — INTRODUCTION DE JOURNAUX. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'introduction en France de journaux étrangers, sans autorisation, constitue une contravention qui ne comporte point de modération de peine pour cause de circonstances atténuantes.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Poste aux chevaux, nº 6; *J. cr.*, art. 5568.



Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. d'Ecquevilly).

LA COUR; — vu les art. 2 de la loi du 17 fév. 1852 et 463, C. pén.; — attendu en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, à la date du 31 mai dernier, que Vincent d'Ecquevilly a introduit en France, sans autorisation, six numéros du Bulletin français, journal périodique, publié à l'étranger; — attendu que, traduit pour cette infraction à l'art. 2 de la loi du 17 fév. 1852, devant le tribunal de police correctionnelle de Montreuil, et par appel devant le tribunal supérieur de Saint-Omer, il a été condamné à 500 fr. d'amende, par application de l'article précité et de l'art. 463, C. pén.; — attendu, en droit, qu'il s'agit de décider si la circulation en France, sans autorisation du gouvernement, d'un journal politique ou d'économie sociale, publié à l'étranger, constitue, aux termes de l'art. 2 de la loi du 17 fév. 1852, un délit ou une contravention; et si, par conséquent, dans le cas où ledit article ne constituerait qu'une simple contravention, le tribunal de Saint-Omer pouvait appliquer au contrevenant le bénéfice des circonstances atténuantes; — attendu que la défense d'introduire en France, sans autorisation, des journaux politiques ou d'économie sociale, publiés à l'étranger, est une mesure qui frappe indistinctement tous les journaux, quels que soient leur couleur et leurs principes politiques; que l'art. 2 de la loi du 17 février, absolu dans ses prohibitions, ne fait à cet égard aucune distinction; et que vainement le contrevenant viendrait exciper de la bonne foi ou de l'innocuité du journal introduit sans autorisation, pour désarmer la rigueur d'un principe qui n'admet aucune exception; — attendu, dès lors, que le fait imputé à d'Ecquevilly, fût-il dégagé de toute intention coupable, n'en constituerait pas moins une infraction à la loi précitée; qu'il suffit d'en examiner l'esprit et le but pour se convaincre que l'introduction en France, sans autorisation, d'un journal politique ou d'économie sociale, publié à l'étranger, quoique faite de bonne foi, pourrait entraîner les mêmes inconvénients et les mêmes dangers que l'introduction faite de mauvaise foi; — que le fait matériel de la mise en circulation constitue donc par lui seul une infraction, que le législateur a voulu prévenir et réprimer par la loi du 17 fév. 1852, sur les délits et contraventions de la presse; — attendu que, dans l'art. 2, il ne s'agit pas d'un délit se composant de deux éléments, la matérialité du fait, et l'intention coupable, mais d'une contravention, punissable du moment que le fait qui la constitue s'est réalisé, sans qu'il soit besoin de rechercher l'intention de celui qui l'a commise; — attendu, en conséquence, que l'art. 463, C. pén., applicable aux seuls délits prévus par le code, et, par extension, aux délits prévus par les lois spéciales, lorsque ces lois l'énoncent d'une manière expresse, ne concerne point les contraventions de la presse; — attendu que le fait d'avoir introduit en France, sans autorisation, le journal périodique, intitulé le Bulletin français, journal publié à l'étranger, présente donc les caractères d'une contravention punie par l'art. 2 de la loi du 17 fév. 1852, et dont la peine ne pouvait être réduite à raison des circonstances atténuantes; — attendu, néanmoins, que le tribunal supérieur de Saint-Omer, faisant une fausse application de l'art. 463, C. pén., a prononcé des circonstances atténuantes en faveur de d'Ecquevilly, auteur de l'infraction prévue et punie par l'art. 2 de la loi du 17 fév. 1852; — casse.

Du 15 sept. 1854) — C. de cass. — M. Jallon, rapp.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5829.

RECRUTEMENT. — EXEMPTION. — MANŒUVRES. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux correctionnels, auxquels il appartient d'annuler les actes de substitution ou remplacement qu'on a fait admettre par les conseils de révision au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, n'ont pas le même pouvoir à l'égard des exemptions du service militaire obtenues par l'un de ces moyens. Le tribunal, prononçant une condamnation en pareil cas, ne peut donc ordonner qu'à l'expiration de sa peine le condamné sera mis à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'État la classe dont il fait partie (1).

ARRÊT (Rouchaussé et Romelot).

LA COUR; — vu les art. 15, 25 et 41 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée; — attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 21 mars 1832, les décisions des conseils de révision sont définitives; que ce caractère appartient notamment aux décisions des conseils de révision sur les exemptions, puisqu'elles constituent, d'après l'art. 15 de la même loi, de véritables jugements qui servent de base à la formation définitive du contingent de l'armée; — que cette disposition ne met point obstacle à ce que les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui, en se rendant temporairement impropres au service militaire, sont parvenus à faire prononcer une exemption en leur faveur, soient ultérieurement poursuivis, aux termes de l'art. 41 de la loi, puisque l'exemption du service qui leur est acquise ne peut avoir pour effet de les mettre à l'abri de la peine qu'ils ont encourue, à raison du délit dont ils se sont rendus coupables; mais que, dans le cas particulier, la juridiction correctionnelle saisie de la poursuite, ne peut, en déclarant la culpabilité des prévenus, ordonner qu'en outre de la peine d'emprisonnement que ledit art. 41 prescrit de leur infliger, ces prévenus seront à l'expiration de leur peine mis à la disposition du ministre de la guerre, pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie; — que cette pénalité accessoire, portée par le 3e § de l'art. 41, ne peut, en effet, être appliquée aux prévenus dont l'exemption a été définitivement prononcée par le conseil de révision, puisqu'elle aurait pour résultat d'annuler indirectement une décision souveraine, rendue dans une matière dont la connaissance appartient exclusivement à ce conseil; — d'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant que les nommés Rouchaussé et Romelot, reconnus coupables de s'être fait exempter du service militaire en simulant une infirmité temporaire, seraient, à l'expiration de la peine d'emprisonnement prononcée contre eux, mis à la disposition du ministre de la guerre, pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie, a commis une violation des art. 25 et 41 de la loi du 21 mars 1832; — casse.

Du 15 sept. 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5830.

ACCUSATION. — DEMANDE EN NULLITÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'il y a eu mise en accusation avec renvoi devant une cour

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Recrutement, no 10; *J. cr.*, art. 2051 et 5676.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

d'assises désignée, l'accusé ne peut exciper de l'incompétence à raison du lieu qu'en formant sa demande en nullité dans les délais prescrits par les art. 296 et suiv., C. inst. cr., et par la loi du 10 juin 1853 (1).

ARRÊT (Roturier).

LA COUR; — sur le moyen proposé verbalement à l'audience et tiré de l'incompétence prétendue de la cour d'assises du département de Lot-et-Garonne, à raison du domicile des accusés; — attendu que, l'arrêt de renvoi n'ayant pas été attaqué dans le délai légal, le moyen invoqué est non recevable, aux termes de l'art. 299, C. inst. crim., modifié par la loi du 10 juin 1853, sans qu'il sait besoin de vérifier si le moyen invoqué est fondé en fait, ou si la compétence ne se justifierait pas par d'autres circonstances équivalentes; — rejette.

Du 29 sept. 1854. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 5831.

POLICE MUNICIPALE. — MARCHÉS. — DENRÉES.

Est légal et obligatoire l'arrêté de police qui, pour la fidélité du débit et aussi dans l'intérêt de la salubrité, défend aux marchands apportant des denrées à la halle de les mélanger ou d'en faire des masses pressées.

ARRÊT (Min. publ. C. Jaouen).

LA COUR; — vu les art. 3, n° 4, du tit. XI de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, de celle du 19 juill. 1791; — vu les art. 9, 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837; — vu l'arrêté du maire de la ville de Morlaix, du 12 oct. 1852, approuvé par le préfet du département du Finistère, ensemble les art. 161, C. inst. cr., et 471, n° 15, C. pén.; — attendu que les arrêtés pris par l'autorité administrative pour assurer la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure sont obligatoires; — attendu que l'art. 3 de l'arrêté précité du maire de la ville de Morlaix est ainsi conçu: « Tous les beurres apportés par les marchands en gros à la halle devront être en mottes ou poches, tels qu'ils ont été achetés des cultivateurs, et il est formellement interdit de les mélanger entre elles de manière à en faire des masses pressées dans des sacs; » — attendu que cet arrêté est motivé 1° sur ce que les beurres vendus à Morlaix sont de provenances très-différentes, et que le mélange des diverses espèces est essentiellement nuisible à la qualité de ce comestible; 2° sur ce que ce mélange peut favoriser la fraude et faciliter l'introduction dans la marchandise, soit de corps étrangers, soit de beurre gâté ou corrompu; 3° enfin, sur ce qu'il rend impossible la vérification et la séparation des qualités; — attendu que, sous ce triple point de vue, cet arrêté a pour but d'assurer la fidélité du débit et la salubrité d'une denrée qui se vend au poids sur le marché de la ville de Morlaix; que, par conséquent, il a été pris dans les limites des attributions de l'autorité municipale; qu'enfin il a été approuvé par le préfet du département du Finistère; — attendu qu'il est

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Accusation (mise en), n°s 13-15; *J. cr.*, art. 4214 et 4221, et *suprà*, p. 13, note 14.


Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

reconnu et constaté par le jugement attaqué que, le 3 juin 1854, J. Jaouen, marchand de beurr , a exposé en vente, au marché de la ville de Morlaix, deux colis de beurre écrasés dans des mannequins; — attendu que, nonobstant cette constatation, ledit jugement a déclaré que ce fait ne constituait pas une contravention punissable, parce qu'il ne rentrait pas dans les matières sur lesquelles la loi attribue au pouvoir municipal le droit de prendre des arrêtés; — attendu qu'en jugeant ainsi, le tribunal de simple police de Morlaix a commis une violation expresse des lois et arrêtés ci-dessus énoncés; — casse.

Du 15 sept. 1854. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robecourt, rapp.

ART. 5832.

ÉVOCATION. — 1° SURSIS INFIRMÉ. — 2° DÉCISIONS DISTINCTES.

1° *Lorsque le tribunal correctionnel supérieur infirme un jugement qui avait sursis à statuer jusqu'après décision des tribunaux civils sur l'action civile exercée au correctionnel, il doit nécessairement évoquer le fond et statuer sur l'action publique, qui subsiste nonobstant le défaut d'appel du ministère public, comme sur l'action civile elle-même* (1).

2° *Dans le cas où le premier juge, saisi de différents chefs de prévention, a définitivement prononcé quant aux uns et s'est borné quant aux autres à déclarer la culpabilité en ajournant la fixation de l'amende et des dommages-intérêts jusqu'après une vérification jugée nécessaire, le juge d'appel qui n'infirme qu'à l'égard des premiers chefs ne doit pas évoquer pour les autres, les parties ayant à revenir devant les premiers juges pour la fixation simplement ajournée.*

ARRÊT (Rolhfs, etc. C. Droulers).

En ce qui concerne l'évocation: — considérant qu'il est de principe constant que la cour ou le tribunal d'appel, qui infirme un jugement pour autre cause que pour incompétence, doit retenir l'affaire et statuer au fond; — que ce principe s'applique de lui-même et dans toute sa force au cas où le tribunal supérieur reconnaît qu'à tort un sursis a été prononcé par les premiers juges, déclare que la loi et les circonstances de la cause les obligeaient à statuer immédiatement sur le fond, infirme en conséquence leur décision et répare le vice de procédure qui en résultait.

Du 16 août 1854. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés.

ARRÊT (Narbonne. C. Bassillon).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 1er et 2e de la loi du 15 vent. an XIII et 65 du C. pén., en ce que les défendeurs ont reconnu, devant le trib. corr. de Tarbes, comme devant la cour imp. de Pau, qu'ils étaient redevables de l'indemnité envers Narbonne pour le service de leurs voitures sur Roquefort-des-Landes, l'infraction étant constante, et aucun fait d'excuse légale n'étant allégué, la cour de Pau les a cependant relaxés

(1) Voy. notre dissertation spéciale, *suprà*, art. 5671, p. 79 et 80, note 10; et *J. cr.*, art. 5130.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

purement et simplement; — attendu que le trib. corr. de Tarbes avait, sur tous les chefs de prévention, déclaré les défendeurs convaincus de contravention à la loi du 15 vent. an XIII ; que, néanmoins, avant de prononcer sur l'amende et les dommages-intérêts, il avait admis les parties à faire preuve par témoins que les quatre services de messageries partant de Maubourguet et se dirigeant par Vic vers les eaux minérales des Pyrénées, avaient eu lieu aux époques et pendant le temps respectivement indiqués; — attendu que l'arrêt attaqué n'a infirmé le jugement dudit tribunal que relativement à ces quatre services, qu'il l'a expressément confirmé dans ses autres dispositions, et, par conséquent, dans celle qui concerne le cinquième service, se dirigeant par Hagedet sur Roquefort-des-Landes; d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu à évocation sur ce chef, et qu'il appartenait au demandeur de se représenter devant le trib. corr. de Tarbes pour faire prononcer contre les prévenus des condamnations pour lesquelles le sursis avait été ordonné ; que, dans cet état de la procédure et des décisions intervenues, il n'a été commis aucune violation des art. précités ; — rejette :

Du 1er sept. 1854. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5833.

FAUX. — ACQUIT A CAUTION. — DÉCLARATION FAUSSE.

La fausse déclaration conformément à laquelle un particulier obtient de la régie des contributions indirectes un acquit à caution, ne constitue ni un faux certificat, ni un faux en écriture publique, comme le ferait l'obtention frauduleuse ou la falsification d'un certificat de décharge.

ARRÊT (Min. publ. C. Haxaire, etc.).

LA COUR ; — sur le 1er moyen tiré de la violation de l'art. 162 C. pén.; — attendu que les acquits à caution sont, en matière de contributions indirectes, des expéditions de la régie, qui sont qualifiées par les dispositions spéciales de la loi du 28 avril 1816, et qu'on ne peut, sans se placer en dehors des définitions qui leur sont données par l'art. 10 de cette loi, leur donner le caractère de faux certificats, définis par l'art 162 C pén. : — sur le moyen secondaire, tiré de la violation des lois des 28 avril 1816, 6 août 1791, et de l'ordonnance royale du 20 juin 1818, rendue en vertu de la délégation de l'art 230 de la loi du 28 avril : — attendu qu'à l'exception du cas prévu par l'art. 7 de cette ordonnance, relative aux faux commis dans les certificats de décharge d'acquits-à-caution, les autres dispositions de ces lois sont étrangères aux faux en écriture authentique et publique, qui forment l'objet du pourvoi, et de l'art. 147 C. pén.; — attendu qu'en effet les faux certificats de décharge, qui rentrent dans les attributions exclusives des employés de la régie des contributions indirectes, sont régis par l'art. 147 du même code ; — attendu que dans l'espèce, aucune poursuite de ce genre n'a été dirigée soit contre les employés, comme auteurs matériels des certificats de décharge, soit contre les personnes qui auraient pu être complices de ces faux, et que l'arrêt attaqué le déclare en fait ; — sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art 147 C. pén., en ce que les acquits à caution dénoncés à la justice contenaient de fausses déclarations relativement à l'expédition de diverses charges de liquides, à l'adresse de la demoiselle Haxaire, marchande en gros ; — attendu que les


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

déclarations des expéditeurs, constatées par ces acquits-à-caution, ne font pas foi, vis-à-vis de la régie, de la réalité de ces expéditions; qu'en effet, la législation des contributions indirectes a armé la régie, par les formalités qu'elle a imposées, de puissants moyens de contrôle sur les fraudes qui peuvent les accompagner, et que les certificats de décharge réservés à ses agents peuvent seuls constater que les expéditeurs, les commissionnaires et les destinataires ont rempli leurs obligations respectives; — attendu, dès lors, que les déclarations dont il s'agit n'ont point le caractère défini par l'art 147, alinéa dernier, du C. pén.; — attendu que c'est donc à tort que Cassabier, Patouillet et Pommier ont été poursuivis à raison de fausses déclarations contenues dans ces acquits à caution, en vertu dudit art. 147; — attendu que la demoiselle Haxaire et Charpy, son commis, n'ont été poursuivis que comme complices de ces fausses déclarations; — attendu que l'arrêt attaqué constate que les certificats de décharge ne sont point en eux-mêmes incriminés par le ministère public; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 147 C. pén., en a fait une saine interprétation en renvoyant les uns et les autres de la poursuite; — rejette.

Du 12 oct. 1854. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5834.

VOIRIE. — CHEMINS. — ARBRES. — POSSESSION.

Lorsqu'il a été contrevenu à un arrêté de police approuvé et publié, qui ordonnait l'enlèvement des arbres plantés sur le bord intérieur des chemins ruraux de la ville, le juge de police ne peut admettre comme exception préjudicielle la prétention du contrevenant d'avoir acquis la possession plus qu'annale des arbres plantés sur son fonds riverain.

ARRÊT (Min. pub. C. Nicolas).

LA COUR; — vu l'art. 161 C. inst. cr., et l'art. 471, nº 15, C. pén.; vu aussi l'art. 182 C. for.; — attendu que, par un arrêté légalement pris par le maire de la ville de Saint-Remy, le 18 février dernier, il était ordonné que les arbres plantés sur le bord intérieur des chemins ruraux, appartenant à cette ville, seraient abattus dans un délai de quinze jours; — attendu que, d'un rapport régulièrement dressé par un garde champêtre pour l'exécution de l'arrêté précité, il résultait que, sur le bord intérieur d'un chemin rural dit le Mattouin, et vis-à-vis de la propriété de Jean Nicolas, il existait, le 5 juillet dernier, un certain nombre d'arbres qui, pour la plus grande partie, avaient été plantés depuis quatre ans, et que ledit Nicolas avait refusé d'abattre ces arbres; — attendu que Jean Nicolas, poursuivi pour n'avoir pas satisfait à l'arrêté du maire de Saint-Remy, approuvé par le préfet du département et publié, ainsi que pour se voir appliquer la pénalité déterminée par le nº 15 de l'art. 471 du C. pén., tout en ne déniant pas que les arbres dont il s'agit avaient été par lui plantés sur le sol de la voie publique, s'est borné à exciper *de la possession plus qu'annale qu'il aurait eue de ces mêmes arbres*, dont la propriété lui était reconnue, concluant, en conséquence, à ce qu'il fût sursis au jugement de la cause, pour faire décider *la question de possession* par le tribunal compétent; — attendu que l'art. 182 du C. for. n'autorise l'admission de la question préjudicielle que lorsque l'inculpé invoque *un titre de propriété ou*

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

des faits de possession équivalents à ce titre qui seraient de nature à ôter au fait incriminé le caractère de délit ou de contravention; — que Nicolas n'excipait pas d'un droit de propriété, mais seulement de la *simple possession plus qu'annale qu'il aurait eue d'arbres lui appartenant*, par lui plantés sur la voie publique, ce qui ne pouvait constituer une question préjudicielle et lui donner le droit, aux termes de l'art. 182 précité par lui invoqué, d'être renvoyé devant le trib. civ.; — attendu que le règlement du maire de Saint-Remy, légalement fait et publié, devait recevoir son exécution jusqu'à ce qu'il eût été révoqué par l'autorité compétente; — d'où il suit qu'en subordonnant la décision qu'il lui appartenait de rendre à celle qui interviendrait de la part d'une autre juridiction sur l'exception de possession proposée, le juge de police a faussement appliqué à la cause l'art. 182 du C. for. et expressément violé les art. 161 du C. d'inst. crim. et 471, n° 15, du C. pén.; — casse.

Du 14 oct. 1854. — C. de cass. — M. Jacquinot Godard, rapp.

ART. 5835.

OBJETS SAISIS. — DÉTOURNEMENT. — VOL. — IMMUNITÉS.

Les peines de l'art. 401 C. pén. sont applicables, nonobstant l'art. 380, au fait d'un fils qui, sans le concours de son père et de concert avec un tiers, soustrait ou détourne des bestiaux qui dépendaient d'un immeuble de son père, saisi par des créanciers.

Une ordonnance de la ch. du conseil du tribunal de Saint-Amand, renvoyant en police correctionnelle l'acheteur des bestiaux ainsi détournés, déclarait n'y avoir lieu à suivre contre le fils du saisi, par le motif que le père n'avait commis aucun acte qui permît d'appliquer l'art. 400 C. pén., et que le fils était protégé contre l'application de l'art. 401 par l'immunité qu'admet l'art. 380. Opposition du ministère public, fondée sur les modifications que les lois de 1832 et 1838 ont apportées au système imparfait du Code pénal et de la loi des faillites sur les détournements commis par les parents d'un saisi ou d'un failli. (Voy. *Rép. cr.*, v° Objets saisis, n° 1-3; *J. cr.*, art. 3062, 3114, 3521 et 3522.) 9 sept. 1854, arrêt infirmatif, de la cour de Bourges, ch. d'accusation, qui met le fils en prévention du délit de l'art. 400. 3 octobre, jugement du tribunal correctionnel de Saint-Amand, qui condamne le tiers à 6 mois de prison, par application des art. 379 et 401, mais écarte, quant au fils, l'art. 400, en ce qu'il n'y a point eu concert avec le père, et même l'art. 401, par le motif que les bestiaux détournés appartenaient au père et que la saisie pratiquée sur lui ne détruisait pas son droit de propriété, d'où résultait que l'art. 380 continuait de protéger le fils. — Appel.

ARRÊT (Min. publ. C. Péronnet).

Considérant en fait qu'il est suffisamment établi par l'instruction et les débats que Péronnet fils connaissait que les deux bœufs étaient compris également dans la saisie, et savait ainsi que ces bœufs n'appartenaient pas exclusivement à son père; — que c'est nuitamment et furtivement qu'il les a soustraits à l'étable où ils étaient placés; qu'après les avoir fait vendre par



Original from HARVARD UNIVERSITY

son complice Darquet, il s'en est personnellement approprié une portion du prix, que c'est donc frauduleusement qu'il a commis la soustraction de ces bœufs; qu'il a dès lors encouru les peines prononcées par l'art. 401, C. pén.; — considérant, en droit, que les premiers juges ont fait à tort à Nicolas Péronnet fils l'application de l'art. 380 du même Code; — que cet article n'est applicable, en effet, qu'autant que les personnes y dénommées sont propriétaires exclusifs des objets soustraits; qu'en cas de saisie, cette propriété exclusive n'existe pas, modifiée qu'elle se trouve alors par la co-existence même des droits nés de la saisie au profit du saisissant et des autres créanciers; que c'est sur le fondement de ces droits que l'art. 400, C. pén., amplifié par la loi de 1832, punit aujourd'hui des peines du vol et de l'abus de confiance la personne saisie qui détourne les objets saisis sur elle et qui avaient été confiés à la garde d'un tiers, ou à sa propre garde; que, dans l'espèce, Péronnet fils a donc évidemment soustrait deux bœufs, appartenant au moins en partie à des tiers; — déclare Nicolas Péronnet fils coupable du délit de vol, et lui faisant application des art. 379, 401, C. pén., comme aussi de l'art. 463, le condamne à six mois d'emprisonnement.

Du 9 nov. 1854. — C. de Bourges, ch. corr. — M. Bazennerye, prés.

ART. 5836.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE. — RECRUTEMENT. — MÉDECIN. — TENTATIVE.

Depuis la loi du 21 *mars* 1832, *la corruption d'un médecin appelé au conseil de révision n'est plus qu'un délit correctionnel; la simple tentative de ce délit échappe à toute répression, aucune disposition de loi ne l'ayant spécialement prévue* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Branger).

La Cour; — vu les art. 177 et 179, C. pén., ensemble l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832; — attendu que l'art. 45 précité a qualifié comme un simple délit et puni de simples peines correctionnelles le crime de forfaiture qu'aurait commis en se laissant corrompre tout médecin temporairement attaché à un conseil de révision; que, dès lors, cet article a virtuellement abrogé, au cas où la corruption a été commise ou tentée envers de tels agents ou préposés de l'administration, non seulement vis-à-vis du corrompu, mais aussi vis-à-vis du corrupteur, à raison de la corrélation nécessaire existant entre tous deux, les dispositions combinées des art. 177 et 179, C. pén.; — attendu qu'aucune disposition, soit de la loi du 21 mars 1832, soit de toute autre loi, ne punit la tentative de provocation du délit, exclusivement prévu et puni par ledit art. 45; et qu'aux termes de l'art. 2 C. pén., les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale; — attendu, dès lors, qu'en décidant, en cet état de la législation, que la tentative de corruption exercée par Branger père et fils, à l'encontre du chirurgien aide-major Mercier, désigné pour prendre part aux opérations du conseil de révision de la Charente, ne constituait ni crime ni délit, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions ci-dessus visées, en a fait une saine appréciation; — rejette.

Du 14 oct. 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Corrupt. de fonct., n° 6; *J. cr.*, art. 4928, 5086, 5486 et 5629.


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5837.

PEINES. — TRAVAUX FORCÉS. — SEXAGÉNAIRE.

Lorsque l'accusé déclaré coupable est âgé de 60 ans accomplis, la peine des travaux forcés qu'il aurait encourue doit être remplacée par celle de la réclusion (1).

ARRÊT (Ducroq).

LA COUR; — vu l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854; — attendu qu'il résulte de l'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises, que A.-I. Ducroq, condamné par cet arrêt à la peine des travaux forcés à perpétuité, est né le 19 juin 1791; — que l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854 dispose que la peine des travaux forcés à perpétuité et celle des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement, et qu'elles seront remplacés par la réclusion, soit à perpétuité soit à temps: — que par conséquent, l'arrêt attaqué, en appliquant la peine des travaux forcés à perpétuité à un individu âgé de plus de 63 ans, a commis une violation de cette loi; — casse.

Du 13 oct. 1854. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5838.

VOL. — MARAUDAGE. — FORÊTS. — TRUFFES.

Quelle est la disposition pénale applicable au fait d'extraire et enlever des truffes qui se trouvaient dans le fonds d'autrui, et spécialement dans un bois?

JUGEMENTS. (Min. publ. C. Mathiot et Poupier).

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, 1° que le 21 octobre 1852, Is. Mathiot a volé des truffes dans une boulinière sise au territoire de la Postelle, appartenant au sieur Biot et louée au sieur Rousseau; — 2° que le 18 nov. 1852, Is. Mathiot et A. Poupier ont tenté de voler des truffes au préjudice de Rousseau, dans un bois dit la queue de Lancy, situé finage de Saint-Maurice; — délit prévu par les art. 2, 3, 379 et 401, C. pén.; — faisant application de l'art. 463 du même Code; — les condamne chacun en 100 fr. d'amende.

Du 9 mars 1853. — Trib. corr. de Sens.

Attendu qu'il est constant que, le 31 juillet et le 2 août dernier, Poupier père et Poupier fils ont soustrait des truffes appartenant à Rousseau sur le territoire de..., à l'aide de sacs; délit prévu par l'art. 388, C. pén.; les condamne chacun en deux mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende...

Du 15 sept. 1854. — Trib. corr. de Sens.

(1) C'est une innovation législative récente (voy. notre revue pour 1854 (art. 5842). Arr. conf.: 30 nov. 1854. — D'après la loi nouvelle, les travaux forcés à perpétuité sont remplacés par la réclusion perpétuelle. Si les travaux forcés ne sont encourus qu'à temps, peut-on fixer la durée de la réclusion à plus de dix ans, maximum déterminé par l'art. 21 C. pén.? La durée nous semble pouvoir être portée jusqu'à vingt ans, suivant l'art. 19.


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Attendu que la truffe n'est ni directement ni indirectement comprise dans les espèces ou genres de produits indiqués en l'art. 144, C. for., et dont la soustraction est réprimée par ledit article; que d'ailleurs le chiffre de l'amende portée audit article démontre que le législateur n'a pu avoir l'intention de soumettre à une aussi faible peine la soustraction de ce produit; — qu'elle reste donc dans les dispositions de la loi pénale générale; — qu'ainsi, c'est au tribunal correctionnel qu'appartient la répression de ce délit; — se déclare compétent.

Du 13 oct. 1854. — Trib. corr. de Sens.

Attendu que par cela qu'elle a eu lieu dans des bois et forêts, l'extraction de la truffe ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 144, C. for.; — attendu en effet que la truffe n'est comprise ni parmi les éléments du sous-sol « pierres, sable, ou minerai, » ni parmi ceux du sol, « terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, engrais y existant, » lesquels sont nommément déterminés par cet article, et qu'elle ne peut l'être davantage dans l'appellation plus générale : « autres fruits et semences des bois et forêts, » dont par son opposition aux deux catégories qui précèdent et par son agencement après les mots « glands et faînes » le sens est limité aux divers fruits des arbres et aux semences provenant ou tombant de ceux-ci; — attendu que si l'art. 198, C. for., contient une expression plus générique, la portée de cette expression ne doit pas être étendue au delà de celle même de l'art. 144, l'objet auquel il s'applique ne différant qu'en ce qu'il est envisagé dans l'un, au point de vue du dommage, tandis qu'il l'est plus spécialement dans l'autre au point de vue de la répression; — qu'il suit de là que la truffe est une production utile de la terre, dont la propriété est garantie par les dispositions du droit commun, à bon droit invoqué par le min. publ.; — déterminé par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges; — confirme.

Du 16 nov. 1854. — Trib. corr. sup. d'Auxerre.

Observations. — Le 1er de ces jugements nous paraît avoir faussement appliqué les art. 379 et 401 C. pén.; la solution est plus exacte, à notre avis, dans chacun des trois autres. Si l'art. 379, définissant le vol, est d'une généralité absolue, l'art. 401, qui punit les vols simples, ne s'applique point aux vols spécifiés dans les dispositions précédentes, et ne doit pas davantage régir les maraudages spécialement prévus par d'autres lois. Or il s'agit d'une production de la terre, d'un produit extrait dans le fonds d'autrui. A cet égard, il y a des dispositions spéciales, empruntées au Code rural et graduant les peines selon les circonstances. Conformément à l'art. 34, tit. 2, de la loi du 28 sept. 6 oct. 1791, qui ne faisait aucune distinction selon la nature du fonds, l'art. 475 no 15, C. pén., prononce une peine de simple police contre « ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. » L'art. 388, après avoir puni comme délits les vols ou tentatives de vols dans les champs, ainsi que les vols de bois dans les ventes, de pierres dans les carrières, etc., édicte aussi des peines correctionnelles, « lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes. » Ces dispositions spéciales excluent la disposition générale de l'art. 401, qui le reconnaît elle-même pour les cas prévus par l'art. 388, et qui s'est trouvée modifiée pour le maraudage simple par l'art. 475 nº 15. Quoique l'expression *champs* qu'emploie l'art. 388 ne comprenne pas ordinairement toute espèce de fonds, ses dispositions ainsi que celle de l'art. 475 protégent toutes les propriété rurales donnant naturellement ou artificiellement des produits quelconques, comme le reconnaît la jurisprudence. Reste à savoir si elles ne doivent pas elles-mêmes faire place à quelque disposition du Code forestier, quand l'extraction a eu lieu dans une forêt ou un bois régis par ce Code spécial. Les art. 144 et 198 C. for., ayant pour but « la police et conservation des bois et forêts », protégent spécialement le sol forestier et par suite ses produits ordinaires; ils semblent inapplicables à l'extraction des truffes, qui ne sont point des fruits ou produits forestiers proprement dits. Cette interprétation se confirme par la modicité de la peine édictée, qui serait insuffisante pour des faits tels que ceux prévus dans l'art. 388, et par les expressions mêmes de l'art. 144, qui suppose des produits volumineux sans grande valeur, qui compte par charretées ou tombereaux, charges de bêtes de somme, etc.; tandis qu'il s'agit ici d'un produit de petit volume et d'une valeur assez importante. Vainement on a objecté, pour les prévenus, que les dispositions précitées du Code forestier sont simplement énonciatives et non limitatives ; cette objection, empruntée au système qui ne veut aucune lacune dans la loi, est sans valeur dès qu'il s'agit d'un fait justement puni par d'autres lois, qui ont prévu tous les cas.

ART. 5839.

FAUX. — ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — ACTE NOTARIÉ.

Il y a faux caractérisé, lorsqu'un individu contrefait la signature d'un tiers, sur un acte notarié par lequel celui-ci s'engagerait à un emprunt hypothécaire.

Le crime existe à l'état de tentative, si l'acte souscrit de la fausse signature reste imparfait pour des causes étrangères à la volonté du signataire.

ARRÊT (Min. publ. C. Mignier).

LA COUR; — vu les art. 2, 147 et 150, C. pén.; — en ce qui touche le chef d'inculpation relatif aux actes des 30 mars et 14 juin; — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que L. Mignier a frauduleusement signé de la fausse signature Brethomé deux déclarations ou actes par lesquels il s'engageait à prendre en prêt à intérêts la somme de 2,000 fr., qu'il avait successivement chargé les notaires Beriau et Buet de lui faire prêter pour plusieurs années, sur l'affectation hypothécaire qu'il offrait de propriétés appartenant à la personne dont il avait ainsi usurpé le nom; — attendu que ces deux actes, créés à l'aide d'une contrefaçon de signature et avec une inten-



Original from
HARVARD UNIVERSITY

tion frauduleuse juridiquement constatées, étaient de nature à porter, soit aux notaires, dont Mignier captait ainsi la confiance et engageait la responsabilité, soit à la personne dont Mignier s'attribuait faussement le nom et la bonne réputation de solvabilité, soit aux tiers qui auraient pu traiter avec lui sur la foi desdits actes, un préjudice matériel ou moral, actuel ou futur, péremptoirement certain; que, dès lors, les faits retenus à cet égard par l'arrêt dénoncé rentrent expressément dans les dispositions combinées des art. 147 et 150 ci-dessus visés; — en ce qui touche le chef d'inculpation relatif à l'acte reçu en projet en 1854, en l'étude du notaire Beriau: — attendu que l'arrêt relève, à la charge de L. Mignier, la contrefaçon de la signature de Brethomé, l'intention frauduleuse qui avait présidé à cette contrefaçon, et le préjudice que le faux devait nécessairement amener à l'encontre, soit du notaire, soit de Brethomé, soit du prêteur, puisque l'acte reçu était destiné à retenir et à constater authentiquement un prêt hypothécaire réalisé; — attendu que, si cet acte, qu'avaient seuls signé le prétendu Brethomé et le notaire, est resté à l'état imparfait, par suite du désir de ce dernier de prendre des renseignements sur l'identité de l'emprunteur, et a fini par être inexécuté, cette imperfection et cette inexécution, toutes du fait du notaire rédacteur, sont entièrement indépendantes de L. Mignier, qui, en signant ledit acte, a accompli le contrat de prêt frauduleux qu'il convoitait, en tout ce qui pourrait relever de sa volonté; — attendu, dès lors, que toutes les conditions constitutives du crime de tentative de faux en écriture authentique et publique, telles qu'elles sont caractérisées par les art. 2 et 147, C. pén., se trouvent réunies à la charge de L. Mignier; d'où il suit qu'en le relaxant de ce chef d'inculpation, l'arrêt attaqué a faussement interprété et expressément violé lesdits articles; — casse.

Du 14 oct. 1854. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5840.

ATTENTATS AUX MŒURS — DÉBAUCHE FACILITÉE. — LOCATION.

L'art. 334 C. pén. est-il applicable au propriétaire d'une maison habitée par des filles de mauvaise vie, qui loue une chambre à une mineure qu'il sait être fille publique elle-même?

ARRÊT (Min. publ. C. fe Guilleux).

LA COUR; — attendu que l'art. 334, C. pén., qui a pour objet principal de protéger les mœurs de la jeunesse au-dessous de 21 ans, ne s'applique pas seulement à l'agent honteux de la corruption, qui, par une intervention directe et personnelle, la favorise et l'excite; que la loi va plus loin en employant le mot *faciliter;* qu'elle proscrit ainsi, sans distinction, tous les actes ayant pour résultat d'aplanir aux mineurs la voie de la débauche; — attendu, en fait, qu'il résulte du jugement dont les motifs sont adoptés par l'arrêt attaqué, que la femme Guilleux a loué à la fille Lanaud une chambre dans une maison dont elle est propriétaire, et qui est exclusivement habitée par des filles de mauvaise vie; qu'au moment de cette location, la femme Guilleux savait que la fille Lanaud était mineure, qu'elle était fille publique elle-même, inscrite sur les registres de la police, que par conséquent elle ne devenait locataire de cette maison que pour s'y livrer journellement à la débauche; — attendu que vainement l'arrêt ajoute que la prévenue avait une habitation distincte de ladite maison, qu'elle n'a à exercer aucune surveillance sur les


Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

locataires, qu'au fait de la location ne s'est joint de sa part aucun acte ayant tendu à exciter, favoriser ou faciliter la débauche de ladite fille mineure; — attendu qu'il résulte uniquement de ces circonstances que la femme Guilleux n'a pas pris une part directe à l'exercice de la débauche de la fille Lanand, qu'elle n'y est point intervenue; mais que le seul fait de la location accomplie dans les conditions qui viennent d'être signalées avait pour résultat nécessaire de fournir à ladite mineure le moyen de se livrer à la prostitution; — attendu que la femme Guilleux était renvoyée devant le tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir habituellement excité ou du moins facilité la débauche d'une jeune fille mineure; — qu'il ne résulte d'aucun des faits constatés que l'habitude, condition essentielle du délit, ne se rencontre pas dans l'espèce: — attendu que la cour impériale de Rennes, ayant dans son arrêt retenu un fait essentiellement constitutif du délit prévu par l'art. 334, C. pén., a néanmoins refusé d'appliquer ledit article; qu'elle l'a ainsi violé, en ne l'appliquant pas; — casse.

Du 10 nov. 1854. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

Observation. — Voici une application entièrement nouvelle de l'art. 334 C. pén., qui pourtant avait été déjà l'objet de toutes sortes de controverses. Au premier aperçu, la décision semble étrange, et le fait en question peut paraître en dehors des prévisions de la loi pénale. Jusqu'ici, on n'avait pas songé à poursuivre, en vertu de l'art. 334, d'autres personnes que les entremetteurs ou *proxénètes*, et les auteurs d'actes *impudiques* qui pouvaient être considérés comme excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche d'une personne mineure. Aujourd'hui, la poursuite s'attaque au fait d'une *location*, qui est un contrat licite, qui serait devenue délictueuse par la connaissance qu'avait la propriétaire des habitudes débauchées de sa locataire et par les facilités qu'elle donnait à cette fille de mauvaise vie. Ce fait est bien différent de ceux qui se trouvaient indiqués soit dans les travaux préparatoires expliquant l'art. 334, soit dans les discussions qu'a soulevées l'application pratique de cette disposition pénale. Et cependant, on ne peut disconvenir que le texte si large de l'art. 334 contient des expressions dans lesquelles rentre assez facilement le fait en question, si toutefois il y a eu continuité de faits ou actes pouvant constituer la condition d'habitude qui est essentielle pour le délit. Or, tandis que les cours impériales ont une certaine tendance à repousser les dispositions pénales dont le sens usuel leur paraît en exclure l'application, la Cour de cassation et notamment sa chambre criminelle, voulant empêcher qu'aucune loi pénale ne soit restreinte dans l'une de ses applications possibles, n'admet jamais qu'une expression du texte devienne insignifiante lorsqu'elle peut s'appliquer à un fait qui se réalise quoiqu'on n'y eût pas songé jusque-là.

ART. 5841.

QUESTIONS AU JURY. — DIVISION. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Il y a vice de complexité lorsque, après des questions distinctes pour chaque accusé sur le fait principal, une circonstance aggra-


Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

vante, telle que la préméditation ou le guet-à-pens, fait l'objet d'une seule question pour tous les accusés.

ARRÊT (Lemeur et Tanguy).

La Cour ; — vu les art. 1er et 2 de la loi du 13 mai 1836 ; — attendu qu'aux termes de ces articles, le jury doit être interrogé par des questions distinctes et séparées en ce qui concerne chacun des accusés soumis aux débats, d'abord sur le fait principal et ensuite sur les circonstances aggravantes ; — qu'il doit également voter par un scrutin séparé sur chacune des questions concernant chaque accusé ; — attendu que cette règle doit surtout être strictement appliquée au cas où il s'agit de faits personnels et moraux, tels que la préméditation ; — attendu que le jury, appelé à prononcer sur l'accusation dirigée contre Math. Lemeur et G. Tanguy, après avoir répondu affirmativement aux questions distinctes et séparées concernant l'homicide volontaire dont les susnommés étaient accusés, n'a été interrogé que par une seule question, commune aux mêmes accusés, soit sur la circonstance aggravante de préméditation, soit sur celle de guet-à-pens ; — attendu, dès lors, qu'un vice de complexité résulte de cette question unique, relative à ces circonstances et sur lesquelles le jury a répondu par une seule déclaration commune aux accusés ; qu'en conséquence il y a violation des articles précités de la loi du 13 mai 1836 ; — casse.

Du 16 nov. 1854. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

Observation. — Nous approuvons cet arrêt, mais nous devons constater qu'il s'écarte de la jurisprudence suivie jusqu'ici. Son motif déterminant a été qu'il s'agissait de préméditation, fait personnel et moral. L'arrêt entend donc que les circonstances aggravantes, qui sont personnelles à l'un des coauteurs, peuvent n'être point imputables de plein droit aux autres accusés. C'est une satisfaction donnée à la doctrine qui protestait contre la jurisprudence étendant outre mesure le système déjà si rigoureux des art. 59 et 60 C. pén. A part même la question de pénalité, il y avait un autre motif, qui tient aux formes de procéder en elles-mêmes. La circonstante aggravante, pour être imputée à crime, doit d'abord être régulièrement et sûrement constatée. Quand elle l'a été dans la question concernant l'auteur principal, elle devient ordinairement imputable au complice comme à celui-ci. Mais si les accusés sont des coauteurs, considérés comme tels dans les questions sur le fait principal, distinctement posées, la distinction peut subsister aux yeux de quelques jurés lors du vote sur la circonstance aggravante ; il faut donc éviter une confusion qui pourrait, avec des minorités réunies, produire une majorité apparente.

FIN DU TOME VINGT-SIXIÈME.


Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXVIe.

---

quisition du min. pub. pour l'application d'une peine, l'action publique ainsi mise en mouvement et exercée, ne peut se trouver arrêtée par la fin de non recevoir qui serait opposée à la plainte pour défaut d'intérêt quant au plaignant, 278.

Adultère. — Si la réconciliation des époux ou le désistement du mari, dans le cours de la poursuite en adultère, éteint l'action publique à l'égard du complice lui-même, il en est autrement du pardon qui n'a lieu qu'après jugement de condamnation acquiescé par la femme, quoique le complice en interjette appel, 199.

Affiches. — Les dispositions de la loi du 8 juill. 1852 et du décr. du 25 août suiv., qui soumettent à l'obligation d'un permis d'affichage les affiches apposées dans les lieux publics, ne doivent pas être appliquées aux portraits produits à l'aide du daguerréotype ou de la photographie, lesquels sont exposés comme de simples enseignes, 27. — Les affiches sur papier sont-elles soumises, comme toutes autres, aux prescriptions avec sanction pénale de cette loi et du décret réglementaire ? 169.

Agents du gouvernement. — L'autorisation administrative n'est pas nécessaire pour la mise en jugement d'un garde forestier, relativement au délit de chasse par lui commis dans son triage, 132. — La révocation d'un comptable rend inutile l'autorisation qui était nécessaire pour le poursuivre. Quoique les poursuites aient commencé avant toute autorisation, et que la demande formée à cet effet ait amené une décision portant refus, l'action publique devient libre, dès que la révocation a lieu avant tout jugement, 102. — L'autorisation du cons. d'État est nécessaire pour la mise en jugement d'un maire président d'une commission administrative d'intérêt général, à raison des voies de fait qu'il aurait commises dans l'exercice de cette fonction, 287.

Algérie. — Aucune sanction pénale n'est due à l'arrêté du gouvern. gén. de l'Algérie qui, sous l'empire de l'ordonn. du 22 juill. 1834, a défendu aux habitants de recevoir ou employer un domestique non pourvu de livret, 338.

Amende. — Dans le cas de contravention à l'ancien règlement d'un cours d'eau, qui édictait une amende de 100 livres au profit de la ville propriétaire, le tribunal correctionnel saisi par la ville ou son fermier doit prononcer l'amende, soit parce qu'elle est une sorte de réparation civile, soit parce que l'action publique elle-même se trouve engagée, 250.

Amnistie. — L'amnistie effaçant jusqu'au souvenir de la condamnation, un délit postérieur ne peut donner lieu à l'application des peines de la récidive, 30 et 320. — En faisant remise des peines prononcées pour infraction aux lois sur la pêche maritime côtière, et en interdissant la poursuite des délits commis avant sa promulgation, le décr. du 4 déc. 1852 consacre une véritable amnistie, quoiqu'il n'emploie pas le mot propre, 320.

Animaux. — La loi du 2 juill. 1850, qui punit les mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques, n'est applicable qu'autant qu'ils ont eu lieu publiquement : l'art. 479, n° 1, C. pén., doit être appliqué au fait de tuer ou blesser le chien d'autrui, hors le cas de défense nécessaire, 21.

Appel. — Est valable l'appel interjeté au nom du proc. gén. par le proc. imp. du siége d'où émane le jugement correctionnel, après les dix jours et dans les deux mois de sa prononciation, lorsque le proc. imp. près le trib. supérieur a donné assignation au prévenu dans le même délai, 185. — Si l'art. 205 C. inst. cr. exige à peine nullité que l'appel du proc. gén. soit notifié au prévenu, cette notification n'est soumise à aucune forme sacramentelle ni spéciale, elle peut se trouver à suffire dans l'assignation à comparaître devant le trib. d'appel, 185. — Lorsque le prévenu a été condamné par défaut, le délai de dix jours, pour l'appel à minimâ du min. publ. ou de la partie civile, court-il du jour même de la prononciation du jugement ; ou du jour de sa signification au condamné, ou bien seulement de l'expiration du délai d'opposition ? 185. — Lorsque l'inculpé poursuivi en simple police pour deux contraventions n'est condamné que pour l'une d'elles, son appel ne permet pas au ministère public, qui n'a que la voie du recours en cassation, d'obtenir du juge supérieur une décision sur le 2e chef de poursuite, 160. — L'appel d'un prévenu condamné ne permet jamais d'aggraver sa position, sous aucun rapport. Les dispositions du jugement qui lui sont favorables, s'il est seul appelant, lui demeurent irrévocablement ac-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

quises. Si le juge d'appel écarte l'un des deux délits qui motivaient la condamnation, sa décision doit être restreinte à l'autre : il peut bien changer la qualification de celui-ci, mais non excéder les limites pénales que lui donnait la qualification des premiers juges, quand même il resterait encore au-dessous de la condamnation qui était prononcée pour les deux délits, 66. — L'exception de prescription, admise à un point de vue par le premier juge, peut l'être autrement par le juge d'appel, sans excès de pouvoirs, 194. — Le jugement qui rejette une exception péremptoire, telle que celle de réconciliation dans une poursuite en adultère, est un jugement définitif, dont l'appel oblige le juge à surseoir quant au fond. Lorsque l'annulation de ce jugement et de ce qui a été suivi est demandée par le prévenu au trib. d'appel, celui-ci ne peut se dispenser de le prononcer, sous prétexte qu'elle est devenue sans objet par le rejet qu'il a fait lui-même de l'exception. Et la confirmation du jugement qui refusait le sursis est exclusive d'une évocation, même virtuelle, encore bien qu'il y ait décision à nouveau sur le fond d'après les appels respectifs, 71.

Armes (port d'). — Loi portant prohibition du port d'armes en Corse, 16.

Art de guérir. — L'exercice illégal de l'art de guérir, contravention justiciable du trib. correct., entraîne une amende qui peut s'élever à 15 fr., même pour l'officier de santé qui ne fait que dépasser les limites du département pour lequel il a été reçu, 280. — Aucun officier de santé ne peut exercer dans un dép. autre que celui de la réception. Si un préfet a le pouvoir d'autoriser l'examen dans un dép. voisin, c'est uniquement au cas prévu par l'art. 87 de l'arrêté du 20 prair. an XI : hors ce cas, le ministre lui-même ne pourrait rendre valable pour tel dép. le diplôme obtenu par suite d'examen dans un autre, 280. — La contravention d'une personne effectuant illégalement des opérations chirurgicales ne peut être excusée sous le prétexte, soit de son désintéressement, soit de la croyance que lui aurait inspirée un 1er jugement de relaxe, soit enfin de l'absence de toute intention coupable, 280. — Quelles sont les peines applicables, lorsqu'il y a récidive de cette contravention sans usurpation de titre ? 280.

Ateliers. — Les établissements régis par la législation spéciale sur les ateliers incommodes ou insalubres, et spécialement les moulins à vent qui peuvent être soumis à ses règles lorsque leur situation l'exige, ne comportent pas de réglementation par mesure de police municipale quant à leurs conditions d'existence ou d'exploitation, 29. — Lorsque l'industriel prévenu d'avoir sans autorisation administrative transformé son établissement insalubre, soutient qu'il y a eu autorisation virtuelle, et que l'administration supérieure est saisie de la question, cela constitue une exception préjudicielle obligeant le juge de répression à surseoir jusqu'à décision de l'autorité compétente, 285.

Attentats. — Loi qui modifie les art. 86 et 87, C. pén., 15.

Attentats aux moeurs. — La publicité, qui est l'élément essentiel du délit prévu par l'art. 330, C. pén., n'existe pas dans le sens de la loi par cela seul que l'acte impudique a été vu de quelques personnes : si le lieu n'était pas public, il faut que les auteurs du fait se soient exposés aux regards du public par leur volonté ou bien en négligeant toutes précautions, 328. — Quels sont exactement le sens, le but et la portée de l'art. 334, C. pén. ? 201. — L'art. 334 est-il applicable au propriétaire d'une maison habitée par des filles de mauvaise vie, qui loue une chambre à une mineure qu'il sait être fille publique elle-même ? 383. — Le crime d'attentat à la pudeur est imputable au mari qui a employé la violence pour faire subir à sa femme des actes contre nature. L'accusation et la question au jury peuvent être formulées comme à l'égard de tout autre accusé, dans les termes de l'art. 332, § 3, C. pén. — Il y a lieu à l'aggravation édictée par l'art. 333, 230.

Audiences. — Lorsqu'un juge de paix siégeant comme juge civil a prononcé une condamnation à l'emprisonnement pour délit commis à son audience, il y a décision pénale régie par le C. d'instr. cr. pour le pourvoi en cassation. Le recours peut être exercé par le magistrat remplissant ordinairement les fonctions du min. pub. près le trib. de simple police, et il doit être adressé à la ch. crim. de la C. de cassation. Le délai est de 3 jours après l'expiration du délai d'opposition, si le prévenu a quitté l'audience sans avoir proposé ses moyens

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

B

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

n'y a pas infraction punissable lorsque les pains achetés dans la boutique et pesés en ce lieu sont portés chez l'acheteur sans être accompagnés de poids et balances, 183. — Nonobstant le procès-verbal constatant que des pains exposés en vente n'étaient pas suffisamment cuits et propres à la consommation, le juge de police peut décider que la preuve contraire résulte du débat et relaxer le prévenu avec annulation de la saisie, 183.

C

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

décider s'il y a charges nouvelles suffisantes pour la mise en prévention ou pour le renvoi à la ch. d'accus. L'instruction appartient au juge qui avait fait le rapport à la ch. du cons., encore bien que sa compétence fût uniquement dérivée d'une cause accidentelle qui n'existe plus, 61. — Il y a chose jugée, excluant la reprise des poursuites à moins de charges nouvelles, lorsqu'une ordonn. de la ch. du cons., non attaquée, a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre un comptable, par le motif que le préfet avait refusé d'autoriser la continuation des poursuites, et quoique déjà il y eût une révocation qui suffisait, 102.

CHASSE. — Il y a fait de chasse, de la part de l'individu qui fait quêter un chien d'arrêt dans un champ couvert de récoltes, en temps prohibé, quoiqu'il se fût simplement proposé, non de capturer actuellement le gibier, mais d'exercer son chien et de le préparer à entrer prochainement en chasse, 218. — Le consentement de l'ayant-droit, au cas de chasse sur le terrain d'autrui, n'est soumis par la loi à aucunes formes spéciales de preuve; la preuve est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fait, 218. — Quant à la plainte, elle doit émaner du propriétaire ou de son représentant légal et être positive, 218.

CHEMINS DE FER. — L'administration de chemin de fer qui, après avoir délivré un billet pour une voiture de telle classe, place le voyageur dans un wagon d'une classe inférieure, faute de voitures en nombre suffisant, commet une contravention à l'art. 17, ordonn. 15 nov. 1846, et encourt la pénalité édictée par l'art. 21, l. 15 juill. 1845 : le déficit d'une seule place constitue la contravention, excepté dans les cas d'autorisation spéciale du ministre des travaux publics, de train composé du maximum fixé par l'art. 18 de l'ordonnance, ou d'accident impossible à prévoir, 204. — Le voyageur qui s'introduit ou reste dans un wagon, et qui se fait transporter sans avoir pris le billet nécessaire, commet-il une escroquerie, ou une filouterie, ou seulement une contravention à l'ordonnance du 15 nov. 1846? 127. — Les dispositions de l'ordonn. de 1846 et de la loi de 1845, dont l'une défend et l'autre punit l'introduction d'animaux sur un chemin de fer, sont-elles applicables par cela seul que des animaux ont pénétré sur la voie ferrée, encore bien que ce soit sans le fait volontaire du propriétaire ou gardien, et alors même que la clôture fût en mauvais état? 52. — En prescrivant à toute compagnie de chemin de fer de clore la voie des deux côtés sur toute son étendue, et en défendant aux personnes étrangères au service du chemin de fer d'y introduire des animaux d'aucune espèce, la loi et l'ordonn. réglem. ont eu en vue, quant à l'introduction punissable, un fait personnel volontaire, et n'ont pas entendu punir le propriétaire dont les animaux se seraient instinctivement introduits sur la voie ferrée, en forçant d'eux-mêmes la clôture légère, 204. — Cette législation spéciale permettrait-elle d'appliquer au propriétaire des bestiaux, faute par lui de les avoir suffisamment gardés, l'art. 12, tit. 2, du Code rural, qui range parmi les délits ruraux le dégât causé sur le terrain d'autrui par des animaux laissés à l'abandon? 204.

CHOSE JUGÉE. — Si l'art. 360 C. inst. cr. ne s'oppose pas à ce que l'accusé acquitté soit poursuivi correctionnellement au moyen d'une qualification différente, il en est autrement lorsque les éléments des deux qualifications restent les mêmes et qu'il y a identité dans leur ensemble : après acquittement de l'accusation d'empoisonnement pour avoir administré une substance pouvant donner la mort, il ne peut y avoir prévention du délit de l'art. 317, qui consisterait à avoir administré aux mêmes personnes la même substance léthifère, pour attenter à leur santé, 189. — Après acquittement sur l'accusation d'infanticide, encore bien qu'elle eût imputé un défaut de soins avec d'autres faits plus coupables, il peut y avoir poursuite correctionnelle et condamnation pour homicide involontaire, sans aucun obstacle dans l'arrêt de mise en accusation qui avait autrement qualifié les faits, 283. — Lorsqu'un prévenu de contravention a été relaxé pour cause de nullité du procès-verbal, le min. pub. ne peut le poursuivre à nouveau en produisant d'autres preuves, qu'il aurait dû fournir dans la première poursuite, 341.

CIMETIÈRES. — La défense faite par le décret du 7 mars 1808, d'élever aucune construction à moins de 100 mètres d'un cimetière public, ne concerne que les cimetières qui ont dû être établis ou transférés hors ville,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

conformément au décret de 23 prair. an XII : il n'y a pas contravention, si le cimetière, existant antérieurement, se trouve encore dans l'enceinte de la ville, 364.

Coalitions. — L'art. 419 C. pén. n'est pas applicable à la coalition entre détenteurs d'une même marchandise, qui est restée à l'état de simple tentative, en ce qu'elle n'a point produit la hausse qui était son but : les prévenus doivent être relaxes lorsqu'il est reconnu en fait que la hausse était résultée d'une autre cause, 365.

Colportage d'écrits. — L'art. 6, l. 27 juill. 1849, a été maintenu par le décret du 17 fév. 1852, dont l'art. 32 abroge le décret du 6 mars 1848. Il est applicable : au facteur d'une association d'imprimeurs, qui porte des livraisons au domicile d'abonnés ; à l'agent d'un libraire qui porte des livraisons de livres et de gravures à des individus non abonnés ; et au libraire non pourvu de brevet, qui vend et distribue publiquement des journaux à son domicile. Cet art. 6 s'applique même au commis-libraire, qui présente à domicile des brochures ou livraisons d'ouvrages pour obtenir des souscripteurs, s'il n'établit pas qu'il y avait des propositions agréées, s'il se borne à produire des listes indiquant de nombreux domiciles pris au hasard dans des almanachs d'adresses. Mais il n'y a pas colportage ou distribution, dans le sens de cette loi spéciale, de la part de celui qui envoie des exemplaires par la poste, sous enveloppes cachetées. Et l'infraction n'existe pas non plus, par le seul effet de communications particulières, même répétées, qui emanent de personnes différentes et sans concert entre elles, 173. — La loi de 1849 est-elle applicable à la distribution, sans dépôt et autorisation préalables, de bulletins imprimés contenant des noms de candidats lors d'une élection ? 173.

Compétence. — Quand le prévenu de délit rural oppose que le fermier lui avait fait un sous-bail, le trib. de police est compétent pour statuer sur l'exception, et il peut juger que la résiliation amiable du bail principal n'a point résolu les droits antérieurs du sous-fermier qui y est demeuré étranger, 255. — Le decès du prévenu éteint l'action publique : s'il a lieu avant toute décision au fond, aucun trib. de répression ne peut compétemment prononcer même sur l'action civile ; mais lorsqu'il n'arrive qu'après le jugement rendu sur les deux actions, l'appel concernant l'action civile doit être jugé par le trib. correct. supérieur, 354. — Les tribunaux militaires ont compétence, à l'exclusion des trib. de police, pour connaître des contraventions, autres que celles réservées par la loi spéciale, qu'a commises un militaire présent au corps, et spécialement du fait d'avoir tiré un coup de fusil dans une maison habitée, en infraction au règlement municipal, 179. — La compétence des trib. ordinaires ne peut être contestée par l'ancien militaire poursuivi devant eux à raison d'un délit ou d'un crime, lorsqu'il n'est pas établi par des dates précises qu'il fût au service à l'époque de leur perpétration, 179.

Complicité. — Le complice d'un crime peut être déclaré coupable et condamné, nonobstant l'acquittement de l'accusé principal : il peut même y avoir condamnation pour complicité de banqueroute frauduleuse, quoique l'auteur principal ne soit pas poursuivi, 93. — Dans une accusation d'assassinat, avec complicité par aide et assistance, il n'est pas besoin de faire constater dans la déclaration du jury que le complice avait connaissance des circonstances aggravantes, 93. — Lorsque deux époux sont accusés du crime d'empoisonnement envers le père de l'un d'eux, leur coopération doit les faire réputer respectivement complices et entraîner contre chacun d'eux l'aggravation pénale résultant du parricide : l'arrêt de renvoi ne doit pas être formulé dans des termes qui n'imputeraient la circonstance aggravante qu'à l'accusé fils de la victime, ce qui pourrait causer une erreur dans la position des questions au jury, 215. — Lorsque le comptable, déclaré coupable de détournement, a encouru les travaux forcés en ce que les choses détournées avaient une valeur supérieure à 3,000 fr., le complice ne peut être puni d'une simple peine correctionnelle, sous le prétexte que quant à lui le chiffre du détournement serait inférieur à cette somme, 351. —

Confiscation — Dans le cas de vente publique de marchandises neuves prohibée par la loi du 25 juin 1841, la confiscation peut être prononcée contre l'officier public nonobstant le décès survenu du propriétaire avec lequel il avait concouru à la contravention ; et elle doit comprendre non pas

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

seulement les objets adjugés après enchères, mais aussi toutes les marchandises apportées dans la salle de vente et exposées aux regards du public. 147. — La confiscation étant une peine qui ne saurait être appliquée qu'en vertu d'une loi, on doit réputer inopérant le règlement de police qui l'édicte pour les contraventions à la défense qu'il fait de vendre du gibier ailleurs qu'au marché, 147. — La confiscation spéciale ne doit pas être prononcée, lorsqu'il y a seulement contravention à un règlement de police, tel que celui qui prescrit l'écroûtement des pains d'un poids réduit par suite de cuisson, encore bien que ce règlement eût voulu ordonner la confiscation des pains saisis. 54. — *Voy* Contrefaçon. Cumul de peines.

Contraventions. — Chaque contrevenant doit être individuellement condamné à l'amende par lui encourue, et chaque amende doit être de 1 fr. au minimum, 142. — Les contraventions elles-mêmes comportent l'excuse péremptoire résultant de la force majeure : par ex., le défaut de plaque à une voiture n'est pas punissable, lorsqu'il est reconnu que la plaque existait lors du départ et qu'elle s'est détachée à l'insu du voiturier dans le trajet, 142.

Contrefaçon. — Lorsqu'il y a eu cassation sans réserve d'un arrêt qui condamnait un prévenu pour contrefaçon double, la cour de renvoi ne peut le relaxer entièrement sans donner de motifs sur les deux chefs de prévention, le min. pub n'eût-il rien requis sur le chef qui était indépendant de toute plainte, 141. — Même à l'égard du délit de contrefaçon qui ne peut être poursuivi sans une plainte de la partie lésée, son désistement n'éteint que l'action civile et laisse subsister entière l'action publique, 141. — La confiscation à prononcer au profit du breveté, lorsque le délit de contrefaçon est constaté, ne doit pas nécessairement, soit exclure, soit comprendre les objets qui, sans être des instruments de contrefaçon, ont été perfectionnés par l'emploi des instruments ou procédés brevetés : le juge du fait doit vérifier et dire si les marchandises ou objets de fabrication auxquels l'instrument ou procédé a été appliqué ont subi par là, dans leur nature, dans leur forme ou leur valeur, des modifications telles qu'ils doivent être réputés objets contrefaits, 143. — Le décr. du 28 mars 1852, qui étend aux auteurs étrangers la protection de la loi pénale sur la propriété littéraire et la contrefaçon, est applicable à tous les ouvrages publiés à l'étranger et dont l'auteur ou son cessionnaire ferait le dépôt en France conformément à la loi de 1793. Il protège contre la contrefaçon qui aurait lieu sur le territoire français tous les ouvrages publiés à l'étranger et déposés en France depuis sa promulgation, sans excepter ceux qui avaient été produits en France par des éditeurs abusant du silence de la loi. Les éditeurs conservent seulement la faculté d'écouler leurs œuvres créées ou en cours d'exécution lorsque vient à être fait le dépôt, qui ne saurait réagir avec la protection pénale contre des faits accomplis à une époque où la réimpression en France était licite, 148. — On doit réputer édition nouvelle, constituant la contrefaçon, un tirage nouveau, fait depuis le décret et le dépôt, sur des clichés antérieurement établis qui sont remaniés avec changement de format et addition de gravures, 148.

Contributions indirectes. — Les règles tracées par le déc. du 1er germ. an XIII, pour la poursuite des contraventions aux lois fiscales en matière de boissons, n'ont nullement été changées par celui du 29 déc. 1851, qui est une loi de police : toute contravention fiscale doit être constatée par des employés de la régie, suivant les conditions du premier décret. A défaut de proc.-verb. compétemment et régulièrement dressé, et dans le cas même où la contravention se trouve constatée par l'instruction orale, le juge ne peut prononcer la peine d'amende ; il doit se borner à ordonner la confiscation des objets du délit s'ils ont été saisis, 118. — Les procès-verbaux de contravention, pour la garantie des matières d'or et d'argent, sont bien soumis aux formalités prescrites par la loi du 19 brum. an VI ; mais la compétence est aussi réglée par les lois des 5 vent. an XII et 28 flor. an XIII : suivant ces lois combinées, on doit réputer légal le proc.-verb. dressé par un employé des contrib. indir. conjointement avec un contrôleur du bureau de garantie, 118. — Nonobstant l'art. 15 de la loi du 10 mai 1851 sur la police de roulage et des messageries publiques, suivant lequel la preuve contraire est admise contre les proc.-

verb. d'employés constatant quelque infraction à cette loi, foi est due jusqu'à inscription de faux au procès-verbal d'un employé des contr. indir. dénonçant le défaut de représentation, par le conducteur d'une voiture publique, du laissez-passer dont il doit toujours être muni d'après la loi du 25 mars 1817, 333.

Contumace. — L'ordonnance de se représenter, qui est rendue contre un accusé contumax, doit à peine de nullité être affichée dès le dimanche qui suit sa date, 120. — Lorsque l'accusé fugitif n'a ni domicile ni résidence connus, la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation doit lui être faite au parquet de la C. d'assises saisie : tout autre mode est inopérant et la notification doit être recommencée après l'arrestation de l'accusé, 120. — Régulièrement faite, la signification n'a point besoin d'être renouvelée lorsque l'accusé se présente ou est arrêté, 120. — Tout arrêt de condamnation par contumace est anéanti de plein droit, dès que l'accusé doit subir le débat contradictoire; l'anéantissement s'applique même à la disposition de l'ordonn. ou de l'arrêt qui aurait acquitté ou absous l'accusé sur un chef : l'accusé qui purge sa contumace ne peut après condamnation contradictoire critiquer en cassation la première procédure, 120. — Lorsqu'un accusé purge sa contumace, les dépositions écrites des témoins cités non comparants ainsi que les réponses écrites des coaccusés absents doivent être lues dans le débat : la formalité est tellement substantielle, que son inaccomplissement opérerait nullité, encore bien que le min. pub. eût déclaré renoncer à l'audition des témoins non comparants, et que l'accusé eût consenti à ce qu'il fût passé outre aux débats, nonobstant leur absence; mais le min. pub. et l'accusé peuvent, par une déclaration formelle exprimant que la lecture n'intéresse ni la société ni la défense, dispenser le président de faire ou continuer la lecture d'une déposition écrite de témoin ou d'un interrogatoire de coaccusé, 20. — Lorsque après le débat contradictoire la déclaration du jury réduit le fait à un simple délit, la prescription doit se régler d'après les principes applicables aux délits correctionnels, 120.

Corruption de fonctionnaire. — Depuis la loi du 21 mars 1832, la corruption d'un médecin appelé au conseil de révision n'est plus qu'un délit correctionnel; la simple tentative de ce délit échappe à toute répression, aucune disposition de loi ne l'ayant spécialemnnt prévue. 378.

Coups et blessures. — Lorsqu'il y a eu des coups et blessures volontaires ayant involontairement causé la mort, le crime prévu par le § 2 de l'art. 309 existe sans qu'il y ait à rechercher si la mort a eu lieu dans un court délai : le jury a l'appréciation souveraine du point de savoir si les coups et blessures ont été la cause de la mort, et il n'y a pas à l'interroger spécialement sur le délai écoulé, 22. — Quand l'individu qui a été grièvement blessé vient à mourir dans les 20 jours par une toute autre cause, si cette mort accidentelle ne peut aucunement être imputée à l'auteur de la blessure on ne saurait davantage lui infliger l'aggravation édictée pour le cas où les coups ont entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours, sous le prétexte que d'après les hommes de l'art cette incapacité aurait été inévitable, 161.

Cour d'assises. — *Résumé de jurisprudence, solutions nouvelles*, 233 et suiv. — Composition de la cour, 233. — Pouvoirs respectifs, 235. — Ministère public, 239. — Procédure intermédiaire, 240. — Interrogatoire, 241. — Supplément d'instruction, 243. — Copies de pièces, communication, 243. — Débats, 244. — Témoins, 244. — Interprètes, 247. — Experts, 248. — Réquisitions ou conclusions du ministère public, 249. — Droit de défense, 250. — Publicité. Huis-clos, 251. — Condamnation, 252. — Procès-verbal de la séance, 253. — Lorsqu'un juge suppléant est appelé à siéger pour l'empêchement des juges titulaires, la composition de la C. d'ass. ne peut plus être modifiée par la survenance d'un de ces juges, s'il n'arrive qu'après que la cour a déjà fait acte de fonctions; et le juge suppléant demeure assesseur, encore bien que le juge titulaire se présente en exécution d'un arrêt ordonnant l'adjonction d'un magistrat pour siéger éventuellement, 62. — Lorsqu'un conseiller assesseur se trouve empêché, le remplacement doit avoir lieu suivant l'art. 264 C. inst. cr., ou bien au moyen d'une désignation spéciale émanée du premier président de la cour impériale ou du président remplissant ses fonctions : cette

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google   Original from HARVARD UNIVERSITY

tion a lieu après le procès jugé, 283.

Douanes. — Investi des pouvoirs qu'avaient les prévôts d'après la loi du 20 déc. 1815, relativement aux délits de contrebande en matière de douanes, le procur. imp. peut légalement, par lui-même ou par un commissaire de police délégué, rechercher et saisir les preuves des faits de contrebande signalés à la charge d'un individu domicilié, encore bien qu'il n'y ait pas flagrant délit suivant le droit commun, 101. — Les dispositions législatives qui prohibent et permettent de saisir tous cotons filés de fabrique étrangère, s'appliquent même à des mouchoirs de batiste brodés en coton que le jury d'examen a reconnus n'avoir pas été filés et fabriqués en France, 260.

E

Eaux. — Le délit prévu par l'art. 15, tit. 2, l. 28 sept. 1791, existe de la part du propriétaire riverain d'un cours d'eau, qui opère le curage contrairement au mode exigé par la nature des choses et indiqué dans les titres, en aggravant intentionnellement les inconvenients du curage pour le riverain inférieur, 277.

Effraction. — Dans une accusation de vol qualifié, resultant de l'enlèvement d'un meuble fermé avec effraction extérieure, la circonstance aggravante d'effraction doit être soumise au jury par une question spéciale et distincte, indiquant que l'enlèvement a eu lieu dans un édifice, parc ou enclos, 37.

Embarras de voirie. — Le dépôt de matériaux, qui embarrasse la voie publique, est une contravention que la nécessité seule peut faire excuser : il n'appartient pas au juge de police d'apprécier le but ou l'utilité des travaux auxquels ces matériaux étaient destinés; son pouvoir d'appréciation se borne à vérifier et dire si le dépôt a été une nécessité, 133.

Empêchement. — Si un magistrat du parquet ayant exercé ses fonctions dans une affaire ne peut en connaître lorsqu'il est devenu juge, l'empêchement n'existe pas à l'égard de celui qui avait seulement reçu une plainte sans y donner suite, 194.

Entrepreneur. — Encore bien que les propriétaires et locataires riverains de la voie publique, auxquels le règlement de police prescrit le balayage au devant de leurs maisons, aient chargé de le faire pour eux l'entrepreneur du balayage, auquel d'ailleurs son marché administratif n'imposait pas leurs obligations, la responsabilité pénale pour les contraventions incombe aux propriétaires ou locataires et non à l'entrepreneur, le juge ne peut punir celui-ci et considérer ceux-là comme n'étant responsables que civilement, 367.

Escroquerie. — Les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles est obtenue une remise de fonds ne constituent point le délit d'escroquerie, si elles ne tendent pas à persuader la réalité d'une chose chimérique : cette condition manque, lorsque la dénonciation ou poursuite dont on menace quelqu'un peut avoir lieu à raison d'un délit qu'il a commis, 71. — Si le délit d'escroquerie ne résulte pas nécessairement des ventes frauduleuses que fait un marchand à un individu ignorant la mauvaise qualité et le prix vénal des marchandises livrées, le juge peut trouver des manœuvres frauduleuses et une complicité punissable dans le concert qui a eu lieu entre plusieurs pour pousser cet individu aux achats ruineux et pour obtenir une remise de billets, 69. — Pour reconnaître une escroquerie, le juge peut rechercher l'existence d'une convention, dont la valeur excéderait 150 fr., sans violer les règles de preuve du droit civil, 194. — Le délit d'escroquerie peut se trouver dans les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles a été obtenue la remise d'un blanc-seing, 194.

Evocation. — *De l'évocation par les tribunaux d'appel.* Dissertation, 73. — En cas d'infirmation d'un jugement de simple police, soit interlocutoire, soit définitif sur un incident, le juge d'appel est soumis pour l'évocation à la disposition de l'art. 473, C. p. c., qui veut que l'annulation soit immédiatement suivie du jugement au fond si la matière est disposée à recevoir une décision définitive ; mais l'infirmation d'un jugement définitif, intervenu sur le fond du procès, permet d'ordonner un plus ample informé avant le jugement du fond à nouveau, 87. — Lorsque le trib. correct. supér. infirme un jugement qui avait sursis à statuer jusqu'après décision des trib. civils sur l'action civile exercée au correctionnel, il doit nécessairement

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

évoquer le fond et statuer sur l'action publique, qui subsiste nonobstant le défaut d'appel du ministère public, comme sur l'action civile elle-même, 374. — Dans le cas où le premier juge, saisi de différents chefs de prévention, a définitivement prononcé quant aux uns et s'est borné quant aux autres à déclarer la culpabilité en ajournant la fixation de l'amende et des dommages-intérêts jusqu'après une vérification jugée nécessaire, le juge d'appel qui n'infirme qu'à l'égard des premiers chefs ne doit pas évoquer pour les autres, les parties ayant à revenir devant les premiers juges pour la fixation simplement ajournée, 374.

F

Faux. — Lorsqu'un boulanger altère frauduleusement les marques de sa taille et de la contretaille qui constatent les quantités de pain par lui livrées à l'une de ses pratiques, y a-t-il faux, ou bien escroquerie, ou tentative de filouterie? 135. — La fausse déclaration conformément à laquelle un particulier obtient de la régie des contributions indirectes un acquit à caution, ne constitue ni un faux certificat, ni un faux en écriture publique, comme le ferait l'obtention frauduleuse ou la falsification d'un certificat de décharge, 375. — *Écritures publiques.* — Il y a faux en écriture authentique, par supposition de personne, dans le fait des individus qui, de concert, font recevoir par l'un d'eux une signification destinée à un autre et déterminent ainsi une fausse constatation par l'huissier : les questions posées au jury sont régulières lorsqu'elles expriment ainsi les éléments essentiels du crime, conformément à l'arrêt de renvoi, 35. — Lorsqu'un père de famille, pour faire admettre au service militaire en remplacement d'un de ses fils un frère de celui-ci n'ayant pas l'âge voulu, le présente au conseil de révision sous le nom et avec les papiers d'un autre frère et signe l'acte de remplacement rédigé d'après ces fausses déclarations, il y a faux en écriture publique dans son fait et complicité de la part des deux frères qui ont concouru à cet acte frauduleux, 325. — Il y a faux caractérisé, lorsqu'un individu contrefait la signature d'un tiers sur un acte notarié par lequel celui-ci s'engagerait à un emprunt hypothécaire. Le crime existe à l'état de tentative, si l'acte souscrit de la fausse signature reste imparfait pour des causes étrangères à la volonté du signataire, 382. — *Écritures commerciales.*—Il y a faux en écriture de commerce de la part du négociant qui, voulant dissimuler sa situation active et passive pour obtenir plus facilement le bénéfice de cession, altère frauduleusement le prix attribué d'après facture à partie de ses marchandises, dans un inventaire qu'il dresse ou dans un état de situation en tenant lieu, 25. — Les commissionn. au mont-de-piété sont, non des préposés d'administration, mais des agents d'affaires commerçants : leurs registres sont des écritures commerciales, 39. — La fausse signature apposée par un emprunteur sur un tel registre est-elle, comme le serait l'altération d'un récépissé du commissionnaire, un faux en écriture de commerce, ou bien seulement un faux en écriture privée? 39. — Les facteurs, par l'entremise desquels ont lieu des ventes à la criée aux marchés de Paris, ne sont point fonctionnaires publics et ne font qu'une sorte de courtage, qui les rend commerçants : la fausse signature, apposée à la colonne d'émargement du registre d'un facteur par un tiers, constitue un faux en écriture de commerce, 190. —Il y a faux, en écriture de commerce, dans le fait de fabriquer une lettre missive par laquelle un commerçant est censé demander des marchandises, 326. — *Écritures privées.* — Y a-t-il faux et usage de pièce fausse, de la part d'une personne qui aurait écrit une lettre anonyme et qui la produit en justice, en faisant supposer qu'elle émane de son adversaire? 326.

Faux témoignage. — Le crime de faux témoignage n'existe pas dans les conditions de l'art. 361, C. pén., quand la déclaration mensongère paraît trop peu précise pour qu'on puisse déterminer si elle était faite en faveur de l'accusé, ou bien contre lui, 318. — La provocation au crime de faux témoignage n'est punissable, suivant les principes sur la complicité, qu'autant qu'elle a eu lieu par l'un des moyens énoncés en l'art. 60 C. pén et que le faux témoignage se trouve aussi constaté, 318. — Il y a faux témoignage porté en matière criminelle, lorsque la déposition fausse a eu lieu dans un procès criminel, encore bien que l'élimination d'une circonstance aggra-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

J

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

rage du jury de jugement, par cela seul qu'ils ont des énonciations imprimées ou écrites à l'avance; mais il en est autrement du proc.-verb. de la séance, où ont été d'avance écrites des constatations de formalités substantielles, 380.

O

Objets saisis. — Les peines de l'art. 401 C. pen. sont applicables, nonobstant l'art. 380, au fait d'un fils qui, sans le concours de son père, et de concert avec un tiers, soustrait ou détourne des bestiaux qui dépendaient d'un immeuble de son père, saisi par des créanciers, 377.

Octrois. — Il n'y a pas contravention, justiciable de la police correctionnelle, lorsqu'il s'élève une simple contestation sur l'application du tarif d'un octroi, 212. — Si des objets qui seraient affranchis du droit d'octroi par leur destination, v. g. des matériaux destinés à la confection d'un mur sur les eaux du fleuve, sont introduits et séjournent plus de 24 heures dans un lieu sujet aux droits, le porteur ou conducteur doit consigner ou faire cautionner le montant des droits ordinaires et se munir d'un passe-debout, 212. — Les peines édictées sont encourues par le conducteur d'objets assujettis aux droits d'octroi, dès qu'il en a fait une déclaration inexacte, encore qu'il ignorât le contenu des colis et que sa déclaration fût conforme à la lettre de voiture, alors même que le préposé en chef de l'octroi lui aurait fait remise des objets, 212.

Opposition. — Le jugement de condamnation par défaut est non avenu, lorsque le condamné y a formé opposition et se présente pour la soutenir : alors, la condamnation peut être plus grave, le tribunal peut se déclarer incompétent, s'il reconnaît un crime dans les faits poursuivis, 228.

Outrages et violences. — *Voy.* Audiences, Injures.

P

Partage d'opinions. — *Voy.* Jugements et arrêts.

Péage. — La taxe fixée par la loi de l'an x, pour le canal de Cette, est applicable aux gabares et allèges qui transportent les marchandises des navires stationnant dans le port, 23. — Lorsque des charrettes ordinaires de campagne transportent des récoltes du fonds, soit au marché pour y être vendues, soit au domicile de l'acheteur pour y être livrées, elles doivent jouir de la modération de péage admise pour ces sortes de véhicules par le tarif du pont qu'elles traversent, sans qu'on puisse les assimiler aux voitures de roulage et de marchand soumises à une plus forte taxe, 23.

Peines. — Quand l'accusé déclaré coupable est âgé de 60 ans accomplis, la peine des travaux forcés qu'il aurait encourue doit être remplacée par celle de la réclusion, 379.

Pesage public. — Un règlement de police en comprenant toutes les voies publiques du lieu dans l'enceinte des foires et marchés, ne peut légalement interdire à tous autres qu'au peseur public d'y faire des pesages et mesurages, même avant l'ouverture du marché et après qu'il est terminé; mais il peut faire cette défense, pour les lieux et heures de marché, même aux marchands vendeurs, 257.

Poids et mesures. — L'infraction qui consiste à faire usage de mesures illégales existe et se trouve suffisamment constatée, lorsque le domestique d'un marchand de vins qui conduisait une voiture chargée de futailles, est trouvé porteur d'une mesure non décimale, encore bien que les futailles soient vides lors de la constatation, 259. — Si le vérificateur a négligé de se présenter chez un commerçant pour son inspection annuelle, celui-ci peut, sans contravention continuer à user de ses instruments de pesage ou de mesurage poinçonnés, quoique non vérifiés, 346.

Police administrative. — Les dispositions du décret de 1851 qui défendent, avec sanction pénale, d'ouvrir aucun débit de boissons sans autorisation administrative préalable, sont applicables au débit transféré d'une boutique dans une autre, quoique ce soit dans la même commune, 63. — Les peines édictées au décret sont applicables à l'individu qui, tenant une maison de tolérance à Lyon, y donne à boire sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire pour ce débit d'après l'arrêté préfectoral du 16 mai 1852, 53. — Ce décret, dans sa disposition interdisant l'ouverture sans autorisation préalable de tout dé-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

bit de boissons à consommer sur place, n'est pas applicable à une auberge où sont logés et nourris les voyageurs. 294. — Quant à la disposition punissant l'individu qui contrevient à un arrêté de fermeture de son cabaret, elle exige préalablement une notification régulière, qui ne saurait résulter de la simple lecture de l'arrêté par le commissaire de police au cabaretier, 294. — Lorsqu'un arrêté de police est pris contre quelqu'un individuellement, fût-ce en vertu d'un décret tel que celui du 29 déc. 1851, il ne devient obligatoire pour lui et dès lors exécutoire qu'au moyen d'une notification personnelle, qui ne saurait résulter d'une simple lecture de l'arrêté, mais qui doit s'opérer par la remise d'une copie en forme et être constatée par un acte probant, 347. — Un règlement de police locale ne peut être légalement fait par un sous-préfet, même avec l'approbation du préfet, qui n'a de pouvoirs réglementaires qu'à l'égard des mesures de sûreté générale et qui n'est d'ailleurs autorisé par aucune loi à les déléguer, 100. — Le règlement de police, émané du préfet, qui prescrit la fermeture à telle heure des cabarets et autres lieux publics, est applicable aux boutiques de confiseur dans lesquelles se consomment des pâtisseries et liqueurs, 291. — Le cabaretier dans l'établissement duquel ont été trouvés des buveurs après l'heure fixée pour sa fermeture, ne peut être relaxé sous le prétexte que c'étaient des parents ou amis invités par lui, ou bien qu'il attendait que le couvre-feu sonnât pour fermer son établissement, 292.

Police judiciaire. — Après qu'un commissaire de police, ayant fait procéder à l'autopsie du cadavre d'un enfant nouveau-né trouvé sur la voie publique, a remis les procès-verbaux de ses opérations au parquet du proc. impérial, il n'y a plus de flagrant délit autorisant cet officier de police judiciaire à faire des réquisitions, par ex. à requérir un médecin de visiter une femme soupçonnée d'infanticide, 67.

Police municipale. — Est légal et obligatoire l'arrêté qui, pour prévenir les incendies, défend de faire, dans un rayon déterminé, des toitures en paille, bruyère, genêts ou planches, 84. — Est aussi légal celui qui défend d'empiler certains bois, à moins de 30 mètres de toute maison habitée. 84. — Il appartient au maire d'une ville, lorsque cela lui paraît nécessaire pour prévenir le retour d'incendies considérables, de déterminer les matériaux qui seuls pourront être employés dans la construction des maisons : la contravention peut être poursuivie, non-seulement contre le propriétaire, mais aussi contre l'ouvrier entrepreneur, 84. — Ces mesures de police peuvent être l'objet d'un arrêté préfectoral, non pas pour une seule commune, ce qui serait de la police locale, mais pour le département entier ou du moins pour toutes les communes, ce qui rentre dans les pouvoirs de police conférés aux préfets dans l'intérêt de la sûreté générale, 84. — Est légal et obligatoire l'arrêté de police qui, pour la fidélité du débit et aussi dans l'intérêt de la salubrité, défend aux marchands apportant des denrées à la halle de les mélanger ou d'en faire des masses pressées, 373. — Les règlements de police sont obligatoires même pour les fonctionnaires de qui ils émanent, lesquels ne peuvent dispenser de leur exécution par une tolérance ou permission individuelle. — Lorsqu'un arrêté du maire a défendu de tailler et de préparer des matériaux sur aucun des ports de la ville, il n'appartient pas à ce fonctionnaire de le permettre moyennant redevance à un particulier. — Quand il y a un ban de vendange régulièrement publié, la contravention commise ne peut être excusée, ni à raison d'un usage toléré depuis quelques années, ni pour cause de permission spéciale du maire, 322. — L'arrêté municipal qui a réglé l'heure de fermeture des cabarets, en ajoutant la défense aux particuliers d'y rester après l'heure fixée, subsiste quant à cette disposition, nonobstant l'arrêté préfectoral fixant d'autres heures pour la fermeture des cabarets dans tout le département, 292.

Police rurale. — L'art. 475, n° 10, C. pen., est applicable au laboureur qui tourne avec ses chevaux sur le terrain voisin, chargé de récoltes, quoique ce fût pour la facilité de son labourage, 124. — Lorsqu'un fonds est enclavé, le propriétaire qui passe pour l'exploiter sur les fonds voisins, sans que le lieu de passage et l'indemnité aient été préalablement fixés, ne commet pas de contravention et n'est soumis qu'à une action

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

civile en dommages-intérêts, 180. — Les prairies qui sont dans un état de production permanente, doivent être réputées en tout temps chargées de récoltes : celui qui y fait passer une charrue ou voiture commet la contravention, 124 et 180. — S'il n'appartient qu'aux conseils municipaux de régler l'exercice du droit de vaine pâture, les maires n'en ont pas moins le droit de prendre des arrêtés pour l'explication et l'exécution des délibérations, 180. — Sont illégaux et non obligatoires : l'arrêté municipal qui interdit jusqu'à nouvel ordre, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le parcours ou la vaine pâture dans un canton soumis à l'exercice de ce droit, ce qui constitue en réalité une suspension arbitraire et indéterminée du droit existant ; et celui qui porte que nul propriétaire ne pourra avoir qu'une seule bête à laine par tant d'ares de terrain, ce qui est la restriction d'un droit consacré par la loi, 180.

Poste aux chevaux. — L'indemnité de 25 cent. est due, par l'entrepreneur de voitures publiques qui parcourt une route postale, au maître de poste pouvant être requis de fournir des chevaux, et spécialement à celui dont on traverse le relais, encore bien que le point de départ fût entre ce relais et un précédent, 370.

Poudre. — La détention illicite de plus de 2 kil. de poudre de contrebande est passible de la peine pécuniaire édictée par l'art. 28, l. 13 fruct. an V, indépendamment de la peine d'emprisonnement qui peut être encourue d'après l'art. 2, l. 13 mai 1834, 134.

Prescription. — Le cours de la prescription n'est suspendu : ni à l'égard d'un délit d'escroquerie, par cela seul que le billet qui avait été obtenu frauduleusement était à échéance et a été plus tard renouvelé, d'ailleurs sans nouvelles manœuvres ; ni à l'égard d'une usurpation sur la largeur d'un chemin, au moyen d'une plantation d'arbres, par cela seul que l'accroissement progressif des arbres aggraverait chaque jour la contravention, 97. — La prescription du délit de chasse est interrompue par tout acte d'instruction, comme par la citation, jusqu'au jugement, 132.

Presse (délits de). — En incriminant la publication ou reproduction de nouvelles fausses, le décret de fév. 1852 n'a pas eu seulement en vue les journaux ou écrits périodiques : sa disposition s'applique même au fait qui se produit par la parole en public, si toutefois il y a eu cris ou paroles proférés publiquement, 209 et 357. — Suivant l'art. 8 de la loi du 11 août 1848, le bénéfice des circonstances atténuantes est admissible pour les délits de presse qui ne sont pas de simples contraventions, et conséquemment pour le délit de publication ou reproduction de nouvelles fausses, alors même qu'il a été commis par la voie de la parole, 209. — La publication de nouvelles fausses est punissable, quoiqu'elle ait eu lieu de bonne foi, si d'ailleurs elle peut être nuisible. Il n'y a pas simple appréciation critique, lorsqu'un journaliste attribue faussement au préfet des instructions ou mesures, en dénaturant ses actes, 149. — Les dispositions du décret du 17 fév. 1852 qui défendent avec sanction pénale de rendre compte des procès pour délits de presse, ne concernent pas seulement le débat d'audience ; elles s'appliquent même à tous les actes d'instruction, tels que saisie, mandat de comparution, interrogatoire, etc., 149 et 226. — La défense de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle, avant qu'ils aient été lus en audience publique, est enfreinte par le journal qui donne le texte en partie ou en substance d'un arrêt de mise en accusation, avant l'ouverture des débats, 149. — Suivant le décret qui défend d'exposer en vente, sans autorisation du préfet, « aucun dessin, gravure ou emblème, quelle qu'en soit la nature, » il y a contravention punissable de la part du marchand qui vend des savons portant dans leur pâte et sur l'enveloppe des emblèmes politiques, 226. — D'après le décret du 17 fév. 1852, les dispositions de la loi du 26 mai 1819 qui prescrivaient des articulations explicites dans la plainte et la citation ont fait place aux art. 182 et 183 C. inst. cr., en vertu desquels tout ce qui est virtuellement compris dans la citation doit être jugé par le tribunal correctionnel saisi, 130. — Suivant le même décret, la prescription de six mois qu'admettait la loi de 1819 se trouve remplacée par la prescription de trois ans que règle l'art. 638 C. inst. cr., sauf pour les délits qui auraient été couverts par la prescription de six mois acquise avant la promul-

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Q

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Questions préjudicielles. — La poursuite criminelle en suppression d'état ne pouvant commencer qu'après jugement définitif au civil sur la question d'état, le ministère public est non recevable à poursuivre, lorsque l'enfant dont l'état aurait été supprimé est mort mineur et qu'il a laissé des héritiers auxquels l'action en réclamation appartient, 155. — En matière de contravention à l'alignement obtenu pour construire le long d'une rue ou d'un chemin, il y a question préjudicielle nécessitant un sursis jusqu'à interprétation administrative, lorsque le sens de l'arrêté est ambigu aux yeux du juge. Mais le tribunal de police est compétent pour statuer sur l'existence débattue de l'arrêté d'alignement, et sur les droits du maire qui l'a pris par délégation du préfet, 87. — *Voy.* Ateliers, Voirie.

R

Récidive. — Le condamné libéré qui, après une condamnation pour rupture de ban, commet une nouvelle infraction, encourt les peines de la récidive, 344.

Recrutement. — Les trib correctionnels, auxquels il appartient d'annuler les actes de substitution ou remplacement qu'on a fait admettre par les conseils de révision au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, n'ont pas le même pouvoir à l'égard des exemptions du service militaire obtenues par l'un de ces moyens, 92 et 372. — Le tribunal, prononçant une condamnation en pareil cas, ne peut donc ordonner qu'à l'expiration de sa peine le condamné sera remis à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'État la classe dont il fait partie, 372.

Réhabilitation. — Le recours en cassation n'est pas ouvert contre les avis des ch. d'accusation, émis sur des demandes en réhabilitation, suivant la loi du 3 juill. 1852, alors même que l'avis est négatif et paralyse ainsi la demande, 25.

Revue annuelle. — Législation, lois nouvelles, composition du jury, déclaration du jury, pourvois en matière criminelle, attentats, port d'armes en Corse, 5-16. — Jurisprudence, police judiciaire, compétence, cumul de peines, associations et réunions, décrets, navigation, 16-20.

Roulage. — Le règlement du 10 août 1852, art. 15, veut que toute voiture circulant la nuit soit pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée, sans excepter celle qui marche après une autre, à moins qu'elle n'y soit réunie en convoi, 54 et 342. — On ne doit pas réputer convoi de voitures, dont la première seule aurait besoin d'être éclairée, des voitures ayant chacune ses chevaux et son conducteur, par cela seul qu'elles marchent à la suite les unes des autres, 342. — Aucune disposition de la loi ou du règlement ne défend que, dans un convoi formé seulement de deux voitures, chacune d'elles ait plus d'un cheval, 342. — Les infractions diverses en matière de police de roulage doivent donner lieu à autant de peines qu'il y a de contraventions constatées, encore bien qu'un seul proc.-verb. ait été dressé, 342. — Les dispositions du décret sur la police du roulage qui prescrivent l'inscription du nom et l'indication du domicile de l'entrepreneur à l'extérieur de la voiture, avec le numéro de chaque place à l'intérieur, ne concernent que les voitures de messageries et sont inapplicables aux omnibus qui desservent une ville ainsi que sa banlieue, 222. — Quelle est la sanction pénale de la disposition prescrivant une déclaration exacte, dans les cas prévus par l'art. 17 du décret? Les prescriptions de l'art. 15, sur l'éclairage, ne concernent pas les voitures servant au transport des personnes, lesquelles sont assujetties seulement aux règlements locaux, 222. — Sont soumises à l'obligation de la plaque toutes voitures circulant sur les routes et chemins vicinaux de grande communication, sans autre exception que celle admise par l'art. 4, § 4, de la loi spéciale, laquelle ne peut s'étendre aux voitures de cultivateurs se rendant au marché, 54. — Quoique deux amendes soient encourues, l'une par le propriétaire, l'autre par le conducteur, pour défaut de plaque, il n'en doit être prononcé qu'une seule contre le propriétaire qui conduisait lui-même sa voiture lors de la contravention constatée, 55. — Suivant la loi du roulage, les procès-verbaux dressés par des gendarmes n'ayant pas le grade de sous-officier, sont soumis à la formalité de l'affirmation; mais la nullité du procès-verbal n'empêche pas de réprimer la contravention, lorsqu'elle est d'ail-

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

leurs avouée, 193. — *Voy*. Contraventions.

S

Secours. — Si l'agent de l'autorité publique qui requiert un citoyen de prêter secours, dans les cas prévus par l'art. 475, 12°, C. pén., ne doit pas nécessairement exhiber son écharpe, au moins faut-il que sa qualité soit connue de celui auquel s'adresse la réquisition, pour que le refus d'y déférer soit punissable, 199. — L'art. 475 n'est pas applicable au fait de l'individu qui refuse son concours, après l'avoir promis, pour transporter le cadavre d'un homme tué par accident sur la voie publique, 335.

Subornation. — La subornation de témoin, d'après l'art. 365 C. pén., n'est pas seulement un mode de complicité du faux témoignage : c'est plutôt un crime spécial, ayant ses conditions particulières, 318. — Dans une accusation de subornation proprement dite, l'expression de la loi n'a pas besoin d'être accompagnée de l'indication des moyens exigés par l'art. 60; mais il faut la double condition d'une subornation et d'un témoignage porté, 318. — *Voy*. Faux témoignage.

Substances. — La loi du 27 mars 1851 n'ayant été faite que pour les denrées alimentaires, le débit de boissons falsifiées sans mixtions nuisibles à la santé demeure régi par les art. 475 et 477 C. pén., d'après lesquels c'est une contravention de la compétence du juge de police. Cette contravention est imputable au marchand ou débitant chez lequel sont trouvées et saisies les boissons falsifiées, par cela seul qu'il les détient pour les vendre, 196. — Le juge de police ne peut, sur la demande du débitant poursuivi, ordonner la mise en cause de son vendeur, ce qui serait accueillir une action en garantie que ne comportent pas les contraventions et violer aussi les règles de compétence, 196. — Lorsque le débitant contrevenant a obtenu la mise en cause de son vendeur et que le tribunal de police les a condamnés tous deux à l'amende avec confiscation contre le vendeur seul, celui-ci doit en appel présenter le moyen de nullité résultant de cette illégale mise en cause, sans quoi il sera non recevable à le proposer en cassation, 196 — En ordonnant l'effusion des boissons saisies, le tribunal de police peut prescrire qu'elle ait lieu devant l'établissement du contrevenant condamné, 196. — *Voy*. Fraudes diverses, Tromperie.

Surveillance. — L'admission de circonstances atténuantes, en faveur du prévenu jugé coupable d'un délit correctionnel, autorise le juge à réduire la durée de la mise en surveillance, par exemple à ne prononcer cette peine accessoire que pour deux ans, 68.

T

Témoins. — Un tribunal correctionnel peut, nonobstant l'opposition du prévenu, ordonner la lecture de la déposition écrite d'un témoin décédé, 58.

Tentative. — Les conditions de la tentative punissable doivent être expressément constatées, 26.

Tribunal de police. — De ce que le min. pub. a le droit de produire des témoins, il n'en résulte pas pour le juge de police l'obligation d'entendre tous ceux qui sont produits, quand il tient constants les faits relatés au procès-verbal et que le min. pub. ne demande pas à prouver autre chose, 192.

Tribunaux correctionnels. — *Voy*. Action publique, Amende, Appel, Cassation, Évocation, Nullités, Preuves, Témoins.

Tribunaux militaires. La tentative de viol n'étant pas, comme le viol consommé, prévue par le Code pénal militaire, le conseil de guerre doit, suivant les lois de l'an II et de l'an III, appliquer les peines du droit commun au militaire jugé coupable de cette tentative, 98.

Tromperie. — Le délit de tromperie sur la quantité d'une chose vendue, qui est puni par l'art. 423 C. pén. et par l'art. 1er l. 27 mars 1851, ne se trouve pas dans le fait d'avoir vendu une certaine quantité de drap, en déclarant à l'acheteur qu'elle suffisait pour tel habillement, la vente n'ayant pas lieu à la mesure et aucune indication frauduleuse n'existant sur la marchandise, 36. — Il n'y a pas non plus tromperie sur la nature ou sur la qualité de la chose vendue, comme l'exigent les dispositions précitées, dans le fait de vendre pour bonne une toile défectueuse et brûlée, 36. — *V*. Boulangerie, Fraudes diverses, Substances.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

U

V

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

TABLE CHRONOLOGIQUE

SÉNATUS-CONSULTES, LOIS ET DÉCRETS.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊTS DE COURS D'ASSISES OU IMPÉRIALES ET DÉCISIONS DIVERSES.

IMPRIMÉ PAR J. CLAYE, RUE SAINT-BENOÎT, 7.


Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY



Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY



Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY